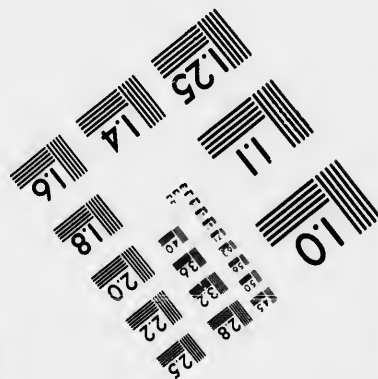
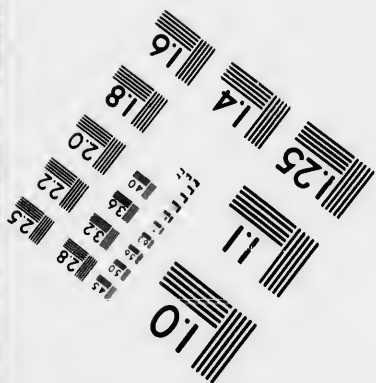
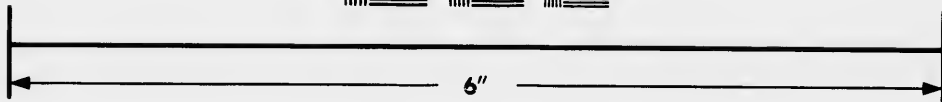
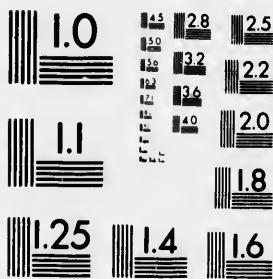


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

13
14
15
16
18
20
22
25
28
32

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32

© 1993

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/
Couverture de couleur

Covers damaged/
Couverture endommagée

Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Additional comments: /

Commentaires supplémentaires:

Pagination multiple. La pagination est comme suit: [1]-IX, [1]-158, [2]-213, 213a-213b, 214-491, 491b, 492-671, [1]-21, [1] p.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
					✓						

Coloured pages/
Pages de couleur

Pages damaged/
Pages endommagées

Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Pages detached/
Pages détachées

Showthrough/
Transparence

Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression

Continuous pagination/
Pagination continue

Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:

Title page of issue/
Page de titre de la livraison

Caption of issue/
Titre de départ de la livraison

Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

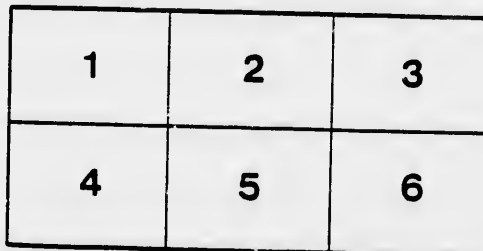
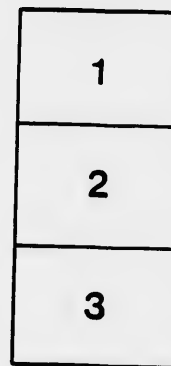
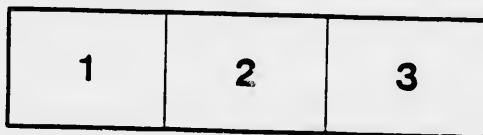
Législature du Québec
Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Législature du Québec
Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

qu'il
cet
de vue
je
tion
és

[2]-213,

32x

CO

PROV

10

CODE CIVIL
DE LA
PROVINCE DE QUEBEC.

CO

PRO

TOUS LES AME
LA LÉGISL
DES MA
CI

L'

Juge de la Com
Doyen de la
à l

C. O. BEAUCHE

25

15342

CODE CIVIL

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC

CONTENANT

TOUS LES AMENDEMENTS ET CHANGEMENTS FAITS PAR
LA LÉGISLATURE ET QUELQUES ANNOTATIONS
DES MATIÈRES EN RAPPORT AVEC LE CODE
CIVIL JUSQU'AU 1er MAI 1898

PAR

L'HONORABLE M. MATHIEU

Juge de la Cour Supérieure de Montréal. Docteur en Droit,
Doyen de la Faculté de Droit et Professeur de Droit Civil
à l'Université Laval à Montréal.



MONTREAL

C. O. BEAUCHEMIN & FILS, LIBRAIRES-IMPRIMEURS

256 et 258, rue Saint-Paul

—
1898

ENREGISTRÉ conformément à l'acte du Parlement du
Canada, en l'année 1898, par C. O. BEAUCHEMIN & FILS,
au bureau du ministre de l'agriculture.

PROVINCE
CANADA

VICTOR
me-U
Défer

A tous ce
pourron

GEO. ET.

Proc.

ture de la
neuvième
concernan
entr'autre
attesté co
Canada, p
verneur-gé
latif et cél
déposé au l
réputé en
saires com
amendeme
renvois à d
des différe
partie, et
ment dans
ment, et p
commissair
chapitre de
pour codiffe
qui se rapp
ront les am
tions conter
dans le cod
leur forme e

PROVINCE DU)
CANADA.)

MONCK.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, ou qu'icelles pourront concerner - SALUT :

GEO. ET. CARTIER, **A**T TENDU que dans et par un *Proc. Génl.* certain Acte de la Législature de la province du Canada, passé dans la vingtième année de Notre règne, et intitulé : " Acte concernant le Code Civil du Bas Canada," il est entr'autres choses de fait statué que le rôle imprimé, attesté comme étant celui du *Code Civil du Bas Canada*, par la signature de Son Excellence le gouverneur-général, celle du greffier du conseil législatif et celle du greffier de l'Assemblée législative, et déposé au bureau du greffier du Conseil législatif, sera réputé en être l'original rapporté par les commissaires comme contenant les lois en existence sans amendements ; mais les notes marginales et les renvois à des lois ou autorités en existence au bas des différents articles du code, n'en formeront pas partie, et seront réputés y avoir été insérés seulement dans le but de pouvoir y référer plus facilement, et pourront être omis ou corrigés ; que les commissaires nommés sous l'autorité du second chapitre des Statuts Refondus pour le Bas Canada, pour codifier les lois de cette division de la province qui se rapportent aux matières civiles, incorporeront les amendements mentionnés dans les résolutions contenues dans la cédule annexée à cet acte, dans le code civil inséré au rôle susdit, adaptant leur forme et leur langage (s'il est nécessaire) à ceux

du code, mais sans en changer l'effet, les insérant à la place qui leur convient, et biffant du code toute disposition incompatible avec les amendements; que le gouverneur pourra aussi faire choix des actes et des parties d'actes passés durant cette session et la session précédente qu'il pourra juger à propos de faire incorporer dans le code, et pourra les y faire incorporer par les commissaires en la manière ci-haut prescrite quant aux amendements ci-dessus mentionnés, biffant du code ou des amendements toute disposition incompatible avec les actes ou parties d'actes qui y sont ainsi incorporés; que les commissaires pourront modifier le numérotage des titres et articles du code ou leur ordre si besoin en est, et faire subir les changements nécessaires à tout renvoi d'une partie du code à une autre, et pourront corriger toute faute typographique ou toute erreur de commission ou d'omission, ou toute contradiction ou ambiguïté dans le rôle original, mais sans en changer l'effet; qu'aussitôt que les travaux d'incorporation et de correction auront été achevés, les commissaires feront imprimer le code tel qu'amendé et corrigé, distinguant soigneusement dans telle réimpression les amendements et additions essentiels faits au rôle original, et le soumettront au gouverneur qui pourra en faire déposer un rôle imprimé correct, attesté par sa signature et, contresigné par le secrétaire provincial, au bureau du greffier du conseil législatif, et ce rôle en sera censé être l'original; mais les notes marginales ou les renvois qui s'y trouvent, tels que mentionnés dans la première section, seront réputés n'en pas former partie et y avoir été insérés seulement dans le but de pouvoir y référer plus facilement; et que le gouverneur en conseil pourra, après que le rôle en dernier lieu mentionné aura été déposé, déclarer par proclamation le jour auquel et à compter duquel le code tel que contenu dans le rôle susdit aura force de loi sous la désignation de Code Civil du Bas Canada; et le, depuis et après tel jour le dit code aura en con-

séquence
commiss
tionnés
annexé
rôle sus
à ceux d
les ayant
ayant b
tible ave
dits com
corporer
et telles
nières se
jugé à pr
biffé du
tion inco
d'actes a
Commiss
articles d
cessaires
autre, et
toute err
rôle origi
ATTENDU
et de corr
saires on
corrigé, a
impression
faits au rô
de Notre
que toutes
tions du s
ATTENDU
Gouverne
nada, a, ap
les cinq p
comme ci-l
plies, fait d
législatif n
attesté par

séquence force de loi; ET ATTENDU que les dits commissaires ont incorporé les amendements mentionnés dans les résolutions contenues dans la cédule annexée au dit acte dans le dit code civil inséré au rôle susdit, ayant adapté leur forme et leur langage à ceux du dit code, mais sans en avoir changé l'effet, les ayant insérés à la place qui leur convient, et ayant biffé du dit code toute disposition incompatible avec ces amendements; ET ATTENDU que les dits commissaires ont dûment reçu injonction d'incorporer et ont incorporé dans le dit code tels actes et telles parties d'actes passés durant les deux dernières sessions de la législature du Canada, qu'il fut jugé à propos d'incorporer dans le dit code, et ont biffé du dit code et des amendements toute disposition incompatible avec les dits actes ou parties d'actes ainsi incorporés; ET ATTENDU que les dits Commissaires ont modifié le numérotage des titres et articles du code et ont fait subir les changements nécessaires à tout renvoi d'une partie du code à une autre, et ont corrigé toute faute typographique ou toute erreur de commission ou d'omission dans le rôle original, mais sans en avoir changé l'effet; ET ATTENDU qu'aussitôt que les travaux d'incorporation et de correction eurent été achevés les dits Commissaires ont fait imprimer le code tel qu'amendé et corrigé, ayant distingué soigneusement dans tel rôle l'impression les amendements et additions essentiels faits au rôle original et l'ont soumis au gouverneur de Notre dite province du Canada; ET ATTENDU que toutes les dispositions des cinq premières sections du susdit acte ont été dûment remplies; ET ATTENDU QUE CHARLES STANLEY VICOMTE MONCK, Gouverneur Général de Notre dite Province du Canada, a, après que les dispositions contenues dans les cinq premières sections du dit acte eurent été comme ci-haut et en tout autre point dûment remplies, fait déposer au bureau du greffier du conseil législatif un rôle imprimé correct du dit Code Civil, attesté par sa signature et contresigné par le Secré-

taire Provincial ; ET ATTENDU que Notre dit Gouverneur Général de Notre dite Province du Canada, après que le dit rôle imprimé eut été ainsi déposé, a, par et de l'avis et du consentement de Notre Conseil Exécutif pour la dite province, ordonné que le PREMIER jour d'AOUT prochain, sera le jour auquel et à compter duquel le code, tel que contenu dans le rôle susdit, aura force de loi sous la désignation de " Code Civil du Bas Canada ; " SACHEZ QUE, par et de l'avis de Notre Conseil Exécutif pour la dite province du Canada, Nous déclarons, par Notre présente Proclamation Royale, que le, depuis et après le PREMIER jour du mois d'AOUT prochain, le dit rôle en dernier lieu mentionné, attesté par la signature de Notre dit Gouverneur Général de Notre dite province du Canada, contresigné par le secrétaire provincial, et déposé au bureau du greffier du conseil législatif de Notre dite Province comme susdit, aura force de loi sous la désignation de " Code Civil du Bas Canada : " De tout ce que dessus nos féaux sujets de Notre dite Province et tous autres que les présentes pourront concerner, sont par les présentes requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province du Canada : TÉMOIN, Notre très-Fidèle et Bien-Aimé Cousin le Très-Honorable CHARLES STANLEY VICOMTE MONCK, Baron Monck de Ballytrammion, dans le Comté de Wexford, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur-en-Chef dans et sur Nos Provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'île du Prince-Edouard et Vice-Amiral d'icelles, etc., etc., etc. A Notre Hôtel du Gouvernement, dans Notre cité

PROCLAMATION.

IX

d'OTTAWA, dans Notre dite Province
du Canada, ce VINGT-SIXIÈME jour de
MAY, dans l'année de Notre-Seigneur, mil
huit cent soixante-et-six, et de Notre
Règne la Vingt-neuvième.

Par ordre,

WM. McDOUGALL, *Secrétaire.*

ALPHA

COD

ABANDON d

" de

ABSENCE.—

" Ses

" g

" Ses

e

ABSENT.—Q

" Qui

d

n

" Dev

" Con

" Env

s

" Env

" Dro

pé

" Sur

l'a

ABUS DE JO

TABLE

ALPHABETIQUE ET ANALYTIQUE

DU

CODE CIVIL DU BAS-CANADA.

	ARTS.
ABANDON de biens par ascendants.....	781, 1277
“ de biens divers : — <i>Vide</i> DELAISSEMENT, EPAVES, ASSURANCE.	
ABSENCE.—Définition.....	86
“ Ses effets relativement au mariage.....	108 à 112
“ Ses effets relativement aux droits éventuels des époux.....	104 à 107
ABSENT.—Quand un curateur lui est nommé..	87
“ Qui doit procéder à la nomination d'un curateur à l'absent, et comment on y procède.....	88
“ Devoirs et pouvoirs du curateur... 89, 90, 91	
“ Comment se termine la curatelle....	92
“ Envoi en possession provisoire de ses biens.....	93 à 97
“ Envoi en possession définitive.....	98
“ Droits éventuels qui peuvent lui compétér.....	104 à 107
“ Surveillance des enfants mineurs de l'absent	113, 114
ABUS DE JOUISSANCE.....	480

		ARTS
ACCEPTATION DE COMMUNAUTÉ :— <i>Vide</i> COMMUNAUTÉ.		
“	DE DONATION.....	787, 788, 789
“	“	Quand elle se présume. 788
“	“	Ses diverses formes.... 788
“	“	Quand elle peut avoir lieu..... 791, 793, 794
“	des successions par l'héritier :— <i>Vide</i> SUCCESSION.	
“	des successions pour le mineur.	301
“	des successions sous bénéfice d'inventaire.....	649, 660
“	des legs.....	866
“	de transport équivalent à signification.	1571
ACCESSION (Droit d') en général.....		408 à 413
“	“	relativement aux immeubles..... 414 à 428
“	“	relativement aux meubles..... 429 à 442
“	“	sur ce qui est produit par la chose..... 409 à 412
“	“	sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose..... 413
ACCROISSEMENT (Droit d') entre cohéritiers...		653
“	“	entre colégataires. 868
“	“	entre époux..... 627
“	“	entre donataires... 868
ACHETEUR. Ses obligations.....		1532
“	:— <i>Vide</i> INTÉRÊTS, PAIEMENT, RÉMÉRÉ, RÉOLUTION, VENTE.	
“	troublé ou exposé à l'être peut demander caution avant de payer.....	1535
“	Ses droits sur exercice de la résolution.	1539
“	Est tenu d'enlever les choses mobilières achetées.....	1544
ACQUÉREUR. Ses droits relativement à la faculté de réméré.....		1546 à 1560
“	Son droit d'expulser le locataire.....	1663, 1664, 1665

ACQUÉR

“

ACQUÉT

ACTE OU

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

ACTES. Co

“

“

“

“

“

de

ARTS

ARTS.

38, 789
788
786

ACQUÉREUR. Sur expropriation pour cause d'utilité publique, ne peut être évincé pour hypothèque ou autrement... 1590
" Préférence entre plusieurs acquéreurs..... 2085 à 2090

3, 794

ACQUÊTS DE COMMUNAUTÉ : — Vide COMMUNAUTÉ DE BIENS.

301

ACTE ou statut. Quand il est public ou privé. 10

9, 660

" privé doit être plaidé spécialement .. 10

866

" notarié. Sa forme..... 1208, 1209

1571

" .. Ses effets. Ce qu'il prouve.. 12 0

à 413

" .. La foi qui lui est due..... 1211

à 428

" testé, 1211

à 442

" qui doit être fait par plusieurs personnes en exige la majorité... 17 § 19

à 412

" confirmatif d'un acte ou obligation annulable ne fait preuve..... 1214

413

" fait à l'étranger, ses effets..... 7

653

" récongnitif ne fait point preuve du titre primordial..... 1213

868

" sous seing privé, comment il fait foi. 1222

627

" .. comment est prouvé.. 1223, 1224

868

" .. comment il acquiert date certaine..... 1225, 1226

1532

" fait preuve contre celui qui l'a écrit..... 1227, 1228

1535

" ne fait pas foi en faveur de celui qui l'a écrit.. 1227, 1229

1539

ACTES. Comment sont prouvés..... 1207

1514

" comment s'interprètent..... 8

à 1560

" leur forme doit être celle du lieu où ils sont passés..... 7

, 1665

" de commerce, présumés faits du jour de la date..... 1226

" respectueux ne sont pas obligatoires pour contracter mariage..... 123

" de l'état civil, leur définition..... 17 § 22

	ARTS.
ACTES de l'état civil, ne doivent contenir que ce qui est requis.....	39
“ “ on peut en certains cas s'y faire représenter....	40
“ “ doivent être lus aux parties.....	41
“ “ sont inscrits sur deux registres.....	42 à 42c
“ “ comment se prouvent quand les registres ont disparus.....	51
“ “ comment sont rectifiés	75, 76, 77
“ “ (rectification d') contre qui elle a effet.....	78
“ “ extraits des registres sont authentiques. . .	50
“ “ :— <i>Vide</i> REGISTRES.	
“ de naissance, ce qu'ils doivent contenir.....	54, 56
“ de naissance, par qui ils doivent être signés.....	55
“ de mariage, publication des bans et certificat.....	57, 58, 60
“ “ il peut y avoir dispense de bans.....	59
“ “ constatation de certains mariages.....	53b
“ “ cas d'opposition, mainlevée doit être signifiée..	61
“ “ opposition n'a lieu sur promesse de mariage....	62
“ “ par qui doivent être signés.....	61
“ “ ce qu'ils doivent contenir	65
“ de sépulture, pas d'inhumation avant 24 heures.....	66
“ “ ce qu'ils doivent contenir.....	67
“ “ loi applicable aux hôpitaux, etc.....	86

ACTES de
“
“
“
ACTION en
“ d
“
ACTIONS d
“ d
“ in
ACTION rec
ADDITION d
ADJUDICAT
“ en
ADMINISTR
“ de
“ tes
“ tes
“ tes
ADMINISTR
“ DES
ADMINISTR
“
ADULTÈRE,

PAGES.		ARTS.
39	ACTES de sépulture, constatation de certaines sépultures.....	53b
40	“ de profession religieuse tenus sur registre.....	70
41	“ “ ce qu'ils doivent contenir.....	72
42c	“ “ comment sont authentiqués.....	71
51	ACTION en réclamation d'état est imprescriptible.....	235
56, 77	“ du mineur portée au nom du tuteur..	304
78	“ “ pour gages.....	304
50	ACTIONS de banque sont meubles.....	387
4, 56	“ dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, sont meubles.....	387
55	“ immobilières du mineur émancipé... ..	320
8, 60	ACTION redhibitoire :— <i>Vide</i> VENTE.	
59	ADDITION d'hérédité :— <i>Vide</i> HÉRITIER, SUCCESSION.	
53b	ADJUDICATAIRE à l'encan, comment tenu à l'achat et au paiement.....	1567, 1568
61	“ en justice, son recours en cas d'éviction.....	1586, 1587
62	ADMINISTRATEUR ne peut se rendre acquéreur des biens qui lui sont confiés... ..	1484
61	“ des biens de la Communauté :— <i>Vide</i> COMMUNAUTÉ.	
62	“ testamentaire peut être nommé par testateur.....	921
61	“ testamentaire, comment il peut être remplacé.....	923, 924
65	“ testamentaire :— <i>Vide</i> TESTAMENT.	
66	ADMINISTRATION DU TUTEUR :— <i>Vide</i> TUTELLE.	
67	“ DES CURATEURS.....	337 à 348
86	ADMINISTRATIONS PUBLIQUES :— <i>Vides</i> CORPORATIONS	
	ADULTÈRE, cause de séparation entre époux. 187, 188	

ARTS.
2278

ARTS.

AFFRÈTEMENT :—

17 ½ 15

“ L'affrèteur de tout le bâtiment ne fournissant pas toute la charge, le maître n'en peut prendre sans son consentement..... 2118

1669

“ Du transport à la cueillette..... 2119

2107

“ Comment est donné et signé le connaissance..... 2420

2408

“ Connaissance peut être transporté par endossement..... 2421

2409

“ Affrèteur tenu de remettre ses reçus en recevant le connaissance..... 2122

2410

“ Connaissance fait preuve contre celui qui l'a signé..... 2422

2411

“ Obligations du frèteur quant au bâtiment..... 2423

2411

“ Obligations du maître quant au pilote..... 2423

2412

“ Obligations du maître quant à la réception et au placement des effets et du connaissance..... 2424, 2425

2413

“ Obligations du maître quant au départ et à la course..... 2426

2414

“ Obligations du maître quant au soin de la cargaison..... 2427

2415

“ Obligations du maître quant à sa livraison..... 2428, 2429

2416

“ Obligations du maître dans le cas d'innavigabilité du navire pendant le voyage..... 2530

2417

“ Comment cesse la responsabilité du maître quant à la cargaison..... 2430

“ Temps accordé pour décharger la cargaison..... 2431

“ Propriétaire et maître non responsables des fautes du pilote qui s'est chargé du bâtiment suivant la loi. 2432

“ Pertes et avaries dont le propriétaire n'est pas responsable..... 2433

AFFRÈTEMENT :—

“ Propriétaire n'est pas responsable des dommages arrivés sans sa participation, au delà de la valeur du bâtiment et du fret.....	2434
“ Articles 2433 et 2434 ne s'appliquent pas au maître qui est en même temps propriétaire.....	2436
“ Obligations de l'affrèteur.....	2437
“ Il ne peut mettre à bord aucune marchandise prohibée, non douanée ou d'une nature dangereuse.....	2438
“ Il doit le fret entier s'il ne fournit pas tout le chargement stipulé.....	2439
“ Doit indemnité s'il retarde le bâtiment au départ ou pendant la route.....	2440
“ Doit le fret de retour s'il ne fournit pas le chargement, déduction faite du gain du bâtiment.....	2441
“ Du fret et quand il est dû.....	2442
“ Fret est réglé par le connaissement sinon par l'usage.....	2443
“ En quels cas le fret est affecté par la durée du voyage.....	2444
“ Fret au temps ne continue pas pendant l'arrêt par ordre d'une puissance.....	2445
“ Pendant cet arrêt loyers et nourriture des matelots sont matière de contribution générale.....	2445
“ Le maître peut faire mettre à terre au lieu du chargement les effets non déclarés ou en exiger le fret..	2446
“ Si bâtiment obligé de revenir avec son chargement, le fret n'est dû que pour l'aller, nonobstant stipulation de chargement de retour....	2447

AFFRÈTEMENT

“ Si	
“ Si	
“ Le	
“ Pr	
“ Le	
“ Co	
“ Le	
“ Si	
“ Dr	
“ Dev	
“ Qu	
“ Pri	
“ Fra	
“	
“ :— L	
AFFRÈTEUR	
AGE de majeure	
“ requ	
ALIÉNÉS, opp	

ARTS.

AFFRÈTEMENT :—

ARTS.

2431	“ Si nécessité de réparer le bâtiment pendant le voyage sans la faute du maître ou du fréteur, affréteur est tenu de souffrir le retard ou payer le fret en entier	2448
2436 2437	“ Si le bâtiment ne peut être réparé, ni remplacé, le fret est dû proportionnellement	2448
2438	“ Le fret est dû sur les effets vendus pour les besoins du bâtiment.....	2449
2439	“ Prix dû aux propriétaires de ces effets	2449
2440	“ Le fret est dû sur les effets jetés à la mer	2450
2441 2442	“ Comment est payée la valeur des effets jetés.....	2450
2443	“ Le fret n'est pas dû sur les marchandises perdues par naufrage ou prises par l'ennemi.	2451
2444	“ Si les marchandises sont reprises ou sauvées, quel fret est dû.....	2452
2445	“ Droits du maître sur les marchandises.....	2453
2446	“ Devoir et responsabilité du consignataire	2454
2447	“ Quand la marchandise peut être abandonnée pour le fret.....	2455
2448	“ Prime et contribution sujettes aux mêmes règles que le fret.....	2456
2449	“ Frais de surestaries.....	2457
2450	“ “ “ quand, comment et par qui payables, 2458 à	2460
2451	“ :— <i>Vide</i> TRANSPORT des PASSAGERS.	
2452	AFFRÉTEUR :— <i>Vide</i> AFFRÈTEMENT.	
2453	AGE de majorité à 21 ans accomplis.....	246, 324
2454	“ requis pour le mariage.....	115
2455	ALIÉNÉS, opposition à leur mariage.....	141, 142

	ARTS.
ALIÉNÉS, incapables de contracter.....	986
" leurs curateurs et gardiens respon-	
sables de leurs délits et quasi-	
délits.....	1054
" quelle prescription ne court pas con-	
tre eux.....	1054
ALIMENTS, obligation de les fournir entre	
époux.....	175, 213
" obligation de les fournir aux en-	
fants.....	165, 215
" obligation de les fournir aux gendres	
et belles-filles.....	167, 168
" obligation de les fournir aux ascen-	
dants directs.....	166
" obligation de les fournir aux ascen-	
dants par alliance.....	167
" obligation de les fournir dans quelle	
proportion.....	169
" quand il peuvent cesser.....	170
" quand le tribunal peut en dispenser...	172
" dus aux enfants naturels	240
" peuvent être donnés au mort civile-	
ment.....	36, § 2
" peuvent être donnés à une perssne	
vivant en concubinage ou à ses	
enfants.....	768
" dus au donateur.....	813, § 3
" ce que peut ordonner le tribunal,	
quand l'obligé ne peut payer la	
pension alimentaire	171
ALLIÉS :— <i>Vide</i> ALIMENTS, MARIAGE, TÉ-	
MOINS, TESTAMENTS,	
ALLUVION appartient au riverain, à la charge	
du chemin de halage.....	120
ALTERNATIVE :— <i>Vide</i> OBLIGATIONS	
AMBIGUITÉ de la loi, comment on y supplée. 11, 12	
AMÉLIORATIONS faites à l'immeuble par l'ac-	
quéreur évincé.....	2072
" faites à l'immeuble par le locataire... 1610	

AMÉLIORA	f
"	"
"	"
"	"
AMENDES,	
AMEUBLIS	es
"	es
"	de
"	in
"	Pa
ANIMAUX,	
"	en
ANGLETER	
"	
ANNUITÉS,	
ANNULATIO	
APOTHECAI	
APPEL en r	
"	en
"	en
APPLICATIO	
APPORTS en	
"	en
APPRENTIS	
"	res
"	pie
"	pri
"	Fr
ARBRES ent	
ARCHITECT	

	ARTS.
ARCHIVES, Authenticité des copies des archives des tribunaux, du parlement et des départements publics, municipalités et corps publics.	1207
ARRÉRAGES de prestations annuelles se prescrivent par cinq ans.	2250
“ quand doivent être enregistrés.	2122 à 2125
ARRIÈRES :— <i>Vide</i> PROMESSE DE VENTE.	
ARTISANS, responsables des délits et quasi-délits de leurs apprentis.	1054
“ leur responsabilité.	1696, 1697
ASCENDANTS aliments qui leur sont dus et par qui.	166, 167
“ aliments qu'ils doivent.	166, 167, 168
“ quand succèdent et comment :— <i>Vide</i> SUCCESSION.	
ASSEMBLÉE de parents :— <i>Vide</i> CONSEIL DE FAMILLE.	
ASSOCIÉS :— <i>Vide</i> SOCIÉTÉS.	
ASSURANCE, définition.	2168
“ ce qu'est la prime et quand elle est due.	2169
“ nature du contrat d'assurance.	2170, 2171
“ par qui et sur quoi peut être prise.	2472 à 2475, 2477
“ contre quels risques.	2476
“ dans le cas de perte, quel avis doit être donné et comment.	2478
“ division des assurances.	2479
“ comment le contrat d'assurance est constaté.	2480
“ comment est contractée.	2481
“ comment la police d'assurance peut être transportée.	2482
“ transport de la chose assurée ne transfère pas l'assurance.	2483
“ déclarations à faire par l'assuré.	2484, 2485
“ réticences et fausses déclarations qui entraînent nullité.	2486 à 2489

ASSURANCE	
“	
ASSURANCE CE	
“	
“ Ce	
“ Sur	
“ Pou	
“ Pou	
“ De	
“ Int	
“ Nul	
“	
“ Obl	
“ De	
“ En	
“ Hét	
“ Des	
“ Que	
“ Obl	
“ c	
“ v	
“ Obl	
“ d	
“ En c	
“	
“ Nul	
“ p	
“ de	
“ Vali	
“ le	
“ ri	
“ Obl	
“ et	
“ m	
“ Des	
“ Sur c	
“ bo	

ARTS.

ARTS.

	ASSURANCE, garanties, en quoi elles consistent et comment elles doivent être exécutées.....	2490, 2491
1207	ASSURANCE MARITIME :—	
	“ Ce que doit contenir la police.....	2492
2250	“ Sur quoi elle peut être effectuée.....	2493
2125	“ Pour quels voyages et transports....	2494
	“ Pour quels risques.....	2495
	“ De quelle époque court le risque.	2496
1054	“ Interprétation de la police.....	2497
1697	“ Nullité de l'assurance prise après la perte ou l'arrivée de l'objet, et présomption de connaissance.....	2498
167	“ Obligations de l'assuré.....	2499
168	“ De la prime quand elle doit être payée	2500
	“ En quels cas elle n'est pas due....	2501, 2502
	“ Fictivités et fausses représentations.	2503
	“ Des garanties.....	2504
	“ Quelle garantie a lieu de droit... ..	2505, 2506
2168	“ Obligation de l'assuré de faire tout ce qui est en son pouvoir pour sauver les effets	2537
2169	“ Obligation de l'assureur, paiement de la perte.....	2507
2171	“ En quels cas il en est déchargé	2508, 2509
2477		2510, 2512
2476	“ Nullité de l'assurance frauduleuse pour plus que la valeur et recours de l'assureur.....	2514, 2515
2478	“ Validité de plusieurs assurances sur le même objet et contre les mêmes risques.....	2216 à 2519
2479	“ Obligations de l'assureur d'objets à être chargés sur différents bâtiments.. ..	2520
2480	“ Des pertes et de leurs distinctions....	2521
2481		2522, 2523
2482	“ Sur qui tombe la perte par suite d'abordage	2524, 2525, 2526
2483		
2485		
2489		

	ARTS.
ASSURANCE MARITIME :—	
“ Avaries particulières dont est tenu l'assureur.....	2527, 2528
“ Responsabilité dans le cas d'innavigabilité du bâtiment pendant le voyage.....	2530, 2531, 2532
“ Comment s'établit la valeur de la chose assurée sur une police à découvert.....	2533, 2534, 2535
“ Assureur tenu de déclarer toutes les assurances qu'il a prises.....	2536
“ Actes de l'assuré et de ses agents entre le sinistre et le délaissement pour sauver les effets de l'assuré sont aux profit, dépens et risques de l'assureur.....	2537
“ Du délaissement, en quels cas peut se faire.....	2538
“ Délaissement doit être absolu.....	2539
“ A quels effets il s'étend.....	2540
“ En quel temps il doit se faire....	2541, 2542
“ Comment se fait le délaissement.	2543, 2544
“ Délaissement ne peut se faire si bâtiment peut être relevé.....	2545
“ Temps requis pour faire présumer le naufrage d'un bâtiment.....	2546
“ Effet du délaissement.....	2547, 2549
“ A qui appartient le fret au cas de délaissement.....	2548
“ Responsabilité de l'assureur qui refuse d'accepter le délaissement variable.....	2550
“ Pertes résultant de la contribution .	2551
“ Avaries générales dont l'assureur doit indemniser l'assuré sur contribution.....	2551, 2552
“ En quel cas le jet y donne lieu.	2553
“ Comment on doit procéder au jet....	2554
“ Choses exemptes de la contribution..	2555

ARTS.

ASSURANCE	“ Q
“	“ CI
“	“ Co
“	“ A v
“	“ Co
“	“ ELI
“	“ Les
“	“ La
“	“ Qu
“	“ Dev
“	“ Priv
“	“ Res
ASSURANCE d	“ Règ
“	“ Poli
“	“ Effe
	pa

ARTS.

7, 2528

1, 2532

4, 2535

2536

2537

2538

2539

2540

1, 2542

3, 2541

2545

2546

7, 2549

2548

2550

2551

1, 2552

2553

2551

2555

ARTS.

ASSURANCE MARITIME :—

“	Quelles choses jetées sont ou ne sont pas payées par contribution.....	2555, 2556, 2557
“	Choses sujettes à contribution.....	2555, 2556, 2557
“	Comment s'évaluent le bâtiment et les effets au cas de contribution aux avaries.....	2558, 2559
“	Avaries particulières ne donnent pas lieu à contribution.....	2560
“	Contribution n'a lieu pour le jet si le bâtiment périt.....	2561
“	Elle a lieu si le jet a sauvé le bâtiment qui ne s'est perdu ensuite que par un autre accident.....	2562
“	Les effets jetés ne contribuent pas au paiement des dommages essayés par les effets sauvés.....	2563
“	La cargaison ne contribue pas au paiement du navire perdu ou devenu innavigable.....	2563
“	Quelle contribution a lieu au cas de marchandises mises sur des allèges pour permettre au bâtiment d'entrer dans le port.....	2564
“	Devoirs du maître à son arrivée au premier port et déclarations qu'il doit y faire.....	2565
“	Privilèges sur les effets pour la contribution.....	2566
“	Restitution à faire par le propriétaire dont les effets jetés ont été depuis recouvrés.....	2567
ASSURANCE CONTRE LE FEU :—		
“	Règles qui s'y appliquent.....	2568
“	Police et son contenu.....	2569
“	Effet des déclarations qui n'y sont pas contenues.....	2570

ARTS.

ARTS.

	ASSURANCE MUTUELLE :—	
2571	" Lois qui la régissent.....	2471
	" (Hypothèque résultant de P).....	2033
2572	" (Créances résultant de) sont exemp- tes d'enregistrement	2081
	" Privilège des compagnies d'assurance mutuelle	1994b
2573	ATRES :— <i>Vide</i> CHEMINÉES.	
	" Réparations par le locataire	1635
2574	ATTERVISSEMENT :— <i>Vide</i> ALLUVION.	
2575	AUBAINS peuvent être témoins.....	844
	" :— <i>Vide</i> ETRANGER, NATURALISA- TION.	
2577	AUBERGISTES :— <i>Vide</i> HOTELIER.	
2580	AUTHENTICITÉ des registres de l'état civil....	42, 50
	" des actes notariés.....	1208, 1209
2581	" des copies de copies authentiques 1215, 1219	
	" des actes faits à l'étranger	7, 1220
2582	AUTORISATION de la femme pour s'obliger, donner ou recevoir.....	177 à 181
2583	" de la femme pour ester en juge- ment	176, 178, 180
2584	" de la femme comme mandataire.....	1708
	" " comme curatrice à son mari.....	312
2586	" de la femme générale valable quant à l'administration seule.....	181
2587	" de la femme majeure par mari mi- neur	182
2589	" de la femme pour tirer son mari de prison ou établissement des en- fants	1297
2591	" du tuteur, quand nécessaire au mi- neur.....	297, 301, 306
2592	" du coroner nécessaire pour inhumer en certains cas	69
2593	AUTORITÉ PATERNELLE :— <i>Vide</i> PUISSANCE PATERNELLE.	
2474	AUTORITÉ MARITALE :— <i>Vide</i> PUISSANCE MA- RITALE.	

ARTS.

1487

BAIL de meubles, choses qui peuvent en être l'objet.

ARTS.

" de meubles, comment il se termine. 1605

1750

" d'ouvrage, principales espèces. 1655 à 1658

1243

" " pour service personnel, sa durée 1606

1245

" d'ouvrage, comment se termine. 1667

1244

" " serment du maître quant aux conditions et au paiement. 1669

1732

" d'ouvrage, règles qui le gouvernent. 1670

" à rente, règles qui le régissent. 1593, 1594

" obligation de payer la rente est personnelle. 1595

" à rente équivalent à vente. 1593

" : — *Vide* LOCATAIRE, LOCATEUR, LOUAGE D'OUVRAGE, VOITURIER.

BAINS flottants sont meubles. 385

BANQUE (Commerce de) interdit aux corporations qui n'y sont pas spécialement autorisées. 367

" règles qui régissent les associations pour le commerce de banque. 1888

" (actions de) sont meubles. 387

" (billets de), comment se prescrivent. 2260

" " : — *Vide* LETTRES DE CHANGE.

BANS (publication de), certificat et ce qu'il doit contenir. 57, 58, 130

" " dispense. 59, 134

" " où et quand doit être faite. 130

" " où et quand doit être faite avant six mois de résidence. 131

" " où et quand doit être faite lorsque sous puissance d'autrui. . . 133

à 1615

1616

à 1658

1663

1665

2128

1643

	ARTS.
BANS (publication de), doit être renouvelée si le mariage n'est pas célébré dans l'année..	60
BARATERIE, sa définition..	2511
BAS-CANADA, (ce qu'on entend par).....	17. 2 6
BATEAUX sont meubles.....	385
BATIMENTS-MARCHANDS :—	
“ Loi impériale concernant la marine marchande en vigueur dans le Bas-Canada.....	2355
“ Règles concernant leur enregistrement et jaugeage.....	2376 à 2358
“ Comment se fait le transport d'un bâtiment anglais enregistré.....	2359
“ Comment se fait le transport d'un bâtiment colonial.....	2360
“ Le transport non enregistré ne transfère pas la propriété.....	2361
“ Comment peuvent être hypothéqués ..	2373 à 2377
“ Une seconde hypothèque ne peut être donnée sans le consentement du premier gagiste.....	2377
“ Créancier hypothécaire n'est pas le propriétaire du bâtiment,.....	2377a
“ Effet et étendue de cette hypothèque.....	2378
“ Hypothèque enregistrée peut être transférée.....	2379, 2379a
“ Comment hypothèque est éteinte... ..	2376b
“ Formes de l'acte d'hypothèque.....	2380
“ Enregistrement du droit du gagiste..	2381
“ Dispositions relatives à l'enregistrement ne nuisent point aux droits acquis antérieurement.....	2382
“ Privilèges sur les bâtiments.....	2383
“ “ la cargaison.....	2385
“ “ le fret.....	2386

	BATIMENTS-M
“ Priv	
“ Droi	
“ ag	
“ Les	
“ lè	
“ vi	
“ Mait	
“ no	
“ Prop	
“ du	
“ Affré	
“ po	
“ Majo	
“ glo	
“ Au ca	
“ l'op	
“ pre	
“ Droit	
“ cla	
“ fait	
“ Ce qu	
“ bât	
“ Pouv	
“ ger	
“ Respo	
“ tim	
“ Engag	
“ il se	
“ Equip	
“ mer	
“ Le ma	
“ jour	
“ Pouv	
“ néce	
“ Autor	
“ Quand	
“ à l'e	

ARTS.

60
2511
17. 2/6
385
2355
2358
2359
2360
2361
2377
2377
2377a
2378
2379a
2376b
2380
2381
2382
2383
2385
2386

BÂTIMENTS-MARCHANDS :—

"	Privilèges pour dommages sur abordage, contribution aux avaries et sauvetage....	2387
"	Droit du gérant du bâtiment ou autre agent pour ce qui lui est dû.....	2381
"	Les dispositions relatives aux privilèges n'ont pas lieu en cour de vice-amirauté.....	2388
"	Maître d'un bâtiment, comment est nommé et peut être congédié.....	2389
"	Propriétaires responsables des actes du maître et de ses substitués.....	2390
"	Affréteur réputé propriétaire et responsable comme tel en quels cas..	2391
"	Majorité des propriétaires doit régler.....	2392
"	Au cas d'égalité des voix sur l'emploi, l'opinion en faveur de l'emploi doit prévaloir.....	2392
"	Droit des opposants de se faire déclarer non responsables et de se faire indemniser.....	2392
"	Ce qu'il faut pour la licitation d'un bâtiment.....	2393
"	Pouvoirs généraux du maître d'obliger le propriétaire du bâtiment....	2394
"	Responsabilité du maître pour le bâtiment.....	2395
"	Engagement de l'équipage, comment il se fait.....	2396
"	Équipement et avitaillement du bâtiment, comment il se fait.....	2397
"	Le maître doit mettre à la voile au jour fixé.....	2398
"	Pouvoirs du maître dans les cas de nécessité.....	2399
"	Autorité du maître sur l'équipage....	2401
"	Quand il peut faire jeter la cargaison à l'eau.....	2402

ARTS.

	ARTS.
BATIMENTS-MARCIANDS :—	
“ Devoirs spéciaux du maître quant au livre de loch, engagement et traitement des matelots et leurs loyers.....	2404
“ Poursuite pour loyers dus aux matelots.....	2405
“ De la prescription des loyers des matelots.....	2406
“ :— <i>Vide</i> AFFRÈTEMENT, ASSURANCE MARITIME.	
BEAU-FRÈRE et belle-sœur (mariage entre)....	125
BÉNÉFICE D'INVENTAIRE :— <i>Vide</i> SUCCESSION.	
BESTIAUX :— <i>Vide</i> ANIMAUX.	
BIENS, de la distinction des biens.....	374
“ immeubles par leur nature.....	375, 376
“ “ par destination 376, 377, 378, 379, 380	
“ “ par l'objet auquel ils s'attachent.....	381
“ “ par détermination de la loi..	382
“ dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent.....	399 à 401
“ sont sujets aux droits de propriété, de jouissance ou de servitude....	405
“ leur partage en matière de succession comment on en peut disposer.....	754
“ comment ils peuvent être décrits....	2168
“ meubles par leur nature.....	383, 384, 385
“ “ par destination.....	386
“ “ par détermination de la loi..	387
“ “ sens de cette expression....	397
“ “ lois qui les régissent.....	6
“ vacants et sans maître appartiennent au domaine public.....	401, 584
“ des biens appartenant à autrui :— <i>Vide</i> PLACEMENT.	
BILLETS DE BANQUE, dispositions qui les régissent.....	2260
“ “ :— <i>Vide</i> LETTRES DE CHANGE.	

BILLETS P

“ di
“ m

BOISSON ve

BONNE FOI
“ rel

BORDEREA

BORNAGE P

BOUCHER :—
BOULANGER
BRANCHESBRITANNIQ
BUREAUX D

“ cor

“ du
“ inc
“ des
“ renCABARETIE
CANON EMPCAPACITÉ, I
“ à l'

“

“

“

ARTS.

ARTS.

	BILLETS PROMISSOIRES :—	
	ne sont pas assujettis, pour leur transport, à signification	1573
2404	“ dispositions qui les régissent.....	2346
2405	“ mémoire de paiement partiel n'interrompt pas la prescription.....	1229
2406	BOISSON vendue par des cabaretiers et autres à d'autres que des voyageurs.....	1481
125	BONNE FOI se présume toujours.....	2202
	“ relativement aux impenses et améliorations.....	417
	BORDEREAUX HYPOTHÉCAIRES :— <i>Vide</i>	
	ENREGISTREMENT.	
374	BORNAGE peut être demandé par un voisin, qui doit en supporter les frais... 504, 504a	
75, 376	BOUCHER :— <i>Vide</i> FOURNISSEURS.	
79, 380	BOULANGER :— <i>Vide</i> “	
381	BRANCHES D'ARBRES peuvent être coupées par celui sur le terrain duquel elles s'étendent.....	529
382	BRITANNIQUE :— <i>Vide</i> SUJET.	
0 à 401	BUREAUX D'ENREGISTREMENT :—	
405	“ comme établis et organisés, et des registres.....	3158 à 2165, 2177 à 2182
599	“ du plan et livre de renvoi.....	2166 à 2172
754	“ index des immeubles.....	2171
2168	“ description des immeubles après le dépôt du plan.....	2112
384, 385	“ renouvellement de l'enregistrement après ce dépôt.....	2172, 2172a
386		
387		
397		
6		
	CABARETIER :— <i>Vide</i> HOTELIER.	
01, 584	CANON EMPHYTÉOTIQUE est immeuble.....	388
	“ “ :— <i>Vide</i> EMPHYTÉOSE.	
	CAPACITÉ, lois qui la régissent.....	6
	“ à l'égard de contrats onéreux en général	985, 986, 987
2260	“ “ du contrat de vente.....	1482
	“ “ du dépôt.....	1800, 1801
	“ “ de la novation.....	1170

	ARTS.
CAPACITÉ, à l'égard de la transaction.....	1919
" " du commerce.....	179
" " des offres réelles.....	1163
" " des donations.....	759, 761
" " des testaments.....	831, 832
" " des témoins instrumentaires.....	1208
" " des témoins testamentaires.....	841, 851
" " du mariage.....	115
" " des délits et quasi-délits.....	1053
CAPITAINE de navire :— <i>Vide</i> AFRÈTEMENT, ASSURANCE, PRÊT A LA GROSSE.	
CAPITALISATION des rentes, comment elle se fait.....	1915
CAPTATION :— <i>Vide</i> OBLIGATIONS, DONATIONS.	
CARRIÈRES, comment elles tombent dans la communauté entre époux.....	1271
" Comment en jouit l'usufruitier.....	169
" quant au grevé de substitution.....	911
CAS FORTUIT, sa définition.....	17, § 21
" relativement au bail à ferme.....	1659
" " aux obligations.....	1072, 1200
" en matière de réception indue.....	1050
" ne donne pas lieu aux dommages- intérêts.....	1072, 1200
CAUTIONNEMENT, sa nature.....	1929
" ses différentes espèces.....	1930
" ne peut exister que sur obligation valable.....	1932
" à quoi est tenue la caution.....	1931
" ne peut être plus onéreux que l'obli- gation principale.....	1933
" peut avoir lieu à l'insu du débiteur... ..	1934
" ne se présume pas et ne peut être étendu au-delà de ses termes.....	1935
" à quoi s'étend le cautionnement in- défini.....	1936
" passe aux héritiers.....	1937
" qualités que doit avoir la caution exigée.....	1938

CAUTIONNEMENT	
" con	
" c	
" qua	
" e	
" effe	
" c	
" qua	
" obl	
" l	
" res	
" res	
" bér	
" l	
" effe	
" t	
" rec	
" t	
" sub	
" rec	
" l	
" rec	
" s	
" con	
" con	
" de	
" d	
" mo	
" a	
" cau	
" t	
" l'év	
" d	
" b	
" v	
" rec	
" c	
" lég	
" d	

ARTS.	CAUTIONNEMENT :—	ARTS.
1919	comment s'estime la solvabilité d'une	
179	caution.....	1939
1163	quand nouvelle caution doit être don-	
761	née si première devient insolvable.	1940
832	effet du cautionnement et bénéfice	
1208	de discussion.	1941
851	quand discussion doit avoir lieu.....	1942
115	obligation de la caution qui demande	
1053	la discussion.	1943
	responsabilité du créancier en ce cas.	1944
	responsabilité des codébiteurs.....	1945
1915	bénéfice de division et comment il a	
	lieu.....	1946, 1947
	effet du cautionnement entre le débi-	
	teur et la caution.	1948, 1949
1274	recours de la caution contre le débi-	
469	teur.....	1948, 1952, 1953, 1954
944	subrogation de la caution.....	1950, 1951
824	recours de la caution contre les codé-	
1659	biteurs.....	1951
1200	recours de la caution qui paie contre	
1059	ses codébiteurs.....	1955
2,1200	comment s'éteint.....	1956
1929	confusion des qualités de débiteur et	
1930	de caution n'éteint pas l'obligation	
	de la caution.....	1957
1932	moyens que la caution peut opposer	
1931	au créancier.....	1958
	caution est déchargée si la subroga-	
1933	tion ne peut avoir lieu.....	1959
1934	l'éviction que souffre le créancier	
	d'un immeuble qu'il a reçu du dé-	
1935	biteur en paiement ne fait pas re-	
	vivre le cautionnement.....	1960
1936	recours de la caution lorsque le créan-	
1937	cier accorde délai au débiteur.....	1961
	légal et judiciaire, conditions requises	
1938	dans la caution.....	1962

	ARTS.
CAUTIONNEMENT :—	
“ peut être donné par nantissement d'un gage suffisant, à défaut de cautions.....	1963
“ caution judiciaire ne peut demander la discussion.....	1964
“ certificateur de caution ne peut demander la discussion.....	1965
CAUTIONS déchargées par remise de la dette au débiteur principal.....	1185
“ en quels cas la décharge de l'une profite aux autres.....	1185
“ imputation de ce qui est payé par une caution.....	1186
“ quand sont déchargées par la confusion.....	1199
“ :— <i>Vide</i> CAUTIONNEMENT.	
CÉDANT, à quelle garantie est tenu.....	1576
CÉLÉBRATION de mariage doit être publique.	128
“ “ par qui elle doit être faite.....	129
CESSION de créance. — <i>Vide</i> TRANSPORT.	
“ de droits litigieux :— <i>Vide</i> VENTE.	
“ de droits successifs :— “ “	
“ de bail de maison par le locataire....	1638
“ de bail de ferme ne peut avoir lieu sans le consentement du propriétaire.....	1646
CHANGE :— <i>Vide</i> LETTRES DE CHANGE.	
CHARTRE-PARTIE :— <i>Vide</i> AFFRÈTEMENT.	
CHASSE sujette à lois spéciales.....	587
CHAUDIÈRES, quand immeubles par destination.....	379
CHEMIN public dépend du domaine public....	400
CHEMIN de halage le long des rivières navigables ou flottables est une servitude établie par la loi.....	507
CHEMINÉES, règlements relativement aux voisins.....	532
“ réparations à la charge du locataire.	1635

CHEPTEL.
CHEQUE, rē
“ :—
CHOSSES TR
“ No
CITATION en
“
CLAUSE DÉN
“ NU
“
“ Ne
“ t
“ Qua
“ Qua
“ Son
CLAUSE RÉS
“ O
CLERC de no
“ tam
CLOTURE :—
CODÉBITEUR
CODICILES ve
COFIDEJUSSE
COHABITATIO
“ null
COHÉRITIERS
COLÉGATAIRE
COLLATÉRAU
COLLOCATION
“ :—
“ T
COLOMBIER, (
“ ner
COLON partia
COMMENCEME
“ Par é
“
“ Par
“ ora

ARTS.

ARTS.

ent de
... 1963
der
... 1964
de-
... 1965
ette
... 1185
pro-
... 1185
par
... 1186
on-
... 1199
1576, 1577
e... 128
tre
... 129
... 1638
eu
lié-
... 1646
... 587
a-
... 379
... 400
a-
de
... 507
ix
... 582
e. 1635

CHEPTEL :— *Vide* BAIL A CHEPTEL.
 CHEQUE, règles qui le concernent..... 2354
 " :— *Vide* LETTRE DE CHANGE.
 CHOSSES TROUVÉES. 584 à 593
 " Non réclamées 593
 CITATION en justice considérée comme interrompant la prescription..... 2221
 CLAUSE PÉNALE, ce que c'est..... 1131
 " Nulle si l'obligation principale est nulle..... 1132
 " Ne peut être poursuivie en même temps que l'obligation..... 1133
 " Quand enconuo 1131, 1137
 " Quand peut être réduite..... 1135
 " Son effet à l'égard des héritiers..... 1136
 CLAUSE RÉSOLUTOIRE :— *Vide* DONATIONS, OBLIGATIONS, VENTE.
 CLERC de notaire ne peut être témoin à testament..... 844
 CLOTURE :— *Vide* SERVITUDES.
 CODÉBITEURS :— *Vide* OBLIGATIONS.
 CODICILES valent comme testaments 840
 COFIDÉJUSSEURS :— *Vide* CAUTIONNEMENT.
 COHABITATION, effets relativement à certaines nullités de mariage..... 149, 151
 COHÉRITIERS :— *Vide* ENREGISTREMENT.
 COLÉGATAIRE :— *Vide* ENREGISTREMENT.
 COLLATÉRAUX ;— *Vide* SUCCESSIONS.
 COLLOCATION des rentes viagères..... 1914
 " :— *Vide* PRIVILÈGES et HYPOTHÈQUES
 COLOMBIER, (pigeons en) à qu'ils appartiennent 428
 COLON partiaire ne peut céder son bail..... 1616
 COMMENCEMENT DE PREUVE :—
 " Par écrit relativement à la filiation.. 232, 233
 " Par écrit fait permettre la preuve orale..... 1233

	ARTS.
COMMERÇANT, mineur est réputé majeur.....	323
“ femme commerçante, comment réputée telle.....	179
COMMERCE, preuve testimoniale en fait de commerce.....	1233
“ solidarité relative aux affaires de commerce.....	1105
COMMETTANT (responsabilité du).....	1720 à 1731
COMMIS, privilèges.....	2036
“ prescription.....	2260
COMMODAT :— <i>Vide</i> PRÊT.	
COMMUNAUTÉ DE BIENS :—	
“ Entre époux a lieu en l'absence de stipulations contraires.....	1260
“ Il y en a deux sortes.....	1268
“ Commence du jour de la célébration du mariage.....	1269
“ Ne peut être stipulée commencer à une autre époque.....	1269
COMMUNAUTÉ LÉGALE :—	
“ Ce que c'est.....	1270
“ Comment s'établit.....	1271
“ de quoi se compose.....	1272, 1273
“ comment y entrent les mines et carrières.....	1271
“ immeubles possédés par l'un des époux n'entrent pas dans la communauté.....	1273
“ <i>Quid</i> quant aux immeubles acquis après le contrat.....	1273
“ Nature des immeubles donnés en vue du mariage.....	1276, 1277
“ Immeubles acquis en échange d'un propre n'y entrent pas, non plus que celui acquis par licitation.....	1278, 1279
“ Dettes dont elle est chargée.....	1280
“ Comment tenue des dettes antérieures de la femme.....	1281

COMMUNAU	
“ Te	
“ Qu	
“ Qu	
“ i	
“ Rec	
“ t	
“ Det	
“ c	
“ é	
“ c	
“ f	
“ Est	
“ t	
“ p	
“ Pou	
“ L'un	
“ pa	
“ <i>Quid</i>	
“ m	
“ Conc	
“ m	
“ su	
“ m	
“ Cond	
“ n'a	
“ co	
“ Comm	
“ act	
“ se	
“ pu	
“ Prelè	
“ pro	
“ bés	

ARTS
 ... 323
 ré- 179
 de 1233
 de 1105
 20 à 1731
 ... 2066
 ... 2260
 de 1260
 ... 1268
 ion ... 1269
 r à ... 1269
 ... 1270
 ... 1271
 1272, 1273
 car- 1274
 des
 om- 1275
 puis 1275
 vue
 ma- 1276, 1277
 l'un
 plus 1278, 1279
 ... 1280
 nté-
 ... 1281

COMMUNAUTÉ LÉGALE :—

- “ Tenue des dettes des successions mobilières échues aux époux pendant le mariage..... 1282, 1289
- “ *Quid* quant aux dettes des successions immobilières..... 1283, 1284
- “ *Quid* quant aux dettes des successions partie mobilières et partie immobilières 1285, 1287, 1288
- “ Recours de la femme, faute d'inventaire, pour récompenses..... 1286
- “ Dettes de la femme contractées du consentement du mari, peuvent être poursuivies sur les biens de la communauté, du mari et de la femme 1290
- “ Est responsable des dettes contractées par la femme en vertu d'une procuration du mari. 1291
- “ Pouvoirs du mari sur les biens. 1292
- “ L'un des époux ne peut léguer que sa part de la communauté 1293
- “ *Quid* du legs d'un effet de la communauté 1293
- “ Condamnations pécuniaires contre le mari pour crime ou délit se poursuivent sur les biens de la communauté, *secus* quant à la femme. 1294
- “ Condamnation emportant mort civile n'affecte que la part de l'époux condamné..... 1295
- “ Comment se trouve engagée pour les actes faits par la femme autorisée seulement en justice ou marchande publique 1296
- “ Prélèvement dû pour le prix d'un propre dont les deniers sont tombés dans la communauté..... 1303

ARTS.

COMMUNAUTÉ LÉGALE :—

“	Prélèvement pour le paiement à même les deniers de la communauté de la dette propre d'un des époux.....	1304
“	Comment le remploi est constaté. 1305,	1306
“	Chargée de l'avantage fait par le mari à l'enfant commun.....	1308, 1309
“	Comment se dissout.....	1310
“	Dissolution par la séparation quand donne ouverture aux droits de survie.....	1322
“	Comment peut être rétablie.....	1320, 1321
“	Jouissance des biens des enfants par le survivant des conjoints.....	1323
“	Charges de cette jouissance.....	1324
“	Cessation de cette jouissance.....	1325
“	Biens exceptés de cette jouissance..	1326
“	Délai pour faire inventaire.....	1327
“	Confection de l'inventaire.....	1328
“	Extension du délai pour faire inventaire.....	1329
“	Effet du défaut de faire inventaire..	1330
“	Responsabilité du subrogé-tuteur en ce cas.....	1331
“	Demande de la cessation de la jouissance en ce cas par le subrogé-tuteur et à défaut par les parents..	1332
“	Acceptation, droit de la femme et de ses héritiers à cet égard.....	1338
“	Cas où la femme ne peut renoncer... 1339, 1340,	1341
“	Femme survivante doit faire inventaire, quand et comment.....	1342, 1350
“	Femme peut renoncer sans faire inventaire en certains cas.....	1343
“	Délai pour faire inventaire et déléber.....	1344, 1345

COMMUNAUTÉ

“	Fe
“	Ed
“	Ce
“	Dr
“	(De
“	Rap
“	Pré
“	Pré
“	Re
“	i
“	la
“	Com
“	Con
“	re
“	ti
“	Man
“	Rec
“	cr
“	Inté
“	Don
“	so
“	na
“	Com
“	La fe
“	ju
“	lu
“	Le m
“	vis
“	Exce
“	ne

ARTS.

ARTS.

COMMUNAUTÉ LÉGALE :—

	“ Femme poursuivie comme commune peut obtenir prorogation de ces délais.....	1316
1304 1306	“ En quel temps la femme peut y ren- noncer.....	1317, 1318
1309 1310	“ Cette renonciation peut être atta- quée par ses créanciers.....	1351
1322 1321	“ Droits de subsistance de la veuve pendant les délais pour faire in- ventaire et délibérer.....	1352
1323 1324 1325 1326 1327 1328	“ (Du partage de la).....	1354
1329 1330	“ Rapports qui doivent y être faits.....	1356
1331	“ Prélèvements qui sont dus.....	1357
1332	“ Prélèvements dus à la femme.....	1358
1333	“ Prélèvements dus au mari.....	1359
1334	“ Remplois et récompenses emportent intérêt du jour de la dissolution de la communauté.....	1360
1335	“ Comment se partagent les biens.....	1361
1336	“ Comment se partage au cas de diffé- rence d'opinions entre les héri- tiers.....	1362
1337	“ Manière de procéder au partage.....	1363
1338	“ Recours des copartageants pour créances personnelles respectives..	1365
1339	“ Intérêt sur ces réclamations.....	1366
1340	“ Donations par un époux à l'autre ne sont pas à la charge de la commu- nauté.....	1367
1341	“ Comment les dettes sont payées..	1369, 1378
1342	“ La femme n'est tenue aux dettes que jusqu'à concurrence de son émo- lument.....	1370
1343	“ Le mari tenu de la totalité des dettes vis-à-vis des créanciers.....	1371
1344	“ Exception quant aux dettes person- nelles de la femme.....	1372

	COMMUNAUTÉS religieuses peuvent tenir des registres.....	68
1373	“ peuvent tenir registre des professions entraînant mort civile et comment.....	70 à 74
1375	“ :— <i>Vide</i> CORPORATIONS.	
	COMPAGNONS, (privilege des).....	2006
1381	COMPENSATION, quand elle a lieu.....	1187
	“ quand elle s'opère de plein droit.....	1188
1400	“ a lieu nonobstant tenue de grâce.....	1189
	“ cas où elle n'a pas lieu.....	1190
1406	“ peut être opposée par la caution.....	1191
	“ peut être opposée par débiteur solidaire.....	1191
	“ ne peut être opposée par débiteur qui accepte transport ou délégation.....	1192
1407	“ quand les dettes ne sont pas payables au même lieu.....	1193
1408	“ quand n'a lieu qu'au moyen d'une exception.....	1194
1409	“ lorsqu'il y a plusieurs dettes, même règle que pour l'imputation des paiements.....	1195
1410	“ n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers.....	1196
1411	“ privilèges et hypothèques d'une créance peuvent se perdre à l'égard des tiers, lorsque le créancier a payé une dette qui la compensait de droit.....	1197
1415	COMPILATION des statistiques de naissances, etc.....	53a
à 1419	COMPTE de communauté.....	1354 à 1378
	“ par l'héritier bénéficiaire.....	677
	“ par le tuteur, quand il est dû.....	308
1420	“ “ peut être rendu au mineur émancipé.....	309

ARTS.

ns
... 313
ur 310
n- 318
in
... 309
n. 2240
ts
... 2084
fs
a-
... 768
d
31, 33
e
a-
36, 2/7
a
36 2/3
... 984
... 22
... 1079
... 1080
... 1081
... 1082
... 1082
... 1083
... 1084
... 1085
... 1086
... 1087
... 1088
16, 824

ARTS.

CONFUSION est un moyen d'extinction des obligations.....	1138
“ des qualités de créancier et débiteur.....	1113
“ quand elle a lieu.....	1198
“ quand elle profite aux cautions.....	1149
“ cause d'extinction des privilèges et hypothèques.....	2081
CONGÉ de location, quand nécessaire.....	1699, 1653, 1657, 1658
CONJOINT :— <i>Vide</i> EPOUX.	
CONNAISSEMENT :— <i>Vide</i> AFFRÈTEMENT.	
CONQUETS de Communauté, quels biens sont... ..	1272 à 1278
CONSEIL de famille, par qui peut être demandé.....	250
“ qui doit être appelé et en faire partie.....	251 à 254
“ comment se fait sa convocation.....	255
CONSEIL judiciaire, en quel cas peut être donné.....	331, 349
“ par qui et comment il est donné... ..	331, 350
“ ses fonctions.....	351
“ comment elles cessent.....	351
CONSENTEMENT, nécessaire dans les contrats.. ..	984, 998
“ est ou exprès ou implicite.....	988
CONSERVATION de la chose par le débiteur... ..	1025, 1063, 1064
“ “ par le vendeur... ..	1498
“ “ par le locataire... ..	1626 à 1633
“ “ par le mandataire.....	1710
“ “ par l'emprunteur.. ..	1766
“ “ par le dépositaire.. ..	1802
“ “ par le gagiste.....	1973
“ “ privilège à raison des frais y relatifs.....	1996
CONSIDÉRATION ou cause des contrats.....	984
CONSIGNATION :— <i>Vide</i> OFFRES RÉELLES.	

	ARTS.
CONSUMMATION (prêt de) définition	1777
" (prêt de) effet du contrat	1778
" " obligation qui résulte d'un prêt d'argent.....	1779
" " obligation qui résulte d'un prêt en lingots ou en den- rées	1780
" " obligations du prêteur	1781
" " " de l'emprunteur. 1782 à 1781	
CONSTATATION de certains mariages et sé- cultures	536
CONSTITUTION DE RENTE :— <i>Vide</i> RENTE.	
CONSTRUCTEUR (privilège du) .. 2009, 27, 2013 à 2013/	
" sa responsabilité.....	1684, 1685, 1688
" prescription relative à la garantie. 2257,	2259
" enregistrement du privilège	2103
" :— <i>Vide</i> LOUAGE D'OUVRAGE.	
CONSTRUCTIONS au-dessus et au-dessous du sol	
" par le propriétaire.....	411
" sont présumées faites par le pro- priétaire	415
" faites avec matériaux d'autrui.....	416
" faites par un tiers de mauvaise foi sur la propriété d'autrui.....	417
" faites par un tiers de bonne foi	417
" de la distance et des ouvrages inter- médiaires pour certaines con- structions	532
CONTENANCE, comment le vendeur est tenu de délivrer la contenance d'un im- meuble vendu.....	1501, 1502, 1503
CONTINUATION DE BAIL :— <i>Vide</i> LOUAGE.	
CONTINUATION DE SOCIÉTÉ :— <i>Vide</i> SOCIÉTÉ.	
CONTRATS (conditions essentielles des).....	984
" capacité des parties contractantes ...	985
" cause des contrats	989
" vices des contrats.....	991 à 1012
" de leur interprétation :— <i>Vide</i> INTER- PRÉTATION DES CONTRATS.	

CONTRATS,	
"	
CONTRAT D	
CONTRE-LE	
CONTRE-MU	
CONTRIBUTI	
"	
" au	
" ent	
" au	
" t	
CONTRIBUTI	
"	
CONVENTION	
"	
" — <i>V</i>	
" MAT	
COOBLIGÉS, r	
COPARTAGEA	
"	
" et	
" de le	
" enre	
COPIES, leur a	
"	
" quar	
" quan	
" or	
CORONER, qua	
CORPORATION	
"	
" quan	
" tit	
" sont	
" sont t	
" sécul	
" ont u	
" leurs	

ARTS.		ARTS.
1777	CONTRATS, leur effet.....	1022 à 1027
1778	" à l'égard des tiers.....	1028 à 1040
1779	CONTRAT D'ASSURANCE:— <i>Vide</i> ASSURANCE..	
	COTRE-LETTRES, leur effet	1212
1780	COTRE-MUR entre voisins, règles concernant	
1781	son épaisseur.....	532
	CONTRIBUTION dans le cas de concours de	
	créanciers.....	1981
à 1781	" aux dettes de la succession entre usu-	
	fruitier et propriétaire.....	473, 474
53b	" entre débiteurs solidaires.....	1118
	" au cas d'assurance et avaries mari-	
	times:— <i>Vide</i> ASSURANCE MARI-	
	TIME.	
à 2013/	CONTRIBUTION aux dettes de la commu-	
5, 1688	nauté:— <i>Vide</i> COMMUNAUTÉ DE	
57, 2259	BIENS.	
2103	CONVENTIONS, engagements qui se font sans	
	conventions.....	1041, 1042
414	" — <i>Vide</i> CONTRATS.	
415	" MATRIMONIALES:— <i>Vide</i> MARIAGE.	
416	COOBLIGÉS, règles qui les concernent.....	1103 à 1120
	COPARTAGEANTS, de la garantie due entre	
417	eux.....	748, 1898
417	" de leur privilège.....	2014
	" enregistrement de leurs droits.....	2104
	COPES, leur authenticité.....	1215 à 1219
532	" quand sont réputées authentiques....	1220
	" quand peuvent remplacer minute ou	
	original	1217 à 1219
2, 1503	CORONER, quand peut faire inhumer.....	69
	CORPORATIONS sont des personnes fictives....	352
	" quand sont réputées légalement cons-	
	tituées.....	353
984	" sont multiples ou simples	354
985	" sont religieuses ou séculières.....	355
989	" séculières, sont politiques ou civiles..	356
à 1012	" ont un nom particulier.....	357
	" leurs droits	358

ARTS.

ps. 359
 ... 360
 ... 361
 ... 362
 ... 363
 361, 908
 is-
 in-
 366, 366a
 to-
 ... 367
 369, 370
 ... 371
 ... 372
 ... 373
 de
 ... 373a
 ... 401
 ... 245
 ... 261
 455, 456
 502, 503
 ... 1994
 ... 2632
 ts
 ... 2086
 ... 2084
 p-
 il à 2216
 ... 1735
 ... 1737
 ... 901
 ... 905
 de
 ... 906
 ... 907
 ... 908
 ... 1000

CRÉANCIERS peuvent en leur propre nom de- mander la nullité des contrats faits en fraude de leurs droits....	1032
“ conditions requises pour cette annu- lation	1033
“ contrats ou paiements censés frau- duleux.....	1034 à 1036
“ postérieurs ne peuvent demander l'annulation que dans le cas de faillite	1039
“ prescription de cette action.....	1040
CROIT des animaux en matière d'usufruit....	448, 478
CURAGE des fossés, par qui fait.....	526
CURATELLE à l'absent :— <i>Vide</i> ABSENT.	
“ Aux biens, en quels cas.....	347
“ “ des absents.....	347
“ “ des corporations éteintes, vacants.....	347, 372, 373
“ “ délaissés pour hypothè- que	347
“ “ abandonnés par le débi- teur.....	347
“ “ acceptés sous bénéfice d'inventaire	347
“ A la personne, en quels cas.	338
“ Sa durée.....	344
CURATEUR, à qui nommé....	337, 338, 345, 347, 348
“ formalités de sa nomination.....	339, 341
“ cas où il doit être remplacé par tu- teur <i>ad hoc</i>	346
“ au mineur émancipé, ses devoirs et ses pouvoirs....	317, 318, 320, 321, 322, 340
“ responsable des délits et quasi- délits de l'interdit	1054
“ à l'interdit, comment nommé.....	341
“ le mari ou la femme peuvent l'être..	342
“ ses pouvoirs sur l'interdit, pour dé- mence.....	343

ARTS.

	ARTS.
CURATEUR, ses pouvoirs sur l'interdit pour prodigalité.....	343
“ à l'enfant qui n'est pas encore né....	345
“ <i>ad hoc</i> , en quels cas.....	346
DATE des actes sous seing pr vé.....	1225
“ des actes et papiers de commerce....	1226
DATION en paiement équivalent à vente.....	1592
DÉBENTURES, leur transport.....	1573
DÉCÈS par violence ou dans une prison.....	69
“ :— <i>Vide</i> ACTES DE SÉPULTURE.	
DÉCHÉANCE du droit de réméré.....	1549 à 1552
DÉCLARATION :— DROIT ASSURANCE.	
DÉCLARATION D'HYPOTHÈQUE :— <i>Vide</i> HYPOTHÈQUE.	
DÉCOUVERT, obligation de le donner.....	531
DÉFAUTS, garantie des défauts de la chose vendue.....	1522 à 1531
“ dans les publications de bans.....	157
“ pénalités qu'ils font encourir.....	158
DÉGRADATIONS pendant la durée du bail. 1627 à 1635	
“ pendant l'action pétitoire ou hypothécaire.....	2054, 2055
“ pendant le bail emphytéotique.....	578
DEGRÉS de parenté, comment sont supputés en succession.....	616, 617, 618
“ de successibilité.....	635
DÉGUEPPISEMENT en matière d'emphytéose.....	580
“ n'a lien sur bail à rente.....	1595
DÉGUSTATION :— <i>Vide</i> ESSAI, VENTE.	
DÉLAIS DE PAIEMENT.....	1089 à 1092
“ “ en faveur du créancier..	1091
DÉLAISSEMENT :— <i>Vide</i> ASSURANCE, HYPOTHÈQUE.	
DÉLÉGATION simple n'opère pas novation....	1173
“ lorsque le créancier a déchargé le premier débiteur et que le délégué est devenu insolvable,.....	1175

DÉLÉGATION	
“ ce	
DÉLITS, ca	
“ pr	
DÉLIVRANC	
“ en	
“ en	
“ au	
“ n'e	
“ da	
“ de	
“ cor	
DEMANDE e	
“ jud	
DÉMENGE de	
“ ren	
“ ren	
DEMEURE (n	
“ née	
DÉMISSION d	
n	
DENRÉES, re	
DÉPENSES de	
“ de c	
“ ge	
“ de c	
“ te	
“ de	
te	

ARTS.

313

315

316

1225

1226

1592

1573

69

à 1552

531

à 1531

157

158

à 1635

54, 2055

578

317, 618

635

580

1595

à 1092

1091

1173

1175

ARTS.

DÉLÉGATION :—

celui qui accepte la délégation comme débiteur ne peut opposer au créancier délégué les exceptions qu'il aurait pu avoir contre le déléguant. 1180

DÉLITS, cause d'obligations. 1053
 " prescription qui les concerne. 2261, 2262

DÉLIVRANCE de la chose vendue. 1492

" en quoi consiste quant aux immeubles 1493

" en quoi consiste quant aux meubles.. 1493

" en quoi consiste quant aux choses incorporelles 1494

" aux frais de qui elle se fait. 1495

" n'est pas obligatoire avant le paiement 1496

" dans le cas d'insolvabilité. 1497

" de la chose dans l'état où elle était lors de la vente. 1498

" comprend les accessoires. 1499

DEMANDE en destitution de tuteur : *Vide* DESTITUTION.

" judiciaire interrompt prescription. 2224

DÉMENCE donne lieu à l'interdiction. 325

" rend incapable de contracter. 986

" rend incapable de donner ou tester. 750

761, 831, 837

DEMEURE (mise en). 1067 à 1069

" nécessaire pour avoir dommages. 1070

DÉMISSION des biens sujette aux règles des donations entrevifs. 781

DENRÉES, rente peut être payable en denrées. 1594

DÉPENSES de conservation dues au dépositaire 1812

" de conservation dues au *negotiorum gestor* 1046

" de conservation dues à celui qui est tenu de rendre la chose. 1052

" de conservation dues à l'emprunteur. 1770

	ARTS.
DÉPOSITAIRES des registres de l'état civil, responsabilité.....	52
“ des registres de l'état civil, pénalités auxquelles ils sont sujets.....	53
DÉPÔT, deux espèces.....	1791
“ simple est gratuit.....	1795
“ meubles seuls en sont l'objet.....	1796
“ délivrance est essentielle.....	1797
“ simple est volontaire ou nécessaire..	1798
“ volontaire, définition.....	1799
“ volontaire quand a lieu.....	1800, 1801
“ obligations du dépositaire.....	1802 à 1811
“ obligations des représentants du dépositaire.....	1806
“ où et comment la restitution a lieu.....	1807, 1809, 1810
“ dépositaire ne peut exiger la preuve du droit de propriété.....	1808
“ obligations de celui qui fait le dépôt.	1812
“ nécessaire, définition.....	1813
“ nécessaire présumé en certains cas..	1814
“ responsabilité du dépositaire en ces cas.....	1815, 1816
“ du testament olographe.....	857
“ du testament fait suivant la forme anglaise.....	857
“ de sel, servitudes à l'égard du voisin.	532
“ :— <i>Vide</i> SÉQUESTRE.	
DÉPUTÉ jouit des pouvoirs du principal.....	17, $\frac{1}{2}$ 18
DÉSAVEU de paternité, quand il peut ou non avoir lieu.....	219 à 222
“ en quel temps doit être fait par le mari.....	223
“ en quel temps doit être fait par ses héritiers.....	224
“ forme de la demande en désaveu....	225
“ à défaut de désaveu, enfant tenu pour légitime.....	226
DESCENDANTS :— <i>Vide</i> SUCCESSIONS.	

DESIRÉREN
DÉSISTEMENT
DESTINATION
“ vitud
“ bi
DESTITUTION
“ de
“ de
DÉTENTEUR
DÉTÉRIORA
“ :—
DETTES de
“ des
“ du
DEUIL de la
“ c
DEVIS ET MA
“ t
“ :—
DÉVOLUTION
DIMANCHE, j
DIMES, privi
“ pres
DISCUSSION p
“ par
DISPARITION
“ à
DISPENSE de
“ d'em
“ de ra
“ de la
“ lie

ARTS.

es- 52
és 53
... 1791
... 1795
... 1796
... 1797
... 1798
... 1799
300, 1801
2 à 1811
é- 1806
en
309, 1810
ve 1808
ot. 1812
... 1813
... 1811
es 1816
315, 1816
... 857
ne 857
... 532
n.
17, 2 18
on
19 à 222
le 223
es 224
... 225
ir
... 226

ARTS.

DESIRÉRENCE, droit de la Couronne.....	401
DÉSISTEMENT, son effet quant à la prescrip- tion.....	2226
DESTINATION du père de famille en fait de ser- vitude.....	551
" biens immeubles par destination... 379, 380	
DESTITUTION de la tutelle, en quel cas a lieu.. 281, 285	
" de la tutelle, où et par qui demandée. 286	
" de la tutelle, comment ordonnée..... 288	
DÉTENTEUR :— <i>vide</i> HYPOTHÈQUES.	
DÉTÉRIORATIONS de la chose due par débi- teur ou tiers détenteur.....	2054, 2055
" :— <i>vide</i> DÉGRADATIONS, RAPPORT A SUCCESSION.	
DETTES de la communauté entre époux, com- ment les copartageants y contri- buent.....	1369 à 1378
" des successions, comment et par qui payées.....	735 à 745
" du testateur, comment et par qui payées.....	875 à 878
DEUIL de la veuve en quoi consiste et aux frais de qui.....	1363
DEVIS ET MARCHÉ, quelles conventions y en- trent.....	1683
" :— <i>vide</i> LOUAGE D'OUVRAGE.	
DÉVOLUTION de succession.....	614
DIMANCHE, jour férié.....	17, 2 14
DIMES, privilèges.....	1994, 1997
" prescription.....	2219
DISCUSSION par l'acheteur.....	1554
" par un tiers détenteur.....	2066, 2067
DISPARITION d'un individu, quand donne lieu à l'envoi en possession.....	93
DISPENSE de bans.....	59, 59 t
" d'empêchements au mariage.....	127
" de rapport accordée par le donateur.. 714	
" de la tutelle, causes qui y donnent lieu.....	272 à 281

	ARTS.
DISPOSITIONS de la loi, obligatoires ou facultatives	15
“ ambiguës, comment s’interprètent..	12
“ conditionnelles dans une donation ou un testament.....	760
“ finales relatives à la mise en vigueur du code et à son interprétation....	2613
	2614, 1615
DISSIPATEUR peut être interdit.....	326
DISSOLUTION de la communauté, comment elle a lieu.....	1310
“ de la communauté ne donne pas lieu aux droits de survie sans stipulation.....	1322
“ du mariage, quand a lieu.....	185
“ de société, quand a lieu.....	1892, 1893
“ société qui peut être dissoute au gré de l’un des associés.....	1895
“ d’une société avant l’expiration du temps fixé.....	1896, 1897
“ Ses effets vis-à-vis les tiers.....	1906
“ Ses effets entre les associés.....	1897, 1898
DISTANCES pour certaines constructions.....	532
DISTRIBUTION des lois imprimées.....	1, 5
“ entre créanciers.....	1981
DIVISIBILITÉ de l’obligation, quand a lieu....	1121
“ de l’obligation, à l’égard de qui elle a effet.....	1122, 1123
“ de l’obligation pour dommages-intérêts.....	1128
DIVISION de la dette à l’égard de l’un des débiteurs, son effet.....	1114, 1115
“ quand est censée avoir lieu et comment.....	1116
“ de la dette solidaire a lieu entre les codébiteurs.....	1117, 1118, 1119
“ cas où elle n’a pas lieu.....	1120
“ (bénéfice de) ne peut être opposé par codébiteurs.....	1107

DOL, cause
DOMAINE P
“
DOMESTIQUE
“ leu
“
DOMICILE qu
“ rela
“ con
“ pre
“ du r
“ de l
“
“ elu
DOMMAGES-I
“
“ dan
“ sur
“ ne p
“ de
“ exce
“ pa
“ sont
“ ne so
“ en q
“ résul
“ ga
“ stipu
“ pour
“ au ca
“ à l’ég
“ sur o
“ dus p
“ “ p
“ “ p
“ “ p
“ “ p

	ARTS.
DON MUTUEL.....	770, 1265
DONATAIRE qui veut hériter doit faire rapport.	712 à 734
“ ses obligations quant aux dettes..	797 à 800
“ effet de son enregistrement contre un autre donataire.....	2098
“ :— <i>Vide</i> DONATIONS.	
DONATION par contrat de mariage participe de la donation entrevifs et du testament.....	757
“ à cause de mort, en quels cas est nulle.....	758
“ en quoi consiste la donation entrevifs.	755
“ pour être valable doit être sous une des formes prescrites.....	754
“ prohibitions et restrictions quant à la capacité de contracter s'appliquent aux donations.....	759
“ effets des conditions impossibles ou immorales.....	760
“ qui peut faire donation et en quel temps.	761, 762, 763
“ en secondes noces.....	764
“ qui peut recevoir donation.....	765 à 769
“ entre conjoints.....	770
“ à quelle époque on considère la capacité de donner et de recevoir.....	771
“ en faveur de ceux qui n'existent pas encore.....	772
“ en faveur d'un incapable par personne interposée.....	774
“ quand l'interposition se présume.....	774
“ de la chose d'autrui.....	773
“ relativement au légitime.....	775
“ sa forme.....	776
“ doit être complétée par le dessaisissement, et de quelle manière.....	777
“ entrevifs ne peut être que des biens présents excepté dans les contrats de mariage.....	778

DONATION

“ p
“ à
“ de
“ nu
“ do
“ ac
“ acc
“ qui
“ qua
“ s'il
“ l
“ u
“ pen
“ s
“ dép
“ qua
“ son
“ té
“ quan
“ ve
“ pa
“ quan
“ m
“ de so
“ effet
“ doit é
“ excep
“ quan
“ qui es
“ gis

	ARTS.
DONATION, quand peut être révoquée.....	811
“ ne l'est pas par survenance d'enfants.....	812
“ quand elle peut l'être pour cause d'ingratitude.....	813
“ effets de la révocation pour cause d'ingratitude.....	815
“ forme de la demande en révocation pour cause d'ingratitude.....	811
“ quand sujette à la clause résolutoire.....	816
“ à cause de mort par contrat de mariage.....	757, 781
“ sous quels termes peut être exprimée par contrat de mariage exempté de restriction.....	830
“ par contrat de mariage, règles qui s'y appliquent.....	818, 819, 820
“ par qui peut être faite et en faveur de qui.....	817
“ comment peut être acceptée.....	818, 819, 820
“ sa validité dépend de la célébration du mariage.....	821
“ comment elle est irrévocable.....	822
“ peut être stipulée révocable, conditionnelle ou réductible.....	823
“ quelles dettes du donateur peuvent y être imposées.....	824
“ comment donataire peut se libérer de ses dettes.....	825
“ quand elle admet la représentation.....	826, 827, 828
“ peut être énoncée sous toutes expressions qui indiquent la volonté du donateur.....	829
“ d'une maison, ce qu'elle comprend.....	830
“	398
DOT, séparation de corps entraîne restitution de la dot.....	208
“ n'affecte pas les biens substitués.....	951
DOUAIRE, combien il y en a d'espèces.....	1126
“ de quelle date le droit au douaire court.....	1133

ARTS.

DOUAIRE, à	
“ la f	
“ si c	
“ q	
“ com	
“ dou	
“ n	
“ est t	
“ l'ali	
“ le fe	
“ ch	
“ effet	
“ ch	
“ en c	
“ dona	
“ to	
“ com	
“ comm	
“ ch	
“ dispo	
“ de	
DOUAIRE COU	
“ ce qu	
“ quan	
“ n'est	
“ na	
“ en qu	
“ quels	
“ en qu	
“ ou	
“ est m	
“ peut c	
“ ne se	
“ PRÉF	
“ exclut	
“ l'oprie	

ARTS.

811
812
813
815
814
816
757, 781
830
819, 820
817
819, 820
821
822
823
824
825
828
829
830
398
208
954
1426
1433

ARTS.

DOUAIRE, à quelle date il s'ouvre... 1438, 1439, 1441
 " la femme survivante en jouit de suite 1439
 " si elle prédécède, les enfants n'ont
 que la nue-propiété 1438
 " comment il s'éteint..... 1443, 1462
 " douairiers sont saisis et de quelle ma-
 nière 1441
 " est un statut réel..... 1442
 " l'aliénation de l'immeuble par le mari
 ne nuit pas au douaire..... 1443
 " le femme peut y renoncer ou en dé-
 charger quelques immeubles..... 1444
 " effets de cette renonciation ou dé-
 charge 1445
 " en quel état la douairière prend et
 laisse les biens sujets..... 1453
 " douairière doit donner caution jura-
 toise 1451, 1455
 " comment douairière jouit des biens...
 1456 à 1461
 " comment la femme peut en être dé-
 chue..... 1463 à 1465
 " dispositions particulières au douaire
 des enfants..... 1456 à 1471
 DOUAIRE COUTUMIER :—
 " ce que c'est..... 1427
 " quand a lieu 1431
 " n'est pas sujet aux formalités des do-
 nations..... 1432
 " en quoi il consiste..... 1434
 " quels biens n'y entrent pas 1435
 " en quoi consiste d'un second mariage
 ou autre mariage ultérieur..... 1436
 " est un gain de survie..... 1438
 " peut être excln..... 1431
 " ne se purge, ni se prescrit 1447, 1449
 " PRÉFIX, définition..... 1428
 " exclut le coutumier..... 1429
 " l'option de la femme lie les enfants. 1430

DOUAIRE PRÉFIX :—

“ n'est pas sujet aux formalités des donations.....	1432
“ de quelle date le droit à ce douaire court.....	1433
“ en quoi consiste.....	1437
“ quand est ouvert ou exigible....	1438, 1439
“ se prend sur les biens du mari.....	1440
“ quand peut être purgé par décret ou prescrit.....	1447, 1448, 1449
“ de la femme compatible avec donation d'usufruit.....	1450
“ en deniers ou rentes..	1451
“ d'une portion d'immeuble.....	1452
“ peut être éteint par la renonciation de la femme pendant le mariage..	1444, 1445

DOUAIRE DES ENFANTS, immeubles sur lesquels il s'exerce, et renonciation par l'enfant majeur.....	1446
---	------

DOUANE, privilèges de la Couronne pour droits de douane.....	1980
--	------

DROITS de la Couronne, quand ils sont affectés.....	9
---	---

“ des tiers, quand ils sont affectés.....	9
---	---

“ civils, tout sujet britannique en jouit en Bas-Canada.....	18
--	----

“ civils, comment se perdent.....	30 à 31
-----------------------------------	---------

“ civils, comment sont recouvrés.....	38
---------------------------------------	----

“ civils :— <i>Vide</i> MORT CIVILE.	
--------------------------------------	--

“ incorporels (donation de), comment se dessaisit le donateur.....	777
--	-----

“ incorporels (cession de):— <i>Vide</i> TRANSPORT.	
---	--

“ éventuels :— <i>Vide</i> ABSENT.	
------------------------------------	--

“ litigieux, quand droits sont réputés litigieux.....	1583
---	------

“ litigieux (vente de), ses effets....	1582, 1584
--	------------

“ réels :— <i>Vide</i> ENREGISTREMENT DES DROITS RÉELS.	
---	--

DROITS seigne

“

“ succe

le

“ succe

ter

“ succe

ter

“ succe

règ

ver

EAU navigable

“ il en c

me

“ d'une

à s

“ non n

cor

ECHANGE, défi

“ cas ot

pri

éch

“ domm

ch

“ soum

ECRITS, sens d

“ quels

faits

“ n'o

privés

“ privés

privés

“ privés

au do

“ quand

date d

ECRITURES :—

ARTS.	ARTS.
	DROITS seigneuriaux, leur privilège..... 2009, 2012
1432	“ exempts de l'enregistrement 2084
1433	“ successifs, à quelle garantie est tenu le vendeur..... 1579
1437	“ successifs, à quel remboursement est tenu le vendeur..... 1580
1439	“ successifs, à quel remboursement est tenu l'acheteur..... 1581
1440	“ successifs (vente de), soumise aux règles ordinaires du contrat de vente..... 1581
1450	EAU navigable fait partie du domaine public. 400
1451	“ il en est de même des îles qui s'y forment..... 424
1452	“ d'une source, propriétaire en dispose à son gré..... 502
1415	“ non navigable bordant une propriété, comment riverain en jouit..... 503
1416	ECHANGE, définition et comment s'opère..... 1596
1989	“ cas où l'une des parties n'est pas propriétaire de la chose donnée en échange. 1597
9	“ dommages de la partie évincée de la chose reçue..... 1598
9	“ soumis aux règles de la vente..... 1599
18	ECRITS, sens de ce mot 17, § 12
30 à 31	“ quels écrits sont authentiques..... 1207
38	“ faits hors du Bas-Canada, quand n'ont pas besoin d'être prouvés.... 1220
77	“ privés, leurs effets..... 1221, 1222
KS-	“ privés, comment sont déniés..... 1224
	“ “ prouvés..... 1224
	“ privés, leur date à l'égard de tiers.... 1225
és	“ au dos ou sur quelque titre..... 1228
582, 1584	“ quand nécessaires..... 1234 à 1237
ES	“ date des écrits commerciaux..... 1226
	ECRITURES :— Vide ECRITS.

	ARTS.
ECURIE, travaux nécessaires auprès du mur d'un voisin.....	532
EDITS et Ordonnances, copies authentiques...	1207
EFFETS de commerce, leur date.....	1226
" " leur transport.....	1973
" " :— <i>Vide</i> LETTRES DE CHANGE.	
EFFETS mobiliers, sens de ces mots.....	397
EGLISE :— <i>Vide</i> PRESCRIPTION.	
EGOUT des toits.....	539
" des terres plus élevées.....	501
ELECTION de domicile, ses effets.....	85
ELEVÉS, responsabilité de leurs instituteurs..	1051
EMANCIPATION, son effet.....	217, 319
" a lieu par mariage.....	311
" peut être accordée par le juge.....	315
" ainsi accordée sujette à révision.....	316
" doit être accompagnée de la nomination d'un curateur.....	317
" par le commerce.....	323
EMPÊCHEMENTS au mariage, entre ascendants et descendants.....	121
" entre frères et sœurs et leurs alliés..	125
" entre oncle et nièce, tante et neveu..	126
" autres que ceux ci-dessus et par qui dispense peut en être accordée....	127
EMPHYTÉOSE, définition.....	567
" sa durée.....	568
" emporte aliénation.....	569
" étendue de ce droit.....	570
" peut être saisi réellement.....	571
" donne l'action possessoire.....	572
" obligations du bailleur.....	573
" obligations du preneur.....	574 à 578
" rente n'est pas réductible.....	575
" comment finit.....	579
" non susceptible de la tacite reconduction.....	579
" comment preneur est admis à déguerpir.....	580

EMPHYTÉOS	
" con	
" fac	
" :	
EMPLOI des	
" qu	
" con	
" des	
" des	
EMPRISONNE	
EMPRUNT de	
EMPRUNTEUR	
ENCAN :— <i>Vide</i>	
ENCHÈRE, ve	
" vent	
" ca	
" adju	
" à dé	
" pe	
ENCLAVE, pas	
ENDOSSEMENT	
ENFANT incon	
" inter	
" concu	
" tin	
" quand	
" pèr	
" quand	
" riti	
ENFANTS doive	
" élev	
" resten	
" pen	
" tion	

ARTS.

... 532
 ... 1207
 ... 1226
 ... 1079
 DE
 ... 307
 ... 530
 ... 591
 ... 85
 ... 1051
 ... 217, 319
 ... 314
 ... 315
 ... 316
 ... 317
 ... 323
 ... 121
 ... 125
 ... 126
 ... 127
 ... 567
 ... 568
 ... 569
 ... 570
 ... 571
 ... 572
 ... 573
 ... 574 à 578
 ... 575
 ... 579
 ... 579
 ... 580

ARTS.

EMPHYTEOSE :—
 .. comment il doit remettre les lieux.... 581
 .. faculté du bailleur relativement aux améliorations..... 582
 :— *Vide* PRESCRIPTION.
 EMPLOI des deniers provenant des immeubles de la femme..... 1303, 1306
 .. quand le mari n'est pas responsable du défaut de remploi..... 1319
 .. comment se prélève..... 1357
 .. des deniers du mineur..... 291, 295, 296
 .. des reprises de la femme..... 1311c
 EMPRISONNEMENT du mari..... 177, 178, 1297
 EMPRUNT de deniers par le mineur émancipé.. 321
 EMPRUNTEUR, ses obligations..... 1782 à 1784
 ENCAN :— *Vide* ENCHÈRE.
 ENCHÈRE, vente volontaire aux enchères,.... 1561
 .. ventes qui se font avec ou sans en- canteur..... 1065, 1566
 .. adjudication sur enchère opère vente à défaut de paiement, comment chose peut être revendue..... 1568
 ENCLAVE, passage dû au fonds enclavé ... 540 à 544
 ENDOSEMENT :— *Vide* LETTRES DE CHANGE...
 ENFANT inconnu présenté au baptême..... 56
 .. interprétation de ce mot..... 98c
 .. conçu pendant le mariage réputé légitime ; époque limitée à cette fin... 218
 .. 221, 227
 .. quand ne peut être désavoué par le père..... 219, 220, 225
 .. quand peut être désavoué par les héritiers du mari..... 224
 ENFANTS doivent être nourris, entretenus et élevés par les époux..... 165
 .. restent sous l'administration du père pendant la poursuite en séparation de corps..... 200

	ARTS.
ENFANTS, sur jugement de séparation de corps, confiés à celui des époux que le tribunal indique.....	214, 215
“ ne sont pas privés de leurs droits par la séparation de corps.....	216
“ restent sous la puissance paternelle jusqu'à l'émancipation.....	243 à 215
“ naturels, comment et quand peuvent être légitimés.....	237, 238, 239
“ naturels ont droit à des aliments sur reconnaissance.....	210
“ naturels ont l'action en paternité ou en maternité....	211
“ naturels donations entrevifs limitées à des aliments en certains cas....	768
ENGRAIS, quand sont immeubles.....	379
“ quand locataire est tenu de les laisser	1654
ENREGISTREMENT des droits réels leur donne effet.....	2082
“ (antériorité d') d'une préférence....	2083
“ droits exemptés de cette formalité..	2084
“ la connaissance d'un droit antérieur ne fait pas préjudice à celui qui a antériorité, exception.....	2085
“ à qui le défaut peut être opposé... 2086,	2088
“ par qui il peut être requis.....	2087
“ quant aux biens d'un failli.....	2090
“ sur des immeubles saisis-exécutés....	2091
“ où doit se faire.....	2092
“ en faveur de qui a effet.....	2093
“ des créances privilégiées.....	2094
“ n'interrompt pas la prescription....	2095
“ actes qui y sont soumis.....	2098
“ dans certains délais pour vente, location ou cession de droits de mine..	2099
“ quant au vendeur, donateur, échangeur, résiliation ou résolution. 2100,	2101
“ quant au constructeur.....	2106
“ quant au copartageant.....	2109

	ARTS.
ENREGISTREMENT	
“ quant	
“ ver	
“ quant	
“ quant	
“ quant	
“ quant	
“ des di	
“ des dr	
“ est	
“ des dr	
“ affecté	
“ du dou	
“ des dr	
“ subrog	
“ veiller	
“ des jug	
“ des hy	
“ quant a	
“ quant a	
“ quant a	
“ requis	
“ requis	
“ payé	
“ renonc	
“ des tran	
“ ordres d	
“ ses mod	
“ par tran	
“ quelles s	
“ tenir	
“ commen	
“ des avis	
“ commen	
“ formalit	
“ formalit	

ARTS.

ENREGISTREMENT :—

ARTS.

ps.		"	quant au réméré et résolution de la	
ri-		"	vente.....	2102
211, 215		"	quant aux cohéritiers et colégataires.....	2105
ar	216	"	quant à la séparation de patrimoine..	2106
lle		"	quant aux frais funéraires.....	2107
243 à 245		"	quant à la substitution.....	2108, 2109
ent		"	quant aux testaments.....	2109 à 2112
, 238, 239		"	des droits de la femme par le mari..	2113
sur		"	des droits de la femme lorsque le mari	
	210	"	est mineur.....	2114
ou		"	des droits de la femme, quels biens il	
és	241	"	affecte.....	2115
és		"	du douaire coutumier.....	2116
768		"	des droits des mineurs et interdits...	2117, 2120
379		"	subrogés tuteurs et notaires tenus de	
1651		"	veiller à cet enregistrement.....	2118, 2119
	2082	"	des jugements.....	2121
	2083	"	des hypothèques de la couronne.....	2121
	2084	"	quant aux intérêts sur vente.....	2122
eur		"	quant aux arrérages de rentes.....	2123
ai a		"	quant aux intérêts d'autres créances.	2124
2085		"	quant aux autres arrérages.....	2125
2086, 2088		"	requis de tout bail pour plus d'un an.	2128
2087		"	requis de toute quittance de loyer	
2430		"	payé par anticipation.....	2129
2091		"	renonciations.....	2126
2092		"	des transports.....	2127
2093		"	ordres des droits enregistrés.....	2130
2094		"	ses modes et son renouvellement.....	2131
2095		"	par transcription comment se fait...	2132
2098		"	quelles sont les formalités pour l'ob-	
ca-	2099	"	tenir.....	2134
ne.		"	comment certifié.....	2135
an-		"	des avis.....	2133
2100, 2101		"	comment se fait par inscription.....	2136
2103		"	formalités du bordereau.....	2137 à 2147b
2104		"	formalités du bordereau d'intérêts...	2146

ARTS.

ARTS.

ENVOI EN POSSESSION :—

...	2148	"	"	les droits contre l'absent se poursuivent contre l'envoyé en possession..	103
adi-	2149, 2150	"	"	doit être demandé par la femme quand il n'y a pas d'héritier du mari..	607
cas.	2151				638, 639
2152, 2153		"	"	doit être demandé au nom de la couronne au cas de déshérence. 607, 638, 639	
loit	2154				
...	2155				
ire.	2156, 2157				
2156, 2157					
iga-	172a, 173	EPAVES, à qui appartiennent.....		584 à 594	
172a, 173		EPoux, leurs droits et devoirs respectifs 173, 174, 175			
ité, 1314		"	quand époux de l'absent peut se remarier.....	108	
vide		"	quand peuvent contracter nouveau mariage.....	118	
AMENT.		"	l'un d'eux peut faire opposition au mariage de l'autre.....	136	
GE.		"	obligation de l'époux survivant....	167, 168	
...	168	"	condamné en séparation de corps perd les avantages que l'autre lui avait faits....	211	
1633, 1635		"	obtenant séparation de corps conserve les avantages que l'autre lui a faits.....	208, 212	
1766, 1773		"	se doivent des aliments dans le cas de besoin.....	213	
...	1773	"	donation mutuelle entre époux.	1265	
...	1774	"	qui ont avangagé conjointement un enfant commun.....	1308	
t....		"	leurs recours mutuels sur dissolution de la communauté quant aux dettes.....	1372 à 1377	
93, 94, 95		"	séparés de corps peuvent toujours se réunir.....	217	
...	96	ERREUR est cause de nullité des contrats....		991, 992	
...	97	"	en fait de mariage	148, 149	
...	98	"	dans une transaction.....	1921 à 1926	
...	99				
...	100, 101				
...	102				

ARTS.	ARTS.
2, 1145	EVICITION donne lieu à garantie dans le cas de
1215	partage de succession..... 746 à 750
75 à 78	“ donne lieu à garantie dans le cas de
521	partage de société..... 1808
1175	“ n'a pas lieu dans le cas d'expropria-
532	tion..... 1590
719	“ (danger d') donne droit de retenir le
181	prix de vente..... 1535
128	EXCEPTIONS que peut opposer un débiteur soli-
6	daire..... 1112 à 1120
786	“ que peut opposer le tiers détenteur
1118	poursuivi hypothécairement... 2065 à 2073
22, 23	EXCUSES de la tutelle..... 272 à 281
24, 25	EXCLUSION de la communauté ne donne pas à
26	la femme le droit d'administrer ses
27	biens..... 1416
6	“ ses effets..... 1416 à 1419
6	“ peut être accompagnée de stipulation
609	que la femme jouira de certains
ge	biens, effet de cette stipulation. 1420, 1421
23	“ de la tutelle..... 282, 283
de	EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE :—
OS à 1521	“ qui peut l'être..... 905 à 909
	“ qui peut être tenu d'accepter..... 910
	“ n'est pas tenu de prêter serment..... 910
	“ quand peut renoncer..... 911
	“ comment plusieurs exécuteurs doi-
	vent agir..... 912, 913
	“ peut procéder aux actes conserva-
	toires avant la vérification du tes-
	tament..... 915
	“ sa responsabilité peut être limitée
	par le testateur... 916
	“ a droit de répéter ses frais contre la
	succession..... 914
	“ quand peut être destitué..... 917
	“ comment est saisi et jusqu'à quel
	temps..... 918
	“ doit rendre compte..... 918

	ARTS.
EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE :—	
“ doit faire faire inventaire.....	919
“ ne transmet pas l'exécution à ses héritiers	920, 923
“ :— <i>Vide</i> ADMINISTRATEUR, TESTAMENT, TESTATEUR.	
EXÉCUTION des testaments :— <i>Vide</i> EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE.	
EXHÉRÉDATION	890
EXHUMATION du cadavre d'une personne morte de maladie contagieuse	69a
EXPÉDITIONS des actes notariés d'un certifiées sont authentiques	1215
“ quand peuvent être déposées pour minutes	1217
“ peuvent en quelques cas être expédiées par les registrateurs	1218, 1219
EXPERTS doivent constater l'état des immeubles de l'absent.....	97
“ doivent faire estimation des immeubles pour le partage d'une succession.....	696
EXPROPRIATION pour cause d'utilité publique.	1589
“ acquéreur ne peut être évincé et hypothèques n'ont d'effet que sur le prix	1590
EXPULSION accordée contre le locataire.....	1624
“ :— <i>Vide</i> BAIL, LOCATAIRE.	
EXTINCTION du cautionnement	1936 à 1961
“ des hypothèques et privilèges.....	2081
“ des obligations.....	1138
EXTRAITS des registres civils sont authentiques.....	50
“ d'autres actes réputés authentiques..	1216
FACTEURS, définition.....	1736
“ dont le principal est à l'étranger, leur responsabilité	1738
“ en quels cas lient le principal	1739

FACTEURS re	“ rach
	pu
	fa
	répu
	“ prop
	ch
FACULTÉ DE	“ en m
	“ :— V
FAILLITE, défin	“ relati
	tra
	“ enreg
	d'u
FAIT DE L'HON	— I
FAMILLE, inter	
FAUX, l'acte au	faux.
FEMME doit ob	“ doit s
	lui
	“ ne pe
	“ ester d
	de s
	“ à défa
	tori
	“ peut t
	march
	de l'
	acte
	“ majeure
	mar
	“ ne pe
	risa

ARTS.

919
es
920, 923
A-
J-
899
69a
1215
1217
18, 1219
a-
97
696
e. 1589
y-
le
1590
1621
6 à 1961
2081
1138
ti-
50
1216
1736
ur
1738
1739

ARTS.

FACTEURS représentés par leur commis.....	1749
“ rachat des marchandises par le propriétaire dans le cas de faillite du facteur.....	1754
“ réputés en certains cas propriétaires.....	1740 à 1748
“ propriétaire peut racheter les marchandises ou titres mis en gage..	1753
FACULTÉ DE RACHAT sur vente de droits litigieux.....	1582, 1583, 1584
“ en matière de succession.....	710
:-- <i>Vide RÉVÉRÉ.</i>	
FAILLITE, définition.....	17, § 23
“ relativement aux paiements et contrats en ce qui regarde les tiers ..	1032 à 1040
“ enregistrement n'affecte pas les biens d'un failli	2090
FAIT DE L'HOMME (servitudes établies par le): -- <i>Vide SERVITUDES.</i>	
FAMILLE, interprétation de ce mot	979
FAUX, l'acte authentique peut être argué de faux.....	1211
FEMME doit obéissance au mari.....	174
“ doit suivre son mari et habiter avec lui	175
“ ne peut s'obliger, donner, recevoir ni ester en jugement sans autorisation de son mari.....	176, 177, 183, 1297
“ à défaut d'autorisation du mari, autorisation du juge.....	178, 180, 1296, 1297
“ peut tester sans autorisation du mari	184
marchande publique n'a pas besoin de l'autorisation du mari pour les actes de son commerce	179, 1296
“ majeure peut être autorisée par son mari mineur	182
“ ne peut accepter donation sans autorisation	763

	ABFS.
FEMME, comment peut accepter ou conserver l'exécution d'un testament.....	906
“ ne peut s'obliger avec son mari que comme commune.....	1301, 1374
“ ne peut aliéner ses biens sans autorisation.....	1424
“ dispositions relatives à son douaire.....	1450 à 1465
“ enregistrement de ses droits.....	2087, 2113 à 2116
“ séparée de biens n'a pas besoin de l'autorisation de son mari pour l'administration de ses biens... 177,	1318
“ séparée de biens doit contribuer aux frais du ménage et à l'éducation des enfants.....	165, 1317
“ séparée de biens reprend l'administration de ses biens.....	1318
“ séparée de biens ne peut aliéner ses immeubles sans autorisation..	1318, 1424
“ séparée de corps et de biens, femme, sur demande en séparation de corps, peut quitter domicile du mari.....	194, 195, 201
“ séparée de corps et de biens, a droit à des aliments pendant le procès et à ses hardes.....	202
“ séparée de corps et de biens, a droit à domicile distinct.....	207
“ séparée de corps et de biens, peut demander restitution de sa dot..	208, 209
“ séparée de corps et de biens, reprend l'administration de ses biens.....	210
“ séparée de corps et de biens, ne peut aliéner ses immeubles sans autorisation du juge.....	210, 1424
“ :— <i>Vide COMMUNAUTÉ DE BIENS, ENFANTS, EPOUX, MARI.</i>	
FENETRES :— <i>Vide VUES.</i>	

	DU C
FERME (bail à),	
“	
“	
“	
“	
FERMIER ne pe	
“ ses obl	
“ a droit	
“ cert.	
“ ses obl	
“ mien	
FETE, quels son	
FIDÉICOMMIS :—	
FIDÉJUSSEUR :—	
FIDUCIAIRE (lég	
“ :— <i>Vide</i>	
FIDUCIE, certain	
“ port	
“ saisine	
“ rempla	
“ démiss	
“ pouvoi	
“ pas à	
“ majorit	
“ fiduc	
“ rémuné	
“ fiducia	
“ fiducia	
“ pons	
“ commen	
“ nistr	
“ reddit	
“ exéc	
“ fiducia	
“ corps	

ARTS.

906
1374
1424
à 1465
à 2116
7, 1318
5, 1317
1318
8, 1424
195, 201
202
207
208, 209
210
210, 1424

FERME (bail à), sa durée	1653	ARTS.
" comment finit.....	1655 à 1665	
" quand bail rural sans terme expire.....	1648, 1653	
" droits des parties à augmen- tation ou diminution du fer- mage.....	1648	
" :— <i>Vide</i> BAIL.		
FERMIER ne peut sous-louer ni céder son bail.	1646	
" ses obligations.....	1647, 1649	
" à droit à remise de partie du loyer en certains cas.....	1650, 1651, 1652	
" ses obligations relativement aux fu- miers, etc.....	1654	
FETE, quels sont les jours de fête.....	17, § 14	
FIDÉICOMMIS :— <i>Vide</i> SUBSTITUTION.		
FIDÉJUSSEUR :— <i>Vide</i> CAUTIONS.		
FIDUCIAIRE (légataire).....	869	
" :— <i>Vide</i> FIDUCIE, PLACEMENT.		
FIDUCIE, certaines personnes peuvent trans- porter leurs biens à des fiduciaires	981a	
" saisine et pouvoirs des fiduciaires....	981b, 981j	
" remplacement des fiduciaires..	981c	
" démission des fiduciaires	981d	
" pouvoirs d'un fiduciaire ne passent pas à ses héritiers.....	981e	
" majorité peut agir s'il y a plusieurs fiduciaires	981f	
" rémunération des fiduciaires	981g	
" fiduciaires tenus d'exécuter la fiducie	981h	
" fiduciaires non personnellement res- ponsables.....	981i	
" comment fiduciaires doivent admi- nistrer la fiducie.....	981k	
" reddition de compte des fiduciaires et exécution des contrats.....	981l, 981m	
" fiduciaires sujets à la contrainte par corps.....	981n	

	ARIS.
FILIATION, quand mari est réputé père de l'enfant	218
“ quand il ne l'est pas	221, 227
“ en quels cas et en quel temps enfant peut être désavoué.....	219, 220, 222 à 226
“ se prouve par acte de l'état civil.....	228
“ “ par la possession d'état....	229
“ “ quelquefois par témoins et commencement de preuve écrite.	230, 232, 233
“ preuve contraire.....	231
“ par qui l'action peut être intentée et quand	230
“ l'action en réclamation d'état est imprescriptible	233
“ réclamation d'état n'a lieu à l'encontre du titre et de la possession.....	231
FINS DE NON RECEVOIR :— <i>Vide</i> EXCEPTIONS.	
FLEUVE :— <i>Vide</i> RIVIÈRES.	
FOI (Bonne) se présume toujours.....	240
“ “ en quels cas elle cesse.....	112
“ (Mauvaise) doit être prouvée	221
“ “ :— <i>Vide</i> PRESCRIPTION.	
FOINS sur les grèves, à qui ils appartiennent..	301
FONCTIONS publiques temporaires n'affectent pas le domicile	8
FONGIBLES (choses) peuvent être vendues par l'héritier bénéficiaire.....	160
“ (choses) peuvent être vendues par l'usufruitier.....	161
“ (choses) matières du prêt de consommation	177
FONDS PERDUS :— <i>Vide</i> RENTE VIAGÈRE.	
FORCE MAJEURE produisant le cas fortuit... 17, 22	17, 22
FORFAIT dans le marché d'ouvrage à forfait, sur qui retombe la perte de la chose avant la livraison.	188
“ en matière de communauté entre époux	116

FORGES :— <i>Vide</i> FORGES.	
FORTIFICATION	
“ b.....	
FORTUIT (Cas)	
“ M.....	
FOSSES D'AIRES	
FOSSES entre	
“ S.....	
FOURNISSEUR	
FOURNITURES	
FRAIS DE JUS	
“ de de	
“ de de	
“ de la	
“ cha	
FRANC ET QUI	
“ tio	
“ (claus	
FRAUDE, cause	
“ à l'éga	
“ quanc	
“ tier	
“ ne peu	
“ reu	
“ délai p	
FRÈRES et sœur	
FRET :— <i>Vide</i> A	
FRÈTEUR :— <i>Vide</i>	
FRUITS apparti	
“ chos	
“ à la ch	
“ vau	
“ au simp	
“ apparte	
FRUITS naturels	
“ industri	
“ civils	

ARTS.

ARTS.

FORGES :— *Vide* CONTREMUR.

FORTIFICATIONS font partie du domaine public..... 402, 403

FORTUIT (Cas) :— *Vide* CAS FORTUIT, FORCE MAJEURE.

FOSSES D'AISANCES..... 532

FOSSES entre voisins :— *Vide* MITOYENNETÉ, SERVITUDES.

FOURNISSEURS (privileges des)..... 2006

FOURNITURES 2006

FRAIS DE JUSTICE, leur privilege... 1995, 2009, 2017

“ de derniere maladie, leur privilege... 2003, 2009

“ de derniere maladie, doivent etre enregistres..... 2108

“ de labour, travaux et semences sont charges de fruits..... 410, 2010

FRANC ET QUITTE (clause de) dans les conventions matrimoniales 1397, 1399

“ (clause de) reprise des rapports..... 1409

FRAUDE, cause de nullite des contrats..... 991, 993

“ à l'egard des tiers :— *Vide* TIERS.

“ quand peut etre invoquee par les tiers..... 1033 à 1036

“ ne peut etre invoquee contre acquereur onereux et de bonne foi..... 1038

“ delai pour l'invoquer..... 1039, 1040

FRERES et sœurs (mariage entre) et leurs allies 125

FRET :— *Vide* AFFRÈTEMENT.

FRÈTEUR :— *Vide* “

FRUITS appartiennent au propriétaire de la chose..... 409

“ à la charge des frais de labour, travaux et semences..... 410

“ au simple possesseur de bonne foi... 411

“ appartenant à l'usufruitier..... 447, 450

FRUITS naturels..... 448

“ industriels..... 448

“ civils..... 449

	ARTS.
FRUITS civils s'acquièrent jour par jour.....	481
FUMIERS :— <i>Vide</i> ENFUMIS.	
FUNERAILLES (rais des).....	1994, 2009, 2107
FUREUR, cause d'interdiction.....	325
FUTAIE (Bois de haute), comment en jouit l'usufruitier.....	455
“ comment tombent dans la communauté.....	1272
GAGE, biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers.....	1981
“ :— <i>Vide</i> NANTISSEMENT, RÉTENTION.	
GAGES et salaires, serment du maître pour les constater.....	1669
“ et salaires, leur privilège....	1994, 2006, 2009
GAGEURE, en quels cas oblige.....	1927, 1928
GAINS DE SURVIE, quand peuvent être exigés du vivant du mari.....	208, 1403
GARANTIE en fait d'assurance :— <i>Vide</i> ASSURANCE.	
“ entre cohéritiers du débiteur d'une obligation indivisible.....	1127
“ du vendeur, sa nature et ses objets .	1506
“ légale suppléée de droit.....	1507
“ contre l'éviction.....	1508
“ “ provenant des faits personnels du vendeur.....	1509
“ à quoi elle s'étend dans ce dernier cas.....	1510
“ quelle restitution est due au cas de garantie.....	1511 à 1516, 1518, 1519
“ quand et comment doit être exercée.	1520, 1521
“ des vices cachés.....	1522, 1524, 1529
“ n'a pas lieu pour vices apparents....	1523
“ des vices de plusieurs choses vendues ensemble.....	1525, 1526
“ de dommages-intérêts si vendeur connaissait vices.....	1527

GARANTIE,	
“ n'	
“ ac	
“ de	
“ en	
“ des	
“ du	
“ cor	
“ rés	
“ s	
“ (ex	
GARDE des e	
“ la	
“ MAI	
GARDIEN :—	
GARENNES,	
“ q	
GAZETTE DU	
“ ce	
GENDRE	
GÉNÉRATIONS	
GENRE MASCULIN	
GENS de servi	
GERANTS vol	
“ GR	
“ en co	

GARANTIE, s'il ne les connaissait pas.....	1527	ARTS.
“ n'a pas lieu dans les ventes forcées...	1531	
“ action redhibitoire, quand et comment doit être exercée.....	1530	
“ de l'existence d'une créance cédée....	1576	
“ de la solvabilité du débiteur.....	1577	
“ en matière de vente de droits successifs.....	1579	
“ des vices de la chose louée....	1614	
“ du trouble souffert par le locataire....	1616, 1617, 1618	
“ contre l'action hypothécaire.....	2068, 2069	
“ résultant du partage d'une succession.....	748, 749, 750	
“ (exception de) :— <i>Vide</i> HYPOTHÈQUES.		
GARDE des enfants dévolue au mari pendant la demande en séparation de corps.	200	
“ MALADES, privilège de leur créance..	2003	
GARDIEN :— <i>Vide</i> SEQUESTRE.		
GARENNES, à qui appartiennent les lapins qui s'y trouvent	428	
GAZETTE DU CANADA fait preuve des annonces qu'elle contient.....	1207	
GENDRE et BRU doivent aliments.....	167	
GÉNÉRATIONS ou ligne de degrés de parenté	615 à 618	
GENRE MASCULIN comprend le féminin.....	17, 29	
GENS de service :— <i>Vide</i> DOMESTIQUES.		
GÉRANTS volontaires :— <i>Vide</i> NEGOTIORUM GESTIO,		
“ en commandite.....	1872	
“ “ leur responsabilité ..	1873	
“ “ seuls chargés de l'administration... 1874, 1881		
“ “ changements parmi eux opère dissolution de la société... 1879		
“ “ doivent rendre compte	1885	

ARTS.
451
09, 2107
325
455
1272
1981
1669
2006, 2009
27, 1928
1403
1127
1506
1507
1508
1509
1510
1518, 1519
1520, 1521
1524, 1529
1523
1525, 1526
1527

GÉRANTS en commandite :— <i>Vide</i> SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.		
GÉSINE (frais de) :— <i>Vide</i> PRESCRIPTION		
GESTION d'affaires :— <i>Vide</i> NEGOTIORUM GESTIO.		
GOUTTIÈRES :— <i>Vide</i> EGOUT DES TOITS.		
GOUVERNEUR, sens de ce terme	17, 21	
“ en conseil, sens de cette expression..	17, 21	
GRACE met fin à la mort civile.....	38	
GREFFIERS ne peuvent acquérir de droits liti- gieux de la compétence de leur tribunal.....	1485	
GRÈVES, foin qui pousse sur les grèves.....	591	
“ bois et autres objets qui les embar- rassent	591	
GROSSES RÉPARATIONS :—		
“ En quoi elles consistent.....	169	
“ En quels cas à la charge de l'usu- fruitier.....	168	
HABITANT du Bas-Canada, sens de ces mots. 17, 21		
“ est régi par les lois du pays.....	6	
“ peut être poursuivi pour toute obli- gation contractée ailleurs.....	28	
HABITATION de la femme doit être avec son mari.....		17
“ (droit d'), en quoi consiste.....	48	
“ “ comment s'établit.....	48	
“ “ se perd comme l'usufruit... ..	48	
“ “ requiert cautions et inven- taire	48	
“ “ comment doit être tenu....	490	
“ “ se règle d'après le titre....	491	
“ “ usager peut en user avec sa famille.....	495	
“ “ restreint à ce qui est néces- saire	496	
“ “ ne peut être cédé, ni loué..	497	
“ “ assujettit aux charges à proportion de la partie dont on jouit.....	498	

HAIES :—
HALAGE (C
HAUT CAN
HAVRES se
HÉRÉDITÉ
HÉRITIER,
“ co
“ au
“ n'
“ qu
“ qu
“ qu
“ ne
“ h
“ peu
“ d
“ jus
“ F
“ com
“ d
“ app
“ la
“ :— l'
HÉRITIER DÉ
“ Décl
“ Effet
“ Oblig
“ Peut
“ tai
“ Comm
“ Comm
“ cie
“ sur
“ Préfé
“ hér

	HAIES :— <i>Vide</i> MITOYENNETÉ.	
	HALAGE (chemin de).....	507
	HAUT (CANADA, sens de ce terme).....	17, 26
	HABRES sont du domaine public.....	100
	HÉRÉDITÉ, en quoi consiste.....	599
	HÉRITIER, ce qu'on entend par ce mot.....	597
	" comment il est saisi.....	607
	" acceptation peut être pure et simple ou sous bénéfice d'inventaire.....	612
	" n'est pas tenu d'accepter.....	611
	" qui a renoncé, quand il peut reprendre.....	657
	" qui a diverti ou recélé ne peut renoncer.....	659
	" quel délai il a pour faire et clore l'inventaire.....	664
	" ne peut être tenu de prendre qualité pendant les délais.....	666
	" peut demander prolongement du délai.....	667
	" jusqu'à quel temps il peut exercer l'option.....	669
	" comment contribue au paiement des dettes de la succession.....	735 à 738
	" apparent et en possession donne valable quittance.....	870
	" :— <i>Vide</i> PARTAGE.	
	HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE :—	
	" Déchu pour cause de recélé.....	670
	" Effet du bénéfice d'inventaire.....	671
	" Obligations et immunité.....	672 à 676
	" Peut renoncer au bénéfice d'inventaire.....	677
	" Comment peut être déchargé.....	677, 678
	" Comment est tenu envers les créanciers qui ne se sont pas présentés sur sa reddition de compte.....	679, 680
	" Préférence de l'héritier simple sur héritier bénéficiaire n'a lieu.....	683

	ARTS.
HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE :—	
“ Forme et contenu du compte qu'il doit rendre.....	682
“ :— <i>Vide</i> PRESCRIPTION.	
“ :— <i>Vide</i> SUCCESSIONS.	
HÉRITIER DE LA FEMME COMMUNE :—	
“ délai pour faire inventaire et déléber.....	1349, 1353
“ comment se fait le partage.....	1362
HOMOLOGATION des avis de parents nécessaire	202, 328, 329, 330
HÔPITAUX et hospices.....	68
HÔTELIER, réputé dépositaire nécessaire.....	1814
“ sa responsabilité.....	1815
“ droit de rétention sur les effets de ses hôtes.....	1816a
“ n'a pas d'action pour liqueurs vendues à l'assiette, etc.....	1481
HUISSIERS ne peuvent acheter droits litigieux de la compétence de leur tribunal	1485
HYPOTHÈQUE sur immeuble exproprié pour cause d'utilité publique.....	1500
“ définition.....	2016
“ est indivisible, son étendue.....	2017, 2018
“ est légale, ou judiciaire, ou conventionnelle.....	2019, 2020
“ sur portion indivise.....	2021
“ quand elle affecte les meubles.....	2022
“ sur biens d'un insolvable.....	2023
“ légale, quels biens elle affecte... 2025 à 2028	
“ légale de la femme.....	2029
“ légale des mineurs et interdits.....	2030, 2031, 2120
“ légale de la Couronne.....	2032, 2121
“ légale des assurances mutuelles... 2033, 2084	
“ judiciaire, à quoi elle s'étend.....	2034
“ “ sur quels biens elle a effet.. 2035, 2036	
“ conventionnelle, par qui peut être créée.....	2037, 2068

HYPOTHÈQUE	
“ u	
“ con	
“ é	
“ con	
“ con	
“ d	
“ con	
“ d	
“ créé	
“ c	
“ du r	
“ cessi	
“ hy	
“ exist	
“ rang	
“ d'u	
“ cond	
“ subro	
“ ses ef	
“ au	
“ débite	
“ ven	
“ the	
“ suit l	
“ recou	
“ à qui	
“ hyp	
“ objet	
“ except	
“ except	
“ except	
“ except	
“ except	
“ priv	
“ effet de	
“ quels f	
“ resti	

ARTS.

1			
	682		
9,	1353		
	1362		
29,	339		
	68		
	1811		
	1815		
	1816a		
	1481		
	1485		
	1500		
	2016		
7,	2018		
19,	2020		
	2021		
	2022		
	2023		
5 à	2028		
	2029		
31,	2120		
32,	2121		
33,	2081		
	2034		
	2036		
	2037		

ARTS.

HYPOTHÈQUE conventionnelle sur biens des mineurs, interdits et absents.....	2039
“ conventionnelle, par quel acte peut être établie.	2040, 2041
“ conventionnelle, doit être spéciale... ..	2042
“ conventionnelle, sur un bien dont le débiteur n'a pas un titre parfait..	2043
“ conventionnelle, pour quelle espèce de créance a lieu... ..	2044, 2046
“ créée par testament assimilée à la conventionnelle.....	2045
“ du rang des hypothèques... ..	2047
“ cession de préférence par un créancier hypothécaire.....	2048
“ existant sur plusieurs immeubles....	2049
“ rang des créanciers hypothécaires d'un vendeur.....	2050
“ conditionnelle, comment colloquée. .	2057
“ subrogation aux hypothèques.....	2052
“ ses effets relativement au débiteur et au tiers détenteur.....	2053
“ débiteur ou tiers détenteur ne peuvent détériorer l'immeuble hypothéqué.....	2054, 2055
“ suit l'immeuble.....	2056
“ recours du créancier hypothécaire..	2057
“ à qui et contre qui compétè l'action hypothécaire.....	2058, 2059, 2060
“ objet de cette action.	2061
“ exception du tiers détenteur....	2062 à 2065
“ exception de discussion.....	2066, 2067
“ exception de garantie.....	2068, 2069
“ exception de subrogation.....	2070, 2071
“ exception résultant des impenses....	2072
“ exception résultant d'une créance privilégiée.....	2073
“ effet de l'action hypothécaire.....	2074
“ quels fruits le tiers détenteur doit restituer.....	2076

	ARTS.
HYPOTHÈQUE, du délaissement.....	2075, 2077
“ droits qu'avait le tiers détenteur sur l'immeuble avant de l'acquérir revivent sur l'éviction.....	2078
“ délaissement n'enlève pas la propriété.....	2079
“ garant peut faire cesser l'effet du délaissement	2081
“ son extinction	2081
“ comment se conserve :— <i>Vide</i> ENREGISTREMENT.	
“ sur bâtiment marchand :— <i>Vide</i> BATIMENTS MARCHANDS.	
IDIOTS :— <i>Vide</i> ALIÉNÉS.	
ILES formées dans les rivières navigables sont du domaine public	121
“ formées dans rivières non navigables sont aux riverains.....	125
“ formée par la séparation d'un terrain riverain.....	126
ILLÉGITIME est l'enfant né 300 jours après dissolution du mariage.....	227
ILLICITE (cause) rend le contrat nul....	984, 989, 990
IMBÉCILLITÉ est cause d'interdiction.....	325
IMMEUBLES, lois qui les régissent.....	6
“ quels biens sont immeubles.....	375, 376
“ moulins.....	377
“ récoltes.....	378
“ par destination.....	379, 380, 386
“ par l'objet auquel ils s'attachent..	381, 386
“ par détermination de la loi.....	382
“ saisis ne sont pas affectés par l'enregistrement.....	2091
“ ne peuvent être vendus par l'émancipé.....	322
“ ne peuvent être vendus ou hypothéqués par le tuteur.....	297
IMMIXTION de la femme dans la communauté.	1339, 1340, 1348

IMMIXTION de	
IMPENSES :—	
IMPOSITIONS so	
IMPOSSIBILITÉ	
“ con	
“ d'exéc	
IMPRESCRIPTI	
“ des ch	
“ des ch	
IMPRESSION et	
IMPRUDENCE d	
IMPUISSANCE, d	
IMPUTATION de	
“ débite	
“ sur	
“ into	
“ accept	
“ a nu	
“ en l'a	
“ mer	
INALIÉNABILIT	
INCAPACITÉ :—	
INCAPACITÉS au	
“ sou	
“ résulta	
“ par qu	
“ qui ex	
INCENDIE, quan	
“ sable	
INCESTE.....	
INCOMPÉTENCE	
“ tion	
INCORPORATION	
“ com	
INDEMNITÉ préa	
INDEX des imme	
“ ment	

ARTS.	ARTS.
75, 2077	IMMIXTION dans la succession..... 645, 659
	IMPENSES :— <i>Vide</i> AMÉLIORATIONS.
2078	IMPOSITIONS sont à la charge de l'insufruitier.. 471
2079	IMPOSSIBILITÉ, condition impossible dans les contrats..... 760, 1080
2081	" d'exécuter obligation..... 1200, 1201, 1202
2081	IMPRESCRIPTIBILITÉ du domaine public..... 2212, 2213, 2214
	" des choses sacrées..... 2217, 2219
	" des chemins et lieux publics..... 2220
	IMPRESSION et publication des lois..... 4, 5
	IMPRUDENCE donne lieu à dommages-intérêts 1053
	IMPUISSANCE, quand rend le mariage nul..... 117
	IMPUTATION des paiements..... 1158
121	" débiteur ne peut exiger imputation sur le principal par préférence aux intérêts..... 1159
125	" acceptée ne peut être changée s'il n'y a nullité..... 1160
126	" en l'absence de spécification, com- ment elle se fait..... 1161
227	INALIÉNABILITÉ des biens du domaine public, 2212 à 2214
089, 900	INCAPACITÉ :— <i>Vide</i> CAPACITÉ.
325	INCAPACITÉS auxquelles les corporations sont soumises..... 364 à 367
375, 376	" résultant de la minorité..... 248, 986
377	" par qui peuvent être opposées..... 987
378	" qui excluent de la tutelle..... 282 à 285
380, 386	INCENDIE, quand le locataire en est responsa- sable..... 1629, 1630, 1631
381, 386	INCESTE..... 124, 125, 126
382	INCOMPÉTENCE du tribunal quant à l'interrup- tion de la prescription..... 2225
2091	INCORPORATION de certaines associations de commerce..... 1889, 1890, 1891
322	INDEMNITÉ préalable sur expropriation..... 107
297	INDEX des immeubles en vue de l'enregistre- ment des droits réels..... 2161 à 2161e, 2164, 2171

	ARTS.
INDICATION de paiement n'opère pas novation.	1174
INDIGENTS (parents) :— <i>Vide</i> ALIMENTS.	
INDIGNITÉ en matière de succession.....	610, 612
“ en matière de donation.....	813
“ en matière de testament.....	813
INDÉTERMINATION de l'objet d'un contrat le rend nul.....	1060
INDIVISIBILITÉ de l'aveu.....	1243
“ de l'obligation.....	1122 à 1130
INDIVISION, nul ne peut y être contraint....	501, 680
INDU (paiement) oblige à restitution, comment et quand action a lieu.....	1047, 1048
“ “ remboursements dus.....	1049 à 1052
INDUCTIONS laissées à la discrétion du juge....	1242
INEXÉCUTION des conventions.....	1065, 1066
INGRATITUDE, cause de révocation des dona- tions.....	811, 813
INJUNCTIONS, comment doivent se faire..	66, 66a, 69
INJURES :— <i>Vide</i> PRESCRIPTION.	
INSCRIPTION des droits réels, comment se fait.	2136
“ forme du bordereau, par qui doit être fait.....	2137, 2144a
“ forme du bordereau, quand il y a plus d'un écrit à enregistrer.....	2138, 2138a
“ forme du bordereau, ce qu'il doit dé- clarer.....	2139
“ forme du bordereau, comment il est reçu.....	2140
“ forme du bordereau, comment prou- vé dans le Bas-Canada.....	2141
“ forme du bordereau, comment prouvé dans le Haut-Canada.....	2142
“ forme du bordereau, comment prouvé dans toute autre possession an- glaise.....	2143
“ forme du bordereau, comment prou- vé dans un état étranger....	2144
“ certificat de l'enregistrement.....	2145
“ pour les intérêts, affirmée sous ser- ment.....	2146

ARTS.

INSCRIPTION
“ d
INSINUATION
INSOLVABILITÉ
INSTANCE judiciaire
INSTITUTEUR
“ :—
INSTITUTION
“ d'
INSTRUMENT
INTENTION,
INTERDICTION
“ a li
“ peut
“ c
“ con
“ p
“ dan
“ fr
“ te
“ dans
“ de
“ juge
“ se
“ est s
“ doit
“ di
“ a eff
“ nulli
“ actes
en

	ARTS
INSCRIPTION de tout autre acte, soumise aux règles ci-dessus.....	2147, 2147a
" de faux a lieu contre les actes authentiques.....	1211
INSINUATION des donations abolie.....	809
INSOLVABILITÉ :— <i>Vide</i> HYPOTHÈQUE, OBLIGATIONS.	
INSTANCE judiciaire pour interrompre la prescription.....	2224, 2225, 2226
INSTITUTEURS, leur responsabilité pour leurs élèves.....	1054
" :— <i>Vide</i> PRESCRIPTION.	
INSTITUTION contractuelle valable dans les contrats de mariage.....	830
" d'héritier par contrat de mariage....	830
INSTRUMENTS aratoires que doit fournir le fermier.....	1647
INTENTION, effet de l'intention pour l'interprétation des actes.....	1013
INTERDICTION a lieu dans les cas d'imbécillité, démence ou fureur.....	325
" a lieu pour prodigalité.....	326
" peut être provoquée par époux, parent ou allié.....	327
" conseil de famille doit être convoqué, poursuivant n'y compte pas.....	327, 329
" dans le cas d'imbécillité, démence ou fureur, doit être précédée d'un interrogatoire.....	330
" dans le cas de prodigalité, le défendeur doit être entendu ou appelé..	330
" juge peut donner seulement un conseil judiciaire.....	331
" est sujette à revision.....	332
" doit être inscrite au tableau des interdits.....	333
" a effet du jour du jugement.....	334
" nullité des actes subséquents.....	334
" actes antérieurs par aliénés peuvent en certains cas être annulés.....	335

	ARTS.
INTERDICTION cesse par jugement de mainlevée.....	336
“ incapacité qui en résulte.....	986
“ enregistrement des droits de l'interdit.....	2030, 2120
“ des ivrognes d'habitude.....	336a à 336g
“ des personnes qui font usage d'opium ou d'autre narcotique.....	336r, 336s
INTÉRÊT né et actuel doit exister pour attaquer la validité d'un mariage.....	155
INTÉRÊTS dus au mineur par tuteur.....	313
“ sont fruits civils.....	419
“ quand peuvent produire intérêts.....	1078
“ à l'égard des débiteurs solidaires.....	1111
“ sur prix de vente.....	1531
“ présumés payés par la quittance du capital.....	1780
“ leur enregistrement.....	2122 à 2125, 2146
“ par quel temps se prescrivent.....	2250
“ taux sur prêts et conventions.....	1785
“ cessent après offres valables.....	1162
“ sur créances entre époux.....	1366
“ dus par le mandant.....	1721
“ dus par le mandataire.....	1711
“ dus par un associé.....	1816
“ d'une créance donnée en gage.....	1971
“ ; — <i>Vide</i> DOMMAGES-INTÉRÊTS.	
LITRES DE CHANGE.	
INTERPOSÉE (personne) en matière de donations.....	774
INTERPRÉTATION des contrats, suivant l'intention des parties.....	1013
“ des contrats dans le sens dans lequel peuvent avoir effet.....	1014, 1015
“ des contrats (ambiguïté) suivant usage du pays.....	1016
“ des contrats, clauses d'usage suppléées.....	1017
“ des contrats, clauses s'interprètent les unes par les autres.....	1015

ARTS.

INTERPRÉTATION	“ de
“ des	“ des
“ des	“ de
“ des	“ des
INTERROGATOIRE	
INTERRUPTIO	“
“	“ qua
“	“ par
“	“ int
“	“ n'a
“	“ p
“	“ cess
“	“ par
“	“ entr
“	“ en
“	“ d
“	“ cont
“	“ cont
“	“ de
“	“ in
“	“ (acti
INTERVENTIO	“ sé
“	“ du v
INTERVERSIO	“ qu
“	“ dans
INVENTAIRE	“ l'
“	“ non i
“	“ délai
IRRÉVOCABILITÉ	de

ARTS.
 in-
 .. 336
 .. 986
 er-
 030, 2120
 a à 336g
 m
 36r, 336s
 ca-
 .. 155
 .. 313
 .. 419
 .. 1078
 .. 1111
 .. 1531
 du
 1786
 125, 2116
 .. 2250
 .. 1785
 .. 1162
 .. 1366
 .. 1721
 .. 1711
 .. 1816
 .. 1971
 a-
 .. 774
 n-
 .. 1013
 el
 014, 1015
 nt
 .. 1016
 p-
 .. 1017
 es
 .. 1018

	ARTS.
INTERPRÉTATION des contrats, dans le doute,	
en faveur de l'obligé.....	1019
" des contrats, des dispositions gé-	
nérales.....	1020
" des contrats, des dispositions spé-	
ciales.....	1021
" des lois.....	11, 12
" de certaines expressions.....	17
" des testaments.....	872
INTERROGATOIRE sur demande en interdiction	330
INTERRUPTION de la prescription, naturelle ou	
civile.....	2222
" quand il y a interruption naturelle..	2223
" par demande en justice.....	2224
" interpellation extrajudiciaire n'inter-	
rompt pas la prescription.....	2224
" n'a pas lieu devant tribunal incom-	
pétent.....	2225
" cesse en certains cas.....	2226
" par reconnaissance du droit.....	2227
" entre le principal et la caution.....	2228
" en faveur d'un des créanciers soli-	
daires a effet pour les autres.....	2230
" contre l'un des héritiers.....	2230
" contre l'un des débiteurs solidaires,	
des héritiers ou un détenteur par	
indivis.....	2231
" (action en).....	2057
INTERVENTION des créanciers sur demande en	
séparation de biens.....	1316
" du vendeur pour garantir l'acheteur.	2062
INTERVERSION de titres en matière d'hypothè-	
que.....	2018
" dans les cas de prescription.....	2205
INVENTAIRE en matière de successions :—	
<i>Vide SUCCESSIONS.</i>	
" non requis en certains cas.....	1343
" délai pour le faire	1342, 1344, 1349
IRRÉVOCABILITÉ des donations par contrat	
de mariage	823

	ARTS.
IRRIGATION, propriétaire d'un héritage peut faire usage de l'eau qui le borde pour l'irrigation.....	503
IVRESSE rend incapable de contracter.....	486
JET des marchandises, quand maître peut y procéder.....	2402
“ comment il y est procédé.....	2554, 2555
“ en quels cas donne lieu à la contribution.....	2553, 2555, 2556, 2557
“ :— <i>Vide</i> ASSURANCE MARITIME.	
JEU et pari, en quels cas donnent lieu à action..	1927, 1928
JOUISSANCE des droits civils assurée à sujet anglais et à personne naturalisée..	18, 24
“ des droits civils accordée à l'étranger	25
“ légale de la propriété.....	406, 407, 408
“ légale de l'usufruit.....	447 à 462
“ de l'usage et de l'habitation.....	490 à 497
JOUR (vue) servitude.....	547
JOURS, leur computation pour la prescription.	2240
“ de fête.....	17, 1/2 14
JUGE ne peut acquérir droits litigieux.....	1185
“ doit juger nonobstant le silence ou l'obscurité de la loi.....	11
JUGEMENT relativement à la présomption <i>juris et de jure</i>	1241
JUGEMENTS portent hypothèque.....	2034 à 2036
“ doivent être enregistrés.....	2121
LABOUR (frais de), leur privilège.....	2010
LAC PRIVÉ, l'alluvion n'y a pas lieu.....	422
LAIS et relais de la mer sont du domaine public.....	409
LANGUES française et anglaise employés dans le Code, variantes entre les textes.	2615
LECTURE des actes de l'état civile.....	41
“ du testament authentique doit être faite au testateur.....	843

	DU
LÉGATAIRE, on	
“ comm	
“ peut	
“ ni	
“ a dro	
“ qu	
“ sous	
“ ses	
“ en po	
“ val	
“ unive	
“ unive	
“ unive	
“ de	
“ unive	
“ ger	
“ univer	
“ d'im	
“ à titre	
“ dett	
“ à titre	
“ dett	
“ :— <i>Vide</i>	
LEGITIMATION	
LEGITIME ne pe	
LEGS, nature et	
“ imposé	
“ legs	
“ peut é	
“ été a	
“ est sus	
“ ment	
“ interpr	
“ par le	
“ parti	
“ par le	
“ deven	
“ testat	

ARTS.

LÉGATAIRE, qui peut l'être, à quelle époque on considère la capacité....	836, 837, 838
“ comment il est saisi de son legs....	891
“ peut être fiduciaire ou simple mi- nistre.....	869
“ a droit aux intérêts et fruits et de quelle date.....	871, 891
“ sous condition suspensive transmet à ses héritiers.....	902
“ en possession peut donner quittance valable.....	870, 1145
“ universel, assimilé à l'héritier.....	598, 874, 878
“ universel, délai pour inventaire.....	874
“ universel, comment est tenu des dettes de la succession.....	875 à 879
“ universel, comment peut s'en déchar- ger.....	878
“ universel peut accepter sous bénéfice d'inventaire.....	878
“ à titre universel, comment tenu des dettes.....	875 à 879
“ à titre particulier, comment tenu des dettes.....	884 à 889
“ :— <i>Vide</i> LEGS.	
LEGITIMATION des enfants.....	237, 238, 239
LEGITIME ne peut plus être réclamée.....	775
LEGS, nature et division des legs.....	863
“ imposé comme charge d'un autre legs devenu caduc.....	865
“ peut être répudié tant qu'il n'a pas été accepté, et comment accepté	866, 867
“ est susceptible du droit d'accroisse- ment.....	868
“ interprétation des legs.....	872
“ par le testateur de ce qui ne lui ap- partient pas.....	881, 882
“ par le testateur de ce dont il n'est devenu propriétaire que depuis le testament.....	883

ARTS.

t
e
503
986
2402
14, 2555
36, 2557
7, 1928
18, 24
25
107, 108
7 à 162
10 à 107
517
2240
17, 214
1185
11
1241
à 2036
2121
2010
122
409
2615
41
843

	ARTS.
LEGS, comment payé.....	884
“ de la réduction des legs.....	885, 886
“ recours du légataire préjudicié par la réduction.....	887
“ du droit d'accession.....	888
“ de la chose engagée ou hypothéquée.....	889
“ fait au créancier.....	890
“ sa révocation :— <i>Vide</i> TESTAMENT.	
“ quand devient caduc.....	901, 903, 904
“ universel.....	873
“ à titre universel.....	873
“ “ :— <i>Vide</i> LEGATAIRE.	
“ particulier ne passe qu'après les det- tes.....	886
“ particulier, par qui est payé.....	890
“ “ droit au legs n'est pas ac- compagné d'hypothèque.....	889
“ particulier, enregistrement requis en ce cas.....	2045
“ donne droit à la séparation de patri- moine.....	1990
LEONINES (sociétés) nulles.....	1821
LESION peut être cause de nullité des con- trats.....	991, 1001
“ (simple), cause de nullité en faveur du mineur.....	1002
“ déclaration de majorité n'empêche pas le recours.....	1003
“ n'a pas lieu pour mineur quand elle résulte d'un événement imprévu.....	1004
“ n'a pas lieu pour mineur banquier, négociant ou artisan.....	1005
“ n'a pas lieu contre les stipulations matrimoniales.....	1006
“ n'a pas lieu à l'égard des obligations résultant des délits ou quasi-délits.....	1007
“ ni dans le cas d'aliénation avec les formalités requises.....	1010
“ n'a lieu en faveur du majeur.....	1012

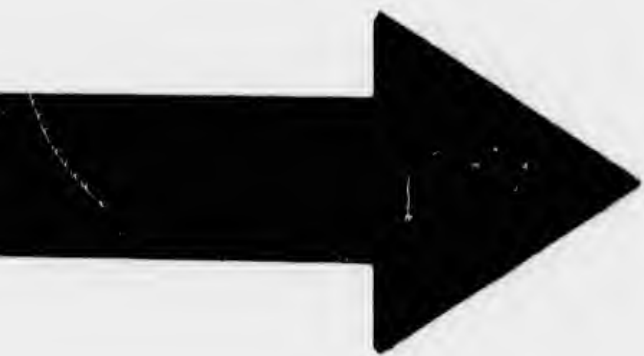
LESION n'a pas lieu.....	
“ relatif.....	
“ en.....	
LETTRES DE.....	
LETTRES DE.....	
LETTRES DE.....	
LETTRES DE.....	
LIBERATION.....	
“ :— <i>Vide</i>	
LICENCE :— <i>Vide</i>	
LICITATION, de.....	
“ quant à.....	
“ tant.....	
“ quant à.....	
“ commun.....	
“ étranger.....	
“ son caractère.....	
“ tant.....	
“ en faveur.....	
LICITE (cause).....	
LIGNES :— <i>Vide</i>	
LIGNES de par.....	
LINGES et har.....	
“ la.....	
“ de.....	
LIQUEURS VENDUES.....	
“ être.....	
LIQUIDATION de.....	
“ étendue.....	
“ des biens.....	
“ de la cause.....	
corp.....	

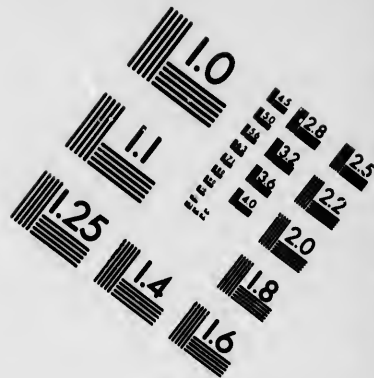
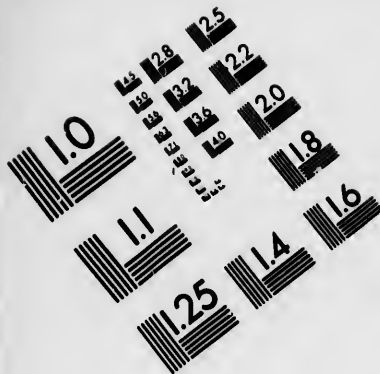
ARTS.
 .. 884
 885, 886
 la .. 887
 .. 888
 e. 889
 .. 890
 903, 904
 .. 873
 .. 878
 e. .. 886
 .. 880
 .. 880
 en 2015
 .. 1990
 .. 1831
 .. 1991, 1901
 .. 1002
 .. 1003
 .. 1004
 .. 1005
 .. 1006
 .. 1007
 .. 1010
 .. 1012

LESION n'a lieu en faveur du mineur en certains cas.....	1008, 1009
" relativement à la vente	1561
" en fait de partage de succession:— <i>Vide</i> PARTAGE.	
LETTRES DE CHANGE — <i>Vide</i> la table particulière placée à la suite de la présente table.	
LETTRES de naturalité — <i>Vide</i> NATURALISATION.	
LETTRES patentes n'ont pas besoin d'être prouvées.	1207
LIBERATION	38
" :— <i>Vide</i> LETTRES DE CHANGE.	
LICENCE:— <i>Vide</i> DISPENSE DE BANS.	
LICITATION, quand a lieu en succession légitime	698
" quand a lieu en succession testamentaire	918
" quand a lieu entre copropriétaires ..	1562
" comment on y procède	709, 1563
" étranger admis à y enchérir	1562
" son effet lorsque l'un des copropriétaires acquiert l'immeuble	716
" en fait de société	1898
LITTE (cause) dans les contrats	990
LIGNES:— <i>Vide</i> BORNAGE.	
LIGNES de parenté	616, 617, 618
LINGES et hardes peuvent être emportés par la femme poursuivant séparation de corps	202
LIQUEURS VENDUES, quand paiement ne peut être recouvré	1481
LIQUIDATION des biens d'une corporation éteinte	370 à 373
" des biens d'une société	1898
" de la communauté	1354 à 1378
" " sur séparation de corps	209

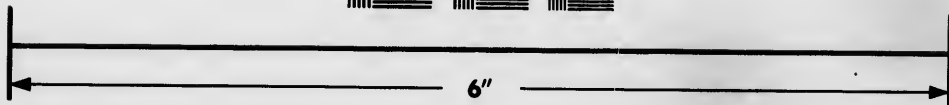
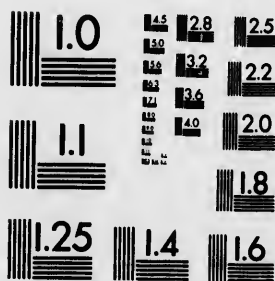
ARTS.







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

ARTS.

LIQUIDATION d'une succession :— <i>Vide</i> SUC- CESSION.		
LITIGE :— <i>Vide</i> DROITS LITIGIEUX.		
LIVRAISON :— <i>Vide</i> DÉLIVRANCE.		
LIVRE STERLING, sa valeur	17, § 20	
LOCATEUR, ses obligations	1612 à 1618	
“ “ quant au curement		
“ des fosses et des puits.....	1644	
“ doit garantir des vices et défauts....	1614	
“ ne garantit pas des voies de fait. 1616,	1617	
“ en quel cas garant du trouble.....	1618	
“ ses droits.....	1619 à 1625	
“ privilège	1619 à 1623	
“ son recours	1624	
“ ne peut mettre fin au bail pour oc- cuper.....	1662	
“ ne peut mettre fin au bail pour ali- énéation.....	1663	
“ :— <i>Vide</i> BAIL.		
LOCATAIRE, ses obligations.....	1626	
“ “ quant aux dégra- dations	1627, 1628	
“ ses obligations quant à l'incendie. 1629,	1631	
“ “ à souffrir les grosses réparations.....	1634	
“ réparations à sa charge	1632 à 1636	
“ ce qu'il doit payer au cas de rési- liation.....	1637	
“ ses droits	1640	
“ peut sous-louer ou céder son bail à moins de stipulation contraire....	1638	
“ de biens ruraux ne peut sous-louer... son droit d'action contre le locateur.	1646 1641	
“ :— <i>Vide</i> BAIL, FERMIER.		
LOIS, promulgation des lois impériales.....	1	
“ “ du Parlement pro- vincial.....	2	
“ rappel des lois par désaveu	3	
“ leur impression et distribution.....	4, 5	

LOIS qui ré

“ qu
co
n'a

“ pr
pr
d'a
“ on

“ cor

LOGEMENT

LOTS, comm

“ for
“ son
“ :—

LOUAGE, ch

“ en

“ cap

“ des

“ c

“ des

“ T

“ R

“ d'ou

“ l'

“ d'ou

“ de

“ tu

ARTS.

17, 220
2 à 1618
1644
1614
1616, 1617
1618
9 à 1625
9 à 1623
1624
1662
1663
1626
1627, 1628
1629, 1631
1634
32 à 1636
1637
1640
1638
1646
1641
1
2
3
4, 5

ARTS.

LOIS qui régissent les meubles, les immeubles et les personnes.....	6
“ qui régissent la forme des actes.....	7
“ comment s'interprètent.....	8
“ n'affectent les droits de la couronne ou des tiers	9
“ prohibitives emportent nullité	14
“ prescriptives et facultatives.....	15
“ d'Angleterre en matières commer- ciales	2340
“ on ne peut par des conventions parti- culières déroger aux lois qui inté- ressent l'ordre public ou les bonnes mœurs	13
“ commerciales	2278
LOGEMENT de la veuve pendant les délais pour faire inventaire et délibérer.....	1352
LOTS, comment on procède à former les lots dans le partage d'une succession..	699, 703, 704, 705
“ formation en peut être contestée....	706
“ sont tirés au sort.....	705
“ :— <i>Vide</i> PARTAGE.	
LOUAGE, choses qui en sont l'objet.....	1600
“ en quoi consiste le louage des choses.	1601
“ “ “ d'ouvrage.	1602
“ capacité pour contracter	1604
“ des choses, quelles choses en sont sus- ceptibles	1605
“ des choses:— <i>Vide</i> BAIL, ENREGIS- Trement des droits réels, LO- CATAIRE, LOCATEUR, PRIVILÈGES, RÉPARATIONS.	
“ d'ouvrage, choses qui en peuvent être l'objet.....	1606
“ d'ouvrage, des services personnels des ouvriers, domestiques et au- tres.....	1667 à 1671

	ARTS.
LOUAGE d'ouvrage:— <i>Vide</i> DEVIS ET MARCHÉ, OUVRAGE, PRESCRIPTION, VOITU- RIER.	
LOYERS sont fruits civils.....	449
“ payés par anticipation.....	2129
“ leur prescription.....	2250
MAGISTRAT, signification de ce terme.....	17, § 16
MAINLEVÉE de l'interdiction, quand néces- saire.....	336
“ de l'interdiction, comment s'obtient.....	336
“ de l'opposition au mariage.....	143, 144
MAISON, avec tout ce qui s'y trouve (vente ou don d'une).....	398
MAISON paternelle, mineur ne peut la quitter.....	244
MAISON de pension, responsabilité.....	1814
“ “ :— <i>Vide</i> PRESCRIPTION.	
“ de détention forcée, règle relative à l'inhumation de ceux qui y décé- dent.....	(69)
MAJEUR :— <i>Vide</i> LÉSION, MAJORITÉ.	
MAJORITÉ, à quel âge acquise.....	240 224
MANDANT doit indemniser le mandataire vis à-vis des tiers.....	1720
“ quand doit indemniser les représen- tants du mandataire.....	1721
“ ce qu'il doit rembourser.....	1722
“ quand doit les intérêts.....	1724
“ solidarité dans le cas de plusieurs mandants.....	1726
“ est tenu envers les tiers des actes de son mandataire.....	1727 à 1730
“ quand ses représentants en sont tenus.....	1761
“ responsables des fautes de son man- dataire en certains cas.....	1731
“ ou principal, son recours contre les actes de son facteur.....	1752
“ peut en tout temps révoquer son mandat.....	1756

MANDAT, de	
“ est	
“ per	
“ pos	
“ con	
“ per	
“ don	
“ pré	
“ con	
“ qua	
“ :—	
MANDATAIRE	
“ ne	
“ l	
“ est	
“ a	
“ doi	
“ c	
“ sa r	
“ resp	
“ j	
“ doi	
“ doi	
“ f	
“ ses	
“ qua	
“ p	
“ qua	
“ a dr	
“ peu	
“ acte	
“ l'	
“ ses	
“ le	
“ :—	
“ T	

ARTS.

hé,
 FU-
 ... 449
 ... 2129
 ... 2250
 .. 17, § 16
 res- 336
 nt. 336
 . 143, 144
 e ou 308
 er. 244
 ... 1814
 .
 ve à
 écè- (6)

 .. 240 324
 vie 120
 sen- 1721
 1722
 1724
 eurs 1726
 es de
 1727 à 1730
 sont 1761
 man- 1731
 e les 1732
 son 1736

ARTS.

MANDAT, définition 1701
 " est gratuit..... 1702
 " peut être général ou spécial..... 1703, 1704
 " pouvoirs du mandataire.... 1704, 1705, 1706
 " comment s'infère l'étendue des pou-
 voirs 1705
 " peut être donné à un mineur éman-
 cipé et comment 1707
 " donné à une femme sous puissance.. 1708
 " présumé en certains cas..... 1705, 1751
 " comment se termine..... 1755, 1757
 " quand la révocation affecte les tiers.. 1758
 " :— *Vide* MANDANT, MANDATAIRE.
 MANDATAIRE ne peut excéder les limites du
 mandat..... 1704
 " ne peut être acheteur ou vendeur
 pour son propre compte..... 1706
 " est obligé d'exécuter le mandat qu'il
 a accepté..... 1709
 " doit agir avec le soin d'un bon père
 de famille..... 1710
 " sa responsabilité... .. 1711
 " responsabilité des mandataires con-
 joints..... 1712
 " doit rendre compte 1713
 " doit l'intérêt des deniers qu'il em-
 ploie à son usage..... 1714
 " ses obligations envers les tiers..... 1715, 1717
 " quand n'est pas censé excéder ses
 pouvoirs 1718
 " quand est censé les avoir excédés... 1719
 " a droit de rétention..... 1723
 " peut renoncer au mandat et comment
 actes faits par le mandataire dans
 l'ignorance du décès du mandant.. 1760
 " ses représentants tenus d'informer
 le mandant de son décès..... 1761
 " :— *Vide* COURTIER, FACTEUR, NO-
 TAIRE, PROCUREUR.

	ARTS.
MARCHANDE PUBLIQUE, quand femme peut l'être	170
MARCHEPIED, chemin de halage, est servitude légale	507
MARI doit être curateur de sa femme interdite	342
“ la femme peut être nommée sa curatrice sur interdiction	342
“ a l'administration des biens personnels de sa femme	1298
“ sa responsabilité à cet égard	1298
“ ne peut, quant aux biens de sa femme, faire de baux excédant neuf ans	1290, 1300
“ son recours en indemnité pour obligations personnelles de sa femme	1302
“ quand responsable du remploi des immeubles de sa femme	1319
“ obligations relatives à l'enregistrement dont ses immeubles sont grevés en faveur de sa femme	2113, 2114, 2115
“ :— <i>Vide</i> COMMUNAUTÉ DE BIENS.	
MARIAGE, où doit être célébré	128
“ à quel âge on le peut contracter	115
“ consentement nécessaire	116
“ impuissance apparente et manifeste le rend nulle	117
“ second mariage ne peut avoir lieu avant la dissolution du premier	118
“ consentement des parents pour mariage des mineurs	119, 120
“ consentement du tuteur ou curateur en certains cas	121, 122
“ quand prohibé	124, 125, 126
“ dispense d'empêchement au mariage	127
“ célébré à l'étranger, quand valable	135
“ (opposition à):— <i>Vide</i> OPPOSITIONS AU MARIAGE.	

	ARTS.
MARIAGE (n	
d	
“ en c	
c	
r	
peu	
s	
f	
ne p	
le	
ne p	
p	
ave	
b	
ave	
l'	
quo	
l'	
d	
ne s	
é	
éma	
“ (con	
s	
(con	
“ (con	
ti	
d	
“ (con	
a	
(con	
e	
n	
“ (con	
a	
b	
r	

ARTS.
 peut
 179
 ude
 507
 ter-
 342
 cu-
 342
 son-
 1298
 1268
 sa
 lant
 1299, 1300
 bli-
 me. 1302
 des
 1319
 tre-
 sont
 2113,
 2114, 2115
 128
 115
 116
 este
 117
 lieu
 r. 118
 ma-
 119, 120
 teur
 121, 122
 124, 125, 126
 iage. 127
 ble 135
 IONS

ARTS.

MARIAGE (nullité du) en quels cas peut être demandée par les conjoints	148, 149, 151, 152, 153, 154, 156
“ en quels cas peut être demandée par ceux dont le consentement est requis	150, 155, 156
“ peut être demandée par toute personne pour omissions de certaines formalités.	152, 155
“ ne peut être invoqué sans un titre qui le constate	159
“ ne peut être invoqué même avec la possession d'état	160
“ avec possession d'état et acte de célébration ne peut être contesté.	161
“ avec possession d'état, l'absence de l'acte ne peut nuire aux enfants.	162
“ quoique nul, produit ses effets à l'égard des époux de bonne foi et des enfants.	163, 164
“ ne se dissout que par la mort d'un des époux.	185
“ émancipe de plein droit.	314
“ (contrat de) susceptible de toutes sortes de conventions.	1257
“ (contrat de) exceptions à cette règle.	1258, 1259
“ (conventions de) à défaut de conventions, il y a communauté légale et douaire.	1260, 1261
“ (conventions de) sont irrévocables aussitôt après la célébration.	1260
“ (conventions de) peuvent admettre, exclure ou modifier la communauté et le douaire.	1262, 1263
“ (conventions de) doivent être en forme authentique et précéder la célébration, exception à la première règle	1264

	ARTS,
MARIAGE (conventions de) ne peuvent être modifiées après la célébration.....	1265
“ (conventions de) changements qui y sont faits avant la célébration, comment constatés....	1266
“ (conventions de) validité de ces conventions par un mineur.....	1267
“ (conventions de) modifications qui peuvent être apportées à la communauté.....	1384
“ (conventions de) clause de réalisation, en quoi elle consiste.....	1385
“ (conventions de) effets de la clause de réalisation.....	1386
“ (conventions de) comment l'apport est justifié.....	1387
“ (conventions de) comment s'opère la réalisation.....	1389
“ (conventions de) de la reprise.....	1388
“ “ clause d'ameublissement, en quoi elle consiste.....	1390
“ (conventions de) ses différents modes.....	1391, 1392
“ “ ses effets.....	1393
“ “ clause de séparation de dettes.....	1396
“ (conventions de) ses effets.....	1397, 1398, 1399
“ “ reprise de l'apport franc et quitte.....	1400
“ (conventions de) préciput conventionnel.....	1401
“ (conventions de) il n'est pas assujéti aux formalités des donations.....	1402
“ (conventions de) quand il peut être exigé.....	1403, 1404
“ (conventions de) droits des créanciers quant au préciput.....	1405
“ (conventions de) conventions de parts inégales.....	1406

MARIAGE (conventions de) ne peuvent être modifiées après la célébration.....	1265
MARIAGE (conventions de) changements qui y sont faits avant la célébration, comment constatés....	1266
“ (conventions de) validité de ces conventions par un mineur.....	1267
“ (conventions de) modifications qui peuvent être apportées à la communauté.....	1384
“ (conventions de) clause de réalisation, en quoi elle consiste.....	1385
“ (conventions de) effets de la clause de réalisation.....	1386
“ (conventions de) comment l'apport est justifié.....	1387
“ (conventions de) comment s'opère la réalisation.....	1389
“ (conventions de) de la reprise.....	1388
“ “ clause d'ameublissement, en quoi elle consiste.....	1390
“ (conventions de) ses différents modes.....	1391, 1392
“ “ ses effets.....	1393
“ “ clause de séparation de dettes.....	1396
“ (conventions de) ses effets.....	1397, 1398, 1399
“ “ reprise de l'apport franc et quitte.....	1400
“ (conventions de) préciput conventionnel.....	1401
“ (conventions de) il n'est pas assujéti aux formalités des donations.....	1402
“ (conventions de) quand il peut être exigé.....	1403, 1404
“ (conventions de) droits des créanciers quant au préciput.....	1405
“ (conventions de) conventions de parts inégales.....	1406
MATELOTS, leur pourcentage.....	£22
“ de qu'ils leur.....	
MATÉRIAUX de tissage.....	
MATERNITÉ (reproduction).....	
MATIÈRES colorées.....	
MAUVAISE FOI sur.....	
MÉDECIN :— V.....	
MENTION dans.....	
“ dans l.....	
MER, choses de.....	
MÈRE, à défaut pat.....	
MEUBLES, signification.....	
“ choses.....	
“ ou.....	
“ par n.....	
“ par dé.....	
“ meubl.....	
MEURTRE, partie.....	
MINES, communes.....	
“ nau.....	

ARTS.

ARTS.

1265	MARIAGE (conventions de) leurs effets... 1407 à 1411	
1266	MARIAGE (conventions de) communauté à titre universel..... 1412	
1267	“ (conventions de) exclusion de communauté..... 1415	
1384	“ (conventions de) ses effets..... 1416 à 1421	
1385	“ (conventions de) séparation de biens. 1422	
1386	“ (conventions de) ses effets..... 1422 à 1425	
1387	“ :— <i>Vide</i> COMMUNAUTÉ DE BIENS ENTRE ÉPOUX.	
1388	MATELOTS, leur traitement et leurs loyers. 2401 à 2404	
1389	“ poursuite pour loyers au-dessous de £20 stg..... 2405	
1388	“ de quand court la prescription de leurs loyers..... 2406	
1390	MATÉRIAUX d'autrui employés dans une bâtisse..... 416	
1391	MATERNITÉ (recherche de la)..... 241	
1392	MATIÈRES corrosives quant aux voisins..... 532	
1393	MAUVAISE FOI relativement aux améliorations sur le fonds d'autrui..... 417	
1398	MÉDECIN :— <i>Vide</i> PRESCRIPTION, PRIVILÈGE.	
1399	MENTION dans les actes de l'état civil..... 54,	
1400	“ dans les testaments..... 55, 56, 65, 67, 72	
1401	MER, choses de la mer..... 589, 590	
1402	MÈRE, à défaut du père, exerce la puissance paternelle..... 245	
1403	MEUBLES, signification de ce mot..... 395	
1404	“ choses sont meubles par leur nature ou par la loi..... 383	
1405	“ par nature..... 384, 385, 386	
1406	“ par détermination de la loi..... 387, 388	
	“ meublants, ce qu'ils comprennent... 396	
	MEURTRE, participation au meurtre du testateur..... 893	
	MINES, comment elles tombent dans la communauté entre époux..... 1274	

la
roit
... 2000
uit. 400
... 246
ns.,
208, 300
ac-
... 303
eut
cter
... 1267
ses
... 304
du
r de
... 313
ses
ex-
... 319
nis-
son
0, 321, 322
ces-
... 321, 322
ex-
... 322
... 323
rs.,
351a, 351b
... 986, 987
s. ... 2030

nen-
... 907
... 1707
1217, 1218

ARTS.		ARTS.
	MITOYENNETÉ entre voisins, mur et fossé... 510, 511	
	“ quel mur est réputé mitoyen..... 511	
	“ marques de non-mitoyenneté..... 512	
	“ mur mitoyen, par qui réparé..... 513	
	“ comment voisins s'en servent..... 514, 520	
	“ comment peut être exhausé, et in- demnité..... 515	
	“ contrefort si mur est trop faible.... 516	
	“ dans l'exhaussement, comment s'ac- quiert..... 517	
	“ de mur, comment s'acquiert..... 518	
	“ construction et réfection de mur et clôture de séparation entre voisins. 520	
	“ entre propriétaires différents des étages d'une maison..... 521	
	“ de fossés, en quel cas..... 523, 524	525
	“ entretiens à frais communs..... 526	
	“ des haies..... 527, 528, 529, 530	533
	“ pas de vue dans un mur mitoyen ... 533	
	“ comment se comptent les distances.. 538	
	MOBILIER, ce qui est compris sous ce terme.. 397	
	MŒURS (bonnes), choses contre les bonnes mœurs ne peuvent être l'objet des obligations..... 1080	
	MOIS, signification de ce terme..... 17, § 13	
	MORT :— <i>Vide</i> DÉCÈS.	
	“ civile, son effet 30, 35 36	
	“ civile, de quoi résulte..... 31 & 34	
	“ civile, de quand a effet 37	
	“ civile, comment annulée..... 38	
	MOULINS, quels moulins sont immeubles.... 377, 385	
	MUNICIPALITÉ :— <i>Vide</i> CORPORATIONS.	
	MUR :— <i>Vide</i> MITOYENNETÉ, SERVITUDE.	
	NAISSANCE :— <i>Vide</i> ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.	
	NANTISSEMENT, définition..... 1906	
	“ dispositions applicables au nantisse- ment..... 1906a	
	“ immeubles peuvent en être l'objet, imputation des fruits..... 1907	

NANTISSEMENT des meubles ou gage.....	1906
“ droit qui en résulte et durée du privilège.....	1969,
“ comment créancier doit et peut en disposer.....	1971
“ débiteur reste propriétaire.....	1972
“ responsabilité du créancier et du débiteur.....	1973
“ imputation des intérêts d'une créance donnée en gage.....	1974
“ débiteur ne peut réclamer la chose donnée en gage avant d'acquitter la dette.....	1975
“ le gage est indivisible.....	1976
“ droits des tiers.....	1977
“ restriction quant aux matières commerciales.....	1978
“ règles quant aux prêteurs sur gage..	1979
NATURALISATION, comment s'acquiert.....	21, 22, 23
“ ce qu'elle confère	21
NAUFRAGE (débris de).....	500
NAVIRES sont meubles.....	385
NEGOTIORUM GESTIO, comment s'établit et ses charges.....	1043
“ GESTIO continue nonobstant le décès du principal.	1044
“ GESTIO, nature des soins requis.....	1045
“ GESTIO, indemnité due pour la gestion	1046
NOCES :— <i>Vide</i> SECONDES NOCES.	
NOMBRE singulier comprend le pluriel.....	17, § 10
NOMINATION (droit de) comprend celui de destination.....	17, § 17
NOTAIRES pour la confection des actes authentiques	1208, 1209
“ leur responsabilité.....	1732, 2148
“ :— <i>Vide</i> ENREGISTREMENT, PRESCRIPTION.	
NOTIFICATIONS peuvent être faites par un notaire seul.....	1209

ARTS.

NOURRITURE

NOUATION, qu

“ entre

“ ne se

“ par s

“ n'a p

“ n'a p

“ p

“ relat

“ th

“ son e

“ ca

NULLITÉ des c

“ ser

“ peut é

“ presc

OBJETS perdus

OBLIGATIONS,

“ d'où e

“ qui ré

“ doive

“ cet ob

“ objet

“ chose

“ l'ob

“ objet

“ ni i

“ leur e

“ conser

“ recour

“ condit

“ est

“ ou i

“ sous

“ son

“ condit

“ plie

ARTS.	ARTS.
1908	
1909, 1970	
1971	
1972	
1973	
1974	
1975	
1976	
1977	
1978	
1979	
21, 22, 23	
24	
590	
385	
1043	
1044	
1045	
1048	
17, § 10	
17, § 17	
1208, 1209	
1732, 2148	
PRES-	
n no-	
1209	
	NOURRITURE :— Vide ALIMENTS.
	NOUVEAU, quand a lieu..... 1169
	“ entre quelles personnes.....
	“ ne se présume pas.....
	“ par substitution.....
	“ n'a pas lieu par simple délégation....
	“ n'a pas lieu sur simple indication de
	paiement.....
	“ relativement aux privilèges et hypo-
	thèques..... 1176, 1177, 1178
	“ son effet à l'égard des codébiteurs et
	cautions.....
	NULLITÉ des contrats (quelles causes produi-
	sent la)..... 991
	“ peut être demandée par les créanciers.
	1032 à 1039
	“ prescription de l'action.....
	1040
	OBJETS perdus..... 401
	OBLIGATIONS, choses qui y sont essentielles...
	“ d'où elles procèdent.....
	“ qui résultent de la loi seule.....
	“ doivent avoir un objet.....
	“ cet objet doit être dans le commerce.
	“ objet doit être déterminé.....
	“ choses futures en peuvent être
	l'objet, exception.....
	“ objet doit être possible, non prohibé,
	ni immoral.....
	“ leur effet.....
	“ conservation de la chose due.....
	“ recours du créancier..... 1065, 1066
	“ conditionnelles, en quoi consistent... 1079
	“ nules si la condition
	est immorale, contraire aux lois
	ou impossible.....
	“ sous condition facultative, quand
	sont nules.....
	“ condition peut toujours être accom-
	plie, s'il n'y a pas de terme fixé... 1082

ARTS.
 usée
 ... 1082
 ac-
 ... 1083
 en
 ... 1084
 ctif.
 ... 1085
 ... 1087
 ... 1088
 ... 1089
 1091, 1092
 plis-
 ... 1093
 ion.
 1094
 ment
 1095, 1096
 crier
 s ou
 1097 à 1099
 ... 1121
 . 1122, 1123
 ... 1124
 nt au
 réan-
 1126 à 1129
 AUSE
 ... 1138
 ... 591
 ... 17, § 22
 lité.. 52
 elles
 ... 53
 ON.
 vent
 . 1162, 1168
 ... 1163
 ... 1165

ARTS.

OFFRES RÉELLES, d'une chose payable au domicile du débiteur..... 1164
 " quand peuvent être retirées ou non.. 1166
 OMISSIONS dans les registres de l'état civil.... 77
 OPPOSITION à mariage, qui peut la faire... 136 à 142
 " " qui doit la poursuivre. 143
 " " règles qui la régissent
 quant à sa forme 144
 " à mariage, effets de son rejet..... 147
 OPTION :—*Vide* OBLIGATIONS ALTERNATIVES.
 ORDONNANCES, copies authentiques..... 126.
 ORDRES de succession, dispositions générales.
 614 à 618
 " " en ligne descendante... 625
 " " en ligne ascendante. 626 à 630
 " " en ligne collatérale.. 631 à 635
 " " irréguliers..... 636 à 640
 OUVERTURE des successions, lieu déterminé
 par le domicile..... 600
 " comment a lieu..... 601, 602
 " présomptions de survie..... 603 à 605
 " des substitutions..... 961
 OUVRAGE (Louage) par devis et marché 1683
 " aux risques de qui est la chose .. 1684, 1685
 " comment l'ouvrage est réputé reçu ..
 1686, 1687
 " garantie des ouvrages par l'architecte
 et l'entrepreneur..... 1688, 1689
 " extra, comment doit être constaté
 pour donner recours..... 1690
 " peut être résilié par seule volonté du
 maître..... 1691
 " quand terminé par la mort de l'ou-
 vrier..... 1692, 1693
 " quand terminé par la mort du loca-
 taire 1694
 " privilège pour ouvrage 1695,
 2009, 2013 à 2013½

		ARTS,
OUVRAGE, enregistrement du privilège du constructeur.....	2108	
OUVRIERS assimilés aux entrepreneurs.....	1696	
“ employés par entrepreneurs n'ont pas de recours contre le maître....	1697	
“ :— <i>Vide</i> PAIEMENT DES OUVRIERS.		
PACAGE (droit de) est servitude discontinue ..	547	
PACTE DE RACHAT :— <i>Vide</i> RÉMÉRÉ.		
PAIEMENT, sens de ce mot	1130	
“ suppose une dette.....	1140	
“ par qui peut être fait ou offert... 1141,	1142	
“ chose payée doit appartenir à celui qui la donne	1143	
“ à qui doit être fait..... 1144 à	1147	
“ doit être de la chose due.....	1148	
“ “ dette entière.....	1149	
“ d'un corps certain, en quel état doit être.....	1150	
“ d'une chose indéterminée.....	1151	
“ où doit se faire.....	1152	
“ aux frais de qui.....	1153	
“ avec subrogation :— <i>Vide</i> SUBROGATION.		
“ imputation des paiements.....	1158	
“ “ sur les intérêts.....	1159	
“ “ sur la dette que le débiteur avait plus d'intérêt d'acquitter.....	1160, 1161	
PAIEMENT des ouvriers, formalités à suivre par les entrepreneurs d'ouvrages..	1697a	
“ des ouvriers, production de la réclamation des ouvriers entre les mains du propriétaire, son effet... 1697b		
“ des ouvriers, union de plusieurs ouvriers dans la même réclamation . 1697c		
“ droit de l'ouvrier dans le cas de cession du prix des ouvrages..... 1697d		
“ (offres de) et consignation..... 1162		

PAIEMENT,	con
“	con
“	con
“	con
“	off
“	dét
“	du
“	qua
“	qua
“	arr
PAPIERS dor	
“	
PARDON ren	
PARENTÉ, c	
PARENTS :—	
PARI, quand	
PARLEMENT	
“ pro	
PART indivi	
“ indi	
“ r	
PARTAGE ds	
“ n	
“ de s	
“ t	
“ s	
“ ne p	
“ o	
“ des	
“ com	

ARTS.	ARTS.
ARTS.	
du	
..... 2103	PAIEMENT, conditions pour leur validité..... 1163
..... 1696	“ comment offres doivent être faites quand le paiement doit se faire au domicile du débiteur..... 1164
font	“ comment doivent se faire quand le corps certain est livrable dans un endroit déterminé..... 1165
e.... 1697	“ offres et consignation non acceptées. 1166
s.	“ débiteur ne peut plus les retirer, si le tribunal les a déclarées valables.. 1167
ue .. 547	“ du prix de vente, où et quand. . 1532, 1533
..... 1139	“ quand l'intérêt est dû et de quelle date..... 1534
..... 1140	“ quand peut être différé par l'acheteur 1535
. 1141, 1142	“ arrête la demande en résolution..... 1538
celui	PAPIERS domestiques, de quoi font foi..... 1227
..... 1143	“ “ pour prouver la filiation. 233
1144 à 1147	“ “ la pater- nité ou la maternité..... 241
..... 1148	PARDON rend la vie civile..... 38
..... 1149	PARENTÉ, comment la proximité de parenté s'établit..... 615 à 618
doit	PARENTS :— <i>Vide</i> PARENTÉ.
..... 1151	PARI, quand donne lieu à action. 1927, 1923
..... 1151	PARLEMEN ^{TE} impérial, sens de ce terme..... 17, §2
OGA-	“ provincial, “ “ “ 17, §2
..... 1158	PART indivise, comment subsiste l'hypothè- que sur part indivise..... 2021
..... 1159	“ indivise, exception pour le cas de rapport..... 731
débi-	PARTAGE dans le cas de représentation, com- ment se fait..... 623
d'ac-	“ de succession peut être demandé en tout temps, même après jouis- sance divise, exceptions..... 689 690
. 1160, 1161	“ ne peut être provoqué par un tuteur ou curateur... 691
uivre	“ des biens de la femme..... 692
ages.. 1697a	“ comment il y est procédé..... 693, 694, 695
récla-	
e les	
met... 1697b	
rs ou-	
tion . 1697c	
e ces-	
..... 1697d	
..... 1162	

	ARTS.
PARTAGE, comment se fait l'estimation des im-	
meubles	696
“ comment se font les parts.....	697
“ quand biens doivent être vendus..	698, 699
“ manière de procéder au compte et	
partage	700 à 711
“ droits des tiers sur partage	731
“ effets du partage.....	746
“ quel acte est réputé partage.....	747
“ garantie résultant du partage. 748, 749,	750
“ de la rescision en matière de partage	751,
	752, 753
“ anticipé sujet aux règles des dona-	
tions entrevifs	781
PARTAGE de communauté :— Vide COMMU-	
NAUTÉ.	
PASSAGE (droit de), quand peut être exigé..	540, 543
“ “ où et comment fourni..	541, 542
“ “ qui en est tenu en cer-	
tains cas	543
“ (droit de), quand s'éteint.....	544
PASSIF de la communauté, de quoi se compose.	1280
“ d'une succession.....	735 à 745
PATERNITÉ :— Vide FILIATION.	
PATRIMOINE (séparation de) en matière de	
succession.....	743, 1990
“ (séparation de) en matière de dona-	
tion	802
“ (séparation de) en matière de subs-	
titution	968
“ (séparation de) en matière de société.	1899
“ “ enregistrement de ce	
privilege	2108
PÊCHE, règles qui la régissent	587
PÊCHEUR, son privilege...	1994a
PÉNALTÉS encourues civilement, comment	
recouvrées	16
“ quant à la tenue des registres de l'é-	
tat civil.....	53

PÉNALTÉS po	br
PENSION alim	
“	
“	
“	
PENSIONNAT,	no
PÈRE, respon	de
PÉREMPTION	ru
PERSONNE, se	lois c
PERTE de la c	tic
“ de la	
“ de la	
“ de la	
—	
PERPÉTUELLE	ch
PÉTITION DE	cr
PETITS-ENFAN	te
PIGEONS pass	
PILOTES :— V	
PLACES de gu	bl
PLACEMENT d	
PLACEMENT d	
PLAN CADAST	
PLANTATIONS	
PLUS-VALUE d	
POISSON passe	

	ARTS.
POLICE (règlements de police).....	414
POLICE D'ASSURANCE :— <i>Vide</i> ASSURANCE.	
PORTS :— <i>Vide</i> HAVRES.	
POSSESSION de bonne foi fait acquérir les fruits.	411
“ définition	2192
“ qualités requises pour la prescription.	2183
“ toujours présumée à titre de propriétaire.....	2194
“ pour autrui présumée continuer toujours	2195
“ ne peut s'appuyer sur acte de pure faculté, de tolérance ou de violence.	2196, 2197
“ utile commence après cessation de violence ou de clandestinité.	2198
“ effet de la possession ancienne prouvée	2199
“ en fait de meubles, comment vaut titre.....	2268
“ d'état quant aux époux.....	160, 161
“ d'état quant aux enfants.....	163, 229, 231
PRÉAMBULE d'un acte sert à l'expliquer	12
PRÉCIPUT conventionnel, en quoi consiste et comment s'exerce.....	1401
“ conventionnel n'est pas sujet aux formalités des donations.....	1402
“ conventionnel, quand a lieu.....	1403, 1404
“ conventionnel, droit des créanciers..	1405
PRÉLÈVEMENTS par les époux respectivement.	1357
“ de la femme avant ceux du mari.....	1358
“ par les héritiers.....	701, 702
PRENEUR :— <i>Vide</i> LOCATAIRE.	
PRESCRIPTION à l'égard des servitudes.....	562 à 568
“ de l'action en nullité pour fraude....	1049
“ définition et distinction.....	2188
“ on ne peut y renoncer d'avance.....	2189
“ renonciation est expresse ou tacite...	2188
“ celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription.....	2189

	ARTS.
PREScription	414
“ ce	
“ ne p	
“ en fa	
“ en fa	
“ ne p	
“ ou	
“ à l'ép	
“ cu	
“ quell	
“ bonn	
“ de	
“ n'a p	
“ po	
“ d'u	
“ quan	
“ par l'	
“ dans	
“ peut	
“ ren	
“ dans	
“ quan	
“ pour	
“ ble	
“ peut	
“ entre	
“ quant	
“ sou	
“ quant	
“ quant	
“ des	
“ quant	
“ facult	
“ biens	
“ quant	
“ quant	
“ quant	
“ plac	

ARTS.

..... 414
 411
 2192
 2183
 2194
 2195
 2197
 2198
 2199
 2205
 160, 161
 63, 220, 231
 12
 1401
 1402
 1403, 1404
 1405
 1357
 1358
 701, 702
 562 à 566
 1049
 2188
 2184
 2185
 2188

PRESCRIPTION peut être invoquée par qui-
 conque y a intérêt.....
 " ne peut être suppléée.....
 " en fait d'immeubles.....
 " en fait de meubles.....
 " ne peut être invoquée par le voleur
 ou ses héritiers.....
 " à l'égard du successeur à titre parti-
 culier et à titre universel.....
 " quelles choses peuvent se prescrire.....
 " bonne foi se présume, mauvaise foi
 doit être prouvée.....
 " n'a pas lieu pour ceux qui possèdent
 pour autrui ou avec reconnaissance
 d'un domaine supérieur.....
 " quant aux droits démembres.....
 " par l'envoyé en possession.....
 " dans les cas d'interversion.....
 " peut être acquise par les tiers-acqué-
 reurs de bonne foi.....
 " dans le cas de substitution.....
 " quand a lieu ou non contre le titre...

 " pour excès de contenance des immeu-
 bles et excès de redevances.....
 " peut être invoquée par le souverain..
 entre privilégiés.....
 " quant aux droits qui tiennent à la
 souveraineté.....
 " quant aux rivages, ports, etc.....
 " quant aux rentes, prestations, prix
 des biens du domaine.....
 " quant aux choses sacrées.....
 " faculté de racheter les rentes.....
 " biens de la couronne prescriptibles...
 " quant aux biens d'Eglise.....
 " quant à la dîme.....
 " quant aux chemins, rues et autres
 places publiques.....

ARTS.

2187
 2188
 2180
 2190, 2191
 2197, 2198
 2200, 2204
 2201
 2202
 2203
 2203
 2203
 2205
 2206
 2207
 2208, 2209
 2210
 2211
 2211
 2212
 2213
 2214, 2215
 2217
 2248
 2216
 2218
 2219
 2220

	ARTS.
PRESCRIPTION quant aux biens des municipalités.....	2221
“ interruption naturelle ou civile....	2222
“ quand interruption naturelle a lieu..	2223
“ interruption civile, comment a lieu..	2224
“ cas où elle n'a pas lieu.....	2225, 2226
“ enregistrement n'opère pas interruption.....	2095
“ interruption par la renonciation...	2227
“ “ quant aux cautions. 2228,	2229
“ “ quant aux créanciers solidaires.....	2230
“ “ quant aux débiteurs solidaires.....	2231
“ suspendue.....	2232
“ ne court pas entre époux.....	2233
“ ne court pas contre la femme en certains cas.....	2234, 2235
“ quant aux créances à terme ou conditionnelles et aux demandes en garantie.....	2236
“ quant à l'héritier bénéficiaire et à la succession vacante.....	2237
“ quand suspension a lieu.....	2238
“ suspension quant aux créanciers solidaires.....	2239
“ temps requis pour prescrire.....	2240
“ de 30 ans, quand a lieu sans titre....	2242
“ quand titre apparaît.....	2244
“ de 30 ans, ses effets.....	2245
“ de l'action n'entraîne pas celle de l'exception.....	2246
“ de l'action pour compte contre tuteur	2243
“ de l'action hypothécaire jointe à la personnelle.....	2247
“ quant au droit de réméré et à la résolution faute de paiement, quant au rachat des rentes et aux déchéances....	2248

ARTS.

PRESCRIPTION	
“ de	
“ pa	
“ pa	
“ qu	
“ tit	
“ ap	
“ de	
“ dé	
“ de	
“ qua	
“ t	
“ pou	
“ pou	
“ f	
“ pou	
“ pou	
“ con	
“ con	
“ p	
“ et	
“ a	
“ cont	
“ lo	
“ pour	
“ pres	
“ pa	
“ pres	
“ pu	
“ de la	
“ co	
“ effets	
“ quan	
“ me	
“ de me	
“ neu	

ipa- 2221
 2222
 u... 2223
 u... 2224
 2225, 2226
 ter- 2095
 n... 2227
 2228, 2229
 s so- 2230
 s so- 2231
 2232
 2233
 cer- 2235
 2234,
 ndi- 2236
 ga- 2237
 à la 2238
 2239
 s so- 2240
 2242
 2244
 2245
 l'ex- 2246
 teur 2248
 à la 2247
 à ré-
 nant dé- 2248

	ARTS.
PREScription droit d'exiger titre nouvel....	2249
“ des arrérages de loyers, intérêts et prestation annuelles.....	2250
“ par les tiers acquéreurs :—	
“ par dix ans quant aux biens-fonds...	2251
“ par dix ans quant aux rentes.....	2252
“ quelle bonne foi requise.....	2253
“ titre nul par défaut de forme n'y peut servir.....	2254
“ après renonciation ou interruption de dix ans peut être invoquée avec d'autres.....	2256
“ détenteur tenu à fournir titre nouvel de l'action en restitution.....	2257
“ quant aux constructeurs et architectes.....	2258
“ pour injures verbales.....	2259
“ pour injures corporelles, séduction, frais de gésine.....	2261, 2262
“ pour gages des domestiques.....	2262
“ pour gages des matelots.....	2406
“ contre hoteliers, maîtres de pension, contre médecins, apothicaires, etc., pour remise des titres et papiers et en matières commerciales et autres.....	2262
“ contre précepteurs, instituteurs, et louage d'ouvrage.....	2260, 2261
“ pour délits et quasi-délits.....	2261
“ prescriptions établies par statuts du parlement.....	2263
“ prescription suspendue ou interrompue, quand recommence à courir..	2264
“ de la poursuite non périmée et de la condamnation en justice.....	2265, 2266
“ effets des courtes prescriptions.....	2267
“ quant aux meubles corporels, comment vaut titre.....	2268
“ de moins de 30 ans court contre mineurs et insensés.....	2269

	ARTS.
PRESCRIPTION, dispositions transitoires.....	2270
“ :— <i>Vide</i> POSSESSION.	
PRÉSUMPTION, différentes espèces.....	1238, 1239
“ légale, son effet.....	1239, 1240
“ de la chose jugée, son effet	1241
“ laissée à la discrétion du tribunal....	1242
PRET, deux espèces..	1762
PRET A USAGE, définition.....	1763
“ son objet.....	1765
“ prêteur demeure propriétaire.....	1764
“ obligations de l'emprunteur....	1766 à 1771
“ quand emprunteur a droit de réten- tion	1770
“ solidarité des emprunteurs	1772
“ obligations du prêteur.....	1773 à 1776
PRET DE CONSOMMATION, définition.....	1777
“ “ emprunteur devient propriétaire.....	1778
“ “ obligations du pré- teur.....	1781
“ “ obligations de l'em- prunteur.....	1779
	1780, 1782, 1793, 1784
PRET A INTÉRÊT, taux de l'intérêt.....	1785
“ “ quittance du principal fait présumer paiement des in- térêts.....	1786
PRET A LA GROSSE :—	
“ en quoi consiste.....	2594, 2595
“ sur quoi peut être effectué.....	2596, 2600
“ ce que doit spécifier le contrat.....	2597
“ de quelle époque court le risque....	2598
“ quelles choses y sont affectées.....	2599
“ quand peut être annulé.....	2601
“ comment l'emprunteur est déchargé par la perte.....	2602
“ quant il peut être contracté par le maître.....	2603, 2604
“ ordre de préférence quand il y en a plusieurs.....	2605

PRET A

“

“

“

“

“

PRETRI

PREUVI

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

PRISON,
PRIVATI
PRIVILÈ

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

..... 2270

1238, 1239

1239, 1240

..... 1241

..... 1242

..... 1702

..... 1763

..... 1765

..... 1764

1766 à 1771

..... 1770

..... 1772

1773 à 1776

..... 1777

..... vient

..... 1778

..... pré-

..... 1781

..... l'em-

..... 1770

, 1793, 1784

..... 1785

..... fait

..... s in-

..... 1786

2594, 2595

2596, 2600

..... 2597

..... 2598

..... 2599

..... 2601

..... argé

..... 2602

..... par le

2603, 2604

..... en a

..... 2605

PRET A LA GROSSE :—	
“ quand le prêteur ne supporte pas la perte.....	2606, 2608, 2610
“ quand la somme prêtée ne peut être réclamée.....	2607
“ quand somme peut être réduite.....	2609
“ prêteur préférer à l'assureur.....	2611
“ actes de prêts à la grosse peuvent être négociés.....	2612
PRETRE, s'il peut recevoir par donation entre-vifs de son pénitent.....	769
PREUVE de l'obligation.....	1203
“ secondaire quand peut être reçue....	1204
“ comment peut se faire.....	1205
“ quels actes sont authentiques.....	1207
“ des écritures privées.....	1222
“ testimoniale n'a pas lieu contre une présomption <i>juris et de jure</i>	1230
“ n'est admise contre une présomption légale.....	1240
“ testimoniale par un seul témoin.....	1230
“ en quels cas elle est admise.....	1233 à 1237
“ de l'aveu extra-judiciaire.....	1244
“ :- <i>Vide</i> ACTE AUTHENTIQUE.	
PRISON, décès dans une prison.....	69
PRIVATION des droits civils.....	30
PRIVILÈGES, définition.....	1983
“ se règle par la nature et la cause des créances.....	1984
“ créances privilégiées au même rang sont payées par concurrence.....	1985
“ ordre à observer entre les créanciers subrogés.....	1986, 1987, 1988
“ de la couronne.....	1989, 2006a
“ de ceux qui ont droit à la séparation de patrimoine.....	1990
“ sur quels biens peuvent s'étendre....	1992
“ sur la totalité des meubles ou sur partie.....	1993

	ARTS.
PRIVILÈGES, ordres des privilèges sur les	
meubles.....	1994
“ frais de justice.....	1994, 1995
“ frais dans l'intérêt commun.....	1994, 1996
“ dîme.....	1994, 1997
“ du vendeur.....	1994, 1998, 1999, 2000, 2014
“ des gagistes.....	2001
“ frais funéraires.....	2002
“ frais de dernière maladie.....	2003
“ taxes municipales.....	2004
“ du locateur.....	2005, 2005a
“ domestiques et fournisseurs.....	2006
“ sur les immeubles.....	2009 à 2014
“ sur les immeubles, comment se con-	
servent.....	2015
“ sur les bâtiments-marchands.....	2007, 2383, 2387
“ sur la cargaison.....	2385
“ sur le fret.....	2386
“ relatifs aux dommages sur abordage,	
à la contribution.....	2387
“ pour avaries et frais de sauvetage.....	2384, 2387
“ des bucherons, des voyageurs, etc....	1994c
“ comment se conservent :— <i>Vide</i> EN-	
REGISTREMENT.	
“ de l'effet des privilèges et de leur ex-	
tingtion :— <i>Vide</i> HYPOTHÈQUES.	
“ :— <i>Vide</i> ENREGISTREMENT DES DROITS	
RÉELS.	
PRIX DE VENTE :—	
“ obligation de le payer.....	1532
“ où doit être payé.....	1533
“ quand porte intérêt.....	1534
“ quand peut être retenu.....	1535
“ pénalité faute de paiement.....	1537 à 1540
“ ne peut être demandé s'il y a action	
en résolution.....	1541
“ défaut de paiement sur vente de	
meubles.....	1543, 1544
PRIVATION :— <i>Vide</i> MANDAT.	

PROCEUREUR
PROCEUREUR
PRODIGE :
PROFESSION :
“ reli
PROHIBITION
“ d'al
“ b
“ d'al
“ d'al
“ t
“ d'al
“ e
“ d'ali
“ d'ali
“ d'ali
PROMESSE D'
PROMESSE DE
“ de ve
“ de va
va
PROMULGATIO
PROPRES, dis
de
PROPRIÉTAIRI
et
sur
“ QUANT
“ droit
les
“ d'un n
de
PROPRIÉTÉ, de
“ comm
lieu

	ARTS.
PROPRIÉTÉ donne droit sur tout ce que pro-	
duit la chose.....	408, 411
“ du sol emporte celle du dessus et du	
dessus.....	414, 417
“ matériaux d'autrui ne peuvent être	
enlevés d'une construction.....	416
“ relativement aux améliorations faites	
par un tiers.....	417 à 419
“ de l'alluvion et des accroissements. 420 à	424
“ des relais de la mer et des rivières....	421
“ des îles et atterrissements des rivières	
navigables.....	424
“ du lit des rivières que l'eau aban-	
donne.....	427
“ des pigeons, lapins et poissons.....	428
“ d'une chose formée de deux ou plu-	
sieurs choses appartenant séparé-	
ment à diverses personnes.....	429 à 442
“ comment s'acquiert.....	583 à 595
“ des choses perdues..	592, 593
“ d'un trésor.....	586
PROTETS faits par un seul notaire.....	1269
“ — <i>Vide</i> LETTRES DE CHANGE.	
PUBLICATION des bans de mariage doit être	
certifiée.....	57
“ ce qu'elle doit contenir.....	58
“ dispense peut en être accordée.....	59, 134
“ dispense, quand doit être renouvelée.	60
“ par qui et où doit être faite.....	130 à 133
PUBLICITÉ des registres de l'état civil.....	50
“ des registres des droits réels....	2177 à 2182
PUISSANCE maritale.....	174 à 184
“ “ protection du mari et	
obéissance de la femme.....	174
“ maritale, femme obligée d'habiter	
avec son mari.....	175
“ maritale, autorisation de la femme	
pour ester en jugement.....	176
“ maritale, autorisation de la femme	
pour contracter.....	177

	DU
PUISSANCE m	
“ po	
“ mari	
“ pa	
“ mari	
“ mari	
“ m	
“ défa	
“ so	
“ auto	
“ po	
“ assis	
“ ris	
“ mari	
“ fe	
“ mari	
“ fe	
PUISSANCE pa	
“ pa	
“ pate	
“ m	
“ pate	
PUITS dans le	
PURGE des hy	
QUALITÉ des	
“ ci	
“ pour	
QUASI-CONTR.	
“ com	
“ :- V	
RU	
QUASI-DÉLIT	
“ quan	
“ com	
QUESTION d'é	
QUITTANCE :-	

E
ARTS.
pro-
408, 411
du
414, 417
être
416
ites
417 à 419
s. 420 à 424
s. 421
ères
424
oan-
427
428
plu-
aré-
429 à 442
583 à 595
592, 593
586
1209
être
57
58
59, 134
elée. 60
130 à 133
50
2177 à 2182
174 à 184
i et
174
biter
175
omme
176
omme
177

ARTS.	ARTS.
PUISSANCE maritale, autorisation de la femme pour faire commerce	179
“ maritale, autorisation de la femme par le juge.....	178, 180
“ maritale, autorisation générale.	181
“ mari mineur peut autoriser sa femme majeure.....	182
“ défaut d'autorisation est nullité absolue.....	183
“ autorisation n'est pas nécessaire pour tester.....	184
“ assistance du mari vaut comme autorisation.....	176
“ mari peut louer les biens de la femme.....	1299, 1300
“ mari administre tous les biens de la femme	1298
PUISSANCE paternelle.....	242 à 245
“ honneur et respect aux parents.....	242
“ paternelle, soumission jusqu'à l'émancipation	243, 244
“ paternelle, droit de correction	245
PUITS dans les villes	532
PURGE des hypothèques	2081
QUALITÉ des parties dans les actes de l'état civil.....	54, 58, 67
“ pour contracter.....	985 à 987
QUASI-CONTRAT, cause des obligations.....	983
“ comment a lieu	1041, 1042
“ :— <i>Vide</i> INDU PAIEMENT, NEGOTIORUM GESTIO.	
QUASI-DÉLIT produit obligation	983
“ quand a lieu	1053, 1054, 1055
“ comment s'exerce le recours	1056
QUESTION d'état :— <i>Vide</i> FILIATION.	
QUITTANCE :— <i>Vide</i> PAIEMENT.	

RACHAT :— <i>Vide</i> RÉMÉRÉ.	
RADES :— <i>Vide</i> HAVRES.	
RADIATION des droits réels.....	2148 à 2157a
“ “ :— <i>Vide</i> ENREGIS- TLEMENT.	
RAPPORTS de communauté	1355, 1356
“ de succession, en quels cas ont lieu..	712, 714, 716, 717, 718
“ “ n'ont pas lieu au cas de renoncation.....	713
“ de succession, biens qui y sont sujets	715 719 à 722
“ “ ne se font qu'à la suc- cession du donateur ou testateur..	718
“ de succession ne sont dus qu'entre co-héritiers.....	723
“ de succession, comment se font.....	724, 725, 726
“ “ ne sont dus des immeu- bles péris par cas fortuits.....	727
“ de succession, quand faits en nature.	728
“ “ indemnité pour amélio- rations et dommages pour dété- riorations.. ..	729, 730
“ de succession, droit des tiers quand rapport est fait des immeubles en nature.....	731
“ de succession, droit de rétention pour améliorations.....	732
“ de succession, évaluation des immeu- bles ou meubles rapportables..	733, 734
RAPT, cause de nullité du mariage.....	148
“ couvert par libre cohabitation pen- dant six mois.....	149
RATIFICATION de titre.	2081
RÉALISATION (clause de) en quoi consiste	1385
“ son effet.....	1386
“ comment l'apport est justifié	1387
“ en quoi consiste le prélèvement de cet apport	1388, 1388

RECÉLÉ de	
“ pé	
RÉCEPTION	
RECHERCH	
RÉCLAMAT	
RECOGNITI	
RÉCOLTES,	
“ pri	
“	
RÉCOMPENS	
“ po	
“ po	
“	
“ du	
“ pou	
“ res	
“ em	
“ s	
“ pou	
“ l	
“ pou	
RÉCONCILIA	
RECONDUCTI	
“ p	
“ a li	
“ en c	
“ ne p	
“ n'en	
“ g	
RECONNAISSA	
“ m	
“ des	
“ pe	
RECTIFICATIO	

ARTS.	ARTS.
148 à 2157a	
EGIS-	
1355, 1356	
eu... 712	
16, 717, 718	
cas	
..... 713	
ijets 715	
719 à 722	
suc-	
eur.. 718	
entre	
..... 723	
..... 724	
725, 726	
meu-	
..... 727	
ure. 728	
élio-	
dété-	
... 729, 730	
uand	
es en	
..... 731	
pour	
..... 732	
meu-	
... 733, 734	
..... 148	
pen-	
..... 149	
..... 2081	
..... 1385	
..... 1386	
..... 1387	
nt de	
. 1388, 1389	
RECÉLÉ de la part de la femme la rend com- mune..... 1348	
“ pénalité contre le conjoint qui recèle. 1364	
RÉCEPTION indue :— <i>Vide</i> INDU PAIEMENT.	
RECHERCHE de la paternité et de la mater- nité..... 241	
RÉCLAMATION d'état est imprescriptible..... 235	
RECOGNITIFS (actes), comment font preuve du titre primordial..... 1213, 1214	
RÉCOLTES, quand pertes des récoltes donne lieu à diminution du loyer..... 1650, 1651, 1652	
“ privilège de la dîme..... 1907	
“ “ des frais de labour..... 2010	
RÉCOMPENSES dues à la femme..... 1286	
“ pour l'aliénation de son propre..... 1307	
“ pour dettes d'une succession échue au mari..... 1283	
“ dues au mari par la femme..... 1290	
“ pour le prix d'un propre à lui..... 1307	
“ respectives des époux..... 1303, 1304	
“ emportent intérêt du jour de la dis- solution de la communauté..... 1360	
“ pour dettes d'une succession échue à l'un d'eux..... 1287	
“ pour impenses..... 1304	
RÉCONCILIATION des époux..... 196, 217	
RECONDUCTION (Tacite) n'a pas lieu pour l'em- phytéose..... 579	
“ a lieu pour bail présumé..... 1608	
“ en quels cas elle a lieu..... 1609	
“ ne peut avoir lieu après congé donné. 1610	
“ n'emporte pas continuation de l'obli- gation des cautions..... 1611	
RECONNAISSANCE de dette commerciale, com- ment peut être prouvée..... 1235	
“ des enfants donne droit à l'action pour aliments..... 240	
RECTIFICATION des actes de l'état civil..... 75	

	ARTS.
RECTIFICATION, comment constatée.....	76
“ des omissions.....	77
“ contre qui elle a effet.....	78
RÉDUCTION des donations à concubine ou enfants adultérins ou incestueux.....	768
REGISTRES de l'état civil, par qui et comment tenus et fournis.... 42 à 42c, 43, 44, 45,	50
“ un double à être déposé au greffe....	47
“ comment sont authentiqués.....	46
“ doivent être examinés par le proto-notaire.....	48
“ un double conservé par le fonctionnaire.....	49
“ extraits font foi en justice.....	50
“ responsabilité de ceux qui en sont dépositaires.....	52, 53
“ leur remplacement quand perdus ou détruits.....	78a à 78h
REGISTRES domestiques.....	1227
REGISTRES des droits réels:— <i>Vide</i> ENREGISTREMENT.	
RELAIS de la mer.....	400
“ des eaux courantes.....	421
RELIGIEUSE:— <i>Vide</i> CORPORATIONS, PROFESSION, TESTAMENT.	
RELIQUAT de compte dû par tuteur.....	313
“ “ “ mineur.....	313
RÉMÉRÉ, en quoi consiste.....	1546
“ en quel état l'immeuble revient au vendeur.....	1547
“ quand ce droit peut être exercé. 1548 à	1552
“ Nonobstant cette stipulation acheteur possède comme propriétaire..	1553, 1554
“ quant à une partie indivise.....	1555
“ stipulé par plusieurs vendeurs.....	1556
“ à l'égard des héritiers du vendeur....	1557
“ acheteur peut forcer le réméré de la totalité.....	1558

RÉMÉRÉ, se

“ so

“ Pr

REMISE de

“ ne

“ à u

“ à

“ im

“ du

REMPLACEMENT

REMPLOI du

RENONCIAT.

“ à s

“ à l

“ à la

“ à la

“ à la

“ à la

“ à l

“ à l

“ à la

“ à l

“ à l

RENOUVELL

RENTES con

ARTS.	ARTS.
..... 76	
..... 77	
..... 78	
u en- 708	
ment	
3, 44, 45, 50	
e.... 47	
..... 46	
roto- 48	
ction-	
..... 49	
..... 50	
sont	
..... 52, 53	
us ou	
78a à 78h	
..... 1227	
REGIS-	
..... 400	
..... 421	
OFES-	
..... 313	
..... 313	
..... 1546	
ent au	
..... 1547	
..... 1548 à 1552	
ache-	
taire.. 1553	
..... 1554	
..... 1555	
..... 1556	
eur.. 1557	
é de la	
..... 1558	
	RÉMÉRÉ, séparé si les ventes ont été faites sé-
	parément..... 1559
	“ son exercice relativement aux héri-
	tiers de l'acheteur..... 1560
	“ Prescription..... 2248
	REMISE de la dette, comment elle peut être
	faite..... 1181
	“ ne résulte pas de la remise du gage.. 1182
	“ à un débiteur solidaire,..... 1184
	“ à une des cautions et au débiteur
	principal..... 1185
	“ imputation de ce qui est reçu pour
	décharger la caution..... 1186
	“ du titre original à l'un des débiteurs
	solidaires..... 1183
	REMPLACEMENT des registres de l'état civil
	perdus ou détruits..... 78a à 78h
	REMPLI du propre de communauté..... 1305, 1306
	RENONCIATION à la prescription..... 2184, 2185, 2186
	“ à succession :— <i>Vide</i> SUCCESSIONS.
	“ à la communauté, délai accordé à la
	femme..... 1342, 1343, 1350
	“ à la communauté de la femme peut
	être attaquée par ses créanciers... 1351
	“ à la communauté par les héritiers de
	la femme..... 1349, 1353
	“ à la communauté, ses effets. 1379, 1382
	“ “ reprises de la
	femme..... 1380, 1381
	“ à la communauté, femme déchar-
	gée de toute contribution aux
	dettes..... 1382
	“ à la communauté, comment femme
	exerce ses reprises..... 1383
	“ à la communauté :— <i>Vide</i> SÉPARA-
	TION DE BIENS.
	RENOUVELLEMENT d'enregistrement des droits
	réels..... 2131, 2172, 2172a, 2173
	RENTES constituées sont meubles..... 388

	ARTS.
RENTES, leurs arrérages sont fruits civils.....	449
“ (constitution de), ce que c'est....	1787
“ “ comment peut être faite.	1788
“ “ peut être en perpétuel ou à terme.....	1789
“ “ quand le principal peut être réclamé.....	1790
“ “ peut être imposée comme charge du décret.....	1792
“ “ prescription... ..	1791
“ “ : — <i>Vide</i> ENREGISTRE- MENT, PRESCRIPTION, RENTE VIAGÈRE.	
RENTE viagère, comment elle est constituée ..	1901
“ “ peut être sur la tête d'un tiers.....	1902
“ “ peut être sur plusieurs têtes.	1903
“ “ peut être créée au profit d'un tiers.....	1904
“ “ sur la tête d'une personne morte ou mourant tôt après.	1905, 1906
“ “ remboursement du principal n'a lieu pour défaut de paie- ment des arrérages.....	1907
“ “ débiteur ne peut se libérer en offrant le remboursement du principal.....	1909
“ “ comment est due.....	1910
“ “ peut être charge du décret ..	1908
“ “ quand peut être stipulée in- saisissable	1911
“ “ ne s'éteint pas par la mort de celui sur la tête duquel elle est constituée.....	1912
“ “ comment paiement doit en être demandé.....	1913
“ “ comment remboursée sur dé- cret.....	1914 à 1917

RENTE viagère	“	“
“	“	“
RÉPARATION	“	(gro
“	“	à la
“	“	à la
“	“	à la
RÉPARTITION	“	l'
RÉPÉTITION	“	par l'
RÉPONSES en	“	tête
REPRÉSENTA	“	no
REPRÉSENTA	“	com
“	“	n'a p
“	“	com
“	“	com
“	“	n'a li
“	“	a lieu
“	“	ti
REPRISES de l'	“	de
RESCISION de	“	dé
“	“	ou ré
“	“	de la
“	“	: — V
RÉSERVE de c	“	de b
RÉSILIATION p	“	pa
“	“	de b
“	“	pa
“	“	par la

ARTS.		ARTS.
..... 449	RENTE viagère, pour quel laps de temps peut	
..... 1787	être créée.....	389
ite. 1788	" " rachetable..	389 à 394
ou	" " :— <i>Vide</i> ENREGISTREMENT.	
..... 1789	RÉPARATIONS d'entretien, en quoi consistent..	469
ent	" (grosses) en quoi consistent.....	469
..... 1790	" à la charge de l'usufruitier.	468
me	" à la charge du locateur.	1613
..... 1792	" à la charge du locataire....	1632, 1633, 1635
..... 1791	RÉPARTITION pour églises, etc., à la charge de	
RE-	l'usufruitier.	471
ON,	RÉPÉTITION <i>condictio indebiti</i>	1047 à 1052
é..	" par le grevé contre le substitué.....	958
l'un	RÉPONSES entrées par un notaire dans un pro-	
..... 1901	têt, quand font preuve.....	1209
..... 1902	REPRÉSENTANTS légaux sont compris sous le	
tes. 1903	nom de personne.....	17, § 11
l'un	REPRÉSENTATION, ce que c'est.....	619
..... 1904	" comment a lieu en ligne descendante	620
onne	" n'a pas lieu en ligne ascendante.....	621
rés.	" comment admise en ligne collatérale.	622
1905, 1906	" comment se fait le partage.....	623
ipal	" n'a lieu d'un personne vivante.....	624
paie-	" a lieu même dans le cas de renuncia-	
..... 1907	tion.	624
r en	REPRISES de la femme	1314c, 1314d, 1357 à 1360
t du	RESCISION des contrats et paiements par un	
..... 1909	débitteur insolvable.....	1032 à 1040
..... 1910	" ou révocation des donations:.....	811 à 816
et .. 1908	" de la vente pour vices cachés..	1525 à 1531
e in-	" :— <i>Vide</i> RÉSOLUTION.	
..... 1911	RÉSERVE de disposer en matière de donation.	782
et de	RÉSILIATION pour fraude à l'égard des tiers..	
elle	1032 à 1042
..... 1912	" de bail, quand peut être demandée	
t en	par le locateur.....	1624, 1662
..... 1913	" de bail, quand peut être demandée	
r dé-	par le locataire.....	1611
1914 à 1917	" par la faillite du locataire.....	1656

	ARTS.
RÉSILIATION du bail d'ouvrage.....	1691
RÉSOLUTION de la vente pour vices cachés. 1525 à 1531	1531
“ de la vente pour défaut de paiement. 1536	1536
“ de la vente sujette aux règles de la prescription.....	1537
“ de la vente peut être arrêtée par le paiement avant le prononcé du jugement.....	1538
“ obligation du vendeur.....	1539
“ obligation de l'acheteur.....	1540
“ demandeur en résolution est censé renoncer au prix.....	1541
“ vendeur réclamant le prix peut demander résolution.....	1542
“ quant aux meubles.....	1543
“ en matière de donation.....	816
“ prescription.....	2251
RESPONSABILITÉ pour les délits et quasi-délits commis par mineurs, aliénés, apprentis, élèves et animaux....	1054, 1055
“ du propriétaire d'un bâtiment.....	1055
“ comment s'exerce le recours.....	1056
“ de celui qui s'oblige personnellement.	1980
RESTITUTION (action en) par mineur pour lésion.....	1001 à 1012
“ comment se prescrit.....	2258
“ en cas d'éviction, sur vente.....	1508 à 1521
“ :— <i>Vide</i> GARANTIE.	
RETENTION en matière de rapports à succession.....	732
“ en matière de substitution.....	966
“ pour impenses.....	417
“ :— <i>Vide</i> NANTISSEMENT.	
RETOUR (droit de) présumé en certains cas....	972
RETRAIT d'indivision en matière de succession.	710
“ de droits litigieux.....	1582
“ successoral.....	710
RÉUNION des époux fait cesser séparation de corps.....	196, 217

REVENDECA

RÉVOCATION

“ des	
“ des	
“ f	
“ des	
“ des	
“ r	
“ des	
“ n	
“ d'un	
“ c	
“ d'un	
“ ta	
“ d'un	
“ o	
“ d'un	
“ re	
“ du	
“ te	
“ est n	
“ matie	
RISQUE, quels	
“ d'	
“ natu	
“ ét	
“ doit	
“ est de	
“ ma	
“ quels	
“ quan	
“ dont	
“ augm	
“ nu	
“ sur p	
“ de la	

ARTS.
 1691
 1525 à 1531
 ent. 1536
 le la 1537
 ar le 1538
 s du 1539
 1540
 é re- 1541
 t de 1542
 1543
 816
 2251
 élits
 , ap- 1054, 1055
 1055
 1056
 ent. 1980
 r lé-
 1001 à 1012
 2258
 1508 à 1521
 cces-
 732
 966
 417
 s.... 972
 sion. 710
 1582
 710
 n de
 196, 217

ARTS.
 REVENDICATION du vendeur non payé..... 1998, 2000
 RÉVOCATION des donations à la demande des créanciers..... 803
 " des donations par donateurs..... 811
 " des donations par survenance d'enfants..... 813
 " des testaments par le testateur..... 892
 " des testaments à la demande des héritiers..... 893
 " des testaments, partielle par testament subséquent 894
 " d'un testament, valable nonobstant la caducité de celui qui le révoque... 895
 " d'un testament, contenue dans un testament nul est nulle..... 895
 " d'un testament par aliénation forcée ou volontaire..... 897
 " d'un testament, un testateur ne peut renoncer à révoquer son testament du mandat peut se faire en tout temps..... 1756
 " est mode d'extinction du mandat.... 1755
 RISQUE, matière des assurances..... 2468
 " quels sont les risques susceptibles d'assurance..... 2472 à 2477
 " nature et étendue du risque doivent être déclarées..... 2485, 2486
 " doit être désigné dans la police.. 2492, 2569
 " est de l'essence du contrat d'assurance maritime..... 2495, 2498, 2501, 2502
 " quels sont les risques de la mer 2495
 " quand il commence..... 2496, 2598
 " dont l'assureur n'est pas tenu.... 2508 à 2513
 " augmenté par l'assuré est cause de nullité de la police 2574
 " sur prêt à la grosse.. 2594, 2597
 " de la chose due..... 1025, 1063, 1064
 " " vendue..... 1472, 1491 à 1499

	ARTS.
RISQUE dont est tenu le locataire....	1629, 1630, 1631
“ “ l'emprunteur.....	1767, 1768
“ dont le propriétaire du bâtiment n'est pas tenu	2432, 2433, 2434
“ des choses mises en société.....	1840
“ :— <i>Vide</i> AFFRÈTEMENT, ASSURANCE, PRÊTS A LA GROSSE.	
RIVAGES et Rives :— <i>Vide</i> RIVIÈRES.	
RIVERAIN :— <i>Vide</i> ALLUVION, RELAIS, SERVITUDES.	
RIVIÈRES navigables et flottables sont du domaine public.....	400
“ alluvion profite au riverain.....	420
“ îles et îlots qui s'y forment appartiennent au souverain	424
“ ancien lit d'une rivière navigable appartient au souverain.....	427
“ non navigables, îlots qui s'y forment	425
“ ancien lit abandonné appartient aux riverains	427
ROYAUME-Uni, sens de ce terme.....	17, 27
ROUTES à la charge de l'état	400
“ choses trouvées sur les routes.....	593
RUISSEAU bordant un héritage.....	503
SAISIE, immeuble saisi n'est susceptible d'hypothèque.....	2037
SAISIE-GAGERIE en faveur du locateur... ..	1623, 1624
SAISIE-REVENDEICATION en faveur du vendeur	1998, 1999
SAISINE de l'héritier	606, 607
“ du légataire.....	891
“ du donataire.....	795
SALAIRES des domestiques... ..	1669
“ des matelots	1671
“ du mineur	304
SAUVETAGE (droits de) sur les choses trouvées à la mer ou sur les rivages.....	589

SCÉLÉS, tu
“ fra
SÉCULIÈRE
SECONDES
SEING PRIVÉ
“ cor
“ dat
“ des
“ s
“ des
“ l
“ act
“ r
“ t
“ l
SÉDUCTION
SÉPARATION
“ Con
“ l
“ Doi
“ Doi
“ Rét
“ Ne
“ c
“ Cer
“ s
“ Enr
“ la
“ Emp
“ Rat
“ b
“ Exé
“ li
“ Peu
“ m

ARTS.
630, 1631
767, 1768
est
433, 2431
... 1846
CE,
ER-
du
... 400
... 420
ar-
... 424
ble
... 427
ent
aux
... 427
... 17, 27
... 400
... 593
... 593
hy-
... 2037
1623, 1624
ren-
1998, 1999
... 606, 607
... 891
... 795
... 1609
... 1671
... 304
vées
... 589

SCELLÉS, tuteur doit en faire la levée.....	292
“ frais à la charge de la succession acceptée sous bénéfice d'inventaire...	681
SÉCULIÈRES (corporations) différentes espèces.....	355, 356
SECONDES NOCES, donations peuvent être faites sans restriction.....	764
SEING PRIVÉ, quand écrits sous seing privé font preuve.....	1222, 1227
“ comment écrit ou signature peut être dénié.....	1223, 1224
“ date des écrits.....	1225, 1226
“ des écritures mises par le créancier sur un titre.....	1228
“ des écritures sur un billet ou une lettre de change.....	1229
“ acte qui, faute de quelque formalité, n'est pas authentique peut en certains cas être réputé sous seing privé.....	1221
SÉDUCTION : - <i>Vide</i> PRESCRIPTION.	
SÉPARATION DE BIENS : -	
“ Comment et en quels cas peut être poursuivie.....	1311
“ Doit être exécutée et comment.....	1312
“ Doit être affichée au greffe.....	1313
“ Rétroactivité du jugement.....	1314
“ Ne peut être demandée par les créanciers de la femme.....	1315
“ Certains droits de la femme après la séparation.....	1314a
“ Enregistrement de la renonciation à la communauté.....	1314b
“ Emploi des reprises.....	1314c
“ Ratification de la cession des immeubles en paiement des reprises....	1314d
“ Exécution forcée de la sentence en liquidation.....	1314e
“ Peut être contestée par créanciers du mari.....	1316

ARTS.

	ARTS.
SÉPARATION DE BIENS :—	
“ Peut être stipulée dans le contrat de mariage et ses effets.....	1422
“ Comment en ce cas les époux contribuent aux charges du ménage....	1423
“ N'autorise pas la femme à aliéner ses immeubles.....	1424
“ Le mari à qui la femme a laissé la jouissance n'est tenu de restituer que les fruits existants.....	1425
SÉPARATION DE CORPS :—	
“ Ne peut être que judiciaire.....	186
“ Peut être demandée pour adultère de la femme.....	187
“ Peut être demandée quand mari tient concubine dans le domicile conjugal.....	188
“ Pour sévices.....	189, 190
“ Pour refus du mari de recevoir et entretenir sa femme.....	191
“ Comment la femme doit la demander.....	194, 196
“ Demande est éteinte par la réconciliation.....	196
“ Si action renvoyée, mari tenu de reprendre sa femme.....	198
“ Action renaît, lorsqu'il y a nouveaux sévices.....	197
“ Ce que peut faire la femme pendant la poursuite.....	201 à 204
“ Hypothèques et aliénations par le mari en fraude des droits de la femme pendant la poursuite sont nulles.....	205
“ Ne rompt pas le mariage.....	206
“ Ses effets quant au domicile de la femme.....	207
“ Ses effets, emporte séparation de biens.....	208, 209

SÉPARATION	
“ Ses	
“ Ses	
“ Ses	
“ Ses	
“ Ses	
“ Ses	
“ Cess	
SÉPARATION	
“ Ent	
“ Gar	
“ Com	
“ p	
“ Ind	
“ é	
SÉPARATION	
“ En	
“	
“	
“	
“	
SÉPULTURE	
“ ce	
“ p	
“ règle	
“ ré	
“ de	
“ sc	
SÉQUESTRE	
“ e	
“ conv	
“ n'est	
“ au	
“ peut	
“ bl	

ARTS.

de 1422
 tri- 1423
 ses 1424
 é la 1425
 uer 186
 ère 187
 ient 188
 con- 189, 190, 199
 en- 191
 man- 194, 196
 con- 196
 e re- 198
 eaux 197
 dant 201 à 204
 ar le 205
 de la 206
 sont 267
 n de 208, 209

ARTS.

SÉPARATION DE CORPS :—	
“ Ses effets, répétition de la dot... ..	208
“ “ capacité d’ester en juge- ment	210
“ Ses effets, déchéance quant à l’époux défendeur	211
“ Ses effets, conservation des droits de celui qui l’obtient.....	212
“ Ses effets, obligations de fournir des aliments.....	213
“ Ses effets quant à la garde des en- fants.....	214, 215
“ Cesse par la réunion des époux	217
SÉPARATION DE DETTES :—	
“ Entre conjoints, ses effets	1396
“ Garantie des dettes antérieures	1397
“ Communauté tenue des intérêts de- puis le mariage.....	1398
“ Indemnité due pour dette de l’un des époux déclaré franc et quitte.....	1399
SÉPARATION DE PATRIMOINE :—	
“ En fait de succession.... 743, 744, 1990, 2106	
“ “ de donations..... 802, 1990, 2106	
“ “ de legs..... 879, 1990, 2106	
“ “ de société	1899, 1991
“ “ de substitution	966, 1990, 2106
SÉPULTURE en quel temps doit être faite..... 66	
“ ce que doit contenir l’acte de sé- pulture	67
“ règles applicables aux communautés religieuses et hospices	68
“ de ceux qui meurent dans des mai- sons de détention	69
SÉQUESTRE est conventionnel ou judiciaire. . 1817	
“ conventionnel, définition.....	1818
“ n’est pas toujours gratuit et est sujet aux règles du dépôt.....	1819, 1822
“ peut être des meubles ou des immeu- bles	1820

	ARTS.
SÉQUESTRE quand cesse.....	1821
“ judiciaire, quand a lieu.....	1823, 1824
“ obligations de celui qui en est chargé.	1825 à 1827
“ choses séquestrées ne peuvent être prises à loyer.....	1826
“ quand peut être déchargé. 1827, 1827a,	1828
“ règles spéciales au séquestre.....	1829
SERMENT comprend l'affirmation solennelle. 17,	% 15
SERVICE personnel est sujet à la reconduction.	1667
“ “ comment se termine.....	1668
“ “ preuve de l'engagement. . .	1669
“ “ droits et obligations qui en résultent	1670, 1671
SERVITEURS des notaires ne peuvent être témoins à un testament.....	844
“ :— <i>Vide</i> BAIL D'OUVRAGE, PRESCRIPTION.	
SERVITUDES, définition et origine.....	499, 500
“ qui dérivent de la situation des lieux, écoulement des eaux.	501
“ qui dérivent de la situation des lieux, sources.....	502
“ qui dérivent de la situation des lieux, eaux entre riverains.....	502
“ qui dérivent de la situation des lieux, bornage entre voisins.....	504, 504a
“ qui dérivent de la situation des lieux, division et clôtures.....	505
“ établies par la loi.	508
“ établies par la loi, chemin de halage..	507
“ établies par la loi, comment sont réglées.....	509
“ entre voisins.....	501 à 507, 510
“ entre voisins, mur et fossé mitoyens.	511.
	512, 525, 528
“ entre voisins, quels murs sont mitoyens.....	510
“ entre voisins, marque de non-mitoyenneté.....	511

	DU
SERVITUDES	
“ q	
“ entr	
“ h	
“ entr	
“ t	
“ entr	
“ h	
“ entr	
“ c	
“ entr	
“ t	
“ v	
“ se c	
“ rela	
“ qua	
“ qua	
“ t	
“ pou	
“ de v	
“ qua	
“ de p	
“ de p	
“ de p	
“ c	
“ qua	
“ éta	
“ leur	
“ “	
“ “	
“ n'on	
“ r	
“ par	

ARTS.
 1821
 1823, 1824
 argé.
 1825 à 1827
 être 1826
 , 1827a, 1828
 1829
 elle. 17, $\frac{1}{2}$ 15
 ction. 1667
 1668
 nt. . . 1669
 qui en
 . 1670, 1671
 tre té-
 844
 SCRIP-
 499, 500
 lieux, 501
 lieux, 502
 lieux, 502
 lieux, 504, 504a
 s lieux, 505
 508
 alage.. 507
 t sont 509
 501 à 507, 510
 toyens. 511.
 512, 525, 528
 ont mi- 510
 non-mi- 511

ARTS.
 SERVITUDES entre voisins, mur mitoyen par
 qui réparé ou rétabli..... 512, 513
 " entre voisins, comment on s'en sert. 514, 519
 " entre voisins, comment on peut l'ex-
 hausser, et indemnité..... 515
 " entre voisins, contrefort, si mur est
 trop faible..... 516
 " entre voisins, mitoyenneté dans l'ex-
 haussement, comment s'acquiert.. 517
 " entre voisins, mitoyenneté de mur,
 comment s'acquiert..... 518
 " entre voisins, construction et réfec-
 tion de mur de séparation dans les
 villes..... 520
 " se continue sur mur reconstruit.. 522
 " relativement aux arbres entre voisins. 528,
 529, 530
 " quant au découvert 531
 " quant à la distance et au mode de cer-
 taines constructions..... 532
 " pouvoir des municipalités à cet égard. 531, 532
 " de vue sur le voisin..... 533 à 538
 " quant à l'égout des toits..... 539
 " de passage, en quels cas..... 540
 " de passage, où et comment fournies. 541, 542
 " de passage, qui en est tenu en certains
 cas..... 543
 " quand s'éteignent..... 544
 " établies par le fait de l'homme 545, 546
 " leurs distinctions, urbaines et rurales. 546
 " " continues ou discon-
 tinues..... 547
 " " apparentes ou non-
 apparentes..... 548
 " n'ont pas lieu sans titre ou sans acte
 récongnitif..... 549, 550
 " par destination du père de famille.... 551

	ARTS.
SERVITUDES, à quoi est obligé celui qui établit une servitude.....	552
“ droit du créancier, ouvrages à faire par lui et à ses frais.	553, 554
“ comment le débiteur peut se décharger des ouvrages relatifs à la servitude et dont il est tenu.....	555
“ continuent nonobstant la division du fonds servant.....	556
“ obligation du propriétaire du fonds servant.....	557
“ comment créancier doit en user.....	558
“ comment s'éteignent par l'impossibilité d'en user.....	559
“ comment s'éteignent par le non usage pendant 30 ans.	562, 563
“ comment s'éteignent par la confusion.	516
“ comment peuvent revivre.....	560
“ comment la prescription peut être suspendue ou interrompue.....	565, 566
“ réelles, contractuelles, discontinues et non-apparentes, leur effet vis-à-vis des tiers.....	2116a
“ :— <i>Vide</i> EMPHYTÉOSE, MITOYENNETÉ USUFRUIT, VOISINAGE.	
SHÉRIFS ne peuvent acheter droits litigieux de la compétence de leur tribunal.	1485
SIGNATURE, comment déniée en justice... 1223,	1224
SIGNIFICATION peut être faite par un seul notaire.....	1209
SIMPLES (corporations).....	354
SINGULIER (nombre) peut s'étendre à plusieurs personnes.....	17, § 10
SOCIÉTÉ, quelles en sont les conditions essentielles.....	1830
“ participation aux profits et pertes... 1831	
“ quand elle commence.....	1832
“ sa durée.....	1833
“ obligations et droits des associés entre eux.....	1839

SOCIÉTÉ, de	
“ rec	
“ un	
“ imp	
“ u	
“ n	
“ asso	
“ p	
“ risq	
“ indé	
“ répa	
“ pou	
“ n	
“ adm	
“ un	
“ da	
“ com	
“ de	
“ dive	
“ de q	
“ se	
“ part	
“ com	
“ fè	
“ diffé	
“ me	
“ form	
“ me	
“ en no	
“ de qu	
“ tib	
“ aff	
“ respo	
“ anon	
“ rég	

ARTS.

stabilis
 faire
 553, 554
 schar-
 a ser-
 on du
 fonds
 possi-
 usage
 usion.
 être
 es et
 -à-vis
 NETÉ
 gieux
 onal.
 1223, 1224
 ul no-
 sieurs
 17, § 10
 essen-
 tes...
 1831
 1832
 1833
 entre
 1839

ARTS.

SOCIÉTÉ, de l'apport de chaque associé..... 1839
 " recours des coassociés au cas de dé-
 faut d'apport pour l'un d'eux.. 1840, 1841
 " un associé ne peut faire aucune af-
 faire qui prive la société de son in-
 dustrie ou de ses capitaux..... 1842
 " imputation des paiements reçus par
 un des associés qui se trouve en
 même temps créancier particulier.
 1843, 1844
 " associé tenu des dommages causés
 par sa faute..... 1845
 " risque des choses mises en société.... 1846
 " indemnité due à chaque associé..... 1847
 " répartition des profits et pertes..... 1848
 " pouvoir de l'associé chargé d'admi-
 nistrer 1849
 " administration des biens.... 1850, 1851, 1852
 " un associé peut s'associer un tiers
 dans sa part des profits..... 1853
 " comment associés sont responsables
 des dettes..... 1854, 1855, 1856
 " diverses espèces de sociétés..... 1857
 " de quoi se compose la société univer-
 selle..... 1858 à 1861
 " particulière, ce qui la constitue..... 1862
 " commerciale, en quoi consiste et dif-
 fère des sociétés civiles..... 1863
 " différentes espèces de sociétés com-
 merciales..... 1864
 " formalités à observer et enregistre-
 ment..... 1834 à 1838
 " en nom collectif, ce que c'est..... 1865
 " de quelles stipulations elle est suscep-
 tible quant à l'administration des
 affaires..... 1866
 " responsabilité des associés... 1867, 1868, 1869
 " anonyme, ce que c'est et comment
 réglée..... 1870

	ARTS.
SOCIÉTÉ en commandite, comment peut être formée	1871
“ en commandite, comment elle est composée,	1872
“ en commandite, responsabilité des associés.....	1873
“ en commandite, qui en a l'administration.....	1874
“ en commandite, formalités légales à observer	1875 à 1879
“ en commandite, mode de gestion et administration.....	1880
“ en commandite, par qui et contre qui les actions peuvent être portées.	1881
“ en commandite, quelle part le commanditaire peut retirer pendant la durée de la société.....	1882, 1883
“ en commandite, droits des commanditaires	1884, 1880
“ en commandite, devoirs des gérants..	1885
“ en commandite, effets des changements dans le nom des gérants, dans la nature des affaires ou autrement	1879
“ en commandite, comment la dissolution anticipée peut avoir lieu....	1887
“ par actions, comment est formée et conduite.....	1889, 1890
“ par actions, règles qui la concernent.	1891
“ par actions, comment finit. 1892, 1895,	1896
“ par actions, advenant dissolution, liquidateur peut être nommé.....	1896a
“ par actions, défaut d'apport par un des associés	1898
“ par actions, peut continuer avec héritiers des associés.....	1894
“ par actions, effets de la dissolution.	1897
“ par actions, droits des associés lors de la dissolution.....	1894, 1886

SOCIÉTÉ par la	
“ par at	
SCŒURS :— Vi	
SOL, propriété et	
“ règle	
SOLIDARITÉ e	
“ paie	
re	
l'u	
li	
“ relat	
“ relat	
“ cr	
entre	
lie	
“ ne se	
“ a lieu	
“ exclu	
“ pour	
“ lid	
“ relat	
“ pl	
“ quan	
“ l'u	
“ exce,	
“ te	
“ cesse	
“ de	
“ conti	
“ de	
“ dai	
“ quan	
“ sio	
“ divisi	
“ leurs	

ARTS.
 t être 1871
 le est 1872
 é des 1873
 minis- 1874
 ales à 1879
 . 1875 à
 tion et 1880
 re qui 1881
 ées.
 e com-
 tant la 1883
 . 1882
 mandi-
 . 1881, 1880
 rants.. 1885
 change-
 rants,
 ou au-
 . 1879
 issolu-
 eu. 1887
 mée et
 . 1889, 1880
 rnent. 1891
 92, 1895, 1886
 lution,
 é..... 1890a
 par un
 . 1886
 ec héri-
 . 1894
 tion. 1887
 lors de
 ... 1894, 1888

SOCIÉTÉ par actions, paiement des dettes de la société et des associés.....	1899
“ par actions, comment les tiers sont affectés par la dissolution.....	1900
SŒURS :— <i>Vide</i> FRÈRES.	
SOL, propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous.....	414
“ règles qui le concernent.....	415 à 419
SOLIDARITÉ entre créanciers, son effet.....	1100
“ paiement à l'un des créancier solidaires libère le débiteur, et remise par l'un des créanciers solidaires ne libère le débiteur que pour partie..	1101
“ relativement à la prescription....	1102, 1110
“ relativement à l'interruption de prescription.....	2230, 2231
“ entre débiteurs, quand et comment a lieu..	1103, 1104
“ ne se présume pas	1105
“ a lieu pour délits et quasi-délits.....	1106
“ exclut le bénéfice de division	1107
“ poursuite contre un des débiteurs solidaires.....	1108
“ relativement à un objet qui ne peut plus être livré	1109
“ quant à la demande d'intérêt contre l'un des débiteurs	1111
“ exceptions qui peut opposer le débiteur solidaire.	1112
“ cesse pour partie dans la confusion de qualités.....	1113
“ continue à l'égard des autres au cas de division pour un débiteur solidaire.....	1114
“ quand et comment cesse par la division de la dette.....	1115, 1116
“ division entre les débiteurs	1117
“ leurs recours l'un contre l'autre.....	1118, 1119, 1120

ARTS.

SOLIDARITÉ dans le cas de rénonciation par le créancier à l'action contre l'un des débiteurs.....	111
“ ne donne pas à l'obligation le caractère d'indivisibilité.....	112
“ la remise du titre original à un débiteur solidaire profite aux autres.....	118
“ remise expresse à un des débiteurs solidaires ne libère les autres que pour sa part.....	118
SOMMATIONS respectueuses.....	12
SOUCHE, partage par souches dans le cas de représentation.....	7
SOULTE.....	7
SOURCES, comment on en peut disposer.....	5
SOURD-MUET, comment peut faire testament.....	80
SOUS-LOCATION est un droit du locataire.....	850
“ n'a pas lieu pour propriété rurale.....	850
SOUS-LOCATAIRE, comment tenu à l'égard du locateur principal.....	100
SOUVERAIN (LE), sens de cette expression.....	17
“ valeur de cette pièce.....	17
STATISTIQUES de naissance, etc.....	17
STATUT :— <i>Vide</i> ACTE, LOIS.	
“ IMPÉRIAL :— <i>Vide</i> LOIS.	
“ PROVINCIAL :— <i>Vide</i> LOIS.	
“ PERSONNEL, quand s'applique.....	
“ RÉEL, lois qui ont ce caractère.....	
STERLING (lois), sa valeur.....	17
SUBROGATION est légale ou conventionnelle ..	11
“ conventionnelle.....	11
“ légale.....	11
“ a lieu contre les cautions.....	11
“ ne préjudicie pas aux droits du créancier qui ne reçoit que partie de sa créance.....	1157
“ de l'héritier qui paie plus que sa part.....	
“ du légataire particulier.....	

ART. SUBROGATION	
“ ordre sub	
“ SUBROGÉ-TUTE	
“ tell	
“ en qu	
“ comm	
“ peut	
“ d'ex	
“ est suj	
“ clus	
“ SUBSISTANCE :—	
“ CBSTITUTION,	
“ du gre	
“ comme	
“ tion	
“ comme	
“ quand	
“ quels b	
“ quelle e	
“ règles	
“ titut	
“ qui peu	
“ quand l	
“ résér	
“ <i>quid</i> de	
“ mis d	
“ cas où l	
“ où et co	
“ enregist	
“ nuati	
“ qui peu	
“ d'enre	
“ qui est t	
“ remploi	
“ enreg	
“ commen	
“ quand il	
“ tion ..	

TIQUE

ARTS.
 n par le
 l'un des
 111
 e caract-
 112
 un dé-
 autres. 118
 bîteurs
 tres que
 118
 e cas de
 76
 er 34
 ament.. 850, 851
 re 186
 rale.... 186
 gard du
 186
 sion.... 17, 18
 17, 18
 3
 e.....
 re.....
 17, 18
 nnelle .. 118
 118
 118
 du créan-
 tie de sa
 1157, 1158
 sa part.
 76

	ARTS.		ARTS.
		SUBROGATION en faveur de la caution... 1950,	1051
		“ ordre de collocation de ceux qui ont	
		subrogation	1986, 1987, 1988
	111	SUBROGÉ-TUTEUR doit être nommé sur la tu-	
		telle	267
	112	“ en quoi consistent ses fonctions... 267,	268
		“ comment ses fonctions cessent.....	270
	118	“ peut invoquer les mêmes causes	
		d'exemption que le tuteur.....	271
		“ est sujet aux mêmes incapacités, ex-	
		clusion et destitution.....	271
	118	SUBSISTANCE :— <i>Vide</i> ALIMENTS.	
	12	SUBSTITUTION, différentes espèces.....	925, 926
		“ du grevé et de l'appelé.....	927
	76	“ comment on décide s'il y a substitu-	
		tion ou non.....	928
	81	“ comment elle peut être créée.....	929
	850, 851	“ quand elle est ou non révocable.....	930
	186	“ quels biens peuvent en être l'objet....	931
	186	“ quelle étendue on peut lui donner ...	932
		“ règles concernant la forme des subs-	
		titions.....	933
	17, 18	“ qui peut en être grevé.....	934
	17, 18	“ quand le droit de substituer peut être	
		réservé	935
		“ <i>quid</i> des enfants non appelés, mais	
		mis dans la condition.....	936
		“ cas où la représentation a lieu.....	937
		“ où et comment doit être enregistrée.	938,
			2108
		“ enregistrement tient lieu d'insi-	
		nuation	941
		“ qui peut ou non invoquer le défaut	
		d'enregistrement.....	939, 940
		“ qui est tenu de la faire enregistrer... 942	
		“ emploi de deniers substitués sujets à	
		enregistrement	943
		“ comment le grevé possède.....	944
		“ quand il faut curateur à la substitu-	
		tion	945

	ARTS.
SUBSTITUTION, grevé tenu et comment à l'inventaire.....	946
“ pouvoirs et attributions du grevé....	947
“ règles concernant l'indivis et le remploi.....	948
“ comment grevé peut hypothéquer ou aliéner les biens substitués. 949 à 951,	951
“ le substituant peut permettre indéfiniment l'aliénation des biens substitués.	952
“ comment les biens substitués peuvent être forcément aliénés....	953, 953a
“ le grevé qui mésuse peut être assujéti à caution.....	955
“ l'appelé, avant l'ouverture, peut disposer de ses droits éventuels.....	956
“ l'appelé peut faire les actes conservatoires.....	956
“ l'appelé qui décède avant l'ouverture ne transmet rien dans sa succession.....	957
“ droits et obligations du grevé quant aux impenses.....	958
“ effet du jugement contre le grevé relativement aux biens substitués....	959
“ quand le grevé peut faire remise des biens par anticipation.....	960
“ quand est ouverte.....	961
“ comment appelé est saisi des biens du substituant.....	962
“ héritiers du grevé administrent lorsque l'ouverture de la substitution est suspendue par quelque condition.....	963
“ légataire, simple ministre, ne profite pas par la caducité de la substitution.....	964
“ ce que le grevé doit restituer.....	965
“ dette ou créance du grevé revit après la restitution.....	966

SUBSTITUTION :	
BIT	
SUCCESSIFS :—	
SUCCESSIONS, c	
“ <i>ab int</i>	
fini	
“ <i>ab int</i>	
lière	
“ de leu	
lieu	
“ saisine	
“ qualité	
“ défaut	
opp	
dan	
“ des dif	
“ comm	
paré	
“ de la r	
déféré	
“ déféré	
“ ascen	
eux	
“ collaté	
part	
“ collaté	
succ	
“ irrégul	
“ “	
“ envoi	
cour	
viva	
“ nul n'e	
“ comme	
“ accept	
riée,	
“ l'effet	
jour	
sion	

ARTS.	ARTS.
Pin- 946	SUBSTITUTION :— <i>Vide</i> PRESCRIPTION, PROHI- BITION D'ALIÉNER.
rem- 947	SUCCESSIFS :— <i>Vide</i> DROITS SUCCESSIFS.
er ou 9 à 951, 954	SUCCESSIONS, ce que c'est 596
défi- subs- 948	“ <i>ab intestat</i> et testamentaires, leur dé- finition 597, 864
peu- 953, 953a	“ <i>ab intestat</i> sont légitimes ou irrégu- lières 598
assu- 952	“ de leur ouverture, où et comment a lieu 600 à 607
c dis- 953a	“ saisine de l'héritier 606, 607
nsér- 953	“ qualités requises pour succéder... 608, 613
rture succes- 954	“ défaut de dénonciation ne peut être opposé aux ascendants et descen- dants d'un meurtrier 611
quant 955	“ des différents ordres de succession. . 614
vé re- nés... 956	“ comment s'établit la proximité de parenté 615 à 618
se des 957	“ de la représentation 619 à 624
..... 958	“ déférées aux descendants 625
..... 959	“ déférées aux ascendants 626 à 629
..... 960	“ ascendants succèdent aux biens par eux donnés 630
..... 961	“ collatérales, comment transmises et partagées 631 à 634
..... 962	“ collatéraux au-delà du 12e degré ne succèdent 635
..... 963	“ irrégulières, conjoint survivant 636
..... 964	“ “ acquises au souverain... 637
..... 965	“ envoi en possession requis pour la couronne et pour le conjoint sur- vivant 638, 639, 640
..... 966	“ nul n'est tenu d'accepter 641
..... 967	“ comment se fait l'acceptation 642
..... 968	“ acceptation quant à la femme ma- riée, aux mineurs et aux interdits. 643
..... 969	“ l'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succes- sion 644

	ARTS.
SUCCESSIONS, acceptation peut être expresse	645
ou tacite.....	646, 647
ce qui constitue acte d'héritier....	648, 649
de l'option par les successeurs de l'héritier.....	650
acceptation ne peut être révoquée...	650a
lettres de vérification dans le cas de succession <i>ab intestat</i>	651
renonciation à succession doit être expresse.....	652, 653
effets de la renonciation.....	654
représentation n'a lieu d'un héritier qui a renoncé.....	655
renonciation peut être rescindée.....	656
en quel temps renonciation peut être faite.....	657
en quel cas héritier qui a renoncé peut reprendre la succession.....	658
renonciation à la succession d'un vivant.....	659
héritier qui a diverti ou recélé effets de la succession ne peut plus renoncer.....	660
acceptation sous bénéfice d'inventaire.....	661
elle doit être enregistrée.....	662
héritier sous bénéfice d'inventaire doit faire procéder à l'inventaire..	663
héritier doit fournir caution.....	664
délais pour faire inventaire.....	665
quand héritier peut faire vendre les meubles.....	666, 667, 668
effets des délais accordés pour faire inventaire.....	674, 675, 676
vente des biens.....	681
frais de scellés, inventaire et compte sont à la charge de la succession..	683
héritier simple n'exclut pas l'héritier bénéficiaire.....	683

ARTS.

SUCCESSIONS b	
BÉN	
vacan	
curate	
devoir	
quand	
ses de	
quand	
ven	
à qui	
comm	
det	
recour	
rela	
det	
sépara	
com	
SUJET BRITAN	
dar	
qui es	
s'ac	
SUGGESTION er	
"	
SUPERFICIE, co	
me	
SUPPLÉMENT d	
pour	
SURCHARGES d	
SURESTARIE (f	
"	
"	
SURVEILLANC	
SURVENANCE	
nat	
SURVIVANCE (f	
SUSPENSION de	
SYNDICS ne pe	
qu'	

ARTS.	ARTS.
SUCCESSIONS bénéficiaires : — <i>Vide</i> HÉRITIER	
BÉNÉFICIAIRE.	
" vacantes, en quel cas	684
" curateur doit y être nommé	685
" devoirs de ce curateur.....	686
" quand ses fonctions cessent.....	687
" ses devoirs et obligations.....	688
" quand et comment les biens sont	
vendus et licités	693 à 710
" à qui doivent être remis les titres....	711
" comment et par qui sont payées les	
dettes	735 à 739
" recours des cohéritiers et colégataires	
relativement au paiement des	
dettes.....	740 à 742
" séparation de patrimoine, quand et	
comment a lieu.....	743 à 746
SUJET BRITANNIQUE jouit des droits civils	
dans le Bas-Canada.....	18
" qui est sujet britannique et comment	
s'acquiert cette qualité.....	20, 21, 22, 23
SUGGESTION en matière de donation entrevifs.	769
" " testament.....	839
SUPERFICIE, contenance dans les ventes d'im-	
meubles	1501, 1502, 1503
SUPPLÉMENT de prix (action en) par le vendeur.	1504
" pour empêcher rescision de partage..	753
SURCHARGES de mur mitoyen.....	515
SURESTARIE (frais de) comment réglés ...	2416, 2460
" " ce que sont.....	2457
" " qui en est tenu.....	2458
" " quand et comment sont	
dus.....	2459
SURVEILLANCE des enfants de l'absent.....	113, 114
SURVENANCE d'enfants ne révoque pas do-	
nation	812
SURVIVANCE (présomption de).....	603, 604, 605
SUSPENSION de la prescription.....	2232 à 2239
SYNDICS ne peuvent être acquéreurs des biens	
qu'ils administrent.....	1484

	ARTS,
TABLEAU des interdits	335
“ des séparations de biens	1313
TACITE RECONDUCTION :—	
“ Quand a lieu	1009
“ Sur bail tacite	1008
“ N'a lieu après congé donné	1010
“ N'oblige pas la caution	1011
TAXES à la charge de l'usufruitier	471
TÉMOINS compétents pour actes authentiques	1208
“ “ pour testaments solennels	844, 845
“ “ pour testaments suivant la forme anglaise	851
TERME diffère de la condition, son effet	1089, 1090
“ censé en faveur du débiteur ou du créancier	1091
“ quand cesse bénéfice du terme	1092
TERMES, explication de certains termes et expressions	17
TERRAINS militaires font partie du domaine public	102
TESTAMENTS, ce que c'est	75
“ effet de la condition impossible ou ou immorale	700
“ capacité pour recevoir ou donner par testament	759, 831 à 839
“ capacité quant à la femme	184, 832
“ “ au mineur	833, 834, 837
“ “ à l'interdit	834, 837
“ “ quand se considère	835, 836
“ comment s'établissent les présomptions de suggestion et défaut de volonté, et abrogation de certaines prohibitions	838
“ peuvent être sous toutes formes d'expressions de nature à indiquer la volonté du testateur	840
“ ne peuvent être faits par plus d'une personne dans le même acte	841

	TESTAMENTS,
“ fo	form
“ form	effet
“ effet	tém
“ tém	nullis
“ nullis	comp
“ comp	tes
“ tes	des r
“ des r	ologr
“ ologr	suiva
“ suiva	rec
“ rec	comm
“ comm	pa
“ pa	effets
“ effets	preuv
“ preuve	cop
“ cop	vérifi
“ vérifi	olo
“ olo	la f
“ la f	quand
“ quand	preuv
“ preuve	tru
“ tru	preuv
“ preuve	tém
“ tém	leur in
“ leur in	droit
“ droit	paiem
“ paiem	comm
“ comm	pour c
“ pour c	voc
“ voc	adm
“ adm	quand
“ quand	en
“ en	le p
“ le p	effet d
“ effet d	d'un

ARTS.
 355
 1313
 1090
 1608
 1610
 1611
 471
 1208
 844, 845
 851
 1089, 1090
 1081
 1082
 17
 103
 73
 76
 759, 831 à 834
 184, 832
 833, 834, 837
 834, 837
 835, 838
 838
 847
 841

TESTAMENTS, peuvent être faits sous trois formes différentes.....	ARTS.
" forme authentique.....	842
" formalités requises.....	843 à 845, 848, 855
" effet de la parenté des notaires ou témoins.....	845
" nullité résultant de legs à eux faits..	846
" compétence du curé pour recevoir testament.....	848
" des militaires.....	849
" olographe, formalités requises. 850, 854, 855	850, 854, 855
" suivant la forme anglaise, formalités requises.....	851, 854, 855
" comment testament peut être fait par un sourd-muet.....	852
" effets de legs en faveur des témoins..	853
" preuve résultant de la minute et des copies du testament authentique..	856, 1215
" vérification et preuve du testament olographe et du testament suivant la forme anglaise.....	857, 858
" quand vérification est requise.....	859
" preuve d'un testament perdu ou détruit par cas fortuit.....	860, 861
" preuve peut se faire par un seul témoin.....	862
" leur interprétation.....	872
" droit des créanciers de la succession..	875
à 879, 884 à 890	
" paiements faits à l'héritier apparent.	870
" comment peuvent être révoqués... 892, 894	892, 894
" pour quelles causes la demande en révocation d'un testament peut être admise.....	893
" quand révocation d'un testament qui en révoque un autre fait revivre le premier.....	895, 896
" effet de l'aliénation par le testateur d'une chose qu'il a léguée.....	897

	ARTS.	
TESTAMENTS, restriction à la liberté de tester, quand est admise.....	898	TIERS
“ disposition testamentaire en faveur d’une personne qui prédécède.....	900	“
“ exécuteurs qui peuvent être nommés	905 à 907	TIERS
“ leur enregistrement.....	2110, 2111, 2112	TIERS
“ peuvent contenir substitution.....	920	TIERS
“ :— <i>Vide</i> EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES, LÉGATAIRES, LEGS, SUBSTITUTION, TESTATEUR.		“
TESTATEUR ne peut restreindre son droit de tester.....	808	“
“ peut nommer un ou plusieurs exécuteurs et qui.....	905 à 909	“
“ peut limiter leur responsabilité.....	916	“
“ peut restreindre leurs pouvoirs, etc..	921	“
“ ne peut nommer de tuteurs ni de curateurs.....	922	“
“ peut pourvoir au remplacement des exécuteurs.....	923	“
“ pouvoir des tribunaux à cet effet....	921	“
“ comment peut substituer..	920	“
“ :— <i>Vide</i> EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE, SUBSTITUTION.		“
TIERS faisant des améliorations sur le fonds d’autrui.....	417	“
“ effets des contrats à l’égard des tiers.	1028,	“
“ peuvent demander nullité des actes faits à leur détriment.....	1032, 1033	“
“ titre gratuit par débiteur insolvable présumé frauduleux.....	1034	TITRE
“ titre onéreux, quand présumé frauduleux.....	1935, 1038, 1039	TITRE-
“ paiement par débiteur insolvable....	1037	“
“ “ et contrats par commerçant en faillite.....	1166	TITRE
“ non affectés par la compensation....	1166	TITRE

ARTS.
 rté de tester, 808
 e en faveur 900
 édécède..... 900
 être nommés 905 à 907
 ... 2110, 2111, 2112
 ution..... 929
 TESTAMENTAI-
 LEGS, SUBS-
 son droit de 808
 ieurs exécuc- 905 à 909
 abilité..... 916
 uvoirs, etc.. 921
 eurs ni de cu- 922
 acement des 923
 cet effet 924
 r..... 929
 TESTAMENTAI-
 sur le fonds 417
 ard des tiers. 1028, 1029
 ité des actes 1032, 1033
 r insolvable 1031
 résumé frau- 1035, 1038, 1039
 nsolvable.... 1036
 par commer- 1037
 pensation.... 1156

ARTS.
 TIERS, effet à leur égard du paiement d'une
 dette qui éteignait la créance contre
 le débiteur commun 1197
 " :— *Vide* PARTAGE, RAPPORTS A SUC-
 CESSION.
 TIERS-ACQUÉREUR, comment peut prescrire.. 2251 à 2257
 TIERS-DÉTENTEUR peut être poursuivi hypo-
 thécairement..... 2056, 2058
 " condamné à délaisser ou à passer
 titre nouvel..... 2061
 " peut appeler en cause garant et ar-
 rière-garants 2062, 2063
 " peut opposer tous moyens ou excep-
 tions à la demande..... 2064
 " qui n'est pas personnellement tenu,
 peut opposer :
 l'exception de discussion. 2065, 2066, 2067
 " de garantie..... 2068, 2069
 " de subrogation... 2070, 2071
 " résultant d'impenses... 2072
 " résultant de créance
 privilégiée..... 2073
 " poursuivi ne peut aliéner..... 2074
 " " ni détériorer l'immeuble... 2054, 2055
 " " comment doit délaisser.... 2075
 " " ne délaisse que la détention. 2079
 " quand peut être condamné person-
 nellement..... 2076
 " par le délaissement reprend ses droits
 sur l'immeuble..... 2078
 TITRE quant aux facteurs et agents de com-
 merce..... 1740 à 1748
 TITRE-NOUVEL de rentes et et emphytéose.... 2061, 2249
 " d'hypothèque, charge ou servitude.. 2057, 2257
 TITRE PRIMORDIAL, comment prouvé par le
 titre récognitif..... 1213

	ARTS.
TITRE DE NAISSANCE établi par registres de l'état civil.....	228
“ par la possession d'état.....	229
“ comment peut être établi.....	230 à 234
TOITS.....	529
TOLÉRANCE (actes de simple) ne peuvent fonder ni possession ni prescription..	2196
TRADITION :— <i>Vide</i> DÉLIVRANCE.	
TRANSACTIONS, définition.....	1918
“ ne peuvent être consenties par tuteur pour mineur.....	307, 1919
“ ont entre les parties l'autorité de la chose jugée.....	1920
“ causes qui autorisent à en demander la rescision.....	1921 à 1924
“ quand la découverte de documents inconnus y donne lieu.....	1925
“ erreur de calcul peut être corrigée..	1926
“ :— <i>Vide</i> ARBITRAGE AU CODE DE PROCÉDURE.	
TRANSCRIPTION :— <i>Vide</i> ENREGISTREMENT.	
TRANSPORT des créances, comment est parfait.	1570
“ “ comment saisit le cessionnaire.....	1571 à 1572
“ “ en matière de lettre de change.....	1573
“ “ comprend tous les accessoires.....	1574
“ “ ne comprend pas arrérages d'intérêts antérieurs à la vente.....	1575
“ “ garantie qui en résulte.....	1576, 1577
“ “ à quoi s'étend la simple garantie.....	1577
“ doit être enregistré.....	2127
“ des passagers par bâtiments marchands.....	2461 à 2467
“ du prêt à la grosse.....	2612

TRANSPORT	
“ de	
“ de	
TÉRÉSOR trou	
TROUBLE, d	
“ don	
TROUPEAU r	
“ :—	
TUTELLE es	
“ for	
“ tou	
“ par	
“ jug	
“ p	
“ avis	
“ rap	
“ com	
“ non	
“ est	
“ qua	
“ caus	
“ qua	
“ é	
“ déci	
“ caus	
“ caus	
“ com	
“ tu	
“ com	
“ avan	
“ so	
“ est	
“ de	

ARTS.

de
 ... 228
 ... 229
 230 à 234
 ... 539
 on-
 n... 2196
 ... 1918
 tu-
 307, 1919
 e la
 ... 1920
 der
 1921 à 1924
 ents
 ... 1925
 e... 1926
 DE
 ...
 fait. 1570
 ces-
 1571 à 1572
 être
 ... 1573
 s ac-
 ... 1574
 arré-
 nté-
 ... 1575
 ré-
 1576, 1577
 sim-
 ... 1577
 ... 2127
 mar-
 2461 à 2467
 ... 2612

ARTS.

TRANSPORT de bâtiments enregistrés:— <i>Vide</i>	
BATIMENTS MARCHANDS.	
“ de connaissance:— <i>Vide</i> AFFRÈTE- MENT.	
“ de police d'assurance:— <i>Vide</i> ASSU- RANCE.	
TRÉSOR trouvé, à qui appartient.....	586
TROUBLE, droit de l'acheteur en cas de trouble.	1535
“ dont est tenu le locateur.....	1616, 1617
TROUPEAU relativement à celui qui en a l'usu- fruit.....	478
“ :— <i>Vide</i> BAIL à CHEPTTEL.	
TUTELLE est dative sur du conseil de fa- mille.....	249
“ formalités requises.....	250 à 253
“ tout parent a droit d'y concourir....	254
“ parents qui doivent y être appelés... ..	251
“ juge peut déléguer quelqu'un pour prendre l'avis.....	256
“ avis peut être pris par un notaire. 257 à 260	
“ rapport de l'avis des parents.....	261
“ comment ce rapport est homologué..	262
“ nomination peut être révisée.....	263
“ est une charge personnelle.....	266
“ quand elle commence.....	265
“ causes qui en exemptent.....	272 à 278
“ quand et comment excuses doivent être proposées.....	279, 280
“ décision sur excuses sujette à révision	281
“ causes d'exclusion de la tutelle....	282, 285
“ causes de destitution.....	283, 285
“ causes de cessation.....	286, 310, 317, 318
“ comment se poursuit la destitution de tutelle.....	286, 287, 288
“ compte en est dû et en quel temps... ..	308
“	309, 318
“ avant ce compte, traités sur la tutelle sont nuls.....	311
“ est charge personnelle, obligation des héritiers du tuteur.....	266

TUTELLE :—	<i>Vide</i> TUTEUR.	
TUTEUR,	combien il peut en être donné.....	264
“	à quelle époque son administration commence....	265
“	qui peut refuser de l'être.....	272 à 278
“	qui ne peut l'être.....	282, 283, 284
“	quand peut être destitué.....	285, 286, 287
“	conserve la gestion pendant la pour- suite en destitution.....	281, 289
“	ses fonctions, ses pouvoirs, ses inca- pacités.....	290
“	doit prêter serment.....	291
“	doit procéder à l'inventaire.....	292
“	doit procéder à la vente du mobi- lier.....	293
“	doit faire emploi des deniers..	294, 295, 296
“	ne peut emprunter, hypothéquer ou aliéner biens immeubles du mineur sans autorisation, ni transiger....	297, 298, 307
“	formalités de la vente des immeubles du mineur.....	300
“	comment accepter ou répudier succes- sion pour le mineur.....	301, 302
“	porte en son nom et qualités les ac- tions du mineur.....	304
“	ne peut provoquer partage définitif..	305
“	ne peut appeler d'un jugement sans autorisation.....	306
“	doit compte à la fin de sa gestion..	308, 310
“	peut être forcé pendant la tutelle de compter sa gestion.....	309
“	a droit à toute dépense justifiée....	310
“	ne peut faire aucun traité avec le pu- pille.....	311
“	doit intérêt sur reliquat.....	313, 1078
“	compte contesté.....	312
“	responsable des délits et quasi-délits du pupille.....	1054

ARTS.

TUTEUR a	
“ p	
USAGE (dr	
“ c	
“ r	
“ s	
“ u	
“ c	
“ n	
“ c	
USINE (Ust	
USTENSILE	
USUFRUIT,	
“ c	
“ sc	
“ su	
“ du	
“ c	
“ ce	
“ ac	
“ ac	
“ co	
“ re	
“ d'	
“ se	
“ jou	
“ ch	
“ ces	
“ bie	
“ dél	
“ cor	
“ ext	

.. 264
 ion 265
 .. 272 à 278
 2, 283, 284
 5, 286, 287
 ur- 281, 289
 ca- 290
 .. 291
 .. 292
 obi- 293
 4, 295, 296
 eur 297,
 298, 307
 .. 300
 ces- 301, 302
 ac- 304
 tif.. 305
 ans 306
 .. 308, 310
 de 309
 .. 310
 pu- 311
 .. 313, 1078
 .. 312
 élités 1054

	ARTS.
TUTEUR <i>ad hoc</i> , en quels cas est nommé.....	269
“ provisoire aux enfants de l'absent....	114
USAGE (droit d') en quoi consiste.....	487
“ comment s'établit et se perd.....	488
“ requiert caution et inventaire.....	489
“ se règle d'après le titre.....	491
“ usager doit en jouir en bon père de famille.....	490
“ ce que peut exiger l'usager d'un fonds de terre.....	492, 493
“ ne peut être cédé, ni loué.....	494
“ comment assujetti aux charges.....	498
USINE (Ustensiles d') réputés immeubles.....	379
USTENSILES réputés immeubles.....	379
USUFRUIT, en quoi consiste.....	443
“ comment s'établit.....	444
“ son mode.....	445
“ sur quoi peut être établi.....	446
“ droits qui en résultent.....	447 à 462
“ comment s'éteint.....	479
“ cesse par l'abus.....	480
“ accordé à une corporation dure tren- te ans.....	481
“ accordé jusqu'à un âge fixé.....	482
“ continue nonobstant aliénation du fonds à moins de renonciation....	483
“ renonciation faite au préjudice des créanciers.....	484
“ d'un bâtiment et du sol.....	486
“ se conserve sur le reste, si partie de la chose est détruite.....	485
“ jouissance des biens des enfants par le conjoint survivant.....	1323
“ charges de cette jouissance.....	1324
“ cessation de cette jouissance.....	1325
“ biens exceptés de cette jouissance....	1326
“ délai pour faire inventaire.....	1327
“ confection de l'inventaire.....	1328
“ extension du délai pour faire inven- taire.....	1329

	ARTS.
USUFROID, effet du défaut de faire inventaire.	1330
“ responsabilité du subrogé-tuteur en ce cas.....	1331
“ demande de la cessation de la jouissance en ce cas par le subrogé-tuteur et par des parents.....	1332
USUFROIDIER a droit à tous les fruits produits.	447,
	465, 467
“ fruits auxquels il a droit.....	448 à 451
“ comment jouit des choses fongibles..	452, 454
“ fait siens les termes de rente viagère échus d'avance pendant la durée de l'usufruit.....	453
“ ses droits sur les arbres.....	455, 456
“ peut jouir par lui-même, louer, vendre ou céder son droit d'usufruit... ..	457
“ bail par lui fait expire avec son usufruit.....	457
“ jouit de l'alluvion, mais non des îles formées pendant l'usufruit.....	458
“ jouit de tous les droits du propriétaire en général.....	459
“ mines et carrières non-ouvertes avant l'usufruit.....	460
“ n'a aucun droit sur le trésor trouvé..	461
“ ne peut rien réclamer pour améliorations.....	462
“ peut néanmoins enlever les ornements qu'il a mis.....	462
“ prend les choses dans l'état où elles sont.....	463
“ doit donner caution, à moins de dispense.....	464
“ à défaut de caution, les biens sont séquestrés.....	465
“ comment sont administrés les biens en ce cas.....	465, 466
“ nonobstant le défaut de caution, les fruits lui sont toujours acquis.....	467

	ARTS.
USUFROIDIER	1330
“ est	1331
“ con	1332
“ à ti	447,
“ o	465, 467
“ uni	448 à 451
“ b	452, 454
“ frai	453
“ b	455, 456
“ doi	457
“ u	457
“ ne p	458
“ d	459
“ si t	460
“ t	461
“ c	462
“ si le	462
“ e	463
“ c	463
VACANTS (bi	464
“	465
VAISSEAUX	466
“ M	467
VENDEUR, se	468
“ déli	469
“ m	470
“ n'est	471
“ m	472
“ de	473
“ en q	474
“ doit	475
“ ce	476
“ tenu	477
“ tenu	478
“ ca	479

ARTS.
 aire. 1330
 r en 1331
 1331
 puis-
 s-tu- 1332
 447,
 its. 447,
 465, 467
 , 448 à 451
 les.. 452, 454
 452, 454
 gère
 urée 453
 . 455, 456
 ven-
 it... 457
 usu- 457
 s files 458
 taire 459
 vant 460
 vé... 461
 iora- 462
 orne- 462
 elles 463
 e dis- 464
 at sé- 465
 biens 465, 466
 n, les 467
 467

	ARTS.
USUFRUITIER, réparations auxquelles il est tenu.....	408, 470
“ est tenu des charges ordinaires et extraordinaires.....	471
“ comment tenu des rentes viagères... 472	472
“ à titre particulier n'est pas tenu d'acquitter dettes ou hypothèques.. 473, 1156	473, 1156
“ universel ou à titre universel contri- bue au paiement des dettes.....	474
“ frais auxquels il est tenu à l'égard des biens.....	475
“ doit dénoncer au propriétaire les usurpations ou atteintes à ses droits	476
“ ne peut être obligé au remplacement de l'animal mort sans sa faute....	477
“ si tout le troupeau périt par cas for- tuit n'est tenu de remettre que les cuirs	478
“ si le troupeau ne périt qu'en partie, est tenu de le remplacer jusqu'à concurrence du croît.....	478
VACANTS (biens).....	584
“ “ d'une succession	684 à 688
VAISSEAUX enregistrés:— <i>Vide</i> BATIMENTS MARCHANDS, VENTE.	
VENDEUR, ses obligations.....	1491
“ délivrance quant aux immeubles, meubles et choses incorporelles ..	1492, 1493, 1494
“ n'est pas tenu de délivrer avant paie- ment ni dans le cas d'insolvabilité de l'acheteur.....	1496, 1497
“ en quel état doit livrer la chose.....	1498
“ doit livrer la chose avec tous ses ac- cessoires.....	1499
“ tenu de délivrer la contenance.. 1500 à 1505	1500 à 1505
“ tenu de garantir des évictions et vices cachés	1506

	ARTS.
VENDEUR, son privilège sur les meubles.....	1998, 2000
“ son privilège sur les immeubles..	2000, 2102
“ délai pour enregistrer son privilège...	2100, 2102
“ :— <i>Vide</i> GARANTIE.	
VENTE, définition	1472
“ sujette aux règles générales des obligations.....	1473
“ de choses mobilières au poids, à la mesure.....	1474
“ à l'essai est conditionnelle.....	1475
“ a lieu lorsque la promesse de vente est accompagnée de tradition et possession.....	1478
“ frais de l'acte à la charge de l'acheteur.....	1479
“ relativement aux droits des tiers....	1480
“ de liqueurs, quand ne donne pas d'ac-tion.....	1481
“ ne peut avoir lieu entre époux.....	1483
“ qui peut être acquéreur.....	1484
“ qui ne peut acquérir de droits liti-gieux.....	1485
“ choses qui peuvent être vendues.....	1486
“ d'une chose appartenant à autrui....	1487 à 1490
“ qui paie les frais de délivrance.....	1495
“ résolution et annulation du contrat de vente	1545
“ obligations du vendeur :— <i>Vide</i> GARANTIE, VENDEUR.	
“ obligations de l'acheteur :— <i>Vide</i> ACHETEUR, INTÉRÊTS, PAIEMENT, RÉOLUTION.	
“ en quels cas peut être résolue :— <i>Vide</i> LÉSION, RÉMÉRÉ, RÉOLUTION.	
“ :— <i>Vide</i> ÉREGISTREMENT DES DROITS RÉELS.	

DU
VENTE par lic
“ aux e
“ de va
“ des c
“ vr
“ des c
“ la
“ de c
“ so
“ de c
“ cr
“ de cr
“ la
“ gara
“ de d
“ en
“ vend
“ a
“ oblig
“ de d
“ ré
“ forcé
“ “
“ “
“ ra
“ forcé
“ ce
“ forcé
“ de c
tr
VENTILATION
VÉRIFICATION
VEUVE prend

ARTS.
 1908,
 1990, 2000
 . 2000, 2102
 ge...
 2130, 2102
 1472
 obli-
 1473
 à la
 1474
 1475
 vente
 on et
 1478
 ache-
 1479
 s..... 1480
 d'ac-
 1481
 1483
 1484
 s liti-
 1485
 1486
 ni.... 1487 à
 1490
 1495
 ntrat
 1545
 e GA-
 Vide
 MENT,
 -Vide
 ON.
 DES

VENTE par licitation.....	1562	ARTS.
“ aux enchères ou par encan.....	1564	
“ “ :—Vide ENCHÈRE.		
“ de vaisseaux enregistrés.....	1569	
“ des créances et choses incorporelles..	1570	
“ “ comment s'opère la déli-		
“ vrance.....	1571	
“ des créances, effet du paiement avant		
“ la signification.....	1572	
“ de créance en comprend les acces-		
“ soires.....	1574	
“ de créance, arrérages d'intérêts ac-		
“ crus avant la vente n'y sont pas		
“ compris.....	1575	
“ de créance, garantie de l'existence de		
“ la créance.....	1576, 1577,	1578
“ garantie de la solvabilité.....		1577
“ de droits successifs, quelle garantie		
“ en résulte.....		1579
“ vendeur tenu de rembourser ce qu'il		
“ a reçu de ces droits.....		1580
“ obligations de l'acheteur.....		1581
“ de droits litigieux.....	1582,	1584
“ “ “ quand droits sont		
“ réputés litigieux.....		1583
“ forcée, quand peut avoir lieu.....		1585
“ “ recours au cas d'éviction.....		1586
“ “ recours en cas de nullité à		
“ raison d'informalités.....		1587
“ forcée, règles générales qui la con-		
“ cernent.....	1588,	1591
“ forcée, pour cause d'utilité publique..		
“ “	1589,	1590
“ de certains biens des mineurs et au-		
“ tres incapables.....	351a,	351b
VENTILATION.....		2013
VÉRIFICATION des testaments.....	857 à 862	
VEUVE prend deuil sur la succession du mari.	1368	

		ARTS.
VEUVE, ce qu'elle peut faire pendant les délais pour faire l'inventaire de la succession.....		1352
“ convolant en secondes noces perd sa tutelle		283
VIABILITÉ quand à la capacité de succéder...		608
VICES des contrats, erreur		992
“ “ fraude		993
“ “ violence et crainte....	994 à	1000
“ “ lésion	1001 à	1012
“ redhibitoires, en matière de vente....		1522
		à 1531
“ de la chose prêtée.....		1776
“ de la possession.....	2197,	2198
“ des marchandises transportées		2455
“ du bâtiment assuré		2505
“ de la chose assurée.....		2509
VIE CIVILE :— <i>Vide</i> MORT CIVILE.		
VIDUITÉ relativement à la tutelle	282,	283
VILITÉ du prix :— <i>Vide</i> LÉSION.		
VIOLENCE est cause de nullité dans les contrats	994 à	1000
“ :— <i>Vide</i> CRAINTE, PRESCRIPTION.		
VŒUX SOLENNELS, incapacités qui en résultent		34
VOIE PUBLIQUE		507
“ choses trouvées sur la voie publique.		508
VOISINAGE, servitudes qui en résultent.....	501 à	506, 508
“ “ quant aux murs....	510 à	522
“ “ quant aux fossés..	523 à	526
“ “ quant aux arbres		528,
		529, 530
“ “ quant au découvert....		531
“ “ quant aux haies....	527 à	530
“ “ quant aux eaux....	501 à	503
“ “ quant aux sources....		502
“ “ quant au bornage... 501,	504a	
“ “ quant à la division et clôtures.....		505

VOISINAGE,

“

“

“

VOITURIER,

“

“ sa r

“ ses

“ règl

“ se

“ m

“ de

“ sa

VOLEUR ne p

VOLONTÉ du

“ fi

“ ta

“ quan

VUE sur le v

“ de c

“ q

“ ne

“ dista

“ ge

“ dista

“ comm

ARTS.

les dé-
de la
..... 1352
erd sa
..... 288
ler.... 608
..... 992
..... 993
... 994 à 1000
... 1001 à 1012
ate,... 1522
à 1531
... 1776
... 2197, 2198
..... 2455
..... 2505
..... 2509
..... 282, 283
s con-
... 994 à 1000
ON.
résul-
..... 34
..... 507
olique. 598
..... 501 à
506, 518
... 510 à 522
... 523 à 526
..... 528,
529, 530
ert.... 531
... 527 à 530
... 501 à 503
s..... 502
e... 501, 504a
ion et
..... 505

ARTS.

VOISINAGE, servitudes quant à la distance des constructions et à leur mode de construction.. 532
 " " quant aux vues :
 " " dans un mur mitoyen.... 533
 " " non-mitoyen. 534
 " " fenêtre d'aspect, galerie ou balcon..... 536, 537, 538
 " " quant à l'égout des toits.. 539
 " " de passage 540 à 544
 VOITURIER, ses obligations..... 1672, 1802, 1803
 " " quant au transport 1673
 " sa responsabilité 1674 à 1678
 " ses droits..... 1679, 1680
 " règles spéciales concernant des personnes et des choses sur les chemins de fer et relatives au contrat de fret et au transport des passagers 1681, 1682
 VOLEUR ne peut prescrire..... 2193, 2268
 VOLONTÉ du testateur gênée quant à la modification ou révocation de son testament..... 893
 " quant à la validité des contrats.... 984, 986
 VUE sur le voisin ne peut être pratiquée dans un mur mitoyen..... 533, 537
 " de quelle manière peut être pratiquée dans un mur de séparation non-mitoyen..... 534, 535
 " distance requise pour vues droites, galeries ou balcons..... 536
 " distance pour vues de côté..... 537
 " comment se calcule cette distance... 538

TA

DES MATI
CH

ABROGATION

c
ACCEPTATIO

“ d'un

“ défi

“ for

“ (tem

“ (dat

“ géne

“ prés

“ n

“ règle

“ l'a

“ (refu

“ T

“ restr

“ sans

“ parti

“ d'une

“ pl

“ PAR

“ “

TABLE ALPHABETIQUE

DES MATIÈRES CONCERNANT LES LETTRES DE
CHANGE, BILLETS PROMISSOIRES,
ET CHÈQUES.

A

	ARTS.
ABROGATION de lois relatives aux lettres de charge.....	95
ACCEPTATION, sens de ce mot.....	2
“ d'une lettre de change après échéance. 10 § 2	17
“ définition.....	17 § 2
“ formalité requise pour sa validité....	18
“ (temps de).....	18 § 2
“ (date de) après refus.....	19
“ générale et restreinte.....	39
“ présentation à l'acceptation, quand nécessaire.....	41
“ règle à suivre pour la présentation à l'acceptation.....	44
“ (refus d') :— <i>Vide</i> REFUS D'ACCEPTATION.	44 § 2
“ restreinte.....	44 § 2
“ sans autorisation.....	70 § 4, 5
“ partielle.....	64
“ d'une lettre en plusieurs exemplaires.....	65
“ PAR INTERVENTION, comment se fait et quand valable..	65
“ “ “ engagement de l'intervenant.....	

	ARTS.
ACCEPTEUR, sa responsabilité.....	52
“ (engagement de).....	54
“ qui devient détenteur à l'échéance...	60
“ PAR INTERVENTION, à quoi s'engage, et envers qui est lié.....	63
ACTION, sens de ce mot.....	2
ALTÉRATION d'une lettre de change.....	63
“ ce que sont des altérations essen- tielles.....	63 2 2
ANNULATION d'une lettre de charge.....	62
“ d'une signature.....	62 2 2
“ par erreur.....	62 2 3
AVIS :— <i>Vide</i> REFUS DE PAIEMENT.	

B

BANQUE, sens de ce mot	2
BILLET PROMISSOIRE :—	
“ définition... ..	82
“ endossement par le souscripteur.....	82 2 2
“ garantie collatérale.....	82 2 2
“ intérieur et étranger.....	82 2 4
“ livraison nécessaire.....	82
“ peut être solidaire.....	82
“ payable sur demande.....	82
“ présentation au paiement.....	82
“ engagement du souscripteur.....	82
“ dispositions relatives aux lettres de change qui s'appliquent aux billets promissaires.....	82
BONNE FOI, ce qu'est la bonne foi.....	82

C

CALCUL de délai de paiement.....	14
CALCUL DES DÉLAIS.....	14
CAPACITÉ des parties.....	14
“ des corporations.....	14

CAUSE de v.....	
“ us.....	
CÉDANT PA.....	
CHÈQUE, de.....	
“ pre.....	
“ rév.....	
CHÈQUE BA.....	
“ bar.....	
“ bar.....	
“ bar.....	
“ bar.....	
“ bar.....	
“ effe.....	
CONFLIT DES.....	
CONSENTEMI.....	
“.....	
COURS MON.....	
DATE, son or.....	
“ erro.....	
“ fait.....	
“ cert.....	
“ le.....	
DÉFENSE, se.....	
DÉLAI DE PA.....	
“ com.....	
“ l'.....	
DÉTENTEUR.....	
“ s'il.....	

ARTS.		ARTS.
.....	CAUSE de valeur d'une lettre de charge, comment constituée.....	27
héance... 60	“ usuraire.....	30 § 3
s'engage, 65	CÉDANT PAR LIVRAISON, sa responsabilité et garantie qu'il doit donner.....	58
..... 2	CHÈQUE, définition.....	72
ons essen- 63	“ présentation au paiement.....	73
..... 63 § 2	“ révocation de l'autorisation de le payer.....	74
..... 62	CHÈQUE BARRÉ, définition et comment se fait le barrement.....	75, 76
..... 62 § 2	“ barré, rebarrement pour encaissement.....	76 § 5
..... 62 § 3	“ barré, débarré.....	76 § 7
..... 2	“ barré, barrement fait partie essentielle du chèque.....	77
..... 82	“ barré, devoirs de la banque et responsabilité au sujet du paiement..	78
pteur..... 82 § 2	“ barré, protection de la banque et du tireur.....	79, 81
..... 82 § 3	“ effet du barrement sur le porteur....	80
..... 82 § 4	CONFLIT DES LOIS, règles à suivre en ce cas....	71
..... 83	CONSENTEMENT, ce qui est réputé consentement.....	44, § 3
..... 84	COURS MONÉTAIRE.....	71
..... 85		
ur..... 85	D	
lettres de 88	DATE, son omission.....	12
aux billets 88	“ erronée.....	12
..... 88	“ fait foi <i>prima facie</i>	13
..... 11	“ certaines dates n'invalident pas la lettre de change.....	13 § 2
..... 91	DÉFENSE, sens de ce mot.....	2
..... 92	DÉLAI DE PAIEMENT (calcul du).....	14
..... 92	“ commence à courir depuis la date de l'acceptation de la lettre.....	14 § 4
..... 92	DÉTENTEUR, sens de ce mot.....	2
..... 92	“ s'il a donné valeur.....	27 § 2

DÉTENTEUR régulier.....	29
“ subséquent (droit du).....	29
“ ses droits	39
“ ses obligations.....	39
“ renonciation à ses droits contre l'ac- cepteur doit être expresse.....	
“ devoirs du détenteur.....	
DIFFÉRENCE entre les chiffres et les mots.....	9
DIVIDENDE, mandats de dividende peuvent être barrés	
DOMMAGES-INTÉRÊTS contre les parties à une lettre refusée.....	
DROITS de brevet.....	30

E

EFFET, quand n'est pas une lettre de change..	32
“ payé sur un faux endossement.....	11
“ PERDU, droit du porteur à un double de la lettre perdue.....	
“ perdu, action sur une lettre perdue..	
EFFETS signés en blanc, quand ils doivent être remplis.....	
EMISSION, sens de ce mot.....	
EMPLOYÉ de banque ne peut agir comme no- taire.....	51
ENDOSSEMENT, sens de ce mot.....	
“ formalités	
“ en blanc	
“ conditionnel.....	
“ restrictif.....	
“ spécial.....	32 24, 34
ENDOSSEUR (engagement de)..	55 22
“ :— <i>Vide</i> PAIEMENT.	

F

FONDS entre les mains du tiré.....	
------------------------------------	--

TA

ARTS

INTÉRÊT court de

INTERPRÉTATION
chang

COURS DE GRACE

“ non juri

“ à compte

LETRE, sens de c

LETRE DE CHAN

définition

“ n'est pas

pas da

donné

en éch

d'où e

est pay

“ est ou int

“ comment

porteur

“ payable

fonctio

“ peut être

“ négociabl

teur...

“ payable s

payable à

“ antidatée

lide...

“ contrat in

“ tirée ou e

“ Cause de

tuée...

	I	ARTS.
.....	INTÉRÊT court de la date de la lettre	9 § 3
29 § 3	INTERPRÉTATION de l'acte des Lettres de	
.....	change.	96
39 à 5		
e l'ac-		
.....	J	
.....	JOURS DE GRACE.	14
ts..... 9 § 2	“ non juridiques.	14
euvent	“ à compter dans les délais.....	14 § 3
s à une		
.....	L	
..... 30 § 2	LETTE, sens de ces mot.....	2
.....	LETTE DE CHANGE :—	
.....	définition	3
change.. 3 § 2	“ n'est pas invalide parce qu'elle n'est	
11 § 2	pas datée ; ne spécifie pas la valeur	
t.....	donnée, ou que valeur a été donnée	
double	en échange ; ne spécifie pas le lieu	
perdue..	d'où elle est tirée ou celui où elle	
doivent	est payable.. ..	3 § 4
.....	“ est ou intérieure ou étrangère.....	4
.....	“ comment peut être tirée et choix du	
.....	porteur si le tireur est aussi le tiré.	5
.....	“ payable à deux personnes ou à un	
..... 51 § 2	fonctionnaire.....	7 § 2
.....	“ peut être valable, mais non négociable	8
.....	“ négociable payable à ordre ou au por-	
.....	teur.....	8, §§ 2, 3, 4
.....	“ payable sur demande.....	10
.....	“ payable à terme.....	11
..... 32 § 4, 31 § 2	“ antidatée ou postdatée n'est pas in-	
..... 55 § 2	valide.	13 § 2
.....	“ contrat incomplet jusqu'à livraison... ..	21
.....	“ tirée ou endossée par un incapable... ..	22 § 2
.....	“ Cause de valeur, comment consti-	
.....	tuée.....	27 à 30

LETTRE DE CHANGE:—		ARTS.
“	Si le détenteur a donné valeur.....	27 2/2
“	Comment négociée.....	31 à 38
“	Quand cesse d'être négociable..	36
“	Non honorée.....	36 2/5
“	Négociation d'une lettre à une partie déjà liée.....	37
“	Comment libérée.....	59 à 63
“	Lettres en plusieurs exemplaires....	70
“	Comment sa validité est déterminée.	71
“	Son interprétation.....	71
“	Cours monétaire d'après lequel pay- able.....	71
“	Date de l'échéance, comment déter- minée.....	71
“	:— <i>Vide</i> LETTRE DE COMPLAISANCE.	
LETTRE DE COMPLAISANCE, partie à une lettre de complaisance et envers qui liée.		
“	quand acquittée.....	59 2/3
LIBÉRATION d'une lettre de change.....		59 à 63
“	par paiement.....	59
LIVRAISON, sens de ce mot.....		
“	contrat incomplet sans livraison de la lettre.....	21
“	formalités requises et quand est pré- sumée valable.....	21 2/2
M		
MANDATS de dividende peuvent être barrés...		14 2/2
MOIS, sens de ce mot.....		14 2/2
N		
NÉGOCIATION des lettres de change.....		31
“	“ “ “ engagé.....	31
“	ment personnel peut être évité....	31
“	d'une lettre en souffrance.....	33
“	d'une lettre à une partie déjà liée....	33

ARTS.

FORM mal ortho
NOTE d'une le
“ quan

BLIGATIONS
“ des p
MISSION de la
RDRE pur et

AIEMENT rég
“ par le
“ d'une
“ par in

“
“ :— *V*
ME
“ :— *Vic*
LURALITÉ d'e
ORTEUR, sens
“ (choix
“

RENEUR doit é
“ s'il est
PRÉSENTATION
sair
“ retard
tion
“ règles
“ d'une l

ARTS.		ARTS.
..... 27 § 2	FORM mal orthographié.....	32 § 2
..... 31 à 38	NOTE d'une lettre de change.....	51
..... 36	" quand équivaut au protêt.....	92
..... 36 § 3		
e partie		
..... 37		
..... 59 à 63	OBLIGATIONS générales du détenteur.....	39 à 52
res..... 70	" des parties.....	53 à 58
terminée..... 71	OMISSION de la date.....	12
..... 71	ORDRE pur et simple, définition.....	3 § 3
el paya-		
..... 71		
t déter-		
..... 71		
ANCE.	PAIEMENT régulier, sens de cette expression..	59
o lettre	" par le tiré ou l'endosseur, son effet..	59 § 2
qui liée.	" d'une lettre de complaisance.....	59 § 3
..... 59 § 3	" par intervention.....	67
..... 59 à 63	" " si plusieurs offrent	
..... 50	de payer.....	67 § 2
..... 50	" " son attestation et	
aison de	ses effets....	67 § 3. § 6
..... 21	" " (refus de).....	67 § 7
est pré-	" :— Vide PRÉSENTATION AU PAIE-	
..... 21 § 2.	MENT.	
	" :— Vide REFUS DE PAIEMENT.	
	PLURALITÉ d'exemplaires d'une lettre.....	70
	PORTEUR, sens de ce mot.....	2
	" (choix du), si le tireur est le tiré.....	5
	" " si lettre payable à une	
	personne désignée.....	8 § 5
	" " s'il est fictif.....	7
	" " s'il est fictif.....	7 § 3
	PRÉSENTATION à l'acceptation, quand néces-	
	saire.....	39
	" retard inévitable dans la présenta-	
	tion.....	39 § 4
	" règles à suivre.....	41
	" d'une lettre payable après vue.....	40

	ARTS
PRÉSENTATION au paiement, règles à suivre et formalités	45
“ au paiement par la poste	45
“ “ au bureau de poste	45
“ “ retard dans la présentation.....	46
“ “ quand il y a dispense de la faire.....	46
“ à l'accepteur par intervention, quand doit être faite	60
“ excuses du retard ou de l'omission de la présentation	66
“ protêt faute de paiement.....	66
“ (non) ses excuses.....	41
“ “ ce qui n'est pas une excuse.....	41
PRÉSUMPTION de valeur et de bonne foi, à qui incombe la preuve.....	36
“ au sujet de la négociation.....	36
PROTÊT d'une lettre de change.....	51
“ “ “ étrangère.....	51
“ ultérieur.....	51
“ où doit être fait.....	51
“ ce qu'il doit contenir.....	51
“ si lettre est perdue.....	51
“ excuses du retard et de l'omission du protêt.....	51
“ comment prouvé.....	71
“ en l'absence d'un notaire, règles à suivre et comment prouvé	81

Q

QUANTIÈME.....	14
----------------	----

R

REFUS d'acceptation.....	43
“ “ ses conséquences.....	43
“ “ recours en ce cas.....	43

ARTS

REFUS de pa

“
 “ l'
 de p
 na
 de p
 té
 de p

l'
 de p
 de
 de p

RÉTENTION (d

SIGNATURE es
 “ fausse
 “ sa ra
 “ par p
 “ par u
 “ règle
 sig
 “ par q
 quan

SOMME payab

SOUFFRANCE,
 sou
 “ nego
 fra

STIPULATIONS
en

TIRÉ doit être
 “ fonds
 “ :- Vi

ARTS.	REFUS de paiement, lettre déshonorée.....	ARTS.
	47	47
	recours en ce cas.....	47 § 2
	avis du refus et effet de	
	l'omission de le donner.....	48
	de paiement, règles à suivre en don-	
	nant l'avis.....	49
	de paiement, avis à une partie an-	
	térieure.....	49 § 3
	de paiement, quand l'avis sera donné	49 § 4
	faute de la poste.....	49 § 5
	excuses du retard et de	
	l'omission de donner l'avis.....	50
	de paiement, quand il y a dispense de	
	donner l'avis.....	50 § 2
	de paiement par intervention.....	67 § 7
	RÉTENTION (droit de) de la lettre.....	27 § 3

S

	SIGNATURE est essentielle pour lier.....	23
	fausse ou non autorisée.....	24
	sa ratification.....	24
	par procuration.....	25
	par un représentant.....	26
	règle à suivre pour déterminer la	
	signature.....	26 § 2
	par qui doit être écrite.....	90
	quant aux corporations.....	90 § 2
	SOMME payable sur lettre de change.....	9
	SOUFFRANCE, quand une lettre est réputée en	
	souffrance.....	36 § 3
	negociation d'une lettre en souf-	
	france.....	36 § 2
	STIPULATIONS facultatives par le tireur ou	
	endosseur.....	16

T

	TIRÉ doit être nommé.....	6
	fonds entre ses mains.....	53
	:- Vide PAIEMENT.	

	ARTS.
TIRÉ AU BESOIN, sens de cette expression	15
TIREUR (engagement du)	55
" stipulations facultatives qu'il peut faire	16
TITRE (vice de) en certains cas	29 2

V

VALEUR, sens de ce mot	2
" (cause de) d'une lettre	27
VICE de titre en certains cas	29 2

B

T

DE LA
L'EN

1. Les
Canada,
exécuto
sanction
soit fixé

2. [Te
actes de

1. S'ils
neur—à

2. S'ils
lieutenan
clamatic

NOTE
changeme
tulé : Acte
tenus en le

E.

ession.....	15
.....	55
qu'il peut	16
.....	29 ½
.....	2
.....	27
.....	29 ½

CODE CIVIL

DU

BAS-CANADA

TITRE PRÉLIMINAIRE.

DE LA PROMULGATION, DE LA DISTRIBUTION, DE
L'EFFET, DE L'APPLICATION, DE L'INTER-
PRÉTATION ET DE L'EXÉCUTION
DES LOIS EN GÉNÉRAL.

1. Les actes du parlement impérial affectant le Canada, y sont censés promulgués et y deviennent exécutoires à compter du jour où ils ont reçu la sanction royale, à moins qu'une autre époque n'y soit fixée.

2. [*Tel qu'amendé par l'art. 5770, S. R. Q.*] Les actes de la législature sont réputés promulgués :

1. S'ils sont sanctionnés par le lieutenant-gouverneur—à compter de cette sanction ;

2. S'ils sont réservés,—à compter du moment où le lieutenant-gouverneur fait connaître soit par proclamation, soit par discours ou message adressé

NOTE.—On a inséré dans ce Code entre crochets [] les changements et additions faits en vertu du statut de 1865, intitulé : *Acte concernant le Code Civil du Bas-Canada*, et contenus en la cédule de résolutions attachée à cet acte.

au corps législatif, qu'ils ont reçu la sanction du gouverneur général en conseil.

Cependant, hormis qu'une autre époque ne soit fixée pour leur mise en exécution, ils ne deviennent exécutoires que le soixantième jour après celui de leur sanction, s'ils n'ont pas été réservés ; et s'ils ont été réservés et subséquemment sanctionnés, que le dixième jour après celui de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*.

3. [*Tel qu'amendé par l'art. 5771, S. R. Q.*] Tout acte provincial, sanctionné par le lieutenant-gouverneur, cesse d'avoir vigueur et effet à compter du moment où il a été annoncé soit par proclamation, soit par discours ou message adressé aux corps législatifs, que cet acte a été désavoué par le gouverneur-général en conseil dans l'année qui a suivi la réception de la copie authentique de cet acte qui a été transmise au gouverneur-général.

4. [*Tel qu'amendé par l'art. 5772, S. R. Q.*] Une copie authentique en français et en anglais des statuts sanctionnés par le lieutenant-gouverneur, ou dont la sanction a été publiée en la manière voulue par l'article 2, si c'est un statut réservé, est fournie par le greffier de la législature à l'imprimeur de la reine, lequel est tenu d'en imprimer le nombre de copies que lui indique le lieutenant-gouverneur en conseil et d'en faire la distribution à ceux qui lui sont désignés par arrêtés en conseil, ainsi qu'aux députés et conseillers législatifs suivant la résolution conjointe des deux chambres.

5. [*Tel qu'amendé par l'art. 5773, S. R. Q.*] Ont droit à cette distribution les membres de deux chambres de la législature, et les départements publics, les corps administratifs, les juges, les officiers publics et les autres personnes, spécifiées dans les arrêtés en conseil du lieutenant-gouverneur.

6. Les lois du Bas-Canada régissent les biens immeubles qui y sont situés.

Les biens meubles du propriétaire du Canada qu'on ne distingue pas des biens de la possession, de la procédure, des droits qui intéressent le citoyen, ainsi que ceux qui sont prévus par les lois du Canada sont applicables même à ceux qui sont mentionnés dans ces dispositions.

L'habitant domicilié par les lois qui régissent les personnes ; mais en ce qui concerne son domicile, on n'y est pas domicilié de son pays, qu'il soit ou non.

7. Les actes faits en vertu de ces lois sont valables, si ce n'est par les lois du Canada.

8. Les actes faits en vertu de la loi du lieu où ils ont été faits, ou de quelque loi à ce sujet, sont valables, si ce n'est par les lois du Canada.

9. Nul acte de la législature n'a force de loi, ou à cette intention, si ce n'est par les lois du Canada.

10. Nul acte de la législature n'a force de loi, ou à cette intention, si ce n'est par les lois du Canada.

11. Nul acte de la législature n'a force de loi, ou à cette intention, si ce n'est par les lois du Canada.

Les biens meubles sont régis par la loi du domicile du propriétaire. C'est cependant la loi du Bas-Canada qu'on leur applique dans les cas où il s'agit de la distinction et de la nature des biens, des privilèges et des droits de gage, des contestations sur la possession, de la juridiction des tribunaux, de la procédure, des voies d'exécution et de saisie, de ce qui intéresse l'ordre public et les droits du souverain, ainsi que dans tous les autres cas spécialement prévus par ce Code.

Les lois du Bas-Canada relatives aux personnes sont applicables à tous ceux qui s'y trouvent, même à ceux qui n'y sont pas domiciliés ; sauf, quant à ces derniers, l'exception mentionnée à la fin du présent article.

L'habitant du Bas-Canada, tant qu'il y conserve son domicile, est régi, même lorsqu'il en est absent, par les lois qui règlent l'état et la capacité des personnes ; mais elles ne s'appliquent pas à celui qui n'y est pas domicilié, lequel y reste soumis à la loi de son pays, quant à son état et à sa capacité.

7. Les actes faits ou passés hors du Bas-Canada sont valables, si on y a suivi les formalités requises par les lois du lieu où ils sont faits ou passés.

8. Les actes s'interprètent et s'apprécient suivant la loi du lieu où ils sont passés, à moins qu'il n'y ait quelque loi à ce contraire, que les parties ne s'en soient exprimées autrement, ou que, de la nature de l'acte, ou des autres circonstances, il n'apparaisse que l'intention a été de s'en rapporter à la loi d'un autre lieu ; auxquels cas il est donné effet à cette loi, ou à cette intention exprimée ou présumée.

9. Nul acte de la législature n'affecte les droits ou prérogatives de la Couronne, à moins qu'ils n'y soient compris par une disposition expresse.

Sont également exempts de l'effet de tel acte, les droits des tiers qui n'y sont pas spécialement mentionnés, à moins que l'acte ne soit public et général.

10. [*Tel qu'amendé par l'art. 5774, S. R. Q.*] Tout acte est public à moins qu'il n'ait été déclaré privé.

Chacun est tenu de prendre connaissance des actes publics ; les actes privés au contraire doivent être plaidés.

11. Le juge ne peut refuser de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi.

12. Lorsqu'une loi présente du doute ou de l'ambiguïté, elle doit être interprétée de manière à lui faire remplir l'intention du législateur et atteindre l'objet pour lequel elle a été passée.

Le préambule, qui fait partie de l'acte, sert à l'expliquer.

13. On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public ou les bonnes mœurs.

14. Les lois prohibitives emportent nullité, quoiqu'elle n'y soit pas prononcée.

15. La disposition qui prescrit qu'une chose se fera ou sera faite est obligatoire. Celle qui énonce qu'une chose peut se faire ou être faite est facultative seulement.

16. Le recouvrement des pénalités, confiscations et amendes encourues pour contraventions aux lois, s'il n'y est autrement pourvu, se fait par action ordinaire portée au nom de Sa Majesté seulement ou conjointement avec un autre poursuivant, devant tout tribunal ayant juridiction civile au montant réclamé, excepté la cour des commissaires pour la décision sommaire des petites causes, à laquelle la connaissance de ces poursuites est interdite.

17. [*Tel qu'amendé par l'art. 5775 S. R. Q.; S. Q., 1893, 56 V., ch. 39, sec. 1, et S. Q., 1897, 60 V., ch. 50 s. 1.*] Les mots, termes, expressions et dispositions énumérés en la cédule qui suit, chaque fois qu'ils se rencontrent dans ce Code ou dans un acte de la légis-

lature provin
l'application q
dans cette céd
y indiquée à
tions particuli

1. Chacun de
Souverain," "
le Roi ou la
souverains du
et d'Irlande.

2. Les mots
parlement de l
et d'Irlande ; le
sient le parlem
signifie la légis
ou "statuts in
par le parlem
"statuts fédér
passés par le pa
"statut," ou "
tendent des ac
le Québec ; le m
de la province
vincial" ajouté
signifie les acte

3. Les mots
gouverneur-gén
ministrant le g
nant-gouverneur
province de Que
gouvernement
4. Les mots
signifient le gou
ministrant le g
conseil privé de
enant-gouverne
erneu ou la p

lature provinciale, ont le sens, la signification et l'application qui leur sont respectivement assignés dans cette cédule, et sont interprétés en la manière y indiquée à moins qu'il n'existe quelques dispositions particulières à ce contraires.

CÉDULE.

1. Chacun des mots "Sa Majesté," "le Roi," "le Souverain," "la Reine," "la Couronne," signifient le Roi ou la Reine, ses Héritiers et Successeurs, souverains du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

2. Les mots "parlement impérial" signifient le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; les mots "parlement fédéral" signifient le parlement du Canada; le mot "législature" signifie la législature de Québec; les mots "actes" ou "statuts impériaux" signifient les lois passées par le parlement impérial; les mots "actes" ou "statuts fédéraux" signifient les actes ou statuts passés par le parlement du Canada; les mots "acte," "statut," ou "loi" employés sans qualificatif, s'entendent des actes, statuts ou lois de la législature de Québec; le mot "Province" employé seul, signifie la province de Québec, et le qualificatif "provincial" ajouté aux mots "acte," "statut" ou "loi" signifie les actes, statuts ou lois de la Province.

3. Les mots "gouverneur-général" signifient le gouverneur-général du Canada, ou la personne administrant le gouvernement du Canada et "lieutenant-gouverneur," le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, ou la personne administrant le gouvernement de la Province.

4. Les mots "gouverneur-général en conseil" signifient le gouverneur-général ou la personne administrant le gouvernement, agissant de l'avis du conseil privé de la Reine pour le Canada; et "lieutenant-gouverneur en conseil," le lieutenant-gouverneur ou la personne administrant le gouverne-

ment, agissant de l'avis du conseil exécutif de la province de Québec.

5. Le mot "proclamation" signifie proclamation sous le grand sceau et les mots "grand sceau" signifient le grand sceau de la province de Québec.

6. Les mots "Canada," "Puissance," signifient la Puissance du Canada; les mots "Bas-Canada" signifient cette partie du Canada qui formait ci-devant la province du Bas-Canada, et signifient maintenant la province de Québec; et les mots "Haut-Canada" signifient cette partie du Canada qui formait ci-devant la province du Haut-Canada, et signifient maintenant la province d'Ontario.

7. Les mots "Royaume-Uni" signifient le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et "Etats-Unis" les Etats-Unis d'Amérique.

8. Le nom communément donné à un pays, une place, un corps, une corporation, une société, un officier, un fonctionnaire, une personne, une partie ou une chose, désigne et signifie le pays, la place, le corps, la corporation, la société, l'officier, le fonctionnaire, la personne, la partie ou la chose même, ainsi dénommée, sans qu'il soit besoin de plus ample description.

9. Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins qu'il ne résulte du contexte de la disposition qu'elle n'est applicable qu'à l'un des deux.

10. Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

11. Le mot "personne" comprend les corps politiques et constitués en corporation, et s'étend aux héritiers et représentants légaux, à moins que la loi ou les circonstances particulières du cas ne s'y opposent.

12. Les mots "écritures," "écrits" et autres ayant la même signification, comprennent ce qui est imprimé, peint, gravé, lithographié, ou autrement tracé ou copié.

13. Le mot "mois" signifie un mois de calendrier

14. Les mots
prennent :

1° Les dima

2° Le prem

3° La fête

âres, le vend

de l'Ascensio

ception et No

4° L'annive

ou le jour fix

tion;

5° Le premi

mise en vigue

our du mois,

6° Tout autre

ou par proclan

tientenant - go

l'action de g

Travail.

15. Le mot "so

solennelle" qu

faire au lieu du

16. Le mot

"deux juges de

ou plus, agissan

(1) 5497 S. R.

Quakres, qui résid

prêter serment, m

onation solennelle,

dans lesquels il est

iffisant le mot "ju

stirme solennell

198 S. R. Q. Auc

ppartenir à la sec

ent, avant qu'une

ibunal ou devant

abile à la déférer,

ur la loi, à moins

semblée trimestrie

onne résid^{er}, signé

ée, que telle pers

espace de douze m

ou.

14. Les mots "jour de fête" ou "jour férié" comprennent :

- 1° Les dimanches ;
- 2° Le premier jour de l'an ;
- 3° La fête de l'Épiphanie, le mercredi des cendres, le vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête de l'Ascension, et les fêtes de la Toussaint, la Conception et Noël ;
- 4° L'anniversaire de la naissance du souverain ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration ;
- 5° Le premier jour de juillet (anniversaire de la mise en vigueur de l'acte d'union) ou le deuxième jour du mois, si le premier est un dimanche, et
- 6° Tout autre jour fixé par proclamation royale, ou par proclamation du gouverneur général ou du lieutenant-gouverneur, comme jour de jeûne ou d'action de grâces générales, ou comme fête du Travail.

15. Le mot "serment" comprend "l'affirmation solennelle" qu'il est permis à certaines personnes de faire au lieu du serment. (1)

16. Le mot "magistrat" signifie juge de paix, "deux juges de paix" signifient deux juges de paix ou plus, agissant de concert.

(1) 5497 S. R. Q. Les personnes communément appelées Quakres, qui résident dans la Province, ne sont point tenues de prêter serment, mais au lieu de ce serment elles font une affirmation solennelle, en la même forme et dans les mêmes termes dans lesquels il est ordonné qu'un serment soit administré, en faisant le mot "jure" et en y substituant les mots "declare et affirme solennellement, sincèrement et véritablement." 1848 S. R. Q. Aucune personne, non publiquement réputée appartenir à la secte des Quakres pendant quelques années, ne peut, avant qu'une information ne lui soit déferée devant un tribunal ou devant un juge de paix, ou quelque autre personne habile à la déferer, faire une affirmation en la manière voulue par la loi, à moins qu'il ne paraisse par un certificat de l'assemblée trimestrielle des Quakres, à l'endroit où cette personne réside, signés par six ou plus des notables de l'assemblée, que telle personne a été reconnue pour un Quakre durant un espace de douze mois, ou plus, avant de faire cette affirmation.

Lorsqu'il est ordonné qu'une chose doit se faire par ou devant un juge de paix, magistrat, fonctionnaire ou officier public, l'on doit entendre celui dont les pouvoirs ou la juridiction s'étendent au lieu où cette chose doit être faite.

L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

17. Le droit de nomination à un emploi ou office, comporte celui de destitution.

18. Les devoirs imposés et les pouvoirs conférés à un officier ou fonctionnaire public, sous son nom officiel, passent à son successeur et s'étendent à son député, en autant qu'ils sont compatibles avec la charge de ce dernier.

19. Lorsqu'un acte doit être exécuté par plus de deux personnes, il peut l'être valablement par la majorité de ces personnes, sauf les cas particuliers d'exception.

20. La livre sterling équivalait à la somme de quatre piastres quatre-vingt-six centins et deux tiers, ou un louis quatre chelins et quatre deniers argent courant. Le "souverain" vaut la même somme.

21. Les mots "habitant du Bas-Canada" ou "habitant de la province de Québec," signifient toute personne qui a son domicile dans la province de Québec.

22. Les termes "actes de l'état civil" signifient les entrées faites sur les registres tenus d'après la loi, aux fins de constater les naissances, mariages et sépultures.

Les "registres de l'état civil" sont les livres ainsi tenus et dans lesquels sont entrés ces actes.

Les "fonctionnaires de l'état civil" sont ceux chargés de tenir ces registres.

23. "La faillite" est l'état d'un commerçant qui a cessé ses paiements.

24. Le "cas fortuit" est un événement imprévu, causé par une force majeure à laquelle il était impossible de résister.

18. Tout suj
sance des droit
même pied que
sitions particu

19. La qual
soit par droit d

20. Est sujet
tout individu q
de l'empire brit
et aussi celui d
sujet britannique
étranger; sau
résultant des lo

21. L'étrange
l'effet de la loi,
qu'elle prescrit

LIVRE PREMIER.

Des personnes.

TITRE PREMIER.

DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES
DROITS CIVILS.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS.

18. Tout sujet britannique est, quant à la jouissance des droits civils dans le Bas-Canada, sur le même pied que ceux qui y sont nés, sauf les dispositions particulières résultant du domicile.

19. La qualité de sujet britannique s'acquiert soit par droit de naissance, soit par l'effet de la loi.

20. Est sujet britannique par droit de naissance, tout individu qui naît dans une partie quelconque de l'empire britannique, même d'un père étranger, et aussi celui dont le père ou l'aïeul paternel est sujet britannique, quoique né lui-même en pays étranger ; sauf les dispositions exceptionnelles résultant des lois particulières de l'empire.

21. L'étranger devient sujet britannique par l'effet de la loi, en se conformant aux conditions qu'elle prescrit à cet égard.

22. [Tel qu'amendé par l'art. 6228 S. R. Q.] Ces conditions, en autant qu'il y est pourvu par les lois fédérales, sont :

1. Une résidence en Canada pendant trois ans au moins, ou un service pendant trois ans au moins sous le gouvernement du Canada ou sous le gouvernement de quelqu'une des provinces du Canada, avec l'intention soit de résider en Canada, soit de faire quelque service sous le gouvernement de la Puissance ou de quelqu'une des provinces du Canada après sa naturalisation ;

2. La prestation des serments de résidence, ou de service, et de celui d'allégeance, exigés par la loi ;

3. L'obtention du tribunal compétent, avec les formalités voulues, du certificat de naturalisation requis par la loi.

23. L'étrangère devient naturalisée par le seul fait du mariage qu'elle contracte avec un sujet britannique.

24. La naturalisation confère, dans le Bas-Canada, à celui qui l'y acquiert, tous les droits et privilèges qu'il aurait, s'il fût né sujet britannique.

25. L'étranger a droit d'acquérir et de transmettre, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que par succession ou par testament, tous biens meubles et immeubles dans le Bas-Canada, de la même manière que le peuvent faire les sujets britanniques nés ou naturalisés.

26. [Tel qu'amendé par les art. 5776 et 6220 S. R. Q.] L'étranger ne peut servir comme juré.

27. L'étranger, quoique non résidant dans le Bas-Canada, peut y être poursuivi pour l'exécution des obligations qu'il a contractées même en pays étranger.

28. Tout habitant du Bas-Canada peut y être poursuivi pour les obligations par lui contractées hors de son territoire, même envers un étranger.

[L'art. 29 abrogé par S. Q., 1897, 60 V., ch. 50, sec. 2.]

30. Les du

1. Dans les
2. Par la m

SE

31. La mort certaines peir

32. La cor porte la mort

33. Toutes emportent au

34. Les in sonnes qui pr profession rel nels et à per giense reconn l'Angleterre e aux lois qui le

SECTION

35. La mor biens du cond rain à titre de

36. La pers
1. Recueillir
2. Elle ne pe
soit par acte
titre gratuit o
ni posséder ; e
ments.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

30. Les droits civils se perdent :

1. Dans les cas prévus par les lois de l'empire ;
2. Par la mort civile.

SECTION I.—*De la mort civile.*

31. La mort civile résulte de la condamnation à certaines peines afflictives.

32. La condamnation à la mort naturelle emporte la mort civile.

33. Toutes autres peines afflictives perpétuelles emportent aussi la mort civile.

34. Les incapacités résultant, quant aux personnes qui professent la religion catholique, de la profession religieuse par l'émission de vœux solennels et à perpétuité dans une communauté religieuse reconnue lors de la cession du Canada à l'Angleterre et approuvée depuis, restent soumises aux lois qui les réglaient à cette époque.

SECTION II.—*Des effets de la mort civile.*

35. La mort civile emporte la perte de tous les biens du condamné, lesquels sont acquis au souverain à titre de confiscation.

36. La personne morte civilement ne peut,
1. Recueillir ni transmettre à titre de succession.
2. Elle ne peut disposer de ses biens, ni acquérir, soit par acte entrevifs ou à cause de mort, soit à titre gratuit ou onéreux ; elle ne peut ni contracter ni posséder ; elle peut cependant recevoir des aliments.

3. Elle ne peut être nommée tuteur ni curateur, ni concourir aux opérations qui y sont relatives.

4. Elle ne peut être témoin dans aucun acte solennel ou authentique, ni être admise à porter témoignage en justice, ni à servir comme juré.

5. Elle ne peut procéder en justice ni en demandant ni en défendant.

6. Elle est incapable de contracter un mariage qui produise quelque effet civil.

7. Celui qu'elle avait contracté précédemment est pour l'avenir dissous quant aux effets civils seulement ; il subsiste quant au lien.

8. Son conjoint et ses héritiers peuvent exercer respectivement les droits et actions auxquels sa mort naturelle donnerait lieu ; sauf les gains de survie auxquels la mort civile ne donne ouverture que lorsque cet effet résulte des termes du contrat de mariage.

37. La mort civile est encourue à compter de la condamnation judiciaire.

38. Le pardon, la libération, la remise de la peine ou sa commutation en une autre qui n'emporte pas mort civile, rendent la vie civile au condamné, mais sans effet rétroactif, à moins d'un acte du parlement qui comporte cet effet.

39. L'on ne peut être tuteur, ni curateur, ni concourir aux opérations qui y sont relatives, ni être admise à porter témoignage en justice, ni à servir comme juré, ni être admise à porter témoignage en justice, ni à servir comme juré, ni être admise à porter témoignage en justice, ni à servir comme juré.

40. Dans les cas où la mort civile est encourue, les effets civils de la mort civile sont fondés sur la mort civile.

41. Le fondement de la mort civile est la condamnation, et aux témoins.

42. [Tel qu'il est] Les actes de l'état civil de la même teneur, dans chaque paroisse, chapelle particulière, ou dans chaque société religieuse, sont inscrits, et sont également foi et loi.

(1) 5499 S. S. Q. tout il est question de toutes les églises et chapelles d'Angleterre ou d'Irlande.

TITRE DEUXIÈME.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

39. L'on ne doit insérer dans les actes de l'état civil, soit par note, soit par énonciation, rien autre chose que ce qui doit être déclaré par les comparants.

40. Dans les cas où les parties ne sont pas obligées de comparaître en personne aux actes de l'état civil, elles peuvent s'y faire représenter par un fondé de procuration spéciale.

41. Le fonctionnaire public donne lecture aux parties comparantes ou à leur fondé de procuration, et aux témoins, de l'acte qu'il rédige.

42. [Tel qu'amendé par l'art. 5777, S. R. Q.] Les actes de l'état civil sont inscrits sur deux registres de la même teneur, qui sont tenus pour chaque église paroissiale catholique, pour chaque église, chapelle particulière ou mission catholique, et pour chaque église ou congrégation protestante, ou autre société religieuse, légalement autorisée à tenir tels registres, chacun desquels est authentique et fait également foi en justice. (1)

(1) 5499 S. S. Q. Les églises ou congrégations protestantes dont il est question dans l'art. 42 du Code Civil, embrassent toutes les églises et congrégations en communion avec l'Eglise d'Angleterre ou d'Ecosse, ainsi que les différentes communau-

42a. [Tel que décrété par l'art. 5778, S. R. Q.] Les registres tenus en double pour les actes de l'état civil peuvent être divisés en trois volumes, un pour les actes de naissance, un pour les actes de mariage, et le troisième pour les actes de sépulture ; ou en deux volumes, un pour les actes de naissance et de mariage, et l'autre pour les actes de sépulture.

Ces volumes du double registre peuvent être, soit en blanc, soit préparés avec des formules imprimées continuant sans interruption jusqu'à la fin de chaque volume ; mais lorsqu'un seul volume est employé pour les actes de naissance et de mariage, la première partie doit contenir, consécutivement, les formules pour les actes de naissance, et la dernière partie, les formules pour les actes de mariage.

42b. [Tel que décrété par l'art. 5778, S. R. Q.] Lorsque le double registre est divisé en volumes et est en formules imprimées, il est laissé un nombre suffisant de pages en blanc, à la fin du volume, pour les actes de décès des personnes dont le cadavre a été livré avant l'inhumation à une école de médecine ou à une université, pour les fins de l'étude de l'anatomie.

42c. [Tel que décrété par l'art. 5778, S. R. Q.] Un index par ordre alphabétique est préparé à la fin de chaque double des registres de l'état civil pour chaque église, congrégation ou autre communauté religieuse, par la personne autorisée par la loi à tenir ces registres."

43. Ces registres sont fournis par les églises, congrégations ou sociétés religieuses, et doivent être de la forme réglée au Code de Procédure civile.

tés et dénominations religieuses de la Province mentionnées dans les statuts spéciaux qui les concernent, et les prêtres et ministres d'icelles qui peuvent valablement célébrer les mariages et obtenir et garder des registres de l'état civil, sujets aux dispositions de ces mêmes actes, en rapport avec chacune d'elles respectivement.

44. [Tel que] registres sont ou ministres ou sociétés religieuses à ce aut

Dans le cas mission catholique autorisé, par célébrer le mariage.

45. [Tel que] double registre celui qui le tient fait usage, à l'au protonotaire ou procureur de circuit, tonataire ou greffier, la manière prévue civile.

Dans le cas mission catholique sous le nom de donné par l'évêque, vicaire ou l'adjuvant, le présent doit être mentionnés, le

46. Les actes des deux registres sont faits ; les paraphés par l'acte ; tout y est mentionné ni chiffres

47. [Tel que] les six premiers doubles est, à ou qui en a la supérieure du... Ce dépôt est vrer, sans frais

44. [*Tel qu'amendé par l'art. 5779, S. R. Q.*] Les registres sont tenus par les curés, vicaires, prêtres ou ministres desservant ces églises, congrégations ou sociétés religieuses, ou par tout autre fonctionnaire à ce autorisé.

Dans le cas d'une église, chapelle particulière ou mission catholique, ils sont tenus par tout prêtre autorisé, par le pouvoir ecclésiastique compétent, à célébrer le mariage ou le baptême et faire la sépulture.

45. [*Tel qu'amendé par l'art. 5780, S. R. Q.*] Le double registre ainsi tenu doit, à la diligence de celui qui le tient, être présenté avant qu'il en soit fait usage, à un des juges de la cour supérieure, ou au protonotaire du district ou à un greffier de la cour de circuit dans le comté, pour, par le juge, protonotaire ou greffier, être numéroté et paraphé en la manière prescrite dans le Code de Procédure civile.

Dans le cas d'une église, chapelle particulière ou mission catholique, le registre doit être accordé sous le nom désigné dans le certificat d'autorisation donné par l'évêque, l'Ordinaire du diocèse, le grand vicaire ou l'administrateur; et le prêtre qui le présente doit exhiber aux fonctionnaires ci-dessus mentionnés, le certificat d'autorisation.

46. Les actes de l'état civil sont inscrits sur les deux registres, de suite et sans blancs, aussitôt qu'ils sont faits; les ratures et renvois sont approuvés et paraphés par tous ceux qui ont signé au corps de l'acte: tout y doit être écrit au long sans abréviation ni chiffres.

47. [*Tel qu'amendé par l'art. 5781, S. R. Q.*] Dans les six premières semaines de chaque année, un des doubles est, à la diligence de celui qui les a tenus ou qui en a la garde, déposé au greffe de la cour supérieure du district où les registres ont été tenus.

Ce dépôt est constaté par le reçu que doit en délivrer, sans frais, le protonotaire.

48. [*Tel qu'amendé par l'art. 5782, S. R. Q.*] Tout protonotaire est tenu, dans les six mois du dépôt, de vérifier l'état des registres déposés en son greffe, et de dresser procès-verbal sommaire de cette vérification.

49. [*Tel qu'amendé par l'art. 5783, S. R. Q.*] L'autre double du registre reste en la garde et possession du prêtre, ministre ou autre fonctionnaire, qui l'a tenu, pour, par lui, être conservé et transmis à son successeur en office.

Pour une mission catholique, cet autre double est déposé à l'évêché du diocèse auquel appartient la mission par le prêtre préposé à sa desserte, et pour authentifier les copies ou extraits d'icelui et pour autres fins s'y rapportant, l'évêque ou son secrétaire en est considéré le dépositaire.

50. Les dépositaires de l'un et de l'autre des registres sont tenus d'en délivrer, à toute personne qui le requiert, des extraits qui, étant par eux certifiés et signés, sont authentiques.

51. Sur preuve qu'il n'a pas existé de registres pour la paroisse ou congrégation religieuse, ou qu'ils sont perdus, les naissances, mariages et décès peuvent se prouver soit par les registres et papiers de famille ou autres écrits, ou par témoins.

52. Tout dépositaire des registres est civilement responsable des altérations qui y sont faites, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs de ces altérations.

53. Toute contravention aux articles du présent titre de la part des fonctionnaires y dénommés, qui ne constitue pas une offense criminelle punissable comme telle, est punie par une amende qui n'exécède pas quatre-vingts piastres et n'est pas moins de huit.

53a. [*Tel que décrété par l'art. 5784, S. R. Q.*] Le père, ou si le père est décédé ou absent, la mère, de tout enfant né, qui n'a pas fait baptiser cet

enfant, ou croyance au n'a pas fait par des per actes de l'é cette naissa bureau du s municipalité juge de paix les deux pre chaque année enregistrés rier ou du g Le secréta cipalité ou c janvier, tra secrétaire de

53b. [*Tel s. 1.*] Toute mariage ou à autorisée à doit dresser a du Code civil, ou de toute transmettre, attestant la v ou de l'inhu le mariage a e a eu lieu. (1)

(1) La sec. 2 du amendant la loi que: "Cette lot ture qui ont eu pourvu que l'act suivront l'entrée

enfant, ou qui, s'il s'agit des personnes d'une croyance autre que celle des catholiques romains, n'a pas fait enregistrer la naissance de cet enfant par des personnes autorisées à tenir registre des actes de l'état civil, est tenu de faire enregistrer cette naissance dans les quatre mois d'icelle, au bureau du secrétaire-trésorier, ou du greffier de la municipalité ou cité de son domicile, ou chez le juge de paix le plus proche; et ce dernier doit, dans les deux premières semaines du mois de janvier de chaque année, faire un rapport des naissances ainsi enregistrées par lui, au bureau du secrétaire-trésorier ou du greffier de la municipalité ou cité.

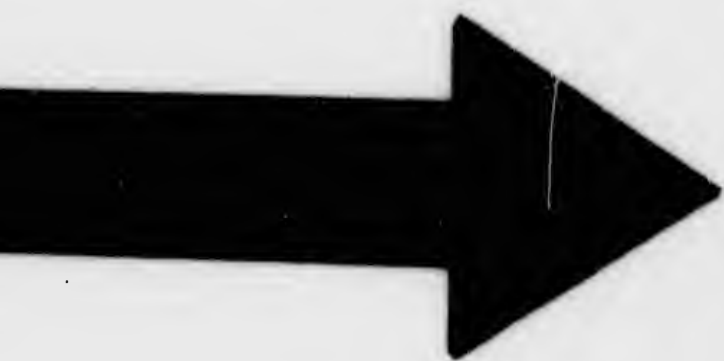
Le secrétaire-trésorier ou le greffier de la municipalité ou cité doit, chaque année, dans le mois de janvier, transmettre un état de ces naissances au secrétaire de la Province.

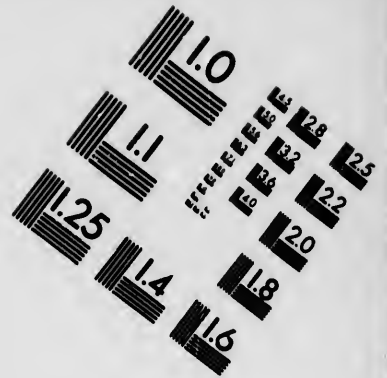
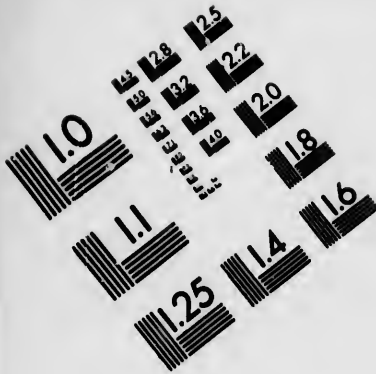
53b. [*Tel qu'ajouté par S. Q., 1894, 57 V., ch. 44, s. 1.*] Toute personne compétente à célébrer un mariage ou à présider une inhumation, qui n'est pas autorisée à tenir registre des actes de l'état civil, doit dresser aussitôt, conformément aux dispositions du Code civil, un acte de tout mariage qu'elle célèbre ou de toute inhumation à laquelle elle préside, et le transmettre, avec une déclaration solennelle en attestant la vérité, dans les trente jours de mariage ou de l'inhumation, au protonotaire du district où le mariage a été célébré ou dans lequel l'inhumation a eu lieu. (1)

(1) La sec. 2 du ch. 44 des S. Q., 1894, 57 Vic., intitulé: "Loi amendant la loi relative aux registres de l'état civil", décrète que: "Cette loi s'appliquera à tout mariage et à toute sépulture qui ont eu lieu depuis l'année mil huit cent soixante, pourvu que l'acte soit fait et transmis dans les trente jours qui suivront l'entrée en vigueur de cette loi."

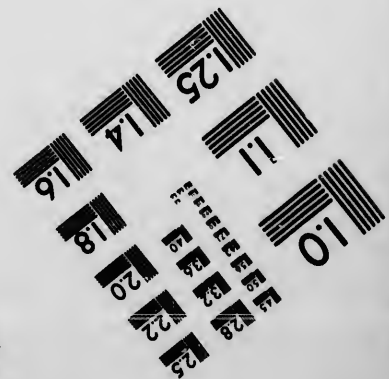
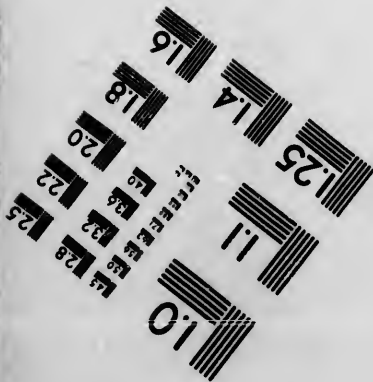
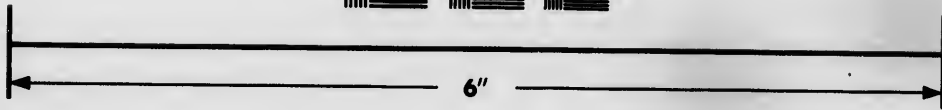
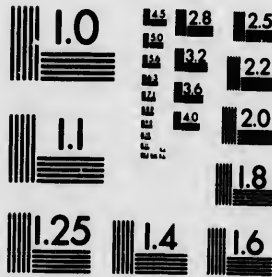
4, S. R. Q.]
nt, la mère
baptiser cet







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.8 2.0 2.2 2.5
E E E E E

10
E E E E E

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES ACTES DE NAISSANCE.

54. Les actes de naissance énoncent le jour de la naissance de l'enfant, celui du baptême, s'il a lieu, son sexe et les noms qui lui sont donnés ; les noms, prénoms, profession et domicile des père et mère, ainsi que des parrains et marraines, s'il y en a.

55. Ces actes sont signés, dans les deux registres, tant par celui qui les reçoit que par le père et la mère, s'ils sont présents, et par le parrain et la marraine, s'il y en a ; quant à ceux qui ne peuvent signer, il est fait mention de la déclaration qu'ils en font.

56. Dans le cas où il est présenté au fonctionnaire public un enfant dont le père ou la mère, ou tous deux, sont inconnus, il en est fait mention dans l'acte qui en doit être dressé.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES ACTES DE MARIAGE.

57. Avant de célébrer le mariage, le fonctionnaire chargé de le faire se fait représenter un certificat constatant que les publications de bans requises par la loi ont été régulièrement faites, à moins qu'il ne les ait faites lui-même, auquel cas ce certificat n'est pas nécessaire.

58. Ce certificat, qui est signé par celui qui a fait les publications, contient, ainsi que les publications elles-mêmes, les prénoms, noms, profession et domicile des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, les prénoms, noms, profession et domicile

de leurs père
Et dans l'ac
certificat.

59. Il per
sans ce certi
rités compé
licence, per
bans.

59a. [Tel
tant qu'il s'a
ministres de
mariage son
taire de la p
tenant-gouv
est l'autorité
cèdent.

Le minist
d'une sembla
ou responsab
raison de l'ex
au mariage,
cet empêcher

60. Si le m
compter de l
elles ne suffis
veau.

61. Au cas
obtenue et s
célébration d

62. Si, cep
une simple p
et il est pro
n'eût pas été

63. Le mar
de l'un des ép
tionnaire qui
constater l'id

de leurs pères et mères, ou le nom de l'époux décédé. Et dans l'acte de mariage il est fait mention de ce certificat.

59. Il peut cependant être procédé au mariage sans ce certificat, si les parties ont obtenu des autorités compétentes, et produisent une dispense ou licence, permettant l'omission des publications de bans.

59a. [*Tel que décrété par l'art. 5785 S. R. Q.*] En tant qu'il s'agit de la célébration du mariage par des ministres de l'évangile protestant, les licences de mariage sont émises par le département du secrétaire de la province, sous le sceau et sceau du lieutenant-gouverneur, qui, pour les fins de ces licences, est l'autorité compétente en vertu de l'article précédent.

Le ministre qui a célébré un mariage sous l'autorité d'une semblable licence, n'est sujet à aucune action ou responsabilité pour dommages ou autrement, à raison de l'existence de quelque empêchement légal au mariage, à moins qu'il n'ait eu connaissance de cet empêchement, lors de la célébration du mariage.

60. Si le mariage n'est pas célébré dans l'année à compter de la dernière des publications requises, elles ne suffisent plus et doivent être faites de nouveau.

61. Au cas d'opposition, mainlevée en doit être obtenue et signifiée au fonctionnaire chargé de la célébration du mariage.

62. Si, cependant, cette opposition est fondée sur une simple promesse de mariage, elle est sans effet, et il est procédé au mariage de même que si elle n'eût pas été faite.

63. Le mariage est célébré au lieu du domicile de l'un des époux. S'il est célébré ailleurs, le fonctionnaire qui en est chargé est tenu de vérifier et constater l'identité des parties.

Le domicile, quant au mariage, s'établit par six mois d'habitation continue dans le même lieu.

64. L'acte du mariage est signé par celui qui l'a célébré, par les époux, et par au moins deux témoins, parents ou non, qui y ont assisté ; quant à ceux qui ne peuvent signer, il en est fait mention.

65. L'on énonce dans cet acte :

1. Le jour de la célébration du mariage ;
2. Les noms et prénoms, profession et domicile des époux, les noms du père et de la mère, ou de l'époux précédent ;
3. Si les parties sont majeures ou mineures ;
4. Si elles sont mariées après publication de bans ou avec dispense ou licence ;
5. Si c'est avec le consentement de leurs père et mère, tuteur ou curateur, ou sur avis du conseil de famille, dans les cas où ils sont requis ;
6. Les noms des témoins, et s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré ;
7. Qu'il n'y a pas eu d'opposition, ou que maintenue en a été accordée.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES ACTES DE SÉPULTURE.

66. Aucune inhumation ne doit être faite que vingt-quatre heures après le décès ; et quiconque prend sciemment part à celle qui se fait avant ce temps, hors les cas prévus par les réglemens de police, est passible d'une amende de vingt piastres.

66a. [Tel que décrété par l'art. 5786 S. R. Q.] Il appartient à l'autorité ecclésiastique catholique romaine seule de désigner dans le cimetière la place où chaque personne décédée dans cette croyance doit être inhumée ; et si cette personne décédée ne

peut être inhumé, la décision est prise par les prêtres qui reçoivent la sépulture, et cet effet et a

67. L'acte de sépulture énonce le lieu, le nom, la qualification, l'âge, l'état, le nom du défunt, signé par ceux qui ont assisté, et par les plus proches parents, s'ils peuvent être entendus, et la déclaration.

68. Les dispositions relatives à la sépulture sont applicables aux hôpitaux, aux asiles, et aux institutions.

69. Lorsque la mort est violente, ou que le cadavre est de la suspicion, le procureur dans une prison, ou autre que les lieux où se fait l'inhumation, ou autre officier public, ou autre officier du cadavre

69a. [Tel que décrété par l'art. 5786 S. R. Q.] Le cadavre de toute personne religieuse ne doit être inhumé que dans le laps de temps fixé par le provincial d'Alger.

Sauf la disposition contraire, les dispositions relatives à la sépulture s'appliquent aux inhumations faites dans les cimetières, dans les lieux publics, dans les églises, chapelles, et dans les lieux où l'on inhumait de nos jours de ces mêmes

peut être inhumée d'après les lois canoniques, selon la décision de l'Ordinaire, dans la terre consacrée par les prières liturgiques de cette religion, elle reçoit la sépulture civile dans un terrain réservé à cet effet et attenant au cimetière.

67. L'acte de sépulture fait mention du jour où elle a lieu, de celui du décès, s'il est connu, des noms, qualité ou occupation du défunt, et il est signé par celui qui a fait la sépulture et par deux des plus proches parents ou amis qui y ont assisté, s'ils peuvent signer; au cas contraire, il en est fait déclaration.

68. Les dispositions des deux articles précédents sont applicables aux communautés religieuses et aux hôpitaux où il est permis de faire des inhumations.

69. Lorsqu'il y a des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donnent lieu de la soupçonner, ou bien lorsque le décès arrive dans une prison, asile ou maison de détention forcée, autre que les asiles pour les insensés, l'on ne peut faire l'inhumation sans y être autorisé par le coroner ou autre officier chargé, dans ce cas, de faire l'inspection du cadavre.

69a. [*Tel que décrété par l'art. 5787 S. R. Q.*] Le cadavre de toute personne morte de maladie contagieuse ne doit pas être exhumé avant les cinq années qui suivent son inhumation, ou avant l'expiration du laps de temps qui peut être fixé par le conseil provincial d'hygiène.

Sauf la disposition précédente, il est permis, en suivant les prescriptions de la loi concernant les inhumations et exhumations, d'exhumer un ou plusieurs cadavres de toute église, chapelle ou cimetière, dans le but de réparer, construire ou vendre ces église, chapelle ou cimetière, ou dans le but d'inhumer de nouveau ces cadavres dans une autre partie de ces mêmes église, chapelle ou cimetière, ou dans

le but de réparer ou construire les tombeaux ou cercueils renfermant ces cadavres. (1)

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES ACTES DE PROFESSION RELIGIEUSE.

70. Dans toute communauté religieuse où il est permis de faire profession par vœux solennels et perpétuels, il est tenu deux registres de même teneur pour y insérer les actes constatant l'émission de tels vœux.

71. [Ces registres sont cotés et paraphés comme les autres registres de l'état civil, et les actes y sont inscrits en la manière imprimée en l'article 41.]

72. Les actes font mention des noms et prénoms et de l'âge de la personne qui fait profession, du lieu

(1) 5590 S. R. Q. Dans cette partie du Saguenay qui s'étend à l'est de la rivière Porneau, y compris l'île d'Anticosti et au-delà, le registre de l'état civil tenu volontairement en double par un prêtre, missionnaire ou ministre de quelque dénomination religieuse que ce soit, est sujet et astreint la personne qui le tient, aux prescriptions des articles 39, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 48, 49, 50, 52 et 53 du Code civil, et aux articles 1236, 1237, 1239, 1240 et 1241, du Code de Procédure civile.

551 S. R. Q. Tout double registre, ainsi volontairement tenu, doit à la diligence de celui qui le tient être présenté avant qu'il en soit fait usage, au protonotaire de la cour supérieure, en la cité de Québec, et être, par tel protonotaire, numéroté et paraphé en la manière prescrite dans le Code de Procédure civile.

552 S. R. Q. Dans le cours de douze mois après l'expiration de chaque année, durant laquelle ce registre a été ainsi volontairement tenu en double, la personne qui l'a tenu ou qui en a la garde, doit laisser, entre les mains du protonotaire de la cour supérieure à Québec, un double dont le dépôt est constaté par un récépissé que tel protonotaire est tenu de fournir sans frais.

de sa naissance et mère.

Ils sont signés par le procureur général ou le procureur de la cour supérieure de la province, plus proches parents de la personne assisté.

73. Les registres sont tenus après les que l'acte est dit en l'article 41, nanté pour f

74. Les registres sont tenus par la supérieure de la communauté des dépositaires et sont délivrés aux autres au cas où ils en requièrent.

DE LA RECTIFICATION

75. S'il a été inscrit dans le premier registre d'après lequel a été déposé ce registre, une partie intéressée en présence

76. Les registres sont tenus d'être inscrits en marge sur le registre annexé, le jugement est en copie leur en

de sa naissance et des noms et prénoms de ses père et mère.

Ils sont signés par la partie elle-même, par la supérieure de la communauté, par l'évêque ou autre ecclésiastique qui fait la cérémonie, et par deux des plus proches parents ou par deux amis qui y ont assisté.

73. Les registres durent pendant cinq années, après lesquelles l'un des doubles est déposé comme dit en l'article 47; et l'autre reste dans la communauté pour faire partie de ses archives.

74. Les extraits de ces registres, signés et certifiés par la supérieure de la communauté, ou par les dépositaires de l'un des doubles, sont authentiques et sont délivrés par l'une ou par l'autre ou par les autres au choix et à la demande de ceux qui les requièrent.

CHAPITRE SIXIÈME.

DE LA RECTIFICATION DES ACTES ET REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL.

75. S'il a été commis quelque erreur dans l'entrée au registre d'un acte de l'état civil, le tribunal de première instance au greffe duquel a été ou doit être déposé ce registre, peut, sur la demande de toute partie intéressée, ordonner que cette erreur soit rectifiée en présence des autres intéressés.

76. Les dépositaires de ces registres sont tenus d'y inscrire en marge de l'acte rectifié, ou à défaut de marge sur une feuille distincte qui y reste annexée, le jugement de rectification, aussitôt que copie leur en est fournie.

77. [Si l'on a entièrement omis d'entrer aux registres un acte qui devrait s'y trouver, le même tribunal peut, à la demande d'un des intéressés, et après que les autres ont été dûment appelés, ordonner que cette omission soit réparée, et le jugement à cette fin est inscrit sur la marge des registres, à l'endroit où aurait dû être entré l'acte omis, et, à défaut de marge, sur une feuille distincte qui y demeure annexée.]

78. Le jugement de rectification ne peut, en aucun temps, être opposé aux parties qui ne l'ont pas de mandé, ou qui n'y ont pas été appelées.

Le chapitre suivant, comprenant les art. 78a à 78h, a été ajouté par S. Q., 1897, 60 V., ch 50, s. 3.

CHAPITRE SEPTIÈME.

DU REMPLACEMENT DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL PERDUS OU DÉTRUITS.

78a. Lorsque des registres de l'état civil sont perdus ou détruits en tout ou en partie, le fonctionnaire chargé de leur garde peut, après délibération de la fabrique, des syndics ou de la société religieuse intéressée, en constatant la perte ou la destruction, s'en faire délivrer, par le protonotaire du district ou greffe duquel ils sont déposés, une copie complète ou partielle, moyennant six centins pour chaque acte de baptême ou de sépulture et dix-huit centins pour chaque acte de mariage.

78b. Les livres et cahiers nécessaires à la transcription de ces copies sont fournis par la fabrique, les syndics ou la communauté religieuse intéressée, et doivent être numérotés et parafés en la manière prescrite au Code de procédure civile.

78c. La copie
la seul double

78d. Le cert
registres doit ê
le dernier acte

78e. La copi
délivrée est c
nal, et les extr
registres, sont
doit déclarer,
registres dont
nées du seul do

78f. La pers
de l'état civil p
des syndics ou
née, aux frais d
de la congréga
qu'il dessert, r
peuvent être d
1800 et dont il
sant aussi exac

78g. Cette p
coisement av
doit apposer à
qu'elle a été ex
forme au regist
Ce certificat
notaire de la co
Cette copie d
parafée par le
usage.

78h. Nonobs
doit avoir le m
même, ce derr
recours."

78c. La copie des registres doit être un fac-similé du seul double existant.

78d. Le certificat d'authenticité de ces copies des registres doit être apposé par le protonotaire, après le dernier acte de chaque livre ou registre.

78e. La copie des registres ainsi authentiquée et délivrée est considérée comme un registre original, et les extraits, certifiés par le dépositaire de ces registres, sont authentiques; mais le dépositaire doit déclarer, dans les extraits qu'il délivre, que les registres dont ils sont tirés sont des copies ainsi certifiées du seul double existant.

78f. La personne autorisée à garder les registres de l'état civil peut, avec l'autorisation de la fabrique, des syndics ou de la communauté religieuse intéressée, aux frais de la paroisse, de l'église, de la mission, de la congrégation ou de la communauté religieuse qu'il dessert, remplacer, en tant que les écritures peuvent être déchiffrées, les registres tenus jusqu'en 1800 et dont il a la garde, par d'autres les reproduisant aussi exactement que possible.

78g. Cette personne, après avoir collationné soigneusement avec l'original la copie qu'elle a faite, doit apposer à la fin d'icelle un certificat attestant qu'elle a été examinée et vidimée, et qu'elle est conforme au registre dont elle est la transcription.

Ce certificat est fait sous serment devant le protonotaire de la cour supérieure du district.

Cette copie du registre doit être authentiquée et parafée par le protonotaire, avant qu'il en soit fait usage.

78h. Nonobstant l'authenticité de cette copie, qui doit avoir le même effet que le registre original lui-même, ce dernier doit être conservé pour y avoir recours."



TITRE TROISIÈME.

DU DOMICILE.

79. Le domicile de toute personne, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où elle a son principal établissement.

80. Le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y faire son principal établissement.

81. La preuve de l'intention résulte des déclarations de la personne et des circonstances.

82. Celui qui est appelé à une fonction publique temporaire ou révocable, conserve son domicile, s'il ne manifeste l'intention contraire.

83. La femme non séparée de corps n'a pas d'autre domicile que celui de son mari.

Le mineur non émancipé a son domicile chez ses père et mère ou tuteur.

Le majeur interdit pour démence a le sien chez son curateur.

84. Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui, ont le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeurent avec elle dans la même maison.

85. [*Tel qu'amendé par S. Q. 1889, 52 V., ch. 43 S. 1.*]

1. Lorsque les parties à un acte y ont fait, pour son exécution, élection de domicile dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites qui y sont relatives, peuvent être faites au domicile convenu et devant le juge de ce domicile.

2. L'indication d'un lieu de paiement dans un billet ou écrit quelconque, quelque soit le lieu de sa date, équivaut à telle élection de domicile au lieu ainsi indiqué.

TIT

86. L'absent celui qui, ayant disparu sans existence.

CI

DE LA

87. S'il y a action des biens fondé, ou dor refuse d'agir, curateur.

88. Il est statut à la demande de famille, pourvue au titre l'Emancipation ou de l'un de ses

89. Les curateurs prêtent serment de leurs devoirs de leur

90. Le curateur notaire, bon e

TITRE QUATRIÈME.

DES ABSENTS.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

86. L'absent, dans le sens du présent titre, est celui qui, ayant eu un domicile dans le Bas-Canada, a disparu sans que l'on ait aucune nouvelle de son existence.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA CURATELLE AUX ABSENTS.

87. S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration des biens d'un absent qui n'a pas de procureur fondé, ou dont le procureur n'est pas connu ou refuse d'agir, il peut, à cette fin, être nommé un curateur.

88. Il est statué sur la nécessité de cette nomination à la demande des intéressés, sur l'avis du conseil de famille, composé et convoqué en la manière pourvue au titre *De la Minorité, De la Tutelle et De l'Emancipation*, avec l'homologation du tribunal, ou de l'un de ses juges, ou du protonotaire.

89. Les curateurs nommés aux biens des absents prêtent serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de leur charge et de rendre compte.

90. Le curateur est tenu de faire faire, devant notaire, bon et fidèle inventaire et estimation de

tous les biens commis à sa charge, et il est soumis, quant à son administration, à toutes les obligations dont le tuteur est tenu.

91. Les pouvoirs de ce curateur se bornent aux actes de pure administration; il ne peut aliéner, engager, ni hypothéquer les biens de l'absent.

92. La curatelle à l'absent se termine :

1. Par son retour;
2. Par sa procuration adressée au curateur ou à toute autre personne;
3. Par l'envoi en possession provisoire de ses biens accordé à ses héritiers dans les cas prévus par la loi.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA POSSESSION PROVISOIRE DES HÉRITIERS DE L'ABSENT.

93. [*Tel qu'amendé par S. Q., 1897, 60 V., ch. 50, s. 4.*] Lorsqu'une personne a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que depuis [cinq] ans on n'en a point eu de nouvelles, ses héritiers présomptifs au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, peuvent se faire envoyer, par le tribunal ou le juge, en possession provisoire de ses biens à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration.

94. [*Tel qu'amendé par S. Q., 1897, 60 V., ch. 50, s. 5.*] La possession provisoire peut être ordonnée avant l'expiration du délai c-dessus, s'il est établi, à la satisfaction du tribunal ou du juge, qu'il y a de fortes présomptions que l'absent est mort.

95. [*Tel qu'amendé par S. Q., 1897, 60 V., ch. 50, s. 6.*] Le tribunal ou le juge, en statuant sur cette demande, a égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'absent.

96. La possession est donnée à ceux des biens de l'absent qui lui ou ses héritiers

97. [*Tel qu'amendé par S. Q., 1897, 60 V., ch. 50, s. 7.*] Ceux qui doivent faire inventaire du mobilier et par experts de son état. Le rapport est fait et les frais en sont payés. Le tribunal ordonne, s'il y a lieu, la vente du mobilier; au cas contraire, la vente, ainsi que

98. Si l'absent est décédé, le jour de la dissolution de la communauté, ou s'il s'agit d'un absent qui est réapparu, la possession provisoire est déchargée de la dernière demande par l'absent et la possession

99. Nonobstant l'absence, le successeur de son décès peut succéder à ces biens de l'absent

100. Si l'absent est réapparu, la possession provisoire pendant son absence est maintenue jusqu'au jugement qui

101. Si l'absent est réapparu, la possession provisoire, même si elle a été ordonnée, est maintenue pendant sa vie ou des trois ans de l'article 98, il ne peut être révoqué, le prix des biens provenant

96. La possession provisoire est un dépôt, qui donne à ceux qui l'obtiennent l'administration des biens de l'absent et qui les rend comptables envers lui ou ses héritiers ou représentants légaux.

97. [*Tel qu'amendé par S. Q., 1897, 60 V., ch. 50, s. 7.*] Ceux qui ont obtenu la possession provisoire doivent faire procéder devant notaire à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent, [et à la visite par experts des immeubles, afin d'en constater l'état. Le rapport est homologué par le tribunal ou le juge et les frais en sont pris sur les biens de l'absent.]

Le tribunal ou le juge qui a accordé la possession ordonne, s'il y a lieu, de vendre tout ou partie du mobilier; auquel cas il est fait emploi du prix de vente, ainsi que des fruits échus.

98. Si l'absence a continué pendant trente ans du jour de la disparition, ou de la dernière nouvelle reçue, ou s'il s'est écoulé cent ans depuis sa naissance, l'absent est réputé mort à compter de son départ, ou de la dernière nouvelle reçue; en conséquence, si la possession provisoire a été accordée, les cautions sont déchargées, le partage des biens peut être demandé par les héritiers ou autres y ayant droit, et la possession provisoire devient définitive.

99. Nonobstant les présomptions en l'article précédent, la succession de l'absent est ouverte, du jour de son décès prouvé, au profit des héritiers habiles à succéder à cette époque, et ceux qui ont joui des biens de l'absent sont tenus de les restituer.

100. Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée pendant la possession provisoire, les effets du jugement qui l'a ordonnée cessent.

101. Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée, même après l'expiration des cent années de vie ou des trente ans d'absence, tel que porté en l'article 98, il recouvre ses biens dans l'état où ils se trouvent, le prix de ceux qui ont été aliénés, ou les biens provenant de l'emploi de ce prix.

102. Les enfants et descendants directs de l'absent peuvent également, dans les trente ans à compter de l'époque où la possession provisoire est devenue définitive, demander la restitution de ses biens, comme il est dit en l'article précédent.

103. Après le jugement accordant la possession provisoire, celui qui a des droits à exercer contre l'absent ne peut les poursuivre que contre ceux qui ont été envoyés en possession.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES EFFETS DE L'ABSENCE RELATIVEMENT AUX DROITS ÉVENTUELS QUI PEUVENT COMPÉTER A L'ABSENT.

104. Quiconque réclame un droit échu à un absent doit prouver que cet absent existait quand le droit a été ouvert; à défaut de cette preuve, il est déclaré non recevable dans sa demande.

105. S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un absent, elle est dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut.

106. Les dispositions des deux articles précédents ont lieu sans préjudice des actions en répétition d'hérédité et d'autres droits, lesquelles compétent à l'absent ou à ses héritiers et représentants légaux, et ne s'éteignent que par le laps de temps établi pour la prescription.

107. Tant que l'absent ne se représente pas, ou que les actions ne sont point exercées de son chef, ceux qui ont recueilli la succession gagnent les fruits par eux perçus de bonne foi.

108. Les actions en répétition de l'absence, qui sont applicables à l'absent, ne peuvent jamais porter la preuve de l'absence.

109. Si les actions en répétition de la communauté, après le jugement de possession de l'absent, ont le même effet; la liquidation de la communauté, à l'égard des actions envoyées en possession.

110. Aux actions et droits en répétition de la solution de la communauté et exigibles.

111. Si c'est l'absent qui peut se faire connaître et avantages de son chef, ou de son chef, de fournir bon compte et de quelle aura a

112. Si l'absent a lui succédé à la possession pro

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES EFFETS DE L'ABSENCE RELATIVEMENT AU
MARIAGE

108. Les présomptions de décès fondées sur l'absence, quelle qu'en soit la durée, ne sont pas applicables au cas du mariage ; l'époux de l'absent ne peut jamais en contracter un nouveau sans rapporter la preuve certaine du décès de son époux absent.

109. Si les conjoints sont communs en biens, la communauté est dissoute provisoirement du jour de la demande à cette fin par les héritiers présomptifs, après le temps requis pour se faire envoyer en possession des biens de l'absent, ou à compter de l'action que le conjoint présent porte contre eux au même effet ; et dans ces cas il peut être procédé à la liquidation et au partage des biens de la communauté, à la demande de l'époux présent, des envoyés en possession ou de tous autres intéressés.

110. Aux cas de l'article précédent, les conventions et droits des conjoints subordonnés à la dissolution de leur communauté, deviennent exécutoires et exigibles.

111. Si c'est le mari qui est absent, la femme peut se faire mettre en possession de tous les gains et avantages matrimoniaux lui résultant de la loi ou de son contrat de mariage ; mais à la condition de fournir bonne et suffisante caution de rendre compte et de rapporter, au cas de retour, tout ce qu'elle aura ainsi reçu.

112. Si l'époux absent n'a pas de parents habiles à lui succéder, l'autre époux peut demander la possession provisoire des biens.

CHAPITRE CINQUIÈME

DE LA SURVEILLANCE DES ENFANTS MINEURS DU
PÈRE QUI A DISPARU.

113. Si le père a disparu, laissant des enfants mineurs issus d'un commun mariage, la mère en a la surveillance et elle exerce tous les droits du mari, quant à leur personne et à l'administration de leurs biens, jusqu'à ce qu'il y ait un tuteur.

114. Après la disparition du père, si la mère est décédée ou incapable d'administrer les biens, il peut être nommé aux mineurs un tuteur provisoire ou permanent.

DES QUALI
POU

115. L'hon
femme, avan
tracter maria

116. Il n'y
consentement

117. J'imp
existant lors
cas seulement

Cette nullité
partie même
elle n'y est pl
ans sans se pl

118. On ne
avant la disso

119. Les en
vingt-un ans
doivent obten
leur mère ; en
du père suffit.

120. Si l'un
l'impossibilité
tement de l'au

TITRE CINQUIÈME.

DU MARIAGE.

CHAPITRE PREMIER.

DES QUALITÉS ET CONDITIONS REQUISES POUR POUVOIR CONTRACTER MARIAGE.

115. L'homme, avant quatorze ans révolus, la femme, avant douze ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

116. Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement.

117. L'impuissance naturelle ou accidentelle, existant lors du mariage, le rend nul, mais dans le cas seulement où elle est apparente et manifeste.

Cette nullité ne peut être invoquée que par la partie même avec qui l'impuissant a contracté ; elle n'y est plus recevable si elle a laissé passer trois ans sans se plaindre.

118. On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

119. Les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, pour contracter mariage, doivent obtenir le consentement de leur père et de leur mère ; en cas de dissentiment le consentement du père suffit.

120. Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

121. L'enfant naturel qui n'a pas atteint l'âge de vingt-un ans révolus, doit, pour se marier, y être autorisé par un tuteur *ad hoc* qui lui est nommé à cet effet.

122. S'il n'y a ni père ni mère, ou s'ils se trouvent tous deux dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les mineurs pour contracter mariage, doivent obtenir le consentement de leur tuteur, ou curateur au cas d'émancipation, lequel est tenu lui-même pour donner ce consentement, de prendre l'avis du conseil de famille dûment convoqué pour en délibérer.

123. Les sommations respectueuses aux père et mère ne sont plus obligatoires.

124. En ligne directe, le mariage est prohibé entre les ascendants et descendants et entre les alliés, soit légitimes, soit naturels.

125. [*Tel qu'amendé par l'art. 6230 S. R. Q.*] En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur, légitimes ou naturels, et entre les alliés au même degré, aussi légitimes ou naturels; mais il est permis entre un homme et la sœur de sa femme défunte.

126. Le mariage est aussi prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

127. Les autres empêchements, admis d'après les différences croyances religieuses, comme résultant de la parenté ou de l'affinité et d'autres causes, restent soumis aux règles suivies jusqu'ici dans les diverses églises et sociétés religieuses.

Il en est de même quant au droit de dispenser de ces empêchements, lequel appartiendra tel que d'habitude, à ceux qui en ont joui par le passé.

128. Le mariage devant un fonctionnaire public.

129. Sont compétents pour recevoir les mariages autorisés par les registres de l'état civil. Cependant les mariages célébrés ne peuvent être annulés contre lequel il n'y a pas de motifs légitimes et les doctrines et la discipline de l'Église.

130. Les publications de mariage, articles 7 et 58, sont faites par le fonctionnaire public, en présence des parties, au soir, le jour même, pas le matin, pendant les jours de fête, au domicile des parties appartenant à la commune. Les publications ont lieu.

131. Si le domicile n'est pas établi par un acte de mariage, les publications ont lieu au premier domicile connu.

132. [Si le domicile n'est pas établi et que les parties ne sont pas fonctionnaires publics, la publication du mariage a lieu au domicile existant entre les parties.]

133. Si les parties ne sont pas fonctionnaires publics, le mariage a lieu au domicile existant entre les parties.]

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES FORMALITÉS RELATIVES A LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE.

128. Le mariage doit être célébré publiquement, devant un fonctionnaire compétent reconnu par la loi.

129. Sont compétents à célébrer les mariages, tous prêtres, curés, ministres et autres fonctionnaires autorisés par la loi à tenir et garder des registres de l'état civil.

Cependant aucun des fonctionnaires ainsi autorisés ne peut être contraint à célébrer un mariage contre lequel il existe quelq'empêchement, d'après les doctrines et croyances de sa religion, et la discipline de l'Église à laquelle il appartient.

130. Les publications ordonnées par les articles 47 et 58, sont faites par le prêtre, ministre ou autre fonctionnaire, dans l'église à laquelle appartiennent les parties, au service divin du matin, ou, s'il n'y en a pas le matin, à celui du soir, à trois dimanches ou jours de fête, avec intervalles convenables. Si les parties appartiennent à différentes églises, ces publications ont lieu dans celle de chacune.

131. Si le domicile actuel des futurs époux n'est pas établi par une résidence de six mois au moins, les publications doivent se faire en outre au dernier domicile qu'ils ont eu dans le Bas-Canada.

132. [Si le dernier domicile est hors du Bas Canada et que les publications n'y aient pas été faites, le fonctionnaire qui, dans ce cas, procède à la célébration du mariage, est tenu de s'assurer qu'il n'existe entre les parties aucuns empêchements légaux.]

133. Si les parties, ou l'une d'elles sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les

publications sont encore faites au lieu du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent.

134. Il est loisible aux autorités en possession jusqu'à présent du droit d'accorder des licences ou dispenses pour mariage, d'exempter des dites publications.

135. Le mariage célébré hors du Bas-Canada entre deux personnes sujettes à ses lois, ou dont l'une seulement y est soumise, est valable, s'il est célébré dans les formes usitées au lieu de la célébration, pourvu que les parties n'y soient pas allées dans le dessein de faire fraude à la loi.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES OPPOSITIONS AU MARIAGE.

136. Le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes.

137. Le père, et à défaut du père, la mère, peut former opposition au mariage de son enfant mineur.

138. [Tel qu'amendé par S. Q., 1897, 60 F. ch. 50, s. 8.] A défaut de père et de mère, le tuteur ou, au cas d'émancipation, le curateur peut aussi faire opposition au mariage de son pupille.

139. S'il n'y a ni père, ni mère, ni tuteur ni curateur, ou si le tuteur ou curateur a donné son consentement au mariage sans prendre l'avis du conseil de famille, les aïeuls et aïeules, l'oncle et

tante, le cousin peuvent former opposition mineur mineurs :

1. Lorsque le titre 122 aurait

2. Lorsque le commencement.

140. Lorsque constances et par l'article précédent le tuteur ni curateur ne peuvent faire nommer un tuteur qui ait consentit le conseil de famille, le tuteur *ad hoc*; *ad hoc*, représente l'opposition.

141. [Si le fu l'état de démentie suivantes peuvent être actionnées, faire

1. Le père, et
2. A défaut d'aïeules ;

3. A défaut de l'oncle ou la tante, les mains, majeurs

4. A défaut de parents et alliés du futur marié, le semblé du conseil de famille sur son interdiction

142. Lorsque l'interdiction du futur marié ne peut être promouvoir son mariage sans délai.

143. [Quelle l'avis est à lui à adopter les procédures requises

tante, le cousin et la cousine germains, majeurs, peuvent former opposition au mariage de leur parent mineur mais seulement dans les deux cas suivants :

1. Lorsque le conseil de famille qui, d'après l'article 122 aurait dû être consulté, ne l'a pas été ;

2. Lorsque le futur époux est dans l'état de démence.

140. Lorsque l'opposition est faite dans les circonstances et par une des personnes énumérées en l'article précédent, si le futur époux mineur n'a ni tuteur ni curateur, l'opposant est tenu de lui en faire nommer un ; s'il a déjà un tuteur ou curateur, qui ait consenti au mariage sans consulter le conseil de famille, l'opposant doit lui faire nommer un tuteur *ad hoc* ; pour les tuteur, curateur, ou tuteur *ad hoc*, représenter les intérêts du mineur sur cette opposition.

141. [Si le futur époux, étant majeur, est dans l'état de démence, et non interdit, les personnes suivantes peuvent, dans l'ordre où elles sont mentionnées, faire opposition à son mariage :

1. Le père, et à son défaut, la mère ;
2. A défaut de père et de mère, les aïeuls et aïeules ;

3. A défaut de ces derniers, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs ;

4. A défaut de tous les sus-nommés, les parents et alliés du futur époux, qualifiés à assister à l'assemblée du conseil de famille qui doit être consulté sur son interdiction.]

142. Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux, l'opposant est tenu de promouvoir son interdiction et d'y faire statuer sans délai.

143. [Quelle que soit la qualité de l'opposant, c'est à lui à adopter et suivre les formalités et procédures requises pour soumettre son opposition au

tribunal et l'y faire décider sous les délais voulus, sans qu'il soit besoin de demande en mainlevée; à défaut de quoi, l'opposition est regardée comme non avenue, et il est, nonobstant, passé outre à la célébration du mariage.]

144. Au Code de Procédure civile se trouvent les règles quant à la forme, au contenu et à la signification des actes d'opposition, ainsi que celles relatives à la péremption décrétée en l'article précédent et aux autres procédures requises.

[*Art. 145 et 146 abrogés par S. Q., 1897, 60 V., ch. 50, s. 9.*]

147. [*Tel que remplacé par S. Q., 1897, 60 V., ch. 50, s. 10.*] Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres que le père et la mère, sont passibles de dommages-intérêts, suivant les circonstances, sans préjudice de la condamnation aux dépens, en la manière réglée au Code de procédure civile."

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES DEMANDES EN NULLITÉ DE MARIAGE.

148. Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre.

Lorsqu'il y a erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur.

149. [Dans les cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable, toutes les fois

qu'il y a eu mois, depuis on que l'erre

150. Le m des père et n du conseil de ment ou avis que par ceux requis.

151. [Dans dent, l'action par les époux parents dont fois que ce m ou tacitement nécessaire; o réclamation d naissance du r

152. Tout r aux articles 12 les époux eux-intérêt.

153. Néanm époux qui n'av l'un des deux r plus être attaq
1. Lorsqu'il s époux ou les ép
2. Lorsque la conçu avant l'e

154. Le père parents qui ont es cas de l'artic ea demander

155. Dans le n nullité comp és, l'intérêt de

qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois, depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté, ou que l'erreur a été reconnue.]

150. Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, tuteur ou curateur, ou sans l'avis du conseil de famille, dans le cas où ce consentement ou avis était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement ou avis était requis.

151. [Dans le cas des articles 148 et 150 qui précèdent, l'action en nullité ne peut plus être intentée ni par les époux, ni par le tuteur ou curateur, ni par les parents dont le consentement est requis, toutes les fois que ce mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire ; ou lorsqu'il s'est écoulé six mois sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage.]

152. Tout mariage contracté en contravention aux articles 124, 125, 126, peut être attaqué soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt.

153. Néanmoins le mariage contracté par des époux qui n'avaient pas encore l'âge requis, ou dont l'un des deux n'avait pas atteint cet âge, ne peut plus être attaqué :

1. Lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux ou les époux ont atteint l'âge compétent ;
2. Lorsque la femme qui n'avait pas cet âge, a conçu avant l'expiration de six mois.

154. Le père, la mère, le tuteur ou curateur et les parents qui ont consenti au mariage contracté dans les cas de l'article précédent, ne sont pas recevables en demander la nullité.

155. Dans le cas où, d'après l'article 152, l'action en nullité compète à tous ceux qui y sont intéressés, l'intérêt doit être né et actuel, pour donner

ouverture à ce droit d'action en faveur des aîeux, des parents collatéraux, des enfants nés d'un autre mariage, et des tiers.

156. Tout mariage qui n'a pas été contracté publiquement et qui n'a pas été célébré devant le fonctionnaire compétent, peut être attaqué par les époux eux-mêmes et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, sauf au tribunal à juger suivant les circonstances.

157. [Si les publications requises n'ont pas été faites ou suppléées au moyen de dispense ou licence, ou bien si les intervalles prescrits ou d'usage pour les publications et la célébration n'ont pas été observés, le fonctionnaire qui célèbre un mariage sous de telles circonstances est passible d'une amende qui n'exécède pas cinq cents piastres.]

158. [La pénalité imposée par l'article précédent est également encourue par le fonctionnaire qui, dans l'exécution du devoir qui lui est imposé, ou dont il s'est chargé, touchant la célébration d'un mariage, contrevient aux règles qui sont prescrites à cet égard par les divers articles du présent titre.]

159. Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration, inscrit sur les registres de l'état civil, sauf les cas prévus par l'article 51.

160. La possession d'état ne peut dispenser les prétendus époux qui l'invoquent de représenter l'acte de célébration du mariage.

161. Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage est représenté, les époux sont non recevables à demander la nullité de cet acte.

162. Si néanmoins, dans le cas des articles 159 et 160, il existe des enfants issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui sont tous deux décédés, la légitimité des enfants

ne peut être
fait de repre
tes les fois q
possession d'
de naissance

163. Le m
néanmoins
époux qu'à
tracté de bor

164. Si la
des époux, le
qu'en faveur
mariage.

165. Les ép
mariage, l'obl
leurs enfants.

166. Les en
et mère et aut

167. Les g
ment et dans
à leur beau-pè
tion cesse :

1. Lorsque
noces ;

2. Lorsque
l'affinité et le
époux sont dé

168. Les obl
sont réciproqu

169. Les ali

ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est appuyée sur une possession d'état qui n'est pas contredite par l'acte de naissance.

163. Le mariage qui a été déclaré nul produit néanmoins les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants, lorsqu'il est contracté de bonne foi.

164. Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux et des enfants nés du mariage.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES OBLIGATIONS QUI NAISSENT DU MARIAGE.

165. Les époux contractent, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

166. Les enfants doivent des aliments à leur père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.

167. Les gendres et belles-filles doivent également et dans les mêmes circonstances des aliments à leur beau-père et belle-mère ; mais cette obligation cesse :

1. Lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces ;

2. Lorsque celui des deux époux qui produisait l'affinité et les enfants de son union avec l'autre époux sont décédés.

168. Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

169. Les aliments ne sont accordés que dans la

proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

170. Lorsque celui qui fournit ou qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin, en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

171. Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal peut ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle doit des aliments.

172. Le tribunal prononce également si le père ou la mère qui, quoique capable, offre de recevoir, nourrir et entretenir l'enfant à qui il doit des aliments, doit, dans ce cas, être dispensé de payer la pension alimentaire.

CHAPITRE SIXIÈME.

DES DROITS ET DES DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX.

173. Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance.

174. Le mari doit protection à sa femme ; la femme obéissance à son mari.

175. La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider. Le mari est obligé de la recevoir et lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

176. La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation ou l'assistance de son mari, quand

même elle se
blique. Celle
non plus si ce
administrati

177. La fe
donner ou ac
ni autrement
cours du mar
écri, sauf les
la 25 Vict., ch

Si cependa
faire seule to
l'administrati

178. Si le m
en jugement e
l'autorisation

179. La fer
peut, sans l'ar
ce qui concer
aussi son mar
Elle ne peut
autorisation e

(1) [502a. S. R.
2. 13.] La femme
d'avoir remis au
comté ou elle veu
énonçant son int
de son mari, et
commerce. Cette
mêmes registres
dans les articles 5
à défaut de se c
la femme séparée
amende de deux c
tout tribunal civi
tant en son propr
l'amende applica
moitié au souvri
du souverain seul

même elle serait non commune ou marchande publique. Celle qui est séparée de biens ne le peut faire non plus si ce n'est dans les cas où il s'agit de simple administration.

177. La femme, même non commune, ne peut donner ou accepter, aliéner ou disposer entre vifs, ni autrement contracter, ni s'obliger, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit, sauf les dispositions contenues dans l'acte de la 25 Vict., chap. 66.

Si cependant elle est séparée de biens, elle peut faire seule tous les actes et contrats qui concernent l'administration de ses biens. (1)

178. Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement ou à passer un acte, le juge peut donner l'autorisation.

179. La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce, et en ce cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.

Elle ne peut être marchande publique sans cette autorisation expresse ou présumée.

(1) [5502a S. R. Q. Tel qu'ajouté par S. Q., 1897, 67 V., ch. 49, p. 13.] La femme séparée de biens ne peut faire commerce avant d'avoir remis au protonotaire du district et au régistreur du comté où elle veut faire commerce, une déclaration par écrit énonçant son intent on et contenant ses nom, prénoms et ceux de son mari, et la raison sous laquelle elle veut ainsi faire commerce. Cette déclaration est transcrite et entrée dans les mêmes registres que celles relatives aux sociétés mentionnées dans les articles 5635 et suivants des présents Statuts révisés.

À défaut de se conformer aux prescriptions du présent article, la femme séparée de biens faisant commerce est passible d'une amende de deux cents piastres, qui peut être recouvrée devant tout tribunal civil compétent par toute personne poursuivant tant en son propre nom qu'au nom du souverain, et moitié de l'amende appartient à la personne poursuivant ainsi, et l'autre moitié au souverain, à moins que la poursuite ne soit au nom du souverain seul, auquel cas toute l'amende lui appartient.

180. Si le mari est interdit ou absent, le juge peut autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

181. Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme.

182. Le mari, quoique mineur, peut, dans tous les cas, autoriser sa femme majeure ; si la femme est mineure, l'autorisation du mari majeur ou mineur ne suffit que pour les cas où un mineur émancipé pourrait agir seul.

183. Le défaut d'autorisation du mari, dans les cas où elle est requise, comporte une nullité que rien ne peut couvrir et dont se peuvent prévaloir tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel.

184. La femme peut tester sans l'autorisation de son mari.

CHAPITRE SEPTIÈME.

DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE.

185. Le mariage ne se dissout que par la mort naturelle de l'un des conjoints ; tant qu'ils vivent l'un et l'autre, il est indissoluble.

DES CA

186. La
dée que pou
fondée sur l

187. Le
corps pour

188. La f
corps pour
tient sa con

189. Les
der la sépa
injures grav

190. La g
et injures s
qui, en les
condition et

191. Le r
lui fournir
son état, sa
cause pour
séparation d

TITRE SIXIÈME.

DE LA SÉPARATION DE CORPS.

CHAPITRE PREMIER.

DES CAUSES DE LA SÉPARATION DE CORPS.

186. La séparation de corps ne peut être demandée que pour cause déterminée ; elle ne peut être fondée sur le consentement mutuel des époux.

187. Le mari peut demander la séparation de corps pour cause d'adultère de sa femme.

188. La femme peut demander la séparation de corps pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il tient sa concubine dans la maison commune.

189. Les époux peuvent réciproquement demander la séparation de corps pour excès, sévices et injures graves de l'un envers l'autre.

190. La gravité et suffisance de ces excès, sévices et injures sont laissées à l'arbitrage du tribunal, qui, en les appréciant, doit avoir égard à l'état, condition et autres circonstances des époux.

191. Le refus du mari de recevoir sa femme et de lui fournir les choses nécessaires à la vie, suivant son état, sa condition et ses moyens, est une autre cause pour laquelle la femme peut demander la séparation de corps.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES FORMALITÉS DE LA DEMANDE EN SÉPARATION
DE CORPS.

[*Art. 192 et 193 abrogés par S. Q., 1897, 60 V., ch. 50, s. 11.*]

194. [*Tel qu'amendé par S. Q., 1897, 60 V., ch. 50, s. 12.*] La femme qui veut obtenir une séparation de corps doit demander par requête libellée adressée au juge du tribunal, à être autorisée à ester en jugement et à se retirer pendant le procès dans un lieu qu'elle indique.

195. Si les griefs allégués sont trouvés suffisants, le juge en accordant à la femme l'autorisation d'ester en jugement, lui permet de laisser son mari et de résider ailleurs pendant le cours du procès.

196. L'action en séparation de corps est éteinte par la réconciliation des époux, survenue soit depuis les faits qui ont pu autoriser cette action, soit depuis la demande en séparation.

197. Dans l'un et l'autre cas, le demandeur est déclaré non recevable dans son action.

Il peut néanmoins en intenter une nouvelle pour cause survenue depuis la réconciliation, et alors faire usage des anciennes causes pour appuyer sa nouvelle demande.

198. Si l'action est renvoyée, le mari est tenu de reprendre sa femme et la femme de retourner chez son mari, sous tel délai qui est fixé par la sentence.

199. Lorsque la demande a été formée pour cause d'excès, de sévices ou d'injures graves, encore

qu'ils soient
admettre d
son jugemen
dique, afin
tendre et d

200. L'ac
reste au ma
tion, à mo
par le tribu
tage des enf

201. La
quitter le d
le procès da
par le tribu

202. Soit
suit, la fe
mentaire pr
de son mari
qui ordonne
remettre à
retirée, les h

203. [Si l
gné sans la
mari peut se
il peut mêm
de l'action p
se conforme
ner au lieu
lui est impa

qu'ils soient bien établis, le tribunal peut ne pas admettre de suite la séparation, mais suspendre son jugement jusqu'à un jour ultérieur qu'il indique, afin de laisser aux époux le temps de s'entendre et de se réconcilier.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES MESURES PROVISOIRES AUXQUELLES PEUT DONNER LIEU LA DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS.

200. L'administration provisoire des enfants reste au mari demandeur ou défendeur en séparation, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal ou le juge pour le plus grand avantage des enfants.

201. La femme pour suivie en séparation peut quitter le domicile de son mari et résider pendant le procès dans le lieu qui est indiqué ou approuvé par le tribunal ou le juge.

202. Soit qu'elle soit poursuivie ou qu'elle poursuive, la femme peut demander une pension alimentaire proportionnée à ses besoins et aux moyens de son mari ; le montant en est fixé par le tribunal qui ordonne aussi au mari, s'il y a lieu, de faire remettre à la femme, dans l'endroit où elle s'est retirée, les hardes et linges dont elle a besoin.

203. [Si la femme laisse le lieu qui lui a été assigné sans la permission du tribunal ou du juge, le mari peut se faire libérer de la pension alimentaire ; il peut même obtenir le renvoi sauf à se pourvoir de l'action portée contre lui, si la femme refuse de se conformer à l'ordre qui lui est donné de retourner au lieu qu'elle a ainsi quitté, sous le délai qui lui est imparti.]

204. La femme commune en biens, poursuivante ou poursuivie en séparation de corps, peut, à compter de l'ordonnance dont il est question aux articles 195 et 201, obtenir du tribunal ou du juge permission de faire saisir-gager les effets mobiliers de la communauté, pour la conservation de la part qu'elle aura droit d'y prétendre au cas de partage; par suite de quoi le mari est tenu, lorsqu'il en est requis, de représenter les choses ainsi saisies ou leur valeur, comme gardien judiciaire.

205. Toute obligation contractée par le mari à la charge de la communauté, toute aliénation par lui faite des immeubles qui en dépendent, postérieurement à la date de l'ordonnance dont il est fait mention aux articles 195 et 201, est déclarée nulle, s'il est prouvé qu'elle a été faite ou contractée en fraude des droits de la femme.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES EFFETS DE LA SÉPARATION DE CORPS.

206. La séparation de corps, pour quelque cause que ce soit, ne rompt pas le lien du mariage, et ainsi aucun des deux époux ne peut en contracter un nouveau du vivant de l'autre.

207. Cette séparation délie le mari de l'obligation de recevoir sa femme, et la femme de celle de vivre avec son mari; elle donne à la femme le droit de s'établir, où elle veut, un domicile autre que celui de son mari.

208. La séparation de corps emporte celle de biens; elle fait perdre au mari les droits qu'il avait sur les biens de la femme et donne à celle-ci le droit de se faire restituer sa dot et ses apports.

A moins que par la sentence ils ne soient déclarés

forçats, ce
séparation de
les dons et a
contrat de m
quels elle ne
contraire n'a

209. Lors
tion en opèr
gation de fair
sent, et donn
droit d'en por
sentence elle

210. [Tel
Cette séparat
jugement et d
regarde l'adm
actes et pour
immeubles, el
mari, ou sur s

211. Pour
lieu, l'époux
tous les avant

212. L'épou
conserve les a
encore qu'ils a
réciprocité n'a

213. Si l'un
de biens suffis
condamner l'a
taire qui est re
facultés, et au

214. Les en
tenu la sépara
après avoir co
convenable, n
des enfants, q
confiés aux so
personne.

forfaits, ce qui n'a lieu qu'au cas d'adultère, la séparation donne aussi à la femme le droit d'exiger les dons et avantages qui lui ont été faits par le contrat de mariage, sauf les gains de survie, auxquels elle ne donne pas ouverture, à moins que le contraire n'ait été spécialement stipulé.

209. Lorsqu'il y a communauté de biens, la séparation en opère la dissolution, impose au mari l'obligation de faire inventaire des biens qui la composent, et donne à la femme, au cas d'acceptation, le droit d'en poursuivre le partage, à moins que par la sentence elle n'ait été déclarée déchuë de ce droit.

210. [Tel qu'amendé par l'art. 5788, S. R. Q.] Cette séparation rend la femme capable d'ester en jugement et de contracter seule pour tout ce qui regarde l'administration de ses biens, mais pour les actes et poursuites tendant à l'aliénation de ses immeubles, elle a besoin de l'autorisation de son mari, ou sur son refus, de celle du juge.

211. Pour quelque cause que la séparation ait lieu, l'époux contre lequel elle est admise perd tous les avantages que l'autre époux lui avait faits.

212. L'époux qui a obtenu la séparation de corps, conserve les avantages à lui faits par l'autre époux, encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu.

213. Si l'un des époux séparés de corps n'a pas de biens suffisants pour sa subsistance, il peut faire condamner l'autre à lui payer une pension alimentaire qui est réglée par le tribunal, d'après l'état, les facultés, et autres circonstances des parties.

214. Les enfants sont confiés à l'époux qui a obtenu la séparation de corps, à moins que le tribunal, après avoir consulté le conseil de famille s'il le juge convenable, n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques-uns d'eux soient confiés aux soins de l'autre époux, ou d'une tierce personne.

215. Quelle que soit la personne à laquelle les enfants sont confiés, les pères et mères conservent respectivement le droit de surveiller leur entretien et leur éducation et sont tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.

216. La séparation de corps admise en justice ne prive les enfants nés du mariage d'aucun des avantages qui leur sont assurés par la loi ou par les conventions matrimoniales de leurs père et mère; mais il n'y a d'ouverture à ces droits que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils seraient ouverts s'il n'y avait point eu de séparation.

217. Les époux séparés de corps, pour quelque cause que ce soit, peuvent toujours se réunir et par là faire cesser les effets de la séparation.

Par cette réunion, le mari reprend tous ses droits sur la personne et les biens de sa femme; la communauté de biens est rétablie de plein droit et considérée, pour l'avenir, comme n'ayant jamais été dissoute

DE LA FILI
CO

218. L'enfant né avant le jour de la célébration du mariage, et qui a été conçu pendant les cent jours qui précèdent ce jour, est légitime et a pour père et mère le mari et la femme qui ont contracté le mariage.

219. Le mariage est nul si le mari a épousé une femme qui est enceinte au moment de la célébration du mariage, à moins qu'elle ne prouve qu'elle a été conçue par son père.

220. Le mariage est nul si le mari a épousé une femme qui est enceinte au moment de la célébration du mariage, et qui n'est pas sa femme légitime, à moins qu'elle ne prouve qu'elle a été conçue par son père.

221. L'enfant né avant le jour de la célébration du mariage, et qui a été conçu pendant les cent jours qui précèdent ce jour, est légitime et a pour père et mère le mari et la femme qui ont contracté le mariage.

TITRE SEPTIÈME.

DE LA FILIATION.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA FILIATION DES ENFANTS LÉGITIMES OU CONÇUS PENDANT LE MARIAGE.

218. L'enfant conçu pendant le mariage est légitime et a pour père le mari.

L'enfant né le ou après le cent quatre-vingtième jour de la célébration du mariage, ou dans les trois cents jours après sa dissolution, est tenu pour conçu pendant le mariage.

219. Le mari ne peut désavouer cet enfant même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui en ait été cachée ; auquel cas il est admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'est pas le père.

220. Le mari ne peut non plus désavouer l'enfant, en opposant son impuissance naturelle ou accidentelle survenue avant le mariage. Le désaveu lui est cependant permis si, pendant tout le temps où l'enfant peut légalement être présumé avoir été conçu, le mari était, pour cause d'impuissance survenue depuis le mariage, par éloignement, ou par suite de tout autre empêchement, dans l'impossibilité physique de se rencontrer avec sa femme.

221. L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour de la célébration du mariage, peut être désavoué par le mari.

222. Cependant l'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage ne peut être désavoué par le mari dans les cas suivants :

1. S'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage ;

2. S'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer.

3. Si l'enfant n'est pas déclaré viable.

223. [Dans les divers cas où le mari est autorisé à désavouer, il doit le faire :

1. Dans les deux mois, s'il est sur les lieux lors de la naissance de l'enfant ;

2. Dans les deux mois après son retour, si à cette même époque il a été absent du lieu ;

3. Dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui a caché la naissance de l'enfant.]

224. [Si le mari est mort avant d'avoir fait son désaveu, mais étant encore dans le délai utile pour le faire, les héritiers ont deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter de l'époque où cet enfant s'est mis en possession des biens du mari, ou de l'époque où les héritiers ont été par lui troublés dans leur possession.]

225. [Les désaveux de la part du mari ou de ses héritiers doivent être proposés au moyen d'une action en justice, dirigée contre le tuteur ou un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant, s'il est mineur ; à laquelle action la mère vivante doit être appelée.]

226. Si le désaveu n'a pas lieu [tel que prescrit au présent chapitre], l'enfant qui aurait pu être désavoué est tenu pour légitime.

227. L'enfant né après le trois centième jour de la dissolution du mariage est tenu pour n'en être pas issu et est illégitime.

228. L
par les ac
l'état civil

229. A
de l'état d

230. Ce
suffisante
tion et de
laquelle il

231. Nu
celui que l
session cor
Et récipr
celui qui a
naissance.

232. A c
ou si l'enfa
soit comme
de filiation
Cependant
lorsqu'il y a
lorsque les
faits dès lor
déterminer

233. Le
résulte des t
domestiques
publics et m
gée dans la c
elle était viv

234. La p

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES PREUVES DE LA FILIATION DES ENFANTS LÉGITIMES.

228. La filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur le registre de l'état civil.

229. A défaut de ce titre, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit.

230. Cette possession s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir.

231. Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donne son titre de naissance et la possession conforme à ce titre.

Et réciproquement nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance.

232. A défaut de titre et de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit soit sous de faux noms, soit comme né de père et mère inconnus, la preuve de filiation peut se faire par témoins.

Cependant cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants sont assez graves pour en déterminer l'admission.

233. Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père ou de la mère, des actes publics et même privés émanés d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

234. La preuve contraire peut se faire par tous

les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir, ou même, la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère.

235. L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant.

236. Cette action ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé, qu'autant qu'il est décédé mineur, ou dans les cinq ans après sa majorité; ils peuvent cependant continuer l'action commencée.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES ENFANTS NATURELS.

237. Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, sont légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère.

238. La légitimation a lieu même en faveur des enfants décédés qui ont laissé des descendants légitimes, et dans ce cas elle profite à ces derniers.

239. Les enfants légitimés par le mariage subséquent ont les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage.

240. La reconnaissance volontaire ou forcée par le père ou la mère de leur enfant naturel, donne à ce dernier le droit de réclamer des aliments contre chacun d'eux, suivant les circonstances.

241. La recherche judiciaire de la paternité et de la maternité est permise à l'enfant naturel, et la preuve s'en fait tant par écrits que par témoins, sous les circonstances et restrictions portées aux articles 232, 233 et 234 relatifs à la preuve de la filiation des enfants légitimes.

T

DE

242. L'enfant a le droit de réclamer à ses père et mère des aliments.

243. Il a le droit de réclamer à son père et à sa mère des aliments, si son état de pauvreté le nécessite. L'obligation cesse si l'enfant a des ressources suffisantes. Enap. 66.

244. Le père et la mère ont le droit de réclamer à leur enfant naturel des aliments, si son état de pauvreté le nécessite.

245. Le père et la mère ont le droit de réclamer à leur enfant naturel des aliments, si son état de pauvreté le nécessite. L'obligation cesse si l'enfant a des ressources suffisantes. Enap. 66.

TITRE HUITIÈME

DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

242. L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.

243. Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation, mais c'est le père seul qui exerce cette autorité durant le mariage, sauf les dispositions contenues dans l'acte de la 25^e Vict., chap. 68.

244. Le mineur non émancipé ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père.

245. Le père, et à son défaut la mère, a sur son enfant mineur et non émancipé un droit de correction modérée et raisonnable, droit qui peut être délégué et que peuvent exercer ceux à qui l'éducation de cet enfant a été confiée.

TITRE NEUVIÈME.

DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA MINORITÉ.

246. Tout individu de l'un ou de l'autre sexe demeure en minorité jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt-un ans accomplis.

247. L'émancipation ne fait que modifier l'état du mineur, mais elle ne met pas fin à la minorité et ne confère pas tous les droits résultant de la majorité.

248. Les incapacités, les droits et privilèges résultant de la minorité, les actes et poursuites dont le mineur est capable, les cas où il peut se faire restituer, le mode et le temps de faire la demande en restitution, toutes ces questions et autres en résultant sont réglées au livre troisième du présent Code, et au Code de Procédure civile.

SECTION

249. Tout délégué sur bureaux composés, où le mineur est tuteur du mène

250. La c être provoq mineur, sans subrogé tute cas, par ses c intéressées.

251. Doivent parents et all moins, et pr maternelle, a

252. Ces p autres ascend mâles, majeure district où do

253. Si cep bre suffisant d dans les autre

(1) 5504 S. P. Q. gouverneur de la l'Hopital Général, à Québec enfants trouvés dans cesseurs en office, les institutions à nommés, et ils ont été nommés tuteurs

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA TUTELLE.

SECTION I.—*De la nomination du tuteur.*

249. Toutes les tutelles sont datives. (1) Elles sont déferées sur avis du conseil de famille, par les tribunaux compétents, ou par un des juges qui le composent, ayant juridiction civile dans le district où le mineur a son domicile, ou par le protonotaire du même tribunal.

250. La convocation du conseil de famille peut être provoquée par tous les parents et alliés du mineur, sans égard au degré de parenté, par le subrogé tuteur, par le mineur lui-même en certains cas, par ses créanciers et par toutes autres parties intéressées.

251. Doivent y être appelés les plus proches parents et alliés du mineur, au nombre de sept au moins, et pris tant dans la ligne paternelle que maternelle, aussi également que possible.

252. Ces parents, à l'exception de la mère et autres ascendantes en état de viduité, doivent être mâles, majeurs de vingt-un ans, et résidant dans le district où doit se faire la nomination du tuteur.

253. Si cependant ils ne se trouvent pas en nombre suffisant dans ce district, ils peuvent être pris dans les autres; et même à défaut de parents de

(1) 5504 S. P. Q. Les commissaires chargés par le lieutenant-gouverneur de la surveillance de l'Hôtel-Dieu à Québec, — de l'Hôpital Général des Sœurs Grises, à Montreal, — de l'Hôpital Général, à Québec, — ou de toute institution qui reçoit des enfants trouvés dans le district des Trois-Rivières, et leurs successeurs en office, sont les tuteurs légaux des enfants trouvés des institutions à l'égard desquelles ils ont été respectivement nommés, et ils ont les pouvoirs qu'ils auraient eus, s'ils eussent été nommés tuteurs suivant le cours ordinaire de la loi.

l'une et de l'autre ligne, les amis du mineur peuvent être appelés pour former ou compléter le nombre requis.

254. Les parents et alliés du mineur qualifiés à faire partie du conseil de famille, et qui n'y ont pas été convoqués, ont le droit de s'y présenter et d'y donner leur avis, de même que s'ils eussent été appelés.

255. Le juge ou protonotaire, sur requête de la part d'une personne compétente, convoque par-devant lui les parents, alliés ou amis qui doivent composer le conseil de famille, et émet, à cette fin, un ordre qui est notifié aux parties à la diligence de celui qui en provoque la convocation.

256. Si les parties à convoquer résident à plus de cinq lieues, le tribunal, le juge ou le protonotaire peut, s'il en est requis, autoriser un notaire, ou toute autre personne compétente, à tenir sur les lieux les dites assemblées, à administrer le serment requis, à recueillir les avis sur les nominations à faire, et même à administrer le serment d'office au tuteur choisi.

257. Dans tous les cas où, d'après les articles précédents, le juge peut convoquer par-devant lui, ou déléguer le droit de convoquer le conseil de famille, il est loisible à tout notaire, résidant ou étant au lieu où doit se faire l'assemblée, sans égard à la distance, de la convoquer lui-même sans l'autorisation du juge, et d'y agir de la même manière à tous égards que s'il eût été délégué par le juge.

258. Le notaire ne peut cependant procéder comme en l'article qui précède, qu'en autant qu'il en est requis par une des personnes à la demande desquelles la convocation aurait pu être faite par le juge, et, dans ce cas, le requérant fait devant le notaire une déclaration de l'objet et des motifs de sa demande, de la même manière que si elle était adressée au juge. De cette déclaration le notaire est tenu de dresser acte par écrit.

259. Les
quer les not
que celles a
défaut de pa
y sont admi
notaire et m

260. La
258 est d'abo
prend leur a
délibération
oppositions
nions qui or
résidence et
posé l'assembl

261. Dans
convoquées
été délégué p
qu'il ait agi s
faire au trib
auquel il ap
constancié de
et déclaration

262. Le tr
ce rapport es
les procédés
tions, ne sont
loisible d'orde
jugent conve
famille eût ét

263. Dans
hors de cour.
sonne apte à
famille, peut.
ler sa nomina

264. L'on r
mineur, à mo
éloignés les u
districts, auq

259. Les assemblées que peuvent ainsi convoquer les notaires se composent de la même manière que celles appelées devant le juge ; ce n'est qu'à défaut de parents et alliés que les amis du mineur y sont admis, et ce défaut doit être constaté par le notaire et mentionné dans son rapport.

260. La déclaration mentionnée dans l'article 258 est d'abord lue aux parents assemblés ; le notaire prend leur avis et dresse, par écrit, un acte de leur délibération, lequel acte doit contenir mention des oppositions qui ont été faites et des diverses opinions qui ont été émises, ainsi que de la qualité, résidence et degré de parenté de ceux qui ont composé l'assemblée.

261. Dans tous les cas où ces assemblées sont convoquées et tenues par un notaire, soit qu'il ait été délégué par le juge ou par le protonotaire, ou qu'il ait agi sans délégation, ce notaire est tenu de faire au tribunal ou au juge ou au protonotaire auquel il appartient, un rapport complet et circonstancié de ses procédés, accompagné des actes et déclarations qu'il est de son devoir de rédiger.

262. Le tribunal, juge, ou protonotaire auquel ce rapport est adressé peut homologuer ou rejeter les procédés y contenus, lesquels, sans homologations, ne sont d'aucun effet. Il leur est également loisible d'ordonner, sur ces procédés, tout ce qu'ils jugent convenable, de même que si le conseil de famille eût été convoqué devant eux.

263. Dans tous les cas où un tuteur a été nommé hors de cour, le tribunal, sur requête de toute personne apte à provoquer l'assemblée du conseil de famille, peut, après avoir entendu ce tuteur, annuler sa nomination et en ordonner une nouvelle.

264. L'on ne nomme qu'un seul tuteur à chaque mineur, à moins qu'il n'ait des biens immeubles éloignés les uns des autres ou situés dans différents districts, auquel cas il peut être nommé un tuteur

pour chacun des lieux ou districts où sont situés les immeubles. Ces tuteurs sont indépendants les uns des autres ; chacun n'est tenu que pour la partie des biens qu'il a administrés.

C'est le tuteur du domicile qui a l'administration de la personne du mineur.

L'on peut cependant, en certains cas, nommer un tuteur distinct à la personne du mineur.

L'on peut aussi nommer tuteurs conjoints la mère, ou autre ascendante remariée, et son second mari.

265. Le tuteur agit et administre en cette qualité du jour de sa nomination, si elle a eu lieu en sa présence, sinon du jour qu'elle lui est notifiée.

266. La tutelle est une charge personnelle qui ne passe pas aux héritiers du tuteur. Ceux-ci sont seulement responsables de la gestion de leur auteur. S'ils sont majeurs, ils sont tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.

SECTION II.—*Du subrogé tuteur.*

267. Dans toute tutelle il doit y avoir un subrogé tuteur dont la nomination est faite par le même acte, de la même manière, et est sujette à la même révision que celle du tuteur. Ses fonctions consistent à voir à ce que l'acte de tutelle soit enregistré, assister à l'inventaire, surveiller l'administration du tuteur, le faire destituer si le cas y échet, et agir pour les intérêts du mineur chaque fois qu'ils sont en opposition à ceux du tuteur.

268. Le subrogé tuteur ne remplace pas de plein droit le tuteur, lorsque la tutelle devient vacante ou que le tuteur devient incapable par absence ou autre cause ; mais il doit en ce cas, sous peine des dommages-intérêts qui pourraient en résulter pour le mineur, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.

269. Si pendant la tutelle il arrive que le mineur ait des intérêts à discuter en justice avec son tu-

teur, on lui doit les pouvoirs dont les pouvoirs à discuter.

270. Les fonctions de la même man-

271. Les dispositions et quatre du subrogés tute-

SECTION II

272. Nul ne peut être tuteur s'il n'a été élu.

273. Celui qui a été forcé d'accepter la tutelle d'un mineur n'a pas à gérer.

274. Tout acte accompli par le tuteur nommé avant sa décharge se fait décharge.

275. Tout acte et habituelle de même s'en fait survenue depuis.

276. [Deux] une juste dispense que celle de ses est déjà chargé accepter une se-

277. Ceux qui dispensés de tutelle des enfants. Dans quoique décédés existent.

teur, on lui donne, pour ce cas, un tuteur *ad hoc*, dont les pouvoirs s'étendent seulement aux objets à discuter.

270. Les fonctions du subrogé tuteur cessent de la même manière que celles du tuteur.

271. Les dispositions contenues aux sections trois et quatre du présent chapitre, s'appliquent aux subrogés tuteurs.

SECTION III.—*Des causes qui dispensent de la tutelle.*

272. Nul ne peut être contraint d'accepter la tutelle s'il n'a été appelé au conseil de famille qui l'a élu.

273. Celui qui n'est ni parent, ni allié, ne peut être forcé d'accepter la tutelle, que dans le cas où le mineur n'a aucuns parents ou alliés en état de la gérer.

274. Tout individu âgé de soixante-et-dix ans accomplis peut refuser d'être tuteur ; celui qui a été nommé avant cet âge peut, lorsqu'il y est parvenu, se faire décharger de la tutelle.

275. Tout individu atteint d'une infirmité grave et habituelle est dispensé de la tutelle. Il peut même s'en faire décharger si cette infirmité est survenue depuis sa nomination.

276. [Deux] tutelles sont pour toute personne une juste dispense d'en accepter une troisième autre que celle de ses enfants. Celui qui, époux ou père, est déjà chargé d'une tutelle, n'est pas tenu d'en accepter une seconde, excepté celle de ses enfants.

277. Ceux qui ont cinq enfants légitimes sont dispensés de toute tutelle autre que celle de leurs enfants. Dans ce nombre sont comptés ceux qui, quoique décédés, ont laissé des enfants actuellement existants.

278. La survenance d'enfants pendant la tutelle ne peut autoriser à l'abdiquer.

279. Si celui qu'a élu le conseil de famille est présent, il est tenu, sous peine d'en être déchue, de proposer ses excuses afin qu'il y soit fait droit sur le-champ, lorsque c'est devant le tribunal, le juge ou protonotaire qu'il est procédé, ou afin qu'elle soient rapportées devant le tribunal, le juge ou protonotaire, par le notaire ou par la personne déléguée, si c'est devant l'un ou l'autre que le conseil de famille a été convoqué.

280. Si la personne élue n'est pas présente, copie de l'acte d'élection lui est signifiée, et elle est tenue, sous cinq jours et sous peine d'en être déchue, de déposer ses excuses au greffe du tribunal, devant lequel ou devant le juge ou protonotaire duquel a été procédé, ou entre les mains du notaire ou de la personne déléguée, si c'est devant l'un ou l'autre qu'a été convoqué le conseil de famille, pour alors être fait ainsi que dit en l'article précédent.

281. La décision rendue sur les excuses par le juge ou le protonotaire hors de cour, est sujette à révision par le tribunal, du jugement duquel il y a aussi appel ; mais la personne élue est, pendant le litige, tenue d'administrer provisoirement, et les actes d'administration qu'elle fait sont valables même dans le cas où elle serait déchargée de la tutelle.

SECTION IV.—*De l'incapacité, des exclusions et des substitutions de la tutelle.*

282. Ne peuvent être tuteurs :

1. Les mineurs, excepté le père qui est tenu d'accepter la charge, et la mère qui, quoique mineure, a droit à la tutelle de ses enfants, mais n'est point tenue de l'accepter ;
2. Les interdits ;
3. Les femmes, autres que la mère et les ascen-

dantes, lesquelles, par l'indivisibilité et dans l'article 264, à l'égard des enfants, mais

4. Tous ceux qui, avec le mineur, sont mineurs, sa femme, les biens, sont con-

283. La mère et les autres tuteurs en viduité, pour qu'elles conservent la tutelle, n'ont été pourvu que par la mère ou aïeule, la gestion des biens du mariage, même la communauté.

284. La tutelle d'un mineur, morte de plein droit, n'importe de même, s'il s'agit d'une tutelle.

285. Sont inéligibles et indestituables s'il y a :

1. Les personnes qui ont été condamnées pour infidélité.
2. Ceux dont la femme a été condamnée pour infidélité.

286. La tutelle ne peut être donnée par le tribunal à un allié du mineur, ou toute autre personne.

287. La tutelle ne peut être donnée que sur l'avis du conseil de famille, même que pour être convoqué ainsi.

288. Le juge ne peut être nommé que si l'acte est motivé et la nomination

plantes, lesquelles ont droit, tant qu'elles sont en viduité et dans le cas du dernier paragraphe de l'article 264, à la tutelle de leurs enfants et petits enfants, mais ne sont pas tenues de s'en charger ;

4. Tous ceux qui ont, ou dont les père et mère ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune ou une partie notable de ses biens, sont compromis.

283. La mère et l'aïeule qui ont été nommées tutrices en viduité, sont privées de cette charge du jour qu'elles contractent un second mariage, et si, avant la célébration de ce mariage, les mineurs n'ont été pourvus d'un nouveau tuteur, le mari de la mère ou aïeule tutrice demeure responsable de la gestion des biens des mineurs pendant ce second mariage, même au cas où il n'y aurait pas de communauté.

284. La condamnation à une peine infamante emporte de plein droit l'exclusion de la tutelle ; elle emporte de même la destitution dans le cas où il s'agit d'une tutelle antérieurement déférée.

285. Sont aussi exclus de la tutelle, et même destituables s'ils sont en exercice :

1. Les personnes d'une conduite notoire ;
2. Ceux dont la gestion atteste l'incapacité ou l'infidélité.

286. La demande en destitution se poursuit devant le tribunal compétent, par un des parents ou alliés du mineur, par le subrogé tuteur, ou par toute autre personne ayant intérêt à la destitution.

287. La destitution ne peut être prononcée que sur l'avis du conseil de famille, qui se compose de même que pour la nomination à la tutelle et est prononcé ainsi que le tribunal l'ordonne.

288. Le jugement qui prononce la destitution doit être motivé, et ordonner la reddition de compte et la nomination d'un nouveau tuteur, qui est

nommé avec les formalités ordinaires, aussitôt que le jugement est devenu exécutoire, soit par acquiescement, soit par défaut d'appel en temps utile, soit enfin que sur appel il ait été confirmé.

289. Pendant le litige, le tuteur poursuivi garde la gestion et administration de la personne et des biens du mineur, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le tribunal.

SECTION V.—*De l'administration du tuteur.*

290. Le tuteur prend soin de la personne du mineur et le représente dans tous les actes civils.

Il administre ses biens en bon père de famille, et répond des dommages-intérêts qui peuvent résulter d'une mauvaise gestion.

Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni le prendre à ferme, ni accepter la cession d'aucun droit ou d'aucune créance contre son pupille.

291. Dès que sa nomination lui est connue, et avant que de s'immiscer, le tuteur doit prêter serment de bien et fidèlement administrer la tutelle.

292. Aussitôt le serment prêté, le tuteur requiert la levée des scellés, s'ils ont été apposés, et fait procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé tuteur.

S'il lui est dû quelque chose par le mineur, il doit le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance.

293. Dans le mois qui suit la clôture de l'inventaire, le tuteur fait vendre en présence du subrogé tuteur, à l'enchère et après les publications requises dont le procès-verbal de vente fait mention, tous les effets mobiliers autres que ceux qui ont droit ou est tenu de conserver en nature.

294. Dans les six mois à compter de cette vente le tuteur, après les dettes et autre charges acquies

ées, doit plac
nains, du pr
trouvés lors d
les débiteurs

295. Il doit
faire emploi d
penses, ainsi
poursés et des
recevoir, et ce
compter du jo
nains une sou
du mineur, po

296. A défa
es délais, les e
pupille des in
voir placées, à
ni a été impos
le sa part, le j
conseil de fami
ongé les délais

297. Sans l'
aire, accordée
nterdit au tut
aliéner ou hyp
éder ou transp
ntérêts dans le
erce et d'indu

298. Cette au
use de nécessi
Dans le cas de
accorde son a
té, par un con
tur, que les der
mineur sont ins
L'autorisation
ni doivent être
es conditions ju

tes, doit placer les deniers qui lui restent entre les mains, du produit de la vente et de ceux qu'il a trouvés lors de l'inventaire, ou qu'il a reçus depuis des débiteurs du mineur.

295. Il doit aussi, pendant la durée de la tutelle, faire emploi de l'excédant des revenus sur les dépenses, ainsi que des capitaux qui lui sont remboursés et des autres sommes qu'il a reçues ou dû recevoir, et ce sous le même délai de six mois à compter du jour où il a eu ou dû avoir entre ses mains une somme suffisante, eu égard aux moyens du mineur, pour former un placement convenable.

296. A défaut par le tuteur d'avoir fait, dans les délais, les emplois voulus, il est tenu envers son pupille des intérêts des sommes qu'il aurait dû avoir placées, à moins qu'il ne justifie que l'emploi qui a été impossible, ou à moins que, sur demande de sa part, le juge, ou le protonotaire, sur avis du conseil de famille, ne l'en ait dispensé, ou n'ait prolongé les délais.

297. Sans l'autorisation du juge ou du protonotaire, accordée sur avis du conseil de famille, il est interdit au tuteur d'emprunter pour son pupille, d'aliéner ou hypothéquer ses immeubles, et aussi de céder ou transporter ses capitaux ou ses actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce et d'industrie.

298. Cette autorisation n'est accordée que pour cause de nécessité, ou d'un avantage évident.

Dans le cas de nécessité le juge ou le protonotaire accorde son autorisation qu'après qu'il est constaté, par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisants.

L'autorisation indique, dans tous les cas, les biens qui doivent être vendus ou hypothéqués, et toutes les conditions jugées utiles.

[Art. 299 abrogé par S. Q., 1897, 60 V., ch. 50. s. 13.]

300. Les formalités exigées par les articles 288 et 289 pour l'aliénation des biens du mineur, ne s'appliquent point aux cas où un jugement a ordonné la licitation sur provocation d'un copropriétaire par indivis; seulement en ce cas la licitation ne peut se faire que dans la forme prescrite par la loi. Les étrangers y sont admis.

301. [Le tuteur ne peut accepter ni répudier une succession échue au mineur, sans autorisation, sur avis du conseil de famille. L'acceptation n'a lieu que sous bénéfice d'inventaire. Accompagnée de ces formalités, l'acceptation ou la renonciation a le même effet que si elle était faite par un majeur.]

302. [Dans le cas où la succession répudiée au nom du mineur n'a pas été acceptée par un autre, elle peut être reprise soit par le tuteur autorisé à cet effet, sur un nouvel avis du conseil de famille, soit par le mineur devenu majeur, mais dans l'état où elle se trouve lors de la reprise et sans pouvoir attaquer les ventes ou autres actes qui ont été légalement faits pendant la vacance.]

303. La donation faite au mineur peut être acceptée par son tuteur ou un tuteur *ad hoc*, par ses père et mère ou autres ascendants, sans qu'il soit besoin d'aucun avis de parents pour rendre valable cette acceptation.

304. [Tel qu'amendé par l'art. 5789 S. R. Q.] Les actions appartenant au mineur sont portées au nom de son tuteur.

Néanmoins, le mineur âgé de quatorze ans peut intenter seul les actions en recouvrement de gains.

Il peut aussi, avec l'autorisation du juge, inter-

ter seul toutes les actions de louage de services.

305. Le tuteur ne peut autoriser le mineur à effectuer un acte de disposition des immeubles sans autorisation du conseil de famille. L'autorisation est dirigée contre le tuteur.

306. Le tuteur ne peut autoriser le mineur à effectuer un acte de disposition des immeubles qu'après y avoir obtenu l'avis du conseil de famille et du notaire sur avis du conseil de famille.

307. [Le tuteur ne peut autoriser le mineur qu'après avoir obtenu l'avis du conseil de famille; accompagnée de ces formalités, l'acceptation ou la renonciation a le même effet que si elle était faite par un majeur.]

SECTION

308. Le tuteur ne peut autoriser le mineur à effectuer un acte de disposition des immeubles qu'elle finit.

309. Le tuteur ne peut autoriser le mineur, du subrogé, à la demande en compte sommaire des créanciers intéressés, de la reddition de compte sommaire et de la reddition de compte.

310. Le compte du mineur est tenu au nom du tuteur. Le mineur obtient son émancipation sans frais.

On y alloue au mineur les intérêts des sommes qui lui sont dues.

311. Tout tuteur est tenu de rendre compte de la tutelle, qu'il s'agit de la reddition de compte et de la reddition de compte. Les pièces justificatives sont déposées au greffe du tribunal.

ter seul toutes autres actions découlant du contrat de louage de ses services personnels.

305. Le tuteur ne peut provoquer le partage définitif des immeubles du mineur, mais il peut, même sans autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur.

306. Le tuteur ne peut appeler d'un jugement qu'après y avoir été autorisé par le juge ou le protonotaire sur avis du conseil de famille.

307. [Le tuteur ne peut transiger au nom de son mineur qu'après y avoir été autorisé par le tribunal, le juge ou le protonotaire, sur avis du conseil de famille ; accompagnée de ces formalités, la transaction a le même effet que si elle était faite avec un majeur].

SECTION VI.—*Du compte de la tutelle.*

308. Le tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit.

309. Le tuteur peut être forcé, même pendant la tutelle, à la demande des parents et alliés du mineur, du subrogé tuteur, et de toutes autres parties intéressées, de représenter de temps à autre un compte sommaire de sa gestion, lequel compte doit être fourni sans frais ni formalités de justice.

310. Le compte définitif de tutelle se rend aux dépens du mineur, lorsqu'il a atteint sa majorité, ou obtenu son émancipation ; le tuteur doit en avancer les frais.

On y alloue au tuteur toutes dépenses suffisamment justifiées et dont l'objet est utile.

311. Tout traité relatif à la gestion et au compte de la tutelle, qui peut intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur, est nul, s'il n'est précédé de la reddition d'un compte détaillé et de la remise des pièces justificatives.

312. Si le compte donne lieu à des contestations, elles sont poursuivies et jugées en la manière pourvue au Code de Procédure civile.

313. La somme à laquelle s'élève le reliquat dû par le tuteur porte intérêt sans demande, à compter de la clôture du compte. Les intérêts de ce qui est dû au tuteur par le mineur ne courent que du jour de la mise en demeure par le tuteur, après la clôture du compte.

CHAPITRE TROISIÈME.

DE L'ÉMANCIPATION.

314. Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.

315. Le mineur non marié peut être émancipé, à sa propre demande, à celle de son tuteur et de ses parents et alliés, par le tribunal, les juges ou les protonotaires auxquels il appartient de conférer la tutelle, sur l'avis du conseil de famille convoqué et consulté de même que dans le cas de la tutelle.

316. Si l'émancipation est accordée hors de cour, elle est sujette à révision et peut être annulée par le tribunal auquel appartient le juge ou le protonotaire qui l'a prononcée. De ce jugement il y a appel.

317. Soit que l'émancipation résulte du mariage ou qu'elle soit accordée en justice, il doit être nommé un curateur au mineur émancipé.

318. Le compte de tutelle est rendu au mineur émancipé, assisté de son curateur.

319. Le mineur émancipé passe les baux dont la durée n'excède pas neuf ans; il reçoit ses revenus, en donne quittance, et fait tous les actes qui ne sont que de pure administration, [sans être rest-

nable contre
majeurs ne le

320. Il ne p
i y défendre,

321. Le mi
mprunt sans
mprunts cons
ar actes emp
avec cette ass
ège ou le pro
mille, sauf les
de 1005.

322. Il ne p
meuble-, ni
ure administ
rites au mine

A l'égard des
ar voie d'ach
des au cas d'
sujet en consi
bonne ou mau
tracté avec lui,

323. Le mi
majeur pour le

able contre ces actes dans tous les cas où les majeurs ne le sont pas.]

320. Il ne peut intenter une action immobilière ni y défendre, sans l'assistance de son curateur.

321. Le mineur émancipé ne peut faire aucun emprunt sans l'assistance de son curateur. Les emprunts considérables, en égard à sa fortune, faits par actes emportant hypothèque, sont nuls, même avec cette assistance, s'ils ne sont autorisés par le juge ou le protonotaire sur avis du conseil de famille, sauf les cas auxquels il est pourvu par l'article 1005.

322. Il ne peut non plus vendre ni aliéner ses immeubles, ni faire aucun acte autre que ceux de pure administration, sans observer les formes prescrites au mineur non émancipé.

A l'égard des obligations qu'il aurait contractées par voie d'achat ou autrement, elles sont réductibles au cas d'excès; les tribunaux prennent à ce sujet en considération la fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi des personnes qui ont contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses.

323. Le mineur qui fait commerce est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce.

TITRE DIXIÈME.

DE LA MAJORITÉ, DE L'INTERDICTION, DE LA
CURATELLE ET DU CONSEIL JUDICIAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA MAJORITÉ.

324. La majorité est fixée à vingt-un ans accomplis. A cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE L'INTERDICTION.

325. Le majeur ou le mineur émancipé qui est dans un état habituel d'imbécillité, démence ou fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides.

326. Doivent également être interdits ceux qui se portent à des excès de prodigalité qui donnent lieu de craindre qu'ils ne dissipent leurs biens.

327. Toute personne est admise à provoquer l'interdiction de son parent ou allié prodigue, furieux, imbécile ou en démence ; il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre.

328. La demande en interdiction est portée devant le tribunal compétent, ou devant un des juges

CH
ou le protonot
articulation d
ou de prodigal
diction à produ

329. Le trib
quel la deman
tion du conseil
ntelle, et pren
ont l'interdic
provoque ne p
mille.

330. Lorsq
illité, la déme
tre interrogé
ou assistant, ou
est rédigé par
famille. Cet in
interdiction e
ité ; mais dans
ou appelé.

331. En reje
ent, si les circ
leur un conseil

332. Si l'in
our, elle est su
quête de la pa
es parents. L
sujet à appel.

333. Tout ar
n nomination
demandeur, si
sélai par le pro
enu à cet effe
resse de chacun
droit d'interd

334. L'interc
son effet du j
el.

ou le protonotaire de ce tribunal ; elle doit contenir l'articulation des faits d'imbécillité, démence, fureur ou de prodigalité. C'est à celui qui poursuit l'interdiction à produire la preuve de ces faits.

329. Le tribunal, le juge ou le protonotaire, auquel la demande est adressée, ordonne la convocation du conseil de famille, comme dans le cas de la tutelle, et prend son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée ; mais celui qui la provoque ne peut faire partie de ce conseil de famille.

330. Lorsque la demande est fondée sur l'imbécillité, la démence ou la fureur, le défendeur doit être interrogé par le juge accompagné d'un greffier ou assistant, ou par le protonotaire ; l'interrogatoire est rédigé par écrit et communiqué au conseil de famille. Cet interrogatoire n'est pas de rigueur si l'interdiction est demandée pour cause de prodigalité ; mais dans ce cas le défendeur doit être entendu en appel.

331. En rejetant la demande en interdiction, l'on peut, si les circonstances l'exigent, donner au défendeur un conseil judiciaire.

332. Si l'interdiction est prononcée hors de cour, elle est sujette à révision par le tribunal, sur requête de la partie elle-même ou de quelqu'un de ses parents. Le jugement du tribunal est aussi sujet à appel.

333. Tout arrêt ou jugement en interdiction ou en nomination d'un conseil, est, à la diligence du demandeur, signifié à la partie et inscrit sans délai par le protonotaire ou greffier sur le tableau tenu à cet effet, et affiché publiquement dans le greffe de chacune des cours ayant, dans le district, le droit d'interdire.

334. L'interdiction ou la nomination du conseil ont son effet du jour du jugement, nonobstant l'appel.

Tout acte fait postérieurement par l'interdit pour cause d'imbécillité, démence ou fureur, est nul; les actes faits par celui auquel il a été donné un conseil sans en être assisté, sont nuls s'ils lui sont préjudiciables, de la même manière que ceux du mineur et de l'interdit pour prodigalité d'après l'article 987.

335. Les actes antérieurs à l'interdiction prononcée pour imbécillité, démence ou fureur, peuvent cependant être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.

336. L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée; néanmoins la mainlevée n'est prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction, et l'interdit ne peut reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée.

[*Le ch. suivant, comprenant les art. 336a à 336q et les cédules A, B et C, a été ajouté au Code par l'art. 5790 S. R. Q.*]

CHAPITRE DEUXIÈME (A).

DE L'INTERDICTION DES IVROGNES D'HABITUDE.

336a. Peuvent aussi être interdits, les ivrognes d'habitude qui dissipent leurs biens ou les administrent mal, ou mettent leur famille dans le trouble ou la gêne, ou conduisent leurs affaires au préjudice de leurs familles, de leurs parents ou de leurs créanciers, ou font usage de liqueurs enivrantes en quantité telle qu'ils s'exposent à ruiner leur santé et abréger leurs jours.

336b. La demande en interdiction est portée par requête assermentée présentée à l'un des juges de la

cour supérieure
parent ou a
d'un ami de

Le juge p
indiquées da
la requête,
et lui nomm
comme dans
cause de pro

336c. Tou
renommée d
tion d'être u
d'habitude da

336d. La
est signifiée e
sobre, ou si l
l'interdiction
requête est si
sa famille, au
la comparuti
diction.

336e. Il est
comparaître c
comme dans
positions de ce

(1) 5503 S. R. Q.
ciemment, des l
pour cause d'ivrog
travention, une p
le curateur au pro
poursuite somm
pétration de l'offe
cette offense a été
avec les frais de c
paix, la partie co
commune du dist
de trois mois de c
frais et ceux de l
leur à la prison ne

l'interdit pour
r, est nul; les
onné un conseil
sont préjudi-
du mineur et
l'article 987.

erdition pro-
neur, peuvent
l'interdition
s actes ont été

auses qui l'ont
ée n'est pro-
és prescrites
erdit ne peut
après le juge

336a à 336g et
Code par l'art.

(A).

HABITUDE.

les ivrognes
ou les admis
ans le trouble
s au préjudice
e leurs créan-
tes en quan-
leur santé et

est portée par
es juges de la

cour supérieure qui seul peut agir, de la part d'un parent ou allié, et à défaut de parent, de la part d'un ami de l'ivrogne d'habitude.

Le juge peut, pour une des raisons quelconques indiquées dans l'article précédent, mentionnée dans la requête, et prouvée devant lui à sa satisfaction, prononcer l'interdition de cet ivrogne d'habitude, et lui nommer un curateur, afin de gérer ses biens comme dans le cas d'une personne interdite pour cause de prodigalité. (1)

336c. Toute personne qui, d'après la commune renommée dans son voisinage, a acquis la réputation d'être un ivrogne, est considéré être un ivrogne d'habitude dans le sens de ce chapitre.

336d. La requête demandant l'interdition lui est signifiée en personne, dans un moment où il est sobre, ou si lors de la signification, la personne dont l'interdition est demandée n'est point sobre, la requête est signifiée à une personne raisonnable de sa famille, au moins huit jours avant celui fixé pour la comparution devant le juge, aux fins de l'interdition.

336e. Il est procédé à l'interdition, en faisant comparaître devant le juge le conseil de famille, comme dans le cas de la tutelle en vertu des dispositions de ce Code, et en prenant l'avis sous ser-

(1) 5503 S. R. Q. Toute personne qui vend, donne ou procure sciemment, des liqueurs enivrantes à une personne interdite pour cause d'ivrognerie d'habitude encourt, pour chaque contrevention, une pénalité de quarante piastres, recouvrable par le curateur au profit de la famille de la personne interdite, sur poursuite sommaire, dans les trois mois de calendrier de la perpétration de l'offense, devant un juge de paix du district où cette offense a été commise; à défaut de payer cette amende, avec les frais de poursuite, dans les délais fixés par le juge de paix, la partie contrevenante est emprisonnée dans la prison commune du district où se trouve sa résidence, pour l'espace de trois mois de calendrier, à moins que cette amende et les frais et ceux de l'emprisonnement et du transport du défendeur à la prison ne soient plus tôt payés.

durée de l'internement, le nom des personnes qui devront exécuter le jugement, dont copie certifiée est remise au directeur de l'établissement en même temps que la personne qui lui est confiée.

336l. L'ordre d'internement peut être suspendu ou révoqué en tout temps par un des juges de la cour supérieure, sur requête sommaire accompagnée d'une preuve satisfaisante que la personne peut, dans son intérêt et celui de sa famille, être remise en liberté.

336m. Si une demande en interdiction, en vertu de ce chapitre, est rejetée, elle ne peut être renouvelée avant l'expiration de trois mois.

336n. Toute personne interdite comme ivrogne d'habitude peut être relevée de cette interdiction, après une année d'habitude de sobriété, et la mainlevée en est prononcée en observant les mêmes formalités que celles prescrites pour parvenir à l'interdiction, et l'interdit ne peut reprendre l'exercice de ses droits, qu'après le jugement de mainlevée.

336o. La femme et le fils majeur d'une personne ainsi interdite, peut être nommé son curateur.

Lorsque cette charge est dévolue à la femme de l'interdit, elle a tous les pouvoirs des curateurs des interdits pour cause de prodigalité, et est sujette aux dispositions de l'article 180 de ce Code, sauf pour ce qui regarde les actes de simple administration, et pour ces actes, sa nomination à la curatelle est une autorisation suffisante.

336p. Les procédés en vertu de ce chapitre sont sommaires.

336q. Le nom des personnes interdites en vertu de ce chapitre doit être inscrit sur le tableau des interdits, comme dans les autres cas d'interdiction.

CÉDULES.

A.

FORMULE DE REQUÊTE EN DEMANDE
D'INTERDICTION.

Province de Québec, }
District de }

A l'honorable A. B., l'un des juges de la cour
supérieure pour la province de Québec.

C. D., *cultivateur*, de la paroisse de , dit
district, par sa présente requête, expose respectueu-
sement,

Que depuis environ an, E. F.,
cultivateur, de la dite paroisse de , (*oncle*,
ou frère du requérant, suivant le cas), est un ivrogne
d'habitude, et que par suite de son ivrognerie, il
dissipe ses biens, ou les administre mal, ou met sa
famille dans le trouble ou la gêne, ou conduit ses
affaires au préjudice de sa famille, de ses parents,
ou de ses créanciers, et qu'en conséquence, il est
désirable qu'en vertu de la loi, le dit E. F. soit
interdit comme ivrogne d'habitude.

Pourquoi votre requérant supplie qu'il soit pro-
cédé à l'interdiction du dit E. F. comme ivrogne
d'habitude, suivant la loi.

B.

FORMULE D'AFFIDAVIT QUI DOIT ACCOMPAGNER LA
REQUÊTE DEMANDANT L'INTERDICTION.

C. D., le requérant dénommé dans la requête ci-
dessus, après serment dûment prêté sur les saints
Évangiles, dépose et dit que les faits énoncés dans
la requête ci-dessus, sont vrais, et que la dite requête
n'est pas faite par malice, ni dans un but vexatoire.
Et a (*déclaré ne savoir*), ou a (*signé*), lecture faite.

Assermenté devant moi, }

ce

18

J. C. S. }

ORDRE

Vu la r
parts, vie
et à défat
E. F., dé

18
palais de
etc., aux

[Le ch. s
été ajouté

DE L'IN
USAG

336r. F
qui font u
narcotique
trent mal
ou la gêne
dice de leu
créanciers,
abrégé le

336s. L
336b, et 33
pour l'obte
l'interdit e
qu'elles per

C.

ORDRE DU JUGE CONVOQUANT LE CONSEIL DE
FAMILLE POUR PROCÉDER A
L'INTERDICTION.

Vu la requête et l'affidavit ci-dessus, et des autres parts, viennent par-devant moi les parents et alliés, et à défaut de tels parents et alliés, les amis du dit E. F., dénommé en la dite requête,

18 _____, à _____ heure _____, _____ midi, au palais de justice, en ma chambre, en la cité ou ville, etc., aux fins de procéder sur la requête.

18

J. C. S.

[Le ch. suivant, comprenant les art. 336r et 336s, a été ajouté par S. Q., 1895, 59 V., ch. 40, s. 1.]

CHAPITRE DEUXIÈME (B).

DE L'INTERDICTION DES PERSONNES QUI FONT
USAGE D'OPIMUM OU D'AUTRE NARCOTIQUE.

336r. Peuvent aussi être interdites les personnes qui font usage d'opium, de morphine ou d'un autre narcotique et qui dissipent leurs biens ou les administrent mal, ou mettent leur famille dans le trouble ou la gêne, ou conduisent leurs affaires au préjudice de leurs familles, de leurs parents ou de leurs créanciers, ou s'exposent à ruiner leur santé et à abrégér leurs jours.

336s. Les formalités prescrites par les articles 336b, et 336d à 336g, inclusivement, sont observées pour l'obtention de l'interdiction, l'internement de l'interdit et la mainlevée de l'interdiction, en autant qu'elles peuvent s'y appliquer.

CHAPITRE TROISIÈME.

DE LA CURATELLE.

337. Il y a deux espèces de curatelle, l'une à la personne et l'autre aux biens.

338. Les personnes auxquelles on donne des curateurs sont :

1. Les mineurs émancipés ;
2. Les interdits ;
3. Les enfants conçus mais qui ne sont pas encore nés.

339. [Tel qu'amendé par l'art. 5791 S. R. Q. et S. Q., 1897, 60 V., ch. 50, s. 14.] A l'exception des curateurs aux ivrognes d'habitude, les curateurs à la personne sont nommés avec les formalités et d'après les règles prescrites pour la nomination des tuteurs.

Les curateurs à la personne prêtent serment avant d'entrer en exercice.

340. Le curateur au mineur émancipé n'a aucun contrôle sur sa personne ; il lui est donné aux fins de l'assister dans les actes et poursuites dans lesquels il ne peut agir seul. Cette curatelle cesse avec la minorité.

341. Le curateur à l'interdit est nommé par la sentence qui prononce l'interdiction.

342. Le mari, à moins de raisons jugées valables, doit être nommé curateur à sa femme interdite. La femme peut être curatrice à son mari.

343. [Tel qu'amendé par l'art. 5792 S. R. Q.] Le curateur à l'interdit pour imbécillité, démence ou fureur a, sur la personne et les biens de cet interdit, tous les pouvoirs du tuteur sur la personne et les biens du mineur ; et il est tenu à son égard à toutes les obligations du tuteur envers son pupille.

Ces pouvoirs et obligations ne s'étendent que sur les biens, dans le cas où l'interdiction est pour prodigalité ou pour ivrognerie d'habitude.

344. [Nu et descend d'un interdic ce terme, le son rempla

345. Le pas encore dans tous jusqu'à sa doivent lui compte.

346. Si qui y est son curateur ad hcc dont objets à dis

347. [Tel curateurs a

1. Aux bie
 2. Dans le
 3. Aux bie
 4. Aux bie
 5. Aux bi
- faillite qui bénéfice de arrêtés ou thèque ;
6. A ceux

347a. [Te s. 15]. Les avant d'entr

348. Ce q absents est e cerne le cur tes est réglé livre troisièm se trouvent pouvoirs et

344. [Nul à l'exception des époux, des ascendants et descendants, n'est tenu de conserver la curatelle d'un interdit au-delà de dix ans. A l'expiration de ce terme, le curateur peut demander et doit obtenir son remplacement.]

345. Le curateur à l'enfant conçu, mais qui n'est pas encore né, est chargé d'agir pour cet enfant dans tous les cas où ses intérêts l'exigent; il a, jusqu'à sa naissance, l'administration des biens qui doivent lui appartenir, et il est alors tenu d'en rendre compte.

346. Si pendant la curatelle il arrive que celui qui y est soumis ait des intérêts à discuter contre son curateur, ou lui donne pour ce cas un curateur *ad hoc* dont les pouvoirs s'étendent seulement aux objets à discuter.

347. [Tel qu'amendé par l'art. 5793 S. R. Q.] Les curateurs aux biens sont ceux que l'on nomme :

1. Aux biens des absents ;
2. Dans les cas de substitution ;
3. Aux biens vacants ;
4. Aux biens des corporations éteintes ;
5. Aux biens délaissés par les commerçants en faillite qui ont fait cession de leurs biens pour le bénéfice de leurs créanciers, ou par les débiteurs arrêtés ou emprisonnés, ou pour cause d'hypothèque ;
6. A ceux acceptés sous bénéfice d'inventaire.

347a. [Tel qu'ajouté par S. Q., 1897, 60 V., ch. 50, s. 15]. Les curateurs aux biens prêtent serment avant d'entrer en exercice.

348. Ce qui regarde le curateur aux biens des absents est exposé au titre *Des Absents*. Ce qui concerne le curateur aux biens des corporations éteintes est réglé au titre *Des Corporations*. C'est au livre troisième et au Code de procédure civile que se trouvent les règles touchant la nomination, les pouvoirs et les devoirs des autres curateurs men-

tionnés en l'article précédent, lesquels prêtent aussi serment.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DU CONSEIL JUDICIAIRE.

349. L'on donne un conseil judiciaire à celui qui, sans être complètement insensé ou prodigue, est cependant faible d'esprit ou enclin à la prodigalité, de manière à faire craindre qu'il ne dissipe ses biens et ne compromette gravement sa fortune.

350. Ce conseil est donné par ceux auxquels il appartient d'interdire, sur la demande de ceux qui ont droit de provoquer l'interdiction et avec les mêmes formalités. Cette demande peut aussi être faite par la partie elle-même.

351. Si les pouvoirs du conseil judiciaire ne sont pas définis par la sentence, il est défendu à celui à qui il est nommé de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier et en donner décharge, d'aliéner, ni de grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance de ce conseil.

La défense ne peut être levée que de la même manière que la nomination a eu lieu.

[Le chapitre qui suit, comprenant les art. 351a et 351b, a été ajouté au Code par l'art. 5794 S. R. Q.]

CHAPITRE QUATRIÈME (A).

DE LA VENTE DE CERTAINS BIENS DE MINEURS ET AUTRES INCAPABLES.

351a. Dans le cas de vente de valeurs telles que

capitaux, a
de finance,
publics, ap
absents, ou
nal qui a
famille, pe
vente ait li
ou par tou
sans annor
où il le jug
délai qu'il f
au cours de

Le prépos
a faites et l
l'autorisati
serment, co
jours de ch

351b. Les
cinquième d
dure civile,
meubles ou
mineurs ou
elles-mêmes
leurs action
finance, de
n'excède pa

La vente
dans l'artic
vince de Qu

capitaux, actions ou intérêts dans des compagnies de finance, de commerce et d'industrie, ou d'effets publics, appartenant à des mineurs, interdits ou absents, ou à des substitutions, le juge ou le tribunal qui a autorisé la vente, sur avis du conseil de famille, peut, s'il le juge à propos, ordonner que la vente ait lieu au cours de la bourse, par un courtier ou par toute autre personne préposée à cette fin, sans annonces ni autres formalités; et dans le cas où il le juge opportun, il peut autoriser, pendant le délai qu'il fixe, l'écoulement graduel de ces valeurs au cours de la bourse.

Le préposé doit faire un rapport des ventes qu'il a faites et le transmettre au greffe où a été déposée l'autorisation de la vente, avec une attestation sous serment, constatant la cote des valeurs vendues aux jours de chaque vente.

351b. Les articles 298 et 299 de ce Code, et le titre cinquième de la troisième partie du Code de procédure civile, ne s'appliquent pas à la vente des immeubles ou droits immobiliers appartenant à des mineurs ou à des personnes incapables d'agir par elles-mêmes, ni à la vente de leurs capitaux ou de leurs actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, dont la valeur n'excède pas quatre cents piastres.

La vente peut s'en faire en la manière indiquée dans l'article 6016 des Statuts refondus de la province de Québec.

ent aussi

celui qui,
ligue, est
odigalité,
ses biens

uxquels il
ceux qui
avec les
aussi être

e ne sont
à celui à
pprunter,
décharge,
ques, sans

la même

t. 351a et
R. Q.]

NEURS ET

elles que

TITRE ONZIÈME.

DES CORPORATIONS.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE DES CORPORATIONS, DE LEUR SOURCE ET DE LEUR DIVISION.

352. Toute corporation légalement constituée forme une personne fictive ou morale dont l'existence et la successibilité sont perpétuelles, ou quelquefois pour un temps défini seulement, et qui est capable de certains droits et sujette à certaines obligations.

353. Les corporations sont constituées par actes du parlement, par charte royale ou par prescription.

Sont aussi légalement constituées celles qui existaient au temps de la cession du pays et qui depuis ont été continuées et reconnues par autorité compétente.

354. Les corporations sont multiples ou simples. Les corporations multiples sont celles composées de plusieurs membres; les corporations simples, celles qui consistent dans un seul individu.

355. Les corporations sont ecclésiastiques ou religieuses, ou bien elles sont séculières ou laïques.

Les corporations ecclésiastiques sont multiples ou simples. Elles sont toutes publiques.

Les corporations séculières sont multiples ou simples; elles sont publiques ou privées.

356. Les c
encore en po
sont régies p
le contrôle d
certains égar
société indivi

Les corpora
corporation r
sont, comme
individus, sa
les incapacité

DES DROITS,

SECTION

357. Toute
est donné lor
et approuvé d

C'est sous c
qu'elle agit e
fait tous ses a
appartiennen

358. Les d
sont, outre ce
par son titre
l'espèce, tous
atteindre le b
acquérir, alié
tracter, s'obli

359. A ces
autorisée à sé
ciers dont le

356. Les corporations séculières se subdivisent encore en politiques et en civiles. Les politiques sont régies par le droit public, et ne tombent sous le contrôle du droit civil que dans leurs rapports, à certains égards, avec les autres membres de la société individuellement.

Les corporations civiles étant par le fait de l'incorporation rendues personnes morales ou fictives, sont, comme telles, régies par les lois affectant les individus, sauf les privilèges dont elles jouissent et les incapacités dont elles sont frappées.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES DROITS, DES PRIVILÈGES ET DES INCAPACITÉS DES CORPORATIONS.

SECTION I.—*Des droits des corporations.*

357. Toute corporation a un nom propre qui lui est donné lors de sa création, ou qui a été reconnu et approuvé depuis par une autorité compétente.

C'est sous ce nom qu'elle est désignée et connue, qu'elle agit et que que l'on agit contre elle, et qu'elle fait tous ses actes et exerce tous les droits qui lui appartiennent.

358. Les droits qu'une corporation peut exercer sont, outre ceux qui lui sont spécialement conférés par son titre ou par les lois générales applicables à l'espèce, tous ceux qui lui sont nécessaires pour atteindre le but de sa destination. Ainsi elle peut acquérir, aliéner et posséder des biens, plaider, contracter, s'obliger et obliger les autres envers elle.

359. A ces fins toute corporation est, de droit, autorisée à se choisir parmi ses membres, des officiers dont le nombre et les dénominations sont dé-

terminées par son titre d'incorporation ou par ses propres statuts ou règlements.

360. Ces officiers représentent la corporation dans tous les actes, contrats ou poursuites, et la lient dans toutes les choses qui n'excèdent pas les limites des pouvoirs qui leur sont conférés. Ces pouvoirs sont déterminés, soit par la loi, soit par les statuts de la corporation, soit enfin par la nature des devoirs imposés.

361. Toute corporation a droit de faire pour la régie de sa discipline intérieure, pour la conduite de ses procédés et l'administration de ses affaires, des statuts et règlements auxquels ses membres sont tenus d'obéir, pourvu qu'ils soient légalement et régulièrement faits.

SECTION II.—*Des privilèges des corporations.*

362. Outre les privilèges spéciaux qui peuvent être accordés à chaque corporation par son titre de création ou par une loi particulière, il en est d'autres qui résultent du fait même de l'incorporation, et qui existent de droit en faveur de tous corps incorporés, à moins qu'ils n'aient été ôtés, restreints, ou modifiés par l'acte d'incorporation ou par la loi.

363. Le principal privilège de cette espèce est celui qui consiste à limiter la responsabilité des membres de la corporation à l'intérêt que chacun d'eux y possède, et à les exempter de tout recours personnel pour l'acquiescement des obligations qu'elle a contractées dans les limites de ses pouvoirs et avec les formalités requises.

SECTION III.—*Des incapacités des corporations.*

364. Les corporations sont soumises à des incapacités qui leur interdisent ou qui restreignent à leur égard l'exercice de certains droits, facultés, privilèges et fonctions dont jouissent les personnes

naturelles. C
même de l'in
sées par la lo

365. [Tel
En conséque
la nature mé
exercer ni la
part aux asse

On ne peu
ments, ni auc
cice nécessit
encourir une

Elles ne peu
ni comparaître
cureur.

Elles ne peu
vies pour assa
se commetten

Elles ne peu
comme jurés d

Elles ne peu
judiciaires, ni
fonction dont
trainte par cor

366. Les in

1. Celles qui
par son acte d
l'espèce à laqu

2. Celles cor
touchant les g
rés, leur interd
bles ou réputés
rain, excepté p
montant et por

3. Celles qui
d'après lesquel
vent ni aliéne
qu'en se confor
culières et exor

naturelles. Ces incapacités résultent de la nature même de l'incorporation, ou bien elles sont imposées par la loi.

365. [Tel qu'amendé par l'art. 5795, S. R. Q.]

En conséquence des incapacités qui résultent de la nature même des corporations, elles ne peuvent exercer ni la tutelle, ni la curatelle, ni prendre part aux assemblées des conseils de famille.

On ne peut leur confier l'exécution des testaments, ni aucune autre administration dont l'exercice nécessite la prestation du serment, et fait encourir une responsabilité personnelle.

Elles ne peuvent être assignées personnellement ni comparaître en justice autrement que par procureur.

Elles ne peuvent ni poursuivre ni être poursuivies pour assaut, batterie, ni autre voie de fait qui se commettent sur la personne.

Elles ne peuvent servir ni comme témoins, ni comme jurés dans les cours de justice.

Elles ne peuvent être ni gardiens, ni séquestres judiciaires, ni être chargées d'un autre devoir ou fonction dont l'exercice puisse entraîner la contrainte par corps.

366. Les incapacités résultant de la loi, sont :

1. Celles qui sont imposées à chaque corporation par son acte de création ou par une loi applicable à l'espèce à laquelle cette corporation appartient ;

2. Celles comprises dans les lois générales du pays touchant les gens de mainmorte et corps incorporés, leur interdisant l'acquisition de biens immeubles ou réputés tels, sans l'autorisation du souverain, excepté pour certaines fins seulement, à un montant et pour une valeur déterminée ;

3. Celles qui résultent des mêmes lois générales d'après lesquelles les gens de mainmorte ne peuvent ni aliéner ni hypothéquer leurs immeubles qu'en se conformant à certaines formalités particulières et exorbitantes du droit commun.

366a. [Tel que décrété par l'art. 5796, S. R. Q.] Toute corporation qui, d'après sa charte ou d'après la loi, ne peut acquérir de biens-fonds que pour un montant limité, a droit, chaque fois qu'elle aliène quelques-uns de ses biens-fonds, d'en appliquer le prix sur d'autres biens-fonds, ainsi que d'en percevoir les revenus en provenant et de les employer pour les fins de son institution.

367. Le droit de faire le commerce de banque est interdit à toute corporation qui n'y est pas spécialement autorisée par le titre qui l'a constituée.

CHAPITRE TROISIÈME

DE L'EXTINCTION DES CORPORATIONS ET DE LA LIQUIDATION DE LEURS AFFAIRES.

SECTION I.—De l'extinction des corporations.

368. [Tel qu'amendé par l'art. 5797, S. R. Q.] Les corporations deviennent éteintes :

1° Par l'acte de la législature qui décide leur dissolution ;

2° Par l'expiration du terme ou l'accomplissement de l'objet pour lesquels elles ont été formées, ou par l'avènement de la condition apposée à leur création ;

3° Par forfaiture légalement encourue ;

4° Par la mort naturelle de tous les membres, la diminution de leur nombre ou toute autre chose de nature à interrompre l'existence corporative, lorsqu'il n'est pas pourvu à la successibilité dans ces cas ;

5° Par le consentement mutuel de tous les membres sous les modifications et dans les circonstances ci-après déterminées ;

6° Par la liquidation volontaire dans les cas prévus par la loi.

369. Les lières d'un ca mées pour le peuvent se dis un abandon f législature, su banques, des et télégraphes péage, et géne privées qui on excédant ceur ration.

370. Les co secours mutu caractère priv dent, peuvent tuel, en se cor leur avoir ét droits des tier

SECTION II.—

371. [Tel q Sauf dans le compagnies à est, pour la lie tion d'une su autres intéres tenu, les mêm exercés contre qui en dépend

372. Pour f est nommé, p malités suivie aux biens de qui la représen appartenu.

373. Ce cur

369. Les corporations ecclésiastiques et séculières d'un caractère public, autres que celles formées pour le secours mutuel de leurs membres, ne peuvent se dissoudre par consentement mutuel, sans un abandon formel et légal ou sans l'autorité de la législature, suivant le cas. Il en est de même des banques, des compagnies de chemin de fer, canaux et télégraphes, de celles pour ponts et chemins de péage, et généralement de toutes les corporations privées qui ont obtenu des privilèges exclusifs ou excédant ceux qui résultent, de droit, de l'incorporation.

370. Les corporations publiques formées pour le secours mutuel de leurs membres, et celles d'un caractère privé non comprises dans l'article précédent, peuvent se dissoudre par consentement mutuel, en se conformant aux conditions qui peuvent leur avoir été imposées spécialement, et sauf les droits des tiers.

SECTION II.—*De la liquidation des affaires des corporations éteintes.*

371. [Tel qu'amendé par l'art. 5798, S. R. Q.] Sauf dans le cas de la liquidation volontaire des compagnies à fonds social, la corporation éteinte est, pour la liquidation de ses affaires, dans la position d'une succession vacante. Les créanciers et autres intéressés ont, sur les biens qui lui ont appartenu, les mêmes recours que ceux qui peuvent être exercés contre les successions vacantes et les biens qui en dépendent.

372. Pour faciliter l'exercice de ces recours, il est nommé, par le tribunal compétent, avec les formalités suivies dans le cas de succession vacante, aux biens de la corporation éteinte, un curateur qui la représente et est saisi des biens qui lui ont appartenu.

373. Ce curateur est tenu de prêter serment, de

donner caution et faire inventaire. Il doit aussi disposer des meubles et faire procéder à la vente des immeubles, et à la distribution du prix entre les créanciers et autres y ayant droit, de la même manière qu'il est procédé à la discussion, distribution et partage des biens vacants auxquels il a été nommé un curateur, et dans les cas et avec les formalités réglées au Code de Procédure civile.

373a. [*Tel qu'ajouté par l'art. 5799, S. R. Q.*] Dans le cas de la liquidation volontaire d'une compagnie à fonds social, il est nommé, de la manière voulue par la loi, un ou deux liquidateurs dans le but d'en liquider les affaires et d'en distribuer l'actif.

L
Des biens, de

T I

DE L

374. Tous
rels, sont meu

CE

375. Les bi
nature, ou pa
auquel ils s'att
de la loi.

376. Les for
immeubles par

377. Les mo
pilliers et fais
immeubles par
pour perpétuel

Il doit aussi
r à la vente
prix entre
de la même
on, distribu-
quels il a été
avec les for-
ivile.

R. Q.] Dans
compagnie
nière voulue
s le but d'en
actif.

LIVRE DEUXIEME.

Des biens, de la propriété, et de ses différentes
modifications.

TITRE PREMIER.

DE LA DISTINCTION DES BIENS.

374. Tous les biens, tant corporels qu'incorporels, sont meubles ou immeubles.

CHAPITRE PREMIER.

DES IMMEUBLES.

375. Les biens sont immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'attachent, ou enfin par la détermination de la loi.

376. Les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par leur nature.

377. Les moulins à vent, ou à eau, fixés sur des piliers et faisant partie du bâtiment, sont aussi immeubles par leur nature, lorsqu'ils y sont édifiés pour perpétuelle demeure.

378. Les récoltes pendantes par les racines, et les fruits des arbres non encore recueillis sont pareillement immeubles.

A fur et à mesure que les grains sont coupés et que les fruits sont détachés, ils deviennent meubles pour la partie ainsi coupée et détachée. Il en est ainsi des arbres; ils sont immeubles tant qu'ils tiennent au sol par les racines et deviennent meubles dès qu'ils sont abattus.

379. Les objets mobiliers que le propriétaire a placé sur son fonds à perpétuelle demeure, ou qu'il y a incorporés, sont immeubles par destination tant qu'ils y restent.

Ainsi sont immeubles, sous ces restrictions, les objets suivants et autres semblables :

1. Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes :

2. Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines.

Sont aussi immeubles par destination les fumiers ainsi que les pailles et autres substances destinées à le devenir.

380. Sont censés avoir été attachés à perpétuelle demeure les objets placés par le propriétaire qui tiennent à fer et à clous, qui sont scellés en plâtre, à chaux ou à ciment, ou qui ne peuvent être enlevés sans être fracturés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés.

Les glaces, les tableaux et autres ornements sont censés mis à perpétuelle demeure, lorsque, sans eux, la partie de l'appartement qu'ils couvrent demeurerait incomplète ou imparfaite.

381. Sont immeubles par l'objet auquel ils s'attachent, l'emphytéose, l'usufruit des choses immobilières, l'usage et l'habitation, les servitudes, les droits ou actions qui tendent à maintenir la possession d'un immeuble.

382. Sont immeubles par la détermination de la

loi, absolu-
liers dont e

La loi d
capital des
mulgation
nant du r
appartienn
dant la mir

Il en est
au mineur
dant la min
tant qu'elle

La loi déc
les ascenda
leur mariag
tages ou po
eux et à leur

383. Les b
par la détern

384. Sont
peuvent se tr
se meuvent
soit qu'il fail
de place, com

385. Les b
sur bateaux,
fixées par de
fonds, sont m

386. Les m
d'un édifice,
assemblés, po
meubles tant

loi, absolument ou à certaines fins, les biens mobiliers dont elle ordonne ou autorise l'immobilisation.

La loi déclare immeubles, jusqu'au rachat, le capital des rentes constituées, créées avant la promulgation de ce Code, ainsi que les deniers provenant du rachat de toutes rentes constituées qui appartiennent à des mineurs, lorsqu'il est fait pendant la minorité.

Il en est de même quant aux sommes revenant au mineur du prix de ses immeubles vendus pendant la minorité, lesquelles demeurent immeubles tant qu'elle dure.

La loi déclare immeubles les sommes données par les ascendants à leurs enfants en considération de leur mariage, pour être employées en achat d'héritages ou pour être propres à eux seulement, ou à eux et à leurs enfants.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES MEUBLES.

383. Les biens sont meubles par leur nature ou par la détermination de la loi.

384. Sont meubles par leur nature les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à l'autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'il faille une force étrangère pour les changer de place, comme les choses inanimées.

385. Les bateaux, hacs, navires, moulins et bains sur bateaux, et généralement toutes usines non fixées par des piliers et ne faisant pas partie du fonds, sont meubles.

386. Les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, ou d'un mur ou autre clôture, ceux assemblés pour en construire de nouveaux, sont meubles tant qu'ils ne sont pas employés.

Mais les choses faisant partie de l'édifice, mur et clôture, et qui n'en sont séparés que temporairement, ne cessent pas d'être immeubles, tant qu'elles sont destinées à y être replacées.

387. Sont meubles par la détermination de la loi les immeubles dont elle autorise à certaines fins la mobilisation et aussi les obligations et actions qui ont pour objet des effets mobiliers, y compris les créances constituées ou garanties par la province ou les corporations,—les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendant de ces entreprises appartiennent aux compagnies. Ces immeubles sont réputés meubles à l'égard de chaque associé, seulement tant que dure la société.

388. [Sont aussi meubles par la détermination de la loi, les rentes constituées, et toutes les autres rentes perpétuelles ou viagères, sauf celle résultant de l'emphytéose, laquelle est immeuble.]

389. Nulle rente, soit foncière ou autre, affectant un bien-fonds, ne peut être créée pour un terme excédant quatre-vingt-dix-neuf ans, ou la durée de la vie de trois personnes consécutivement.

Ces termes expirés, le créancier de la rente peut en exiger le capital.

Ces rentes, quoique créées pour quatre-vingt-dix-neuf ans, ou la durée de la vie de trois personnes, sont, en tout temps, rachetables, à l'option du débiteur, de la même manière que le sont les rentes constituées auxquelles elles sont assimilées.

390. Il est cependant loisible aux parties de stipuler, dans le titre constitutif de ces rentes, qu'elles ne seront remboursées qu'à un certain terme convenu, qui ne peut pas excéder trente ans ; toute convention étendant ce terme au-delà étant nulle quant à l'excédant.

391. Les rentes, foncières ou autres, affectant les biens-fonds, créées devant pour un terme

excédant qu
la vie de troi
du débiteur

392. Ne s
les rentes cr
auxquelles l
ou limité.

393. [Le r
viagères, si l
régé par la l
la remise du
pécuniaire a
moyennant l
ou cette vale
moyennant u
rente à l'aven
du rachat.]

Des dispos
des rentes e
riaux se trou
des Statuts r

394. [Les
temporaires
n'est rembour
tion de l'une d
Il est pourv
au mode de r

doit avoir lieu
La rente te
remboursable,
comme les ren

395. Le mo
loi ou dans un
tant, les pierre
médaillles, les i

(1) Les dispositi
cles 5505 à 5523 incl

excédant quatre-vingt-dix-neuf ans, ou la durée de la vie de trois personnes, sont rachetables à l'option du débiteur ou du détenteur de l'immeuble affecté.

392. Ne sont cependant pas sujettes à ce rachat les rentes créées par bail emphytéotique, ni celles auxquelles le créancier n'a qu'un droit conditionnel ou limité.

393. [Le rachat des rentes autres que les rentes viagères, si le taux auquel il doit se faire n'est ni réglé par la loi, ni valablement stipulé, a lieu par la remise du prix capital originaire, ou de la valeur pécuniaire attribuée par les parties aux choses moyennant lesquelles la rente a été créée. Si ce prix ou cette valeur n'apparaissent pas, le rachat se fait moyennant une somme qui puisse produire la même rente à l'avenir, au taux de l'intérêt légal à l'époque du rachat.]

Des dispositions particulières quant au rachat des rentes en remplacement des droits seigneuriaux se trouvent au chapitre quarante-et-unième des Statuts refondus pour le Bas-Canada. (1)

394. [Les rentes viagères et les autres rentes temporaires au terme desquelles aucun capital n'est remboursable, ne sont pas rachetables à l'option de l'une des parties seulement.

Il est pourvu au titre douzième du troisième livre au mode de rachat des rentes viagères, lorsqu'il doit avoir lieu forcément en justice.

La rente temporaire non viagère, sans capital remboursable, est estimée dans les mêmes cas comme les rentes viagères.]

395. Le mot "meubles," employé seul dans une loi ou dans un acte, ne comprend pas l'argent comptant, les pierreries, les dettes actives, les livres, les médailles, les instruments des sciences, arts et mé-

(1) Les dispositions de ce Statut sont reproduites aux articles 5305 à 5323 inclusivement, S. R. Q.

tiers, le linge de corps, les chevaux, équipages, armes, grains, vins, foins et autres denrées, non plus que les choses qui font l'objet d'un commerce.

396. Les mots "meubles meublants" ne comprennent que les meubles destinés à garnir et orner les appartements, comme tapisseries, lits, sièges, glaces, pendules, tables, porcelaines et autres objets de cette nature.

Les tableaux et les statues y sont aussi compris, mais non les collections de tableaux qui sont dans les galeries ou pièces particulières.

Il en est de même des porcelaines ; celles-là seulement qui font partie de la décoration de l'appartement sont comprises sous la dénomination de meubles meublants.

397. L'expression "biens meubles," celle de "mobilier," ou "effets mobiliers," comprennent généralement tout ce qui est censé meuble d'après les règles ci-dessus établies.

La vente ou le don d'une maison *meublée* ne comprend que les meubles meublants.

398. La vente ou le don d'une maison, avec tout ce qui s'y trouve, ne comprend pas l'argent comptant, ni les dettes actives et autres droits dont les titres peuvent être déposés dans la maison. Tous les autres effets mobiliers y sont compris.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES BIENS DANS LEURS RAPPORTS AVEC CEUX A QUI ILS APPARTIENNENT OU QUI LES POSSÈDENT.

399. Les biens appartiennent ou à l'état, ou aux municipalités et autres corporations, ou enfin aux particuliers.

Ceux de la première espèce sont régis par le droit public ou par les lois administratives.

Ceux de la pour leur ad tion, à des pres.

Quant aux des biens qu tions établie

400. Les les fleuves e leurs rives, l ports, les hav les portions e le domaine dépendances

401. Tous les personne iont les succ ent au doma

402. Les p de guerre et domaine pub

403. Il en tions et remp de guerre ; ils valablement t

404. Les b corporations s desquels ces c

405. On pe propriété, ou seulement des

Ceux de la seconde sont soumis à certains égards pour leur administration, leur acquisition et aliénation, à des règles et formalités qui leur sont propres.

Quant aux particuliers, ils ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent sous les modifications établies par la loi.

400. Les chemins et routes à la charge de l'état, les fleuves et rivières navigables et flottables et leurs rives, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres et les rades et généralement toutes les portions de territoire qui ne tombent pas dans le domaine privé, sont considérées comme des dépendances du domaine public.

401. Tous les biens vacants et sans maître, ceux des personnes qui décèdent sans représentants, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent au domaine public.

402. Les portes, murs, fossés, rempart des places de guerre et des forteresses, font aussi partie du domaine public.

403. Il en est de même des terrains des fortifications et remparts des places qui ne sont plus places de guerre ; ils appartiennent à l'état, s'ils n'ont été valablement aliénés.

404. Les biens des municipalités et des autres corporations sont ceux à la propriété ou à l'usage desquels ces corps ont un droit acquis.

405. On peut avoir, sur les biens, ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou seulement des servitudes à prétendre.

TITRE DEUXIÈME.

DE LA PROPRIÉTÉ.

406. La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements.

407. Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.

408. La propriété d'une chose soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement. Ce droit se nomme droit d'accession.

CHAPITRE PREMIER.

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI EST PRODUIT PAR LA CHOSE.

409. Les fruits naturels ou industriels de la terre, les fruits civils, le croît des animaux, appartiennent au propriétaire par droit d'accession.

410. Les fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences faits par des tiers.

411. Le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi ; dans le

CH. II.

cas contraire, i
la chose au pro
Le possesse
compenser les
améliorations

412. Le pos
ède en vertu
l'avènement de
Cette bonne fo
à ces vices ou
interpellation

CH.

DU DROIT D'AC
C

413. Tou ce
appartient
ont ci-après ét

SECTION I.—Du

414. La prop
essus et du des
Le propriétai
plantations et
auf les exceptio
Il peut faire a
quelles qu'il jug
ous les produits
modifications ré
s aux mines, c

415. Toutes c

au contraire, il est tenu de rendre les produits avec la chose au propriétaire qui la revendique.

Le possesseur de bonne foi n'est pas tenu de compenser les fruits avec le remboursement des améliorations auquel il a droit.

412. Le possesseur est de bonne foi lorsqu'il possède en vertu d'un titre dont il ignore les vices, ou l'avènement de la cause résolutoire qui y met fin. Cette bonne foi ne cesse néanmoins que du moment où ces vices ou cette cause lui sont dénoncés par l'interpellation judiciaire.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI S'UNIT ET S'INCORPORE A LA CHOSE.

413. Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire, suivant les règles qui sont ci-après établies.

SECTION I.—*Du droit d'accession relativement aux choses immobilières.*

414. La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre des servitudes. Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il juge à propos et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police.

415. Toutes constructions, plantations et ouvra-

ges sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire, à ses frais, et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé; sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir acquise ou pourrait acquérir par prescription, soit d'un solterrain sous le bâtiment d'autrui, soit de toute autre partie du bâtiment.

416. Le propriétaire du sol qui a fait des constructions et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartiennent pas, doit en payer la valeur; il peut aussi être condamné à des dommages-intérêts, s'il y a lieu; mais le propriétaire des matériaux n'a pas droit de les enlever.

417. Lorsque les améliorations ont été faites par un possesseur avec ses matériaux, le droit qu'il peut prétendre le propriétaire du fonds dépend de leur nature et de la bonne ou mauvaise foi de celui qui les a faites.

Si elles étaient nécessaires, le propriétaire du fonds ne peut les faire enlever; il doit dans tous les cas en payer le coût, lors même qu'elles n'existent plus, sauf la compensation des fruits perçus, si le possesseur était de mauvaise foi.

Si elles n'étaient pas nécessaires et qu'elles aient été faites par un possesseur de bonne foi, le propriétaire est encore tenu de les retenir si elles existent et de payer soit la somme déboursée, soit celle au montant de laquelle la valeur du fonds a été augmentée.

Si, au contraire, le possesseur était de mauvaise foi, le propriétaire peut, à son choix, les retenir en payant ce qu'elles ont coûté ou leur valeur actuelle, ou bien lui permettre de les enlever à ses frais, si elles peuvent l'être avec avantage pour ce tiers et sans détériorer le sol; aux cas contraires, les améliorations restent au propriétaire du fonds sans indemnité; le propriétaire peut, dans tous les cas, forcer le possesseur de mauvaise foi à les enlever.

418. Au cas du troisième aliéna de l'article préc

dent, si les ar
ent tellement
propriétaire du
ni est permis,
on du tribuna
in en payant

419. Dans le
stituer l'imme
tions dont il
ermis de le re
ent soit effect
onnel de ce tier
issement sur p
ocialement po
thèques.

420. Les atte
forment succ
ax fonds river
appellent alluv
Que le fleuve c
flottable, l'a
ropriétaire rive
s, de laisser le

421. Quant au
si se retire inse
se portant sur
couverte en pr
posé puisse ri
rd.

Le droit n'a pa
font partie d

422. L'alluvion
étangs qui son
plus que le ri
suite des crue
des eaux, au
inaire.

423. Si un fleu

èdent, si les améliorations faites par le possesseur sont tellement considérables et dispendieuses que le propriétaire du fonds ne puisse le rembourser, il lui est permis, d'après les circonstances, à la discrétion du tribunal, de forcer le tiers à retenir le terrain en payant la valeur suivant estimation.

419. Dans le cas où le tiers détenteur est tenu de restituer l'immeuble sur lequel il a fait des améliorations dont il a droit d'être remboursé, il lui est permis de le retenir jusqu'à ce que le remboursement soit effectué, sans préjudice au recours personnel de ce tiers pour l'obtenir, sauf le cas de désistement sur poursuite hypothécaire auquel il est spécialement pourvu au titre *Des Privilèges et Hypothèques*.

420. Les atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière s'appellent alluvions.

Que le fleuve ou la rivière soit ou non navigable et flottable, l'alluvion qui en procède profite au propriétaire riverain, à la charge, dans le premier cas, de laisser le marche-pied ou chemin de halage.

421. Quant aux relais que forme l'eau courante si se retire insensiblement de l'une de ses rives, et se portant sur l'autre, le propriétaire de la rive découverte en profite, sans que le riverain du côté opposé puisse rien réclamer pour le terrain qu'il a perdu.

Le droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer qui font partie du domaine public.

422. L'alluvion n'a pas lieu sur les bords des lacs et étangs qui sont propriété privée ; le propriétaire en plus que le riverain ne gagnent ni ne perdent suite des crues ou des décroissements accidentels des eaux, au delà ou en deçà de leur niveau ordinaire.

423. Si un fleuve ou une rivière, navigable ou

non, enlève, par une force subite, une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut la réclamer ; [mais il est tenu, à peine de déchéance, de le faire dans l'année, à compter de la possession qu'en a prise le propriétaire du fonds auquel elle a été réunie.]

424. Les îles, îlots et atterrissements qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent au souverain, s'il n'y a titre au contraire.

425. Les îles et atterrissements qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'île s'est formée. Si l'île n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne que l'on suppose tracée au milieu de la rivière.

426. Si une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain et en fait une île, le propriétaire conserve la propriété de son champ, encore que l'île se soit formée dans un fleuve ou dans une rivière navigable ou flottable.

427. Si un fleuve ou une rivière navigable ou flottable abandonne son cours pour s'en former un nouveau, l'ancien lit appartient au souverain. Si la rivière n'est ni navigable ni flottable, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé.

428. [Tel qu'amendé par l'art. 5800, S. R. C.] Les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang, deviennent propriété de celui à qui appartiennent ces colombiers, garenne ou étang, pourvu qu'ils n'y aient pu être attirés par fraude et artifice.

Les abeilles qui se sont appropriées de celui qui n'est ou non propriétaire.

Lorsqu'un essaim de propriétaires pour trouver la propriété tout ou il se peut à condition tout terrain, et de p à moins que à habitée, auq si le propriétaire vre et qu'une a te poursuite, l' bits du proprié personne, n'im té de celui sur tout essaim ab ape sur un fon t être cueilli p propriétaire du

TION II.—Du d ch

429. Le droit d' choses mobiliers différents, es principes de l'équit es règles suivant s'appliquent, prévus, suivant

430. Lorsque de s maîtres, ont t out, lors même e peut subsister maître de la ch à la charge de qui à qui elle ap

Les abeilles qui vivent en liberté deviennent la propriété de celui qui en fait la découverte, qu'il soit ou non propriétaire du sol où elles se sont établies.

Lorsqu'un essaim d'abeilles est parti d'une ruche, le propriétaire peut le réclamer tant qu'il en peut couvrir la propriété, et il a droit de s'en emparer partout où il se pose, même sur le terrain d'autrui, à condition toutefois de prévenir le propriétaire du terrain, et de payer le dommage qu'il peut causer, à moins que l'essaim n'entre dans une ruche déjà habitée, auquel cas il le perd.

Si le propriétaire d'un essaim renonce à la poursuivre et qu'une autre personne la remplace dans la poursuite, l'autre personne est substituée aux droits du propriétaire, et tout essaim qui n'est suivi par aucune personne, n'importe d'où il vienne, est la propriété de celui sur le terrain duquel il s'est fixé.

Un essaim abandonné et qui s'arrête ou se rassemble sur un fonds quelconque, sans s'y établir, peut être cueilli par le premier venu, à moins que le propriétaire du fonds ne s'y oppose.

SECTION II.—*Du droit d'accession relativement aux choses mobilières.*

29. Le droit d'accession, quand il a pour objet des choses mobilières, appartenant à deux maîtres différents, est entièrement subordonné aux principes de l'équité naturelle, et se règle par les règles suivantes, obligatoires dans les cas où elles s'appliquent, servent d'exemple dans les cas prévus, suivant les circonstances.

30. Lorsque deux choses, appartenant à différents maîtres, ont été réunies de manière à former un tout, lors même qu'elles sont séparables, et que l'une peut subsister sans l'autre, le tout appartient au maître de la chose qui forme la partie principale, à la charge de payer la valeur de la chose unie qui à qui elle appartenait.

431. Est réputée partie principale celle à laquelle l'autre n'a été unie que pour l'usage, l'ornement ou le complément de la première.

432. Cependant quand la chose unie est beaucoup plus précieuse que la chose principale, et a été employée à l'insu du propriétaire, celui-ci peut demander que la chose unie soit séparée pour lui être rendue, quand même il pourrait en résulter quelque dégradation de la chose à laquelle elle a été jointe.

433. Si de deux choses unies pour former un seul tout, l'une ne peut pas être regardée comme l'accessoire de l'autre, est réputée principale celle qui est la plus considérable en valeur, ou en volume si les valeurs sont à peu près égales.

434. Si un artisan ou une autre personne a employé une matière qui ne lui appartenait pas, pour former une chose d'une nouvelle espèce, soit que la matière puisse ou non reprendre sa première forme, celui qui en était le propriétaire a le droit de réclamer la chose qui en a été formée, en remboursant le prix de la main d'œuvre.

435. Si cependant la main d'œuvre est tellement importante qu'elle surpasse de beaucoup la valeur de la matière employée, l'industrie est alors réputée la partie principale, et l'ouvrier a droit de réclamer la chose travaillée, en rendant le prix de la matière au propriétaire.

436. Lorsqu'une personne a employé en partie la matière qui lui appartenait, et en partie celle qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une nouvelle espèce, sans que ni l'une ni l'autre des deux matières soit entièrement détruite, mais de manière qu'elles ne peuvent pas être séparées sans inconvénient, la chose est commune aux deux propriétaires, en raison, quant à l'un de la matière qui lui appartient, quant à l'autre, en raison, à la fois de la matière qui lui appartient, et du prix de la main d'œuvre.

437. Lorsqu'un mélange de plusieurs choses appartenant à différents propriétaires est regardée comme une seule, elle peut être séparée en plusieurs parties. Si les matières sont de nature différente, il est inconvénient, dans la division, de séparer la propriété, dans la totalité et de la vendre à l'aveugle à aucun.

438. Si la matière principale était en quantité et le propriétaire de la matière supérieure n'a pu prouver qu'elle est venue du mélange, le propriétaire de la matière principale a le droit de sa part.

439. Lorsque plusieurs propriétaires ont contribué à former une chose, elle doit être licitement partagée.

440. Dans tout cas où la matière a été employée à former une chose appartenant à un autre propriétaire, celui-ci a le droit de restitution de la chose, en totalité, poids, mesure et nombre.

441. Celui qui a employé la matière d'un autre, est tenu de lui restituer auquel il a été employé, et de lui payer le prix de la chose, si elle a été détruite, et de lui payer le prix de la chose, si elle a été effectuée, sans que la chose ait été détruite.

442. Ceux qui ont contribué à former une chose, ont le droit de la revendiquer, et d'être condamnés à lui restituer.

celle à laquelle l'ornement est joint, comme est beau principal, et a, celui-ci peut être séparée pour la suite en résulte quelle elle a été.

437. Lorsqu'une chose a été formée par le mélange de plusieurs matières appartenant à différents propriétaires, mais dont aucune ne peut être regardée comme matière principale, si les matières peuvent être séparées, celui à l'insu duquel les matières ont été mélangées peut en demander la division.

Si les matières ne peuvent plus être séparées sans inconvénient, ils en acquièrent en commun la propriété, dans la proportion de la quantité, de la qualité et de la valeur des matières appartenant à chacun.

438. Si la matière appartenant à l'un des propriétaires était de beaucoup supérieure par la quantité et le prix, en ce cas, le propriétaire de la matière supérieure en valeur peut réclamer la chose venant du mélange, en remboursant à l'autre la valeur de sa matière.

439. Lorsque la chose reste en commun entre les propriétaires des matières dont elle est formée, elle doit être licitée au profit commun, si l'un d'eux l'exige.

440. Dans tous les cas où le propriétaire, dont la matière a été employée, sans son consentement, à former une chose d'une autre espèce, peut réclamer la propriété de cette chose, il a le choix de demander la restitution de sa matière en même nature, quantité, poids, mesure et bonté, ou sa valeur.

441. Celui qui est tenu de restituer un objet mobilier auquel il a fait des améliorations ou augmentations dont il a droit d'être remboursé, peut tenir cet objet jusqu'à ce que le remboursement ait été effectué, sans préjudice à son recours personnel.

442. Ceux qui ont employé des matières appartenant à d'autres et sans leur consentement, peuvent être condamnés à des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

TITRE TROISIÈME.

DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION

CHAPITRE PREMIER.

DE L'USUFRUIT.

443. L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

444. L'usufruit est établi par la loi ou par la volonté de l'homme.

445. L'usufruit peut être établi purement ou sous condition, et commencer de suite ou à certain jour.

446. Il peut être établi sur toute espèce de biens meubles ou immeubles.

SECTION I. — *Des droits de l'usufruitier.*

447. L'usufruitier a droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit.

448. Les fruits naturels sont ceux qui sont produits spontanément de la terre. Le produit et le croissement des animaux sont aussi des fruits naturels.

Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qui sont obtenus par la culture ou l'exploitation.

449. Les fruits civils sont les loyers des maisons et les intérêts des sommes dues, les arrérages

entes. Les pri
ans la classe d

450. Les fru
par branches d
usufruit est o

Ceux qui son
finit l'usufruit,
récompense de
semences, mais
des fruits qui p
il en existe un
de l'usufruit.

451. Les fru
par jour, et ap
de la durée de s

Cette règle s'
comme aux loy
civils.

452. Si l'usu
peut faire u
argent, les gr
droit de s'en ser
pareille quant
tion, à la fin de

453. L'usufr
l'usufruitier, p
droit de retenir
comme payable
stitution.

454. Si l'usufr
ne consommer d
usage, comme
usufruitier a le
quel elles son
ndre, à la fin d
trouvent, nor
ute.

455. L'usufru

entes. Les prix des baux à ferme sont aussi rangés dans la classe des fruits civils.

430. Les fruits naturels et industriels pendant par branches ou tenant par racines, au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier. Ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit, appartiennent au propriétaire, sans décompense de part ni d'autre, des labours et des semences, mais aussi sans préjudice de la portion des fruits qui peut être acquise au colon partiaire, s'il en existe un au commencement ou à la cessation de l'usufruit.

431. Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour, et appartiennent à l'usufruitier à raison de la durée de son usufruit.

Cette règle s'applique aux prix des baux à ferme, comme aux loyers des maisons et aux autres fruits civils.

432. Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge d'en rendre de pareille quantité, qualité et valeur, ou leur estimation, à la fin de l'usufruit.

433. L'usufruit d'une rente viagère donne aussi à l'usufruitier, pendant la durée de son usufruit, le droit de retenir pour le tout les termes qu'il a reçus comme payables d'avance, sans être tenu à aucune restitution.

434. Si l'usufruit comprend des choses qui, sans être consommées de suite, se détériorent peu à peu par usage, comme du linge, des meubles meublants, l'usufruitier a le droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont destinées, et n'est obligé de les rendre, à la fin de l'usufruit, que dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par son dol ou par sa faute.

435. L'usufruitier ne peut abattre les arbres qui

croissent sur le fonds soumis à l'usufruit. C'est parmi ceux qui sont renversés accidentellement qu'il doit prendre ce dont il a besoin pour son usage.

Si cependant parmi ces derniers il ne s'en trouve pas en quantité et des qualités convenables pour les réparations dont il est tenu et pour l'entretien et l'exploitation de l'héritage, il lui est loisible d'en abattre autant qu'il en faut pour ces objets, en se conformant à l'usage des lieux ou à la coutume des propriétaires ; il peut même en abattre pour le chauffage, s'il s'en trouve de la nature de ceux généralement employés à cet usage dans la localité.

456. Les arbres fruitiers qui meurent, ceux même qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, mais il est tenu de les remplacer par d'autres, à moins que la plus grande partie n'en ait été ainsi détruite, auquel cas il n'est pas obligé au remplacement.

457. L'usufruitier peut jouir par lui-même, louer et même vendre son droit ou le céder à titre gratuit.

S'il donne à ferme ou à loyer, le bail expire avec son usufruit ; cependant le fermier ou le locataire a droit et peut être contraint de continuer sa jouissance pendant le reste de l'année commencée à l'expiration de l'usufruit, à la charge d'en payer le loyer au propriétaire.

458. L'usufruitier jouit de l'augmentation survenue par alluvion au fonds dont il a l'usufruit.

Mais son droit ne s'étend pas sur l'île qui se forme, pendant l'usufruit, auprès du fonds qui est sujet et auquel cette île appartient.

459. Il jouit des droits de servitude, de passage et généralement de tous les droits du propriétaire comme le propriétaire lui-même.

460. Les mines et les carrières ne sont pas comprises dans l'usufruit.

L'usufruitier peut cependant en tirer les matériaux nécessaires pour les réparations et entretiens des héritages sujets à son droit.

Si cependant l'usufruit, le revenu, paier ce qui elle a été

461. L'usufruitier, pen qui y est su

462. Le quel que ma l'usufruitier

De son côté de l'usufruit amélioration la chose en s

Il peut cep autres ornem charge de rét

SECTION II

463. L'usufruit, où elles sont, qu'après avoir le, ou lui d meubles et u droit, s'il n'en l'usufruit.

464. Il don famille, si l'act tant le vendeu fruit, n'est pas

465. Si l'usufruites immeubles s réquestre.

Les sommes c tées ; les denrées ; consommement par ; venant est pa

Si cependant ces carrières, avant l'ouverture de l'usufruit, ont été exploitées comme source de revenu, par le propriétaire, l'usufruitier peut continuer cette exploitation de la même manière qu'elle a été commencée.

461. L'usufruitier n'a aucun droit sur le trésor trouvé, pendant la durée de l'usufruit, sur le fonds qui y est sujet.

462. Le propriétaire ne peut, par son fait, de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier.

De son côté, l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il a faites, encore que la valeur de la chose en soit augmentée.

Il peut cependant enlever les glaces, tableaux et autres ornements qu'il a fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état.

SECTION II. — *Des obligations de l'usufruitier.*

463. L'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont, mais il ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des biens meubles et un état des immeubles sujets à son droit, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit.

464. Il donne caution de jouir en bon père de famille, si l'acte constitutif ne l'en dispense; cependant le vendeur ou le donateur, sous réserve d'usufruit, n'est pas tenu de donner caution.

465. Si l'usufruitier ne peut fournir de cautions, les immeubles sont loués, donnés à ferme ou mis en séquestre.

Les sommes comprises dans l'usufruit sont placées; les denrées et autres objets mobiliers, qui se consomment par l'usage, sont vendus, et le prix en provenant est pareillement placé.

Les intérêts de ces sommes et le prix des baux appartiennent, dans ces cas, à l'usufruitier.

466. A défaut de cautions, le propriétaire peut exiger que les effets mobiliers qui déperissent par l'usage, soient vendus, pour le prix en être placé et perçu comme dit en l'article précédent.

Cependant l'usufruitier peut demander, et les juges peuvent accorder, suivant les circonstances, qu'une partie des meubles nécessaires pour son usage, lui soit laissée sous sa simple caution juratoire, et à la charge de les représenter à l'extinction de l'usufruit.

467. Le retard de donner caution ne prive pas l'usufruitier des fruits auxquels il peut avoir droit; ils lui sont dus du moment où l'usufruit a été ouvert.

468. L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien. Les grosses demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien depuis l'ouverture de l'usufruit, auquel cas l'usufruitier en est aussi tenu.

469. Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôtures aussi en entier. Toutes les autres réparations sont d'entretien.

470. Ni le propriétaire ni l'usufruitier ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté, ou ce qui a été détruit par cas fortuit.

471. L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges ordinaires, telles que redevances foncières et autres redevances ou contributions annuelles dont est grevé l'héritage lors de l'ouverture de l'usufruit.

Il est pareillement tenu des charges extraordinaires qui y sont imposées depuis, telles que les répartitions pour l'érection et la réparation des

églises, les c
et autres im

472. Le loyer viagère ou p
par le légat
intégrité, ou
l'usufruit da
aucune répé

473. L'usufruitier n'est tenu au paiement pas même de fonds sujet à S'il est for payer quelque contre le déb

474. L'usufruitier, si l'usufruit est universel, doit com ment des dettes. On estime les objets sujets à contribution aux déb Si l'usufruit est particulier, laquelle le propriétaire qui en est rest intérêt.

Si l'usufruitier est le propriétaire a dans ce cas, l'usufruitier n'est tenu des intérêts pendant la jouissance, et de vendre jusqu'à concurrence des biens soumis à

475. L'usufruitier n'est tenu des procès qui concernent les condamnations à donner lieu,

476. Si le propriétaire commet quelque fait contrairement aux

prix des baux
usufuitier.

propriétaire peut
dépérirent par
en être placé et
nt.

mander, et les
circonstances,
ires pour son
e caution jura-
r à l'extinction

n ne prive pas
ait avoir droit ;
uit a été ouvert.

ix réparations
à la charge du
nt été occasion-
ntretien depuis
l'usufuitier en

celles des gros
des poutres et
dignes et des
aussi en entier.
l'entretien.

usufuitier ne sont
vétusté, ou ce

sa jouissance.
es que rentes
contributions
ors de l'ouve-

ges extraordi-
telles que les
réparation de

églises, les contributions publiques ou municipales
et autres impositions semblables.

472. Le legs fait par un testateur d'une rente
viagère ou pension alimentaire, doit être acquitté
par le légataire universel de l'usufruit dans son
intégrité, ou par le légataire à titre universel de
l'usufruit dans la proportion de sa jouissance, sans
aucune répétition de leur part.

473. L'usufuitier à titre particulier, n'est tenu
au paiement d'aucune partie des dettes héréditaires,
pas même de celles auxquelles est hypothéqué le
fonds sujet à l'usufruit.

Si l'est forcé, pour conserver sa jouissance, de
payer quelques-unes de ces dettes, il a son recours
contre le débiteur et contre le propriétaire du fonds.

474. L'usufuitier, soit universel, soit à titre uni-
versel, doit contribuer avec le propriétaire au paie-
ment des dettes comme suit :

On estime la valeur des immeubles et autres
objets sujets à l'usufruit, on fixe ensuite la contri-
bution aux dettes à raison de cette valeur.

Si l'usufuitier veut avancer la somme pour
laquelle le propriétaire doit contribuer, le capital
lui en est restitué à la fin de l'usufruit, sans aucun
intérêt.

Si l'usufuitier ne veut pas faire cette avance, le
propriétaire a le choix ou de payer la somme, et
dans ce cas, l'usufuitier lui tient compte des inté-
rêts pendant la durée de l'usufruit, ou de faire
vendre jusqu'à due concurrence une portion des
biens soumis à l'usufruit.

475. L'usufuitier n'est tenu que des frais des
procès qui concernent la jouissance, et des autres
condamnations auxquelles ces procès peuvent
donner lieu,

476. Si pendant la durée de l'usufruit, un tiers
commet quelque usurpation sur le fonds, ou attente
autrement aux droits du propriétaire, l'usufuitier

est tenu de le lui dénoncer, faute de quoi il est responsable de tout le dommage qui peut en résulter pour le propriétaire, comme il le serait de dégradations commises par lui-même.

477. Si l'usufruit n'est établi que sur un animal qui vient à périr sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est pas tenu d'en rendre un autre, ni d'en payer l'estimation.

478. Si le troupeau, sur lequel un usufruit a été établi, périt entièrement par accident ou par maladie, et sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est tenu envers le propriétaire que de lui rendre compte des cuirs ou de leur valeur.

Si le troupeau ne périt pas entièrement, l'usufruitier est tenu de remplacer jusqu'à concurrence ce qu'il croît, les têtes des animaux qui ont péri.

SECTION III.—*Comment l'usufruit prend fin.*

479. L'usufruit s'éteint par la mort naturelle et par la mort civile de l'usufruitier, s'il est viager :

Par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé ;

Par la consolidation ou la réunion sur la même tête des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire ;

Par le non-usage du droit pendant trente ans, et par la prescription acquise par les tiers ;

Par la perte totale de la chose sur laquelle l'usufruit est établi.

480. L'usufruit peut aussi cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien.

Les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir dans les contestations, pour la conservation de leurs droits ; ils peuvent offrir la réparation des dégradations commises et des garanties pour l'avenir.

Les tribunaux peuvent, suivant la gravité de

circonstances l'usufruit, ou le faire dans la mesure que sous la condition de l'usufruitier où à l'usufruitier jusqu'à l'ins-

481. L'usufruitier, par son action, ne doit pas

482. L'usufruitier ne peut atteindre un tiers, encore que le

483. La vaine jouissance ne fait aucun changement ; il contient pas formellement

484. Les créanciers ne peuvent annuler la prescription, préjudice.

485. Si un usufruitier est mort, le reste.

486. Si l'usufruitier meurt, et que ce soit un autre usufruitier ou un usufruitier n'ayant que des matériaux.

Si l'usufruitier meurt, le bâtiment détruit et le sol et des m

487. L'usage est un droit d'usufruit et d'en

de quoi il est peut en résulter peut de dégrada-
 circonstances, ou prononcer l'extinction absolue de l'usufruit, ou n'ordonner la rentrée du propriétaire dans la jouissance de l'objet qui en est grevé, que sous la charge de payer annuellement à l'usufruitier ou à ses ayants cause, une somme déterminée jusqu'à l'instant où l'usufruit devra cesser.

481. L'usufruit accordé sans terme à une corporation, ne dure que trente ans.

482. L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixe, dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge fixé.

483. La vente de la chose sujette à usufruit ne fait aucun changement dans le droit de l'usufruitier ; il continue de jouir de son usufruit, s'il n'y a pas formellement renoncé.

484. Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice.

485. Si une partie seulement de la chose soumise à l'usufruit est détruite, l'usufruit se conserve sur le reste.

486. Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou autre accident, ou qu'il s'écroule de vétusté, l'usufruitier n'a droit de jouir ni du sol, ni des matériaux.

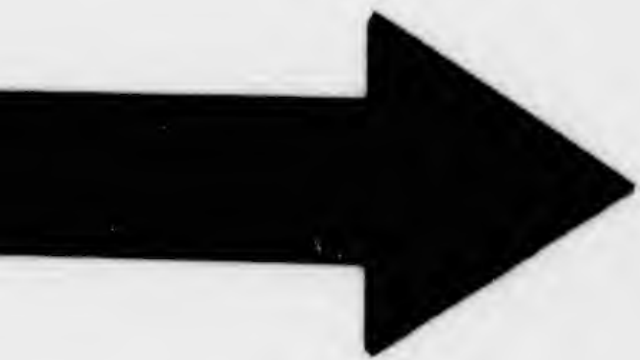
Si l'usufruit est établi sur un domaine dont le bâtiment détruit faisait partie, l'usufruitier jouit du sol et des matériaux.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

487. L'usage est le droit de se servir de la chose autrui et d'en percevoir les fruits, mais seulement





0
E 24
E 22
E 20
E 18
6

10
11
12

jusqu'à concurrence des besoins de l'usager et de sa famille.

Lorsque le droit d'usage est applicable à une maison, il prend le nom d'habitation.

488. Les droits d'usage et d'habitation ne s'établissent que par la volonté de l'homme, par acte entre vifs ou de dernière volonté.

Ils se perdent de la même manière que l'usufruit.

489. On ne peut exercer ces droits sans donner préalablement caution et sans faire des états et inventaires, comme dans le cas de l'usufruit.

490. L'usager et celui qui a un droit d'habitation, doivent jouir en bon père de famille.

491. Les droits d'usage et d'habitation se règlent par le titre qui les a établis, et reçoivent, d'après ses dispositions, plus ou moins d'étendue.

492. Si le titre ne s'explique pas sur l'étendue de ces droits, ils sont réglés ainsi qu'il suit.

493. Celui qui a l'usage d'un fonds ne peut exiger des fruits qu'il produit, que la quantité qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille.

Il peut en exiger pour les besoins même des enfants qui lui sont survenus depuis la concession de l'usage.

494. L'usager ne peut céder ni louer son droit à un autre.

495. Celui qui a un droit d'habitation dans une maison peut y demeurer avec sa famille, quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui a été donné.

496. Le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est accordé, et de sa famille.

497. Le droit d'habitation ne peut être cédé ni loué.

498. S
ou s'il occ
aux frais
au paiem
S'il ne p
cupe qu'u
prorata d

498. Si l'usager absorbe tous les fruits du fonds, ou s'il occupe la totalité de la maison, il est assujett aux frais de culture, aux réparations d'entretien et au paiement des contributions comme l'usufruitier. S'il ne prend qu'une partie des fruits, ou s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue au prorata de ce dont il jouit.

TITRE QUATRIÈME.

DES SERVITUDES RÉELLES.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

499. La servitude réelle est une charge imposée sur un héritage pour l'utilité d'un autre héritage appartenant à un propriétaire différent.

500. Elle dérive ou de la situation naturelle des lieux, ou de la loi ; ou elle est établie par le fait de l'homme.

CHAPITRE PREMIER.

DES SERVITUDES QUI DÉRIVENT DE LA SITUATION DES LIEUX.

501. Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut pas élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

502. Celui qui a une source dans son fonds peut en user et en disposer à sa volonté.

503. Celui dont l'héritage borde une eau courante ne faisant pas partie du domaine public, peut s'en

SERVIT

servir à s
mais de
même dr
dispositio
Statuts re
spéciales.

Celui de
peut en u
mais à la c
à son cour

504. [T
50, s. 16.]
au bornage

504a. [7
Le bornage
voisins et
l'autorité ju

Dans le c
création du t

505. Tou
faite pour r
héritages re
séparation s
et la situati

(1) 5335. S. R
exploiter les co
propriété, a y c
faciles et mac
et pratiquer to
nement, tels qu
autres travaux
5336. S. R Q.

servir à son passage pour l'utilité de cet héritage, mais de manière à ne pas empêcher l'exercice du même droit par ceux à qui il appartient, sauf les dispositions contenues dans le chapitre 51 des Statuts refondus pour le Bas-Canada, et autres lois spéciales.

Celui dont l'héritage est traversé par cette eau peut en user dans tout l'espace qu'elle parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie du fonds, à son cours ordinaire. (1)

504. [*Tel qu'amendé par S. Q., 1897, 60 Vict., ch. 50, s. 16.*] Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës.

504a. [*Tel qu'ajouté par S. Q., 1897, ch. 50, s. 17.*] Le bornage peut s'effectuer, soit de concert entre voisins et par leur fait, soit par l'intervention de l'autorité judiciaire.

Dans le cas de litige, les frais sont laissés à la discrétion du tribunal.

505. Tout propriétaire peut obliger son voisin à faire pour moitié ou à frais communs, entre leurs héritages respectifs, une clôture ou autre espèce de séparation suffisante suivant l'usage, les règlements et la situation des lieux.

(1) 5335. S. R. Q. Tout propriétaire est autorisé à utiliser et exploiter les cours d'eau qui bordent longent ou traversent sa propriété, à y construire et établir des usines, moulins, manufactures et machines de toute espèce, et pour cette fin, y faire et pratiquer toutes les opérations nécessaires à leur fonctionnement, tels que écluses, canaux, murs, chaussées, digues et autres travaux semblables.

5336. S. R. Q. Les propriétaires ou fermiers de ces établisse-

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LA LOI.

506. Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou celle des particuliers,

507. Celles établies pour l'utilité publique ont pour objet le marchepied ou chemin de halage le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins ou autres ouvrages publics.

Tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par des lois ou des règlements particuliers.

508. La loi assujettit les propriétaires à différentes obligations l'un à l'égard de l'autre indépendamment de toute convention.

509. Partie de ces obligations est réglée par les lois concernant les municipalités et les chemins.

ments restent garants de tous les dommages qui peuvent résulter à autrui par la trop grande élévation des écluses ou autrement.

2. Ces dommages sont constatés à dire d'experts dont les parties intéressées conviennent en la manière ordinaire.

3. A défaut par l'une ou par l'autre d'elles d'en nommer, des experts désignés par le préfet du comté agissent ; et en cas d'avis contraire, les deux experts nommés en choisissent un troisième.

4. Ces experts prêtent serment devant un juge de paix de bien et dument remplir leurs devoirs comme tels.

5. En évaluant ces dommages et fixant l'indemnité, les experts peuvent, s'il y a lieu, établir une compensation en tout ou en partie avec la plus-value qui pourrait résulter aux propriétés du réclamant de l'établissement de ces usines, moulins, manufactures et machines.

6. A défaut du paiement des dommages et indemnités, ainsi fixés, dans les six mois de la date du rapport d'experts, avec l'intérêt légal à compter de telle date, celui qui y est condamné est tenu de démolir les travaux qu'il peut avoir faits, ou ils le sont à ses frais et dépens. sur jugement à cet effet, le tout sans préjudice des dommages et intérêts encourus jusqu'alors.

Les aut
toyens ; a
sur la prop
droit de pa

SECTI

510. Da
servant de
berge, ou
enclos dan
n'y a titre,
traire.

511. Il y
la sommité
parement d
incliné ; lor
chaperon ou
été mis en b

Dans ces d
vement au p
ou les corbe

512. La r
mitoyen som
droit, et pro

513. Cepen
mitoyen peu
rations et re
de mitoyenne
mur.

514. Tout
mur mitoyen
toute l'épais
préjudice du
réduire la pou
cas où il voud
le même lieu,

Les autres sont relatives au mur et au fossé mitoyens ; au cas où il y a lieu à contre-mur ; aux vues sur la propriété du voisin ; à l'égout des toits et au droit de passage.

SECTION I.—*Du mur et du fossé mitoyen et du découvert.*

510. Dans les villes et les campagnes, tout mur servant de séparation entre bâtiments jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen, s'il n'y a titre, marque ou autre preuve légale au contraire.

511. Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la sommité du mur est droite et à plomb de son parement d'un côté, et présente de l'autre un plan incliné ; lors encore qu'il n'y a que d'un côté un chaperon ou des filets et corbeaux de pierre qui ont été mis en bâtissant le mur.

Dans ces cas, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du côté duquel sont l'égout ou les corbeaux et filets.

512. La réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, et proportionnellement au droit de chacun.

513. Cependant tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstruction, en abandonnant le droit de mitoyenneté et en renonçant à faire usage de ce mur.

514. Tout copropriétaire peut bâtir contre un mur mitoyen et y placer des poutres ou solives dans toute l'épaisseur du mur (à quatre pouces près), sans préjudice du droit qu'a le voisin de le forcer à réduire la poutre jusqu'à la moitié du mur dans le cas où il voudrait lui-même asseoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser des cheminées.

515. Tout copropriétaire peut faire exhausser à volonté, mais à ses dépens, le mur mitoyen, en payant indemnité pour la charge en résultant et en supportant pour l'avenir les réparations d'entretien au-dessus de l'héberge commune.

L'indemnité ainsi payable est le sixième de la valeur de l'exhaussement.

A ces conditions la partie du mur ainsi exhaussée est propre à celui qui l'a faite, mais quant au droit de vue, elle reste sujette aux règles applicables au mur mitoyen.

516. Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais, et l'excédent d'épaisseur doit se prendre de son côté.

517. Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense qu'il a coûté, et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédent d'épaisseur, s'il y en a.

518. Tout propriétaire joignant un mur a de même la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en remboursant au propriétaire la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti.

519. L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage sans le consentement de l'autre, ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre.

520. Chacun peut contraindre son voisin, dans les cités et villes incorporées, à contribuer à la construction et réparation du mur de clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins situés

ès dites cités et villes, sur un pied du sol commun, sur un pied des voisins, sauf à celui qui l'a augmenté

521. [Lorsque] la partie appartenant à un propriétaire ne reconstruit pas, il suit :

Les gros murs des propriétés de l'étage qui

Le propriétaire sur lequel il

Le propriétaire qui y conduit la partie du pignon et ainsi de suite

522. Lorsque une maison, continuant à une nouvelle maison, est aggravée et avant que la

523. Tous les mitoyens

524. Il y a levée ou levée seulement du

525. Le fossé celui du côté

526. Le fossé communs.

ès dites cités et villes, jusqu'à la hauteur de dix pieds du sol ou rez-de-chaussée, y compris le chapeyron, sur une épaisseur de dix-huit pouces, chacun des voisins devant fournir neuf pouces de terrain ; sauf à celui à qui cette épaisseur ne suffit pas à l'augmenter à ses frais et sur son propre terrain.

521. [Lorsque les différents étages d'une maison appartiennent à divers propriétaires, si les titres de propriété ne règlent pas le mode de réparation et reconstruction, elles doivent être faites ainsi qu'il suit :

Les gros murs et le toit sont à la charge de tous les propriétaires, chacun en proportion de la valeur de l'étage qui lui appartient ;

Le propriétaire de chaque étage fait le plancher sur lequel il marche ;

Le propriétaire du premier étage fait l'escalier qui y conduit ; le propriétaire du second étage fait, à partir du premier, l'escalier qui conduit chez lui, et ainsi de suite.]

522. Lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une maison, les servitudes actives et passives se continuent à l'égard du nouveau mur ou de la nouvelle maison, sans toutefois qu'elles puissent être aggravées et pourvu que la reconstruction se fasse avant que la prescription soit acquise.

523. Tous fossés entre deux héritages sont réputés mitoyens s'il n'y a titre ou marque du contraire.

524. Il y a marque de non-mitoyenneté, lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé.

525. Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve.

526. Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais communs.

527. Toute haie qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture ou s'il n'y a titre ou possession suffisante au contraire.

528. Aucun des voisins ne peut planter ou laisser croître des arbres à haute tige ou autres auprès de la ligne séparative, qu'à la distance prescrite par les règlements ou par les usages constants et reconnus; et à défaut de tels règlements et usages, cette distance doit être déterminée d'après la nature des arbres et leur situation, de manière à ne pas nuire au voisin.

529. Le voisin peut exiger que les arbres et haies qui sont en contravention à l'article précédent soient arrachés.

Celui sur la propriété duquel s'étendent les branches des arbres du voisin, quoique situés à la distance voulue, peut contraindre ce dernier à couper ces branches.

Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même.

530. Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie, et chacun des deux voisins a droit de requérir qu'ils soient abattus.

531. Tout propriétaire ou occupant d'un terrain en état de culture, adjacent à un qui n'est pas défriché, peut contraindre le propriétaire ou occupant de ce dernier à faire abattre le long de la ligne séparative tous les arbres qui sont de nature à nuire à l'héritage cultivé, et ce sur toute la longueur, et sur la largeur, en la manière et au temps déterminés par la loi, par les règlements qui en ont force ou par les usages constants et reconnus.

Sont cependant exceptés ceux de ces arbres qui peuvent être conservés dans ou auprès de la ligne, avec ou sans retranchement des branches et des racines, d'après les trois articles précédents.

Sont également érabiles et tés dans t mais sont t

L'amend la condamn par un tribi lement enc

SECTION II. média

532. Les les cités et v

1. Celui q toyen ou p nerie un con

2. Celui q dits murs, c nature de [q

Si cepend l'héritage vo un ponce].

3. [L'on n' lors que le pui mur à la dist

paux et par d n'existe pas distance est d

4. Celui qui ou étable, dép sives, après c

y exhausser l est tenu d'y fa suffisants, [dét

paux, les usage par les tribuna

5. Celui qui doit laisser un propre mur et l

Sont également exceptés les arbres fruitiers, les érables et les planes, lesquels peuvent être conservés dans tous les cas auprès ou le long de la ligne, mais sont sujets au même retranchement.

L'amende pour contravention n'exempte pas de la condamnation à donner le découvert prononcée par un tribunal compétent, ni des dommages actuellement encourus depuis la mise en demeure.

SECTION II.—*De la distance et des ouvrages intermédiaires pour certaines constructions.*

532. Les dispositions suivantes sont établies pour les cités et villes incorporées :

1. Celui qui veut avoir puits auprès du mur mitoyen ou propre au voisin, doit y faire en maçonnerie un contre-mur d'un pied d'épaisseur.
2. Celui qui veut avoir fosse d'aisance auprès des dits murs, doit y faire un contre-mur de même nature de [quinze pouces] d'épaisseur.
Si cependant il y a déjà un puits vis-à-vis sur l'héritage voisin, l'épaisseur doit être de [vingt-et-un pouces].
3. [L'on n'est plus obligé de faire ce contre-mur lorsque le puits ou la fosse d'aisance est éloignée du mur à la distance fixée par les règlements municipaux et par des usages constants et reconnus. S'il n'existe pas de tels règlements ou usages, cette distance est de trois pieds].
4. Celui qui veut avoir cheminée ou âtre, écurie ou étable, dépôt de sel ou d'autres matières corrosives, auprès du mur mitoyen ou propre au voisin, doit exhausser le sol ou y amonceler terres jectisses, et tenu d'y faire un contre-mur ou autres travaux suffisants, [déterminés par les règlements municipaux, les usages constants et reconnus, et à défaut, par les tribunaux dans chaque cas].
5. Celui qui veut avoir four, forge ou fourneau, doit laisser un espace vide de six pouces entre son propre mur et le mur mitoyen ou propre au voisin.

SECTION III.—*Des vues sur la propriété du voisin.*

533. L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant.

534. Le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant; c'est-à-dire que ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis de fer dont les mailles n'ont que quatre pouces au plus d'ouverture, et d'un châssis scellé en plâtre ou autrement de manière à ce qu'il ne puisse être ouvert.

535. Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à neuf pieds au-dessus du plancher ou sol de la chambre que l'on veut éclairer si c'est au rez-de-chaussée; et à sept pieds du plancher pour les étages supérieurs.

536. On ne peut avoir vues ou fenêtres d'aspect, ni galeries, balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non-clos de son voisin, si ce n'est à la distance de six pieds de cet héritage.

537. L'on ne peut avoir vues ou baies de côté ou obliques sur cet héritage, s'il n'y a deux pieds de distance.

538. Les distances dont il est parlé dans les deux articles précédents se comptent depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait, et s'il y a balcon ou autre semblable saillie depuis leur ligne extérieure.

SECTION IV.—*Des égouts des toits.*

539. Les toits doivent être établis de manière que ce que les eaux et les neiges s'écoulent sur le terrain du propriétaire, sans qu'il puisse les faire verser sur le fonds de son voisin.

540. Le p
qui n'a auc
exiger un p
ploitation de
nité proport

541. Le p
côté où le tra
la voie publi

542. Cepen
moins domm
est accordé.

543. Si l'E
suite d'une ve
c'est au vend
non au prop
plus court, à
cas, dû même

544. Si le
cessaire, il pe
démitté payé
cesse pour l'av

SECTION I.
peuve

545. Tout p
capable de disp
sur ou en faveu
que bon lui sem
contraire à l'Or

SECTION V.—*Du droit de passage.*

540. Le propriétaire dont le fonds est enclavé, et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut exiger un passage sur ceux de ses voisins pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut causer.

541. Le passage doit généralement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique.

542. Cependant il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.

543. Si l'héritage ne devient enclavé que par suite d'une vente, d'un partage ou d'un testament, c'est au vendeur, au copartageant ou à l'héritier, et non au propriétaire du fonds qui offre le trajet le plus court, à fournir le passage, lequel est, dans ce cas, dû même sans indemnité.

544. Si le passage ainsi accordé cesse d'être nécessaire, il peut être supprimé, et, dans ce cas, l'indemnité payée est restituée, ou l'annuité convenue cesse pour l'avenir.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LE FAIT
DE L'HOMME.

SECTION I.—*Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens.*

545. Tout propriétaire usant de ses droits et capable de disposer de ses immeubles, peut établir sur ou en faveur de ces immeubles telles servitudes que bon lui semble, pourvu qu'elles n'aient rien de contraire à l'ordre public.

L'usage et l'étendue de ces servitudes se déterminent d'après le titre qui les constitue, ou d'après les règles qui suivent, si le titre ne s'en explique pas.

546. Les servitudes réelles sont établies ou pour l'usage des bâtiments ou pour celui des fonds de terre.

Celles de la première espèce s'appellent urbaines, soit que les bâtiments auxquels elles sont dues soient situés à la ville ou à la campagne.

Celles de la seconde espèce se nomment rurales, sans égard à leur situation.

C'est de l'héritage dominant que les servitudes prennent leur nom, indépendamment de la qualité du fonds servant.

547. Les servitudes sont ou continues ou discontinues.

Les servitudes continues sont celles dont l'usage peut être continuuel sans avoir besoin du fait actuel de l'homme ; tels sont les conduits d'eau, les égouts, les vues et autres de cette espèce.

Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées ; tels sont les droits de passage, puisage, pacage et autres semblables.

548. Les servitudes sont apparentes ou non apparentes.

Les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc, des canaux ou égouts, et autres semblables.

Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur, comme, par exemple, la prohibition de bâtir sur un fonds ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée.

549. Nul ne peut se réserver la possession d'un fonds de terre sans en faire un usage utile et effectif.

550. Le propriétaire d'un fonds de terre ne peut être remplacé dans la jouissance du fonds par un tiers, si le titre ne le permet pas.

551. En fait de famille, les conventions ne sont valables qu'elles soient par écrit, et qu'elles soient approuvées par le juge en son conseil.

552. Celui qui a été autorisé à faire un usage d'un fonds de terre ne peut en faire un autre sans le consentement du propriétaire.

Ainsi la servitude d'autrui empêche le propriétaire de faire un usage autre que celui qui est autorisé.

SECTION III.

553. Celui qui a été autorisé à faire un usage d'un fonds de terre ne peut en faire un autre sans le consentement du propriétaire.

554. Ces conventions ne sont valables qu'elles soient par écrit, et qu'elles soient approuvées par le juge en son conseil.

555. Dans les conventions relatives à un fonds assujéti à un usage, les ouvrages nécessaires à l'exercice de la servitude sont à la charge du propriétaire du fonds servant.

556. Si l'héritage dominant est divisé, la servitude s'exerce sur toute la division.

SECTION II.—*Comment s'établissent les servitudes.*

549. Nulle servitude ne peut s'établir sans titre ; la possession, même immémoriale, ne suffit pas à cet effet.

550. Le titre constitutif de la servitude ne peut être remplacé que par un acte récongnitif émanant du propriétaire du fonds asservi.

551. En fait de servitude, la destination du père de famille vaut titre, mais seulement lorsqu'elle est par écrit, et que la nature, l'étendue et la situation en sont spécifiées.

552. Celui qui établit une servitude est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour qu'il en soit fait usage.

Ainsi la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui emporte le droit de passage.

SECTION III.—*Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due.*

553. Celui auquel est due une servitude a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver.

554. Ces ouvrages sont à ses frais et non à ceux du propriétaire du fonds assujetti, à moins que le titre constitutif de la servitude ne dise le contraire.

555. Dans le cas même où le propriétaire du fonds assujetti est chargé par le titre de faire les ouvrages nécessaires pour l'usage et pour la conservation de la servitude, il peut toujours s'affranchir de la charge en abandonnant l'immeuble assujetti au propriétaire de celui auquel la servitude est due.

556. Si l'héritage pour lequel la servitude a été

établie, vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans néanmoins que la condition du fonds assujéti puisse être aggravée.

Ainsi s'il s'agit d'un droit de passage, tous les copropriétaires ont droit de l'exercer, mais sont obligés de le faire par le même endroit.

557. Le propriétaire du fonds qui doit la servitude, ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode.

Ainsi il ne peut changer l'état des lieux, ni transférer l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée.

Cependant si l'assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujéti, ou si elle l'empêchait d'y faire des améliorations avantageuses, il peut offrir au propriétaire du fonds dominant un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne peut pas le refuser.

558. De son côté, celui qui a un droit de servitude ne peut en user que suivant son titre, sans pouvoir faire, ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans celui à qui elle est due, de changement qui aggrave la condition du premier.

SECTION IV.—*Comment les servitudes s'éteignent.*

559. Les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user.

560. Elles revivent si les choses sont rétablies de manière à ce qu'on puisse en user, même après le temps de la prescription.

561. Toute servitude est éteinte, lorsque le fonds à qui elle est due et celui qui la doit sont réunis dans la même main par droit de propriété.

562. La servitude est éteinte par le non-usage pendant trente ans, entre âgés et non-privilégiés.

563. Les trente ans commencent à courir pour

les servitudes, à compter du jour, et pendant lequel est fait un usage contraire.

564. La servitude s'éteint comme la prescription.

565. Si la servitude est établie sur un fonds, elle jouit de la même jouissance que l'autre.

566.—Si la servitude est établie sur un fonds, elle jouit de la même jouissance que l'autre.

les servitudes discontinues du jour où l'on cesse d'en jouir, et pour les servitudes continues du jour où il est fait un acte contraire à leur exercice.

564. Le mode de la servitude peut se prescrire comme la servitude elle-même et de la même manière.

565. Si l'héritage en faveur duquel la servitude est établie appartient à plusieurs par indivis, la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de l'autre.

566.—Si parmi les copropriétaires il s'en trouve un contre lequel la prescription ne peut courir, comme un mineur, il conserve le droit de tous les autres.

TITRE CINQUIÈME

DE L'EMPHYTÉOSE.

SECTION I.—*Dispositions générales.*

567. L'emphytéose ou bail emphythéotique est un contrat par lequel le propriétaire d'un immeuble le cède pour un temps à un autre, à la charge par le preneur d'y faire des améliorations, de payer au bailleur une redevance annuelle, et moyennant les autres charges dont on peut convenir.

568. La durée de l'emphytéose ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, et doit être pour plus de neuf.

569. L'emphytéose emporte aliénation; tant qu'elle dure, le preneur jouit de tous les droits attachés à la qualité de propriétaire. Il n'y a que celui qui a la libre disposition de ses biens qui puissent la constituer.

570. Le preneur qui jouit de ses droits, peut aliéner, transporter et hypothéquer l'immeuble ainsi baillé, sans préjudice aux droits du bailleur; s'il ne jouit pas de ses droits, il ne le peut faire sans autorisation et formalités de justice.

571. L'immeuble baillé à emphytéose peut être saisi réellement par les créanciers du preneur, auxquels il est loisible d'en poursuivre la vente en suivant les formalités ordinaires du décret.

572. L'emphytéote est recevable à exercer l'action possessoire contre tous ceux qui le troublent dans sa jouissance et même contre le bailleur.

SEC

SECTION I

573. Le
et de le fa
le temps le
Il est ég
ble et de
redevance
pir, à moir

574. De
annuellem
passer troi
en justice e
aurait pas

575. Cet
le preneur
nution, soi
de force ma
empêché la
du fonds.

576. L'e
droits réels

577. Il e
quelles il s'
tions petite
Il peut y
du bail, s'il
souffre une

578. Le
l'immeuble
qui en dimi
peut le faire
choses dans

SECTION

579. L'em
reconduction

SECTION II.—*Des droits et obligations respectifs du bailleur et du preneur.*

573. Le bailleur est tenu de garantir le preneur et de le faire jouir de l'immeuble baillé pendant tout le temps légalement convenu.

Il est également obligé de reprendre cet immeuble et de décharger l'emphytéote de la rente ou redevance stipulée, au cas où ce dernier veut déguerpir, à moins qu'il n'y ait convention au contraire.

574. De son côté le preneur est tenu de payer annuellement la rente emphytéotique; s'il laisse passer trois années sans le faire, il peut être déclaré en justice déchu de l'immeuble, quand même il n'y aurait pas de stipulation à ce sujet.

575. Cette rente est payable en entier sans que le preneur puisse en réclamer la remise ou la diminution, soit à cause de la stérilité ou des accidents de force majeure qui auraient détruit la récolte ou empêché la jouissance, ni même pour perte partielle du fonds.

576. L'emphytéote est tenu d'acquitter tous les droits réels et fonciers dont l'héritage est chargé.

577. Il est tenu de faire les améliorations auxquelles il s'est obligé, ainsi que toutes les réparations petites et grosses.

Il peut y être contraint, même avant l'expiration du bail, s'il néglige de les faire et que l'héritage en souffre une détérioration notable.

578. Le preneur n'a pas le droit de détériorer l'immeuble baillé; s'il y commet des dégradations qui en diminuent notablement la valeur, le bailleur peut le faire expulser et condamner à remettre les choses dans leur ancien état.

SECTION III.—*Comment finit l'emphytéose.*

579. L'emphytéose n'est pas sujette à la tacite reconduction.

Elle prend fin :—

1. Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée, ou après quatre-vingt-dix-neuf ans, au cas où un terme plus long aurait été stipulé ;

2. Par la déchéance prononcée en justice pour les causes portées aux articles 574 et 578, ou autres de droit ;

3. Par la perte totale de l'héritage baillé ;

4. Par le déguerpissement.

580. L'emphytéote n'est admis à user du déguerpissement qu'en autant qu'il a satisfait pour le passé à toutes les obligations qui résultent du bail, et notamment qu'il ait payé ou offert tous les arrérages de la redevance, et fait les améliorations convenues.

581. A la fin du bail, de quelque manière qu'elle arrive, l'emphytéote doit remettre en bon état les biens reçus du bailleur, ainsi que les constructions qu'il s'était obligé de faire, mais il n'est pas tenu de réparer les bâtiments qu'il a fait ériger sans y être obligé.

582. Quant aux améliorations faites par le preneur volontairement et sans y être tenu, le bailleur peut, à son choix, les retenir en payant ce qu'elles ont coûté ou leur valeur actuelle, ou bien permettre à l'emphytéote de les enlever à ses frais, si elles peuvent l'être avec avantage pour lui et sans détériorer le sol ; aux cas contraires, elles restent sans indemnité au bailleur, qui peut néanmoins forcer l'emphytéote à les enlever conformément aux dispositions de l'article 417.

De l'acq

583. La hension ou sion, par te et autreme

584. Les sidérés cou

585. Il e sonne et do l'ordre pub

586. La qui le trouv trouvé dans moitié à ce moitié au p Le trésor laquelle per qui est déco

587. La f à des lois s légalement

588. Les qui n'ont ap trouvées su appartiene a trouvées e

589. Les e

LIVRE TROISIEME.

De l'acquisition et de l'exercice des droits de propriété.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

583. La propriété des biens s'acquiert par appréhension ou occupation, par accession, par succession, par testament, par contrat, par prescription, et autrement par l'effet de la loi et des obligations.

584. Les biens qui n'ont pas de maître sont considérés comme appartenant au souverain.

585. Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous. Des lois d'ordre public règlent la manière d'en jouir.

586. La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds ; si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds.

Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété et qui est découverte par l'effet du hasard.

587. La faculté de chasser et de pêcher est sujette à des lois spéciales d'ordre public, et aux droits légalement acquis aux particuliers.

588. Les choses qui sont le produit de la mer et qui n'ont appartenu à personne, tirées de son fond, trouvées sur ses flots ou jetées sur ses rivages, appartiennent par droit d'occupation à celui qui les a trouvées et se les est appropriées.

589. Les choses, auparavant possédées, qui sont

trouvées à la mer ou sur ses rivages, ou le prix si elles ont été vendues, continuent d'appartenir à leur propriétaire s'il les réclame ; et s'il ne les réclame pas, elles appartiennent au souverain ; sauf dans tous les cas les droits de celui qui les a trouvées et conservées, pour leur sauvetage et leur conservation.

590. [Tel qu'amendé par l'art. 6231 S. R. Q.] Ce qui concerne les vaisseaux naufragés et leurs marchandises, et les objets et débris qui en proviennent, la manière d'en disposer ainsi que du prix produit, et le droit de sauvetage, est réglé spécialement par la loi fédérale concernant les naufrages et le sauvetage.

591. Les foins croissant sur les grèves du fleuve Saint-Laurent qui ne sont pas propriété privée, sont, dans certains lieux, attribués par des lois spéciales ou par les titres particuliers, au propriétaire riverain, sous les restrictions imposées par la loi ou les règlements.

Dans les autres cas, s'il n'en a pas été disposé autrement par le souverain, ils appartiennent, par droit d'occupation, à celui qui les exploite. (1)

592. [Tel qu'amendé par l'art. 6232 S. R. Q.] Les choses trouvées dans ou sur le fleuve Saint-Laurent ou la partie navigable de ses tribu-

(1) 5537, S. R. Q. Les propriétaires des terres bordant le côté sud du fleuve Saint-Laurent, au-dessous de la cité de Québec, ont, à l'exclusion de tous autres, le droit de couper et sécher le foin sur les grèves ou rivages, entre les marques de la haute et de la basse mer, en front de leurs terres ou emplacements respectifs.

2. Le propriétaire lésé peut intenter une action en dommages contre toute personne contrevenant à cette section en coupant, à son préjudice, le foin qui lui est réservé par icelle.

3. Dans les cas de difficultés, la possession publique et paisible, antérieure au vingt et unième jour de mars mil huit cent trente-six, doit être maintenue comme bonne et valable ; et rien de contenu dans la présente section ne peut avoir l'effet de gêner le droit de pêche sur les grèves, tel que reconnu et exercé avant le dit jour.

taires, ou sur
et il en est c
lois particul

593. Les
publique ou
ou qui se t
connu, sont
lois spéciale
droit du pro
de celui qui
priation du p

A défaut d
ne les a pas
réclamer en
nité, s'il y a
servées ; si e
tiennent à ce

Les rivières
présent artic

594. Au m
tions partic
précède se tr

1. Les bois
sur les grèves

2. Les effe
possesseurs d

personnes qu
terre soit par

3. Ceux res
lettres morte

4. Les effe
mains des off

5. Les anim

595. Quelq
l'intitulé du p
compris dans

taires, ou sur leurs rivages, doivent être dénoncées, et il en est disposé en la manière pourvue par des lois particulières.

593. Les choses trouvées sur terre, sur la voie publique ou ailleurs, même sur la propriété d'autrui, ou qui se trouvent autrement sans propriétaire connu, sont, dans beaucoup de cas, sujettes à des lois spéciales quant aux avis publics à donner, au droit du propriétaire de les réclamer, à l'indemnité de celui qui les a trouvées, à la vente, et à l'appropriation du prix.

À défaut de telles dispositions, le propriétaire qui ne les a pas volontairement abandonnées, peut les réclamer en la manière ordinaire, sauf une indemnité, s'il y a lieu, à celui qui les a trouvées et conservées ; si elles ne sont pas réclamées, elles appartiennent à ce dernier par droit d'occupation.

Les rivières non navigables sont, pour les fins du présent article, considérées comme lieu terrestre.

594. Au nombre des choses sujettes aux dispositions particulières mentionnées en l'article qui précède se trouvent :

1. Les bois et autres objets faisant obstruction sur les grèves et sur les terrains adjacents ;
2. Les effets non réclamés entre les mains des possesseurs de quais et des garde-magasins, et des personnes qui se chargent des transports soit par terre soit par eau ;
3. Ceux restant aux bureaux de poste avec les lettres mortes ;
4. Les effets supposés volés et demeurés entre les mains des officiers de justice ;
5. Les animaux trouvés errants.

595. Quelques-uns des sujets qui tombent sous l'intitulé du présent titre se trouvent incidemment compris dans les livres précédents.

TITRE PREMIER.

DES SUCCESSIONS.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

596. La succession est la transmission qui se fait par la loi ou par la volonté de l'homme, à une ou plusieurs personnes des biens, droits et obligations transmissibles d'un défunt.

Dans une autre acception du mot, l'on entend aussi par succession l'universalité des biens ainsi transmis.

597. L'on appelle succession *ab intestat* celle qui est déferée par la loi seule, et succession testamentaire celle qui procède de la volonté de l'homme. Ce n'est qu'à défaut de cette dernière que la première a lieu.

Les donations à cause de mort participent de la nature de la succession testamentaire.

Celui auquel l'une ou l'autre de ces successions est dévolue est désigné sous le nom d'héritier.

598. La succession *ab intestat* se subdivise en légitime, qui est celle que la loi défère aux parents, et en succession irrégulière quand, à défaut de parents, elle est dévolue à quelqu'un qui ne l'est pas.

599. [La loi ne considère ni l'origine, ni la nature des biens pour en régler la succession. Tous ensemble ils ne forment qu'une seule et unique hérédité qui se transmet et se partage d'après les mêmes règles, ou suivant qu'en a ordonné le propriétaire.]

CH. I.

DE L'OU

SECTION

600. Le
miné par l

601. Les
relle, et au

602. La
du moment

603. Si p
lées à la su
un même c
laquelle est
survie est c
leur défaut,
aux règles c

604. Si c
de quinze an
S'ils étaier
le moins âgé
S'ils avaien
autres plus c
avoir survéc

Si les uns
au-dessus de
médiaire, la
des derniers.

605. Si ce
âge interm
accomplis, l'
ordre de la
ment le plus

CHAPITRE PREMIER.

DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS ET DE LA
SAISINE DES HÉRITIERS.

SECTION I.—*De l'ouverture des successions.*

600. Le lieu où la succession s'ouvre est déterminé par le domicile.

601. Les successions s'ouvrent par la mort naturelle, et aussi par la mort civile.

602. La succession est ouverte par la mort civile du moment où cette mort est encourue.

603. Si plusieurs personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre, périssent dans un même événement sans que l'on puisse établir laquelle est décédée la première, la présomption de survie est déterminée par les circonstances, et, à leur défaut, d'après l'âge et le sexe, conformément aux règles contenues aux articles suivants.

604. Si ceux qui ont péri ensemble avaient moins de quinze ans, le plus âgé est présumé avoir survécu.

S'ils étaient tous au-dessus de soixante ans, c'est le moins âgé qui est présumé avoir survécu.

S'ils avaient les uns moins de quinze ans et les autres plus de soixante, les premiers sont présumés avoir survécu.

Si les uns étaient au-dessous de quinze ans ou au-dessus de soixante et les autres dans l'âge intermédiaire, la présomption de survie est en faveur de ces derniers.

605. Si ceux qui ont ainsi péri étaient tous dans l'âge intermédiaire entre quinze et soixante ans accomplis, l'on suit, s'ils étaient du même sexe, l'ordre de la nature, d'après lequel c'est ordinairement le plus jeune qui survit au plus âgé.

Mais s'ils étaient de sexe différent, le mâle est toujours présumé avoir survécu.

SECTION II. — De la saisine des héritiers.

606. Les successions *ab intestat* sont déferées aux héritiers légitimes dans l'ordre réglé par la loi ; à défaut de tels héritiers elles sont dévolues à l'époux survivant, et s'il n'y en a pas, elles passent au souverain.

607. Les héritiers légitimes, lorsqu'ils succèdent, sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession (1) : mais l'époux survivant et le souverain doivent se faire envoyer en possession par justice dans les formes indiquées au Code de Procédure Civile.

(1) 1191b S. R. Q. [Tel qu'ajouté par S. Q., 1892, 55-56 V., ch. 17, s. 1, et tel que remplacé et amendé par S. Q., 1894, 57 V., ch. 16 s. 2 ; S. Q., 1895, 58 V., ch. 16, s. 1, et S. Q., 1895, 59 V., ch. 17, s. 1]. Toute transmission, par décès, de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens mobiliers ou immobiliers, situés dans la province, est frappée des droits suivants, sur la valeur du bien transmis, déduction faite des dettes et charges existant au moment du décès :

1. En ligne directe descendante ou ascendante ; entre époux : entre beau-père ou belle-mère et gendre ou belle-fille : Dans les successions au moment du décès et charges existant au moment du décès ;
 - (a) N'excède pas trois mille piastres, nulle taxe n'est exigible.
 - (b) Excède trois mille piastres mais n'excède pas cinq mille piastres, sur chaque cent piastres en valeur au-dessus de trois mille piastres.....
 - (c) Excède cinq mille piastres, mais n'excède pas dix mille piastres, sur chaque cent piastres en valeur au-dessus de trois mille piastres.....
 - (d) Excède dix mille piastres, sur chaque cent piastres en valeur au-dessus de trois mille piastres.....
 - (e) Excède cinquante mille piastres, mais n'excède pas cent mille piastres, sur chaque cent piastres en valeur au-dessus de trois mille piastres.....
 - (f) Excède cent mille piastres, mais n'excède pas deux cent mille piastres, sur chaque cent piastres en valeur au-dessus de trois mille piastres.....
 - (g) Excède deux cent mille piastres, sur chaque cent piastres en valeur au-dessus de trois mille piastres.....

608. Pour l'instant de l'incapables de

Pour les fins de trois mille piastres en possession entière,

2. En ligne collatérale

(a) Si le successeur est frère ou de la

(b) Si le successeur est le frère ou de la

(c) Si le successeur est le frère ou de la

(d) Succession

(e) Si le successeur est le

1191c S. R. Q. [

substitution, les

notaire substitué, e

en vertu du même

1191d S. R. Q. [

1. et amendé par

notaire universel

notaire particulier,

notaire qui a r

si suivent le déce

percepteur du

leur est mort ou

de la taxe

notaire, doivent e

ains du percepteur

nom, surnoms

nom, surnoms et d

ption et l'indica

nom, et un ét

nom, faisant conna

de tous les cré

de la valeur de l

action faite des d

est détaillé avec

créanciers, doit

Dans le cas où

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER.

608. Pour succéder, il faut exister civilement à l'instant de l'ouverture de la succession ; ainsi sont incapables de succéder :

2. En ligne collatérale :

- (a) Si le successeur est frère, sœur ou descendant du frère ou de la sœur du défunt..... 3 070
- (b) Si le successeur est descendant du frère ou de la sœur du père ou de la mère du défunt..... 5 070
- (c) Si le successeur est frère, sœur ou descendant du frère ou de la sœur de l'aïeul ou de l'aïeule du défunt. 6 070
- (d) Succession entre tous autres collatéraux..... 8 070
- Si le successeur n'est pas un parent..... 10 070

1191e S. R. Q. [Tel qu'ajouté par S. Q., 1892, 55-56 V., ch. 17, s. 1.] Dans le cas de transport de propriété avec substitution, les droits sont payables par l'usufruitier ou l'héritier substitué, et ne sont exigibles d'aucun autre bénéficiaire en vertu du même acte.

1191d S. R. Q. [Tel qu'ajouté par S. Q., 1892, 55-56 V., ch. 17, s. 1, et amendé par S. Q., 1894, 57 V., ch. 16, s. 3.] Tout héritier, légataire universel, légataire à titre universel ou légataire à titre particulier, exécuteur, fidéi-commissaire, administrateur ou notaire qui a reçu un testament, doit, dans les trente jours qui suivent le décès du testateur ou du *de cuius*, transmettre au percepteur du revenu de la province, du district ou le testateur est mort ou dans lequel la succession est ouverte, une copie du testament, s'il en existe, et ces personnes, sauf le cas contraire, doivent déposer aussi, dans les trois mois, entre les mains du percepteur, une déclaration sous serment contenant le nom, surnoms, occupation et domicile du déclarant, les surnoms, surnoms et domicile du testateur ou du *de cuius* la description et l'indication de la valeur réelle de tous les biens compris, et un état détaillé des dettes et charges de la succession, faisant connaître les noms, prénoms, résidence et occupation de tous les créanciers ; et, de plus, l'indication de la nature de la valeur de la part du déclarant dans la succession, l'indication faite des dettes et charges par lui payables, dont un état détaillé avec les noms, prénoms, résidence et occupation des créanciers, doit également être donnée.

Dans le cas où il est produit par un des bénéficiaires, dans

1. Celui qui n'est pas encore conçu ;
2. L'enfant qui n'est pas né viable ;
3. Celui qui est mort civilement.

609. L'étranger est admis à succéder dans le Bas-Canada, de la même manière que les sujets britanniques.

610. Sont indignes de succéder et comme tels exclus des successions :

1. Celui qui est convaincu d'avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt ;
2. Celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse ;
3. L'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'a pas dénoncé à la justice.

les trois mois susdits, une déclaration intérimaire, sous serment, attestant qu'il est impossible de remettre dans ce délai la déclaration mentionnée dans le paragraphe précédent, le percepteur peut le prolonger de soixante jours et un autre délai de pas plus de six mois peut être accordé par le trésorier de la province.

3. Sur réception de la déclaration en premier lieu mentionnée, ce percepteur doit faire préparer un état des droits que le déclarant doit payer.

4. Ce percepteur doit prévenir le déclarant du montant des droits comme susdit, par lettre chargée envoyée à son adresse, et lui notifier de le payer dans les trente jours de l'envoi de l'avis; et si le montant ne lui est pas payé au jour fixé, le percepteur peut en poursuivre le recouvrement devant toute cour de juridiction compétente de son district.

5. Nul transport des biens d'une succession n'est valide et ne constitue un titre, si les droits payables, en vertu de cette loi, n'ont pas été payés; et aucun exécuteur, fidei-commissaire, administrateur, curateur, héritier ou légataire ne peut consentir à un transport, ni au paiement des legs, à moins que les droits n'aient été payés.

6. Dans le cas où une déclaration ainsi requise n'est pas faite dans les délais prescrits ou dans tout délai supplémentaire qui a pu être accordé, ou dans le cas où elle contient une déclaration fautive ou inexacte relative à la valeur ou à toute autre matière, de doubles droits sont dus et exigibles en faveur de Sa Majesté, et la personne en défaut est passible d'une amende de cent piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'un mois, sans préjudice de tout autre recours.

611. Le défendeur dant être opprimeur, meurtrier, ni frères et sœurs neveux et niés

612. L'héritier d'indignité, et qu'il a perçus

613. Les enfants de la succession sont appelés représentation

614. Les successeurs descendants de parents collatéraux après détern

615. La proportion nombre de degrés.

616. La suite On appelle lig personnes qui collatérale, la s e descendant descendant d'un La directe se en ligne direc La première descendant de l' personne avec c

611. Le défaut de dénonciation ne peut cependant être opposé aux ascendants et descendants du meurtrier, ni à son époux ou à son épouse, ni à ses frères et sœurs, ni à ses oncles et tantes, ni à ses neveux et nièces, ni à ses alliés aux mêmes degrés.

612. L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité, est tenu de rendre les fruits et revenus qu'il a perçus depuis l'ouverture de la succession.

613. Les enfants de l'indigne ne sont pas exclus de la succession pour la faute de leur père, s'ils y sont appelés de leur chef et sans le secours de la représentation, qui n'a pas lieu dans ce cas.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES DIVERS ORDRES DE SUCCESSION.

SECTION I.— *Dispositions générales.*

614. Les successions sont déferées aux enfants et descendants du défunt, à ses ascendants et à ses parents collatéraux, dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminées.

615. La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations ; chaque génération forme un degré.

616. La suite des degrés forme la ligne.

On appelle ligne directe la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre : ligne collatérale, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun.

La directe se divise en ligne directe descendante et en ligne directe ascendante.

La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui ; la deuxième est celle qui lie la personne avec ceux de qui elle descend.

617. En ligne directe l'on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes; ainsi le fils est à l'égard du père au premier degré, le petit-fils au second; et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard du fils et du petit-fils.

618. En ligne collatérale les degrés se comptent par les générations depuis l'un des parents jusqu'à et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

Ainsi deux frères sont au deuxième degré; l'oncle et le neveu sont au troisième, les cousins germains au quatrième, et ainsi de suite.

SECTION II.—*De la représentation.*

619. La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté.

620. La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante.

Elle est admise soit que les enfants du défunt concourent avec les descendants d'un enfant pré-décédé, soit que tous les enfants du défunt, étant morts avant lui, les descendants de ces enfants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.

621. La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants; le plus proche dans chaque ligne exclut le plus éloigné.

622. En ligne collatérale la représentation est admise dans le cas seulement où des neveux et nièces viennent à la succession de leur oncle ou tante concurremment avec les frères et sœurs du défunt.

623. Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souches; si une même souche a plusieurs branches, la subdivision se fait

aussi par souches de la même tête.

624. On ne peut renoncer à sa succession, mais seulement au cas où on peut y renoncer.

SECTION III.

625. Les ascendants, à leurs parents, et en mariage.

Ils succèdent quand ils sont leur chef; ils ne succèdent pas quand ils ont d'autres enfants.

SECTION IV.

626. [Si le défunt a des enfants, la succession se divise entre eux; si elle est dévolue à des ascendants, elle est dévolue à l'ascendant le plus proche; si elle est dévolue à des collatéraux, elle est dévolue à celui qui est le plus proche.]

627. [Au cas où la mère est décédée, la succession est dévolue à la mère.]

628. [Si le défunt a des enfants, la succession est dévolue à l'enfant le plus proche.]

aussi par souche dans chaque branche, et les membres de la même branche partagent entre eux par tête.

624. On ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes naturellement ou civilement.

On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.

SECTION III.—*Des successions déferées aux descendants.*

625. Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, aïeuls et aïeules ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différents mariages.

Ils succèdent par égales portions et par tête quand ils sont tous au même degré et appelés de leur chef; ils succèdent par souche, lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation.

SECTION IV.—*Des successions déferées aux ascendants.*

626. [Si quelqu'un décédé sans postérité, laisse son père et sa mère et aussi des frères ou sœurs, ou des neveux ou nièces au premier degré, la succession se divise en deux portions égales dont l'une est déferée au père et à la mère qui la partagent également entre eux, et l'autre aux frères et sœurs, ou neveux et nièces du défunt, d'après les règles prescrites en la section suivante.]

627. [Au cas de l'article précédent, si le père ou la mère est prédécédé, la portion qui lui aurait été déferée accroît au survivant.]

628. [Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frères ni sœurs, ni neveux ni nièces au premier degré, ni

père ni mère, mais seulement d'autres ascendants, ces derniers lui succèdent à l'exclusion de tous autres collatéraux.]

629. [Au cas de l'article précédent, la succession est divisée par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et entre ceux de la ligne maternelle.

L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche recueille la moitié affectée à sa ligne à l'exclusion de tous autres.

Les ascendants au même degré succèdent par têtes dans la même ligne.]

630. Les ascendants succèdent, à l'exclusion de tous autres, aux biens par eux donnés à leurs enfants ou autres descendants décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se trouvent en nature dans la succession ; et s'ils ont été aliénés, les ascendants en recueillent le prix, s'il est encore dû.

Ils succèdent aussi à l'action en reprise qui pouvait appartenir au donataire sur les biens ainsi donnés.

SECTION V.—*Des successions collatérales.*

631. [Si le père et la mère de la personne décédée sans postérité, ou l'un d'eux, lui ont survécu, ses frères et sœurs ainsi que ses neveux ou nièces au premier degré, ont droit à la moitié de sa succession.]

632. [Si le père et la mère sont tous deux prédécédés, les frères, sœurs, et neveux au premier degré du défunt, lui succèdent à l'exclusion des ascendants et des autres collatéraux.

Ils succèdent ou de leur chef, ou par représentation, ainsi qu'il a été réglé en la section deuxième du présent chapitre.]

633. [Le partage de la moitié ou de la totalité de la succession dévolue aux frères, sœurs, neveux ou nièces, aux termes des deux articles précédents, s'opère entre eux par égales portions s'ils sont tous

du même sion se fai nelle et ma part dans l chacun da frères ou s succèdent a parents de

634. [Si ni mère, sa premier de lignes seule prend la m est dévolu l'autre lign

Si dans le la successio dont l'une e téral de la l

parent de la Entre col tion, le plus sont au mēr

635. Les succèdent p A défaut une ligne, l pour le tout.

SECTION

636. Lors au degré su partienent

637. A dé sion est acqu

638. Aux biens de la s ou au souve

du même lit ; s'ils sont de lits différents, la division se fait par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle du défunt, les germains prenant part dans les deux lignes, les utérins ou consanguins chacun dans leur ligne seulement. S'il n'y a de frères ou sœurs, neveux ou nièces, que d'un côté, ils succèdent à la totalité, à l'exclusion de tous autres parents de l'autre ligne.]

634. [Si le défunt, mort sans postérité, sans père ni mère, sans frères, sœurs, ni neveux ou nièces au premier degré, laisse des ascendants dans une des lignes seulement, le plus proche de ces ascendants prend la moitié de la succession, dont l'autre moitié est dévolue au plus proche parent collatéral de l'autre ligne.]

Si dans le même cas il ne reste aucun ascendant, la succession entière se divise en deux parts égales, dont l'une est dévolue au plus proche parent collatéral de la ligne paternelle et l'autre au plus proche parent de la ligne maternelle.]

Entre collatéraux, sauf le cas de la représentation, le plus proche exclut tous les autres ; ceux qui sont au même degré partagent par tête.

635. Les parents au delà du douzième degré ne succèdent pas.

A défaut de parents au degré successible dans une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout.

SECTION VI.—*Des successions irrégulières.*

636. Lorsque le défunt ne laisse aucuns parents au degré successible, les biens de sa succession appartiennent à son conjoint survivant.

637. A défaut de conjoint survivant, la succession est acquise au souverain.

638. Aux cas des deux articles précédents, les biens de la succession dévolue à l'époux survivant ou au souverain, doivent être constatés à leur

645. L'acceptation peut être expresse ou tacite ; elle est expresse quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé ; elle est tacite quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier.

646. Les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire ne sont pas des actes d'adition d'hérédité, si on n'a pas pris le titre et la qualité d'héritier.

647. La donation, vente ou transport que fait de ses droits successifs un des cohéritiers, soit à un étranger, soit à tous ses cohéritiers, soit à quelques-uns d'eux, emporte de sa part acceptation de la succession.

Il en est de même : 1. de la renonciation, même gratuite, faite par un des héritiers au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers ; 2. de la renonciation qu'il fait, même au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation.

648. Lorsque celui à qui une succession est échue est décédé sans l'avoir répudiée, ou sans l'avoir acceptée expressément ou tacitement, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier à sa place.

649. [Si ces héritiers ne sont pas d'accord pour accepter ou pour répudier la succession, elle est censée acceptée sous bénéfice d'inventaire.]

650. Le majeur ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession que dans le cas où cette acceptation a été la suite du dol, de la crainte ou de la violence ; il ne peut jamais réclamer sous prétexte de lésion seulement ; on est autrement dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou notablement diminuée par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation.

650a. [Tel qu'ajouté par l'art. 5801, S. R. Q.] Des lettres de vérification peuvent être obtenues dans le cas de succession *ab intestat* ouverte en cette province ayant des biens situés hors de ses limites, ou des créances contre des personnes qui n'y résident pas.

La procédure dans ce cas est réglée par le Code de Procédure civile.

SECTION II.—*De la renonciation aux successions*

651. La renonciation à une succession ne se présente pas ; elle se fait par acte devant notaire ou par une déclaration judiciaire de laquelle il est donné acte.

652. L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier.

653. La part du renonçant accroît à ses cohéritiers. S'il est seul, la succession est dévolue pour tout au degré subséquent.

654. On ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé ; si le renonçant est seul héritier de son degré, ou si tous ses cohéritiers renoncent, les enfants viennent de leur chef et succèdent par tête.

655. Les créanciers de celui qui renonce au profit de leurs droits, peuvent faire rescinder cette renonciation et ensuite accepter eux-mêmes la succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place.

Dans ce cas, la renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers qui l'ont demandée et jusqu'à concurrence seulement de leurs créances. Elle n'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé.

656. L'héritier est toujours à temps de renoncer à la succession, tant qu'il ne l'a pas acceptée formellement ou tacitement.

657. L'héritier nonobstant l'acceptation par lui-même, reprend dans son héritage sans préjudice aux biens de ce genre les actes valablement faits par le défunt.

658. L'homme vivant et vigoureux peut préter serment.

659. L'héritier de la succession peut renoncer ; il demeure sa renonciation sans aucune part.

SECTION III.
*bénéfice
obligé*

660. Pour l'héritier est présentée au juge supérieur de la succession s'écrit le procès et statué sur les lités réglées a

661. [La serment enregistreé da de l'ouverture

662. Cette l'un inventaire sion, fait pous les délais

663. L'héritier majorité des

657. L'héritier qui a répudié une succession peut, nonobstant, la reprendre tant qu'elle n'est pas acceptée par un autre y ayant droit ; mais il la reprend dans l'état où elle se trouve alors et sans préjudice aux droits, acquis par des tiers sur les biens de cette succession par prescription ou par actes valablement faits pendant qu'elle a été vacante.

658. L'on ne peut renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on y peut prétendre, si ce n'est par contrat de mariage.

659. L'héritier qui a diverti ou recélé des effets de la succession est déchu de la faculté d'y renoncer ; il demeure héritier pur et simple nonobstant sa renonciation subséquente, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recelés.

SECTION III.—*Des formalités de l'acceptation, du bénéfice d'inventaire, de ses effets et des obligations de l'héritier bénéficiaire.*

660. Pour être admis au bénéfice d'inventaire, l'héritier est tenu d'en faire la demande par requête présentée au tribunal ou à un des juges du tribunal supérieur de première instance du district où la succession du district s'est ouverte ; sur cette demande il est procédé et statué en la manière et avec les formalités réglées au Code de Procédure civile.

661. [La sentence accordant la demande doit être enregistrée dans le bureau d'enregistrement du lieu de l'ouverture de la succession.]

662. Cette demande doit être précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, fait par-devant notaires, dans les formes et sous les délais réglés par les lois sur la procédure.

663. L'héritier bénéficiaire est aussi tenu, si la majorité des créanciers ou des autres personnes

intéressées l'exige, de donner caution bonne et solvable, au montant de la valeur du mobilier porté en l'inventaire, et des deniers provenant de la vente des immeubles qu'il peut ou pourra avoir entre les mains.

A défaut de fournir cette caution, le tribunal peut, suivant les circonstances, ordonner que l'héritier sera déchu du bénéfice d'inventaire, ou que les meubles seront vendus et le produit ainsi que les autres deniers de la succession qu'il peut avoir entre les mains, déposés en cour pour être employés à en acquitter les charges.

664. L'héritier a trois mois pour faire inventaire à compter de l'ouverture de la succession.

Il a de plus, pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation, un délai de quarante jours qui commence à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire, ou du jour de la clôture de l'inventaire, s'il a été terminé avant les trois mois.

665. Si cependant il existe dans la succession des objets susceptibles de déléguer, ou dispendieux à conserver, l'héritier peut faire vendre ces effets, sans qu'on puisse en induire une acceptation de sa part ; mais cette vente doit être faite publiquement, et après les affiches et publications requises par les lois sur la procédure.

666. Pendant la durée des délais pour faire inventaire et délibérer, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation ; s'il renonce, pendant les délais ou aussitôt qu'ils sont expirés, les frais par lui faits légitimement jusqu'à cette époque sont à la charge de la succession.

667. Après l'expiration des délais ci-dessus, l'héritier, en cas de poursuite dirigée contre lui, peut demander un nouveau délai que le tribunal saisi de la contestation accorde ou refuse suivant les circonstances.

668. Le précédent, l'héritier j sance du d sants, soit raison des pas, les fra

669. L'h ration des de ceux do faculté de héritier bér d'héritier, c passé en fo qualité d'hé

670. L'h ou qui a o comprendre cession, est

671. L'eff à l'héritier l

1. De n'êt succession q biens qu'il a

2. De ne p ceux de la le droit de ré

672. L'hé nistrer les k compte de s aux légatair biens person de présenter cette obligati Après l'ap contraint sur urrence seu reliquataire.

668. Les frais de poursuite, dans le cas de l'article précédent, sont à la charge de la succession, si l'héritier justifie ou qu'il n'avait pas eu connaissance du décès, ou que les délais ont été insuffisants, soit à raison de la situation des biens, soit à raison des contestations survenues ; s'il n'en justifie pas, les frais restent à sa charge personnelle.

669. L'héritier conserve cependant, après l'expiration des délais accordés par l'article 664, même de ceux donnés par le juge suivant l'article 667, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple.

670. L'héritier qui s'est rendu coupable de recélé ou qui a omis sciemment et de mauvaise foi de comprendre dans l'inventaire des effets de la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire.

671. L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage :

1. De n'être tenu du paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis ;

2. De ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances.

672. L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession et doit rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires. Il ne peut être contraint sur ses biens personnels qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte, et faute d'avoir satisfait à cette obligation.

Après l'apurement du compte, il ne peut être contraint sur ses biens personnels que jusqu'à concurrence seulement des sommes dont il se trouve reliquataire.

673. Dans son administration des biens de la succession, l'héritier bénéficiaire est tenu d'apporter tous les soins d'un bon père de famille.

674. Si l'héritier bénéficiaire fait vendre les meubles de la succession, la vente doit s'en faire publiquement et après les affiches et publications requises par les lois sur la procédure.

S'il les représente en nature, il n'est tenu que de la dépréciation ou de la détérioration causée par sa négligence.

675. Quant aux immeubles, s'il devient nécessaire de les vendre, on procède à cette vente ainsi qu'à la distribution du prix en provenant, de la manière et dans les formes suivies à l'égard des biens appartenant aux successions vacantes, suivant les règles posées en la section suivante.

676. L'héritier bénéficiaire, avant de disposer des biens de la succession et après avoir fait inventaire, donne avis de sa qualité en la manière réglée au Code de Procédure civile.

Après deux mois à compter du premier avis donné, s'il n'y a pas de poursuites, saisies ou contestations judiciaires, par ou entre les créanciers et les légataires, il est loisible à l'héritier bénéficiaire de payer les créances et les légataires à mesure qu'ils se présentent.

S'il y a poursuites, saisies ou contestations à lui notifiées judiciairement, il ne peut payer que suivant qu'il est réglé par le tribunal.

677. L'héritier bénéficiaire peut en tout temps :

1. Renoncer, soit en justice, soit par acte devant notaire, au bénéfice d'inventaire, pour devenir héritier pur et simple, en donnant les mêmes avis que lors de son acceptation ;

2. Rendre compte final en justice, en donnant les mêmes avis que lors de son acceptation, et tous autres avis que le tribunal ordonne, aux fins d'être déchargé de son administration, soit qu'il ait légat-

lement ac-
judiciaires
soit qu'il
rence de la
Moyenn
il peut ret
mains fais

678. L'
ment de t
ble et sans

679. Si
bénéficiair
ait cepend
a reçu, il n
qui se prés
en établiss
pas présen
tenu de les
valeur de c

680. La
préjudicie
contre le l
moins qu'il
en usant d
demeuré ob
été payés a

681. Les
ventaire et
sion.

682. La 1
rendre l'hér
Procédure c

683. [En
directe, l'hé
taire n'est p
héritier pur

lement acquitté, par ordre de justice ou extra-judiciairement, toutes les dettes de la succession, soit qu'il les ait dûment payées jusqu'à la concurrence de la pleine valeur de ce qu'il a reçu.

Moyennant la décharge qu'il obtient du tribunal, il peut retenir en nature les biens restant entre ses mains faisant partie de l'hérédité.

678. L'héritier bénéficiaire peut aussi, de l'agrément de tous les intéressés, rendre compte à l'amiable et sans formalités de justice.

679. Si la décharge est basée sur ce que l'héritier bénéficiaire a acquitté toutes les dettes, sans qu'il ait cependant payé jusqu'à concurrence de ce qu'il a reçu, il n'est pas déchargé à l'égard des créanciers qui se présentent dans les trois ans de la décharge en établissant une cause satisfaisante pour ne s'être pas présentés sous les délais voulus ; mais il est tenu de les satisfaire tant qu'il n'a pas payé la pleine valeur de ce qu'il a reçu.

680. La décharge de l'héritier bénéficiaire ne préjudicie pas au recours des créanciers non payés, contre le légataire qui a reçu à leur préjudice, à moins qu'il n'établisse qu'ils eussent pu être payés en usant de diligence, sans que le légataire fût demeuré obligé envers d'autres créanciers qui ont été payés au lieu du réclamant.

681. Les frais de scellé, s'il en a été apposé, d'inventaire et de compte sont à la charge de la succession.

682. La forme et le contenu du compte que doit rendre l'héritier bénéficiaire sont réglés au Code de Procédure civile.

683. [En ligne collatérale, de même qu'en ligne directe, l'héritier qui accepte sous bénéfice d'inventaire n'est pas exclu par celui qui offre de se porter héritier pur et simple.]

SECTION IV. — *Des successions vacantes.*

684. Après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, s'il ne se présente personne qui réclame la succession, s'il n'y a pas d'héritiers connus, ou s'ils ont renoncé, cette succession est réputée vacante.

685. Sur la demande de toute personne intéressée, un curateur est nommé à cette succession vacante par le tribunal ou par un des juges du tribunal de première instance du district où elle s'est ouverte.

Cette nomination se fait en la manière et avec les formalités réglées au Code de Procédure civile.

686. Ce curateur donne avis de sa qualité, prête serment et fait avant tout procéder à l'inventaire; il administre les biens de la succession, en exerce et poursuit les droits, répond aux demandes portées contre elle et rend compte de son administration.

687. Après la nomination du curateur, s'il se présente un héritier ou légataire prétendant à la succession, il lui est loisible de faire mettre la curatelle de côté pour l'avenir et d'obtenir la possession, sur action devant le tribunal compétent, en justifiant de ses droits.

688. Les dispositions de la section troisième du présent chapitre sur la forme de l'inventaire, sur les avis à donner, sur le mode d'administration et sur les comptes à rendre de la part de l'héritier bénéficiaire, sont applicables aux curateurs aux successions vacantes.

SECTION I.

689. Ni l'indivision nonobstan

Il peut ce partage se existe quel

690. Le l'un des coh des biens d partage ou prescription

691. Ni l'interdit o partage des ce mineur, être forcés, avec les forr des mineurs

Il est cepe demander l partage pro cession.

692. Le n provoquer le à elle échus, l'égard des o en provoque femme; il pe biens, demar Les cohérit le partage d et la femme.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DU PARTAGE ET DES RAPPORTS.

SECTION I.—*De l'action en partage et de sa forme.*

689. Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision ; le partage peut toujours être provoqué nonobstant prohibition et conventions contraires.

Il peut cependant être convenu ou ordonné que le partage sera différé pendant un temps limité, s'il existe quelque raison d'utilité qui justifie ce retard

690. Le partage peut être demandé même quand l'un des cohéritiers aurait joui séparément de partie des biens de la succession, s'il n'y a eu un acte de partage ou possession suffisante pour acquérir la prescription.

691. Ni le tuteur au mineur, ni le curateur à l'interdit ou à l'absent, ne peuvent provoquer le partage des immeubles de la succession dévolue à ce mineur, interdit ou absent ; mais ils peuvent y être forcés, et alors le partage se fait en justice et avec les formalités requises pour l'aliénation des biens des mineurs.

Il est cependant loisible au tuteur ou curateur de demander le partage définitif des meubles et un partage provisionnel des immeubles de cette succession.

692. Le mari peut, sans le concours de sa femme, provoquer le partage des meubles ou des immeubles à elle échus, qui tombent dans la communauté ; à l'égard des objets qui en sont exclus, le mari ne peut en provoquer le partage sans le concours de sa femme ; il peut seulement, s'il a droit de jouir de ces biens, demander un partage provisionnel.

Les cohéritiers de la femme ne peuvent provoquer le partage définitif qu'en mettant en cause le mari et la femme.

693. Si tous les héritiers sont majeurs, présents et d'accord, le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenables.

Si quelques-uns des héritiers sont absents ou opposants, s'il y a parmi eux des mineurs et des interdits, dans tous ces cas le partage ne peut se faire qu'en justice, et l'on y suit les règles tracées aux articles suivants.

S'il y a plusieurs mineurs représentés par un seul tuteur et qui aient des intérêts opposés dans le partage, il doit être donné à chacun d'eux un tuteur spécial et particulier pour les y représenter.

694. L'action en partage et les contestations qu'il soulève, sont soumises au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, si elle s'ouvre dans le Bas-Canada, sinon, à celui du lieu où sont situés les biens, ou à celui du domicile du défendeur.

C'est sous l'autorité de ce tribunal que se font les licitations et les procédures qui s'y rattachent.

695. Sur l'action en partage ainsi que sur les incidents qui en résultent, il est procédé comme sur les poursuites ordinaires, sauf les modifications introduites par le Code de Procédure civile.

696. L'estimation des immeubles se fait par experts choisis par les parties intéressées, ou, à leur refus, nommés d'office.

Le procès-verbal des experts doit présenter les bases de l'estimation; il doit indiquer si l'objet estimé peut être commodément partagé, de quelle manière, et fixer, en cas de division, chacune des parts qu'on peut en former et leur valeur.

697. Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des biens meubles et immeubles de la succession; néanmoins, s'il y a des créanciers saisissants ou opposants, ou si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des

dettes et ch
sont vendus

698. Si
commodém
tion, devan
Cependant
res, peuv
devant un
dent.

699. Apr
été estimés,
renvoyer le
convienne
s'accordent

On procé
copartagea
la masse gé
fournisseme

700. Cha
suivant les
ont été faits

701. Si le
cohéritiers
égale sur la

Les prélèv
objets de m
objets non r

702. Apr
ce qui reste
de lots qu'
souches cop

703. Dan
lots, on évi
héritages et
aussi de fair
même quant
ou de créanc

dettes et charges de la succession, les effets mobiliers sont vendus publiquement en la forme ordinaire.

698. Si les immeubles ne peuvent se partager commodément, ils doivent être vendus par licitation, devant le tribunal.

Pendant les parties, si elles sont toutes majeures, peuvent consentir que la licitation soit faite devant un notaire sur le choix duquel elles s'accordent.

699. Après que les meubles et les immeubles ont été estimés, et vendus s'il y a lieu, le tribunal peut renvoyer les parties devant un notaire dont elles conviennent, ou qui est nommé d'office si elles ne s'accordent pas sur le choix.

On procède devant ce notaire aux comptes que les copartageants peuvent se devoir, à la formation de la masse générale, à la composition des lots et au fournissement à faire à chacun des copartageants.

700. Chaque cohéritier fait rapport à la masse, suivant les règles ci-après établies, des dons qui lui ont été faits et des sommes dont il est débiteur.

701. Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû, prélèvent une portion égale sur la masse de la succession.

Les prélèvements se font, autant que possible, en objets de même nature, qualité et bonté que les objets non rapportés en nature.

702. Après ces prélèvements, il est procédé, sur ce qui reste dans la masse, à la composition d'autant de lots qu'il y a d'héritiers copartageants ou de souches copartageantes.

703. Dans la formation et la composition des lots, on évite autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploitations; il convient aussi de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur.

704. L'inégalité des lots en nature, lorsqu'elle ne peut être évitée, se compense par un retour, soit en rente soit en argent.

705. Les lots sont faits par l'un des cohéritiers, s'ils peuvent convenir entre eux sur le choix, et si celui qui est choisi accepte la charge ; dans le cas contraire, les lots sont faits par un expert désigné par le tribunal. Ces lots ainsi faits sont ensuite tirés au sort.

706. Avant de procéder au tirage des lots, chaque copartageant est admis à proposer sa réclamation contre leur formation.

707. Les règles établies pour la division des masses à partager sont également observées dans les subdivisions à faire entre les souches copartageantes.

708. Si dans les opérations renvoyées devant un notaire, il s'élève des contestations, il doit dresser procès-verbal des difficultés et des dires respectifs des parties, et les soumettre pour décision au tribunal qui l'a commis. Sur ces incidents, il est procédé suivant les formes prescrites par les lois sur la procédure.

709. Lorsque la licitation a lieu par suite de ce que parmi les cohéritiers il se trouve des absents, des interdits ou des mineurs même émancipés, elle ne peut être faite qu'en justice, avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs.

710. Toute personne, même parente du défunt, qui n'est pas son successible, et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écartée du partage, soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en étant remboursée du prix de la cession.

711. Après le partage, remise doit être faite à chacun des copartageants des titres particuliers aux objets qui lui sont échus.

Les titre
qui en a la
ceux de ses
il en est re

Les titre
à celui que
dépositaire
à toute réq
S'il y a d
juge.

712. [To
une succes
qu'il a reçu
tement ou
dons, ni réc
moins que
expresseme
dispense de

713. L'he
la succession
les legs qui

714. [Le
sompitif lors
cessible au j
le rapport.
dispensé.]

715. Les d
trouve succ
succession, s
Le père ve
estateur est

716. Le p
seul est tenu
père, quand
de dernier.

Les titres d'une propriété divisée restent à celui qui en a la plus grande partie, à la charge d'en aider ceux de ses copartageants qui y ont intérêt, quand il en est requis.

Les titres communs à toute l'hérédité sont remis à celui que les héritiers ont choisi pour en être le dépositaire, à la charge d'en aider ses copartageants à toute réquisition.

S'il y a difficulté sur ce choix, il est réglé par le juge.

SECTION II.—*Des rapports.*

712. [Tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à la masse tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre vifs, directement ou indirectement; il ne peut retenir les dons, ni réclamer les legs à lui faits par le défunt, à moins que les dons et legs ne lui aient été faits expressement par préciput et hors part, ou avec dispense de rapport.]

713. L'héritier peut cependant, en renonçant à la succession, retenir les dons entre vifs ou réclamer les legs qui lui ont été faits.

714. [Le donataire qui n'était pas héritier présumé lors de la donation, mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, doit le rapport, à moins que le donateur ne l'en ait dispensé.]

715. Les dons et legs faits au fils de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession, sont sujets au rapport.

Le père venant à la succession du donateur ou testateur est tenu de les rapporter.

716. Le petit-fils venant à la succession de son aïeul est tenu de rapporter ce qui a été donné à son père, quand même il renoncerait à la succession de ce dernier.

717. L'obligation de rapporter les dons et legs faits pendant le mariage, soit à l'époux successible, soit à son conjoint seul, soit à l'un et à l'autre, dépend de l'intérêt qu'y a l'héritier successible et du profit qu'il en retire, d'après les règles exposées au titre des conventions matrimoniales, quant à l'effet des dons et legs faits aux conjoints pendant le mariage.

718. Le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur ou testateur.

719. Le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers, ou pour le paiement de ses dettes.

720. Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et les présents d'usage, ne sont pas sujets à rapport.

721. Il en est de même des profits que l'héritier a pu retirer de conventions faites avec le défunt, si elles ne présentent aucun avantage indirect, lorsqu'elles sont faites.

722. Les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession.

723. Le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier ; il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession.

724. Le rapport se fait en nature ou en moins prenant.

725. C'est en moins prenant que se rapportent toujours les objets mobiliers ; ils ne peuvent être rapportés en nature.

726. Le rapport de l'argent reçu se fait aussi en moins prenant dans le numéraire de la succession. En cas d'insuffisance, le donataire ou légataire peut se dispenser de rapporter du numéraire, en aban-

donnant jus-
défaut de m

727. L'im-
cas tortuit
taire, n'est p

728. [En
taire peut, à
cas en natur
tion.]

729. Si l'i-
donataire ou
impenses qui
formément a
nécessaires s

730. D'aut
tenir compte
not diminué
nature, si elle
es ayants ca
Il en est au
tortuit et san

731. [Lorsc
immeuble ra
ou charges, le
donataire on
le fait, il ne
Les parties
rapport aura l
ardice aux cr
nce est charg
a succession.]

732. Le coh
un immeuble
emboursemen
ues pour impe

donnant jusqu'à due concurrence du mobilier ou, à défaut de mobilier, des immeubles de la succession.

727. L'immeuble donné ou légué, qui a péri par cas fortuit et sans la faute du donataire ou légataire, n'est pas sujet à rapport.

728. [En fait d'immeubles, le donataire ou légataire peut, à son choix, les rapporter dans tous les cas en nature ou en moins prenant d'après estimation.]

729. Si l'immeuble est rapporté en nature, le donataire ou légataire a droit d'être remboursé des impenses qui y ont été faites; les nécessaires, conformément aux règles établies à l'article 417, les non nécessaires suivant l'article 582.

730. D'autre part le donataire ou légataire doit tenir compte des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur de l'immeuble rapporté en nature, si elles résultent de son fait ou de celui de ses ayants cause.

Il en est autrement si elles ont été causées par cas fortuit et sans leur fait.

731. [Lorsque le rapport se fait en nature, si l'immeuble rapporté a été affecté d'hypothèques ou charges, les copartageants ont droit à ce que le donataire ou le légataire les fasse disparaître; s'il ne le fait, il ne peut rapporter qu'en moins prenant. Les parties peuvent cependant convenir que le rapport aura lieu en nature; ce qui se fait sans préjudice aux créanciers hypothécaires, dont la créance est chargée au rapportant dans le partage de la succession.]

732. Le cohéritier qui fait en nature le rapport d'un immeuble peut en retenir la possession jusqu'à remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses ou améliorations.

733. Les immeubles restés dans la succession s'estiment d'après leur état et leur valeur au temps du partage.

Ceux sujets à rapport ou rapportés en nature, soit qu'ils aient été donnés ou légués, s'estiment suivant leur valeur au temps du partage, d'après leur état à l'époque de la donation, ou de l'ouverture de la succession quant au legs, en ayant égard aux dispositions contenues dans les articles qui précèdent.

734. Les biens meubles trouvés dans la succession et ceux rapportés, comme legs, s'estiment également suivant leur état et valeur au temps du partage, et ceux rapportés comme donnés entre vifs d'après leur état et valeur au temps de la donation.

SECTION III.—*Du paiement des dettes.*

735. L'héritier venant seul à la succession en acquitte toutes les charges et dettes.

Il en est de même du légataire universel.

Le légataire à titre universel contribue en proportion de la part qu'il a dans la succession.

Le légataire particulier n'est tenu qu'au cas d'insuffisance des autres biens, et aussi hypothécairement avec recours contre ceux tenus personnellement.

736. S'il y a plusieurs héritiers ou plusieurs légataires universels, ils contribuent à l'acquittement des charges et dettes chacun en proportion de sa part dans la succession.

737. Le légataire à titre universel, venant en concours avec les héritiers, contribue aux charges et dettes dans la même proportion.

738. L'obligation résultant des articles précédents est personnelle à l'héritier et aux légataires universels ou à titre universel; elle donne contre chacun d'eux respectivement une action directe aux légataires particuliers et aux créanciers de la succession.

739. Outre le légataire encore tenu affecte les recours contre leur part sur

740. L'héritier à titre universel personnellement l'immeuble aux droits de ou colégataire conventionnelle étendu : savoir comme créancier

741. Le légataire hypothécaire libérer l'immeuble ceux qui viennent en part, avec sa part à titre partie

742. En cas de concours et colégataire part de celui des autres au parts respect

743. Les héritiers ont droit à la part de celui des héritiers universels, à moins qu'il ne peut être exécuté dans de ces cas si l'est encore

744. Les héritiers ne sont pas responsables des patrimoines qui leur ont été exercés

739. Outre cette action personnelle, l'héritier et le légataire universel ou à titre universel, sont encore tenus hypothécairement pour tout ce qui affecte les immeubles tombés dans leur lot ; sauf recours contre ceux tenus personnellement, pour leur part suivant les règles applicables à la garantie.

740. L'héritier ou le légataire universel ou à titre universel qui acquitte, sans en être tenu personnellement, la dette hypothécaire dont est grevé l'immeuble tombé dans son lot, devient subrogé aux droits du créancier contre les autres cohéritiers ou colégataires pour leur part ; la subrogation conventionnelle ne peut en ce cas avoir un effet plus étendu ; sauf les droits de l'héritier bénéficiaire comme créancier.

741. Le légataire particulier qui acquitte la dette hypothécaire lorsqu'il n'en est pas tenu, pour libérer l'immeuble à lui légué, a son recours contre ceux qui viennent à la succession, chacun pour leur part, avec subrogation comme tout autre acquéreur à titre particulier.

742. En cas de recours exercé entre cohéritiers et colégataires à cause de la dette hypothécaire, la part de celui qui est insolvable est répartie sur tous les autres au marc la livre, en proportion de leurs parts respectives.

743. Les créanciers du défunt et ses légataires ont droit à la séparation de son patrimoine d'avec celui des héritiers et légataires universels, ou à titre universel, à moins qu'il n'y ait novation. Ce droit peut être exercé tant que les biens existent dans les mains de ces derniers ou sur le prix de l'aliénation s'il est encore dû.

744. Les créanciers de l'héritier ou du légataire ne sont pas admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession, ni à exercer contre eux aucun droit de préférence.

745. Les créanciers de la succession et ceux des copartageants ont droit d'assister au partage, s'ils le requièrent.

Si ce partage est fait en fraude de leurs droits, ils peuvent l'attaquer comme tout autre acte fait à leur préjudice.

SECTION IV.—*Des effets du partage et de la garantie des lots.*

746. Chaque copartageant est censé avoir succédé seul et immédiatement à toutes les choses comprises dans son lot, ou à lui échues sur licitation et n'avoir jamais eu la propriété des autres biens de la succession.

747. Tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers et légataires est réputé partage, encore qu'il soit qualifié de vente, d'échange, de transaction ou de toute autre matière.

748. Les copartageants demeurent respectivement garants les uns envers les autres des troubles et évictions qui procèdent d'une cause antérieure au partage.

La garantie n'a pas lieu si l'espèce d'éviction soufferte se trouve exceptée par quelque disposition de l'acte de partage ; elle cesse si c'est par sa faute que le copartageant souffre l'éviction.

749. Chacun des copartageants est personnellement obligé, en proportion de sa part, d'indemniser son copartageant de la perte que lui a causée l'éviction.

Si l'un des copartageants se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être répartie au marc la livre entre tous les copartageants solvables, d'après leurs parts respectives.

750. Il n'y a pas lieu à garantie pour l'insolvabilité du débiteur d'une créance échue à l'un des copartageants, si cette insolvabilité n'est survenue que depuis le partage.

Cepend
cas d'une
vable en q
si la perte
rente étai
L'insolv
partage de
que l'évict

SECTION V

751. Les
mêmes cau
[La resc
des mineur
Obligation
La simpl
donne pas
seulement

752. Lor
c'est la vale
fau. consid

753. Le
partage, pe
nouveau, e
deur le sup
soit en num

Cependant l'action en garantie subsiste pour le cas d'une rente dont le débiteur est devenu insolvable en quelque temps que ce soit depuis le partage, si la perte ne vient pas de la faute de celui à qui la rente était échue.

L'insolvabilité des débiteurs existante avant le partage donne lieu à la garantie de la même manière que l'éviction.

SECTION V.—*De la rescision en matière de partage.*

751. Les partages peuvent être rescindés pour les mêmes causes que les autres contrats.

[La rescision pour lésion n'y a lieu qu'à l'égard des mineurs, d'après les règles portées au titre *Des Obligations.*]

La simple omission d'un objet de la succession ne donne pas ouverture à l'action de rescision, mais seulement à un supplément à l'acte de partage.

752. Lorsque l'on a à décider s'il y a eu lésion, c'est la valeur des objets au temps du partage qu'il faut considérer.

753. Le défendeur à une demande en rescision de partage, peut en arrêter le cours et en empêcher un nouveau, en offrant et en fournissant au demandeur le supplément de sa part dans la succession, soit en numéraire, soit en nature.

TITRE DEUXIÈME.

DES DONATIONS ENTRE VIFS ET TESTAMENTAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

754. On ne peut disposer de ses biens à titre gratuit que par donation faite entre vifs ou par testament.

755. La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille à titre gratuit de la propriété d'une chose, en faveur du donataire dont l'acceptation est requise et rend le contrat parfait. Cette acceptation la rend irrévocable, sauf les cas prévus par la loi, ou une condition résolutoire valable.

756. Le testament est un acte de donation à cause de mort, au moyen duquel le testateur dispose par libéralité, sans l'intervention de la personne avantagée, du tout ou de partie de ses biens, pour n'avoir effet qu'après son décès ; lequel acte il peut toujours révoquer. L'acceptation qu'on en prétendrait faire de son vivant est sans effet.

757. Certaines donations peuvent être faites irrévocablement entre vifs dans un contrat de mariage, pour n'avoir cependant effet qu'à cause de mort. Elles participent de la donation entre vifs et du testament. Il en est traité en particulier à la section sixième du chapitre deuxième de ce titre.

758. Toute donation faite pour n'avoir effet qu'à cause de mort qui n'est pas valide comme testament ou comme permise en un contrat de mariage, est nulle.

759. Capacité
blies nill
entre vifs
contenu

760. peuvent
La con
mœurs,
une don
dispositi
trats.
Dans u
rée com

SECTION

761. Te
ment de
entre vifs

762. Le
comme ré
faites pen
teur, suiv
constance

Si le don
possession
le vice dis

763. Le

759. Les prohibitions et restrictions quant à la capacité de contracter, d'aliéner ou d'acquérir, établies ailleurs en ce Code, s'appliquent aux donations entre vifs et aux testaments avec les modifications contenues au présent titre.

760. Les donations entre vifs ou testamentaires peuvent être conditionnelles.

La condition impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, aux lois, ou à l'ordre public, dont dépend une donation entre vifs, est nulle et rend nulle la disposition elle-même comme dans les autres contrats.

Dans un testament une telle condition est considérée comme non écrite et n'annule pas la disposition.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES DONATIONS ENTRE VIFS.

SECTION I.—*De la capacité de donner et de recevoir par donation entre vifs.*

761. Toutes personnes capables de disposer librement de leurs biens peuvent le faire par donations entre vifs, sauf les exceptions établies par la loi.

762. Les donations conçues entre vifs sont nulles comme réputées à cause de mort, lorsqu'elles sont faites pendant la maladie réputée mortelle du donateur, suivie ou non de son décès, si aucunes circonstances n'aident à les valider.

Si le donateur se rétablit et laisse le donataire en possession paisible pendant un temps considérable, le vice disparaît.

763. Le mineur ne peut donner entre vifs, même

avec l'assistance de son tuteur, si ce n'est par son contrat de mariage, tel que pourvu au titre *Des Obligations*.

Le mineur émancipé peut cependant donner des choses mobilières, suivant son état et sa fortune et sans affecter notablement ses capitaux.

Le tuteur, le curateur, et autres qui administrent pour autrui, ne peuvent donner les biens qui leur sont confiés, excepté des choses modiques, dans l'intérêt de leur charge.

La nécessité pour la femme d'être autorisée de son mari s'applique aux donations entre vifs, tant pour donner que pour accepter.

Les corporations publiques, même celles qui ont pouvoir d'aliéner, outre les dispositions spéciales et les formalités qui peuvent les concerner, ne peuvent donner gratuitement qu'avec l'assentiment de l'autorité dont elles dépendent et du corps principal des intéressés ; ceux qui administrent pour les corporations en général peuvent cependant donner seuls dans les limites ci-dessus réglées quant aux tuteurs et curateurs.

Les corporations privées peuvent donner entre vifs comme les particuliers, avec l'assentiment du corps principal des intéressés.

764. [Les prohibitions et restrictions des donations et avantages par un futur conjoint dans le cas de secondes noces n'ont plus lieu.]

765. Toutes les personnes capables de succéder et d'acquérir peuvent recevoir par donation entre vifs, à moins de quelque exception établie par la loi, et sauf la nécessité de l'acceptation légalement faite par le donataire ou par une personne habile à accepter pour lui.

766. Les corporations peuvent acquérir par donations entre vifs comme par autres contrats, dans la limite des biens qu'elles peuvent posséder.

767. Les mineurs devenus majeurs, et autres qui

ont été so
entre vifs
dant que l
jusqu'à ce
cependant
ont exercé

768. Le
tuteur à celu
binage, et
sont limité

[Cet
tions faites
les concubi

Les autre
donations e

769. [Le
nateur au
auprès de l
ou autres
aux avocat
procès, ne
présomptio
tion et de
tions, dans
dans tous a

770. La
durant le m
au titre des

771. La c
vifs se consi
exister à ch
donataire lo
par des acte

Il suffit qu
nation, ou lo
est ensuite r

772. La fa

ont été sous puissance d'autrui, ne peuvent donner entre vifs à leurs anciens tuteurs ou curateurs pendant que leur administration se continue de fait et jusqu'à ce qu'ils aient rendu compte : [ils peuvent cependant donner à leurs propres ascendans qui ont exercé ces charges.]

768. Les donations entre vifs faites par le donateur à celui ou à celle avec qui il a vécu en concubinage, et à ses enfants incestueux ou adultérins, sont limitées à des aliments.

[Cette prohibition ne s'applique pas aux donations faites par contrat de mariage intervenu entre les concubinaires.]

Les autres enfants illégitimes peuvent recevoir des donations entre vifs comme toutes autres personnes.]

769. [Les donations entre vifs faites par un donateur au prêtre ou ministre du culte qui exerce auprès de lui la direction spirituelle, aux médecins ou autres qui le soignent en vue de guérison, ou aux avocats et procureurs qui ont pour lui des procès, ne peuvent être mises de côté par la seule présomption de la loi, comme entachées de suggestion et de défaut de consentement. Les présomptions, dans ces cas, s'établissent par les faits comme dans tous autres.]

770. La prohibition aux époux de s'avantager durant le mariage par actes entre vifs, est exposée au titre des conventions matrimoniales.

771. La capacité de donner et de recevoir entre vifs se considère au temps de la donation. Elle doit exister à chaque époque chez le donateur et chez le donataire lorsque le don et son acceptation ont lieu par des actes différents.

Il suffit que le donataire soit conçu lors de la donation, ou lorsqu'elle prend effet en sa faveur, s'il est ensuite né viable.

772. La faveur des contrats de mariage rend va-

lides les donations qui y sont faites aux enfants à naître du mariage projeté.

Il n'est pas nécessaire que les appelés en substitution existent lors de la donation qui l'établit.

773. La donation entre vifs de la chose d'autrui est nulle; elle est cependant valide si le donateur en devient ensuite propriétaire.

774. La disposition au profit d'un incapable est nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées.

Sont réputés interposés les ascendants, les descendants, l'héritier présomptif à l'époque de la donation et l'époux de la personne incapable, si aucuns rapports de parenté, ou de services, ou autres circonstances ne tendent à faire disparaître la présomption.

La nullité a lieu même lorsque la personne interposée a survécu à l'incapable.

775. [Les enfants ne peuvent réclamer aucune portion légitimaire à cause des donations entre vifs faites par le défunt].

SECTION II. — *De la forme des donations et de leur acceptation.*

776. Les actes portant donations entre vifs doivent être notariés et porter minute, à peine de nullité. L'acceptation doit avoir lieu dans la même forme.

Cependant la donation de choses mobilières, accompagnée de délivrance, peut être faite et acceptée par acte sous seing privé, ou par convention verbale.

Sont exemptées de la forme notariée les donations valablement faites hors du Bas-Canada, ou dans ses limites dans certaines localités pour lesquelles l'exception existe par statut.

777. Il e
avoir effet
actuelleme
donnée.

[Le conse
la vente sa

Le donat
cession pré

la nue prop
se de son d

La chose
le contrat c

tient, et le
l'obtient pa

ce aux dom
exigibles,

[Si sans r
teur reste e

son décès, l
l'héritier, p

vivant du d
La donati

tion, ou d'un
déterminée

dessaisit le c
teur du dona

778. L'on
par actes en

venir par les
cause de mon

de ceux à ven
la disposition

tion des bien
La prohibi

s'applique pa
mariage.

779. Le do
des choses do

donataire seu
laire et de ses

777. Il est de l'essence de la donation faite pour avoir effet entre vifs, que le donateur se dessaisisse actuellement de son droit de propriété à la chose donnée.

[Le consentement des parties suffit comme dans la vente sans qu'il soit besoin de tradition.]

Le donateur peut se réserver l'usufruit ou la possession précaire, et aussi céder l'usufruit à l'un et la nue propriété à l'autre, pourvu qu'il se désaisisse de son droit à la propriété.

La chose donnée peut être réclamée, comme dans le contrat de vente, contre le donateur qui la retient, et le donataire peut demander que s'il ne l'obtient pas la donation soit résolue, sans préjudice aux dommages-intérêts dans les cas où ils sont exigibles,

[Si sans réserve d'usufruit ou de précaire le donateur reste en possession sans réclamation jusqu'à son décès, la revendication peut avoir lieu contre l'héritier, pourvu que l'acte ait été enregistré du vivant du donateur.]

La donation d'une rente créée par l'acte de donation, ou d'une somme d'argent ou autre chose non déterminée que le donateur promet payer ou livrer, dessaisit le donateur en ce sens qu'il devient débiteur du donataire.

778. L'on ne peut donner que les biens présents par actes entre vifs. Toute donation des biens à venir par les mêmes actes est nulle comme faite à cause de mort. Celle faite à la fois des présents et de ceux à venir est nulle quant à ces derniers, mais la disposition cumulative ne rend pas nulle la donation des biens présents.

La prohibition contenue au présent article ne s'applique pas aux donations faites par contrat de mariage.

779. Le donateur peut stipuler le droit de retour des choses données, soit pour le cas de prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendants.

La condition résolutoire peut dans tous les cas être stipulée soit au profit du donateur lui-même, soit au profit des tiers.

L'exercice du droit de retour ou autre droit résolutoire a lieu en matière de donation de la même manière et avec les mêmes effets que l'exercice du droit de réméré dans le cas de vente.

780. L'on peut donner tous les biens et la donation est alors universelle ; ou l'universalité des biens meubles ou des immeubles, des biens de la communauté matrimoniale, ou autre universalité, ou une quote-part de ces sortes de biens, et la donation dans ces cas est à titre universel ; ou bien la donation est limitée à des choses désignées particulièrement et elle est alors à titre particulier.

781. La démission ou le partage actuel des biens présents sont considérés comme donations entre vifs et sujets aux règles qui les concernent.

Les mêmes dispositions ne peuvent être faites à cause de mort par actes entre vifs, qu'au moyen d'une donation contenue en un contrat de mariage, dont il est traité en la section sixième du présent chapitre.

782. La donation entre vifs peut être stipulée suspendue, révocable, ou réductible, sous des conditions qui ne dépendent pas uniquement de la volonté du donateur.

Si le donateur s'est réservé la liberté de disposer ou de se ressaisir à sa volonté de quelque effet compris dans la donation ou d'une somme d'argent sur les biens donnés, la donation vaut pour le surplus, mais elle est nulle quant à la partie retenue, qui continue d'appartenir au donateur, excepté dans les donations par contrat de mariage.

783. Toute donation entre vifs stipulée révocable suivant la seule volonté du donateur, est nulle.

Cette disposition ne s'applique pas aux donations faites par contrat de mariage.

784. La donation est nulle si elle est faite d'autres de l'époque de la nature de l'acte ou de l'acte. Cet article s'applique au contrat de

785. Les dispositions par trois articles de leur effet n'ont pas d'effets par

786. [Il y a une disposition spéciale, qui est d'un état de donataire à titre désigné

787. La donation est nulle si elle est faite par un acte de ratification. Si l'acceptation est reconnue, ou

788. [Il y a une disposition d'une donation inférieure de la part du donataire libre de celles de celles de l'acceptation. L'acceptation est tant à l'égard du donataire. Dans ce cas, le donateur est présumé aussi

789. La donation est nulle si elle est faite au lieu, commun ou particulier, l'intention de l'acte, auquel il a été fait, les mêmes, sauf l'exception des donateurs et

784. La donation entre vifs de biens présents est nulle si elle a été faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation, ou que celles à venir dont la nature est exprimée et le montant défini dans l'acte ou dans l'état qui y est annexé.

Cet article ne s'applique pas aux donations par contrat de mariage.

785. Les nullités et prohibitions contenues aux trois articles qui précèdent et en l'article 778, ont leur effet nonobstant toutes stipulations et renonciations par lesquelles on a prétendu y déroger.

786. [Il n'est pas nécessaire, à moins d'une loi spéciale, que l'acte de donation soit accompagné d'un état des choses mobilières données; c'est au donataire à faire preuve légale de l'espèce et quantité désignée.]

787. La donation entre vifs n'engage le donateur et ne produit d'effet qu'à compter de l'acceptation. Si le donateur n'a pas été présent à cette acceptation, elle n'a d'effet que du jour où il l'a reconnue, ou de celui où elle lui a été signifiée.

788. [Il n'est pas nécessaire que l'acceptation d'une donation soit en termes exprès. Elle peut s'inférer de l'acte ou des circonstances. La présence du donataire à l'acte et sa signature sont au nombre de celles qui peuvent la faire inférer.]

L'acceptation se présume en un contrat de mariage tant à l'égard des époux que des enfants à naître. Dans la donation de biens meubles, elle se présume aussi de la délivrance.

789. La donation entre vifs peut être acceptée : par le donataire lui-même, autorisé et assisté, s'il y a lieu, comme pour les autres contrats; par le mineur, l'interdit pour prodigalité, et par celui auquel il a été nommé un conseil judiciaire, eux-mêmes, sauf le cas de restitution; et par les tuteurs, curateurs et ascendants pour les mineurs, ainsi

qu'il est porté au titre de la *Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation*. Le curateur à l'interdit peut également accepter pour lui.

Ceux qui composent ou administrent les corporations peuvent aussi accepter pour elles.

790. Dans les donations entre vifs aux enfants nés et à naître, dans les cas où elles peuvent être faites, l'acceptation par ceux qui sont nés, ou pour eux par une personne capable d'accepter, vaut pour ceux qui ne sont pas nés, s'ils s'en prévalent.

791. L'acceptation peut être faite postérieurement à l'acte de donation; elle doit l'être cependant du vivant du donateur et pendant qu'il conserve la capacité de donner.

792. [Le mineur et l'interdit ne sont pas restituables contre l'acceptation ou la répudiation en leur nom par une personne capable d'accepter, s'il y a eu autorisation préalable du juge sur avis du conseil de famille. Accompagnée de ces formalités, l'acceptation a le même effet que si elle était faite par un majeur usant de ses droits.]

793. L'acte de donation peut être fait sujet à l'acceptation, sans qu'aucune personne y représente le donataire. L'acceptation prétendue faite par le notaire, ou par une autre personne non autorisée, ne rend pas la donation nulle, mais une telle acceptation est sans effet et la ratification par le donataire ne peut valoir comme acceptation qu'à compter du jour où elle a eu lieu.

794. La donation ne peut être acceptée après le décès du donataire par ses héritiers ou représentants.

SECTION III.—*De l'effet des donations.*

795. [La donation entre vifs des biens présents dépouille le donateur, au moyen de l'acceptation de la propriété de la chose donnée, et transfère

cette propriété sans qu'il soit

796. La loi seule autorise le donateur tant qu'elle

Néanmoins la dette du donateur quoiqu'il ait un donataire qui

celui-ci ne s'oblige par la donation, soit par son acceptation. Rien n'empêche de donner avec plus ou moins de forme dans

797. Le donateur présents est tenu des dettes que le donataire

Le donataire personnel est tenu en proportion

798. Cependant soit, si les biens désignés en l'acte de donation, par le donataire, pendant son vivant, qu'il a reçus.

S'il est pour un autre, comme un don, comme un abandonnant

ce aux droits du donataire obligé au paiement

799. Le donateur est pas astreint à être donateur. Il peut être donataire, abandonnant, ou par un autre acquiescent

800. L'obligation peut être

de la Tutelle
à l'interdit peut

ent les corpora-
lles.

ifs aux enfants
es peuvent être
ont nés, ou pour
eter, vaut pour
révalent.

ite postérieure-
it l'être cepen-
dant qu'il con-

sont pas resti-
répudiation en
e d'accepter, s'il
ge sur avis du
e ces formalités,
i elle était faite

tre fait sujet à
sonne y repré-
prétendue faite
sonne non auto-
, mais une telle
ification par le
acceptation qu'à

ceptée après le
rs ou représen-

onations.

biens présent
de l'acceptation
ée, et transféré

cette propriété au donataire, comme dans la vente, sans qu'il soit besoin de tradition.]

796. La donation ne comporte par l'effet de la loi seule aucune obligation de garantie de la part du donateur qui n'est censé donner la chose qu'autant qu'elle est à lui.

Néanmoins si la cause d'éviction provient de la dette du donateur, ou de son fait, il est obligé, quoiqu'il ait agi de bonne foi, de rembourser le donataire qui a payé pour se libérer, à moins que celui-ci ne soit tenu du paiement en vertu de la donation, soit par la loi, soit par la convention.

Rien n'empêche que la garantie ne soit stipulée avec plus ou moins d'étendue dans une donation comme dans tout autre contrat.

797. Le donataire universel entre vifs des biens présents est tenu personnellement de la totalité des dettes que le donateur devait lors de la donation.

Le donataire entre vifs de ces biens à titre universel est tenu personnellement des mêmes dettes en proportion de ce qu'il reçoit.

798. Cependant le donataire à quelque titre que ce soit, si les choses données sont suffisamment désignées en détail par la donation, ou s'il a fait inventaire, peut se libérer des dettes du donateur en rendant compte et en abandonnant la totalité de ce qu'il a reçu.

S'il est poursuivi hypothécairement seulement, il peut, comme tout autre possesseur, se libérer en abandonnant l'immeuble hypothéqué, sans préjudice aux droits du donateur envers qui il peut être obligé au paiement.

799. Le donataire entre vifs à titre particulier est pas astreint personnellement aux dettes du donateur. Il peut, dans le cas de poursuite hypothécaire, abandonner l'immeuble affecté, comme tout autre acquéreur.

800. L'obligation de payer les dettes du donateur peut être modifiée en plus ou en moins par

l'acte de donation, pourvu qu'il ne contrevienne pas aux prohibitions de la loi quant aux dettes futures et incertaines.

L'action du créancier en ce cas, contre le donataire personnellement au-delà de ce qui est fixé par la loi, se règle d'après ce qui est établi au sujet de la délégation et de l'indication de paiement au titre des *Obligations*.

801. L'exception de choses particulières, quels qu'en soient le nombre et la valeur, dans une donation universelle ou à titre universel, ne dispense pas le donataire du paiement des dettes.

802. Les créanciers du donateur ont droit à la séparation de son patrimoine d'avec celui du donataire, dans les cas où celui-ci est tenu de la dette, suivant les règles sur la séparation de patrimoines en matière de successions, exposées au titre précédent.

803. Si au temps de la donation et distraction faite des choses données le donateur n'était pas solvable, les créanciers antérieurs, hypothécaires ou non, peuvent la faire révoquer quand même l'insolvabilité n'aurait pas été connue du donataire.

Dans le cas de faillite, les donations faites par le failli dans les trois mois qui précèdent la cession ou le bref de saisi en liquidation forcée sont annulables comme présumées faites en fraude.

SECTION IV. — *De l'enregistrement quant aux donations entre vifs en particulier.*

804. L'enregistrement des donations entre vifs aux bureaux établis pour l'enregistrement des droits réels, remplace l'insinuation aux greffes des tribunaux qui est abolie.

Les donations d'immeubles doivent être enregistrées au bureau de leur situation ; celles des choses

immobilières du donateur, à

805. Les donations entre vifs, quant aux droits réglés par les droits réels

En outre, les donations partielles et légataires, tous autres, doivent suivre.

806. Tout acte de donation immobilière doit être enregistré dans les deux articles de la loi. Si le donataire n'est pas recevable, le donateur n'a pas droit en matière de succession, par l'hypothèque universelle ou particulière, que non hypothéquée, tous autres qu'il soit nulle.

807. Les donations par contrat de mariage, l'enregistrement des lois générales. Toutes autres donations, même entre vifs, au décès, et aussi les donations directes, demeurent comme les donations

808. Les donations universelles, soit par acte de donation, soit par testament, sont enregistrées au bureau de leur situation, comme les donations

immobilières doivent l'être au bureau du domicile du donateur, à l'époque de la donation.

805. Les effets de l'enregistrement des donations entre vifs et du défaut de cet enregistrement, quant aux immeubles et aux droits réels, sont réglés par les lois générales sur l'enregistrement des droits réels.

En outre l'enregistrement des donations est requis particulièrement dans l'intérêt des héritiers et légataires du donateur, de ses créanciers et de tous autres intéressés, d'après les règles qui vont suivre.

806. Toutes donations entre vifs, mobilières ou immobilières, même celles rémunératoires, doivent être enregistrées, sauf les exceptions contenues aux deux articles qui suivent. Le donateur personnellement non plus que le donataire ou ses héritiers, ne sont pas recevables à invoquer le défaut d'enregistrement; ce défaut peut être invoqué par ceux qui ont droit en vertu des lois générales d'enregistrement, par l'héritier du donateur, par ses légataires universels ou particuliers, par ses créanciers, que non hypothécaires et même postérieurs et par tous autres qui ont un intérêt à ce que la donation soit nulle.

807. Les donations faites en ligne directe par contrat de mariage ne sont pas affectées faute d'enregistrement quant à ce qui excède les effets des lois générales d'enregistrement.

Toutes autres donations en contrat de mariage, même entre futurs époux, et même à cause de mort, et aussi toutes autres donations en ligne directe, demeurent sujettes à être enregistrées comme les donations en général.

808. Les donations d'effets mobiliers, soit universelles, soit particulières, sont exemptées de l'enregistrement lorsqu'il y a tradition réelle et possession publique par le donataire.

809. Les donations sont sujettes aux règles concernant l'enregistrement des droits réels contenues au titre dix-huit de ce livre, et ne sont plus soumises aux règles de l'insinuation.

810. Le donateur n'est pas tenu des conséquences du défaut d'enregistrement quoiqu'il se soit obligé à l'effectuer.

La femme mariée, les mineurs et les interdits ne sont pas restituables contre le défaut d'enregistrement de la donation, sauf leur recours contre ceux qui ont négligé de la faire enregistrer.

Le mari, les tuteurs et administrateurs et autres qui sont tenus de veiller à ce que l'enregistrement ait lieu, ne sont pas recevables à en opposer le défaut.

SECTION V.—*De la révocation des donations.*

811. Les donations entre vifs acceptées sont sujettes à révocation :

1. Pour cause d'ingratitude de la part du donataire ;

2. Par l'effet de la condition résolutoire dans les cas où elle peut être valablement stipulée ;

3. Pour les autres causes de droit qui peuvent faire annuler les contrats, à moins d'une exception particulière applicable.

812. [Dans les donations la survenance d'enfants au donateur ne forme une condition résolutoire que moyennant la stipulation qui en est faite.]

813. La donation peut être révoquée pour cause d'ingratitude, sans qu'il soit besoin de stipulation à cet effet :

1. Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2. S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits majeurs ou injures graves ;

3. S'il lui refuse des aliments, ayant égard à la nature de la donation et aux circonstances des parties.

Les dona
sujettes à c
nérateires
qu'elles exc

814. La
gratitude
imputé au
jour où ce

Cette rév
donateur c
les héritiers
héritiers, à
le donateur
le second ca
l'année qui
sance du dél

815. La r
préjudicie n
ni aux hypo
sées, antérie
tence de r
créancier a

Dans le ca
tude, le dona
donnée s'il
fruits à com
donataire a
justice, il est
égard au tem

816. [La r
cause d'inex
le donataire
cette révoca
régulée à tou
vente faute
besoin de c
donataire po
tions.]

Les autres

Les donations par contrat de mariage sont sujettes à cette révocation, ainsi que celles rémunératoires ou onéreuses jusqu'à concurrence de ce qu'elles excèdent le prix des services ou des charges.

814. La demande en révocation pour cause d'ingratitude doit être formée dans l'année du délit imputé au donataire, ou dans l'année à compter du jour où ce délit a pu être connu du donateur.

Cette révocation ne peut être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire ou ses héritiers, à moins que l'action n'ait été intentée par le donateur contre le donataire lui-même, ou, dans le second cas, que le donateur ne soit décédé dans l'année qui a suivi la commission ou la connaissance du délit.

815. La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudicie ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges par lui imposées, antérieurement à l'enregistrement de la sentence de révocation, lorsque l'acquéreur ou le créancier a agi de bonne foi.

Dans le cas de révocation pour cause d'ingratitude, le donataire est condamné à restituer la chose donnée s'il en est encore en possession, avec les fruits à compter de la demande en justice; si le donataire a aliéné la chose depuis la demande en justice, il est condamné à en rendre la valeur eu égard au temps de la demande.

816. [La révocation des donations n'a lieu pour cause d'inexécution des obligations contractées par le donataire comme charge ou autrement, que si cette révocation est stipulée en l'acte, et elle est réglée à tous égards comme la résolution de la vente faite de paiement du prix, sans qu'il soit besoin de condamnation préliminaire contre le donataire pour l'accomplissement de ses obligations.]

Les autres conditions résolutoires stipulées, lors-

qu'elles peuvent l'être légalement, ont effet dans les donations comme dans les autres contrats.

SECTION VI.—*Des donations par contrat de mariage, tant de biens présents qu'à cause de mort.*

817. Les règles concernant les donations entre vifs s'appliquent à celles faites par contrat de mariage, sous les modifications apportées par des dispositions spéciales.

818. Les père, mère et autres ascendants, les parents en général, et même les étrangers, peuvent en un contrat de mariage faire donation aux futurs époux ou à l'un d'eux, ou aux enfants à naître de leur mariage, même avec substitution, soit de leurs biens présents, soit de ceux qu'ils délaieront à leur décès, soit des uns et des autres ensemble, en tout ou en partie.

819. Les futurs époux peuvent également par leur contrat de mariage se faire respectivement, ou l'un d'eux à l'autre, ou faire à leurs enfants à naître, pareilles donations de biens tant présents qu'à venir, et sujettes aux mêmes règles, à moins d'exceptions particulières.

820. A cause de la faveur du mariage et de l'intérêt que les futurs époux peuvent avoir aux arrangements faits en faveur des tiers, il est loisible aux parents, aux étrangers et aux futurs époux eux-mêmes, de faire en un contrat de mariage où les futurs époux ou leurs enfants sont avantagés par le même donateur, toutes donations de biens présents à des tiers, parents ou étrangers.

Il est loisible pour les mêmes motifs aux ascendants d'un futur époux, de faire dans un contrat de mariage des donations à cause de mort aux frères et sœurs de ce futur époux qui est aussi avantagé par la disposition. Les autres donations à cause de mort faites en faveur des tiers sont nulles.

821. Le
trat de ma
à l'accepta
néanmoins
deuxième
n'ont pas
séparémen

822. La
par contr
n'est valid
ou le tiers
le mariage
validité co
que le mar

823. Le
de mariage
ce qui conc
encore acc
par suite
stipulée.

La donat
irrévocable
droit ou d'
teur ne peu
nés par don
n'est pour s
ou autrement
aux autres
et pour son
Même si la
selle, il peu
disposer sou
tracter autr
affectant le

824. La
cause de mo
être stipulé
sujette à de
minées, quo

821. Les donations de biens présents par contrat de mariage sont, comme toutes autres, sujettes à l'acceptation entre vifs. L'acceptation se présume néanmoins dans les cas mentionnés en la section deuxième de ce chapitre. Les tiers donataires qui n'ont pas été présents à l'acte peuvent accepter séparément avant ou après le mariage.

822. La donation des biens présents ou à venir par contrat de mariage, même quant aux tiers, n'est valide que si le mariage a lieu. Si le donateur ou le tiers donataire qui a accepté décèdent avant le mariage, la donation n'est pas nulle, mais sa validité continue d'être suspendue par la condition que le mariage aura lieu.

823. Le donateur de biens présents par contrat de mariage ne peut révoquer la donation, même en ce qui concerne les tiers donataires qui n'ont pas encore accepté, si ce n'est pour cause de droit ou par suite d'une condition résolutoire validement stipulée.

La donation à cause de mort par le même acte est irrévocable en ce sens qu'à moins d'une cause de droit ou d'une condition résolutoire valide, le donateur ne peut la révoquer, ni disposer des biens donnés par donation entre vifs ni par testament, si ce n'est pour sommes modiques, à titre de récompense ou autrement. Il demeure cependant propriétaire aux autres égards, et libre d'aliéner à titre onéreux et pour son propre avantage les biens ainsi donnés. Même si la donation à cause de mort est universelle, il peut acquérir et posséder des biens et en disposer sous les restrictions qui précèdent, et contracter autrement qu'à titre gratuit des obligations affectant les biens donnés.

824. La donation soit des biens présents soit à cause de mort faite en un contrat de mariage peut être stipulée suspendue, révocable ou réductible, ou sujette à des reprises et réserves non fixes ni déterminées, quoique l'effet de la disposition dépende de

la volonté du donateur. Si dans le cas de reprises et réserves le donateur n'exerce pas le droit qu'il s'est conservé, le donataire garde en entier l'avantage à l'exclusion de l'héritier.

825. La donation par contrat de mariage peut être faite à la charge de payer les dettes que le donateur aura à son décès, déterminées ou non.

Dans la donation universelle ou à titre universel faite des biens à venir, ou cumulativement des biens présents et à venir, cette charge quoique non stipulée incombe au donataire pour le tout ou en proportion de ce qu'il reçoit.

826. Il peut cependant après le décès du donateur dans la donation faite seulement à cause de mort, tant qu'il n'a pas fait d'autre acte d'acceptation, se libérer des dettes en renonçant à la donation après inventaire fait et compte rendu, et en rapportant les biens du donateur qu'il possède, ou dont il a disposé ou fait confusion avec les siens.

827. Dans la donation cumulative des biens présents et à venir, le donataire peut aussi après le décès du donateur et tant qu'il n'a pas autrement accepté la donation à cause de mort, se décharger des dettes du donateur autres que celles dont il est tenu à cause de la donation entre vifs, en renonçant de même à la donation à cause de mort, pour s'en tenir aux biens donnés comme présents.

828. Le donataire peut renoncer aussi en même temps quant aux biens présents, et se décharger de toutes les dettes, en faisant inventaire, rendant compte et rapportant, ainsi qu'il est pourvu quant à l'effet des donations en général.

829. Nonobstant la règle qui exclut la représentation en matière de legs, la donation à cause de mort faite au profit des futurs époux ou de l'un d'eux par les ascendants, les autres parents, ou les étrangers, est toujours, dans le cas où le donateur survit à l'époux donataire, présumée faite au profit

des enfants
tion contra
La donat
donateur le
dés et s'il n

830. Les
de mariage
tion, d'insti
ou de douai
qui manifes

SECTION

831. Tout
per ses biens
ment sans d
nature, soit e
ou de l'un o
oute autre p
éder, sans r
es prohibiti
sullité conten
nditions cor
ceurs.

832. La cap
ar testament
ode, au titre

833. Le mir
nancipé ou n
artie de ses b

des enfants à naître du mariage, s'il n'y a disposition contraire.

La donation devient caduque si lors du décès du donateur les époux ou l'époux avantagés sont décédés et s'il n'y a pas d'enfants.

830. Les donations à cause de mort par contrat de mariage peuvent être énoncées en termes de donation, d'institution d'héritier, de constitution de dot ou de douaire, de legs, ou sous tous autres termes qui manifestent la volonté du donateur.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES TESTAMENTS.

SECTION I.—*De la capacité de donner et de recevoir par testament.*

831. Tout majeur sain d'esprit et capable d'aliéner ses biens peut en disposer librement par testament sans distinction de leur origine ou de leur nature, soit en faveur de son conjoint en mariage ou de l'un ou de plusieurs de ses enfants, soit de toute autre personne capable d'acquérir et de posséder, sans réserve, restriction, ni limitation, sauf les prohibitions, restrictions et autres causes de nullité contenues en ce Code, et les dispositions ou conditions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

832. La capacité de la femme mariée de disposer par testament est établie au premier livre de ce Code, au titre *du Mariage*.

833. Le mineur [même âgé de vingt ans et plus,] emancipé ou non, est incapable de tester d'aucune partie de ses biens.

834. Les tuteurs et curateurs ne peuvent tester pour ceux qu'ils ont sous leur puissance, ni seuls, ni conjointement avec ces derniers.

L'interdit pour imbécillité, démence ou fureur, ne peut disposer par testament; le testament postérieur à l'interdiction du prodigue peut être confirmé ou non, d'après la nature des dispositions et les circonstances.

Celui auquel il a été seulement nommé un conseil judiciaire, soit à sa propre demande, soit sur provocation pour interdiction, le peut valablement.

835. La capacité du testateur se considère au temps de son testament; néanmoins le testament fait antérieurement à la sentence de condamnation emportant mort civile est sans effet si le testateur décède sous l'effet de cette sentence.

836. Les corporations et mainmortes ne peuvent recevoir par testament que dans la limite des biens qu'elles peuvent posséder.

837. Les mineurs, les interdits, les insensés quoique incapables de tester, peuvent recevoir par testament.

838. La capacité de recevoir par testament se considère au temps du décès du testateur; dans les legs dont l'effet demeure suspendu après ce décès soit par suite d'une condition, soit dans les cas de legs à des enfants à naître et de substitution, cette capacité se considère au temps où le droit est ouvert.

Il n'est pas nécessaire que la personne avantagée par testament existe lorsque cet acte est fait, ni qu'elle y soit désignée et identifiée d'une manière absolue. Il suffit qu'elle existe au décès du testateur ou qu'elle soit alors conçue et naisse ensuite viable, et qu'elle soit clairement reconnue à cette époque pour celle qui était dans l'intention du testateur. Même dans les legs qui demeurent suspendus, tel qu'il est mentionné précédemment au présent article, il suffit que le légataire existe ou se

conçu, avec
se trouve ét
legs prend

839. Les
de défaut d
aires, à cau
ministre, m
ent chez le
paru par l'
tester. Les
ent que cor

SECTION

840. Les c
iens soit de
par testamen
tion d'héri
ermes propr
ent leur effe
omme legs u
legs particuli

841. Un te
te par deux
un tiers, soi
autuelle.

842. Le tes
1. Suivant l
2. Suivant l
ographe;
3. Par écrit
rivé de la lo

843. [Le tes
que est reçu
taire et dev
nce et avec e
pouvoir fair
l'un des no

peuvent tester
ance, ni seuls, ni

nce ou fureur, ne
testament posté-
ent être confirmés
sitions et les cir-

ommé un conseil-
valemment.

se considère au-
ins le testament
de condamnation
et si le testateur
e.

mortes ne peuvent
a limite des biens

ts, les insensés
vent recevoir par

par testament se-
tateur ; dans le
u après ce décès
it dans les cas de
substitution, cette
où le droit es-

ersonne avantage-
acte est fait, n-
ée d'une manière
au décès du testa-
et naissent ensuite
reconnue à cette
l'intention du tes-
meurent suspen-
définitivement au
aire existe ou so-

conçu, avec la condition qu'il naîtra viable, et qu'il
se trouve être la personne indiquée, au temps où le
legs prend effet en sa faveur.

839. Les présomptions légales de suggestion et
de défaut de volonté dans les dispositions testamen-
taires, à cause seulement des relations de prêtre ou
ministre, médecin, avocat ou procureur, qui exis-
tent chez le légataire à l'égard du testateur ont dis-
paru par l'introduction de la liberté absolue de
tester. Les présomptions dans ces cas ne s'établis-
sent que comme dans tous autres.

SECTION II.—*De la forme des testaments.*

840. Les dispositions à cause de mort soit de tous
biens soit de partie des biens, faites en forme légale
par testament ou codicile, et soit en termes d'insti-
tution d'héritier, de don, ou de legs, soit en d'autres
termes propres à exprimer la volonté du testateur,
ont leur effet suivant les règles ci-après établies,
comme legs universel ou à titre universel ou comme
legs particulier.

841. Un testament ne peut être fait dans le même
acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit
d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et
mutuelle.

842. Le testament peut être fait :

1. Suivant la forme notariée ou authentique ;
2. Suivant les formes requises pour le testament
lographe ;
3. Par écrit et devant témoins, d'après le mode
prescrit de la loi d'Angleterre.

843. [Le testament en forme notariée ou authen-
tique est reçu devant deux notaires, ou devant un
notaire et deux témoins ; le testateur en leur pré-
sence et avec eux signe le testament ou déclare ne
pouvoir faire après que lecture lui en a été faite
par l'un des notaires en présence de l'autre, ou par

le notaire en présence des témoins. Il est fait mention à l'acte de l'accomplissement des formalités.]

844. Le testament authentique doit être fait en minute.

Les témoins y doivent être nommés et désignés. Ils doivent être du sexe masculin, majeurs, non morts civilement, ni condamnés à une peine infamante. [Les aubains peuvent y être témoins.] Les clercs et serviteurs des notaires ne le peuvent.

La date et le lieu doivent être mentionnés dans le testament.

845. [Un testament ne peut être reçu par des notaires parents ou alliés du testateur, ou entre eux, en ligne directe, ou au degré de frère, oncle ou neveu. Rien n'empêche que les témoins ne soient parents ou alliés du testateur, ou entre eux ou avec le notaire.]

846. [Les legs faits aux notaires ou aux témoins, ou à la femme de tel notaire ou témoins, ou à quelqu'un de leurs parents au premier degré, sont nuls, mais ne rendent pas nulles les autres dispositions du testament.]

L'exécuteur testamentaire qui n'est pas gratifié ni rémunéré par le testament y peut servir de témoin.

847. Le testament sous forme authentique ne peut être dicté par signes.

[Le sourd-muet et toute personne qui ne peut tester de vive voix, s'ils sont suffisamment instruits, le peuvent au moyen d'instructions écrites de leur propre main, remises au notaire avant ou lors de la confection du testament.]

Le sourd-muet et celui qui ne peut entendre la lecture du testament, doivent le lire eux-mêmes, et à haute voix quant à celui qui est sourd seul.

La déclaration par écrit que l'acte contient la volonté du testateur et a été préparé d'avance, après instructions, supplée à la même déclaration de vive voix lorsqu'elle est nécessaire.

Mention
ces formal

Si le sou
lité de se p
de, ils ne
que.]

848. De
lières exist
obvier au r
testaments

[Sauf ce
ministres d
dans la réc
non plus y

849. Les
hors des g
elleurs, et
des vaissea
valides en A
ement valid

850. Le t
entier et sig
soit besoin d
cté à aucun

Le sourd-m
aire un tes
personne qui

851. Le te
ri d'Anglete
ou les immeu
la fin, de s
eur, ou par u
ence et d'ap
signature est
ur comme a
avant au mo
même temps
testament en
teur.]

Mention doit être faite de l'accomplissement de ces formalités exceptionnelles et de leur cause.

Si le sourd-muet ou autres, sont dans l'impossibilité de se prévaloir des dispositions du présent article, ils ne peuvent tester sous la forme authentique.]

848. Des dispositions additionnelles et particulières existent quant au district de Gaspé, pour y obvier au manque de notaires dans la réception des testaments comme des autres actes.

[Sauf ces dispositions d'une nature locale, les ministres du culte ne peuvent remplacer les notaires dans la réception des testaments. Ils ne peuvent non plus y servir que comme témoins ordinaires.]

849. Les testaments des militaires en service actif hors des garnisons, faits dans le Bas-Canada ou ailleurs, et ceux des marins faits en voyage à bord des vaisseaux ou dans les hôpitaux, qui seraient valides en Angleterre quant à leur forme, sont également valides dans le Bas-Canada.

850. Le testament olographe doit être écrit en entier et signé de la main du testateur, sans qu'il soit besoin de notaires ni de témoins. Il n'est assujéti à aucune forme particulière.

Le sourd-muet qui est suffisamment instruit peut faire un testament olographe comme toute autre personne qui sait écrire.

851. Le testament suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre [soit qu'il affecte les biens meubles ou les immeubles,] doit être rédigé par écrit et signé, la fin, de son nom ou de sa marque par le testateur, ou par une autre personne pour lui en sa présence et d'après sa direction expresse, [laquelle signature est alors ou ensuite reconnue par le testateur comme apposée à son testament alors produit, devant au moins deux témoins idoines présents en même temps et qui attestent et signent de suite le testament en présence et à la réquisition du testateur.]

[Les personnes du sexe féminin peuvent y servir de témoins et les règles qui concernent la capacité des témoins sont aux autres égards les mêmes que pour le testament en forme authentique.]

852. Le sourd-muet en état de connaître la portée d'un testament et le mode de le faire, et toute autre personne lettrée ou non, que son infirmité n'empêche pas d'avoir la même connaissance et de manifester sa volonté, peuvent tester suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre, pourvu que leur intention et la reconnaissance de leur signature ou marque soient manifestées en présence des témoins.

853. Dans les testaments faits suivant la même forme, les legs faits aux témoins, à leur conjoint ou à quelqu'un de leurs parents [au premier degré,] sont nuls, mais ne rendent pas nulles les autres dispositions du testament.

La capacité de l'exécuteur testamentaire de servir comme témoin suit les mêmes règles que dans le testament sous la forme authentique.

854. Dans le testament olographe et dans celui fait suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre, ce qui se trouve après la signature du testateur est regardé comme un nouvel acte qui doit être également écrit et signé par le testateur dans le premier cas, ou signé seulement dans le second. Dans ce dernier cas l'attestation des témoins doit être après chaque signature du testateur ou après la dernière comme attestant en entier le testament qui précède.

Dans le testament suivant l'une ou l'autre des formes mentionnées au commencement du présent article, la mention de la date et du lieu n'est pas requise à peine de nullité. C'est aux juges et aux tribunaux à décider dans chaque cas s'il résulte de son absence quelque présomption contre le testament ou qui en rendent les dispositions particulières incertaines.

Il n'est pas nécessaire que le testament soit signé à chaque page.

855. Les sont assujettis à la section doit au moins d'un Néanmoins une forme tion de que fait sous u qu'exige ce

SECTION II.

856. Les tifiées des te tique font p écrits authe

857. Le t la forme dé sentés pour tion supérieur on le défunt domicile, dan juges de ce t Le tribunal, déclarations compétents à rent annexée jugement, s' copie certifiée peut ensuite certifié s du ment, lequel effet au testar contestation.

Si le testam un notaire, le fait remettre

858. Il n'e

855. Les formalités auxquelles les testaments sont assujettis par les dispositions de la présente section doivent être observées à peine de nullité, à moins d'une exception à ce sujet.

Néanmoins le testament fait apparemment sous une forme et nul comme tel à cause de l'inobservation de quelque formalité, peut être valide comme fait sous une autre forme, s'il contient tout ce qu'exige cette dernière.

SECTION III.—*De la vérification et de la preuve des testaments.*

856. Les minutes et les copies légalement certifiées des testaments faits suivant la forme authentique font preuve de la même manière que les autres écrits authentiques.

857. Le testament olographe et celui fait suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre sont présentés pour vérification au tribunal ayant juridiction supérieure de première instance dans le district où le défunt avait son domicile, et, à défaut de domicile, dans celui où il est décédé, ou à l'un des juges de ce tribunal, ou au protonotaire du district. Le tribunal, le juge ou le protonotaire reçoit les déclarations par écrit et sous serment de témoins compétents à rendre témoignage, lesquelles demeurent annexées à l'original du testament, ainsi que le jugement, s'il a été rendu hors de cour, ou une copie certifiée, s'il a été rendu par le tribunal. Il peut ensuite être délivré aux intéressés des copies certifiées du testament, de la preuve et du jugement, lesquelles sont authentiques, et font donner effet au testament, jusqu'à ce qu'il soit infirmé sur contestation.

Si le testament se trouve déposé en original chez un notaire, le tribunal, le juge ou le protonotaire se fait remettre cet original.

858. Il n'est pas nécessaire que l'héritier du

défunt soit appelé à la vérification ainsi faite d'un testament, à moins qu'il n'en soit ainsi ordonné dans des cas particuliers.

L'autorité qui procède à cette vérification prend connaissance de tout ce qui concerne le testament.

La vérification ainsi faite d'un testament n'en empêche pas la contestation par ceux qui y ont intérêt.

859. La reconnaissance du testament par l'héritier ou quelque partie intéressée a ses effets contre eux, quant à la faculté de contester ultérieurement sa validité, mais n'empêche pas la vérification et le dépôt au greffe en la manière requise quant aux autres intéressés.

860. Lorsque la minute ou l'original d'un testament ont été perdus ou détruits par cas fortuit, après le décès du testateur, ou sont détenus sans collusion par la partie adverse ou par un tiers, la preuve de ce testament peut être faite en la manière réglée pour le cas quant aux autres actes et écrits au titre *des Obligations*.

Si le testament a été détruit ou perdu avant le décès du testateur et qu'il n'ait pas connu le fait, la preuve peut également s'en faire comme si l'accident n'était arrivé qu'après son décès.

Si le testateur a connu la destruction ou la perte du testament et s'il n'y a pas suppléé, il est censé l'avoir révoqué, à moins d'une manifestation postérieure de la volonté d'en maintenir les dispositions.

861. Dans les cas où l'on peut, conformément à l'article qui précède, faire la preuve judiciaire d'un testament qui n'est pas représenté, il peut aussi en être fait une vérification sur requête à cet effet, sur preuve non équivoque des faits qui justifient cette procédure, ainsi que du contenu du testament. En ce cas le testament est censé vérifié tel que compris dans la preuve trouvée suffisante, et avec les modifications qui peuvent être contenues au jugement.

862. La vérification de ceux détruits est satisfaisante.

863. La preuve de biens par titre univoque.

864. Les biens qui n'ont pas été déclarés dans la succession.

865. Les biens qui ne sont pas déclarés dans la succession.

866. Les biens qui ne sont pas déclarés dans la succession.

867. Les biens qui ne sont pas déclarés dans la succession.

862. La suffisance d'un seul témoin s'étend à la vérification et à la preuve des testaments, même de ceux détruits ou perdus, si le tribunal ou le juge sont satisfaits.

SECTION IV.—Des legs.

§ 1. Des legs en général.

863. La disposition qu'une personne fait de ses biens par testament constitue un legs universel, ou à titre universel, ou un legs à titre particulier.

864. Les biens que le testateur laisse sans en avoir disposé, ou au sujet desquels les dispositions manquent absolument d'avoir effet, demeurent dans sa succession *ab intestat* et vont à ses héritiers légaux.

865. Lorsqu'un legs chargé d'un autre legs devient caduc pour une cause qui se rattache au légataire, le legs imposé comme charge ne devient pas pour cela caduc, mais est réputé former une disposition distincte, à la charge de l'héritier ou du légataire qui recueille ce qui faisait l'objet du legs atteint de caducité.

866. Le legs peut toujours être répudié par le légataire tant qu'il ne l'a pas accepté. L'acceptation est formelle ou présumée. La présomption d'acceptation s'établit par les mêmes actes que dans la succession *ab intestat*. Le droit d'accepter le legs non répudié passe aux héritiers ou autres représentants légaux du légataire, de même que les droits successifs qui découlent de la loi seule.

867. Les tuteurs et curateurs peuvent accepter les legs sous les mêmes modifications que dans le cas des successions *ab intestat*.

La capacité du mineur et de l'interdit pour prodigalité d'accepter eux-mêmes les legs, suit les mêmes règles que pour l'acceptation d'une succession.

868. Il y a lieu à accroissement au profit des légataires en cas de caducité, lorsque le legs est fait à plusieurs conjointement.

Il est réputé tel lorsqu'il est fait par une seule et même disposition et que le testateur n'a pas assigné la part de chacun des colégataires dans la chose léguée. L'indication de quote-part égale dans le partage de la chose donnée par disposition conjointe n'empêche pas l'accroissement.

Le legs est encore réputé fait conjointement quand une chose qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration a été léguée par le même acte à plusieurs personnes séparément.

Le droit d'accroissement s'applique aussi aux donations entre vifs faites à plusieurs par dispositions conjointes et qui ont failli d'être acceptées quant à tous les donataires.

869. Un testateur peut établir des légataires seulement fiduciaires ou simples ministres pour des fins de bienfaisance ou autres fins permises et dans les limites voulues par les lois ; il peut aussi remettre les biens pour les mêmes fins à ses exécuteurs testamentaires, ou y donner effet comme charge imposée à ses héritiers et légataires.

870. Le paiement fait de bonne foi à l'héritier apparent ou au légataire qui est en possession de la succession, est valablement fait à l'encontre des héritiers ou légataires qui se présentent plus tard, sauf le recours de ceux-ci contre celui qui a reçu sans y avoir droit.

871. Les fruits et intérêts de la chose léguée courent au profit du légataire à compter du décès, lorsque le testateur a expressément déclaré sa volonté à cet égard dans le testament.

La rente viagère ou pension léguée à titre d'aliments court également au jour du décès.

Dans les autres cas les fruits et intérêts ne courent que de la demande en justice [ou de la mise en demeure.]

872. Le présomption le sens at l'expressio cette volo effet diffé règles en t public, au ou établis ou aux dro

§ 2. D

873. Le taire par le sieurs perso à son décès. Le legs e testateur lé la moitié, comme l'un ou encore communau telles unive Tout auti L'excepti soient le r caractère a

874. Le pour faire i pris qualité suivi à caus son legs, sa non plus qu

875. La m ou à titre u des dettes titre des Ss la section p

872. Les règles qui concernent les legs et les présomptions de la volonté du testateur, ainsi que le sens attribué à certains termes, cèdent devant l'expression formelle ou autrement suffisante de cette volonté dans un autre sens et pour avoir un effet différent. Le testateur peut déroger à ces règles en tout ce qui n'est pas contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à quelque loi prohibitive ou établissant autrement des nullités applicables, ou aux droits des créanciers et des tiers.

§ 2. *Des legs universels et à titre universel.*

873. Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou à plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès.

Le legs est seulement à titre universel lorsque le testateur lègue une quote-part de ses biens, comme la moitié, le tiers, ou une universalité de biens, comme l'universalité de ses meubles ou immeubles, ou encore l'universalité de ses propres exclus de la communauté matrimoniale, ou une quote-part de telles universalités.

Tout autre legs n'est qu'à titre particulier.

L'exception de choses particulières, quels qu'en soient le nombre et la valeur, n'enlève pas son caractère au legs universel ou à titre universel.

874. Le légataire a les mêmes délais que l'héritier pour faire inventaire et pour délibérer. S'il n'a pas pris qualité dans les délais et s'il est ensuite poursuivi à cause des dettes et charges qui incombent à son legs, sa renonciation ne l'exempte pas des frais non plus que l'héritier.

875. La manière dont le légataire, tant universel ou à titre universel qu'à titre particulier, est tenu des dettes et hypothèques, se trouve exposée au titre *des Successions*, et aussi à certains égards en la section présente, et au titre *de l'Usufruit*.

876. Le légataire de l'usufruit donné comme legs universel ou à titre universel est tenu personnellement envers le créancier des dettes de la succession, même des capitaux, en proportion de ce qu'il reçoit, et aussi hypothécairement pour tout ce qui affecte les immeubles tombés dans son lot, le tout comme tout autre légataire aux mêmes titres et sauf les mêmes recours. L'estimation se fait proportionnellement entre lui et le nu-propriétaire en la manière et d'après les règles contenues en l'article 474.

877. Le testateur peut changer entre ses héritiers et légataires le mode et les proportions d'après lesquels la loi les rend responsables du paiement des dettes et des legs ; sans préjudice au droit des créanciers d'agir personnellement ou hypothécairement contre ceux qui sont en loi sujets au droit réclamé, et sauf le recours de ces derniers contre ceux que le testateur a chargés de l'obligation.

878. [Les légataires universels ou à titre universel ne peuvent, après acceptation, se décharger personnellement des dettes et legs qui leur sont imposés par la loi ou par le testament, sans avoir obtenu le bénéfice d'inventaire ; ils sont à cet égard et en tout ce qui concerne leur gestion, leur reddition de compte et leur décharge, sujets aux mêmes règles que l'héritier, ainsi qu'à l'enregistrement.

Le légataire à titre particulier auquel le testament impose des dettes et charges dont l'étendue est incertaine, peut, comme l'héritier et le légataire universel, n'accepter que sous bénéfice d'inventaire.]

879. Les créanciers d'une succession ont droit, contre le légataire tenu de la dette, de même que contre l'héritier pour la proportion à laquelle il est tenu, à la séparation des patrimoines.

880. L'...

cas préféré
Les legs
légataires
pour la pa
tribution au
légataire à

Si le legs
des héritie
légataire p
Le droit
que sur les
peut l'assur
forme que
droits des t

881. [Le
lui appartie
d'autrui, est
à l'héritier c

Le legs e
charge de pr
s'il paraît qu
Dans ce cas
ou au légata
fut ou non ce
lier est saisi

882. [Si la
tateur que p
que la part qu
surplus appar
cipal, à moins
soit apparent
La même ré
poux d'un et
ou légataire à
es circonstanc
ons matrimo
de l'article qu

§ 3. *Des legs à titre particulier.*

880. Les dettes du testateur sont dans tous les cas préférées au paiement des legs.

Les legs particuliers sont payés par les héritiers et légataires universels où à titre universel chacun pour la part dont il est tenu comme pour la contribution aux dettes, et avec droit en faveur du légataire à la séparation des patrimoines.

Si le legs est imposé en particulier à quelqu'un des héritiers ou légataires, l'action personnelle du légataire particulier ne s'étend pas aux autres.

Le droit de legs n'est pas accompagné d'hypothèque sur les biens de la succession, mais le testateur peut l'assurer par hypothèque spéciale, sous quelque forme que soit le testament, sujette, quant aux droits des tiers, à l'enregistrement du testament.

881. [Le legs que fait un testateur de ce qui ne lui appartient pas, soit qu'il connu ou non le droit d'autrui, est nul, même lorsque la chose appartient à l'héritier ou au légataire obligé au paiement.]

Le legs est cependant valide et équivalent à la charge de procurer la chose ou d'en payer la valeur, s'il paraît que telle a été l'intention du testateur. Dans ce cas si la chose léguée appartient à l'héritier ou au légataire obligé au paiement, soit que le fait fût ou non connu du testateur, le légataire particulier est saisi de la propriété de son legs.]

882. [Si la chose léguée n'appartenait au testateur que pour partie, il est présumé n'avoir légué que la part qu'il y avait, même dans le cas où le surplus appartient à l'héritier ou au légataire principal, à moins que son intention ou au contraire ne soit apparente.]

La même règle s'applique au legs fait par l'un des époux d'un effet de la communauté ; sauf le droit du légataire à la totalité de la chose léguée, sous les circonstances énumérées au titre des conventions matrimoniales, et généralement dans le cas de l'article qui suit.

883. [Si le testateur est devenu depuis le testament, pour le tout ou pour partie, propriétaire de la chose léguée, le legs est valide pour tout ce qui se retrouve dans sa succession, nonobstant la disposition contenue en l'article qui précède, excepté dans le cas où la chose ne reste dans la succession que parce que l'aliénation faite ensuite volontairement par le testateur s'est trouvée nulle.]

884. Lorsqu'un legs à titre particulier comprend une universalité d'actif et de passif, comme par exemple une certaine succession, le légataire de cette universalité est tenu seul et personnellement des dettes qui s'y rattachent, sauf les droits des créanciers contre les héritiers et les légataires universels ou à titre universel, qui ont leur recours contre le légataire particulier.

885. En cas d'insuffisance des biens de la succession ou de l'héritier ou légataire tenu au paiement, les legs qui ont la préférence sont payés d'abord et ensuite le partage se fait entre les autres légataires au marc la livre en proportion de la valeur de chaque legs. Les légataires d'une chose certaine et déterminée la prennent sans être tenus de contribuer à remplir les autres legs qui ne sont pas préférés au leur.

886. Pour faire opérer la réduction des legs particuliers le créancier doit avoir discuté l'héritier ou le légataire tenu personnellement, et s'être prévalu à temps du droit de séparation des patrimoines.

Le créancier n'exerce la réduction contre chacun des légataires particuliers que pour une partie proportionnelle à la valeur de son legs, mais les légataires particuliers peuvent se libérer en rendant le legs ou sa valeur.

887. Le créancier de la succession a, dans le cas de réduction du legs particulier, un droit de préférence sur la chose léguée, à l'encontre des créanciers

du légataire moines.

Le légataire, a son tenu pers tous les dr

888. Lor par des ac cortigues, si d'après le peut présu faire qu'une légué un se Les const tions sont c

889. [Si meuble légu due, ou mé dette d'un ti tier ou le lé n'est pas ten soit chargé e

L'usufruit supporté sar Il en est de r Si cependat ègre inconnu de legs partic ession, rien ait lieu récipi

890. Le leg compensation mestique en c

§. 4.

891. Le lég ar le décès c bonne effet au

depuis le testa-
propriétaire de
ur tout ce qui
obstant la dispo-
précède, excepté
dans la succes-
ensuite volon-
ivée nulle.]

ulier comprend
comme par ex-
gataire de cette
nnellement des
droits des cré-
gataires univer-
r recours contre

ens de la succes-
nu au paiement.
ayés d'abord et
autres légataires
a valeur de cha-
ne certaine et dé-
as de contribuer
nt pas préférés

ion des legs par-
iscuté l'héritier
nt, et s'être pré-
n des patrimoi-

n contre chacun
une partie pro-
mais les légat-
er en rendant le

on a, dans le cas
n droit de préfé-
re des créanciers

du légataire, comme dans la séparation des patri-
moines.

Le légataire particulier préjudicié par la réduction, a son recours contre les héritiers ou légataires tenus personnellement, avec subrogation légale à tous les droits du créancier payé.

888. Lorsqu'un immeuble légué a été augmenté par des acquisitions, ces acquisitions fussent-elles contigues, ne sont censées faire partie du legs, que si d'après leur destination et les circonstances l'on peut présumer de l'intention du testateur de n'en faire qu'une dépendance constituant avec la partie léguée un seul et même corps de propriété.

Les constructions, embellissements et améliorations sont censés adjoints à la chose léguée.

889. [Si avant le testament ou depuis l'immeuble légué a été hypothéqué pour une dette restée due, ou même s'il se trouve hypothéqué pour la dette d'un tiers, connue ou non du testateur, l'héritier ou le légataire universel ou à titre universel n'est pas tenu de l'hypothèque, à moins qu'il n'en soit chargé en vertu du testament.]

L'usufruit constitué sur la chose léguée est aussi supporté sans recours par le légataire particulier. Il en est de même des servitudes.

Si cependant l'hypothèque pour une dette étrangère inconnue au testateur affecte eu même temps le legs particulier et les biens demeurés dans la succession, rien n'empêche que le bénéfice de division ait lieu réciproquement.

890. Le legs fait au créancier n'est pas censé en compensation de sa créance, ni le legs fait au domestique en compensation de ses gages.

§. 4. De la saisine du légataire.

891. Le légataire à quelque titre que ce soit est par le décès du testateur ou par l'événement qui a son effet au legs, saisi du droit à la chose léguée

dans l'état où elle se trouve, et des accessoires nécessaires qui en forment partie, ou du droit d'obtenir le paiement, et d'exercer les actions qui résultent de son legs, sans être obligé d'obtenir la délivrance légale.

SECTION V.—*De la révocation des testaments et des legs et de leur caducité.*

892. Les testaments et les legs ne peuvent être révoqués par le testateur, que :

1. Par un testament postérieur qui les révoque expressément ou par la nature de ses dispositions ;

2. Par un acte devant notaire ou autre acte par écrit, par lequel le changement de volonté est expressément constaté ;

3. Par la destruction, la lacération ou la rature du testament olographe ou de celui en la forme dérivée de la loi d'Angleterre, faites délibérément par le testateur ou par son ordre, avec intention de révocation ; et en certains cas par la destruction ou la perte du testament par cas fortuit, parvenue à la connaissance du testateur, ainsi qu'il est exposé en la section troisième du présent chapitre ;

4. Par l'aliénation que le testateur fait de la chose léguée.

893. La demande en révocation d'un testament ou d'un legs peut aussi être admise : pour la participation du légataire à la mort du testateur, ou pour cause d'injure grave faite à sa mémoire, de la même manière que dans le cas de succession légitime ; ou encore si le légataire a gêné le testateur quant à la révocation ou à la modification du testament ; par suite de la condition résolutoire ;—

Sans préjudice aux causes pour lesquelles le testament ou le legs peuvent être attaqués dans leur validité.

La survenance d'enfants au testateur n'opère pas la révocation.

[L'ini
fait pas

894.
pas les
nulent
nouvell

895.
térieur
note res
taire ou
La rév
par défa

896.
les circon
tateur qu
qui en ré
le testam

897. [T
ou opérée
se léguée,
par échan
me pour v
testament
même que
été volont

La révoc
trée depui
rait de son

898. Pe
de la dona
riage, abdi
à cause de
testamenta
tre la valid
lités, expre
pas, ni à d'

899. [Fe

[L'inimitié survenue entre lui et le légataire ne la fait pas non plus présumer.]

894. Les testaments postérieurs qui ne révoquent pas les précédents d'une manière expresse, n'y annulent que les dispositions incompatibles avec les nouvelles ou qui y sont contraires.

895. La révocation faite dans un testament postérieur conserve tout son effet, quoique ce nouveau acte reste sans exécution par l'incapacité du légataire ou son refus de recueillir.

La révocation contenue dans un testament nul par défaut de forme est nulle.

896. A défaut de disposition expresse, c'est par les circonstances et les indices de l'intention du testateur qu'il est décidé si la révocation du testament qui en révoque un autre, est destiné à faire revivre le testament antérieur.

897. [Toute aliénation, même en cas de nécessité ou opérée forcément, du droit de propriété à la chose léguée, celle même avec faculté de rachat, ou par échange, que fait le testateur, s'il n'y a lui-même pourvu autrement, emporte la révocation du testament ou du legs pour tout ce qui a été aliéné, même quoique l'aliénation soit nulle, lorsqu'elle a été volontaire.]

La révocation subsiste quoique la chose soit rentrée depuis dans la main du testateur, [s'il n'apparaît de son intention au contraire.]

898. Personne ne peut, si ce n'est quant à l'effet de la donation à cause de mort par contrat de mariage, abdiquer la faculté de tester ou de disposer à cause de mort, ou de révoquer ses dispositions testamentaires. Personne ne peut non plus soumettre la validité du testament qu'il fera, à des formalités, expressions ou signes que la loi n'y requiert pas, ni à d'autres clauses déroatoires.

899. [Personne ne peut exclure son héritier de

sa succession, si l'acte qui contient l'exclusion n'est revêtu des formes d'un testament.]

900. Toute disposition testamentaire est caduque, si celui en faveur de qui elle est faite n'a pas survécu au testateur.

901. Toute disposition testamentaire faite sous une condition dépendant d'un événement incertain, est caduque si le légataire décède avant l'accomplissement de la condition.

902. La condition qui, dans l'intention du testateur, ne fait que suspendre l'exécution de la disposition, n'empêche pas le légataire d'avoir un droit acquis et transmissible à ses héritiers.

903. Le legs est caduc si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur.

La perte de la chose léguée survenue après la mort du testateur a lieu pour le légataire, sauf les cas où l'héritier ou autre détenteur peut en être responsable d'après les règles applicables généralement à la chose qui fait le sujet d'une obligation.

904. La disposition testamentaire est caduque lorsque le légataire la répudie ou se trouve incapable de la recueillir.

SECTION VI.—*Des exécuteurs testamentaires.*

905. Le testateur peut nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires [ou pourvoir au mode de leur nomination ; il peut également pourvoir à leur remplacement successif.]

Rien n'empêche que l'héritier ou le légataire ne soient nommés exécuteurs testamentaires.

Les créanciers de la succession peuvent l'être sans perdre leur créance.

Les femmes non mariées ou veuves peuvent aussi être chargées de l'exécution des testaments.

Les tribunaux ou les juges ne peuvent nommer

ni rempla
n'est dans

S'il n'y a
n'en soit p
l'être, l'ex
ment à la c
recueille la

906. La
tion testam
mari.

Si l'exéc
marie en po
de plein dro
biens avec s
tement de c
l'exécuteur
par contrat
le son mari
accepter ou
en justice, c
178.

907. Le m
testamentair
teur.

Néanmoins
jet de l'exéc
le en égard

908. L'inc
ges de l'exéc
au livre pren

Rien n'emp
ent une corp
esseurs, ne s
ment en leu
issent à cett
ion du testa
ue sous l'app
té corporativ
il en est de

ni remplacer les exécuteurs testamentaires, [si ce n'est dans les cas spécifiés dans l'article 924.]

S'il n'y a pas d'exécuteurs testamentaires, et qu'il n'en soit pas nommé de la manière dont ils peuvent l'être, l'exécution du testament demeure entièrement à la charge de l'héritier ou du légataire qui recueille la succession.

906. La femme mariée ne peut accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari.

Si l'exécutrice testamentaire, fille ou veuve, se marie en possession de sa charge, elle ne la perd pas de plein droit, même quoiqu'elle soit commune en biens avec son mari ; mais elle a besoin du consentement de ce dernier pour continuer à la remplir.

L'exécutrice testamentaire séparée de biens soit par contrat de mariage, soit par jugement, à laquelle son mari refuse le consentement nécessaire pour accepter ou exercer sa charge, peut être autorisée en justice, comme dans les cas prévus en l'article 173.

907. Le mineur ne peut agir comme exécuteur testamentaire, même avec l'autorisation de son tuteur.

Néanmoins le mineur émancipé le peut, si l'objet de l'exécution testamentaire est peu considérable en égard à ses moyens.

908. L'incapacité des corporations d'être chargées de l'exécution d'un testament se trouve portée au livre premier.

Rien n'empêche que les personnes qui composent une corporation, ou ces personnes et leurs successeurs, ne soient nommées pour exécuter un testament en leur qualité purement personnelle et n'assistent à cette fin, si telle paraît avoir été l'intention du testateur, quoiqu'il ne les ait désignées que sous l'appellation à elles attribuée en leur qualité corporative.

Il en est de même des personnes désignées par la

charge ou la position qu'elles occupent, de leurs successeurs.

909. Sauf les dispositions qui précèdent, celui qui ne peut s'obliger ne peut pas être exécuteur testamentaire.

910. Personne ne peut être forcé d'accepter la charge d'exécuteur testamentaire.

Elle est gratuite à moins que le testateur n'ait pourvu à sa rémunération.

Si le legs fait à l'exécuteur testamentaire n'a que cette rémunération pour cause, et si l'exécuteur n'accepte pas la charge, le legs est caduc par défaut de la condition.

S'il accepte le legs ainsi fait, il est réputé avoir accepté la charge.

L'exécuteur testamentaire n'est pas tenu de prêter serment ; ni de donner caution, à moins qu'il n'ait accepté avec cette charge.

Il n'est pas assujéti à la contrainte par corps.

911. L'exécuteur testamentaire qui a accepté ne peut renoncer à sa charge [qu'avec l'autorisation du tribunal ou du juge, laquelle peut être accordée pour des causes suffisantes, les héritiers et légataires, et les autres exécuteurs testamentaires, s'il y en a, étant présents ou dûment appelés.

La divergence de vues sur l'exécution du testament entre quelqu'un d'eux et la majorité de ses co-exécuteurs, peut constituer une cause suffisante.]

912. S'il a été nommé plusieurs exécuteurs testamentaires et que quelques-uns seuls, ou même l'un d'eux seulement, aient accepté, ceux-ci ou celui-ci peuvent agir seuls à moins que le testateur ne l'ait réglé autrement.

Pareillement si plusieurs ont accepté et que quelques-uns ou l'un d'eux seulement survivent ou conservent leur charge, ces derniers ou ce dernier peuvent agir seuls jusqu'au remplacement, s'il y a lieu, à moins de prohibition de la part du testateur.

Si plusieurs exécuteurs testamentaires exis-

tent cor
ils ont
ensembl
autreme
[Cepen
d'entre
peuvent
autres q
peuvent
reurs les
testateur
ponsabili
Les execu
l'exécutio
co-exécuto
par procu
Les exéc
sont tenu
compte, à
fonctions
dans celle
Ils ne s
part des b
qualité co
compte, s
autorisés à

914. Le
en accom
par la succ

915. L'e
vérification
servatoires
faire faire
produire la

916. Le
l'exécuteur
rendre un
même l'en
Cette déc

tent conjointement avec les mêmes attributions, ils ont tous un pouvoir égal, et doivent agir ensemble, à moins que le testateur ne l'ait réglé autrement.

[Cependant, au cas d'absence de quelqu'un d'entre eux, ceux qui se trouvent sur les lieux peuvent agir seuls pour les actes conservatoires et autres qui demandent célérité.] Les exécuteurs peuvent aussi agir généralement comme procureurs les uns des autres, à moins que l'intention du testateur n'apparaisse au contraire, et sauf la responsabilité de celui qui a donné la procuration. Les exécuteurs ne peuvent déléguer généralement l'exécution du testament à d'autres qu'à leurs co-exécuteurs, mais ils peuvent se faire représenter par procureurs pour des actes déterminés.

Les exécuteurs qui exercent ces pouvoirs conjoints sont tenus solidairement de rendre un seul et même compte, à moins que le testateur n'ait divisé leurs fonctions et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celles qui lui sont attribuées.

Ils ne sont responsables que chacun pour leur part des biens dont ils ont pris possession en leur qualité conjointe, et du paiement du reliquat de compte, sauf la responsabilité distincte de ceux autorisés à agir séparément.

914. Les frais faits par l'exécuteur testamentaire en accomplissement de sa charge sont supportés par la succession.

915. L'exécuteur testamentaire peut, avant la vérification du testament, procéder aux actes conservatoires et autres qui demandent célérité, sauf à faire faire cette vérification sans délai, et à en produire la preuve où elle est requise.

916. Le testateur peut limiter l'obligation qu'a l'exécuteur testamentaire de faire inventaire et de rendre un compte de l'exercice de sa charge, ou même l'en dispenser entièrement.

Cette décharge n'emporte pas celle de payer ce

qui lui reste entre les mains, à moins que le testateur n'ait voulu lui remettre la disposition des biens sans responsabilité, le constituer légataire, ou que les termes du testament ne comportent autrement la décharge de payer.

917. [Si, ayant accepté, l'exécuteur testamentaire refuse ou néglige d'agir, s'il dissipe ou dilapide les biens ou exerce autrement ses fonctions de manière à autoriser la destitution dans le cas d'un tuteur, ou s'il est devenu incapable de remplir sa charge, il peut être destitué par le tribunal compétent.]

918. L'exécuteur testamentaire est saisi comme dépositaire légal, pour les fins de l'exécution du testament, des biens meubles de la succession, et peut en revendiquer la possession même contre l'héritier ou le légataire.

Cette saisine dure pendant l'an et jour à compter du décès du testateur, ou du temps où l'exécuteur a cessé d'être empêché de se mettre en possession.

Lorsque ses fonctions ont cessé, l'exécuteur testamentaire doit rendre compte à l'héritier ou au légataire qui recueillent la succession, et leur payer ce qui lui reste entre les mains.

919. L'exécuteur testamentaire fait faire inventaire, en y appelant les héritiers et légataires et autres intéressés. Il peut cependant faire de suite tous actes conservatoires et autres qui demandent célérité.

Il veille aux funérailles du défunt.

Il procède à faire vérifier le testament, et le fait enregistrer, dans les cas requis.

S'il y a contestation sur la validité du testament il peut se rendre partie pour la soutenir.

Il paie les dettes et acquitte les legs particuliers, du consentement de l'héritier ou du légataire qui recueillent la succession, ou, iceux appelés, avec l'autorisation du tribunal.

En cas
du testat
ou la mée
currence
le légata
vente en
res pour
L'exéc
tant des
Il peut
devoirs d
cause l'hé

920. L
ne passen
ou autres
rendre com
peuvent e

921. Le
étendre les
de l'exécu
charge. I
taire admi
et même h
sans l'inter
la manière

922. Un
aux mineur
le cas d'en
Si le testa
les pouvoir
appelées et
signation,
elles comm
mentaires.
Le testat
à prendre
exécuteurs
dans certain

En cas d'insuffisance de deniers pour l'exécution du testament, il peut, avec le même consentement ou la même autorisation, faire vendre jusqu'à concurrence le mobilier de la succession. L'héritier ou le légataire peuvent cependant empêcher cette vente en offrant de remettre les sommes nécessaires pour accomplir le testament.

L'exécuteur testamentaire peut recevoir le montant des créances et en poursuivre le paiement. Il peut être poursuivi pour ce qui tombe dans les devoirs de sa charge, sauf son droit de mettre en cause l'héritier ou le légataire.

920. Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne passent point par l'effet de la loi à ses héritiers ou autres successeurs, qui sont cependant tenus de rendre compte de sa gestion, ainsi que de ce qu'ils peuvent eux-mêmes avoir géré de fait.

921. Le testateur peut modifier, restreindre, ou étendre les pouvoirs, les obligations et la saisine de l'exécuteur testamentaire, et la durée de sa charge. Il peut constituer l'exécuteur testamentaire administrateur des biens en tout ou en partie, et même lui donner pouvoir de les aliéner, avec ou sans l'intervention de l'héritier ou du légataire, en la manière et pour les fins par lui établies.

922. Un testateur ne peut nommer de tuteurs aux mineurs, ni de curateurs à ceux qui sont dans le cas d'en être pourvus, ou à une substitution.

Si le testateur a prétendu nommer à ces charges, les pouvoirs spécifiques donnés aux personnes ainsi appelées et qu'il eût pu leur conférer sans cette désignation, peuvent cependant être exercés par elles comme exécuteurs et administrateurs testamentaires.

Le testateur peut obliger l'héritier ou le légataire à prendre l'avis ou à obtenir l'assentiment des exécuteurs testamentaires ou d'autres personnes dans certains cas.

923. Le testateur peut pourvoir au remplacement des exécuteurs et administrateurs testamentaires par d'autres, même successivement, et pour tout le temps que durera l'exécution du testament, soit en les nommant ou désignant lui-même directement, soit en leur donnant pouvoir de se remplacer, ou en indiquant autrement un mode à suivre non contraire à la loi.

924. [Si le testateur a voulu que la nomination ou le remplacement fussent faits par les tribunaux ou les juges, les pouvoirs à ces fins peuvent être exercés judiciairement en appelant les héritiers et légataires intéressés.

Lorsque des exécuteurs et administrateurs testamentaires ont été nommés par le testament, et que par leur refus d'accepter, ou la cessation de leurs pouvoirs sans remplacement, ou par des circonstances imprévues, il ne s'en trouve aucun, sans qu'il soit possible de pourvoir au remplacement d'après les termes du testament, les juges et les tribunaux peuvent également exercer les pouvoirs requis à cet effet, pourvu qu'il apparaisse de l'intention du testateur de faire continuer l'exécution et l'administration indépendamment du légataire ou de l'héritier.]

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES SUBSTITUTIONS.

SECTION I.—*Règles sur la nature et la forme des substitutions.*

925. Il y a deux sortes de substitutions :
La substitution vulgaire est celle par laquelle une personne est appelée à la disposition, pour le cas où

elle est sa
premier li

La subst
qui reçoit
décès, soit

La subst
l'époque fi
tion ou aut
de rendre.

926. La
la vulgaire

Lorsque l
à la fidéico
liers, la subs

Lorsque
seul, il s'app
gaire qui y
que la natur
diquent la v

927. Celu
grévé et celu
ment se non
égrés dans l
la charge de
rapport à l'a

928. Une
terme d'*usu*
le droit du g
semble de l'a
amment ma
tion ordinaire
idé s'il y a ou

929. L'on p
ion entre vifs
ment, par don
e mariage, ou
La capacité
nature de l'

elle est sans effet quant à la personne avantagée en premier lieu.

La substitution fidéicommissaire est celle où celui qui reçoit est chargé de rendre la chose, soit à son décès, soit à un autre terme.

La substitution a son effet en vertu de la loi, à l'époque fixée, sans qu'il soit besoin d'aucune tradition ou autre acte de la part de celui qui est chargé de rendre.

926. La substitution fidéicommissaire comprend la vulgaire sans qu'il soit besoin de l'exprimer.

Lorsque la vulgaire est adjointe en termes exprès à la fidéicommissaire pour régler des cas particuliers, la substitution est aussi appelée compendieuse.

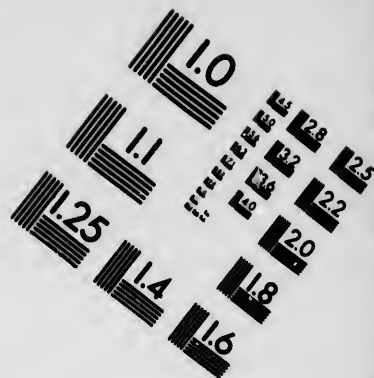
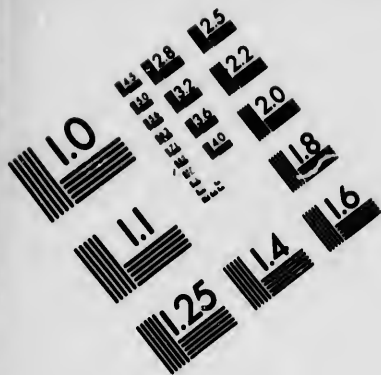
Lorsque le terme de *substitution* est employé seul, il s'applique à la fidéicommissaire, avec la vulgaire qui y est comprise ou s'y rattache ; à moins que la nature ou les termes de la disposition n'indiquent la vulgaire seule.

927. Celui qui est chargé de rendre se nomme le grevé et celui qui a droit de recueillir postérieurement se nomme l'appelé. Lorsqu'il y a plusieurs degrés dans la substitution, l'appelé qui recueille à la charge de rendre devient à son tour grevé par rapport à l'appelé subséquent.

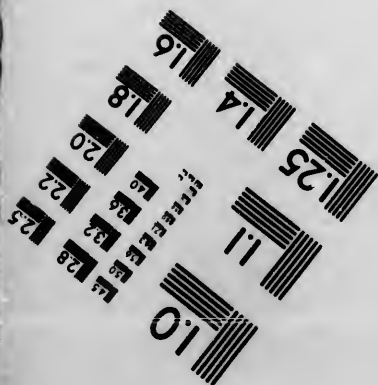
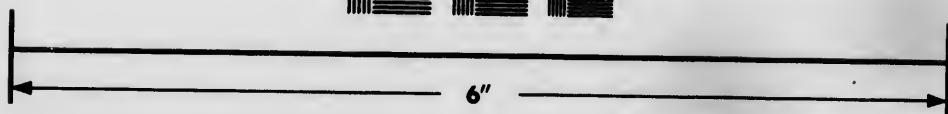
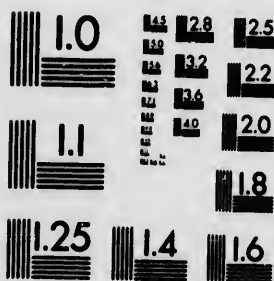
928. Une substitution peut exister quoique le terme d'*usufruit* ait été employé pour exprimer le droit du grevé. En général c'est d'après l'ensemble de l'acte et l'intention qui s'y trouve suffisamment manifestée, plutôt que d'après l'acceptation ordinaire de certaines expressions, qu'il est décidé s'il y a ou non substitution.

929. L'on peut créer une substitution par donation entre vifs en un contrat de mariage ou autrement, par donation à cause de mort en un contrat de mariage, ou par testament. La capacité des personnes suit dans chaque cas la nature de l'acte.





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

La disposition qui substitue peut être conditionnelle comme toute autre donation ou legs.

La substitution peut être attachée à une disposition soit universelle, ou à titre universel, ou à titre particulier.

Il n'est pas nécessaire que l'appelé ait été présent à la donation entre vifs qui substitue en sa faveur ; il peut même n'avoir été ni né ni conçu lors de l'acte.

930. La substitution par contrat de mariage participe de l'irrévocabilité des donations ainsi faites.

Les substitutions par autres donations entre vifs demeurent révocables par le donateur nonobstant l'acceptation du grevé pour lui-même, [tant que l'ouverture n'a pas eu lieu, à moins que l'acceptation de la substitution n'ait eu lieu par l'appelé ou pour lui, soit formellement soit d'une manière équivalente, comme dans les donations en général.]

L'acceptation pour eux-mêmes par les pères et mères grevés, même étrangers au donateur, rend aussi irrévocable la substitution en faveur de leurs enfants nés et à naître.

La révocation de la substitution, lorsqu'elle peut avoir lieu, ne peut préjudicier au grevé, ni à ses héritiers, en les privant de l'avantage de la caducité éventuelle ou autrement. Au contraire, et quoiqu'il en soit, l'appelé eût pu recueillir sans la révocation, cette révocation est au profit du grevé et non du substituant, à moins que ce dernier n'en ait fait la réserve dans l'acte qui substitue.

La substitution par testament demeure révocable comme toute autre disposition testamentaire.

931. Les biens meubles peuvent, comme les immeubles, être l'objet des substitutions. A moins que les meubles corporels ne soient assujettis à une disposition différente, ils doivent être vendus publiquement et le prix être employé aux fins de la substitution.

Il doit être fait emploi aux mêmes fins des deniers trouvés comptant.

L'empl
de la sub

932. [dans un plus de d

933. L
ral ont l
moins d'e
appliquée

Les sub
comme ce
règles des
a eu lieu.

que l'acce
par le pre
des donati
L'accepta

fit pour les
sition et si

Si la dona
pudiation o
du premier
tution fidéi
que le dona

934. Le t
out le donat
son héritier

935. Un o
substituer po
même en fav

Il ne peut r
est dans la
pendant le su

es cas, le dro
es appelés.
Néanmoins
donation entr
personne, ou

L'emploi doit dans tous les cas être fait au nom de la substitution.

932. [La substitution créée par un testament ou dans une donation entre vifs ne peut s'étendre à plus de deux degrés outre l'institué.]

933. Les règles qui concernent les legs en général ont leur effet en matière de substitution, à moins d'exception, en autant qu'elles peuvent être appliquées.

Les substitutions par donation entre vifs sont, comme celles faites par testament, assujetties aux règles des legs quant à l'ouverture et après qu'elle a eu lieu. Ce qui concerne la forme de l'acte, ainsi que l'acceptation et l'appréhension des biens par le premier donataire, demeure sujet aux règles des donations entre vifs.

L'acceptation par le premier donataire grevé suffit pour les appelés, s'ils se prévalent de la disposition et si elle n'a été valablement révoquée.

Si la donation entre vifs devient caduque par répudiation ou par défaut d'acceptation de la part du premier donataire, il n'y a pas lieu à la substitution fidéicommissaire, ni à la vulgaire à moins que le donateur ne l'ait ainsi réglé.

934. Le testateur peut charger de substitution soit le donataire ou le légataire qu'il avantage, soit son héritier à cause de ce qu'il lui laisse à ce titre.

935. Un donateur par acte entre vifs ne peut substituer postérieurement les biens par lui donnés, même en faveur des enfants du donataire.

Il ne peut non plus s'en réserver le droit, si ce n'est dans la donation par contrat de mariage. Cependant le substituant peut se réserver, dans tous les cas, le droit de déterminer les proportions entre les appelés.

Néanmoins le disposant peut, dans une nouvelle donation entre vifs faite d'autres biens à la même personne, ou par testament, substituer les biens

qu'il lui a donnés purement et simplement dans la première ; cette substitution n'a d'effet qu'au moyen de l'acceptation de la disposition postérieure dont elle est une condition, et sans préjudice aux droits acquis aux tiers.

936. Les enfants qui ne sont point appelés à la substitution, mais qui sont seulement mis dans la condition sans être chargés de restituer à d'autres, ne sont pas regardés comme étant dans la disposition.

937. La représentation n'a pas lieu dans les substitutions non plus que dans les autres legs, à moins que le testateur n'ait ordonné que les biens seraient déferés suivant l'ordre des successions légitimes, ou que son intention au même effet ne soit autrement manifestée.

SECTION II.—*De l'enregistrement des substitutions.*

938. Outre les effets de l'enregistrement et du défaut d'icelui quant aux donations et aux testaments respectivement comme tels, ceux de ces actes qui portent substitution fideicommissaire, soit de biens meubles, soit d'immeubles, doivent être enregistrés dans l'intérêt des appelés et dans celui des tiers.

Les substitutions en ligne directe par contrat de mariage et celles de meubles corporels avec tradition réelle au premier donataire ne sont pas exemptées de l'enregistrement.

Le défaut d'enregistrement de la substitution opère en faveur des tiers au préjudice des appelés même mineurs, interdits ou non nés, et même contre la femme mariée, sans qu'il y ait lieu à restitution, sauf leur recours contre ceux qui étaient tenus de la faire enregistrer.

939. La substitution peut être attaquée à cause du défaut d'enregistrement pour tous ceux qui y ont intérêt, à moins d'une exception qui les concerne.

940. Les héritiers prévalent sur ceux qui ont acquis soit onéreusement, soit gratuitement.

941. La substitution renfermée dans un acte qui est susceptible d'être enregistré.

L'enregistrement ne compte pas dans le calcul des délais de prescription. Dans ces dispositions, les tiers devenus propriétaires au titre de la substitution à tous autres, ne peuvent point demander l'enregistrement de l'acte avec rétroactivité, et celui du décès n'a d'effet qu'à l'égard de la substitution.

Néanmoins, les dispositions des testaments du Cantal s'appliquent aux substitutions qui y sont faites.

La substitution doit être enregistrée dans la commune où elle a été faite par donation, au bureau de l'enregistrement. Si elle a été faite par testament, elle doit être enregistrée au bureau de la donation.

942. Sont nulles les substitutions qui n'ont pas existé, les substitutions qui n'ont pas été faites. Le grevé ne peut pas être appelé à la substitution ;

plement dans la
ffet qu'au moyen
postérieure dont
justice aux droits

nt appelés à la
ent mis dans la
stituer à d'autres,
dans la disposi-

s lieu dans les
s autres legs, à
é que les biens
s successions lé-
même effet ne

les substitutions.

strement et du
s et aux testa-
ceux de ces ac-
missaire, soit
, doivent être
tés et dans celui

ecte par contrat
porels avec tra-
ne sont pas ex-

La substitution
lice des appelés
és, et même con-
it lieu à restitue-
qui étaient tenu

attaquée à cause
us ceux qui y ont
ni les concerne.

940. Le substituant, le grevé, non plus que leurs héritiers et légataires universels, ne peuvent se prévaloir du défaut d'enregistrement ; ceux qui ont acquis d'eux de bonne foi à titre particulier, soit onéreux soit gratuit, et leurs créanciers le peuvent.

941. L'enregistrement des actes portant substitution remplace leur insinuation au greffe des tribunaux et leur publication en justice, formalités qui sont abolies.

L'enregistrement se fait, dans les six mois à compter de la date de la donation entre vifs ou du décès du testateur. L'effet de l'enregistrement dans ces délais de donations entre vifs, à l'égard des tiers dont les droits sont enregistrés, est exposé au titre de l'enregistrement des droits réels ; quant à tous autres et quant aux substitutions par testament l'enregistrement effectué dans ces délais, opère avec rétroactivité au temps de la donation ou à celui du décès. S'il a lieu postérieurement il n'a d'effet qu'à compter de sa date.

Néanmoins les délais particuliers établis, quant aux testaments, pour le cas où le testateur décède hors du Canada, et pour le cas de recélé de l'acte, s'appliquent également avec rétroactivité aux substitutions qui y sont contenues.

La substitution qui affecte les immeubles doit être enregistrée au bureau pour la circonscription dans laquelle ils sont situés, et en outre, si elle est faite par donation à cause de mort ou par testament, au bureau du domicile du substituant.

Si elle affecte les biens meubles elle doit être enregistrée au bureau du domicile du donateur lors de la donation, ou du testateur lors de son décès.

942. Sont tenus de faire effectuer l'enregistrement des substitutions, lorsqu'elles en connaissent l'existence, les personnes suivantes, savoir :

1. Le grevé qui accepte le don ou le legs ;
2. L'appelé majeur qui est lui-même chargé de rendre ;

3. Les tuteurs ou curateurs au grevé ou aux appelés et le curateur à la substitution ;

4. Le mari pour sa femme obligée.

Ceux qui sont tenus de faire effectuer l'enregistrement de la substitution et leurs héritiers et légataires universels ou à titre universel ne peuvent se prévaloir de son défaut.

Le grevé qui a négligé de faire enregistrer est en outre passible de la perte des fruits, comme pour la négligence de faire inventaire.

943. Les actes et déclarations d'emploi des deniers affectés à la substitution doivent aussi être enregistrés dans les six mois de leur date.

SECTION III.—*De la substitution avant l'ouverture.*

944. Le grevé possède pour lui-même à titre de propriétaire, à la charge de rendre et sans préjudice aux droits de l'appelé.

945. [*Tel qu'amendé par l'art. 5802, S. R. Q.*] Tous les appelés, nés et à naître, sont représentés en tout inventaire ou partage par un curateur à la substitution, nommé en la manière établie pour la nomination des tuteurs.

Ce curateur à la substitution veille aux intérêts des appelés, et les représente dans tous les cas aux quels son intervention est requise ou peut avoir lieu.

Le grevé qui néglige de provoquer cette nomination peut être déclaré, au profit des appelés, déchu du bénéfice de la disposition.

Toute personne qui a qualité pour provoquer la nomination d'un tuteur à un mineur de la même famille, peut aussi provoquer celle d'un curateur à la substitution.

946. Le grevé est tenu de procéder à ses propres frais, dans les trois mois, à l'inventaire des biens substitués et à la prisée des effets mobiliers, s'ils ne sont compris comme tels et avec semblable prisée

dans l'inventaire de la substitution ;

Au défaut des curateurs, et si les appelés n'ont pas l'administration de cet inventaire, n'est pas l'administrateur, tant ainsi

Faute par le grevé de faire inventaire et à l'égard de la substitution, qu'à ce qu'

947. Le grevé, conservateur de la substitution, est tenu de rendre, red

Il fait les comptes et le remboursement en justice l'

Il fait à ce procès et a droit le mort en tout ou en partie de la restitution

S'il a racheté le capital, sans préjudice des héritiers, d'un même époque

Si le rachat n'est pas exigible le grevé, jusqu'à la fin de la substitution, à servir la re

Si le rachat n'est pas exigible le grevé, jusqu'à la fin de la substitution, à servir la re

Si le rachat n'est pas exigible le grevé, jusqu'à la fin de la substitution, à servir la re

Si le rachat n'est pas exigible le grevé, jusqu'à la fin de la substitution, à servir la re

Si le rachat n'est pas exigible le grevé, jusqu'à la fin de la substitution, à servir la re

Si le rachat n'est pas exigible le grevé, jusqu'à la fin de la substitution, à servir la re

Si le rachat n'est pas exigible le grevé, jusqu'à la fin de la substitution, à servir la re

Si le rachat n'est pas exigible le grevé, jusqu'à la fin de la substitution, à servir la re

Si le rachat n'est pas exigible le grevé, jusqu'à la fin de la substitution, à servir la re

Si le rachat n'est pas exigible le grevé, jusqu'à la fin de la substitution, à servir la re

Si le rachat n'est pas exigible le grevé, jusqu'à la fin de la substitution, à servir la re

Si le rachat n'est pas exigible le grevé, jusqu'à la fin de la substitution, à servir la re

Si le rachat n'est pas exigible le grevé, jusqu'à la fin de la substitution, à servir la re

Si le rachat n'est pas exigible le grevé, jusqu'à la fin de la substitution, à servir la re

Si le rachat n'est pas exigible le grevé, jusqu'à la fin de la substitution, à servir la re

Si le rachat n'est pas exigible le grevé, jusqu'à la fin de la substitution, à servir la re

Si le rachat n'est pas exigible le grevé, jusqu'à la fin de la substitution, à servir la re

u grevé ou aux
tion ;
e.

ffectuer l'enregis-
héritiers et légat-
sel ne peuvent se

enregistrer est en
s, comme pour la

s d'emploi des
voient aussi être
r date.

vant l'ouverture.

-même à titre de
et sans préjudice

t. 5802, S. R. Q.
sont représentés
un curateur à la
e établie pour la

uille aux intérêts
tous les cas aux
e ou peut avoir

er cette nomina-
es appelés, déchu

our provoquer la
neur de la même
e d'un curateur

éder à ses propre
entaire des biens
mobiliers, s'ils n
semblable pris

dans l'inventaire général fait par d'autres des biens de la succession. Les intéressés doivent être présents ou avoir été dûment appelés.

Au défaut du grevé, les appelés, leurs tuteurs ou curateurs, et le curateur à la substitution ont droit, et ils sont tenus, à l'exception de l'appelé lorsqu'il n'est pas lui-même chargé de rendre, de faire procéder à cet inventaire aux frais du grevé en l'y appelant ainsi que les autres intéressés.

Faute par le grevé d'avoir fait procéder à l'inventaire et à la prisée, il doit être privé des fruits jusqu'à ce qu'il ait satisfait à cette obligation.

947. Le grevé fait tous les actes nécessaires à la conservation des biens.

Il est tenu pour son propre compte des droits, rentes, redevances et arrérages échus de son temps.

Il fait les paiements, reçoit les créances et remboursements, fait l'emploi des capitaux et exerce en justice les droits nécessaires à ces fins.

Il fait à ces mêmes fins les avances pour frais de procès et autres déboursés extraordinaire requis, dont le montant est remis à lui ou à ses héritiers, en tout ou en partie, ainsi qu'il est trouvé juste lors de la restitution.

S'il a racheté des rentes ou payé des dettes en capital, sans en avoir été chargé, il a le droit, ou ses héritiers, d'en être remboursé, sans intérêt, à la même époque.

Si le rachat ou le paiement a, sans cause suffisante, été fait par anticipation et n'eût pas encore été exigible lors de l'ouverture, l'appelé peut se borner, jusqu'à l'époque où fût arrivée cette exigibilité, à servir la rente ou payer les intérêts.

948. Les règles qui concernent l'indivis exposées au titre des *Successions* s'appliquent également aux substitutions, sauf la nature provisoire du partage pendant leur durée.

Dans le cas de vente forcée des immeubles, ou autre aliénation des biens substitués, lorsqu'elle

peut avoir lieu, et dans celui du remboursement des rentes et capitaux, le grevé ou les exécuteurs testamentaires qui ont pouvoir d'administrer en son lieu, sont tenus de faire emploi du prix dans l'intérêt des appelés, avec le consentement des intéressés, ou à leurs refus, suivant autorisation en justice, après les avoir dûment appelés.

949. L'obligation de rendre les biens substitués dans leur intégrité et la nullité des actes du grevé au contraire, ne l'empêchent pas de les hypothéquer, et de les aliéner sans préjudice aux droits de l'appelé qui les reprend libres de toute hypothèque, charge ou servitude et même de la continuation du bail, à moins que son droit ne soit prescrit conformément aux règles contenues au titre de la *Prescription*, ou que le tiers n'ait droit de se prévaloir du défaut d'enregistrement de la substitution.

950. La vente forcée en justice ou par licitation est également résolue en faveur de l'appelé, par l'ouverture, si la substitution a été enregistrée, à moins que cette vente n'ait lieu dans quelqu'un des cas mentionnés en l'article 953.

951. Le grevé ne peut non plus transiger sur la propriété des biens de manière à obliger l'appelé, si ce n'est dans les cas de nécessité où l'intérêt de ce dernier est concerné, et après y avoir été autorisé en justice comme pour la vente des biens de mineurs.

952. Le substituant peut indéfiniment permettre l'aliénation des biens substitués; la substitution n'a d'effet en ce cas que si l'aliénation n'a pas eu lieu.

953. L'aliénation finale des biens substitués peut en outre avoir lieu valablement pendant la substitution :

1. Par d'utilité

2. Par substitua possession dette ou l d'être val grevé de l'appelé ;

3. Du qu'ils ont ans d'eu vaut pour autres ;

4. Lors taire du g quereur ;

5. Quan formement pure.

953a (7
sec. 1). Il p définitive c tution, aux

1. Il doi pelé que cet

2. Le gr en justice, e les articles procédure c

3. Le pri ment à l'ord dettes de la ette provin hypothèque

1. Par suite du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, ou d'après quelque loi spéciale ;

2. Par vente forcée en justice pour la dette du substituant ou pour hypothèques antérieures à sa possession. L'obligation du grevé d'acquitter la dette ou la charge n'empêche pas en ce cas la vente d'être valide à l'encontre de la substitution, mais le grevé demeure passible de tous dommages envers l'appelé ;

3. Du consentement de tous les appelés, lorsqu'ils ont l'exercice de leurs droits. Si quelques-uns d'eux seulement ont consenti, l'aliénation vaut pour ce qui les concerne, sans préjudice aux autres ;

4. Lorsque l'appelé, comme héritier ou légataire du grevé, est tenu de l'éviction envers l'acquéreur ;

5. Quant aux choses mobilières vendues conformément à la section première du premier chapitre.

953a (Tel qu'ajouté par S. Q., 1898, 61 V., ch. 44, ser. 1). Il peut également y avoir lieu à l'aliénation définitive des biens substitués, pendant la substitution, aux conditions suivantes :

1. Il doit être de l'avantage du grevé et de l'appelé que cette aliénation ait lieu.

2. Le grevé et le curateur doivent être autorisés en justice, en observant les formalités prescrites par les articles 1341 à 1361, inclusivement, du Code de procédure civile.

3. Le prix de vente doit être employé conformément à l'ordonnance du juge, soit pour acquitter les dettes de la substitution, soit en biens-fonds dans cette province, soit sur premier privilège ou première hypothèque sur des biens-fonds dans cette province,

évalués à un montant n'excédant pas les trois cinquièmes de l'évaluation municipale, laquelle évaluation doit être corroborée par un expert.

4. Si l'emploi du prix de vente se fait en même temps que la vente de l'immeuble substitué, l'acquéreur de cette immeuble est tenu de voir à cet emploi, et il doit payer le prix de vente, selon le cas, entre les mains du vendeur de l'immeuble acquis, pour acquitter le prix de vente de ce dernier, ou entre celles de l'emprunteur, et il doit être fait mention de cet emploi et de l'ordonnance du juge, dans la quittance du prix de vente de l'immeuble substitué, pour que cette quittance soit valide.

5. Si l'emploi du prix de vente n'est pas fait sur-le-champ, ce prix de vente doit être déposé par l'acquéreur, à titre de dépôt judiciaire, entre les mains du protonotaire de la cour supérieure du district où est situé l'immeuble vendu, et le protonotaire garde ce dépôt pour l'employer conformément aux dispositions de cet article.

6. Les biens-fonds acquis par le grevé, ou le prix de vente placé sur hypothèque, selon le cas, sont sujets à la substitution, comme l'immeuble vendu.

7. Tout remboursement du capital prêté conformément aux dispositions ci-dessus, doit se faire au protonotaire de la cour supérieure du district où est situé l'immeuble substitué, et celui-ci reçoit ce capital à titre de dépôt judiciaire, et ne peut le payer que sur ordonnance du juge autorisant un nouvel emploi, à moins qu'un nouvel emploi n'ait été autorisé par le juge avant le remboursement.

8. Dans le cas de dépôt judiciaire, la quittance donnée par le protonotaire est finale et autorise le régistrateur à faire toute radiation nécessaire.

9. Les frais encourus pour la vente et l'emploi du prix de vente sont à la charge du grevé.

954. L'acquéreur subsidiaire est tenu de son dou-

955. L'acquéreur peut être tenu de payer l'impôt de séquestre

956. L'acquéreur, par droit éventuel, est tenu de l'effet que d'effets ultérieurs après lui.

L'appelé avant l'ouverture de la succession se rapporte grevé soit

957. L'acquéreur en faveur, ou le grevé, est autrement tenu droit à ses autres legs

958. Qu'un grevé tenu et autorisé par les régles, par les régles sont port à l'emp

959. Les tiers contre les appelés ont été mis en curateur à leurs et admettait en exe

954. [La femme du grevé n'a pas de recours subsidiaire sur les biens substitués pour la sûreté de son douaire ou de sa dot.]

955. Le grevé qui dégrade, dilapide ou dissipe, peut être assujéti à donner caution, ou à souf-fir l'envoi en possession de l'appelé à titre de séquestre.

956. L'appelé peut durant la substitution dispo-ser, par acte entre vifs ou par testament, de son droit éventuel aux biens substitués, sujet au man-que d'effet par caducité, et aussi sujet aux effets ultérieurs de la substitution lorsqu'elle continue après lui.

L'appelé et ceux qui le représentent peuvent faire avant l'ouverture tous les actes conservatoires qui se rapportent à son droit éventuel, soit contre le grevé soit contre les tiers.

957. L'appelé qui décède avant l'ouverture en sa faveur, ou à l'égard duquel le droit à la substitution est autrement devenu caduc, ne transmet pas ce droit à ses héritiers non plus que dans le cas de tout autre legs non ouvert.

958. Quant aux réparations dont le grevé est tenu et aux répétitions qu'il peut exercer, ou ses héritiers, pour les améliorations qu'il a faites, les règles sont les mêmes que celles exposées par rap-port à l'emphytéote aux articles 581 et 582.

959. Les jugemens intervenus en faveur des tiers contre le grevé ne peuvent être attaqués par les appelés sur le motif de la substitution, si on les a mis en cause, ou leurs tuteurs ou curateurs, ou le curateur à la substitution, et en outre les exécuteurs et administrateurs testamentaires, s'il y en avait en exercice.

Si les appelés, ou ceux qui doivent l'être pour eux, n'ont pas été mis en cause, ces jugements peuvent être attaqués soit que le grevé ait défendu ou non à la poursuite contre lui.

960. Le grevé peut faire la remise des biens par anticipation, à moins que le délai n'ait été établi pour l'avantage de l'appelé ; sans préjudice aux créanciers du grevé.

SECTION IV. — *De l'ouverture et de la restitution des biens.*

961. Lorsqu'aucune autre époque n'est assignée pour l'ouverture de la substitution et la restitution des biens, elles ont lieu au décès du grevé.

962. L'appelé reçoit les biens directement du substituant et non du grevé.

L'appelé est, par l'ouverture de la substitution à son profit, saisi de suite de la propriété des biens, de la même manière que tout autre légataire ; il peut en disposer absolument et il les transmet dans sa succession, s'il n'y a prohibition ou substitution ultérieure.

963. Si par suite d'une condition pendante ou autre disposition du testament, l'ouverture de la substitution n'a pas lieu immédiatement au décès du grevé, ses héritiers et légataires continuent jusqu'à l'ouverture à exercer ses droits et demeurent chargés de ses obligations.

964. Le légataire qui est chargé comme simple ministre d'administrer les biens et de les employer ou restituer pour les fins du testament, bien que dans les termes sa qualité paraisse réellement être celle de propriétaire grevé et non simplement

d'exécuteur
biens dans
rieure ou c
voulues, à
son intent
bras à l'hé
succession.

965. Le
biens avec
et intérêts
perçus, à m
cepter ou
prendre qua

966. [Si
substituant,
l'héritier ou
persel, fait d
de sa créanc
entre l'appe
stitution d
confusion co
intérêts jusq
non subsiste
Le grevé ou
es patrimoi
ils peuvent

967. Le gre
comme grevé
faire resti
de cette sec
mari, au t
recours.

SECTION

968. La pr
te peut, en
tution et mèn

d'exécuteur et administrateur, ne conserve pas les biens dans le cas de caducité de la disposition ultérieure ou de l'impossibilité de les appliquer aux fins voulues, à moins que le testateur n'ait manifesté son intention à ce sujet. Ces biens passent en ce cas à l'héritier ou au légataire qui recueille la succession.

965. Le grevé ou ses héritiers restituent les biens avec leurs accessoires; ils rendent les fruits et intérêts échus depuis l'ouverture, s'ils les ont perçus, à moins que l'appelé mis en demeure d'accepter ou de répudier son legs n'ait manqué de prendre qualité.

966. [Si le grevé était débiteur ou créancier du substituant, et a, par son acceptation en qualité d'héritier ou de légataire universel ou à titre universel, fait confusion en sa personne de sa dette ou de sa créance, cette dette ou cette créance revivent contre l'appelé et le grevé ou ses héritiers, lors de la restitution des biens substitués, nonobstant cette confusion considérée comme temporaire, sauf les intérêts jusqu'à l'ouverture pour lesquels la confusion subsiste.]

Le grevé ou ses héritiers ont droit à la séparation des patrimoines dans l'exercice de leur créance, et ils peuvent retenir les biens jusqu'au paiement.]

967. Le grevé mineur, interdit, ou non né, et la femme grevée sous puissance de mari, ne peuvent faire restituer contre l'omission des obligations de cette section et la précédente leur imposent, ou au mari, au tuteur, ou au curateur pour eux, sauf recours.

SECTION V.—*De la prohibition d'aliéner.*

968. La prohibition d'aliéner contenue dans une section peut, en certains cas, se rattacher à une substitution et même en constituer une.

Elle peut aussi être faite pour des motifs autres que celui de substituer.

Elle peut être en termes exprès, ou résulter des conditions et des circonstances de l'acte.

Elle comprend la prohibition d'hypothéquer.

Dans les donations entre vifs l'engagement de ne pas aliéner pris par celui qui reçoit a les mêmes effets que la prohibition.

969. La prohibition d'aliéner peut avoir pour cause ou considération l'intérêt soit du disposant, soit de celui qui reçoit, ou encore celui des appelés à la substitution ou des tiers.

970. La prohibition d'aliéner la chose vendue ou cédée à titre purement onéreux est nulle.

971. La prohibition d'aliéner peut être simplement confirmative d'une substitution.

Elle en constitue une, quoique les termes à cet effet ne soient pas exprès, suivant les règles ci-après exposées.

972. [Quoique le motif de la prohibition d'aliéner ne soit pas exprimé, et quoiqu'elle ne soit pas en termes de nullité ou sous quelque autre peine, la volonté du disposant suffit pour y donner effet, à moins que les expressions ne se bornent évidemment à un simple conseil.

Lorsque la prohibition n'est pas faite pour d'autre motif, elle est interprétée comme constituant un droit de retour en faveur du disposant et de ses héritiers.]

973. Si la prohibition d'aliéner est faite en faveur de quelques personnes désignées, ou que l'on puisse connaître et qui doivent recevoir la chose après le donataire, l'héritier ou le légataire, il y a substitution en faveur de ces personnes quoiqu'elle ne se trouve pas énoncée en termes exprès.

974. Lorsque la prohibition d'aliéner est générale, et qu'elle est en même temps interprétée comme comportant une substitution, ceux à qui cette prohibition est adressée subséquentement à

premier
cette sub
dispositi

975. L'aux actes s'étendre autrement. L'étendue du disposant constance. S'il n'y a pas de censure s'ét

976. La dition ni in faveur des ceux de l'h restera des

977. La soit du disp autre famili indiquent l' adressée; c' eux n'y son

Si cette p sonne en pa expressions. est gratifié La substit dans tous le

978. La p lorsque auc l'ordre des su n'empêche p eux en fave degré plus él

979. Le t tous les parent de la fan

des motifs autres

s, ou résulter des
l'acte.

hypothéquer.
engagement de ne
reçoit a les mêmes

peut avoir pour
soit du disposant,
celui des appelés

a chose vendue ou
est nulle.

peut être simple-
tion.

les termes à cet
ant les règles d'

prohibition d'aliéner
elle ne soit pas en
ne autre peine, la
y donner effet, à
bornent évidem

s faite pour d'autr
ne constituant un
disposant et de se

est faite en faveur
ou que l'on puisse
r la chose après l'
re, il y a substitui
quoiqu'elle ne se
près.

d'aliéner est gra
temps interprété
ution, ceux à qui
ubséquemment

premier qui reçoit, sont successivement appelés à cette substitution comme s'ils étaient l'objet d'une disposition expresse.

975. La prohibition d'aliéner peut être limitée aux actes entre vifs ou à ceux à cause de mort, ou s'étendre aux uns et aux autres, ou encore être autrement modifiée suivant la volonté du disposant. L'étendue en est déterminée d'après le but que le disposant avait en vue, et d'après les autres circonstances.

Si l'y a pas de limitation, la prohibition est censée s'étendre à toutes sortes d'actes.

976. La simple défense de tester, sans autre condition ni indication, comporte une substitution en faveur des héritiers naturels du donataire, ou de ceux de l'héritier ou du légataire, quant à ce qui restera des biens à son décès.

977. La prohibition d'aliéner hors de la famille, soit du disposant ou de celui qui reçoit, ou de toute autre famille, ne s'étend, à moins d'expressions qui indiquent la gradualité, qu'à ceux auxquels elle est adressée; ceux de la famille qui recueillent après eux n'y sont pas assujettis.

Si cette prohibition d'aliéner n'est adressée à personne en particulier, elle est, à moins de semblables expressions, réputée adressée seulement à celui qui est gratifié le premier.

La substitution faite dans la famille s'interprète dans tous les cas d'après les mêmes règles.

978. La prohibition d'aliéner hors de la famille, lorsque aucune disposition n'astreint à suivre l'ordre des successions légitimes ou tout autre ordre, n'empêche pas l'aliénation à titre gratuit ou onéreux en faveur de ceux de la famille qui sont en degré plus éloigné.

979. Le terme *famille* non limité s'applique à tous les parents en ligne directe ou collatérale qui sont de la famille, venant successivement en degré

suivant la loi ou dans l'ordre indiqué, sans qu'il y ait lieu néanmoins à la représentation autrement que comme dans le cas des legs.

980. Dans la prohibition d'aliéner, comme dans la substitution, et dans les donations et les legs en général, le terme *enfants* ou *petits enfants*, employé seul soit dans la disposition soit dans la condition, s'applique à tous les descendants avec ou sans gradualité suivant la nature de l'acte.

981. [Les prohibitions d'aliéner, quoique non accompagnées de substitution, doivent être enregistrées, même quant aux biens meubles, comme les substitutions elles-mêmes.

Celui auquel la prohibition est faite et son tuteur ou curateur, et le mari pour sa femme obligée, sont tenus de faire effectuer cet enregistrement.]

Les chapitres suivants comprenant les articles 981a à 981r ont été ajoutés au Code par l'article 5803. S. R. Q.

CHAPITRE QUATRIÈME (A).

DE LA FIDUCIE.

981a. Toute personne capable de disposer librement de ses biens, peut transporter des propriétés mobilières ou immobilières à des fiduciaires, par donation ou par testament, pour le bénéfice des personnes en faveur de qui elle peut faire valablement des donations ou des legs.

981b. Les fiduciaires, pour les fins de la fiducie, sont saisis, comme dépositaires et administrateurs, pour le bénéfice des donataires ou légataires, des propriétés mobilières ou immobilières à eux transportées en fiducie, et peuvent en revendiquer la

possessio
res pour

Cette s
durée de
les fiduci
vis, et p
affaires d

981c. I
cie, peut
aussi long
refus d'ac
cance, et i

Lorsqu'i
les conditi
lorsqu'on
rge de la
ciaires pou
parties bén

981d. Le
propriété de
mettre à ex
réant la fid
peut être dé

981e. Les
es à ses hé
erniers son
on.

981f. Lors
rité peut
survu dans

981g. Les
oins qu'il
cument cré
Toutes dép
us l'accomp
rge de la fi

981h. Les f
ucie qu'ils on

qué, sans qu'il y
ait autrement

er, comme dans
as et les legs en
enfants, employé
ns la condition,
ec ou sans gra-

r, quoique non
vent être enre-
neubles, comme

te et son tuteur
ne obligée, sont
ement.]

ant les articles
ar l'article 5803.

IE (A).

e disposer libre-
r des propriétés
fiduciaires, par
le bénéfice des
ut faire valable-

ns de la fiducie,
administrateurs,
légataires, des
res à eux trans-
revendiquer la

CH IV (A). DE LA FIDUCIE.

210

possession, même contre les donataires ou légatai-
res pour le bénéfice desquels la fiducie a été créée.

Cette saisie ne dure que le temps stipulé pour la
durée de la fiducie ; et aussi longtemps qu'elle dure,
les fiduciaires peuvent poursuivre et être poursui-
vis, et prendre tous procédés judiciaires pour les
affaires de la fiducie.

981c. Le donateur ou le testateur créant la fidu-
cie, peut pourvoir au remplacement des fiduciaires
aussi longtemps que dure la fiducie, dans le cas de
refus d'accepter, de mort ou d'autre cause de va-
cance, et indiquer le mode de remplacement.

Lorsqu'il est impossible de les remplacer, d'après
les conditions du document créant la fiducie, ou
lorsqu'on n'a pas pourvu au remplacement, tout
juge de la cour supérieure peut nommer des fidu-
ciaires pour les remplacer, après avis donné aux
parties bénéficiaires.

981d. Les fiduciaires dissipant ou gaspillant la
propriété de la fiducie, ou refusant ou négligeant de
mettre à exécution les dispositions du document
créant la fiducie, ou manquant à leurs devoirs, peu-
vent être démis par la cour supérieure.

981e. Les pouvoirs d'un fiduciaire ne passent
pas à ses héritiers ou autres successeurs ; mais ces
derniers sont tenus de rendre compte de sa ges-
tion.

981f. Lorsqu'il y a plusieurs fiduciaires, la ma-
jorité peut agir, sauf le cas où il est autrement
pourvu dans le document créant la fiducie.

981g. Les fiduciaires agissent gratuitement, à
moins qu'il n'ait été pourvu autrement dans le
document créant la fiducie.
Toutes dépenses encourues par les fiduciaires
dans l'accomplissement de leurs devoirs, sont à la
charge de la fiducie.

981h. Les fiduciaires sont tenus d'exécuter la
fiducie qu'ils ont acceptée, à moins qu'ils ne soient

autorisés à renoncer, par un juge de la cour supérieure, et ils sont responsables des dommages résultant de leur négligence à l'exécuter lorsqu'ils ne sont pas autorisés à renoncer.

981i. Les fiduciaires ne sont pas personnellement responsables envers les tiers avec qui ils contractent.

981j. Les fiduciaires, sans l'intervention des parties bénéficiaires, gèrent la propriété qui leur est confiée et en disposent, placent les sommes d'argent qui ne sont pas payables aux parties bénéficiaires et changent, modifient et transposent, de temps à autre, les placements, et exécutent la fiducie, conformément aux dispositions et conditions du document créant la fiducie.

A défaut d'instructions, les fiduciaires font les placements, sans l'intervention des parties bénéficiaires, conformément aux dispositions de l'article 981o.

981k. Les fiduciaires sont tenus d'employer, dans la gestion de la fiducie, une habileté convenable et d'agir en bon père de famille, mais ils ne sont pas responsables de la dépréciation ou de la perte dans les placements faits conformément aux dispositions du document créant la fiducie ou de la loi, ou de la perte sur les dépôts faits dans les banques ou banques d'épargne constituées en corporation, à moins qu'il y ait eu mauvaise foi de leur part en faisant ces placements ou dépôts.

981l. A l'expiration de la fiducie, les fiduciaires doivent rendre compte, et délivrer toutes les sommes d'argent et toutes les valeurs entre leurs mains, aux parties y ayant droit en vertu des dispositions du document créant la fiducie ou en vertu de la loi.

Ils doivent aussi exécuter les transports, cessions ou autres contrats nécessaires pour transférer la propriété tenue en fiducie aux parties y ayant droit.

981i.
et solli
à moins
la fiduc
d'eux m
attribu

Ils so
ponsab
capacit
en main
des plac
risés à a
séparém
des fon
responsa

981n.
par corp
leur adm
sujet aux

DU PLAC

981o. L
taires, au
celui de g
par le doc
de fiducia
ment cré
quelque d
la substit
nistrateur
curateur,
session ou
autrui ou
autre, qui
de l'argent
les fonds o

981m. Les fiduciaires sont tenus conjointement et solidairement de rendre in seul et même compte, à moins que le donateur ou le testateur qui a créé la fiducie n'ait divisé leurs fonctions, et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celles qui lui sont attribuées.

Ils sont aussi conjointement et solidairement responsables de la propriété qui leur est confiée en leur capacité conjointe, et du paiement de toute balance en main, ou des gaspillages ou pertes causées par des placements erronés, sauf le cas où ils sont autorisés à agir séparément ; et alors ceux qui ont agi séparément et se sont renfermés dans les limites des fonctions qui leur sont attribuées, sont seuls responsables pour cette administration séparée.

981n. Les fiduciaires sont sujets à la contrainte par corps pour tout ce qu'ils doivent à raison de leur administration, à ceux à qui ils doivent compte, sujet aux dispositions du Code de Procédure civile.

CHAPITRE QUATRIÈME (B).

DU PLACEMENT DES BIENS APPARTENANT A AUTRUI

981o. Excepté dans le cas d'exécuteurs testamentaires, autrement autorisés par le testament ; dans celui de grevés de substitution, autrement autorisés par le document créant la substitution, et dans celui de fiduciaires, aussi autrement autorisés par le document créant la fiducie, le grevé de substitution à quelque degré que ce soit et de quelque manière que la substitution soit établie, l'exécuteur ou l'administrateur en vertu d'un testament, et le tuteur, le curateur, ou le fiduciaire, ayant à ce titre la possession ou l'administration de biens appartenant à autrui ou dont ils sont saisis pour l'avantage d'un autre, qui sont obligés par la loi à faire le placement de l'argent dont ils sont saisis, doivent le faire dans les fonds ou les débentures de la Puissance ou de la

province, ou dans les effets publics du Royaume-Uni ou des Etats-Unis d'Amérique, ou dans les fonds ou débetures de municipalités, ou en biens-fonds dans cette province, ou sur premier privilège ou première hypothèque sur des biens-fonds dans cette province évalués à un montant n'excédant pas les trois-cinquièmes de l'évaluation municipale.

981p. Le grevé de substitution, l'exécuteur, l'administrateur, le tuteur, le curateur ou le fiduciaire, faisant des placements conformément à l'article précédent, sont exempts de toute responsabilité au sujet des placements ainsi faits, sauf toujours le cas de fraude, qui rend ces personnes responsables du dommage causé par leur fraude, sous peine de la contrainte par corps, sujet aux dispositions du Code de Procédure civile.

981q. Le grevé de substitution, l'exécuteur, l'administrateur, le tuteur, le curateur ou le fiduciaire, lorsque les placements sont faits autrement que prévu par l'article 981o, ou tel que ordonné par le testament nommant l'exécuteur ou l'administrateur, ou par le document qui crée la substitution ou la fiducie, sont tenus d'indemniser les parties auxquelles ils sont responsables, pour pertes causées par la dépréciation des garanties sur lesquelles les placements ont été faits sous peine de la contrainte par corps, sujet aux dispositions du Code de Procédure civile.

981r. Si l'instrument qui institue ces personnes, donne à ces dernières un pouvoir discrétionnaire, entier ou limité, relativement à la nature du placement ou à la manière de l'opérer, elles sont censées avoir le même droit et le même pouvoir discrétionnaire de changer, de temps à autre, ce qu'elles peuvent avoir ainsi fait, en vendant les biens sur lesquels elles avaient appliqué les fonds, et en plaçant de nouveau le produit comme elles auraient pu le faire en premier lieu.

982. L'ait une c
qui elle e

983. I
quasi-con
loi seule.

SECTION I

984. Q
dite d'un c
Des par
tracter ;
Leur cor
Quelque
Une caus

§ 1. D

985. To
si elle n'en
par la loi.

du Royaume-Uni
dans les fonds ou
biens-fonds dans
légè ou première
ns cette province
nt pas les trois-
pale.

l'exécuteur, l'ad-
r ou le fiduciaire,
ément à l'article
responsabilité au
uf toujours le cas
responsables du
sous peine de la
ositions du Code

l'exécuteur, l'ad-
r ou le fiduciaire,
autrement que
ordonné par le
administrateur,
ubstitution ou la
parties auxquelles
causées par la
uelles les place-
a contrainte par
le de Procédure

ces personnes,
discrétionnaire,
nature du place-
les sont censées
voir discrétion-
re, ce qu'elles
nt les biens sur
fonds, et en
e elles auraient

TITRE TROISIÈME.

DES OBLIGATIONS.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

982. Il est de l'essence d'une obligation qu'il y ait une cause d'où elle naisse, des personnes entre qui elle existe, et qu'elle ait un objet.

983. Les obligations procèdent des contrats, des quasi-contrats, des délits, des quasi-délits, ou de la loi seule.

CHAPITRE PREMIER.

DES CONTRATS.

SECTION I.—*De ce qui est nécessaire pour la validité des contrats.*

984. Quatre choses sont nécessaires pour la validité d'un contrat :

Des parties ayant la capacité légale de contracter ;

Leur consentement donné légalement ;

Quelle chose qui soit l'objet du contrat ;

Une cause ou considération licite.

§ 1. *De la capacité légale pour contracter.*

985. Toute personne est capable de contracter, si elle n'en est pas expressément déclarée incapable par la loi.

986. Sont incapables de contracter :

Les mineurs, dans les cas et suivant les dispositions contenues dans ce Code ;

Les interdits ;

Les femmes mariées, excepté dans les cas spécifiés par la loi ;

Ceux à qui des dispositions spéciales de la loi défendent de contracter à raison de leurs relations ensemble, ou de l'objet du contrat ;

Les personnes aliénées ou souffrant d'une aberration temporaire causée par maladie, accident, ivresse ou autre cause, ou qui, à raison de la faiblesse de leur esprit, sont incapables de donner un consentement valable ;

Ceux qui sont morts civilement.

987. L'incapacité des mineurs et des interdits pour prodigalité est établie en leur faveur.

Ceux qui sont capables de contracter ne peuvent opposer l'incapacité des mineurs ou des interdits avec qui ils ont contracté.

§ 2. *Du consentement.*

988. Le consentement est ou exprès ou implicite. Il est invalidé par les causes énoncées dans la section deuxième de ce chapitre.

§ 3. *De la cause ou considération des contrats.*

989. Le contrat sans considération, ou fondé sur une considération illégale, est sans effet ; mais il n'est pas moins valable quoiqu'à la considération n'en soit pas exprimée ou soit exprimée incorrectement dans l'écrit qui le constate.

990. La considération est illégale quand elle est prohibée par la loi, ou contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Voir

SECTION

991. La lésion et la lésion sujettes au Code.

992. La substance qu'elle soit quelque chose qui ait eng

993. La lorsque les parties ou cela, l'autre Il ne se p

§ 3.

994. La nullité, soit partie au p par toute a

995. La ment doit être d'un mal sé à l'âge, au s personnes.

996. La

§ 4. *De l'objet des contrats.*

Voir chap. V. De l'objet des obligations.

SECTION II.—*Des causes de nullité des contrats.*

991. L'erreur, la fraude, la violence ou la crainte et la lésion sont des causes de nullité des contrats, sujettes aux restrictions et règles contenues en ce Code.

§ 1. *De l'erreur.*

992. L'erreur n'est une cause de nullité que lorsqu'elle tombe sur la nature même du contrat, sur la substance de la chose qui en fait l'objet, ou sur quelque chose qui soit une considération principale qui ait engagé à le faire.

§ 2. *De la fraude.*

993. La fraude ou le dol est une cause de nullité lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties ou à sa connaissance sont telles que, sans cela, l'autre partie n'aurait pas contracté. Il ne se présume pas et doit être prouvé.

§ 3. *De la violence et de la crainte.*

994. La violence ou la crainte est une cause de nullité, soit qu'elle soit exercée ou produite par la partie au profit de laquelle le contrat est fait, ou par toute autre personne.

995. La crainte produite par violence ou autrement doit être une crainte raisonnable et présente d'un mal sérieux. On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe, au caractère, et à la condition des personnes.

996. La crainte que subit le contractant est une

cause de nullité, soit que le mal appréhendé se rapporte à lui-même, ou à sa femme, ou à ses enfants, ou à quelqu'un de ses proches, et dans quelques cas même à des étrangers, suivant les circonstances.

997. La seule crainte révérentielle envers le père, la mère ou autre ascendant, sans aucune menace, ou sans l'exercice d'aucune violence, ne suffit point pour faire annuler le contrat.

998. Si la violence n'est qu'une contrainte légale, ou si la crainte n'est que celle produite par quelqu'un dans l'exercice d'un droit qui lui appartient, il n'y a pas cause de nullité; mais cette cause existe si on emploie les formalités de la loi, ou si on menace de les employer, pour une cause injuste et illégale, afin d'extorquer un consentement.

999. Un contrat ayant pour objet de soustraire celui qui le fait, sa femme, son mari, ou quelqu'un de ses proches à la violence, ou à la menace de quelque mal, n'est pas nul par suite de telle violence ou menace, pourvu que la personne en faveur de laquelle ce contrat est fait soit de bonne foi et n'ait pas colludé avec la partie coupable.

1000. L'erreur, le dol, la violence ou la crainte, ne sont pas cause de nullité absolue. Elles donnent seulement un droit d'action, ou une exception pour faire annuler ou rescinder les contrats qui en sont entachés.

§ 4. De la lésion.

1001. La lésion n'est une cause de nullité des contrats que dans certains cas et à l'égard de certaines personnes, tel qu'expliqué dans cette section.

1002. La simple lésion est une cause de nullité, en faveur du mineur non émancipé, contre toutes espèces d'actes lorsqu'il n'est pas assisté de son tuteur, et lorsqu'il l'est, contre toutes espèces d'actes autres que ceux d'administration; et en faveur du

min
dent
au t
cipa
dans

10
qu'il
resci

10
de lé
casue

10
san, r
les en
merce

100
les cor
lorsqu
l'assist
pour la

100
t. ns r

1009
a fait
majori

1009
aliéner
ou sans
sans ob
vent étr
ver la le

1010.
l'égard
nation d
sion, ou
même fo
par des r

appréhendé se rap-
e, ou à ses enfants,
t dans quelques cas
les circonstances.

tielle envers le père,
ns aucune menace,
ence, ne suffit point

ne contrainte légale,
e produite par quel-
qui lui appartient,
mais cette cause
és de la loi, ou si on
me cause injuste et
seulement.

objet de soustraire
mari, ou quelqu'un
la menace de quel-
de telle violence ou
e en faveur de qui
foi et n'ait pas col-

lence ou la crainte,
lue. Elles donnent
me exception pour
ntrats qui en sont

use de nullité des
à l'égard de cer-
dans cette section.

cause de nullité,
ipé, contre toutes
as assisté de son
ites espèces d'actes
; et en faveur du

mineur émancipé, contre tous les contrats qui excè-
dent les bornes de sa capacité légale, telle qu'établie
au titre de la *Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation* ; sauf les exceptions spécialement énoncées
dans ce Code.

1003. La simple déclaration faite par un mineur
qu'il a atteint l'âge de majorité n'empêche pas la
rescision pour cause de lésion.

1004. Le mineur n'est pas restituable pour cause
de lésion, lorsqu'elle ne résulte que d'un événement
casuel et imprévu.

1005. Le mineur banquier, commerçant ou arti-
san, n'est pas restituable pour cause de lésion contre
les engagements qu'il a pris à raison de son com-
merce, ou de son art ou métier.

1006. [Le mineur n'est pas restituable contre
les conventions portées en son contrat de mariage,
lorsqu'elles ont été faites avec le consentement et
l'assistance de ceux dont le consentement est requis
pour la validité de son mariage.]

1007. Il n'est point restituable contre les obliga-
tions résultant de ses délits et quasi-délits.

1008. Nul n'est restituable contre le contrat qu'il
a fait durant sa minorité, lorsqu'il l'a ratifié en
majorité.

1009. Les contrats faits par les mineurs pour
aliéner ou grever leurs propriétés immobilières, avec
ou sans l'intervention de leurs tuteurs ou curateurs,
sans observer les formalités requises par la loi, peu-
vent être annulés, sans qu'il soit nécessaire de prou-
ver la lésion.

1010. [Lorsque toutes les formalités requises à
l'égard des mineurs ou des interdits, soit pour l'alié-
nation d'immeubles, soit pour un partage de succes-
sion, ont été remplies, tels contrats ou actes ont la
même force et le même effet que s'ils étaient faits
par des majeurs non interdits.]

1011. Lorsque les mineurs, les interdits ou les femmes mariées, sont admis, en ces qualités, à se faire restituer contre leurs contrats, le remboursement de ce qui a été, en conséquence de ces engagements, payé pendant la minorité, l'interdiction ou le mariage, n'en peut être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été ainsi payé a tourné à leur profit.

1012. [Les majeurs ne peuvent être restitués contre leurs contrats pour cause de lésion seulement.]

SECTION III.—*De l'interprétation des contrats.*

1013. Lorsque la commune intention des parties dans un contrat est douteuse, elle doit être déterminée par interprétation plutôt que par le sens littéral des termes du contrat.

1014. Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait avoir aucun.

1015. Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat.

1016. Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé.

1017. On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées.

1018. Toutes les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

1019. Dans le doute le contrat s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

1020. dans les
prendre
les part

1021. si un ca
ont fait
générau
restreint

1022. quelque
autre co
Ils ont
le droit d
Ils ne p
des parti

1023. ties con
tiers, exc
dans la ci

1024. non seule
à toutes le
sa nature,

1025. [taine et de
la chose p
que la trac
La règle
spéciales c
sion et l'em
La conse
livraison s
dans les ch
tions et De

interdits ou les
qualités, à se
s, le rembourse-
de ces engage-
l'interdiction ou
moins qu'il ne
payé a tourné à

être restitués
de lésion seule.

des contrats.

tion des parties
doit être déter-
que par le sens

ceptible de deux
celui avec lequel
as le sens avec
.

deux sens doi-
ent le plus à la

ète par ce qui
t est passé.

trats les clauses
oient pas expri-

trats sur impré-
ant à chacune

terprète contre
lui qui a con-

1020. Quelques généraux que soient les termes dans lesquels un contrat est exprimé, ils ne comprennent que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter.

1021. Lorsque les parties, pour écarter le doute, si un cas particulier serait compris dans le contrat, ont fait des dispositions pour tel cas, les termes généraux du contrat ne sont pas pour cette raison restreints au seul cas ainsi exprimé.

SECTION IV. — *De l'effet des contrats.*

1022. Les contrats produisent des obligations et quelquefois ont pour effet de libérer de quelque autre contrat, ou de le modifier.

Ils ont aussi, en certains cas, l'effet de transférer le droit de propriété.

Ils ne peuvent être résolus que du consentement des parties, ou pour les causes que la loi reconnaît.

1023. Les contrats n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; ils n'en ont point quant aux tiers, excepté dans les cas auxquels il est pourvu dans la cinquième section de ce chapitre.

1024. Les obligations d'un contrat s'étendent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les conséquences qui en découlent, d'après sa nature, et suivant l'équité, l'usage ou la loi.

1025. [Le contrat d'aliénation d'une chose certaine et déterminée rend l'acquéreur propriétaire de la chose par le seul consentement des parties, quoique la tradition actuelle n'en ait pas lieu.

La règle qui précède est sujette aux dispositions spéciales contenues en ce Code concernant la cession et l'enregistrement des vaisseaux.

La conservation et le risque de la chose avant sa livraison sont sujets aux règles générales contenues dans les chapitres de ce titre, *De l'effet des obligations et De l'extinction des obligations.*]

1026. Si la chose qui doit être livrée est incertaine ou indéterminée, le créancier n'en devient propriétaire que lorsqu'elle est devenue certaine et déterminée, et qu'il en a été légalement notifié.

1027. [Les règles contenues dans les deux articles qui précèdent, s'appliquent aussi bien aux tiers qu'aux parties contractantes, sauf dans les contrats pour le transport d'immeubles, les dispositions particulières contenues dans ce Code quant à l'enregistrement des droits réels.

Mais si une partie s'oblige successivement envers deux personnes à livrer à chacune d'elles une chose purement mobilière, celle des deux qui en aura été mise en possession actuelle a la préférence et en demeure propriétaire, quoique son titre soit de date postérieure, pourvu toujours que sa possession soit de bonne foi.]

SECTION V.—*De l'effet des contrats à l'égard des tiers.*

1028. On ne peut, par un contrat en son propre nom, engager d'autre que soi-même et ses héritiers et représentants légaux ; mais on peut en son propre nom promettre qu'un autre remplira une obligation, et dans ce cas on est responsable des dommages, si le tiers indiqué ne remplit pas cette obligation.

1029. On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'un contrat que l'on fait pour soi-même, ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui fait cette stipulation ne peut plus la révoquer si le tiers a signifié sa volonté d'en profiter.

1030. On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et représentants légaux, à moins que le contraire ne soit exprimé, ou ne résulte de la nature du contrat.

1031. et acti
qui so
lorsque
faire.

SECTIO

1032.
nom, at
fraude
prescrit

1033.
qu'il ne
frauder,

1034.
avec inte
le débiteur

1035.
débiteur
cette ineq
de fraude

1036.
vable à un
est réputé
créancier
tant ou la
des créanc

L'art. 103

1038. U
tention de
bonne foi d
tracte, ne
particulière

livrée est incertain n'en devient certaine et n'est pas notifié.

les deux articles bien aux tiers dans les contrats dispositions par quant à l'enregist-

ssivement envers d'elles une chose qui en aura été préférence et en date titre soit de date la possession soit

ts à l'égard des

at en son propre e et ses héritiers peut en son promplira une obligation des domt pas cette obli-

puler au profit ion d'un contrat ne donation que cette stipulation a signifié sa ve

pour soi et pour x, à moins que résulte de la na-

1031. Les créanciers peuvent exercer les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à sa personne, lorsque, à leur préjudice, il refuse ou néglige de le faire.

SECTION VI.—*De l'annulation des contrats et paiements faits en fraude des créanciers.*

1032. Les créanciers peuvent, en leur propre nom, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits, conformément aux règles prescrites dans cette section.

1033. Un contrat ne peut être annulé à moins qu'il ne soit fait par le débiteur avec l'intention de frauder, et qu'il n'ait l'effet de nuire au créancier.

1034. Un contrat à titre gratuit est réputé fait avec intention de frauder, si, au temps où il est fait, le débiteur est insolvable.

1035. Un contrat à titre onéreux fait par un débiteur insolvable avec une personne qui connaît cette insolvabilité, est réputé fait avec l'intention de frauder.

1036. Tout paiement fait par un débiteur insolvable à un créancier qui connaît cette insolvabilité, est réputé fait avec intention de frauder, et le créancier peut être contraint de remettre le montant ou la chose reçue, ou sa valeur, pour le bénéfice des créanciers suivant leurs droits respectifs.

L'art. 1037 abrogé par l'art. 6233 S. R. Q.

1038. Un contrat à titre onéreux fait avec l'intention de frauder de la part du débiteur, mais de bonne foi de la part de la personne avec qui il contracte, ne peut être annulé, sauf les dispositions particulières au cas de faillite.

1039. [Tel qu'amendé par l'art. 6234 S. R. Q.] La nullité d'un contrat ou d'un paiement ne peut être demandée par un créancier postérieur en vertu de quelque disposition contenue en cette section, à moins qu'il ne soit subrogé aux droits d'un créancier antérieur.

1040. [Aucun contrat ou paiement ne peut être déclaré nul, en vertu de quelque une des dispositions contenues en cette section, à la poursuite d'un créancier individuellement, à moins que telle poursuite ne soit commencée avant l'expiration d'un an à compter du jour qu'il en a eu connaissance.

Si la poursuite est faite par des syndics ou autres représentants des créanciers collectivement, elle devra être commencée dans l'année à compter du jour de leur nomination.]

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES QUASI-CONTRATS.

1041. Une personne capable de contracter peut, par son acte volontaire et licite, s'obliger envers une autre, et quelquefois obliger une autre envers elle, sans qu'il intervienne entre elles aucun contrat.

1042. Une personne incapable de contracter peut, par le quasi-contrat résultant de l'acte d'une autre, être obligée envers cette dernière.

SECTION I.—Du quasi-contrat "*Negotiorum gestio.*"

1043. Celui qui volontairement assume la ges-

tion de
ce derr
comme
ou que
état d'
charge

Il se
d'un ma

1044.
core qu
avant q
l'héritie
d'en pre

1045.
faire tou
Néann
ges résul
les circo
assumée.

1046.
doit rem
agis-sait p
niser de t
pris et lu
ou utiles.

SECTION

1047. C
fait, ce qu
tuer; et s
payer la va
[Si la pe
n'est pas c
perçus de l

1048. C
nément le c
créancier.

234 S. R. Q.] La
ent ne peut être
rieur en vertu de
cette section, à
voits d'un créan-

ent ne peut être
des dispositions
poursuite d'un
s que telle pour-
piration d'un an
naissance.

yndics ou autres
ectivement, elle
e à compter du

contracter peut,
s'obliger envers
ne autre envers
elles aucun con-

contracter peut,
cte d'une autre,

Negotiorum

assume la ges

tion de l'affaire d'un autre, sans la connaissance de ce dernier, est tenu de continuer la gestion qu'il a commencée, jusqu'à ce que l'affaire soit terminée, ou que la personne pour laquelle il agit soit en état d'y pouvoir elle-même ; il doit également se charger des accessoires de cette même affaire.

Il se soumet à toutes les obligations qui résultent d'un mandat exprès.

1044. Il est obligé de continuer sa gestion, encore que la personne pour laquelle il agit meure avant que l'affaire soit terminée, jusqu'à ce que l'héritier ou autre représentant légal soit en état d'en prendre la direction.

1045. Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'un bon père de famille. Néanmoins le tribunal peut modérer les dommages résultant de sa négligence ou de sa faute, selon les circonstances dans lesquelles la gestion a été assumée.

1046. Celui dont l'affaire a été bien administrée doit remplir les obligations que la personne qui agissait pour lui a contractées en son nom, l'indemniser de tous les engagements personnels qu'elle a pris et lui rembourser toutes dépenses nécessaires ou utiles.

SECTION II.—*Du quasi-contrat résultant de la réception d'une chose non due.*

1047. Celui qui reçoit, par erreur de droit ou de fait, ce qui ne lui est pas dû, est obligé de le restituer ; et s'il ne peut le restituer en nature, d'en payer la valeur.

[Si la personne qui reçoit est de bonne foi, elle n'est pas obligée de restituer les profits qu'elle a perçus de la chose.]

1048. Celui qui paie une dette s'en croyant erronément le débiteur, a droit de répétition contre le créancier.

Néanmoins ce droit cesse lorsque le titre a été de bonne foi anéanti ou est devenu sans effet par suite du paiement ; sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur.

1049. S'il y a mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer la somme payée ou la chose reçue, avec les intérêts ou les profits qu'elle aurait dû produire du jour qu'elle a été reçue, ou que la mauvaise foi a commencé.

1050. Si la chose indûment reçue est une chose certaine et qu'elle ait péri, ait été détériorée, ou ne puisse plus être restituée en nature, par la faute de celui qui l'a reçue et lorsqu'il était en mauvaise foi, il est obligé d'en restituer la valeur.

Si, étant en mauvaise foi, il a reçu la chose, ou la retient après avoir été mis en demeure, il est responsable de la perte de la chose par cas fortuit ; à moins qu'elle n'eût également péri, ou n'eût été détériorée en la possession du propriétaire.

1051. Si celui qui a indûment reçu la chose la vend, étant dans la bonne foi, il ne doit restituer que le prix de vente.

1052. Celui auquel la chose est restituée, doit rembourser au possesseur, même de mauvaise foi, les dépenses qu'il a encourues pour sa conservation.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES DÉLITS ET QUASI-DÉLITS.

1053. Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté. (1)

(1) 5550, S. R. Q. La présente section n'affecte en rien les pouvoirs et devoirs des conseils municipaux, soit locaux, soit

105.
domm.
encore
a le co
garde ;
Le pu
sables
neurs ;
Les
leurs pu
Les c
de des i
niers ;

de conté.
ment dan
5551, S. R.
posé par le
rains et su
sonne, cor
taire ou o
moins d'un
2. Il est
cours d'ea
sieurs pers
rives, pour
duite des l
reparer au
droit, ainsi
dommages.
3. Le pro
peut arrêté
travention
suite devan
5552, S. R.
grève ou be
corporation
lève ou end
haie, — cou
un arbrissee
tion, un bac
lieu, y brûlo
amende de
même faute
et dans l'un
aussi être co
2. Toute po

le titre a été de
ns effet par suite
celui qui a payé

part de celui qui
omme payée ou
es profits qu'elle
a été reçue, ou

ne est une chose
étériorée, ou ne
par la faute de
en mauvaise foi,

u la chose, ou la
heure, il est res-
cas fortuit ; à
ou n'eût été dé-
taire.

çu la chose la
e doit restituer

restituée, doit
e mauvaise foi,
a conservation.

ME.

ITS.

le discerner le
mage causé par
soit par impru-

fecte en rien les
, soit locaux, soit

1054. Elle est responsable non seulement du dommage qu'elle cause par sa propre faute, mais encore de celui causé par la faute de ceux dont elle a le contrôle, et par les choses qu'elle a sous sa garde ;

Le père, et après son décès, la mère, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs ;

Les tuteurs sont également responsables pour leurs pupilles ;

Les curateurs ou autres ayant légalement la garde des insensés, pour le dommage causé par ces derniers ;

de comté, excepté en autant seulement que énoncé expressément dans icelle section.

551, S. R. Q. Excepté dans l'exercice de quelque devoir imposé par la loi, personne ne doit entrer ni passer sur les terres, sur les grèves et battures appartenant à quelque personne, corps ou corporation, sans la permission du propriétaire ou de son représentant, à peine d'une amende de pas moins d'une ni de plus de six piastres.

2. Il est néanmoins permis de faire usage des rivières ou cours d'eau, décharges, égouts ou ruisseaux dans lesquels plusieurs personnes sont intéressées et obligées, ainsi que de leurs rives, pour le transport de toute espèce de bois, pour la conduite des bateaux, bacs et canots ; à la charge cependant de réparer aussitôt les dommages résultant de l'exercice de ce droit, ainsi que les clôtures, égouts ou fossés qui ont été endommagés.

3. Le propriétaire, ou son représentant, ou son serviteur, peut arrêter, sans mandat, toute personne sur le fait de contumace devant un juge de paix.

552, S. R. Q. Toute personne qui, sur un terrain ou sur une grève ou batture appartenant à quelque personne, corps ou corporation, laisse une barrière ouverte, abat, coupe, brise, enlève ou endommage une clôture, — coupe ou détruit quelque haie, — coupe, écrase, abat, enlève ou endommage un arbre, un arbrisseau ou une plante, — enlève ou endommage un arbre, un bac ou un bateau, des bords d'une rivière ou autre lieu, y brûle ou enlève du bois, pendant le jour, encourt une amende de pas moins d'une ni de plus de six piastres ; si la même faute est commise durant la nuit, l'amende est double, et dans l'un et l'autre cas la personne qui la commet peut aussi être condamnée aux dommages.

2. Toute personne qui abat ou enlève partie d'une clôture,

L'instituteur et l'artisan, pour le dommage causé par ses élèves ou apprentis, pendant qu'ils sont sous sa surveillance ;

La responsabilité ci-dessus a lieu seulement lorsque la personne qui y est assujettie ne peut prouver qu'elle n'a pu empêcher le fait qui a causé le dommage ;

Les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et ouvriers, dans l'exécution des fonctions auxquelles ces derniers sont employés.

ou qui est trouvée sur une terre, une grève ou une batture sur un grand chemin ou une route, ayant en sa possession partie des matériaux d'une clôture, peut être arrêtée sans mandat, soit par le propriétaire, ou quelqu'un de ses employés, ou par toute personne qui a connaissance de l'offense, et être traduite devant un juge de paix, lequel peut l'emprisonner, jusqu'à plus ample examen, pendant un temps n'excédant pas vingt-quatre heures ou l'admettre à caution, si elle en peut fournir à sa satisfaction.

3. La personne ainsi arrêtée peut, cependant, prendre arrangement avec le propriétaire ou le plaignant, et être déchargée après que tous les frais, dommages et amendes encourus, usqu' alors ont été payés.

5553, S. R. Q. Toute personne trouvée soit dans une forêt réservée principalement pour le bois de chauffage, ou pour y faire du sucre, ou pour d'autres fins, ou sur un chemin dans le voisinage de telle forêt, ayant en sa possession quelque arbre ou partie d'arbre, qui, sur un interrogatoire par la personne qui a droit de propriété dans cette forêt ou partie d'icelle, qu'elle soit divisée ou non, ou le droit d'y couper du bois, ou par quelqu'un agissant au nom de cette personne, ou par la garde de la forêt ou de partie d'icelle, refuse de rendre compte d'une manière satisfaisante comment elle est devenue en possession de cet arbre, ou partie d'arbre, peut être amenée par la personne qui l'a interrogée, devant tout juge de paix ; et si cette personne ne justifie pas devant lui la légalité de sa possession de cet arbre ou partie d'arbre, elle encourt et paie, sur conviction devant ce juge de paix, en outre de la valeur de tel arbre ou partie d'arbre ainsi trouvé, une somme n'excédant pas huit piastres.

Cette amende forme partie du fonds de bâtisses et des jures pour le district dans lequel elle est imposée.

2. Les dispositions des articles 5561, 5562 et 5563 des présents statuts refondus ne s'appliquent pas aux plaintes, poursuites et amendes mentionnées dans le présent article.

5554, S. R. Q. Si du bois de construction, ou autre bois de

1055.
sable du
fût sous
soit qu'il
Celui
responsa
Le pro
dommag
par suite
truction

quelque es
d'une autre
ou des rivi
premier jou
ou de ces g
lieu de : dr
2. Ce poss
conformém
l'espèce de
son terrain
les dépenses
en cet endr
payés avant
bi quement
au plus hau
3. Le prod
mages qu'a
remis au sec
trouvés, et s'
taire-trésori
de ses fonds
de ce bois, le
mé par le pr
5555, S. R.
ou un cours
d'arbre, et e
excepté de la
rivière, ce ru
plus de deu
chaque jour
nois par la
les dommages
5556, S. R.
spectal, tout
ou communes
vingt de juin

le dommage causé pendant qu'ils sont

seulement lorsque l'on peut prouver qu'il a causé le dom-

s sont responsables des dommages et pertes auxquelles

ou une batture sur sa possession partie sans mandat, ses employés, ou par négligence, et être traduite en prison, jusqu'à l'expiration de vingt jours, elle en peut fournir a

tant, prendre arrangement, et être déchargée des amendes encourus, us-

soit dans une forêt d'hauffage, ou pour y aller par un chemin dans la session quelque arbre coupé par la personne ou partie d'icelle, ou couper du bois, ou par la personne, ou par le fait de rendre compte est devenue en possession être amenée par le juge de paix; et si l'illégalité de sa possession encourt et paie, sur la somme n'excédant

attises et des jurés.

5563 des présents plaintes, poursuites icelle.

ou autre bois de

1055. Le propriétaire d'un animal est responsable du dommage que l'animal a causé, soit qu'il fût sous sa garde ou sous celle de ses domestiques, soit qu'il fût égaré ou échappé.

Celui qui se sert de l'animal en est également responsable pendant qu'il en fait usage.

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par vice de construction.

quelque espèce que ce soit, est transporté, d'une manière ou d'une autre, sur le terrain ou sur les grèves voisines des lacs ou des rivières flottables et navigables, et y reste jusqu'au premier jour de juin, le possesseur ou l'occupant de ce terrain ou de ces grèves, peut alors le faire hâler, et le faire mettre en lieu de sûreté.

2. Ce possesseur ou occupant doit alors donner avis public, conformément au Code municipal, que ce bois, -- désignant son terrain ou sa grève, qu'il est en tel endroit, et que si les dépenses faites pour la publication de l'avis et pour le hâler en cet endroit, ainsi que les dommages, s'il y en a, ne sont pas payés avant tel jour et avant la vente, ce bois sera vendu publiquement par l'inspecteur de voirie ou l'inspecteur agraie au plus haut enchérisseur.

3. Le produit de la vente sert à payer les dépenses et dommages qu'a occasionnés ce bois, et s'il y a du surplus, il est remis au secrétaire-trésorier de la municipalité ou le bois a été trouvé, et s'il n'existe pas de semblable municipalité, au secrétaire-trésorier de la municipalité de comté, et il forme partie de ces fonds, si dans le courant d'une année, du jour de la vente de ce bois, le surplus provenant de cette vente n'est pas réclamé par le propriétaire du bois ou par son représentant.

5555, S. R. Q. Quiconque jette dans une rivière, un ruisseau, ou un cours d'eau, des fosses, écorces, croûtes, racines, troncs d'arbre, et autres matières et bois de rebut d'un moulin, excepté de la sciure, et les y laisse séjourner et obstruer cette rivière, ce ruisseau ou cours d'eau, encourt une amende de pas plus de deux piastres et de pas moins d'une piastre, pour chaque jour que ces embarras y séjourneront, après qu'il a été avisé par la partie intéressée de les enlever, en outre de tous les dommages en résultant.

556, S. R. Q. Toute personne peut requérir, par un avis spécial, tout propriétaire, possesseur ou occupant de terrains ou communes non ensemencés, de couper et détruire, entre le vingt de juin et le premier d'août, les marguerites, chardons,

1056. Dans tous les cas où la partie contre qui le délit ou quasi-délit a été commis décède en conséquence, sans avoir obtenu indemnité ou satisfaction, son conjoint, ses père, mère et enfants ont, pendant l'année seulement à compter du décès, droit de poursuivre celui qui en est l'auteur ou ses représentants, pour les dommages-intérêts résultant de tel décès.

Au cas de duel cette action peut se porter de la

endévis sauvages, chicorées, chéridoines et toutes autres mauvaises herbes ou reconnues comme telles qui croissent sur ces terrains ou communes.

2. Dans le cas de refus ou négligence, un juge de paix peut, huit jours après l'avis donné, condamner le délinquant sur plainte appuyée du serment d'un témoin digne de foi, autre que le plaignant, ou sur la confession de la partie poursuivie, à une amende de quarante centins pour chaque jour de refus ou de négligence, en outre des frais et des dépenses encourus pour obtenir tel jugement; et ce jugement est rendu d'une manière sommaire.

3. Toute personne qui répand ou fait répandre des graines de mauvaises herbes au préjudice d'un autre, encourt une amende de pas moins d'une ni de plus de huit piastres.

4. Toute personne peut, après avis spécial, contraindre son voisin à arracher la moutarde, même dans un champ ensemencé, aussitôt après sa floraison sous l'amende imposée dans le paragraphe précédent.

557, S. R. Q. L'avis spécial, exigé par la présente section, est de huit jours; et il est donné par écrit ou de vive voix par devant deux témoins, dont le témoignage en constitue la preuve.

S'il est donné par écrit, aucune forme particulière n'est nécessaire, il suffit qu'il énonce d'une manière intelligible l'objet qu'il doit faire connaître, qu'il soit daté et attesté devant deux témoins ou un notaire, si la personne qui le donne ne peut signer, et qu'il mentionne, s'il en a, la qualité officielle du signataire.

558, S. R. Q. Un juge de paix, sur plainte à lui faite qu'un chien est vicieux ou supposé attaqué d'hydrophobie, qu'il a l'habitude de courir sur les individus, ou sur les animaux soit libres soit attelés, hors de la propriété de son maître, peut, après avoir entendu les parties d'une manière sommaire, s'il est convaincu que la plainte est fondée, condamner avec dépens le propriétaire ou le possesseur de ce chien à le faire enfermer pendant quarante jours, ou ordonner que ce chien soit tué.

2. Si le propriétaire ou le possesseur de ce chien le laisse libre, ou ne le tue pas, en contravention à l'ordre du juge, ce

même r
médiat
ont pri
comme

En to
même a
demnit
dans l'in
Ces p
les part
sans pré

propriéta
être de plu
3. S'il est
de la prop
paix doit c
4. Il est
pas sur le
reputé pou
plainte dev
taire à tue
personne d
dommages

559, S. R.
tout propri
domestique
contagieuse
animaux.

L'avis pe
propriéta
nable de la
vent, ou au
en parlant
famille.

560, S. R.
de paix peu
plainte app
que le plaig
à une amen
ou de négl
attaqué ou
outre des fr
ment; ce jug

partie contre qui le
décède en consé-
quité ou satisfaction,
enfants ont, pen-
ser du décès, droit
leur ou ses repré-
sentés résultant de
se porter de la

et toutes autres mau-
qui croissent sur ces

un juge de paix peut
ver le délinquant sur
digne de foi, autre
la partie poursuivie,
chaque jour de refus
es dépenses encourus
ent est rendu d'une

répandre des graines
autre, encourt une
huit plastres.
cial, contraindre son
ans un champ ense-
amende imposée dans

la présente section,
ou de vive voix par-
age en constitue la

particulière n'est né-
cessairement intelli-
gible l'objet
attesté devant deux
si le donne ne peut
qualité officielle du

te à lui faite qu'un
hydrophobie, qu'il a
sur les animaux soit
de son maître, peut,
nière sommaire, s'il
damnera avec des pé-
ns à le faire enfermer
ce chien soit tué,
de ce chien le laisse
à l'ordre du juge, ce

même manière non seulement contre l'auteur im-
médiat du décès, mais aussi contre tous ceux qui
ont pris part au duel soit comme seconds, soit
comme témoins.

En tous cas il ne peut être porté qu'une seule et
même action pour tous ceux qui ont droit à l'in-
dennité et le jugement fixe la proportion de chacun
dans l'indennité.

Ces poursuites sont indépendantes de celles dont
les parties peuvent être passibles au criminel, et
sans préjudice à ces dernières.

propriétaire ou possesseur encourt une amende qui ne doit pas
être de plus d'une piastre par jour

3. S'il est prouvé que ce chien a mordu quelque individu, hors
de la propriété de son maître et qu'il est méchant, le juge de
paix doit condamner le propriétaire ou le possesseur à le tuer.

4. Il est néanmoins permis de tuer un chien quand il n'est
pas sur le terrain de son maître, si ce chien poursuit ou est
reputé poursuivre et étrangler les moutons; ou de porter
plainte devant un juge de paix, qui doit condamner le proprié-
taire à tuer ce chien et payer les frais, sur le témoignage d'une
personne digne de foi, sans préjudice du droit de réclamer les
dommages causés par la perte des moutons.

5539, S. R. Q. Toute personne peut requérir, par avis spécial,
tout propriétaire ou possesseur de moutons, ou autres animaux
domestiques, attaqués ou affectés de gale ou autre maladie
contagieuse d'enfermer et mettre à part tels moutons ou autres
animaux.

L'avis peut être signifié verbalement par le plaignant, à ce
propriétaire ou possesseur, en parlant à une personne raison-
nable de la maison bâtie sur la terre où ces animaux se trou-
vent, ou au domicile de la personne qui les a pris en pacage,
en parlant à elle-même ou à une personne raisonnable de sa
famille.

5560, S. R. Q. Dans le cas de refus ou de négligence, un juge
de paix peut, après l'avis donné, condamner le délinquant, sur
plainte appuyée du serment d'un témoin digne de foi, autre
que le plaignant, ou sur la confession de la partie poursuivie,
à une amende de cinquante centins pour chaque jour de refus
ou de négligence d'enfermer ou mettre à part tout animal
attaqué ou affecté de gale ou d'autre maladie contagieuse, en-
tre des frais et des dépens encourus pour obtenir tel juge-
ment; ce jugement est rendu d'une manière sommaire.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES OBLIGATIONS QUI RÉSULTENT DE L'OPÉRATION
DE LA LOI SEULE.

1057. Les obligations naissent, en certains cas, de l'opération seule et directe de la loi, sans qu'il intervienne aucun acte, et indépendamment de la volonté de la personne obligée, ou de celle en faveur de qui l'obligation est imposée ;

Telles sont les obligations des tuteurs et autres administrateurs qui ne peuvent refuser la charge qui leur est imposée ;

L'obligation des enfants de fournir à leurs parents indigents les nécessités de la vie ;

Certaines obligations des propriétaires de terrains adjacents ;

Les obligations qui en certaines circonstances, naissent de cas fortuits ;

Et autres semblables.

CHAPITRE CINQUIÈME,

DE L'OBJET DES OBLIGATIONS.

1058. Toute obligation doit avoir pour objet quelque chose qu'une personne est obligée de donner, de faire ou de ne pas faire.

1059. Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet d'une obligation.

1060. Il faut que l'obligation ait pour objet une chose déterminée au moins quant à son espèce.

La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée.

1061. d'une o
On ne
non ou v
pareille
celui de
contrat

1062. chose po
contraire

S

1063. livrer la c
sou.

1064. [celui qui e
d'un bon p

1065. T de domina
dans les c
aussi dema
l'autoritati
débiteur, c
l'obligation
Code et san
mages-inté

1066. Le des domma
fait en cont

1061. Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation.

On ne peut cependant renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit, excepté par contrat de mariage.

1062. L'objet d'une obligation doit être une chose possible, qui ne soit ni prohibée par la loi, ni contraire aux bonnes mœurs.

CHAPITRE SIXIÈME.

DE L'EFFET DES OBLIGATIONS.

SECTION I.—*Dispositions générales.*

1063. L'obligation de donner comporte celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison.

1064. [L'obligation de conserver la chose oblige celui qui en est chargé d'y apporter tous les soins d'un bon père de famille.]

1065. Toute obligation rend le débiteur passible de dommages en cas de contravention de sa part ; dans les cas qui le permettent, le créancier peut aussi demander l'exécution de l'obligation même, et l'autorisation de la faire exécuter aux dépens du débiteur, ou la résolution du contrat d'où naît l'obligation ; sauf les exceptions contenues dans ce Code et sans préjudice à son recours pour les dommages-intérêts dans tous les cas.

1066. Le créancier peut, sans préjudice des dommages-intérêts, demander que ce qui a été fait en contravention à l'obligation soit détruit, s'il

y a lieu ; et le tribunal peut ordonner que cela soit fait par ses officiers, ou autoriser la partie lésée à le faire aux dépens de l'autre.

SECTION II.—*De la demeure.*

1067. Le débiteur peut être constitué en demeure soit par les termes mêmes du contrat, lorsqu'il contient une stipulation que le seul écoulement du temps pour l'accomplir aura cet effet ; soit par l'effet seul de la loi ; soit par une interpellation en justice, ou une demande qui doit être par écrit, à moins que le contrat lui-même ne soit verbal.

1068. Le débiteur est encore en demeure, lorsque la chose qu'il s'est obligé à donner ou à faire, ne pouvait être donnée ou faite que dans un temps qu'il a laissé écouler.

1069. [Dans tout contrat d'une nature commerciale, où un terme est fixé pour l'accomplir, le débiteur est en demeure par le seul laps du temps.]

SECTION III.—*Des dommages-intérêts résultant de l'inexécution des obligations.*

1070. Les dommages-intérêts ne sont dus pour l'inexécution d'une obligation, que lorsque le débiteur est en demeure conformément à quelque une des dispositions contenues dans les articles de la précédente section ; à moins que l'obligation ne consiste à ne point faire quelque chose, auquel cas le contrevenant est responsable des dommages-intérêts par le seul fait de la contravention.

1071. Le débiteur est tenu des dommages-intérêts, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution de l'obligation provient d'une cause qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

1072. Le débiteur n'est pas tenu de payer les

dommages
gation e
sans auc
soit obli

1073.

sont, en
et du gai
modificat
section q

1074.

intérêts q
temps où
n'est poin

1075.

obligation n
intérêts n
immédiate

1076.

taîne somm
pour l'inex
seule, et m
accordée au

Mais si l'

profit du cr
exécution s
stipulée peu
ne soit stipu

1077.

Dans le cas
d'une somm
ultant du r
au taux léga
absence de

moi.
Ces domm
réancier soi
ont dus que
é dans les ca
de la natu

dommages-intérêts lorsque l'inexécution de l'obligation est causée par cas fortuit ou force majeure, sans aucune faute de sa part, à moins qu'il ne s'y soit obligé spécialement par le contrat.

1073. Les dommages-intérêts dus au créancier sont, en général, le montant de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé ; sauf les exceptions et modifications contenues dans les articles de cette section qui suivent.

1074. Le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir au temps où l'obligation a été contractée, lorsque ce n'est point par son dol qu'elle n'est point exécutée.

1075. Dans le cas même où l'inexécution de l'obligation résulte du dol du débiteur, les dommages-intérêts ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de cette inexécution.

1076. [Lorsque la convention porte qu'une certaine somme sera payée comme dommages-intérêts pour l'inexécution de l'obligation, cette somme seule, et nulle autre plus forte ou moindre, est accordée au créancier pour ses dommages-intérêts.

Mais si l'obligation a été exécutée en partie, au profit du créancier, et que le temps pour l'entière exécution soit de peu d'importance, la somme stipulée peut être réduite, à moins que le contraire ne soit stipulé.]

1077. Dans les obligations pour le paiement d'une somme d'argent, les dommages-intérêts résultant du retard ne consistent que dans l'intérêt au taux légalement convenu entre les parties, ou en l'absence de telle convention, au taux fixé par la loi.

Ces dommages-intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de prouver aucune perte. Ils ne sont dus que du jour de la mise en demeure, excepté dans les cas où la loi les fait courir plutôt, à raison de la nature même de l'obligation.

Le présent article n'affecte point les règles spéciales applicables aux lettres de change et aux cautionnements.

1078. Les intérêts échus des capitaux produisent aussi des intérêts :

1. Lorsqu'il existe une convention spéciale à cet effet ;
2. Lorsque dans une action ces nouveaux intérêts sont spécialement demandés ;
3. Lorsqu'un tuteur a reçu ou dû recevoir des intérêts sur les deniers de son pupille et a manqué de les employer dans le temps fixé par la loi.

CHAPITRE SEPTIÈME.

DE DIVERSES ESPÈCES D'OBLIGATIONS.

SECTION I.—*Des obligations conditionnelles.*

1079. L'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la résiliant, selon que l'événement arrive ou n'arrive pas.

Lorsqu'une obligation dépend d'un événement qui est déjà arrivé, mais qui est inconnu des parties elle n'est pas conditionnelle. Elle a son effet ou est nulle du moment qu'elle a été contractée.

1080. La condition contraire à la loi ou aux bonnes mœurs est nulle et rend nulle l'obligation qui en dépend.

L'obligation qu'on fait dépendre de l'exécution ou de l'accomplissement d'une chose impossible est également nulle.

1081. Toute obligation est nulle lorsqu'elle est

CH.

contrac
de la pa
consiste
quoique
est vala

1082.
plisseme
accompl
est deve

1083.
la condit
un temps
ce temps
vé; elle
certain q
pas de t
plie que l
rivera pas

1084.
effet, lors
en empêch

1085.
tif au jour
le créancie
condition,
sentants le

1086.
ment de la
vatoires de

1087.
une conditi
livrer la ch
dition est a
Si la chos
être livrée,
d'obligation
Si la chos

contractée sous une condition purement facultative de la part de celui qui s'oblige ; mais si la condition consiste à faire ou à ne pas faire un acte déterminé, quoique cet acte dépende de sa volonté, l'obligation est valable.

1082. S'il n'y a pas de temps fixé pour l'accomplissement de la condition, elle peut toujours être accomplie, et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain qu'elle ne sera pas accomplie.

1083. Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement n'arrivera pas dans un temps fixe, cette condition est accomplie lorsque ce temps est expiré sans que l'événement soit arrivé ; elle l'est également, si, avant le terme, il est certain que l'événement n'arrivera pas. S'il n'y a pas de temps déterminé, elle n'est censée accomplie que lorsqu'il est certain que l'événement n'arrivera pas.

1084. L'obligation conditionnelle a tout son effet, lorsque le débiteur obligé sous telle condition en empêche l'accomplissement.

1085. La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'obligation a été contractée. Si le créancier est mort avant l'accomplissement de la condition, ses droits passent à ses héritiers ou représentants légaux,

1086. Le créancier peut, avant l'accomplissement de la condition, exercer tous les actes conservatoires de ses droits.

1087. Lorsque l'obligation est contractée sous une condition suspensive, le débiteur est obligé de livrer la chose qui en est l'objet aussitôt que la condition est accomplie.

Si la chose est entièrement périe, ou ne peut plus être livrée, sans la faute du débiteur, il n'y a plus d'obligation.

Si la chose s'est détériorée sans la faute du débi-

teur, le créancier doit la recevoir dans l'état où elle se trouve, sans diminution de prix.

Si la chose s'est détériorée par la faute du débiteur, le créancier a le droit ou d'exiger la chose en l'état où elle se trouve, ou de demander la résolution du contrat, avec dommages-intérêts dans l'un et l'autre cas.

1088. La condition résolutoire, lorsqu'elle est accomplie, opère de plein droit la résolution du contrat. Elle oblige chacune des parties à rendre ce qu'elle a reçu et remet les choses au même état que si le contrat n'avait pas existé; en observant néanmoins les règles établies dans l'article qui précède relativement aux choses qui ont péri ou ont été détériorées.

SECTION II.—*Des obligations à terme.*

1089. Le terme diffère de la condition suspensive, en ce qu'il ne suspend point l'obligation, mais en retarde seulement l'exécution.

1090. Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance; mais ce qui a été volontairement et sans erreur ou fraude payé d'avance, ne peut être répété.

1091. Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation ou des circonstances qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier.

1092. Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme, lorsqu'il est devenu insolvable ou en faillite, ou lorsque par son fait il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier.

SECTION III.—*Des obligations alternatives.*

1093. Le débiteur d'une obligation alternative

est libéré
choses q
ne peut
de l'une

1094.
pas été e

1095.
contracté
deux cho
l'obligati

1096.
simple si
plus être
prix de ce

Si les de
être livrée
de l'une d
est restée

1097. L
précédent,
au créancier

Ou bien l
être livrée
teur, le cr

débiteur es
chose qui r
Ou les de
livrées: et

les deux, o
ment, le cré
de l'autre

1098. Si
est éteinte d
l'article 1

1099. Les
ette section
deux choses c

est libéré en donnant, ou en faisant, une des deux choses qui forment l'objet de l'obligation ; mais il ne peut pas forcer le créancier à recevoir une partie de l'une et une partie de l'autre,

1094. Le choix appartient au débiteur, s'il n'a pas été expressément accordé au créancier.

1095. L'obligation est pure et simple quoique contractée d'une manière alternative, si l'une des deux choses promises ne pouvait être l'objet de l'obligation.

1096. L'obligation alternative devient pure et simple si l'une des choses promises périt, ou ne peut plus être livrée, même par la faute du débiteur. Le prix de cette chose ne peut pas être offert à sa place. Si les deux choses sont péries ou ne peuvent plus être livrées, et que le débiteur soit en faute à l'égard de l'une d'elles, il doit payer la valeur de celle qui est restée la dernière.

1097. Lorsque, dans les cas prévus par l'article précédent, le choix a été déferé par la convention au créancier :

On bien l'une des deux choses a péri ou ne peut plus être livrée : et alors, si c'est sans la faute du débiteur, le créancier aura celle qui reste ; mais si le débiteur est en faute, le créancier peut demander la chose qui reste, ou la valeur de celle qui est périe ;

On les deux choses ont péri ou ne peuvent plus être livrées : et alors, si le débiteur est en faute à l'égard des deux, ou même à l'égard de l'une d'elles seulement, le créancier peut demander la valeur de l'une ou de l'autre à son choix.

1098. Si les deux choses ont péri, l'obligation est éteinte dans les cas et sous les conditions prévus dans l'article 1200,

1099. Les règles contenues dans les articles de cette section s'appliquent aux cas où il y a plus de deux choses comprises dans l'obligation alternative,

ou lorsqu'elle a pour objet de faire ou de ne pas faire quelque chose.

SECTION IV.—*Des obligations solidaires.*

§ 1. *De la solidarité entre les créanciers.*

1100. La solidarité entre les créanciers donne à chacun d'eux le droit d'exiger l'exécution de l'obligation en entier et d'en donner quittance au débiteur.

1101. Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou à l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux. [Néanmoins si l'un des créanciers fait remise de la dette, le débiteur n'en est libéré que pour la part de ce créancier. La même règle s'applique à tous les cas où la dette est éteinte autrement que par le paiement réel, sauf les règles applicables aux sociétés de commerce.]

1102. Les règles qui concernent l'interruption de la prescription à l'égard des créanciers solidaires sont énoncées au titre de la *Prescription*.

§ 2. *De la solidarité de la part des débiteurs.*

1103. Il y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun d'eux puisse être séparément contraint à l'exécution de l'obligation entière, et que l'exécution par l'un libère les autres envers le créancier.

1104. L'obligation peut être solidaire quoique l'un des codébiteurs soit obligé différemment des autres à l'accomplissement de la même chose : par exemple, si l'un est obligé conditionnellement, tandis que l'engagement de l'autre est pur et simple; ou s'il est donné à l'un un terme qui n'est pas accordé à l'autre.

C
110
 qu'elle
 Cett
 lieu d
 la loi.
 Elle
 comm
 solidai
 par de
1100
 délit co
 daire.
1107
 s'adres
 codébit
 puisse
1108
 biteurs
 de pare
1109
 être livr
 l'un ou
 autres c
 gation d
 point te
 Le cré
 ges-intér
 quels la
 et contre
1110.
 la presc
 sont énon
1111. L
 des débit
 de tous.
1112. L
 créancier,

aire ou de ne pas

ns solidaires.

s créanciers.

réanciers donne à
exécution de l'obli-
quittance au débi-

ur de payer à l'un
aires, tant qu'il n'a
s de l'un d'eux.
ers fait remise de
é que pour la part
s'applique à tous
rement que par le
applicables aux

t l'interruption de
anciers solidaires
ription .

t des débiteurs.

art des débiteurs,
chose, de manière
rément contraint
re, et que l'exécuteur
ers le créancier.

solidaire quoique
différemment des
même chose : par
ditionnellement,
est pur et simple;
ne qui n'est pas

1105. La solidarité ne se présume pas ; il faut qu'elle soit expressément stipulée.

Cette règle cesse dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit en vertu d'une disposition de la loi.

Elle ne s'applique pas non plus aux affaires de commerce, dans lesquelles l'obligation est présumée solidaire, excepté dans les cas régis différemment par des lois spéciales.

1106. L'obligation résultant d'un délit ou quasi-délit commis par deux personnes ou plus est solidaire.

1107. Le créancier d'une obligation solidaire peut s'adresser, pour en obtenir le paiement, à celui des codébiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division.

1108. Les poursuites faites contre l'un des codébiteurs n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres.

1109. Si la chose due est périe ou ne peut plus être livrée par la faute ou pendant la demeure de l'un ou de plusieurs des débiteurs solidaires, les autres codébiteurs ne sont pas déchargés de l'obligation de payer le prix de la chose, mais ils ne sont point tenus des dommages-intérêts.

Le créancier peut seulement répéter les dommages-intérêts contre les codébiteurs par la faute desquels la chose est périe ou ne peut plus être livrée, et contre ceux qui étaient en demeure.

1110. Les règles qui concernent l'interruption de la prescription à l'égard des débiteurs solidaires sont énoncées au titre de *la Prescription*.

1111. La demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires fait courir l'intérêt à l'égard de tous.

1112. Le débiteur solidaire, poursuivi par le créancier, peut opposer toutes les exceptions qui lui

sont personnelles, ainsi que celles qui sont communes à tous les codébiteurs.

Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles à l'un ou à plusieurs des autres codébiteurs.

1113. Lorsque l'un des codébiteurs devient héritier ou représentant légal du créancier, ou lorsque le créancier devient l'héritier ou représentant légal de l'un des codébiteurs, la confusion n'éteint la créance solidaire que pour la part et portion de tel codébiteur.

1114. Le créancier qui consent à la division de la dette à l'égard de l'un des codébiteurs, conserve son recours solidaire contre les autres pour le tout.

1115. Le créancier qui reçoit divisément la part de l'un des codébiteurs, en la spécifiant ainsi dans la quittance, sans réserve de ses droits, ne renonce au recours solidaire qu'à l'égard de ce codébiteur.

Le créancier n'est pas censé remettre la solidarité au codébiteur lorsqu'il reçoit de lui une somme égale à la part dont ce dernier est tenu, si la quittance ne porte pas que c'est pour sa part.

Il en est de même de la demande formée contre l'un des codébiteurs pour sa part, si celui-ci n'a pas acquiescé à la demande, ou s'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation.

1116. Le créancier qui reçoit divisément et sans réserve la portion de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou intérêts de la dette, ne perd son recours solidaire que pour les arrérages ou intérêts échus, et non pour ceux à écheoir, ni pour le capital, à moins que le paiement divisé n'ait été continué pendant [dix] ans consécutifs.

1117. L'obligation contractée solidairement envers le créancier, se divise de plein droit entre les codébiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part.

1118. Le codébiteur d'une dette solidaire qui l'a

payée e
que les
qu'il soi
cier.

Si l'un
casionn
tion ent
celui qu

1119.
tion soli
plusieurs
vables, le
contribu
excepté d
toire est

1120.
tractée so
teurs, cel
autres co
port à lui

1121. U
pour objet
son exécut
rielle on in

1122. L'
entre le cré
indivisible.
leurs hériti
côté, ne per
et de l'autr
leurs parts
crancier ou

1123. La
reçoit excep

payée en entier, ne peut répéter contre les autres que les parts et portions de chacun d'eux, encore qu'il soit spécialement subrogé aux droits du créancier.

Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son insolvabilité se répartit par contribution entre tous les autres codébiteurs solvables et celui qui a fait le paiement.

1119. Dans le cas où le créancier a renoncé à l'action solidaire contre l'un des débiteurs, si l'un ou plusieurs des autres codébiteurs deviennent insolubles, les portions des insolubles sont réparties contributoirement entre tous les autres codébiteurs, excepté celui qui a été libéré dont la part contributive est supportée par le créancier.

1120. Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concerne que l'un des débiteurs, celui-ci est tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs, qui ne sont considérés par rapport à lui que comme ses cautions.

SECTION V.—*Des obligations divisibles et indivisibles.*

1121. Une obligation est divisible lorsqu'elle a pour objet une chose qui, dans sa livraison ou dans son exécution, est susceptible de division soit matérielle ou intellectuelle.

1122. L'obligation divisible doit être exécutée entre le créancier et le débiteur, comme si elle était indivisible. La divisibilité n'a d'effet qu'à l'égard de leurs héritiers ou représentants légaux, qui, d'un côté, ne peuvent exiger l'exécution de l'obligation, et de l'autre, n'y peuvent être tenus, au-delà de leurs parts respectives comme représentant le créancier ou le débiteur.

1123. La règle établie dans l'article précédent reçoit exception à l'égard des héritiers et représen-

tants légaux du débiteur, et l'obligation doit être exécutée comme si elle était indivisible, dans les trois cas suivants :

1. Lorsque l'objet de l'obligation est un corps certain dont l'un d'eux est en possession ;

2. Lorsque l'un d'eux est seul chargé par le titre de l'exécution de l'obligation ;

3. Lorsqu'il résulte soit de la nature du contrat, soit de la chose qui en est l'objet, soit de la fin qu'on s'y est proposée, que l'intention des parties a été que l'obligation ne pût s'exécuter par parties ;

[Dans le premier cas, celui qui est en possession de la chose due, dans le second cas, celui qui est seul chargé, et dans le troisième cas, chacun des co-héritiers ou représentants légaux, peut être poursuivi pour la totalité de la chose due, sauf, dans tous les cas, le recours de celui qui est poursuivi contre les autres.]

1124. L'obligation est indivisible :

1. Lorsqu'elle a pour objet quelque chose qui par sa nature n'est pas susceptible de division soit matérielle ou intellectuelle ;

2. Lorsque l'objet, quoique divisible de sa nature ne peut cependant être susceptible de division ou d'exécution par parties, à raison du caractère qui lui est donné par le contrat.

1125. La solidarité stipulée ne donne point à l'obligation le caractère d'indivisibilité.

1126. Chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement.

1127. La règle établie dans l'article qui précède s'applique aussi aux héritiers et représentants légaux de celui qui a contracté une obligation indivisible.

1128. L'obligation de payer des dommages-intérêts résultant de l'inexécution d'une obligation indivisible est divisible.

Mais
des cod
sentant
peut ét
sentant

1129.

du créa
l'obligat

Il ne p
dette, ou
l'un des
remis la
tres ne p
tenant c
remise o

1130.

teur assig
sible, peu
les cohér
moins que
être acqui
alors être
dennité c

SECTION V

1131. La

daire par la
écution de l
peine en ca

1132. La

oute autre
entraîne la
le cette der
principale.

1133. Le

exécution c
pmander la

Mais si l'inexécution provient de la faute de l'un des codébiteurs ou de l'un des cohéritiers ou représentants légaux, la totalité des dommages-intérêts peut être exigée de tel codébiteur, héritier ou représentant légal.

1129. Chaque cohéritier ou représentant légal du créancier peut exiger en totalité l'exécution de l'obligation indivisible.

Il ne peut faire seul la remise de la totalité de la dette, ou recevoir la valeur au lieu de la chose. Si l'un des cohéritiers ou représentants légaux a seul remis la dette ou reçu la valeur de la chose, les autres ne peuvent demander la chose indivisible qu'en tenant compte de la portion de celui qui a fait la remise ou qui a reçu la valeur.

1130. L'héritier ou représentant légal du débiteur assigné pour la totalité de l'obligation indivisible, peut demander un délai pour mettre en cause les cohéritiers ou autres représentants légaux, à moins que la dette ne soit de nature à ne pouvoir être acquittée que par l'héritier assigné, qui peut alors être condamné seul, sauf son recours en indemnité contre les autres.

SECTION VI.—*Des obligations avec clause pénale.*

1131. La clause pénale est une obligation secondaire par laquelle une personne, pour assurer l'exécution de l'obligation principale, se soumet à une peine en cas d'inexécution.

1132. La nullité de l'obligation principale, pour toute autre cause que celle du défaut d'intérêt, entraîne la nullité de la clause pénale. La nullité de cette dernière n'entraîne pas celle de l'obligation principale.

1133. Le créancier peut, s'il le veut, poursuivre l'exécution de l'obligation principale, au lieu de demander la peine stipulée.

Mais il ne peut demander en même temps les deux, à moins que la peine n'ait été stipulée pour le simple retard dans l'exécution de l'obligation principale.

1134. La peine n'est encourue que lorsque le débiteur est en demeure d'exécuter l'obligation principale, ou lorsqu'il fait ce qu'il s'était obligé de ne pas faire.

1135. [Le montant de la peine ne peut être réduit par le tribunal.

Mais si l'obligation principale a été exécutée en partie à l'avantage du créancier, et que le temps fixé pour l'exécution complète soit de peu d'importance, la peine peut être réduite, à moins qu'il n'y ait une convention spéciale au contraire.]

1136. Lorsque l'obligation principale contractée avec une clause pénale est indivisible, la peine est encourue par la contravention d'un seul des héritiers ou autres représentants légaux du débiteur et elle peut être demandée, soit en totalité contre celui qui a contrevenu, soit contre chacun d'eux pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout ; sauf leur recours contre celui qui a fait encourir la peine.

1137. Lorsque l'obligation principale contractée sous une peine est divisible, la peine n'est encourue que par celui des héritiers ou autres représentants légaux du débiteur qui contrevient à l'obligation, et pour la part seulement dont il est tenu dans l'obligation principale, sans qu'il y ait d'action contre ceux qui l'ont exécutée.

Cette règle reçoit exception lorsque, la clause pénale ayant été ajoutée dans l'intention que le paiement ne pût se faire partiellement, un des cohéritiers ou autres représentants légaux empêche l'exécution de l'obligation pour la totalité en ce cas la peine entière peut être exigée de lui, et des autres pour leur portion seulement, sauf leur recours contre lui.

1138.

Par le
Par la
Par la
Par la
Par la
Par l'in
Par le j
Par l'eff
expliquée
Par la p
Par l'ex
les parties
Par la m
tains cas ;
Par des
contrats, e
pectifs.

1139. Pa
livraison d'
obligation,
quelle les pa

1140. Tot
été payé s
répétition.

CHAPITRE HUITIÈME.

DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS.

SECTION I.—*Dispositions générales.*

1138. L'obligation s'éteint :

- Par le paiement ;
- Par la novation ;
- Par la remise ;
- Par la compensation ;
- Par la confusion ;
- Par l'impossibilité de l'exécuter ;
- Par le jugement d'annulation ou de rescision ;
- Par l'effet de la condition résolutoire qui a été expliquée au chapitre qui précède ;
- Par la prescription ;
- Par l'expiration du terme fixé par la loi ou par les parties pour sa durée ;
- Par la mort du créancier ou du débiteur en certains cas ;
- Par des causes spéciales applicables à certains contrats, et qui sont expliquées en leurs lieux respectifs.

SECTION II.—*Du paiement.*

§ 1. *Dispositions générales.*

1139. Par paiement on entend non seulement la livraison d'une somme d'argent pour acquitter une obligation, mais l'exécution de toute chose à laquelle les parties sont respectivement obligées.

1140. Tout paiement suppose une dette ; ce qui a été payé sans qu'il existe une dette est sujet à répétition.

La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.

1141. Le paiement peut être fait par toute personne quelconque, lors même qu'elle serait étrangère à l'obligation ; et le créancier peut être mis en demeure par l'offre d'un étranger d'exécuter l'obligation pour le débiteur, et sans la connaissance de ce dernier ; mais il faut que ce soit pour l'avantage du débiteur et non dans le seul but de changer le créancier que cette offre soit faite.

1142. L'obligation de faire ne peut être acquittée par un tiers, contre le gré du créancier, lorsque ce dernier a intérêt qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même.

1143. Pour payer valablement il faut avoir dans la chose payée un droit qui autorise à la donner en paiement.

Néanmoins le paiement d'une somme en argent ou autre chose qui se consomme par l'usage, ne peut être répété contre le créancier qui a consommé la chose de bonne foi, quoique ce paiement ait été fait par quelqu'un qui n'en était pas propriétaire ou qui n'était pas capable de l'aliéner.

1144. Le paiement doit être fait au créancier, ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou autorisé par la justice ou par la loi à recevoir pour lui.

Le paiement fait à celui qui n'a pas pouvoir de recevoir pour le créancier est valable, si celui-ci le ratifie, ou s'il en a profité.

1145. Le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance est valable, encore que subséquemment il soit établi qu'il n'est pas le véritable créancier.

1146. Le paiement fait au créancier n'est point valable, s'il était incapable de le recevoir, à moins que le débiteur ne prouve que la chose payée a tourné au profit de ce créancier.

1147. créancier pas val arrétam die le d son rec ainsi p.

1148. recevoir quoique valeur.

1149. crier à re même di [Et le t ordonner ment ex consente.

1150. miné est où elle se que les dé pas d'un f et qu'avau menre.

1151. Si ne soit dét n'est pas t meilleure plus manv La chose

1152. Le gné expres tion.

Si le lieu qu'il s'agit être fait da gation a été

à l'égard des obligations volontairement

ait par toute personne elle serait étranger peut être mis à exécuter sans la connaissance que ce soit pour le seul but de la chose soit faite.

peut être acquittée par le créancier, lorsque ce paiement est fait par le débiteur

il faut avoir dans la chose à la donner en

une somme en argent ou par l'usage, ne par qui a consommé le paiement ait été le propriétaire ou

ait au créancier, ou lui, ou autorisé à recevoir pour lui.

ne pas pouvoir de la chose, si celui-ci le

ne foi à celui qui est valable, à moins qu'il n'est pas le

créancier n'est point tenu de recevoir, à moins que la chose payée a

1147. Le paiement fait par le débiteur à son créancier, au préjudice d'une saisie ou arrêt, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou arrêtauts, qui peuvent, selon leurs droits, contraindre le débiteur à payer de nouveau ; sauf, en ce cas, son recours seulement contre le créancier qu'il a ainsi payé.

1148. Le créancier ne peut être contraint de recevoir une chose autre que celle qui lui est due, quoique la chose offerte soit d'une plus grande valeur.

1149. Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

[Et le tribunal ne peut non plus, dans aucun cas, ordonner, par son jugement, qu'une dette actuellement exigible soit payée par versements, sans le consentement du créancier.]

1150. Le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve au temps de la livraison, pourvu que les détériorations qu'elle a subies ne résultent pas d'un fait ou d'une faute dont il soit responsable, et qu'avant ces détériorations il ne fût pas en demeure.

1151. Si l'objet de l'obligation est une chose qui ne soit déterminée que par son espèce, le débiteur n'est pas tenu, pour être libéré, de la donner de la meilleure espèce ; mais il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.

La chose doit être de qualité marchande.

1152. Le paiement doit être fait dans le lieu désigné expressément ou implicitement par l'obligation.

Si le lieu n'y est pas indiqué, le paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où il était au temps où l'obligation a été contractée.

Dans tous les autres cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur ; sauf les règles contenues aux titres relatifs à des contrats particuliers.

1153. Les frais de paiement sont à la charge du débiteur.

§ 2. *Du paiement avec subrogation.*

1154. La subrogation dans les droits du créancier au profit d'une tierce personne qui le paie, est ou conventionnelle ou légale.

1155. La subrogation est conventionnelle :

1. Lorsque le créancier en recevant son paiement d'une tierce personne, la subroge dans tous ses droits contre le débiteur. Cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement ;

2. Lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette et de subroger le prêteur dans les droits du créancier. Il faut pour que la subrogation en ce cas soit valable, que l'acte d'emprunt et la quittance soient notariés, [ou faits en présence de deux témoins qui signent] ; que, dans l'acte d'emprunt, il soit déclaré que la somme est empruntée pour payer la dette, et que, dans la quittance, il soit déclaré que le paiement est fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier. Cette subrogation s'opère sans le consentement du créancier.

[La subrogation n'a d'effet contre les tiers dans les cas où l'acte d'emprunt et la quittance sont faits devant témoins, que du jour de leur enregistrement, qui doit se faire en la manière et suivant les règles prescrites pour l'enregistrement des hypothèques.]

1156. La subrogation a lieu par le seul effet de la loi et sans demande :

1. Au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paie un autre créancier, qui lui est préférable à raison de ses privilèges ou hypothèques ;

2. [A
paie un
théqué

3. [A
il est te
intérêt

4. Au
ses prop

5. Loi
époux a
munaut
jusqu'à
aux droi

1157.

précéder
tre le dé
aux droi
partie sa
droits po
celui don

§ 3

1158. L
de déclar
acquitter.

1159. L

ou produi
consentem
qu'il fait su
ou intérêts
rêts, mais
sur les inté

1160. L
accepté une
impnté ce q
lement, le d
tation sur u

aiement doit être
f les règles conte-
trats particuliers.
nt à la charge du

rogation.

droits du créan-
e qui le paie, est

utionnelle :

ant son paiement
e dans tous ses
subrogation doit
mps que le paie-

te une somme à
roger le prêteur
aut pour que la
que l'acte d'em-
riés, [ou faits en
ment]; que, dans
ue la somme est
et que, dans la
aiement est fait
e nouveau créan-
ans le consente-

les tiers dans les
nce sont faits de-
enregistrement,
ivant les règles
es hypothèques.]

le seul effet de

ui-même créan-
i est préférable
èques;

2. [Au profit de l'acquéreur d'un immeuble qui paie un créancier auquel cet immeuble est hypothéqué;]

3. [Au profit de celui qui paie une dette à laquelle il est tenu avec d'autres ou pour d'autres, et qu'il a intérêt d'acquitter;]

4. Au profit de l'héritier bénéficiaire qui paie de ses propres deniers une dette de la succession;

5. Lorsqu'une rente ou dette due par l'un des époux a été rachetée ou payée des deniers de la communauté; en ce cas, l'autre conjoint est subrogé jusqu'à concurrence de sa part de communauté, aux droits du créancier.

1157. La subrogation énoncée dans les articles précédents a effet tant contre les cautions que contre le débiteur principal. Elle ne peut préjudicier aux droits du créancier, lorsqu'il n'a reçu qu'une partie sa créance; il peut, en ce cas, exercer ses droits pour tout ce qui lui reste dû, de préférence à celui dont il n'a reçu que partie de sa créance.

§ 3. De l'imputation des paiements.

1158. Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter.

1159. Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages, ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital de préférence aux arrérages ou intérêts; le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts.

1160. Lorsque le débiteur de plusieurs dettes a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur l'une de ces dettes spécialement, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, à moins qu'il ne se

rencontre quelqu'une des causes qui annulent les contrats.

1161. Lorsque la quittance ne comporte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui étaient pareillement échues ; si de plusieurs dettes une seule est exigible, le paiement s'impute sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne sont pas encore échues.

Si les dettes sont de même nature et également onéreuses, l'imputation se fait sur la plus ancienne.

Toutes choses égales, elle se fait proportionnellement.

§ 4. *Des offres et de la consignation.*

1162. [Tel qu'amendé par art. 5804, S. R. Q.] Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles de la somme de deniers ou de la chose due ; et dans toute poursuite instituée subséquemment pour en obtenir le recouvrement, il peut plaider et renouveler ses offres, et si la chose due est une somme de deniers, il peut la consigner ; ces offres ou offres avec consignation, si la chose due est une somme de deniers, équivalent, quant au débiteur, à un paiement fait le jour des premières offres, pourvu que, depuis ces premières offres, le débiteur ait toujours été prêt et disposé à livrer la chose ou à payer la somme due.

Lorsqu'une personne désire payer une somme d'argent et qu'elle en est empêchée par le refus de son créancier ou par son absence du lieu où la dette est payable, cette personne peut déposer cette somme au bureau général de dépôts de la Province, conformément aux dispositions de la loi concernant les dépôts judiciaires ; ce dépôt libère le débiteur du paiement des intérêts depuis le jour du dépôt,

pourvu
refusé

1163.

il faut

1. Qu'

capacit

de rece

2. Qu'

de paye

3. Qu'

gible, d

dés, et d

à les pa

4. Qu'

en espèc

d'argent

5. Que

faveur d

6. Que

contract

7. Que

les term

ment doi

1164.

loi, le pa

teur, l'av

est prêt à

offres rée

instituée,

paiement,

et au lieu

1165. S

ble au lieu

offres, req

Si la ch

nature dif

ses offres,

jour et l'h

lieu où le p

qui annulent les

comporte aucune
re imputé sur la
rs le plus d'intérêt
ent pareillement
seule est exigible,
ce échue, quoique
sont pas encore

ure et également
la plus ancienne.
it proportionnel.

signation.

. 5804, S. R. Q.]

recevoir son paie-
s offres réelles de
ose due ; et dans
emment pour en
laider et renou-
st une somme de
offres ou offres
e est une somme
biteur, à un paie-
rs, pourvu que,
teur ait toujours
e ou à payer la

yer une somme
e par le refus de
u lieu où la dette
t déposer cette
s de la Province,
a loi concernant
è le débiteur
jour du dépôt,

pourvu que le créancier présent ait sans droit
refusé d'accepter les offres.

1163. Pour que les offres réelles soient valables,
il faut :

1. Qu'elles soient faites au créancier ayant la
capacité de recevoir, ou à quelqu'un qui ait pouvoir
de recevoir pour lui ;

2. Qu'elles soient faites par une personne capable
de payer ;

3. Qu'elles soient de la totalité de la somme exi-
gible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liqui-
dés, et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf
à les parfaire ;

4. Qu'elles soient faites en monnaies courantes et
en espèces réglées par la loi, s'il s'agit d'une somme
d'argent ;

5. Que le terme soit échue, s'il a été stipulé en
faveur du créancier ;

6. Que la condition sous laquelle la dette a été
contractée soit arrivée ;

7. Que les offres soient faites au lieu où, suivant
les termes de l'obligation ou suivant la loi, le paie-
ment doit être fait.

1164. [Si par les termes de l'obligation ou par la
loi, le paiement doit être fait au domicile du débi-
teur, l'avis par écrit donné par lui au créancier qu'il
est prêt à faire le paiement, a le même effet que les
offres réelles, pourvu que, sur toute action ensuite
instituée, le débiteur prouve qu'il avait, à l'effet du
paiement, la somme ou la chose due prête au temps
et au lieu où elle était payable.]

1165. Si le corps certain et déterminé est livra-
ble au lieu où il se trouve, le débiteur doit, par ses
offres, requérir le créancier de venir l'y prendre.

Si la chose n'est pas livrable ainsi, et est de sa
nature difficile à transporter, le débiteur doit, par
ses offres, indiquer le lieu où elle se trouve, et le
jour et l'heure auxquels il sera prêt à la livrer au
lieu où le paiement doit en être fait.

Si le créancier, dans le premier cas, n'enlève pas la chose, et dans le second cas, ne signifie pas sa volonté de la recevoir, le débiteur peut, s'il le juge à propos, la mettre en sûreté dans tout autre lieu, au risque du créancier.

1166. Tant que les offres et la consignation n'ont pas été acceptées par le créancier, le débiteur peut les retirer avec la permission du tribunal, en la manière établie au Code de Procédure civile, et s'il le fait, ni ses codébiteurs ni ses cautions ne sont déchargés.

1167. Lorsque les offres et la consignation ont été déclarées valables par le tribunal, le débiteur ne peut plus les retirer, pas même du consentement du créancier, au préjudice de ses codébiteurs, de ses cautions, ou des tiers.

1168. La manière de faire les offres et la consignation est réglée par le Code de Procédure civile.

SECTION III.—*De la novation.*

1169. La novation s'opère :

1. Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte ;

2. Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier ;

3. Lorsque, par l'effet d'un nouveau contrat, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé.

1170. La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes capables de contracter.

1171. La novation ne se présume point ; l'intention de l'opérer doit être évidente.

1172. La novation par la substitution d'un nouveau débiteur peut s'opérer sans le concours du premier.

117
donne
s'oblig
tion, à
enten

117
d'une
ple inc
doit re
avec o
novati

1175
qui a e
contre
à moins

1176.
créance
tuée, à
ment ré

1177.
tution d
hypothè
point pas
ils ne peu
biens de

1178.
cier et l'u
hypothèq
réservés
tracte la n

1179.
et l'un des
libérés.

La novat
pal libère l
Néanmoins
mier cas, l

1173. La délégation par laquelle un débiteur donne à son créancier un nouveau débiteur qui s'oblige envers le créancier, n'opère point de novation, à moins qu'il ne soit évident que le créancier entend décharger le débiteur qui fait la délégation.

1174. La simple indication faite par le débiteur d'une personne qui doit payer à sa place, ou la simple indication par le créancier d'une personne qui doit recevoir à sa place, ou le transport d'une dette avec ou sans l'acceptation du débiteur, n'opère pas novation.

1175. Le créancier qui a déchargé le débiteur par qui a été faite la délégation, n'a point de recours contre ce débiteur, si le délégué devient insolvable, à moins qu'il n'y en ait une réserve expresse.

1176. Les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée, à moins que le créancier ne les ait expressément réservés.

1177. Lorsque la novation s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur, les privilèges et les hypothèques primitifs de la créance ne peuvent point passer sur les biens du nouveau débiteur ; et ils ne peuvent point non plus être réservés sur les biens de l'ancien débiteur sans son consentement.

1178. Lorsque la novation s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne peuvent être réservés que sur les biens du codébiteur qui contracte la nouvelle dette.

1179. Par la novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs sont libérés.

La novation opérée à l'égard du débiteur principal libère les cautions.

Néanmoins, si le créancier a stipulé, dans le premier cas, l'accession des codébiteurs, ou, dans le

second cas, celle des cautions, l'ancienne créance subsiste, si les codébiteurs ou les cautions refusent d'accéder au nouveau contrat.

1180. Le débiteur qui consent à être délégué ne peut opposer au nouveau créancier les exceptions qu'il aurait pu faire valoir contre la personne qu'il a délégué, quand même, au temps de la délégation, il aurait ignoré l'existence de ces exceptions.

Cette règle n'a pas lieu, si, au temps de la délégation, il n'est rien dû au nouveau créancier, et elle ne préjudicie pas au recours du débiteur délégué contre le déléguant.

SECTION IV.—*De la remise.*

1181. La remise d'une obligation peut être faite soit expressément, soit tacitement, par des personnes qui ont la capacité légale d'aliéner.

Elle est faite tacitement lorsque le créancier rend volontairement à son débiteur le titre original de l'obligation, à moins qu'il n'y ait preuve d'une intention contraire.

1182. La remise de la chose donnée en nantissement, ne crée pas une présomption de la remise de la dette pour laquelle elle a été donnée en nantissement.

1183. La remise du titre original de l'obligation à l'un des débiteurs solidaires a le même effet au profit de ses codébiteurs.

1184. La remise expresse accordée à l'un des débiteurs solidaires ne libère point les autres ; mais le créancier doit déduire de sa créance la part de celui qu'il a déchargé.

1185. La remise expresse accordée au débiteur principal libère les cautions.

Celle accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal.

Celle accordée à l'une des cautions ne libère pas

les au
auraie
jusqu'

1186.
pour la
être im
des aut
dans le
libérée

1187.
mutuell
l'autre,
sation c
ci-après

1188.
entre de
et ayant
quantité
et qualif
Aussit
ment, el
currence

1189.
ment de l
compensa

1190.
cause ou
l'autre, ex
1. De la
le proprié
2. De la
3. D'une
sissables.

1191. La
de ce que l

les autres, excepté dans le cas où ces derniers auraient un recours contre la caution libérée, et jusqu'à concurrence de tel recours.

1186. [Ce que le créancier reçoit d'une caution, pour la libérer de son cautionnement, ne doit pas être imputé à la décharge du débiteur principal, ou des autres cautions, excepté, quant à ces derniers, dans les cas où ils ont un recours contre la caution libérée et jusqu'à concurrence de tel recours.]

SECTION V.—*De la compensation.*

1187. Lorsque deux personnes se trouvent mutuellement débitrices et créancières l'une de l'autre, les deux dettes sont éteintes par la compensation qui s'en fait dans les cas et de la manière ci-après exprimés.

1188. La compensation s'opère de plein droit entre deux dettes également liquides et exigibles, et ayant pour objet une somme de deniers ou une quantité de choses indéterminées de même nature et qualité.

Aussitôt que les deux dettes existent simultanément, elles s'éteignent mutuellement jusqu'à concurrence de leurs montants respectifs.

1189. Le terme de grâce accordé pour le paiement de l'une des dettes n'est point un obstacle à la compensation.

1190. La compensation a lieu quelle que soit la cause ou considération des dettes, ou de l'une ou de l'autre, excepté dans les cas :

1. De la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé ;
2. De la demande en restitution d'un dépôt ;
3. D'une dette qui a pour objet des aliments insaisissables.

1191. La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal.

Mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution.

Le débiteur solidaire ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur, excepté pour la part de ce dernier dans la dette solidaire.

1192. Le débiteur qui accepte purement et simplement la cession qu'a faite le créancier à un tiers, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il pouvait opposer au cédant avant son acceptation.

Le transport non accepté par le débiteur, mais qui lui a été signifié, n'empêche que la compensation des dettes du cédant postérieures à cette signification.

1193. Lorsque les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, on n'en peut opposer la compensation qu'en faisant raison des frais de remise.

1194. Lorsque la compensation de plein droit est arrêtée par quelqu'une des causes mentionnées en cette section, ou autres de même nature, celui en faveur de qui seul la cause d'objection existe, peut demander la compensation par le moyen d'une exception, et, dans ce cas, la compensation n'a lieu que du moment que l'exception est plaidée.

1195. Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit pour la compensation les règles établies pour l'imputation des paiements.

1196. La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers.

1197. Celui qui paie une dette qui est, de droit, éteinte par la compensation, ne peut plus, en exerçant la créance dont il n'a point opposé la compensation, se prévaloir au préjudice des tiers, des privilèges et hypothèques attachés à cette créance, à moins qu'il n'ait eu justes causes d'en ignorer l'existence au temps du paiement.

119
débite
fait u
moins
d'exist

119
des qu
la mêm
Celle
caution
teur pr

Sec

1200.
est l'ob
quelqu'a
sible, sa
qu'il soit
est égale
est en de
ment pé
que, dans
ne se soit
Le déb
qu'il allèg
La dest
de la livre
celui qui
payer la v

1201.
devenue in
teur, il est
droits d'in
cette oblig

SECTION VI.—*De la confusion.*

1198. Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion qui éteint l'obligation. Néanmoins dans certains cas lorsque la confusion cesse d'exister, ses effets cessent aussi.

1199. La confusion qui s'opère par le concours des qualités de créancier et de débiteur principal en la même personne, profite aux cautions.

Celle qui s'opère par le concours des qualités de caution et de créancier, ou de caution et de débiteur principal, n'éteint pas l'obligation principale.

SECTION VII.—*De l'impossibilité d'exécuter l'obligation.*

1200. Lorsque le corps certain et déterminé qui est l'objet de l'obligation périt, ou que, pour quelque autre cause, la livraison en devient impossible, sans le fait ou la faute du débiteur, et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte ; elle est également éteinte, lors même que le débiteur est en demeure, dans le cas où la chose serait également périée en la possession du créancier ; à moins que, dans l'un et l'autre de ces deux cas, le débiteur ne se soit expressément chargé des cas fortuits. Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue.

La destruction de la chose volée, ou l'impossibilité de la livrer, ne décharge pas celui qui l'a volée, ou celui qui sciemment l'a reçue, de l'obligation d'en payer la valeur.

1201. Lorsque l'exécution de l'obligation est devenue impossible sans le fait ou la faute du débiteur, il est tenu de transporter au créancier tous droits d'indemnité qu'il peut avoir par rapport à cette obligation.

1202. Lorsque l'exécution d'une obligation de faire une chose est devenue impossible sans le fait ou la faute du débiteur, et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte, et les deux parties sont libérées ; mais si l'obligation a été exécutée en partie au profit du créancier, ce dernier est obligé jusqu'à concurrence du profit qu'il en reçoit.

CHAPITRE NEUVIÈME.

DE LA PREUVE.

SECTION I.—*Dispositions générales.*

1203. Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver.

Réciproquement, celui qui en oppose la nullité ou l'extinction doit justifier les faits sur lesquels est fondée sa contestation ; sauf les règles spéciales établies au présent chapitre.

1204. La preuve offerte doit être la meilleure dont le cas, par sa nature, soit susceptible.

Une preuve secondaire ou inférieure ne peut être reçue, à moins qu'au préalable il n'apparaisse que la preuve originale ou la meilleure ne peut être fournie.

1205. La preuve peut être faite par écrit, par témoins, par présomptions, par l'aveu de la partie ou par son serment, suivant les règles énoncées dans ce chapitre et en la manière indiquée dans le Code de Procédure civile.

1206. Les règles contenues dans ce chapitre s'appliquent aux matières commerciales comme aux autres, à moins qu'elles ne soient restreintes expressément ou par leur nature.

En l'al
la preuve
recours a
lois d'Ar

1207.

Les écrits
lités requ
de les fait
authentiqu
qu'il soit
plus que l
de l'officie

Les cop
parlement
ment de la
édits et or
vince de C
province o
Canada im
risé par Sa
seurs ;

Les copi
vince dans
ou territoi
imprimées
autre impr
ment de ce

Les lettre
et autres
Reine ou
Canada ou

Les lettre
sions, procl
du gouvern
Les copies

En l'absence de dispositions dans ce Code quant à la preuve de matières commerciales, on doit avoir recours aux règles sur la preuve prescrites par les lois d'Angleterre.

SECTION II.—De la preuve littéraire.

§ 1. Des écrits authentiques.

1207. [Tel qu'amendé par l'art. 5805, S. R. Q.]

Les écrits suivants, faits ou attestés avec les formalités requises par un officier public ayant pouvoir de les faire ou attester dans le lieu où il agit, sont authentiques et font preuve de leur contenu, sans qu'il soit nécessaire d'en prouver la signature, non plus que le sceau qui y est attaché, ni le caractère de l'officier, savoir :

Les copies des actes du parlement impérial, du parlement de la province du Canada et du parlement de la Puissance du Canada, et les copies des édits et ordonnances et des ordonnances de la province de Québec, des statuts et ordonnances de la province du Bas-Canada et des statuts du Haut-Canada imprimées par l'imprimeur dûment autorisé par Sa Majesté la Reine, ou par ses prédécesseurs ;

Les copies des actes de la législature d'une province dans la Puissance du Canada, ou des provinces ou territoires admis à l'avenir dans la Puissance, imprimées par un imprimeur de la reine ou par un autre imprimeur par autorité, pour le gouvernement de ces provinces ou territoires ;

Les lettres patentes, commissions, proclamations et autres documents émanant de Sa Majesté la Reine ou du gouvernement de la province du Canada ou de la Puissance du Canada ;

Les lettres patentes, arrêtés en conseil, commissions, proclamations et autres documents émanant du gouvernement de cette province ;

Les copies de documents officiels, proclamations

ou annonces, imprimés par un imprimeur de la reine, ou autre imprimeur par autorité, pour le gouvernement d'une province dans la Puissance du Canada, ou des provinces ou territoires admis à l'avenir dans la Puissance ;

Les annonces officielles dans la *Gazette du Canada* ou dans la *Gazette officielle de Québec*, publiées par autorité ;

Les archives, registres, journaux et documents publics des départements du gouvernement et du parlement de la province du Canada et de la Puissance du Canada ainsi que ceux du gouvernement et de la législature de cette province ;

Les archives et registres des cours de justice et de procédure judiciaire dans cette province ;

Les livres et registres d'un caractère public, dont la loi requiert la tenue par des officiers publics dans la province ;

Les livres, registres, règlements, archives et autres documents et papiers des corporations municipales et autres corps, ayant un caractère public en cette province ;

Les copies et extraits officiels des livres et écrits ci-dessus mentionnés, et les certificats et autres écrits qui peuvent être compris dans le sens légal du présent article, quoique non énumérées.

1208. [*Tel qu'amendé par S. Q., 1893, 56 V., ch. 39, s. 1.*] Un acte notarié reçu devant un notaire est authentique s'il est signé par toutes les parties.

Si les parties ou l'une d'elles sont incapables de signer, il est nécessaire, pour que l'acte soit authentique, que le consentement donné à l'acte, pour chaque partie qui ne sait ou ne peut signer, soit reçu en la présence d'un témoin qui signe.

Les témoins peuvent être de l'un ou l'autre sexe et doivent être âgés d'au moins vingt et un ans, sains d'esprit, n'être pas intéressés dans l'acte, ni être morts civilement, ni réputés infâmes en loi. Les aubains et les femmes sous puissance de mari

(except
servir

Cet
dans l
testam
nés en

1209.

Les no
tions,
faits pa
ils se fo

Ces in
de leur
ou désa

Mais
étant la
ne fait
signé.

À l'ex
têts et s
fications
peuvent
signé da

Dans
notaire,

(1) Le Sta
" Lol pour
sect. 1 et 2 :
notaires, o
vigueur de
à l'acte que
du notaire e
le faire, apr
res en prés
témoin, à v
considéré co
de mention,
faite à l'act
nrait dû m
accomplie".
2. Les disp
pendantes.

imprimeur de la
autorité, pour le
s la Puissance du
territoires admis à

Gazette du Canada
Quebec, publiées par

ix et documents
gouvernement et du
da et de la Puis-
du gouvernement

de justice et de
vince ;

ère public, dont
ers publics dans

ts, archives et
porations muni-
caractère public

livres et écrits
ficats et autres
ns le sens légal
mérées.

303, 56 V., ch. 30,
un notaire est
les parties.

nt incapables de
cte soit authen-
acte, pour cha-
gnier, soit reçu

ou l'autre sexe
ngt et un ans,
ns l'acte, ni être
es en loi. Les
sance de mari

(excepté celles des notaires recevant l'acte) peuvent servir de témoins aux actes notariés.

Cet article est sujet aux dispositions contenues dans l'article qui suit et à celles qui ont rapport aux testaments. Il ne s'applique pas aux cas mentionnés en l'article 2380, où un seul notaire suffit. (1)

1209. [*Tel qu'amendé par l'art. 1307 S. L. Q.*]

Les notifications, sommations, protêts et significations, où l'on demande une réponse, peuvent être faits par un notaire, que la partie au nom de laquelle ils se font ait ou non signé l'acte.

Ces instruments sont authentiques et font preuve de leur contenu jusqu'à ce qu'ils soient contredits ou désavoués.

Mais rien de ce qui est inséré dans tel acte, comme étant la réponse de la personne à qui il est signifié, ne fait preuve contre elle à moins qu'elle ne l'ait signé.

A l'exception des notifications, sommations, protêts et significations qui précèdent, les autres notifications, sommations, protêts ou significations, peuvent être faits par un acte notarié ordinaire signé dans l'étude du notaire ou ailleurs.

Dans ce cas il suffit de faire signifier, par un notaire, une copie de ces actes à la personne que

(1) Le Statut de Québec de 1894, 57 Vict., chap. 45, intitulé : "Loi pour rendre valables certains actes notariés," décreté, sect. 1 et 2 : 1. "Tout testament authentique reçu devant deux notaires, ou un notaire et deux témoins, depuis la mise en vigueur de la loi 44-45 Vict., chap. 28, sans qu'il soit fait mention à l'acte que le testateur a signé en la présence des notaires ou du notaire et des témoins, et avec eux, ou a déclaré ne pouvoir le faire, après que lecture lui en a été faite par l'un des notaires en présence de l'autre ou par le notaire en présence des témoins, à venir à la mise en vigueur de la présente loi, sera considéré comme authentique et valide, nonobstant ce défaut de mention, de la même manière que si cette mention avait été faite à l'acte, pourvu, toutefois, que les formalités, dont on aurait dû mentionner l'accomplissement, aient été de fait accomplies.

2. Les dispositions de cette loi n'affecteront pas les causes pendantes.

l'on veut ainsi notifier, sommer ou protester, ou à son domicile.

Il n'est pas nécessaire de délivrer à la partie adverse une copie du procès-verbal de signification; ce procès-verbal peut être rédigé et signé plus tard.

1210. L'acte authentique fait preuve complète entre les parties, leurs héritiers et représentants légaux :

1. De l'obligation qui y est exprimée ;
2. De tout ce qui y est exprimé en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à telle obligation ou à l'objet qu'avaient en vue les parties en passant l'acte. L'énonciation étrangère à l'obligation ou à l'objet qu'avaient en vue les parties en passant l'acte ne peut servir que comme commencement de preuve.

1211. L'acte authentique peut être contredit et mis au néant comme faux, en tout ou en partie, sur inscription de faux, en la manière prescrite au Code de Procédure civile et non autrement.

1212. Les contre-lettres n'ont leur effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne font point preuve contre les tiers.

1213. Les actes récongnitifs ne font point preuve du titre primordial, à moins que sa substance ne soit spécialement relatée dans ces actes récongnitifs.

Tout ce qu'ils contiennent de plus que le titre primordial, ou qui en diffère, ne fait aucune preuve à l'encontre.

1214. L'acte de ratification ou confirmation d'une obligation annulable ne fait aucune preuve, à moins qu'il n'exprime la substance de l'obligation, la cause d'annulation et l'intention de la couvrir.

1215. vraies c
officier p
authent
dans la

1216. par les n
Supérieu
ils sont le
ques et
tels extra
il a été pa
gnation
l'acte, et
clauses de
l'extrait e
ment fait

1217. L
perdue pa
tique de
cette dern
par le no
mains due
par autori
copies, tel

1218. L
d'iceux, de
autres, des
autres écri
témoins, le
telle copie
est une pr
originaux
dent, ou so

1219. Si
naire est e

§ 2. *Des copies des titres.*

1215. Les copies des actes notariés, certifiées vraies copies de la minute par le notaire ou autre officier public dépositaire légal de telle minute, sont authentiques et font preuve de ce qui est contenu dans la minute.

1216. Les extraits dûment certifiés et expédiés par les notaires ou par les protonotaires de la cour Supérieure des minutes d'actes authentiques dont ils sont légalement les dépositaires, sont authentiques et font preuve de leur contenu, pourvu que tels extraits contiennent la date de l'acte, le lieu où il a été passé, la nature de l'acte, les noms et désignation des parties, le nom du notaire qui a reçu l'acte, et textuellement les clauses ou parties des clauses dont l'extrait est requis, et enfin le jour où l'extrait est expédié, dont mention doit être également faite sur la minute.

1217. Lorsque la minute d'un acte notarié a été perdue par cas imprévu, la copie d'une copie authentique de telle minute fait preuve du contenu de cette dernière, pourvu que cette copie soit attestée par le notaire ou autre officier public, entre les mains duquel la copie authentique a été déposée par autorité judiciaire, dans le but d'en donner des copies, tel que réglé par le Code de Procédure civile.

1218. La copie des actes notariés et extraits d'iceux, de tous actes authentiques judiciaires ou autres, des pièces déposées et de tous documents et autres écrits, même sous seing privé ou faits devant témoins, légalement enregistrés au long, lorsque telle copie est revêtue du certificat du régistrateur, est une preuve authentique de tel document si les originaux en sont détruits par le feu ou autre accident, ou sont autrement perdus.

1219. Si dans les mêmes cas, le document original est en la possession de la partie adverse, ou

d'un tiers, sans la collusion de la partie qui l'invoque, et ne peut être produit, la copie certifiée comme en l'article qui précède fait preuve également.

§ 3. *De certains écrits faits hors du Bas-Canada.*

1220. Le certificat du secrétaire d'un État étranger ou du gouvernement exécutif de cet État, et les documents originaux et les copies de documents ci-après énumérés, faits hors du Bas-Canada, font preuve *primâ facie* de leur contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver le sceau ou la signature apposée par l'officier à tel original ou copie, ou l'autorité de cet officier, savoir :

1. Les copies de tous jugements ou autres procédures judiciaires de toute cour hors du Bas-Canada, revêtues du sceau de telle cour ou de la signature de l'officier ayant la garde légale du dossier de tel jugement ou autre procédure judiciaire ;

2. Les copies de tout testament fait hors du Bas-Canada, revêtues du sceau de la cour où l'original du testament est déposé, ou de la signature du juge ou autre officier ayant la garde légale de tel testament, et la vérification de ce testament sous le sceau de cette cour ;

3. Les copies tirées sur une copie de testament et de sa vérification, certifiées par le protonotaire de toute cour dans le Bas-Canada, dans le bureau duquel la copie du testament et vérification a été déposée à la demande d'une partie intéressée, et par ordre d'un juge de cette cour, et cette vérification est aussi reçue comme preuve du décès du testateur ;

4. Les certificats de mariage, de naissance, de baptême et de sépulture de personne hors du Bas-Canada, sous la signature de l'ecclésiastique ou officier public qui a officié, et les extraits des registres de tel mariage, baptême ou naissance, et sépulture, certifiés par l'ecclésiastique ou officier public qui en est légalement le dépositaire ;

5. Les copies délivrées par notaire de toute pro-

curation
d'un ou d
le maire
elles sont
le notaire
de telles

6. La c
greffier d
d'une pro
sance d'u
quées par
d'où elle
cause où
refuse de
dans cette

L'origin
paraph
prouvé ;
certificats
ainsi que
ations, p
être exigé
Procédure

1221. L'
quelque dé
l'officier qu
privé, s'il e
disposition

1222. Le
qui on les o
mes ou pro
parties, et
légaux, de

1223. [T
18.] Si la
une natur

partie qui l'invo-
certifiée comme
également.

du Bas-Canada.

d'un État étran-
cet État, et les
de documents
as-Canada, font
n, sans qu'il soit
ou la signature
ou copie, ou l'au-

ou autres procé-
du Bas-Canada,
de la signature
du dossier de tel
aire ;

ait hors du Bas-
our où l'original
gnature du juge
gale de tel testa-
ent sous le sceau

de testament et
protonotaire de
dans le bureau
vérification a été
ntéressée, et par
ette vérification
ès du testateur ;
e naissance, de
ne hors du Bas-
ccélé-iasique ou
traits des regis-
ssance, et sépul-
u officier public
;

de toute pro-

uration faite hors du Bas-Canada, en présence
d'un ou de plusieurs témoins et authentiquées par
le maire du lieu ou autre officier public du pays d'où
elles sont datées, et dont l'original a été déposé chez
le notaire public dans le Bas-Canada qui en expédie
de telles copies ;

6. La copie faite par un protonotaire ou par le
greffier d'une Cour de Circuit dans le Bas-Canada,
d'une procuration faite hors du Bas-Canada en pré-
sence d'un ou de plusieurs témoins, et authenti-
quées par le maire ou autre officier public du pays
d'où elle est datée, telle copie étant prise dans une
cause où l'original est produit par un témoin qui
refuse de s'en dessaisir, et étant certifiée et produite
dans cette même cause ;

L'original des procurations mentionnées dans les
paragraphes 5 et 6 ci-dessus, est réputé dûment
prouvé ; mais la vérité des copies, vérifications,
certificats ou extraits mentionnés en cet article
ainsi que des originaux eux-mêmes de telles procu-
rations, peut être contestée, et la preuve peut en
être exigée en la manière prescrite au Code de
Procédure civile.

§ 4. Des écritures privées.

1221. L'acte qui n'est pas authentique à cause de
quelque défaut de forme, ou de l'incompétence de
l'officier qui le reçoit, sert comme un acte sous seing
privé, s'il est signé par toutes les parties, sauf les
dispositions contenues dans l'article 895.

1222. Les écritures privées reconnues par celui à
qui on les oppose, ou légalement tenues pour recon-
nues ou prouvées, font preuve entre ceux qui y sont
parties, et entre leurs héritiers et représentants
légaux, de même que des actes authentiques.

1223. [Tel qu'amendé par S. Q., 1897, 60 V., ch. 50,
s. 18.] Si la personne à laquelle on oppose un écrit
d'une nature privée ne désavoue pas formellement

son écriture ou sa signature, en la manière réglée par le Code de Procédure civile, cet écrit est tenu pour reconnu. Ses héritiers ou représentants légaux sont obligés seulement de déclarer sous serment qu'ils ne connaissent pas son écriture ou sa signature.

1224. Dans le cas où la partie dénie son écriture ou sa signature, ou dans le cas où ses héritiers et représentants légaux déclarent ne les point connaître, la vérification en est faite en la manière prescrite au Code de Procédure civile.

1225. Les écritures privées n'ont de date contre les tiers que du jour où elles ont été enregistrées, ou du jour de la mort de l'une des parties ou de l'un des témoins qui les ont souscrites, ou du jour où leur substance est constatée dans un acte authentique.

La date peut néanmoins en être établie contre les tiers par une preuve légale.

1226. La règle contenue dans l'article qui précède ne s'applique pas aux écrits d'une nature commerciale. Ces écrits sont présumés avoir été faits au jour de leur date, sauf preuve contraire.

1227. Les registres et papiers domestiques ne font point foi en faveur de celui qui les a écrits. Ils font preuve contre lui :

1. Dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu ;

2. Lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note est faite pour suppléer au défaut de titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation.

1228. L'écriture mise par le créancier au dos ou sur aucune autre partie d'un titre qui est resté en sa possession, quoique non signé et datée par lui, fait preuve contre lui lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur.

Il en a
cier a
d'un titr
soit ent

1229.

ment é
change
été fait,
tel paiem
l'effet de

SE

[Les ar
1897, 60 V

1233.

1. De to
2. Dans
ou la vale
tres] ;
3. Dans
avec la pe
que pourv
4. Dans
faits par d
cas de mèn
5. Dans
contrats, c
cas où la p
preuve écri
6. Dans l
cas imprév
partie adve
de la partie
7. Lorsqu
écrit.
Dans tou
au moyen
adverse,
Le tout n

Il en est de même de l'écriture mise par le créancier au dos ou sur quelqu'autre partie du double d'un titre ou d'une quittance, pourvu que ce double soit entre les mains du débiteur.

1229. Nul endossement ou mémoire d'un paiement écrit sur un billet promissoire, lettre de change ou autre écrit par celui à qui tel paiement a été fait, ou de sa part, n'est reçu comme preuve de tel paiement, de manière à soustraire la dette à l'effet de la loi relative à la prescription des actions.

SECTION III. De la preuve testimoniale.

[Les articles 1230, 1231 et 1232 abrogés par S. Q., 1807, 60 V., ch. 50, s. 19.]

1233. La preuve testimoniale est admise :

1. De tout fait relatif à des matières commerciales ;
2. Dans toute matière où le principal de la somme ou la valeur demandée n'excède pas [ciquante piastres] ;
3. Dans les cas où des biens-fonds sont occupés avec la permission du propriétaire et sans bail, tel que pourvu au titre *du Louage* ;
4. Dans les cas de dépôt nécessaire ou de dépôts faits par des voyageurs dans une hôtellerie, et autres cas de même nature ;
5. Dans le cas d'obligations résultant des quasi-contrats, délits et quasi-délits, et dans tout autre cas où la partie réclamante n'a pu se procurer une preuve écrite ;
6. Dans le cas où la preuve écrite a été perdue par cas imprévu, ou se trouve en la possession de la partie adverse, ou d'un tiers, sans collusion de la part de la partie réclamante, et ne peut être produite ;
7. Lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit.

Dans tous les autres cas la preuve doit se faire au moyen d'écrits ou par le serment de la partie adverse.

Le tout néanmoins sujet aux exceptions et res-

trictions spécialement énoncées dans cette section et aux dispositions contenues dans l'article 1690.

1234. Dans aucun cas la preuve testimoniale ne peut être admise pour contredire ou changer les termes d'un écrit valablement fait.

1235. Dans les matières commerciales où la somme de deniers ou la valeur dont il s'agit excède [cinquante piastres,] aucune action ou exception ne peut être maintenue contre une personne ou ses représentants sans un écrit signé par elle dans les cas suivants :

1. De toute promesse ou reconnaissance à l'effet de soustraire une dette aux dispositions de la loi relatives à la prescription des actions ;

2. De toute promesse ou ratification par un majeur d'obligations par lui contractées pendant sa minorité ;

3. De toute représentation, garantie ou assurance en faveur d'une personne dans le but de lui faire obtenir du crédit, de l'argent ou des effets ;

4. De tout contrat pour la vente d'effets, à moins que l'acheteur n'en ait accepté ou reçu une partie ou n'ait donné des arrhes.

La règle qui précède a lieu lors même que les effets ne doivent être livrés qu'à une époque future, ou ne sont pas, au temps du contrat, prêts à être livrés.

1236. La preuve testimoniale ne peut être admise sur la demande d'une somme n'excédant pas [cinquante piastres], si cette somme est la balance ou fait partie d'une créance en vertu d'un contrat qui ne peut être prouvé par témoins.

Le créancier peut néanmoins prouver par témoins la promesse du débiteur de payer telle balance si elle n'excède pas [cinquante piastres.]

1237. [Si dans la même instance une partie fait plusieurs demandes qui réunies forment une somme qui excède cinquante piastres, la preuve par témoins peut être admise, si ces créances procè-

dent de
des épo
chacune
tres.]

1238.
ou résult
du tribu

1239.
sont spé
faits. El
en faveur
vent être
d'autres s
preuve ne

1240. M
sompion
tion, la lo
en justice,
contraire,
serments e

1241. L'
est une pré
qu'à l'égar
lorsque la c
est entre le
qualités, et
jugée.

1242. Les
par la loi s
jugement d

1243. [Tel
20.] L'aveu
peut être div

uns cette section
l'article 1690,
testimoniale ne
ou changer les

merciales où la
t il s'agit excède
ou exception ne
personne ou ses
par elle dans les

issance à l'effet
stitutions de la loi
ns;
tion par un ma-
tées pendant sa

tie ou assurance
but de lui faire
s effets;
l'effets, à moins
reçu une partie

même que les
é époque future,
al, prêts à être

ne peut être
nme n'excédant
somme est la
e en vertu d'un
témoins.

ver par témoins
telle balance si
.]

une partie fait
ent une somme
la preuve par
créances procé-

dent de différentes causes ou ont été contractées à des époques différentes et étaient originairement chacune d'une somme moindre que cinquante piastres.]

SECTION IV.—*Des présomptions.*

1238. Les présomptions sont établies par la loi, ou résultent de faits qui sont laissés à l'appréciation du tribunal.

1239. Les présomptions légales sont celles qui sont spécialement attachées par la loi à certains faits. Elles dispensent de toute autre preuve celui en faveur de qui elles existent; quelques-unes peuvent être repoussées par une preuve contraire; d'autres sont présomptions *juris et de jure* et aucune preuve ne peut leur être opposée.

1240. Nulle preuve n'est admise contre une présomption légale, lorsque, à raison de telle présomption, la loi annule certains actes ou refuse l'action en justice, à moins que la loi n'ait réservé la preuve contraire, et sauf ce qui est réglé relativement aux serments et à l'aveu judiciaire de la partie.

1241. L'autorité de la chose jugée (*res judicata*) est une présomption *juris et de jure*; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, et lorsque la demande est fondée sur la même cause, est entre les mêmes parties agissant dans les mêmes qualités, et pour la même chose que dans l'instance jugée.

1242. Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont abandonnées à la discrétion et au jugement du tribunal.

SECTION V.—*De l'aveu.*

1243. [Tel qu'amendé par S. Q., 1897, 60 V., ch. 50, 20.] L'aveu est extrajudiciaire ou judiciaire. Il ne peut être divisé contre celui qui le fait.

Néanmoins, l'aveu peut être divisé dans les cas suivants, d'après les circonstances et suivant la discrétion du tribunal :

1. Lorsqu'il contient des faits étrangers à la contestation liée ;

2. Lorsque la partie contestée de l'aveu est invraisemblable ou combattue par des indices de mauvaise foi ou par une preuve contraire ;

3. Lorsqu'il n'y a pas de connexité ou de liaison entre les faits mentionnés dans l'aveu.

1244. L'aveu extrajudiciaire doit être prouvé par écrit ou par le serment de la partie contre laquelle il est invoqué, excepté dans le cas où, suivant les règles contenues dans ce chapitre, la preuve par témoins est admissible.

1245. L'aveu judiciaire fait pleine foi contre celui qui l'a fait.

Il ne peut être révoqué à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait.

[*Les articles 1246, 1247, 1248, 1249, 1250, 1251, 1252, 1253, 1254, 1255 et 1256, abrogés par S. Q., 1897, 60 V., ch. 50, s. 21.]*

1257. Le mariage, qui serait telles sont ouverte, l'contractu mort.

1258. Sont toutes cor aux bonne prohibitiv

1259. A droits résu sonne de la au mari co aux droits Puissance de la Tutel

1260. A

III.

sé dans les cas
et suivant la

ngers à la con-

e l'aveu est in-
des indices de
raire ;

é ou de liaison
u.

être prouvé par
contre laquelle
où, suivant les
la preuve par

foi contre celui

l'on ne prouve
t.

1250, 1251, 1252
Q., 1897, 60 V.,

TITRE QUATRIÈME

DES CONVENTIONS MATRIMONIALES ET DE L'EFFET DU MARIAGE SUR LES BIENS DES ÉPOUX.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1257. Il est permis de faire, dans les contrats de mariage, toutes sortes de conventions, même celles qui seraient nulles dans tout autre acte entre vifs; telles sont : la renonciation à une succession non ouverte, la donation de biens futurs, l'institution contractuelle et autres dispositions à cause de mort.

1258. Sont cependant exceptées de cette règle toutes conventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou interdites par quelque loi prohibitive.

1259. Ainsi les époux ne peuvent déroger ni aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme et des enfants, ou appartenant au mari comme chef de l'association conjugale, ni aux droits conférés aux époux par le titre de la *Puissance paternelle*, et par le titre de la *Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation* au présent Code.

1260. A défaut de conventions ou en l'absence

de stipulations contraires, les époux sont présumés valoir se soumettre aux lois et coutumes générales du pays, et notamment qu'il y ait entre eux communauté légale de biens et douaire coutumier ou légal en faveur de la femme et des enfants à naître.

Le mariage une fois célébré ces conventions présumées font irrévocablement loi entre les parties et ne peuvent plus être révoquées ni changées.

1261. Au cas de l'article précédent la communauté se forme et se régit d'après les règles exposées au chapitre deuxième, et celles du douaire se trouvent au chapitre troisième du présent titre.

1262. Cette communauté de biens, dont les époux sont libres de stipuler l'exclusion, peut être changée et modifiée à volonté par leur contrat de mariage, et se nomme, dans ce cas, communauté conventionnelle dont les règles principales sont exposées dans la section deuxième du deuxième chapitre de ce titre.

1263. Le douaire coutumier ou légal, qu'il est également permis aux parties d'exclure, peut aussi être changé et modifié à volonté par le contrat de mariage, et dans ce cas il se nomme douaire préfix ou conventionnel, dont les règles les plus ordinaires se trouvent énoncées en la section première du chapitre troisième de ce titre.

1264. Toutes conventions matrimoniales doivent être rédigées en forme notariée, et avant la célébration du mariage, à laquelle elles sont toujours subordonnées.

Sont exemptées de la forme notariée les contrats de mariage faits dans certaines localités pour lesquelles l'exception à cet égard existe en vertu de lois particulières.

1265. [Tel qu'amendé par art. 5809, S. R. Q.] Après le mariage il ne peut être fait aux conventions matrimoniales contenues au contrat, aucun changement, pas même par don mutuel, lequel est aboli.

Les époux si c
loi qui p
tions et
de sa fe

1266.
matrim
vent, à
notarié,

(1) 5580.
interprété
qu'une pe
de transpo
femme ou
rance effec
contrat de
5581, S. R.
a. D'assu
b. D'app
police il es
Au profit
De sa for
De sa for
enfants de
De sa fon
ralement ;
De sa fon
elle, ou de
2. Et à to
a. D'assu
b. D'app
police il, ou
enfants à l'u
de leurs enf
5582, S. R.
cèdent peut
une période
pulé payabl
riode fixe n
5583, S. R.
toute la vie
moins de di
trimestrielle
5584, S. R.
est parlé dan
au dos de la
Un double

x sont présumée
tumes générales
entre eux comme
coutumier ou
naissance à naître.
conventions pré-
tre les parties et
changées.

ent la commu-
les règles expo-
es du douaire se
présent titre.

s, dont les époux
eut être changée
rat de mariage,
auté convention-
at exposées dans
chapitre de ce

légal, qu'il est
lure, peut aussi
r le contrat de
e douaire préfix
es plus ordinai-
on première du

moniales doivent
avant la célé-
s sont toujours

ciée les contrats
alités pour les-
iste en vertu de

5800, S. R. Q.]
ait aux conven-
contrat, aucun
tuel, lequel est

Les époux ne peuvent non plus s'avantager entre
vifs si ce n'est conformément aux dispositions de la
loi qui permettent au mari, sous certaines restric-
tions et conditions, d'assurer sa vie pour le bénéfice
de sa femme et de ses enfants. (1)

1266. Les changements faits aux conventions
matrimoniales avant la célébration du mariage doi-
vent, à peine de nullité, être constatés par acte
notarié, en présence et avec le consentement de

(1) 5380, S. R. Q. Rien dans la présente section ne doit être
interprété de manière à restreindre ou affecter les droits
qu'une personne possède autrement par la loi, d'effectuer ou
de transporter une police d'assurance pour le bénéfice d'une
femme ou des enfants; ni ne s'applique à une police d'assu-
rance effectuée ou transportée en faveur d'une femme par son
contrat de mariage.

5381, S. R. Q. Il est loisible à tout mari :
a. D'assurer sa vie, ou
b. D'appliquer toute police d'assurance sur sa vie, de laquelle
police il est le porteur :

Au profit et au bénéfice de sa femme, ou
De sa femme et de leurs enfants généralement ;
De sa femme et des enfants à lui, des enfants à elle et des
enfants des deux généralement ;
De sa femme et des enfants à lui ou des enfants à elle géné-
ralement ;

De sa femme et d'un ou de plusieurs des enfants à lui ou à
elle, ou de leurs enfants, —

2. Et à tout père ou mère,
a. D'assurer sa vie, ou
b. D'appliquer toute police d'assurance sur sa vie de laquelle
police il, ou elle, est porteur, au profit et pour le bénéfice des
enfants à lui ou des enfants à elle ou de l'un ou de plusieurs
de leurs enfants.

5382, S. R. Q. L'assurance dont il est parlé dans l'article pré-
cédent peut être effectuée pour toute la vie de l'assuré ou pour
une période définie; et le montant de la police peut être sti-
pulé payable à la mort de l'assuré ou à l'expiration d'une pé-
riode fixe n'étant pas de moins de dix ans, si elle y survit.

5383, S. R. Q. La prime d'assurance peut être stipulée pour
toute la vie de l'assuré ou pour une période fixe n'étant pas de
moins de dix ans et payable annuellement, semi-annuellement,
trimestriellement ou mensuellement.

5384, S. R. Q. L'application de la police d'assurance, dont il
est parlé dans l'article 5381, se fait par une déclaration écrite
au dos de la police ou y annexée et s'y référant.

Un double de la déclaration est déposé entre les mains de la

toutes les personnes présentes au premier contrat, qui y ont intérêt.

1267. [Le mineur, habile à contracter mariage, peut valablement consentir en faveur de son futur conjoint et des enfants à naître, toutes conventions et donations dont ce contrat est susceptible, pourvu qu'il y soit assisté de son tuteur, s'il en a un, et des autres personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage ; les avantages qu'il y fait à des tiers suivent les règles applicables aux mineurs en général.]

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA COMMUNAUTÉ DE BIENS.

1268. Il y a deux sortes de communauté de biens, la communauté légale dont les règles sont posées dans la section première de ce chapitre, et la

compagnie qui a émis la police, et une note de ce dépôt est endossée par cette compagnie sur la police, ou sur la déclaration.

5585, S. R. Q. Une assurance peut être effectuée et la police peut être appliquée, par une femme mariée, sans l'autorisation de son mari.

5586, S. R. Q. Quand le mari, ou le père ou la mère effectue une assurance ou applique une police d'assurance au profit et pour le bénéfice de plus d'une personne, il peut, par la demande d'assurance ou par la déclaration d'application, en faire la distribution qu'il juge convenable.

5587, S. R. Q. En l'absence de distribution, le partage du montant de la police se fait entre les parties intéressées comme suit :

1. Si l'assurance est au profit d'une femme, et des enfants issus de son mariage avec l'assuré, une moitié va à la femme, et l'autre aux enfants qui la partagent entre eux par parts égales ;

2. Si l'assurance est au profit d'une femme et de ses enfants, une moitié va à la femme et l'autre aux enfants issus du même

commun
principa
sées dan

1269.
tionnell
mariage
à une au

St

1270.
à défaut

ou de diff
par parts é

3. Si l'ass
son mari, l
mari nés d'

eux par pa

4 Si l'ass
son mari et
aux enfant
de différent

égal ;

5. Si l'ass
plusieurs e
femme et l

en-semble q

6. Si l'ass
lement, les
de différent

7. Si l'assu
elle est part

5588, S. R.
inclus d'une

cendants de
sentation.

5589, S. R.

tion faite, s
sieurs enant

le bénéfice de
meurt avant

enfants surv
Quand l'ass
mention de p
des enfants, c

premier contrat,

acter mariage,
ur de son futur
tes conventions
ceptible, pourvu
l en a un, et des
ment est néces-
; les avantages
gles applicables

EME.

BIENS.

ommunauté de
les règles sont
e chapitre, et la

ote de ce dépôt est
e, ou sur la declara-
fectuée et la police
sans l'autorisation

a mère effectue une
ec au profit et pour
t, par la demande
ion, en faire la dis-
on, le partage du
parties intéressées

me, et des enfants
titlé va à la femme,
tre eux par parts

e et de ses enfants,
ants issus du même

CH. II. DE LA COMMUNAUTÉ DE BIENS. 285

communauté conventionnelle dont les conditions principales et les plus ordinaires se trouvent exposées dans la section seconde de ce même chapitre.

1269. [La communauté, soit légale, soit conventionnelle, commence du jour de la célébration du mariage; on ne peut stipuler qu'elle commencera à une autre époque.]

SECTION I.—*De la communauté légale.*

1270. La communauté légale est celle que la loi, à défaut de stipulations contraires, établit entre les

ou de différents mariages, lesquels la subdivisent entre eux par parts égales;

3. Si l'assurance est au profit d'une femme et des enfants de son mari, la moitié va à la femme et l'autre aux enfants du mari nés d'un ou de plusieurs mariages, qui la partagent entre eux par parts égales;

4. Si l'assurance est au profit d'une femme et des enfants de son mari et des siens, la moitié appartient à la femme et l'autre aux enfants du mari et de la femme, nés de leur mariage ou de différents mariages, lesquels en font entre eux un partage égal;

5. Si l'assurance est au profit d'une femme et d'un ou de plusieurs enfants nommément désignés, la moitié va à la femme et l'autre à l'enfant nommé ou aux enfants nommés ensemble qui la partagent également;

6. Si l'assurance est seulement au profit des enfants généralement, les enfants seuls du parent assuré, ou du même ou de différents mariages, la partagent également entre eux;

7. Si l'assurance est au profit de plusieurs enfants nommés, elle est partagée entre eux par parts égales.

3388, S. R. Q. Lorsqu'un enfant désigné sous son nom ou inclus d'une manière générale, meurt avant l'assuré, les descendants de cet enfant précédé ont droit à sa part par représentation.

3389, S. R. Q. Quand l'assurance est effectuée ou l'application faite, sans mention de partage, pour le bénéfice de plusieurs enfants, soit conjointement avec une femme, soit pour le bénéfice des enfants seuls, et que quelqu'un de ces enfants meurt avant l'assuré sans laisser d'enfants, sa part accroît aux enfants survivants.

Quand l'assurance est effectuée ou l'application faite sans mention de partage, pour le bénéfice d'une femme et d'un ou des enfants, et que la femme meurt avant son mari, sa part

époux, par le seul fait du mariage, quant à certaines espèces de leurs biens qu'ils sont censés avoir voulu y faire entrer.

1271. La communauté légale s'établit par la simple déclaration faite au contrat que l'on entend qu'elle existe. Elle s'établit aussi lorsqu'il n'en est fait aucune mention, qu'elle n'y est pas spécialement ou implicitement exclue, et aussi à défaut de contrat. Dans tous les cas elle est soumise aux règles expliquées aux articles qui suivent.

§ 1.—*De ce qui compose la communauté légale, tant en actif qu'en passif.*

1272. La communauté se compose activement :

1. De tout le mobilier que les époux possèdent le jour de la célébration du mariage, et aussi de tout

accroît à cet enfant ou à ces enfants ; et si l'enfant meurt ou tous les enfants meurent avant le mari, sa part accroît ou leurs parts accroient à la femme.

590, S. R. Q. Il est loisible à quiconque a ainsi favorisé une femme seule, ou une femme et un enfant ou des enfants, ou un enfant et des enfants seuls, de révoquer en tout temps, et de temps à autre, le bénéfice ainsi conféré, soit quant à une, soit quant à plusieurs, soit quant à toutes les personnes qui auraient ainsi bénéficié de cette faveur, et de déclarer par la révocation, que l'assurance est seulement pour le bénéfice de personnes non exclues par la révocation, ou pour le bénéfice de ces personnes non exclues conjointement avec une ou d'autres personnes, ou entièrement pour le bénéfice d'une autre ou d'autres personnes non originairement mentionnées comme devant bénéficier.

Cette autre personne ou ces autres personnes doivent néanmoins être du nombre de celles au profit desquelles une assurance peut être effectuée ou appliquée en vertu des présentes dispositions.

591, S. R. Q. La révocation peut se faire par un acte annexé à la police et dont un double est remis à la compagnie qui a émis cette police ; une note du dépôt de ce double est endossée par la compagnie sur la police, ou sur l'acte retenu, ou par un testament dont copie authentique doit être signifiée à la compagnie après le décès de l'assuré.

À défaut de ce dépôt ou de cette signification, la compagnie

le mobili
dant le m
tion, si le
traire ;

2. De to
ges, de qu
pendant
appartienn
de ceux qu
quelque ti

3. De to
dant le ma

1273. T

qui paie le m
conditions de
tion précéd

592, S. R. Q.

1. Quand l'o
appliquée, ou
vement, meur

2. Quand la
ment, en vert

une révocati
avec ou sans e

Le bénéfice
retourne parei

est attribuée r
quand la femm

ou mari, avec

593, S. R. Q.

ou en part
rence du ce

ment effectu
veur.

594, S. R. Q.

es précédents
claration d'ap

pluée payable
nétaires nomm

595, S. R. Q.

mande et dans
un acte de
qui doit être
être déposé
quel dépôt do

e, quant à certar
sont censés avoir

stabilis par la sim-
que l'on entend
si lorsqu'il n'en est
est pas spéciale-
aussi à défaut de
est soumise aux
suivent.

nauté légale, tant
if.

ose activement :
oux possèdent le
et aussi de tout

si l'enfant meurt ou
part accroît ou leurs

a ainsi favorisé une
at ou des enfants, ou
er en tout temps, et
ré, soit quant à une
es les personnes qui
et de déclarer par la
t pour le bénéfice de
ou pour le bénéfice
nt avec une ou d'au-
bénéfice d'une autre
mentionnées comme

onnes doivent néan-
esquelles une assu-
vertu des présentes

par un acte annexé
la compagnie qui a
double est endossée
e reçu, ou par un
e signifiée à la com-

ation, la compagnie

le mobilier qu'ils acquièrent, ou qui leur échoit pen-
dant le mariage, à titre de succession ou de dona-
tion, si le donateur ou testateur n'a exprimé le con-
traire ;

2. De tous les fruits, revenus, intérêts et arréra-
ges, de quelque nature qu'ils soient, échus ou perçus
pendant le mariage, provenant des biens qui
appartiennent aux époux lors de la célébration, ou
de ceux qui leur sont échus pendant le mariage à
quelque titre que ce soit ;

3. De tous les immeubles qu'ils acquièrent pen-
dant le mariage.

1273. Tout immeuble est réputé conquêt de com

qui paie le montant de la police d'assurance aux termes et
conditions de cette police ou de la déclaration, ou d'une revoca-
tion précédente, est valablement déchargée.

5302, S. R. Q. Une police retourne à l'assuré :

1. Quand l'enfant au profit duquel elle a été effectuée ou
appliquée, ou l'enfant survivant auquel elle est échue exclusi-
vement, meurt sans enfants avant l'assuré ;

2. Quand la femme à qui l'assurance appartient exclusive-
ment, en vertu de la police, d'une déclaration d'application,
d'une révocation ou par accroissement, meurt avant son mari,
avec ou sans enfants.

Le bénéfice de toute part en vertu d'une distribution
retourne pareillement à l'assuré, quand l'enfant auquel elle a
été attribuée meurt sans enfants avant le parent assuré, ou
quand la femme à laquelle elle a été attribuée meurt avant
son mari, avec ou sans enfants.

5303, S. R. Q. Au cas où une police d'assurance retourne en
tout ou en partie à l'assuré, il peut en disposer jusqu'à con-
surrence de ce retour comme si l'assurance avait été originai-
rement effectuée et qu'elle n'eût jamais cessé d'être en sa-
veur.

5304, S. R. Q. L'assurance dans les cas mentionnés aux arti-
cles précédents peut, par la demande et par la police, par la
déclaration d'application ou par un acte de révocation, être
ajournée payable aux personnes qui doivent bénéficier ou à des
fiduciaires nommés pour elles.

5305, S. R. Q. A défaut de nomination de fiduciaire dans la
demande et dans la police, dans la déclaration d'application ou
dans un acte de révocation, il est loisible à l'assuré, par un
acte qui doit être annexé à la police et dont un double
doit être déposé entre les mains de la compagnie qui l'a émise,
quel dépôt doit être annoté par la compagnie sur l'acte

munauté, s'il n'est établi que l'un des époux en avait la propriété ou la possession légale antérieurement au mariage, ou qu'il lui est échü depuis par succession ou à titre équipollent.

1274. Les mines et les carrières sont, quant à la communauté, soumises aux règles posées à leur égard, au titre de l'*Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation*.

Le produit de celles qui ne sont ouvertes sur l'habitation propre de l'un des conjoints, que pendant le mariage, ne tombe pas dans la communauté; mais

retenu, ou par un testament dont copie authentique doit être signifiée à la compagnie après la mort du testateur, de nommer également des fiduciaires pour les personnes qui doivent bénéficier de l'assurance, ou pour quelques-unes d'elles.

5596, S. R. Q. Au cas de décès de l'assuré sans avoir nommé de fiduciaires, pour les enfants mineurs bénéficiaires ou pour d'autres bénéficiaires incapables d'exercer leurs droits, le paiement du montant de l'assurance échéant à ces enfants mineurs ou à ces autres personnes incapables, doit se faire aux exécuteurs testamentaires de l'assuré, qui deviennent les fiduciaires des bénéficiaires incapables.

Au cas où les fiduciaires ou les exécuteurs testamentaires refusent d'accepter, ou au cas où l'assuré meurt *ab intestato*, le paiement doit se faire aux tuteurs des enfants mineurs ou aux curateurs des incapables.

Au cas où les fiduciaires nommés pour les bénéficiaires capables d'exercer leurs droits refusent d'accepter la fiducie, le paiement se fait aux bénéficiaires eux-mêmes.

5597, S. R. Q. Le paiement d'une assurance ainsi fait à un bénéficiaire ayant l'exercice de ses droits, à un fiduciaire ou à un exécuteur testamentaire ou à un tuteur ou curateur, décharge valablement la compagnie d'assurance du montant ainsi payé.

La compagnie n'est pas ensuite tenue de voir au placement de l'argent, ni n'est responsable du mauvais placement de l'argent par les fiduciaires, exécuteurs testamentaires, tuteurs ou curateurs.

5598, S. R. Q. Les fiduciaires doivent payer le montant de l'assurance reçu par eux pour des personnes ayant l'exercice de leurs droits, à ces personnes si l'assuré n'a imposé, par sa police, par la déclaration d'application ou par la revocation, aucune condition et stipulations quant à ce paiement.

Au cas d'imposition de conditions et stipulations, les fiduciaires exécutent la fiducie et l'administrent, et soumettent le paiement de l'assurance à ces conditions.

quant à
antérieure
nuée au

1275.
jour de
échoient
titre éq
Néann
meuble
pulation
du mari
entre da

Le monta
teur testat
autres inca
en actions
sance ou de
municipau
lege ou pro
avec pouve
mentaires,
porter ces p
5599 S. R.
mentaires, t
annuel prov
ployé, en to
enfants, ou
tres raisons
Au cas de
plus doit et
montant de l
5600 S. R.
lières, lesqu
transportés
les tuteurs o
1. Dans le
attient son ag
2. Dans le c
que la minor
ent cette ca
avant de repr
Il est cepen
mentaires ou
montant de l
avancer le pr

l'un des époux en son legs antérieure est échu depuis par t.

res sont, quant à la règles posées à leur e l'Usage et de l'Ha

nt ouvertes sur l'he nts, que pendant la communauté; ma

e authentique doit être t du testateur, de non a personnes qui doivent qués-unes d'elles.

assuré saits avoir nommés des bénéficiaires ou pour exercer leurs droits, échéant à ces enfants capables, doit se faire au pré, qui deviennent le

ecuteurs testamentaires assuré meurt *ab intestato* les enfants mineurs e

ur les bénéficiaires capables d'accepter la fiducie, à moins.

assurance ainsi fait à l'assuré, à un fiduciaire, à un tuteur ou curateur, de chaque

du montant ainsi payé, et de voir au placement de ce montant, dans divers placements de testaments, tuteurs

t payer le montant de l'assurance aux personnes ayant l'exercice de l'assurance n'a imposé, par l'assuré ou par la révocation

nt à ce paiement. Si, dans les stipulations, les fiduciaires, les tuteurs, les curateurs, et soumettent à l'assuré.

quant à celles qui étaient ouvertes et exploitées antérieurement, l'exploitation peut en être continuée au profit de la communauté,

1275. Les immeubles que les époux possèdent au jour de la célébration du mariage ou qui leur échouent pendant sa durée, par succession ou à titre équipollent, n'entrent point en communauté. Néanmoins si un des époux avait acquis un immeuble depuis le contrat de mariage contenant stipulation de communauté, et avant la célébration du mariage, l'immeuble acquis dans cet intervalle entre dans la communauté, à moins que l'acquisi-

Le montant de l'assurance reçu par tout fiduciaire, exécuteur testamentaire, tuteur ou curateur, pour des mineurs et autres incapables d'exercer leurs droits, doit être placé par eux en actions des fonds permanents ou débiteures de la Province ou de la province, ou en actions des fonds permanents municipaux ou débiteures municipales, ou sur premier privilège ou première hypothèque sur des propriétés foncières, mentaires, tuteurs ou curateurs, de varier, changer et transporter ces placements de temps à autre.

3599 S. R. Q. Selon que les fiduciaires, les exécuteurs testamentaires, tuteurs ou curateurs le jugent à propos, le revenu annuel provenant du placement de l'assurance peut être employé, en tout ou en partie, à l'entretien et à l'éducation des enfants, ou à l'entretien des personnes incapables pour d'autres raisons que la minorité d'exercer leurs droits.

Au cas de non-emploi de la totalité du revenu annuel, le surplus doit être capitalisé et placé de la même manière que le montant de l'assurance.

3600 S. R. R. A moins de stipulations et conditions particulières, lesquelles doivent être exécutées, les placements sont transportés par les fiduciaires, les placements sont les tuteurs ou curateurs :

1. Dans le cas d'un mineur, au mineur lui-même quand il a atteint son âge de majorité :

2. Dans le cas de personnes incapables pour d'autres raisons que la minorité d'exercer leurs droits, — lorsqu'elles acquièrent cette capacité, et à leurs héritiers lorsqu'elles meurent avant de reprendre l'exercice de leurs droits.

Il est cependant loisible aux fiduciaires, exécuteurs testamentaires ou tuteurs, d'avancer, s'ils le jugent à propos, le montant de l'assurance ou de disposer des placements et d'en avancer le produit à tout enfant mineur durant sa minorité

tion n'ait été faite en exécution de quelque clause du contrat, auquel cas, elle est réglée suivant la convention.

1276. A l'égard des immeubles, les donations par contrat de mariage, y compris celles à cause de mort, celles faites durant le mariage, et les legs faits par les ascendants de l'un des époux, soit à celui d'entre eux qui est leur successeur, soit à l'autre, à moins de déclaration explicite au contraire, ¹ sont censés faits qu'à l'époux successeur, et lui demeurent propres comme équipollents à

pour son établissement, son avancement ou pour lui procurer une position avantageuse dans le monde ou le pouvoir en mariage.

5601, S. R. Q. Si une personne qui a effectué ou appliqué une assurance pour le bénéfice d'une femme, ou d'une femme et d'un enfant ou des enfants, ou d'un enfant ou des enfants seulement, devient incapable d'acquitter les primes, il est loisible à cette personne de remettre la police à la compagnie qui la émise et d'accepter à sa place une police acquittée, pour le montant que les primes payées pourraient représenter, et à la compagnie d'accepter la remise de la police et d'accorder telle police acquittée, payable à l'époque, de la manière et pour le bénéfice des personnes indiquées dans la police primitive; la part de chaque personne, lorsqu'il y en a plus d'une qui y a droit, est alors proportionnellement diminuée.

5602, S. R. Q. Quiconque a effectué une police d'assurance avec profits, peut les recevoir pour son propre bénéfice ou, de temps à autre, appliquer ces profits au paiement ou à la diminution des primes ou les faire ajouter au montant de l'assurance.

La part de chaque bénéficiaire, lorsqu'il y en a plus d'un, est, dans ce dernier cas, proportionnellement augmentée.

Les profits accroissant, après l'acquiescement de la police, peuvent être reçus par l'assuré pour son propre bénéfice ou être ajoutés au montant de l'assurance; et la part de chaque personne, lorsqu'il y en a plus d'une d'appelée à bénéficier de la police, est aussi augmentée proportionnellement.

5603, S. R. Q. Toute personne qui a effectué ou appliqué une police pour le bénéfice d'une femme ou d'une femme et d'un enfant ou des enfants, ou d'un enfant ou des enfants seulement, se trouve incapable de continuer le paiement des primes peut emprunter, de temps à autre, sur la garantie de la police, les sommes nécessaires pour la maintenir en vigueur.

Les emprunts doivent être constatés par un document dont

succession
donation
aux de
Toute
d'autre
suivent
munaut
cialeme

1277.
mère ou
pour le
de payer
n'entre p
indemni

un double
emis la pol
prêteur.

Ces empr
compagnie
les acquitt

Si ces em
quittance e

5604, S. R.
quées, en v
dettes des r
sont égalem

Pendant c
tant de l'ass
l'assuré, air
payé en con
tion ou de t

Cette insu
police, en to
tenir à l'assu

5605, S. R.
venir de la s
suré; et la r
constitue pas
ni de la comm

5606, S. R. C
rance, ou qu
que ou l'assu
cranciers, ce
montant de l'

mes ainsi pay
s'il y en a plus

succession. La même règle a lieu lors même que la donation ou le legs sont faits, dans leurs termes, aux deux époux conjointement.

Toutes autres donations et legs ainsi faits par d'autres, aux époux conjointement ou à l'un d'eux, suivent la règle contraire et entrent dans la communauté, à moins qu'ils n'en aient été exclus spécialement.

1277. L'immeuble abandonné ou cédé par père, mère ou autre ascendant, à l'un des conjoints, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers, n'entre pas en communauté; sauf récompense ou indemnité.

un double est déposé entre les mains de la compagnie qui a émis la police, et annoté par elle sur le double retenu par le prêteur.

Ces emprunts sont garantis par privilège sur la police, et la compagnie retient sur l'assurance une somme suffisante pour les acquitter.

Si ces emprunts sont acquittés avant la mort de l'assuré, la quittance en doit être fournie à la compagnie.

5004, S. R. Q. Les polices d'assurance effectuées ou appliquées, en vertu de cette section, sont insaisissables pour les dettes des personnes assurées ou qui doivent en bénéficier, et sont également inaccessibles par ces personnes.

Pendant qu'il est entre les mains de la compagnie, le montant de l'assurance est aussi insaisissable pour les dettes de l'assuré, ainsi que pour celles des bénéficiaires, et doit être payé en conformité de la police, de la déclaration d'application ou de toute révocation qui s'y rapportent.

Cette insaisissabilité ne s'applique cependant pas à une police, en tout ou en partie qui peut être retournée et appartenir à l'assuré.

5005, S. R. Q. Le montant de l'assurance n'est pas censé provenir de la succession, ni de la communauté de biens de l'assuré; et la réception de ce montant par un bénéficiaire, ne constitue pas une acceptation de la succession de cet assuré, ni de la communauté de biens qui existait à son profit.

5006, S. R. Q. S'il est prouvé que toutes les primes d'assurance, ou quelques-unes d'elles, ont été requittées à une époque où l'assuré était devenu insolvable et en fraude de ses créanciers, ces derniers ont le droit de réclamer à même le montant de l'assurance une somme égale au montant des primes ainsi payées; et en ce cas la part de chaque bénéficiaire, s'il y en a plus d'un, est réduite proportionnellement.

1278. L'immeuble acquis pendant le mariage à titre d'échange contre l'immeuble appartenant à l'un des époux, n'entre pas en communauté et est subrogé aux lieu et place de celui qui a été aliéné, sauf la récompense s'il y a soulte.

1279. L'acquisition faite pendant le mariage, à titre de licitation ou autrement, de portion d'un immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis, ne forme pas un couguët ; sauf à indemniser la communauté de la somme qui en a été tirée pour cette acquisition.

Dans le cas où le mari devient seul et en son nom personnel, acquéreur ou adjudicataire de portion ou de la totalité d'un immeuble appartenant par indivis à la femme, celle-ci, lors de la dissolution de la communauté, a le choix ou d'abandonner l'immeuble à la communauté, laquelle devient alors débitrice envers la femme, de la portion appartenant à cette dernière dans le prix, ou de retirer l'immeuble en remboursant à la communauté le prix de l'acquisition.

1280. La communauté se compose passivement :

1. De toutes les dettes mobilières dont les époux sont grevés au jour de la célébration du mariage, ou dont se trouvent chargées les successions qui leur étoient pendant sa durée, sauf récompense pour celles relatives aux immeubles propres à l'un ou à l'autre des époux ;

2. Des dettes, tant en capitaux qu'arrérages ou intérêts, contractées par le mari pendant la communauté, ou par la femme du consentement du mari, sauf récompense dans les cas où elle a lieu ;

3. Des arrérages et intérêts seulement des rentes ou dettes passives qui sont personnelles aux deux époux ;

4. Des réparations usufruituaires des immeubles qui n'entrent point en communauté ;

5. Des aliments des époux, de l'éducation et entretien des enfants et de toute autre charge du mariage.

1281. bilières
qu'au
rique a
la mêm
gistrem
signata
satisfai
ciales, c
vant les

Le cre
la date
en pour
solution

Le ma
une dett
compens

1282.
lières qu
riage, so
nauté.

1283.
mobilièr
mariage,
nauté ; s
suivre le
cession.

Néann
les créan
soit sur t
sur ceux
cas, la ré
tiers.

1284. S
est échue
du consen
vent pour
la femme
la femme

1281. La communauté n'est tenue des dettes mobilières contractées avant le mariage par la femme qu'autant qu'elles sont constatées par acte authentique antérieur au mariage, ou ayant acquis avant la même époque une date certaine, soit par l'enregistrement, soit par le décès d'un ou de plusieurs signataires au dit acte, ou par quelque autre preuve satisfaisante, excepté dans les matières commerciales, dans lesquelles la preuve peut se faire suivant les dispositions des articles 1233, 1234, 1235.

Le créancier de la femme en vertu d'un acte dont la date n'est pas constaté tel que ci-dessus, ne peut en poursuivre contre elle le paiement avant la dissolution de la communauté.

Le mari qui prétend avoir payé pour sa femme une dette de cette nature, n'en peut demander récompense ni à sa femme, ni à ses héritiers.

1282. Les dettes des successions purement mobilières qui sont échues aux époux pendant le mariage, sont pour le tout à la charge de la communauté.

1283. Les dettes d'une succession purement immobilière qui échoit à l'un des époux pendant le mariage, ne sont point à la charge de la communauté ; sauf le droit qu'ont les créanciers de poursuivre leur paiement sur les immeubles de la succession.

Néanmoins, si cette succession est échue au mari, les créanciers peuvent poursuivre leur paiement, soit sur tous les biens propres au mari, soit même sur ceux de la communauté, sauf, dans ce second cas, la récompense due à la femme ou à ses héritiers.

1284. Si une succession purement immobilière est échue à la femme, et que celle-ci l'ait acceptée du consentement de son mari, les créanciers peuvent poursuivre leur paiement sur tous les biens de la femme ; mais si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus

du mari, les créanciers, en cas d'insuffisance des biens de la succession, ne peuvent se pourvoir sur les autres biens de la femme avant la dissolution de la communauté.

1285. Lorsque la succession échue à l'un des époux est en partie mobilière et en partie immobilière, les dettes dont elle est grevée ne sont à la charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la portion contributoire du mobilier dans les dettes, eu égard à la valeur de ce mobilier comparée à celle des immeubles.

Cette portion contributoire se règle d'après l'inventaire auquel le mari doit faire procéder, soit de son chef, si la succession le concerne personnellement, soit comme dirigeant et autorisant les actions de sa femme, s'il s'agit d'une succession à elle échue.

1286. A défaut d'inventaire et dans tous les cas où ce défaut préjudicie à la femme, elle ou ses héritiers peuvent, lors de la dissolution de la communauté, poursuivre les récompenses de droit, et même faire preuve tant par titres et papiers domestiques que par témoins, et au besoin, par la commune renommée, de la consistance et valeur du mobilier non inventorié.

1287. Les dispositions de l'article 1285, ne font point obstacle à ce que les créanciers d'une succession en partie mobilière et en partie immobilière poursuivent leur paiement sur les biens de la communauté, soit que la succession soit échue au mari, soit qu'elle soit échue à la femme lorsque celle-ci l'a acceptée du consentement de son mari ; le tout sans les récompenses respectives.

Il en est de même si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice, et que néanmoins le mobilier en ait été confondu dans celui de la communauté, sans un inventaire préalable.

1288. Si la succession n'a été acceptée par la

femme
mari, et
vent pou
tant mol
et, en ca
le reste,

1289.
suivants,
tion com

1290.
ment des
consente
munauté
sauf la ré
demnité

1291.
femme qu
spéciale
nauté ; et
ment ni c
nels.

§ 2. De l'a
l'effet de

1292. L
communau
théquer sa
Il peut r
autre dispo
faveur de

1293. L
l'autre, lég
nauté.

Le legs d
applicables
tateur n'est

femme que comme autorisée en justice au refus du mari, et s'il y a eu inventaire, les créanciers ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens tant mobiliers qu'immobiliers de cette succession, et, en cas d'insuffisance, ils doivent attendre, pour le reste, la dissolution de la communauté.

1289. Les règles établies par les articles 1282 et suivants, régissent les dettes dépendant d'une donation comme celles résultant d'une succession.

1290. Les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes que la femme a contractées avec le consentement du mari, tant sur les biens de la communauté que sur ceux du mari ou de la femme ; sauf la récompense due à la communauté, ou l'indemnité due au mari.

1291. Toute dette qui n'est contractée par la femme qu'en vertu de la procuration générale ou spéciale du mari, est à la charge de la communauté ; et le créancier n'en peut poursuivre le paiement ni contre la femme, ni sur ses biens personnels.

§ 2. *De l'administration de la communauté, et de l'effet des actes de l'un et de l'autre époux relativement à la société conjugale.*

1292. Le mari administre seul les biens de la communauté. Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de sa femme.

Il peut même seul en disposer par donation ou autre disposition entre vifs, pourvu que ce soit en faveur de personne capable et sans fraude.

1293. L'un des époux ne peut, au préjudice de l'autre, léguer plus que sa part dans la communauté.

Le legs d'un effet de la communauté suit les règles applicables au cas du legs de la chose dont le testateur n'est propriétaire que pour partie.

Si la chose est tombée dans le lot du testateur et qu'elle se retrouve dans sa succession, le légataire a droit de la prendre en entier.

1294. Les condamnations pécuniaires encourues par le mari pour crime ou délit, peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté. Celles encourues par la femme ne peuvent s'exécuter que sur ses biens et après la dissolution de la communauté.

1295. Les condamnations prononcées contre l'un des deux époux pour crime emportant la mort civile, ne frappent que sa part de la communauté et de ses biens personnels.

1296. Les actes faits par la femme sans le consentement du mari, même avec l'autorisation de la justice, n'engagent les biens de la communauté que jusqu'à concurrence de ce qu'elle en profite, à moins que la femme n'ait contracté comme marchande publique et pour le fait de son commerce.

1297. [La femme ne peut s'obliger ni engager les biens de la communauté, même pour tirer son mari de prison, ou pour l'établissement de leurs enfants communs en cas d'absence du mari, sans y être autorisée par justice.]

1298. Le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme.

Il peut exercer seul toutes les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à sa femme.

Il ne peut aliéner les immeubles personnels de sa femme sans son consentement.

Il est responsable de tout dépérissement des biens personnels de sa femme causé par défaut d'actes conservatoires.

1299. Les baux que le mari fait seul des biens de sa femme ne peuvent excéder neuf ans; elle n'est pas obligée, après la dissolution de la communauté, d'entretenir ceux qui ont été faits pour un plus long temps.

1300. Le mari seul, femme, r...
courant, l...
exécution...
communa

1301. L...
son mari,
tion qu'ell...
et sans eff

1302. L...
pres de sa...
un recours...
appelé à p...
contractée

1303. S...
propre à l'...
dans la cor...
ou si elle...
exclusivem...
l'époux pr...
l'objet ou d...
la commun

1304. S...
auté des o...
rer de char...
des conjoin...
des dettes p...
de l'un d'eu...
récompense...
somme éga

1305. L...
toutes les f...
qu'il la fais...
de l'immeu...
lieu de rem

1306. La

1300. Les baux de neuf ans et au-dessous, que le mari seul a passés ou renouvelés des biens de sa femme, plus d'un an avant l'expiration du bail courant, ne lient pas la femme, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la dissolution de la communauté.

1301. La femme ne peut s'obliger avec ou pour son mari, qu'en qualité de commune; toute obligation qu'elle contracte ainsi en autre qualité est nulle et sans effet.

1302. Le mari qui s'oblige pour les affaires propres de sa femme, a, sur les biens de cette dernière, un recours pour se faire indemniser de ce qu'il est appelé à payer par suite des obligations qu'il a ainsi contractées.

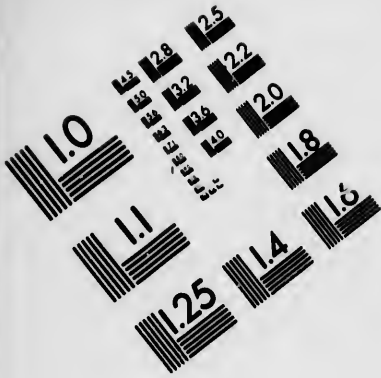
1303. S'il est vendu un immeuble ou autre objet propre à l'un des époux, et que le prix en soit versé dans la communauté, sans qu'il en soit fait emploi, ou si elle reçoit quelque autre chose appartenant exclusivement à l'un d'eux, il y a lieu, en faveur de l'époux propriétaire, au prélèvement du prix de l'objet ou de la valeur de la chose ainsi tombé dans la communauté.

1304. Si au contraire l'on a tiré de la communauté des deniers qui ont servi à améliorer ou libérer de charges réelles l'immeuble appartenant à l'un des conjoints, ou qui ont été employés au paiement des dettes personnelles ou pour l'avantage exclusif de l'un d'eux, l'autre a droit de prélever, à titre de récompense sur les biens de la communauté, une somme égale à celles ainsi employées.

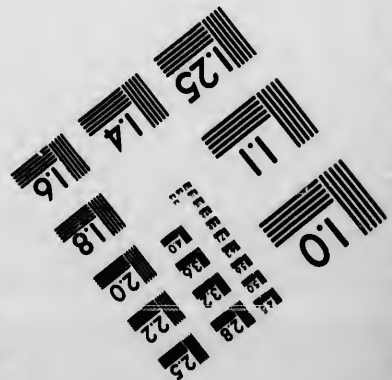
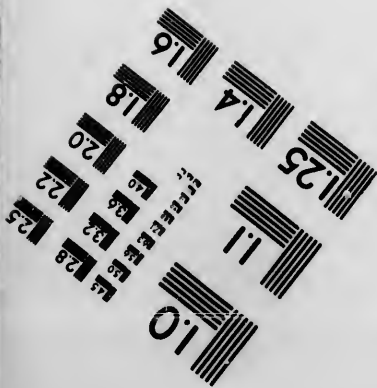
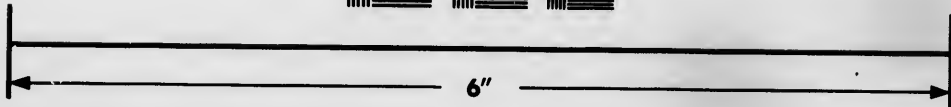
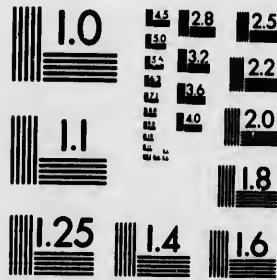
1305. Le remploi est parfait à l'égard du mari toutes les fois que, lors de l'acquisition, il a déclaré qu'il la faisait des deniers provenus de l'aliénation de l'immeuble qui lui était propre, ou pour lui tenir lieu de remploi.

1306. La déclaration du mari que l'acquisition





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14590
(716) 872-4503

1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20

est faite des deniers provenus de l'immeuble vendu par la femme et pour lui servir de remploi, ne suffit pas, si ce remploi n'a été formellement accepté par la femme, soit par l'acte d'acquisition même, soit par tout acte subséquent fait avant la dissolution de la communauté.

1307. La récompense du prix de l'immeuble appartenant au mari ne s'exerce que sur la masse de la communauté ; celle du prix de l'immeuble de la femme s'exerce sur les biens personnels du mari, en cas d'insuffisance des biens de la communauté.

Dans tous les cas, cette récompense consiste dans le prix même qu'a rapporté la vente et non dans la valeur réelle ou convenue de l'immeuble vendu.

1308. Si les époux ont conjointement avantage l'enfant commun, sans exprimer la proportion pour laquelle ils entendaient contribuer, ils sont censés avoir voulu le faire également, soit que l'objet ait été fourni ou promis en effets de la communauté, soit qu'il l'ait été en biens personnels à l'un des époux ; au dernier cas, cet époux a sur les biens de l'autre une action en indemnité pour la moitié de ce qu'il a ainsi fourni, eu égard à la valeur de l'effet donné au temps de la donation.

1309. L'avantage fait par le mari seul à l'enfant commun est à la charge de la communauté, et dans le cas d'acceptation, la femme doit en supporter la moitié, à moins que le mari n'ait déclaré expressément qu'il se chargeait de cet avantage pour le tout ou pour une portion plus forte que la moitié.

§ 3.—*De la dissolution de la communauté et de l'usufruit légal du conjoint survivant.*

1. *De la dissolution de la communauté.*

1310. La communauté se dissout : 1. par la mort naturelle ; 2. par la mort civile ; 3. par la séparation de corps ; par la séparation de biens ; 5. par

L'ab
rest

13
s. 22
qu'e
mis
mari
ne se
repro

Tou

131
ch. 5
noncé
été ex
cédure

1311
s. 24.]
inscrit
dure et

La sé
jour on

1314
biens r
demand

[Les a
au Code

1314a
séparati
panté, s
le mari c
tion y fai
Si elle
légée au

de l'immeuble vendu
de remploi, ne suffit
llement accepté par
acquisition même, soit
avant la dissolution

rix de l'immeuble
e que sur la masse
rix de l'immeuble de
personnels du mari,
de la communauté.
pense consiste dans
ente et non dans la
meuble vendu.

ntement avantage
la proportion pour
er, ils sont censés
soit que l'objet ait
e la communauté,
sonnels à l'un des
a sur les biens de
our la moitié de ce
a valeur de l'effet

mari seul à l'enfant
munauté, et dans
it en supporter la
déclaré expressé-
antage pour le tout
e la moitié.

mmunauté et de
t survivant.

mmunauté.

at : 1. par la mort
3 par la sépara-
de biens ; 5. par

l'absence de l'un des époux dans les cas et sous les
restrictions exposées aux articles 109 et 110.

1311. [*Tel qu'amendé par S. Q., 1897, 60 V., ch. 50, s. 22.*] La séparation de biens ne peut être poursuivie qu'en justice par la femme dont les intérêts sont mis en péril, et lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient pas suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme.

Toute séparation volontaire est nulle.

1312. [*Tel que remplacé par S. Q., 1897, 60 V., ch. 50, s. 23.*] La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est sans effet tant qu'elle n'a pas été exécutée en la manière énoncée au Code de Procédure civile.

1313. [*Tel qu'amendé par S. Q., 1897, 60 V., ch. 50, s. 24.*] Le jugement en séparation de biens doit être inscrit suivant les dispositions du Code de Procédure civile.

La séparation n'a d'effet contre les tiers que du jour où ces formalités ont été remplies.

1314. Le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande.

[*Les articles suivants, 1314a à 1314e, ont été ajoutés au Code par S. Q., 1897, 60 V., ch. 50, s. 25.*]

1314a. Il est loisible à la femme poursuivant la séparation, d'accepter ou de répudier la communauté, suivant les circonstances, et, à défaut par le mari de faire inventaire, elle peut sur autorisation y faire procéder, si elle n'a pas renoncé.

Si elle accepte, le partage se fait en la manière réglée au titre des *Conventions matrimoniales*.

1314b. La renonciation par la femme à la communauté doit être enregistrée au bureau d'enregistrement dans la circonscription duquel le mari était domicilié au temps où la demande a été intentée, ou, si le mari n'avait pas alors de domicile dans la province, du bureau dans la circonscription duquel les époux ont eu leur dernier domicile commun avant l'institution de l'action.

1314c. Lorsque les reprises de la femme consistent en mobilier, le mari peut exiger qu'elle en emploie le montant ou partie en achat d'immeubles.

1314d. Si le mari abandonne des immeubles à sa femme en paiement des reprises de cette dernière, elle doit poursuivre et obtenir une sentence de ratification de l'acte qui contient cette stipulation, suivant les formes prescrites dans le Code de Procédure civile.

1314e. Si le montant de la sentence en liquidation des droits de la femme n'est pas payé volontairement, l'exécution forcée a lieu comme dans les cas ordinaires.

Néanmoins, le mari peut contraindre la femme à recevoir en paiement des immeubles, sur estimation par expert, pourvu que ces immeubles soient convenables et ne rendent pas la condition de la femme désavantageuse.

1315. La séparation ne peut se demander que par la femme elle-même; ses créanciers ne le peuvent faire, même avec son consentement.

Néanmoins, au cas de la déconfiture du mari, ils peuvent exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence de leurs créances.

1316. Les créanciers du mari peuvent se pourvoir contre la séparation de biens prononcée et même exécutée en fraude de leurs droits; ils peuvent même intervenir dans l'instance sur la demande en séparation pour la contester.

131
biens
facult
mér
muns.
s'il ne

131
soit de
nistrat
l'liéne
le cons
justice

1319
d'emple
la femr
moins
soit pro
ont tou
Il est
la vent
tement.

1320.
soit ue a
peut étr
premier
du mari
au secon
devant n
déposée
ment en
duquel d
suite de
est inscri

1321.
nauté rét.
les choses
éât pas e

a femme à la com-
u bureau d'enregis-
duquel le mari était
de a été intentée,
le domicile dans la
onscription duquel
domicile commun

e la femme consis-
exiger qu'elle en
achat d'immeubles.

les immeubles à sa
s de cette dernière,
une sentence de
cette stipulation,
ns le Code de Pro-

ntence en liquida-
pas payé volontai-
i comme dans les

indre femme à
les, s'v imination
eubles sont con-
dition de la femme

demandeur que par
ers ne le peuvent
nt.

ture du mari, ils
débitrice jusqu'à

uvent se pourvoir
noncée et même
bits; ils peuvent
ur la demande en

1317. La femme qui a obtenu la séparation de biens doit contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles de son mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfants communs. Elle doit supporter entièrement ces frais s'il ne reste rien au mari.

1318. La femme séparée soit de corps et de biens, soit de biens seulement, en reprend la libre administration. Elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner. Elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement du mari, ou sans être autorisée en justice à son refus.

1319. Le mari n'est pas responsable du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble que la femme a aliéné sous l'autorisation de la justice, à moins qu'il n'ait concouru au contrat ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit.

Il est garant du défaut d'emploi ou de remploi, si la vente a été faite en sa présence et de son consentement.

1320. La communauté dissoute par la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, peut être rétablie du consentement des parties. Au premier cas, le retour de la femme dans la maison du mari effectue de plein droit ce rétablissement; au second cas, il n'a lieu que par un acte passé devant notaire avec minute dont une expédition est déposée au greffe du tribunal qui a rendu le jugement en séparation et jointe au dossier de la cause; auquel dépôt mention est faite dans le registre à la suite de ce jugement, ainsi que sur le tableau où est inscrite la séparation, au désir de l'article 1313.

1321. Au cas de l'article précédent, la communauté rétablie reprend son effet du jour du mariage; les choses sont remises au même état que s'il n'y eût pas eu de séparation, sans préjudice néanmoins

de l'exécution des actes qui, dans cet intervalle, ont pu être faits par la femme en conformité de l'article 1318.

Toute convention par laquelle les époux rétablissent leur communauté sous des conditions différentes de celles qui la réglaient antérieurement est nulle.

1322. La dissolution de la communauté opérée par la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, ne donne pas ouverture aux droits de survie de la femme, à moins que le contraire n'ait été spécialement stipulé par le contrat de mariage.

II. De l'usufruit légal du conjoint survivant.

[Les articles 1323 à 1337 inclusivement ont été abrogés et remplacés par les articles suivants, 1323 à 1332, par S. Q., 1897, 60 V., ch. 52, s. 1.]

1323. Après la dissolution de la communauté par décès et en l'absence de testament à ce contraire, le survivant des conjoints a la jouissance des biens de la communauté venant à ses enfants du chef du conjoint prédécédé; cette jouissance dure, quant à chacun des enfants, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans accomplis ou jusqu'à son émancipation.

1324. Les charges de cette jouissance sont :

1. Celles auxquelles sont tenus les usufruitiers ;
2. La nourriture, l'entretien et l'éducation des enfants selon leur fortune ;
3. Le paiement des arrérages ou intérêts des capitaux ;
4. Les frais funéraires et ceux de dernière maladie du conjoint prédécédé.

132
second

1322
légues
mère n

1327
le survi
et effet

1328
avec un
dans les

1329
des jug
par l'ar
juge, qu

1330.
tionné f
des reve

1331.
survivan
daiement
qui peuv

1332.
sation de
celui-ci n
mentionn

A défaut
cessation
qu'au deg
demander
poursuiv

ans cet intervalle,
en conformité de

les époux rétablis-
s conditions diffé-
antérieurement est

mmunauté opérée
t de biens, soit de
ouverture aux droits
que le contraire
par le contrat de

joint survivant.

ement ont été abro-
suivants, 1523 à
s. 1.]

t communauté par
t à ce contraire, le
sance des biens de
enfants du chef du
nce dure, quant à
il ait atteint l'âge
squ'à son émanci-

ssance sont :

es usufruitiers ;
t l'éducation des

intérêts des capi-

dernière maladie

1325. Cette jouissance cesse dans le cas d'un second mariage.

1326. Elle ne s'étend pas aux biens donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas.

1327. Dans les trois mois du décès d'un des époux, le survivant est tenu de faire inventaire des biens et effets communs.

1328. Cet inventaire doit être authentique, fait avec un légitime contradicteur et clos en justice dans les trois mois qui ont suivi sa confection.

1329. Le survivant, sur requête présentée à l'un des juges de la Cour Supérieure dans le délai fixé par l'article 1327, peut obtenir, à la discrétion du juge, que ce délai soit prolongé.

1330. Le défaut d'inventaire dans le délai mentionné fait perdre à l'époux survivant la jouissance des revenus de ses enfants mineurs.

1331. Le subrogé-tuteur qui n'a point obligé le survivant à faire inventaire dans le délai, est solidairement tenu avec lui de toutes les condamnations qui peuvent être prononcées au profit des mineurs.

1332. Le subrogé-tuteur peut demander la cessation de la jouissance du conjoint survivant, si celui-ci ne se conforme pas aux obligations ci-dessus mentionnées résultant de son usufruit.

A défaut par le subrogé-tuteur de demander cette cessation d'usufruit, tout parent des mineurs jusqu'au degré de cousin germain, inclusivement, peut demander la nomination d'un tuteur *ad hoc* pour poursuivre cette demande.

§ 4. *De l'acceptation de la communauté et de la renonciation qui peut y être faite, avec les conditions qui y sont relatives.*

1338. Après la dissolution de la communauté, la femme ou ses héritiers et représentants légaux, ont la faculté de l'accepter ou d'y renoncer : toute convention contraire est nulle.

1339. La femme qui s'est immiscée dans les biens de la communauté ne peut y renoncer.

Les actes purement administratifs ou conservatoires n'emportent pas immixtion.

1340. La femme majeure qui a une fois pris la qualité de commune, ne peut plus y renoncer, ni se faire restituer contre cette qualité, à moins qu'il n'y ait eu dol de la part des héritiers du mari.

1341. [Si la femme est mineure, elle ne peut accepter la communauté qu'avec l'assistance de son curateur, et l'autorisation du juge, sur avis du conseil de famille ; accompagnée de ces formalités, l'acceptation est irrévocable et a le même effet que si la femme eût été majeure.]

1342. La femme survivante doit, dans les trois mois du jour du décès du mari, faire faire un inventaire fidèle et exact de tous les biens de la communauté, contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés.

[Cet inventaire doit être fait en forme notariée, en minute et clos en justice de la manière requise par l'article 1324 pour empêcher la continuation de communauté.]

1343. La femme peut cependant renoncer à la communauté sans faire inventaire dans les cas suivants : quand la dissolution a eu lieu du vivant du mari ; quand les héritiers de ce dernier sont en possession de tous les effets ; s'il a été fait un inventaire à leur requête, ou s'il y en a eu un peu de temps avant le décès du mari ; s'il y a eu récem-

ment
mun
de ca

133
pour
accep
jours,
trois
termi

134
rante
inquel
ration
bunal.

134
peut c
du tril
article

134
ni ren
n'est p
elle y e
pas im
ne ; elle
jusqu'à
faits co

1348
effets d
nonobst
l'égard

1349
trois mo
les hérit
veau dél
veuve, e
clôture c
Si la v

*communauté et de la
faite, avec les
relatives.*

la communauté, la
enfants légaux, ont
concer : toute con-

scée dans les biens
ncer.

ratifs ou conserva-

a une fois pris la
s y renoncer, ni se
lité, à moins qu'il
ers du mari.

re, elle ne peut ac-
l'assistance de son
uge, sur avis du
de ces formalités,
e même effet que

doit, dans les trois
re faire un inven-
ens de la commu-
les héritiers du

forme notariée, en
nière requise par
continuation de

ant renoncer à la
e dans les cas sui-
lieu du vivant du
dernier sont en
été fait un inven-
a eu un peu de
s'il y a eu récem-

ment saisie et vente générales des biens de la com-
munauté ; ou s'il est justifié par un procès-verbal
de carence, qu'il n'y en avait aucuns.

1344. Outre les trois mois accordés à la femme
pour faire inventaire, elle a, pour délibérer sur son
acceptation ou répudiation, un délai de quarante
jours, qui commence à courir à l'expiration des
trois mois or de la clôture de l'inventaire s'il a été
terminé avant les trois mois.

1345. Dans ces délais de trois mois et de qua-
rante jours, la femme doit faire sa renonciation,
laquelle se fait par acte notarié ou par une déclara-
tion judiciaire, dont il est donné acte par le tri-
bunal.

1346. La veuve poursuivie comme commune
peut cependant, suivant les circonstances, obtenir
du tribunal la prorogation des délais fixés par les
articles précédents.

1347. La femme qui n'a ni procédé à l'inventaire,
ni renoncé dans les délais prescrits ou accordés,
n'est pas pour cela privée de la faculté de le faire ;
elle y est au contraire admise tant qu'elle ne s'est
pas immiscée et qu'elle n'a pas fait acte de commu-
ne ; elle peut seulement être poursuivie comme telle
jusqu'à ce qu'elle ait renoncé, et elle doit les frais
faits contre elle jusqu'à sa renonciation.

1348. La veuve qui a diverti ou recélé quelques
effets de la communauté, est déclarée commune,
nonobstant sa renonciation ; il en est de même à
l'égard de ses héritiers.

1349. Si la femme meurt avant l'expiration des
trois mois sans avoir fait ou terminé l'inventaire,
les héritiers ont pour le faire et terminer un nou-
veau délai de trois mois, à compter du décès de la
veuve, et de quarante jours pour délibérer, après la
clôture de l'inventaire.

Si la veuve meurt ayant terminé l'inventaire, ses

héritiers ont pour délibérer un nouveau délai de quarante jours après son décès.

Ils peuvent au surplus dans tous les cas renoncer à la communauté dans les formes établies à l'égard de la femme, et les articles 1346 et 1347 en ce titre sont applicables.

1350. Les dispositions des articles 1342 et suivants sont applicables aux femmes des individus morts civilement, à partir du moment où la mort civile a commencé.

1351. Les créanciers de la femme peuvent attaquer la renonciation qui aurait été faite par elle ou par ses héritiers en fraude de leurs droits, et accepter la communauté de leur chef.

Dans ce cas, la renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers et jusqu'à concurrence de leurs créances. Elle ne l'est pas au profit de la femme ou de ses héritiers qui ont renoncé.

1352. La veuve, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce, a droit, pendant les délais prescrits ou qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer, de vivre avec ses domestiques sur les provisions existantes, et à défaut, par emprunt au compte de la communauté, à la charge d'en user modérément.

Elle ne doit aucun loyer à raison de l'habitation qu'elle a faite, pendant les délais, dans la maison où elle est restée après le décès de son mari, soit que cette maison appartienne à la communauté, soit qu'elle appartienne aux héritiers du mari, ou qu'elle soit tenue à titre de loyer ; dans ce dernier cas, la femme, pendant les délais, ne contribue pas au paiement du loyer, lequel est pris sur la masse.

1353. Lorsque la communauté est dissoute par le décès de la femme, ses héritiers peuvent y renoncer dans le délai et dans les formes que prescrit la loi à l'égard de la femme survivante, sauf qu'ils ne sont pas tenus pour cela de faire inventaire.

13
la fe
passi
miné

133
la ma
débite
pense
presc
sectio

135
égale
muna
pris p
doter

135
son hé
1. Se
dans l
ceux q
2. Le
pendar
remplo
3. Le
munau

1358
avant c
qui n'ex
compta
ment, s
ce derni
la femm

nouveau délai de

les cas renoncer
établies à l'égard
1347 en ce titre

articles 1342 et sui-
vantes des individus
ment où la mort

ne peuvent atta-
que faite par elle ou
droits, et accep-

est annulée qu'en
concurrence de
au profit de la
renoncé.

cepte, soit qu'elle
prescrits ou qui
faire et délibérer,
par les provisions
at au compte de
ser modérément.

de l'habitation
ans la maison où
le mari, soit que
communauté, soit
le mari, ou qu'elle
le dernier cas, la
contribue pas au
sur la masse.

est dissoute par
tiers peuvent y
ormes que pres-
urvivante, sauf
de faire inven-

§ 5. *Du partage de la communauté.*

1354. Après l'acceptation de la communauté par la femme ou ses héritiers, l'actif se partage et le passif est supporté en la manière ci-après déterminée.

I. *Du partage de l'actif.*

1355. Les époux ou leurs héritiers rapportent à la masse des biens communs tout ce dont ils sont débiteurs envers la communauté à titre de récompense ou d'indemnité, d'après les règles ci-dessus prescrites au paragraphe deuxième de la présente section.

1356. Chaque époux ou son héritier rapporte également les sommes qui ont été tirées de la communauté, ou la valeur des biens que l'époux y a pris pour doter un enfant d'un autre lit, ou pour doter personnellement l'enfant commun.

1357. Sur la masse des biens chaque époux ou son héritier prélève :

1. Ses biens personnels qui ne sont pas entrés dans la communauté, s'ils existent en nature, ou ceux qui ont été acquis en emploi ;

2. Le prix de ses immeubles qui ont été aliénés pendant la communauté, et dont il n'a pas été fait emploi ;

3. Les indemnités qui lui sont dues par la communauté.

1358. Les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari. Ils s'exercent pour les biens qui n'existent plus en nature, d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier, et subsidiairement, sur les immeubles de la communauté ; dans ce dernier cas, le choix des immeubles est déferé à la femme et à ses héritiers.

1359. Le mari ne peut exercer ses reprises que sur les biens de la communauté.

La femme et ses héritiers, en cas d'insuffisance de la communauté, les exercent sur les biens personnels du mari.

1360. Les emplois et récompenses dus par la communauté aux époux, et les récompenses et indemnités par eux dues à la communauté, emportent les intérêts de plein droit du jour de sa dissolution.

1361. Après les prélèvements faits et les dettes payées sur la masse, le surplus se partage par moitié entre les époux ou ceux qui les représentent.

1362. Si les héritiers de la femme sont divisés, de sorte que l'on ait accepté la communauté à laquelle les autres ont renoncé, celui qui a accepté ne peut prendre dans les biens qui échéent au lot de la femme que la portion qu'il y aurait eue si tous eussent accepté.

Le surplus reste au mari, qui demeure chargé envers les héritiers renonçants des droits que la femme aurait pu exercer en cas de renonciation; mais jusqu'à concurrence seulement de la portion héréditaire de chacun de ces renonçants.

1363. Le partage de la communauté, pour tout ce qui regarde ses formes, la licitation des immeubles, quand il y a lieu, les effets du partage, la garantie qui en résulte et les soultes, sont soumis aux règles qui sont établies au titre *des Successions*, pour les partages entre cohéritiers.

1364. Celui des époux qui aurait diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est privé de sa portion dans ces effets.

1365. Après le partage consommé, si l'un des époux est créancier personnel de l'autre, comme lorsque le prix de son bien a été employé à payer une dette personnelle de l'autre époux, ou pour

toute
qui es
ses bie

136
ont à e
que su

136
à l'aut
mais s
teur, o

1368
héritier
La va
du mari
Il en
commu

II. Du

1369.
moitié à
héritiers
Les fr
bilier, li
tie de ces

1370.
munauté
mari, soi
currence
bon et fi
du conten
échu par

1371.
la totalit
tractées ;
héritiers,
dettes ou

ses reprises que
d'insuffisance de
les biens person-

ences dus par la
compenses et in-
munauté, empor-
jour de sa disso-

aits et les dettes
partage par moi-
représentent.

ne sont divisés,
communauté à
ui qui a accepté
échéent au lot
aurait eue si tous

lemeure chargé
es droits que la
e renonciation ;
t de la portion
ants.

auté, pour tout
cion des immeu-
du partage, la
es, sont soumis
tre des Succes-
sitaires.

liverti ou recélé
est privé de sa

né, si l'un des
l'autre, comme
employé à payer
poux, ou pour

toute autre cause, il exerce sa créance sur la part qui est échue à celui-ci dans la communauté ou sur ses biens personnels.

1366. Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre ne portent intérêt que suivant les règles ordinaires.

1367. Les donations que l'un des époux a faites à l'autre ne s'exécutent pas sur la communauté, mais seulement sur la part qu'y a l'époux donateur, ou sur ses biens personnels.

1368. Le deuil de la femme est aux frais des héritiers du mari prédécédé.

La valeur de ce deuil est réglée selon la fortune du mari.

Il en est dû même à la femme qui renonce à la communauté.

II. Du passif de la communauté et de la contribution aux dettes.

1369. Les dettes de la communauté sont pour moitié à la charge de chacun des époux ou de leurs héritiers.

Les frais de scellés, inventaires, ventes de mobilier, liquidation, licitation et partage, font partie de ces dettes.

1370. La femme n'est tenue des dettes de la communauté, même en l'acceptant, soit à l'égard du mari, soit à l'égard des créanciers, que jusqu'à concurrence de son émolument ; pourvu qu'il y ait eu bon et fidèle inventaire, et en rendant compte, tant du contenu de cet inventaire, que de ce qui lui est échue par le partage.

1371. Le mari est tenu envers les créanciers pour la totalité des dettes de la communauté par lui contractées ; sauf son recours contre la femme ou ses héritiers, s'ils acceptent, pour la moitié des dites dettes ou jusqu'à concurrence de leur émolument.

1372. Il n'est tenu que pour moitié de celles personnelles à la femme et qui sont tombées à la charge de la communauté, à moins que la part afférente à la femme ne suffise pas pour acquitter sa moitié.

1373. La femme peut être poursuivie pour la totalité des dettes qui procèdent de son chef et qui sont entrées dans la communauté; sauf son recours contre le mari ou son héritier pour la moitié de ces dettes, si elle accepte, et pour la totalité, si elle renonce.

1374. La femme qui, pendant la communauté, s'oblige avec son mari, même solidairement, est censée ne le faire qu'en qualité de commune; en acceptant, elle n'est tenue personnellement que pour moitié de la dette ainsi contractée, et ne l'est aucunement si elle renonce.

1375. La femme qui a payé une dette de la communauté au delà de sa moitié, n'a pas de répétition pour l'excédent, à moins que la quittance n'exprime que ce qu'elle a payé était pour sa moitié.

Mais elle a un recours contre son mari ou ses héritiers.

1376. Celui des deux époux qui, par l'effet de l'hypothèque exercée sur l'immeuble à lui échu en partage, se trouve poursuivi pour la totalité d'une dette de communauté, a, de droit, son recours pour la moitié de cette dette contre l'autre époux ou ses héritiers.

1377. Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à ce que, par le partage, l'un ou l'autre des copartageants soit chargé de payer une quotité de dettes autre que la moitié, même de les acquitter entièrement.

1378. Tout ce qui est dit ci-dessus à l'égard du mari ou de la femme, a lieu à l'égard des héritiers de l'un et de l'autre, et ces héritiers exercent les

même
que le

§

1377.
aucun
même

1380.
linges
d'autre

1381

1. Le

en nat

remplo

2. Le
ploi n'a

dessus e

3. Les
la comm

1382.
toute co

tant à l'

même d

tement a

Elle re

nant orig

la comm

contre le

1383.
reprises c

communa

Ses hér

concerne

que le log

donnés po

droits son

vante.

moitié de celles per-
ont tombées à la
ns que la part affé-
pour acquitter sa

suivie pour la tota-
on chef et qui sont
uf son recours con-
r la moitié de ces
la totalité, si elle

la communauté,
solidairement, est
de commune; en
sonnellement que
tractée, et ne l'est

e dette de la com-
pas de répétition
mittance n'exprime
moitié.

son mari ou ses

qui, par l'effet de
ble à lui échu en
la totalité d'une
son recours pour
être époux ou ses

ntes ne font pas
e, l'un ou l'autre
ayer une quotité
e de les acquitter

sus à l'égard du
ard des héritiers
iers exercent les

mêmes droits et sont soumis aux mêmes actions
que le conjoint qu'ils représentent.

§ 6. *De la renonciation à la communauté
et de ses effets.*

1379. La femme qui renonce ne peut prétendre
aucune part dans les biens de la communauté, pas
même dans le mobilier qui y est entré de son chef.

1380. [Elle peut cependant retenir les hardes et
linges à son usage personnel, sans y comprendre
d'autres bijoux que les gages et dons nuptiaux.]

1381. La femme renonçante a droit de reprendre :

1. Les immeubles à elle appartenant, s'ils existent
en nature, ou l'immeuble qui a été acquis en
remploi ;

2. Le prix de ses immeubles aliénés dont le rem-
ploi n'a pas été fait et accepté comme il est dit ci-
dessus en l'article 1306 ;

3. Les indemnités qui peuvent lui être dues par
la communauté.

1382. La femme renonçante est déchargée de
toute contribution aux dettes de la communauté,
tant à l'égard du mari qu'à l'égard des créanciers,
même de ceux envers qui elle s'est obligée conjoint-
tement avec son mari.

Elle reste cependant tenue de la dette qui, prove-
nant originairement de son chef, est tombée dans
la communauté ; sauf, dans ce cas, son recours
contre le mari ou ses héritiers.

1383. Elle peut exercer toutes les actions et
reprises ci-dessus détaillées, tant sur les biens de la
communauté que sur les biens personnels du mari.

Ses héritiers le peuvent de même, sauf en ce qui
concerne le prélèvement des linges et hardes, ainsi
que le logement et la nourriture pendant les délais
donnés pour faire inventaire et délibérer, lesquels
droits sont purement personnels à la femme survi-
vante.

SECTION II.—De la communauté conventionnelle, et des conditions les plus ordinaires qui peuvent modifier ou même exclure la communauté légale.

1384. Les époux peuvent modifier la communauté légale par toute espèce de conventions non contraires aux articles 1258 et 1259.

Les principales modifications sont celles qui ont lieu en stipulant :

1. Que le mobilier présent ou futur n'entrera pas en communauté, ou n'y entrera que pour partie, par voie de réalisation ;
2. Qu'on y comprendra la totalité ou partie des immeubles présents ou futurs, par voie d'ameublement ;
3. Que les époux paieront séparément leurs dettes antérieures au mariage ;
4. Qu'en cas de renonciation, la femme pourra reprendre ses apports francs et quittes ;
5. Que le survivant aura un préciput ;
6. Que les époux auront des parts inégales ;
7. Qu'il y aura entre eux communauté universelle ou à titre universel.

§ 1. De la clause de réalisation.

1385. Par la clause de réalisation les parties excluent de la communauté, pour le tout ou pour partie, leur mobilier qui sans cela y tomberait.

Lorsqu'elles stipulent qu'elles en mettront réciproquement dans la communauté jusqu'à concurrence d'une certaine somme ou d'une valeur déterminée, elles sont, par cela seul, censées se réserver le surplus.

1386. Cette clause rend l'époux débiteur envers la communauté de la somme qu'il a promis d'y mettre, et l'oblige à justifier cet apport.

1387. L'apport est suffisamment justifié, quant au mari, par la déclaration portée au contrat de mariage, que son mobilier est de telle valeur.

Il es
par la
a ceux

Si l'a
femme

1388.

préleve
dissolu
lors du
de ce q

1389.

bilier qu
mariage
autre ti

Au ca
titre le r

mobilier
Si au c
sible ain

preuve s
commun
échu.]

§

1390.

laquelle
communa
présents c

1391.

lier.

Il est gé
être comm

cessions q
Il est pa
d'apporter

déterminés

1392.

L
indétermin

Il est suffisamment justifié, à l'égard de la femme, par la quittance que le mari donne, soit à elle, soit à ceux qui lui ont fait l'avantage.

Si l'apport n'est pas exigé dans les dix ans, la femme est censée l'avoir fait, sauf preuve contraire.

1388. Chaque époux a le droit de reprendre et prélever sur les biens de la communauté, lors de sa dissolution, la valeur du mobilier qu'il y a apporté lors du mariage ou qui lui est échu depuis, en sus de ce qu'il s'est obligé d'y faire entrer.

1389. [Dans le cas de l'article précédent, le mobilier qui échoit à chacun des conjoints pendant le mariage doit être constaté par un inventaire ou autre titre équivalent.

Au cas du mari, le défaut de tel inventaire ou titre le rend non recevable à exercer la reprise du mobilier qui lui est échu pendant le mariage.

Si au contraire il s'agit de la femme, il lui est loisible ainsi qu'à ses héritiers de faire, en pareil cas, preuve soit par titre, soit par témoins et même par commune renommée, du mobilier qui lui est ainsi échu.]

§ 2. De la clause d'ameublissement.

1390. La clause d'ameublissement est celle par laquelle les époux ou l'un d'eux, font entrer en communauté tout ou partie de leurs immeubles présents ou futurs.

1391. L'ameublissement est général ou particulier.

Il est général, quand les époux déclarent vouloir être communs en tous biens, ou que toutes les successions qui leur aviendront seront communes.

Il est particulier, lorsqu'ils ont promis seulement d'apporter à la communauté quelques immeubles déterminés.

1392. L'ameublissement peut être déterminé ou indéterminé.

Il est déterminé, quand l'époux a déclaré ameubler et mettre en communauté un tel immeuble en tout ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme. Il est indéterminé, quand l'époux a simplement déclaré avoir apporté en communauté ses immeubles jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

1393. L'effet de l'ameublissement déterminé est de rendre l'immeuble ou les immeubles qui en sont frappés biens de communauté, comme les meubles mêmes.

Lorsque l'immeuble ou les immeubles de la femme sont ameublés en totalité, le mari en peut disposer comme des autres effets de la communauté et les aliéner totalement.

Si l'immeuble n'est ameublé que pour une certaine somme, le mari ne peut l'aliéner qu'avec le consentement de sa femme ; il peut l'hypothéquer sans ce consentement, mais jusqu'à concurrence seulement de la portion ameublie.

1394. L'ameublissement indéterminé ne rend pas la communauté propriétaire des immeubles qui en sont frappés ; son effet se réduit à obliger l'époux qui l'a consenti à comprendre dans la masse, lors de la dissolution, quelques-uns de ses immeubles jusqu'à concurrence de la somme qu'il a promise.

Le mari ne peut aliéner en tout ou en partie, sans le consentement de sa femme, les immeubles sur lesquels est établi l'ameublissement indéterminé, mais il peut les hypothéquer jusqu'à concurrence de cet ameublissement.

1395. L'époux qui a ameublé un héritage, a, lors du partage, la faculté de le retenir, en le précomptant sur sa part pour le prix qu'il vaut alors, et ses héritiers ont le même droit.

§ 3. *De la clause de séparation de dettes.*

1396. La clause par laquelle les époux stipulent qu'ils paieront séparément leurs dettes personnelles

les, les
commu
sont ju
nauté,
debiteu

Cette
invent
les épou
état aut
ciers de
égard à
poursui
torié, co
munauté

Les cre
qu'il sera
il n'a pa
aire ou e

1397. L
munauté
tiné, un
qu'il n'est
mariage, e
eur à l'au
apport p

1398. L
ne pas q
intérêts et
age.

1399. L
sur les de
nt franc e
mariage, le
rend soit s
époux débi
cas d'ir
poursuivie p
et la déclar
Cette gar.

les, les oblige à se faire, lors de la dissolution de la communauté, respectivement raison des dettes qui sont justifiées avoir été acquittées par la communauté, à la décharge de celui des époux qui en était débiteur.

Cette obligation est la même, soit qu'il y ait eu inventaire ou non ; mais si le mobilier apporté par les époux n'a pas été constaté par un inventaire ou état authentique antérieur au mariage, les créanciers de l'un et de l'autre époux peuvent, sans avoir égard à aucune des distinctions qui sont réclamées, poursuivre leur paiement sur le mobilier non inventorié, comme sur tous les autres biens de la communauté.

Les créanciers ont le même droit sur le mobilier qui serait échu aux époux pendant la communauté, s'il n'a pas été pareillement constaté par un inventaire ou état authentique.

1397. Lorsque les époux apportent dans la communauté une somme certaine ou un corps déterminé, un tel apport emporte la convention tacite qu'il n'est point grevé de dettes antérieures au mariage, et il doit être fait raison par l'époux débiteur à l'autre de toutes celles qui diminueraient l'apport promis.

1398. La clause de séparation de dettes n'empêche pas que la communauté ne soit chargée des intérêts et arrérages qui ont couru depuis le mariage.

1399. Lorsque la communauté est poursuivie pour les dettes de l'un des époux, déclaré par contrat franc et quitte de toutes dettes antérieures au mariage, le conjoint a droit à une indemnité, qui se prend soit sur la part de communauté revenant à l'époux débiteur, soit sur ses biens personnels ; et en cas d'insuffisance, cette indemnité peut être poursuivie par voie de garantie contre ceux qui ont fait la déclaration de franc et quitte. Cette garantie peut même être exercée par le

aux a déclaré ameublé un tel immeuble en une certaine somme. Les époux ont simplement déclaré ses immeubles en une certaine somme.

Le montant déterminé est commun à tous les immeubles qui en sont compris, comme les meubles.

Les immeubles de la communauté, le mari en peut disposer de la communauté.

Le mari ne peut pour une certaine somme aliéner qu'avec le consentement de la femme, et peut l'hypothéquer sur ses biens à concurrence de la somme.

Le montant déterminé ne rend pas les immeubles qui en sont compris obligés à obliger l'époux conjoint dans la masse, lors de la dissolution des immeubles justifiés par l'époux qui n'a pas promis.

Le conjoint ou en partie, sans le consentement des immeubles sur lesquels il n'est point déterminé, ne peut aliéner ou hypothéquer à concurrence de la somme.

Le conjoint héritage, a, lors de la dissolution, en le précomptant, et s'il n'y a rien de plus, vaut alors, et ses

de la communauté de dettes.

Les époux stipulent que les dettes personnelles

mari durant la communauté, si la dette provient du chef de la femme ; sauf en ce cas le remboursement dû par la femme ou ses héritiers au garant, après la dissolution de la communauté.

§ 4. *De la faculté accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte.*

1400. La femme peut stipuler qu'en cas de renonciation à la communauté, elle reprendra tout ou partie de ce qu'elle y aura apporté soit lors du mariage, soit depuis ; mais cette stipulation ne peut s'étendre au-delà des choses formellement exprimées, ni au profit de personnes autres que celles désignées.

Ainsi la faculté de reprendre le mobilier que la femme a apporté lors du mariage, ne s'étend point à celui qui serait échu pendant le mariage.

Ainsi la faculté accordée à la femme ne s'étend point aux enfants ; celle accordée à la femme et aux enfants ne s'étend point aux héritiers ascendants ou collatéraux.

Dans tous les cas, les apports ne peuvent être repris que déduction faite des dettes personnelles de la femme et que la communauté aurait acquittées.

§ 5. *Du préciput conventionnel.*

1401. La clause par laquelle l'époux survivant est autorisé à prélever avant tout partage, une certaine somme ou une certaine quantité d'effets mobiliers en nature, ne donne droit à ce prélèvement au profit de la femme survivante, que lorsqu'elle accepte la communauté ; à moins que le contrat de mariage ne lui ait réservé ce droit même en renonçant.

Hors le cas de cette réserve, le préciput ne s'exerce que sur la masse partageable, et non sur les biens personnels de l'époux prédécédé.

1402. Le préciput n'est point regardé comme un

arantag
comme

1403.

ouvertu

il n'es

lorsque

mariage

suspens

évilleme

1404.

rivant de

corps et

solution,

ouvertu

favor de

suspens j

Dans l'i

itime le p

re la succ

au cas de

1405.

tous le dr

le précipu

ment à l'a

6. Des cl
des

1406. La

gal établi

survivant c

qu'une part

onnant qu

munauté ; s

rière, en cer

ant, ou à l

1407. Lo

si la dette provient de
cas le remboursement
vers au garant, après
té.

*femme de reprendre
et quitte.*

er qu'en cas de renon
e reprendra tout ou
orté soit lors du ma
stipulation ne peut
formellement expr
es autres que celles

e le mobilier que la
age, ne s'étend point
le mariage.

la femme ne s'étend
ée à la femme et aux
héritiers ascendants

rts ne peuvent être
dettes personnelles
é aurait acquittées

entionnel.

e l'époux survivant
nt partage, une cer
quantité d'effets mo
t à ce prélèvement
nte, que lorsqu'elle
as que le contrat d
oit même en renon

re, le préciput n
geable, et non su
prédécedé.

regardé comme u

avantage sujet aux formalités des donations, mais
comme une convention de mariage.

1403. La mort naturelle donne, de plein droit,
ouverture au préciput.

Il n'est ouvert par suite de la mort civile, que
lorsque cet effet résulte des termes du contrat de
mariage ; et s'il n'y est rien stipulé, il demeure en
suspens entre les mains des représentants du mort
civilement.

1404. Lorsque la communauté est dissoute du
vivant des époux par suite de la séparation soit de
corps et de biens, soit de biens seulement, cette dis-
solution, à moins de stipulation contraire, ne donne
ouverture au préciput ni en faveur de l'un ni en
faveur de l'autre des époux. Le droit demeure en
suspens jusqu'à la mort du précédant.

Dans l'intervalle la somme ou la chose qui cons-
titue le préciput reste provisoirement au mari, con-
tre la succession duquel la femme peut le réclamer
au cas de survie.

1405. Les créanciers de la communauté ont tou-
jours le droit de faire vendre les effets compris dans
le préciput, sauf le recours de l'époux conformé-
ment à l'article 1401.

*6. Des clauses par lesquelles on assigne à chacun
des époux des parts inégales dans la
communauté.*

1406. Les époux peuvent déroger au partage
égal établi par la loi, soit en ne donnant à l'époux
survivant ou à ses héritiers, dans la communauté,
qu'une part moindre que la moitié ; soit en ne lui
donnant qu'une somme fixe pour tout droit de com-
munauté ; soit en stipulant que la communauté en-
tière, en certain cas, appartiendra à l'époux survi-
vant, ou à l'un d'eux seulement.

1407. Lorsqu'il est stipulé que l'époux ou ses

héritiers n'auront qu'une certaine part dans la communauté, comme le tiers, le quart, l'époux ainsi réduit, ou ses héritiers, ne supportent les dettes de la communauté que proportionnellement à la part qu'ils prennent dans l'actif.

La convention est nulle si elle oblige l'époux ainsi réduit ou ses héritiers à supporter une plus forte part, ou si elle dispense de supporter une part dans les dettes égale à celle qu'ils prennent dans l'actif.

1408. Lorsqu'il est stipulé que l'un des époux ou ses héritiers ne pourront prétendre qu'une certaine somme, pour tout droit de communauté, la clause est un forfait qui oblige l'autre époux, ou ses héritiers, à payer la somme convenue, soit que la communauté soit bonne ou mauvaise, suffisante ou non pour acquitter la somme.

1409. Si la clause établit le forfait à l'égard des héritiers seulement de l'un des époux, celui-ci, dans le cas où il survit, a droit au partage légal par moitié.

1410. Le mari ou ses héritiers, qui retiennent, en vertu de la clause énoncée en l'article 1406, la totalité de la communauté, sont obligés d'en acquitter toutes les dettes. Les créanciers n'ont, en ce cas, aucune action contre la femme ni contre ses héritiers,

Si c'est la femme survivante qui a, moyennant une somme convenue, le droit de retenir toute la communauté contre les héritiers du mari, elle a le choix ou de leur payer cette somme en demeurant obligée à toutes les dettes, ou de renoncer à la communauté et d'en abandonner aux héritiers du mari les biens et les charges.

1411. Lorsque les époux stipulent que la totalité de la communauté appartiendra au survivant ou à l'un d'eux seulement, les héritiers de l'autre ont droit de faire reprise des apports tombés dans la communauté du chef de leur auteur.

Cette
de mar
et form

§ 7.

1412.
de mari
biens, t
venir, o
ou de to

Disposi

1413.
limite p
tions do
tionnelle
Les ép
tions, ai

1414.
mise aux
les cas o
explicite

§ 8. Des

1415.
rient san
biens, les
suit.

1. De la

1416. I
sans com
droit d'ad
fruits, les
soutenir l

1417. Le mari conserve l'administration des biens meubles et immeubles de la femme, et par suite, le droit de percevoir tout le mobilier qu'elle apporte en mariage, ou qui lui échoit pendant sa durée; sauf la restitution qu'il en doit faire après sa dissolution, ou après la séparation de biens qui serait prononcée en justice.

1418. Si dans le mobilier apporté par la femme en mariage, ou qui lui échoit pendant sa durée, il y a des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, il en doit être joint un état estimatif au contrat de mariage, ou il doit en être fait inventaire lors de l'échéance, et le mari en doit rendre le prix d'après l'estimation.

1419. Le mari a, à l'égard de ces biens, tous les droits et est tenu à toutes les obligations de l'usufruitier.

1420. La clause portant que les époux se marient sans communauté, ne fait point obstacle à ce qu'il soit convenu que la femme touchera sur ses seules quittances, ses revenus en tout ou en partie, pour son entretien et ses besoins personnels.

1421. Les immeubles de la femme exclus de la communauté dans les cas des articles précédents, ne sont point inaliénables.

Néanmoins ils ne peuvent être aliénés sans le consentement du mari, et à son refus, sans l'autorisation de la justice.

II. De la clause de séparation de biens.

1422. Lorsque les époux ont stipulé, par leur contrat de mariage, qu'ils seront séparés de biens, la femme conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles et la libre jouissance de ses revenus.

1423. Chacun des époux contribue aux charges du mariage, suivant les conventions contenues en

leur
ties
déter
d'elle
pecti

141
stipul
bles s
à son
Tou
bles, c
age, s

142
sance
soit su
soit à l
tion de
de ceu

1426.
femme e
Chacu
mier, so

1427.
la loi, in
titue par
mari, au
enfants e

1428.

Administration des
la femme, et par
le mobilier qu'elle
échoit pendant sa
en doit faire après
ation de biens qui

orté par la femme
adant sa durée, il y
ire usage sans les
un état estimatif
en être fait inven-
ri en doit rendre le

ces biens, tous les
obligations de l'usu-

s époux se marient
obstacle à ce qu'il
nera sur ses seules
ou en partie, pour
nnels.

omme exclus de la
rticles précédents,

aliénés sans le con-
is, sans l'autorisa-

on de biens.

stipulé, par leur
séparés de biens,
inistration de ses
a libre jouissance

ibue aux charges
ons contenues en

leur contrat, et s'il n'en existe point et que les parties ne puissent s'entendre à cet égard, le tribunal détermine la proportion contributive de chacune d'elles, d'après leurs facultés et circonstances respectives.

1424. Dans aucun cas, ni à la faveur d'aucune stipulation, la femme ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement spécial de son mari, ou, à son refus, sans être autorisée par justice.

Toute autorisation générale d'aliéner les immeubles, donnée à la femme, soit par contrat de mariage, soit depuis, est nulle.

1425. Lorsque la femme séparée a laissé la jouissance de ses biens à son mari, celui-ci n'est tenu, soit sur la demande que sa femme peut lui faire, soit à la dissolution du mariage, qu'à la représentation des fruits existants, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES DOUAIRES.

SECTION I.—*Dispositions générales.*

1426. Il y a deux espèces de douaire, celui de la femme et celui des enfants.

Chacun de ces douaires est soit légal ou coutumier, soit préfix ou conventionnel.

1427. Le douaire légal ou coutumier est celui que la loi, indépendamment de toute convention, constitue par le simple fait du mariage, sur les biens du mari, au profit de la femme en usufruit, et des enfants en propriété.

1428. Le douaire préfix ou conventionnel est

celui dont les parties sont convenues par le contrat de mariage.

1429. Le douaire préfix exclut le coutumier; cependant il est permis de stipuler que la femme et les enfants auront droit de prendre l'un ou l'autre à leur choix.

1430. L'option faite par la femme, après l'ouverture du douaire, lie les enfants, lesquels sont tenus de se contenter de celui des deux douaires qu'elle a choisi.

Si elle meurt sans avoir fait ce choix, la faculté de le faire passe aux enfants.

1431. A défaut de contrat de mariage, ou si de ns celui qui existe, les parties ne s'en sont pas expliquées, le douaire coutumier a lieu de plein droit.

Mais il est permis de stipuler qu'il n'y aura aucun douaire, et cette stipulation s'étend aux enfants comme à la femme.

1432. Le douaire coutumier ou préfix n'est pas regardé comme un avantage sujet aux formalités des donations, mais comme une simple convention de mariage.

1433. Le droit au douaire préfix court de la date du contrat de mariage, et celui au douaire coutumier à compter de la célébration, ou de la date du contrat, s'il y en a un et que le douaire y ait été stipulé.

1434. Le douaire coutumier consiste dans l'usufruit pour la femme, et dans la propriété pour les enfants, de la moitié des biens immeubles dont le mari est propriétaire lors du mariage et de ceux qui lui étoient de ses père et mère et autres ascendants pendant sa durée.

1435. Les héritages que le mari a ameublés, suivant la clause d'ameublement, pour les faire entrer dans la communauté, ne sont pas sujets au douaire coutumier

N'y
fictifs
s'est ré
pour le

1436

cond m
mier, c
tenant
tés au d
père et
Il en
qu'il pe
précède

1437.

contrair
femme e
portion
constitu

Il est c
volonté,
à la fem
enfants,
derniers

1438.

gain de su
du mari.

Rien n'e
ouvert et
mari, ou p
bit de bie
termes du

Il peut é
du mari, s
mées aux

1439. Si
du douaire,
usufruit; c
peuvent pr

nues par le contrat

lut le coutumier ;
er que la femme et
ndre l'un ou l'autre

emme, après l'ou-
nts, lesquels sont
des deux douaires

e choix, la faculté

mariage, ou si de ns
en sont pas expli-
a de plein droit.

il n'y aura aucun
tend aux enfants

u préfix n'est pas
et aux formalités
simple convention

x court de la date
au douaire coutu-
ou de la date du
douaire y ait été

nsiste dans l'usu-
propriété pour les
meubles dont le
mariage et de con-
e et autres ascen-

i a amenblis, sui-
pour les faire
ont pas sujets au

N'y sont également pas sujets les immeubles fictifs se composant d'objets mobiliers que le mari s'est réservés propres, par la clause de réalisation, pour les exclure de la communauté.

1436. Le douaire coutumier résultant d'un second mariage, lorsqu'il y a des enfants nés du premier, consiste dans la moitié des immeubles appartenant au mari, lors du second mariage, non affectés au douaire antérieur, ou qui lui étoient de ses père et mère et autres ascendants pendant sa durée.

Il en est ainsi pour tous les mariages ultérieurs qu'il peut contracter, ayant des enfants de mariages précédents.

1437. Le douaire préfix, à défaut de convention contraire, consiste aussi dans l'usufruit pour la femme et dans la propriété pour les enfants, de la portion des biens meubles ou immeubles qui le constitue d'après le contrat de mariage.

Il est cependant permis de modifier ce douaire à volonté, de stipuler par exemple qu'il appartiendra à la femme en pleine propriété, à l'exclusion des enfants, et sans retour, ou que le douaire de ces derniers sera différent de celui de la mère.

1438. Le douaire coutumier ou le préfix est un gain de survie qui est ouvert par la mort naturelle du mari.

Rien n'empêche cependant que le douaire ne soit ouvert et rendu exigible par la mort civile du mari, ou par la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, lorsque cet effet résulte des termes du contrat de mariage.

Il peut également être exigé, au cas de l'absence du mari, sous les circonstances et conditions exprimées aux articles 109 et 110.

1439. Si la femme est vivante lors de l'ouverture du douaire, elle entre de suite en jouissance de son usufruit ; ce n'est qu'à son décès que les enfants peuvent prendre possession de la propriété.

Si la femme précède, les enfants jouissent du douaire en propriété dès l'instant de son ouverture.

Au cas du décès de la femme, si, au décès du mari, il n'y a aucuns enfants ou petits-enfants vivants, nés du mariage, le douaire est éteint et reste dans la succession du mari.

1440. Le douaire préfix se prend sur les biens du mari seul.

1441. La femme et les enfants sont saisis de leur droit respectif dans le douaire à compter de son ouverture, sans qu'il soit besoin d'en faire demande en justice ; cependant cette demande est nécessaire contre les tiers acquéreurs pour faire courir à leur égard les fruits des immeubles et les intérêts des capitaux qu'ils ont acquis de bonne foi, sujets ou affectés au douaire.

1442. Le douaire coutumier, ainsi que le préfix qui consiste en immeubles, est un droit réel, qui se règle d'après les lois du lieu où sont situés les immeubles qui y sont sujets.

1443. L'aliénation faite par le mari, de l'immeuble sujet ou affecté au douaire, non plus que les charges et hypothèques dont il peut le grever, avec ou sans le consentement de sa femme, n'altèrent aucunement le droit de cette dernière ni celui de ses enfants, à moins qu'il n'y ait renonciation expresse conformément à l'article qui suit.

Sont également sans effet à l'égard de l'une et des autres, sous la même exception, l'aliénation ainsi faite et les charges ainsi imposées même au nom et avec le consentement de la femme, quoique autorisée de son mari.

1444. Il est cependant loisible à la femme majeure de renoncer au droit qu'elle peut avoir, à titre de douaire coutumier ou préfix, sur les immeubles que son mari vend, aliène ou hypothèque.

Cette renonciation se fait, soit dans l'acte par lequel le mari vend, aliène ou hypothèque l'immeuble, soit par un acte différent et postérieur.

14
l'im
que
elle
biens
recon
donn
et tou
indem
époux

144
s'exer
douair
ni alié
renonc
en l'ari

Après
renonc
le faire.

1447.
titre, et
lieu ava
que ce d
stipulé,
titient.

Néann
créancier
au douai
ces procé
valide et
postérieu
du prix so
ne peuv
tion si le c

Lorsque
le douair
ment de ra
du jugeme
également
reçu le prix

1445. Cette renonciation a l'effet de décharger l'immeuble affecté au douaire de toute réclamation que la femme peut y avoir à ce titre, sans que ni elle ni ses héritiers puissent exercer, sur les autres biens du mari, aucun recours d'indemnité ou de récompense, en compensation du droit ainsi abandonné, nonobstant les dispositions du présent titre et toutes autres de ce Code relatives aux remplois, indemnités et récompenses que se doivent les époux ou autres parties, au cas de partage.

1446. Quant au douaire des enfants, il ne peut s'exercer que sur des immeubles qui, assujettis au douaire de la mère, n'ont été, pendant le mariage, ni aliénés, ni hypothéqués par leur père, avec la renonciation de la mère faite en la manière énoncée en l'article 1444.

Après la mort de la femme l'enfant majeur peut renoncer au douaire, dans les cas où sa mère eût pu le faire, et de la même manière et aux mêmes fins.

1447. Le décret, le jugement en ratification de titre, et l'adjudication sur licitation forcée, qui ont lieu avant l'ouverture du douaire coutumier, soit que ce douaire résulte de la loi seule, ou qu'il ait été stipulé, n'affectent pas les immeubles qui le constituent.

Néanmoins si le décret a été poursuivi par un créancier dont le droit est antérieur et préférable au douaire, ou si un tel créancier est colloqué sur ces procédures, l'aliénation ou la ratification est valide et l'immeuble est libéré. Les créanciers postérieurs en droit qui en ce cas reçoivent le surplus du prix sont tenus de rapporter si douaire a lieu, et ne peuvent toucher les deniers qu'en donnant caution si le douaire est apparent.

Lorsque, suivant le premier cas du présent article, le douaire n'est pas purgé par la vente ou le jugement de ratification, l'adjudicataire ou l'obteneur du jugement qui est évincé à cause du douaire peut également faire rapporter les créanciers qui ont reçu le prix, et si le douaire apparaît sur les procés-

dures, les créanciers ne sont colloqués qu'en donnant caution de rapporter ce qu'ils ont reçu du douaire. Si les créanciers ne veulent pas donner caution, l'adjudicataire garde ou reprend le montant qui y était sujet en donnant lui-même caution de rapporter.

Le douaire contumier ouvert ne tombe pas sous les règles du présent article.

1448. Lorsque le douaire non ouvert est préfix, soit qu'il consiste en un immeuble, ou en une créance hypothécaire, il est sujet à l'effet des lois d'enregistrement, et est purgé par le décret et les autres procédures mentionnées en l'article qui précède, comme dans les cas ordinaires, sauf aux intéressés à exercer leurs droits et recours, et sauf les cautionnements qui doivent leur être donnés.

Le douaire préfix ouvert est sujet aux règles ordinaires.

1449. L'acquéreur de l'immeuble sujet ou hypothéqué au douaire ne prescrit ni contre la femme, ni contre les enfants, tant que ce douaire n'est pas ouvert.

La prescription court contre les enfants majeurs, du vivant de la mère, à compter de l'ouverture du douaire.

SECTION II.—*Dispositions particulières au douaire de la femme.*

1450. Le douaire préfix de la femme n'est pas incompatible avec la donation d'usufruit qui lui est faite par le mari; elle jouit, en vertu de cette donation, des biens y contenus, et prend son douaire sur le surplus, sans diminution ni confusion.

1451. Si le douaire de la femme consiste en deniers ou en rentes, la femme a contre les héritiers ou représentants de son mari, pour s'en faire payer, tous les droits et actions appartenant aux autres créanciers de la succession.

1452. d'une c
faire e
partage
elle a d
La ve
action
de part

1453. tiers, pr
dant par
meuble s
être tenu
pour les
Il en es
en jouiss
après l'e

1454. ou préfix
en viduité
elle devie
autre usu

1455. S
tir la cau
fetti aux d

1456. L
aux à fer
rages sujet
fraude ni a

1457. C
expirent a
le locata
miner son
commencée
en payer l

1458. La
er, est ten
extraordina

és qu'en donnant
reçu du douaire,
donner caution,
le montant qui y
caution de rap-
e tombe pas sous

ouvert est préfix,
uble, ou en une
t à l'effet des lois
ar le décret et les
l'article qui prése-
es, sauf aux inté-
ecours, et sauf les
tre donnés.
t aux règles ordi-

le sujet ou hypo-
contre la femme,
douaire n'est pas

enfants majeurs,
de l'ouverture du

lières au douaire

femme n'est pas
usufruit qui lui est
tu de cette dona-
end son douaire
confusion.

ne consiste en de-
ntre les héritiers
s'en faire payer,
nant aux autres

1452. Si le douaire consiste dans la jouissance d'une certaine portion des biens du mari, il doit se faire entre elle et les héritiers de ce dernier, un partage par lequel on livre à celle-ci la portion dont elle a droit de jouir.

La veuve et les héritiers ont réciproquement une action pour obtenir ce partage, au cas de refus de part ou d'autre.

1453. La douairière, comme les autres usufruitiers, prend les fruits naturels et industriels pendant par branches ou tenant par racines sur l'immeuble sujet au douaire, lors de l'ouverture, sans être tenue de rembourser les frais faits par le mari pour les produire.

Il en est de même à l'égard de ceux qui entrent en jouissance de la propriété de cet immeuble, après l'extinction de l'usufruit.

1454. La douairière jouit du douaire coutumier ou préfix à sa caution juratoire, tant qu'elle reste en viduité; mais si elle passe à un autre mariage, elle devient tenue de donner caution, comme tout autre usufruitier.

1455. Si la femme qui se remarie ne peut fournir la caution requise, son usufruit devient assujéti aux dispositions des articles 465, 466 et 467.

1456. La douairière est obligée d'entretenir les baux à ferme ou à loyer faits par son mari des héritages sujets à son douaire, pourvu qu'il n'y ait ni fraude ni anticipation excessive.

1457. Ceux qu'elle a faits pendant sa jouissance expirent avec son usufruit; cependant le fermier ou le locataire a droit et peut être contraint de continuer son occupation pendant le reste de l'année commencée à l'expiration de l'usufruit, à la charge de payer le loyer au propriétaire.

1458. La douairière, comme tout autre usufruitier, est tenue de toutes les charges ordinaires et extraordinaires dont est grevé l'immeuble sujet au

douaire, ou qui peuvent y être imposées pendant sa jouissance, ainsi qu'exposé au titre de l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation.

1459. Elle n'est tenue que des réparations d'entretien ; les grosses demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par la faute ou la négligence de la douairière.

1460. La femme douairière, comme tout autre usufruitier, prend les choses sujettes au douaire dans l'état où elles se trouvent lors de l'ouverture.

Il en est de même des enfants douairiers quant à la propriété, dans le cas où l'usufruit de la femme n'a pas lieu.

S'ils ne la prennent qu'après l'usufruit expiré, ou si alors il n'y a pas d'enfants douairiers, la succession de la femme est tenue, au premier cas envers les douairiers, et au second cas envers les héritiers du mari, d'après les règles qui concernent la jouissance et les obligations de l'usufruitier à titre particulier.

1461. Si, néanmoins, pendant le mariage, des augmentations notables ont été faites à la chose, la femme n'en profite qu'en rapportant la plus-value, si son douaire est en propriété, et l'intérêt de cette plus-value, s'il est en usufruit.

Elle a droit toutefois de demander que ces augmentations soient enlevées, si elles peuvent l'être avec avantage et sans détérioration à la chose.

Si elles ne peuvent être ainsi enlevées, la femme peut, aux fins du rapport, obtenir la licitation.

Les enfants douairiers qui prennent la propriété sans que la mère ait eu l'usufruit, sont dans la même position qu'elle quant aux augmentations.

Si pendant le mariage, des détériorations ont eu lieu sur la chose affectée au douaire, au profit du mari ou de la communauté, il est dû récompense à la femme et aux enfants qui se portent douairiers.

1462. Le douaire de la femme s'éteint, comme

tout
l'art

14

pou

Da

mari

depu

conti

aban

14

de son

sance

tions

146

usufru

dessus

renon

riers p

ciation

véture

SEC

1466

sont cer

tinué.

Sont

avant le

ceux qu

depuis,

venant

du doua

Les en

de son d

tendre a

1467.

même pa

part au d

posées pendant sa
re de l'Usufruit,

réparations d'en-
la charge du pro-
été occasionnées
douairière.

comme tout autre
jettes au douaire
rs de l'ouverture.
douairiers quant à
ruit de la femme

usufruit expiré, ou
airiers, la succes-
remier cas envers
vers les héritiers
ncernent la jouis-
uitier à titre par-

le mariage, des
aites à la chose, la
ant la plus-value,
l'intérêt de cette

nder que ces aug-
les peuvent l'être
on à la chose.

levées, la femme
la licitation.

ment la propriété
sont dans la mé-
gmentations.

riorations ont eu
ire, au profit du
dû récompense à
ortent douairiers.

s'éteint, comme

tout autre usufruit, par les causes énumérées en
l'article 479.

1463. La femme peut être privée de son douaire
pour cause d'adultère ou de désertion.

Dans l'un comme dans l'autre cas, il faut que le
mari se soit plaint de son vivant, sans qu'il y ait eu
depuis réconciliation ; les héritiers ne peuvent que
continuer, en ces cas, l'action commencée et non
abandonnée.

1464. La femme peut aussi être déclarée déchu
de son douaire pour l'abus qu'elle fait de sa jouis-
sance, dans les circonstances et sous les modifica-
tions énoncées en l'article 480.

1465. Si la femme est déclarée déchu de son
usufruit pour quelques-unes des causes énoncées ci-
dessus, ou si, après que le douaire est ouvert, elle y
renonce purement et simplement, les enfants douai-
riers prennent la propriété à compter de la renou-
ciation ou de la déchéance si elle a lieu après l'ou-
verture.

SECTION III.—*Dispositions particulières au douaire des enfants.*

1466. Les enfants auxquels le douaire est dû
sont ceux issus du mariage pour lequel il a été cons-
titué.

Sont réputés tels ceux qui, quoique nés des époux
avant le mariage, ont été légitimés par son effet ;
ceux qui, conçus lors du décès du père, sont nés
depuis, et aussi les petits-enfants dont le père,
venant du mariage, est décédé avant l'ouverture
du douaire.

Les enfants habiles à succéder à leur père, lors
de son décès, sont les seuls qui ont le droit de pré-
tendre au douaire.

1467. L'enfant qui se porte héritier de son père,
même par bénéfice d'inventaire, ne peut prendre
part au douaire.

1468. Pour pouvoir se porter douairier, l'enfant est tenu de rapporter à la succession de son père tous les avantages qu'il en a reçus, en mariage ou autrement, ou moins prendre dans le douaire.

1469. Les enfants douairiers ne sont pas tenus de payer les dettes contractées par leur père depuis le mariage; quant à celles contractées avant, ils n'en peuvent être tenus qu'hypothécairement, avec recours sur les autres biens du mari.

1470. Le douaire préfix qui consiste dans une somme de deniers à une fois payer, est à toutes fins réputé mobilier.

1471. Après l'ouverture du douaire et l'extinction de l'usufruit de la femme, les biens composant le douaire se partagent entre les enfants et petits-enfants y ayant droit, de même que si ces biens leur étaient échus par succession.

Les parts de ceux qui renoncent restent dans la succession et n'augmentent pas celles des autres enfants qui s'en tiennent au douaire.

1472. person
un pri
Elle
parties
sujette
l'article
cession

1473.
règles g
et l'ext
titre de
autreme

1474.
dues au
bloc, la
pesées, c
en dema
rêts, suiv

1475.
faite sou
pert pas

1476.

le douairier, l'enfant
cession de son père
çus, en mariage ou
ans le douaire.

ne sont pas tenus
par leur père depuis
tractées avant, ils
thécairement, avec
nari.

consiste dans une
payer, est à toutes

louaire et l'extinc-
es biens composant
enfants et petits-
e que si ces biens
1.
nt restent dans la
a celles des autres
aire.

TITRE CINQUIÈME.

DE LA VENTE.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1472. [La vente est un contrat par lequel une personne donne une chose à une autre, moyennant un prix en argent que la dernière s'oblige de payer.

Elle est parfaite par le seul consentement des parties, quoique la chose ne soit pas encore livrée; sujette néanmoins aux dispositions contenues en l'article 1027, et aux règles spéciales concernant la cession des vaisseaux enregistrés.]

1473. Le contrat de vente est assujetti aux règles générales concernant les contrats, les effets et l'extinction des obligations, énoncées dans le titre des *Obligations*, à moins qu'il n'y soit pourvu autrement d'une manière spéciale dans ce Code.

1474. Lorsque des choses mobilières sont vendues au poids, au compte ou à la mesure, et non en bloc, la vente n'est parfaite que lorsqu'elles ont été pesées, comptées ou mesurées; mais l'acheteur peut en demander la délivrance ou des dommages-intérêts, suivant les circonstances.

1475. La vente d'une chose à l'essai est présumée faite sous une condition suspensive, lorsqu'il n'appert pas d'une intention contraire des parties.

1476. La simple promesse de vente n'équivaut

pas à vente ; mais le créancier peut demander que le débiteur lui passe un titre de vente suivant les conditions de la promesse, et qu'à défaut par lui de ce faire, le jugement équivaille à tel titre et en ait tous les effets légaux ; ou bien il peut recouvrer des dommages-intérêts suivant les dispositions contenues au titre *des Obligations*.

1477. Si la promesse de vente est accompagnée d'arrhes, chacun des contractants est maître de s'en départir, celui qui les a données, en les perdant, et celui qui les a reçues, en payant le double.

1478. La promesse de vente avec tradition et possession actuelle équivaut à vente.

1479. Les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur, à moins d'une stipulation contraire.

1480. Les articles de ce titre, en autant qu'ils affectent les droits des tiers, sont sujets aux modifications et restrictions spéciales contenues au titre *de l'Enregistrement des droits réels*.

1481. Les cabaretiers et autres qui vendent des liqueurs enivrantes pour être bues sur le lieu à d'autres que des voyageurs, n'ont pas d'action pour le prix de ces liqueurs.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA CAPACITÉ D'ACHETER OU DE VENDRE.

1482. La capacité d'acheter ou de vendre est déterminée par les règles générales concernant la capacité de contracter contenues dans le premier chapitre du titre *des Obligations*.

1483. Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre le mari et la femme,

eut demander que
vente suivant les
à défaut par lui de
à tel titre et en ait
peut recouvrer des
dispositions conte-

est accompagnée
s est maître de s'en
en les perdant, et
le double.

avec tradition et
nte.

es accessoires à la
eur, à moins d'une

en autant qu'ils
sujets aux modi-
contenues au titre
els.

s qui vendent des
ues sur le lieu à
pas d'action pour

TÈME.

U DE VENDRE.

ou de vendre est
les concernant la
dans le premier

peut avoir lieu

CH. III. CHOSES QUI PEUVENT ÊTRE VENDUES. 333

1484. Ne peuvent se rendre acquéreurs, ni par eux-mêmes ni par parties interposées, les personnes suivantes, savoir :

Les tuteurs et curateurs, des biens de ceux dont ils ont la tutelle ou la curatelle, excepté dans le cas de vente par autorité judiciaire ;

Les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de rendre ;

Les administrateurs ou syndics, des biens qui leur sont confiés, soit que ces biens appartiennent à des corps publics ou à des particuliers ;

Les officiers publics, des biens nationaux dont la vente se fait par leur ministère.

L'incapacité énoncée dans cet article ne peut être invoquée par l'acheteur ; elle n'existe qu'en faveur du propriétaire ou autre partie ayant un intérêt dans la chose vendue.

1485. Les juges, les avocats et procureurs, les greffiers, shérifs, huissiers et autres officiers attachés aux tribunaux ne peuvent devenir acquéreurs des droits litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES CHOSES QUI PEUVENT ÊTRE VENDUES.

1486. Peut être vendue toute chose qui n'est pas hors du commerce, soit par sa nature ou sa destination, soit par une disposition spéciale de la loi.

1487. [La vente de la chose qui n'appartient pas au vendeur est nulle, sauf les exceptions contenues dans les trois articles qui suivent. L'acheteur peut recouvrer des dommages-intérêts du vendeur, s'il ignorait que la chose n'appartenait pas à ce dernier.]

1488. [La vente est valide s'il s'agit d'une affaire

commerciale, ou si le vendeur devient ensuite propriétaire de la chose.]

1489. Si une chose perdue ou volée est achetée de bonne foi dans une foire, marché, ou à une vente publique, ou d'un commerçant trafiquant en semblables matières, le propriétaire ne peut la revendiquer sans rembourser à l'acheteur le prix qu'il en a payé.

1490. Si la chose perdue ou volée a été vendue sous l'autorité de la loi, elle ne peut être revendiquée.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES OBLIGATIONS DU VENDEUR.

SECTION I.—*Dispositions générales.*

1491. Les principales obligations du vendeur sont : 1. la délivrance, et 2. la garantie de la chose vendue.

SECTION II.—*De la délivrance.*

1492. La délivrance est la translation de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur.

1493. [L'obligation de délivrer est remplie de la part du vendeur, lorsqu'il met l'acheteur en possession actuelle de la chose, ou consent qu'il en prenne possession, tous obstacles en étant écartés.]

1494. La délivrance des choses incorporelles se fait, ou par la remise des titres, ou par l'usage que l'acquéreur en fait du consentement du vendeur.

1495. Les frais de la délivrance sont à la charge du vendeur, et ceux de l'enlèvement à la charge de l'acheteur, s'il n'y a stipulation contraire.

149.
chose.
que le
paiem

149
délivr
pour le
devent
en dan
l'achet

1498
se trou
concern
Obligat
A con
de la ch

1499
ses acc
usage p

1500.
nance t
modific

1501.
de sa co
les term
seul prix
vrer tou
délivran
nir une d
quantité
Si la co
spécifiée,
ou il peu

1502.
l'article d
quantité
spécifiée,
n'aurait p

devient ensuite pro

u volée est achetée
rché, ou à une vente
traffiquant en sem-
ne peut la revendi-
ur le prix qu'il en a

volée a été vendue
ne peut être reven-

RIÈME.

VENDEUR.

s générales.

tions du vendeur
la garantie de la

livrance.

translation de la chose
cession de l'acheteur.

r est remplie de la
acheteur en posses-
ment qu'il en prenne
nt écartés.]

es incorporelles se
ou par l'usage que
ent du vendeur.

ce sont à la charge
ent à la charge de
ontraire.

1496. Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur n'en paie pas le prix, à moins que le vendeur ne lui ait accordé un délai pour le paiement.

1497. Le vendeur n'est pas non plus obligé à la délivrance, quand même il aurait accordé un délai pour le paiement, si depuis la vente l'acheteur est devenu insolvable, en sorte que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix ; à moins que l'acheteur ne lui donne caution de payer au terme.

1498. La chose doit être délivrée en l'état où elle se trouve au moment de la vente, sujette aux règles concernant la détérioration, contenues au titre des *Obligations*.

A compter du moment de la vente tous les fruits de la chose appartiennent à l'acheteur.

1499. L'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel.

1500. Le vendeur est tenu de délivrer la contenance telle qu'elle est portée au contrat, sous les modifications ci-après exprimées.

1501. [Si un immeuble est vendu avec indication de sa contenance superficielle, quels qu'en soient les termes, soit à tant la mesure, ou moyennant un seul prix pour le tout, le vendeur est obligé de délivrer toute la quantité spécifiée au contrat ; si cette délivrance n'est pas possible, l'acheteur peut obtenir une diminution du prix, suivant la valeur de la quantité qui n'est pas délivrée.]

Si la contenance superficielle excède la quantité spécifiée, l'acheteur doit payer pour tel excédent ; ou il peut, à son choix, le remettre au vendeur.

1502. [Dans l'un et l'autre des cas exprimés dans l'article qui précède, si le déficit ou l'excédent de quantité est si considérable eu égard à la quantité spécifiée, qu'il y ait à présumer que l'acheteur n'aurait pas acheté s'il l'avait su, il peut se désister

de la vente et recouvrer du vendeur le prix, s'il a été payé, et les frais du contrat, sans préjudice dans tous les cas à son recours en dommages-intérêts.]

1503. [Les règles contenues dans les deux derniers articles ne s'appliquent pas lorsqu'il est évident, par la description de l'héritage et les termes du contrat, que la vente est faite d'une chose certaine et déterminée, sans égard à la contenance, soit que cette contenance soit mentionnée ou non.]

1504. L'action en supplément de prix, de la part du vendeur, et celle en diminution de prix, ou en rescision du contrat, de la part de l'acheteur, sont sujettes aux règles générales de la prescription.

1505. S'il a été vendu deux fonds par le même contrat, et pour un seul et même prix, avec désignation de la mesure de chacun, et qu'il se trouve moins de contenance en l'un et plus dans l'autre, on fait compensation jusqu'à due concurrence, et l'action du vendeur et de l'acheteur est modifiée en conséquence.

SECTION III.—De la garantie.

Dispositions générales.

1506. La garantie que le vendeur doit à l'acheteur, est ou légale ou conventionnelle. Elle a deux objets :

1. L'éviction de la chose en tout ou en partie ;
2. Les défauts cachés de la chose.

1507. La garantie légale est suppléée de droit sans stipulation dans le contrat de vente.

Les parties peuvent néanmoins par des conventions particulières ajouter aux obligations de la garantie légale, en diminuer les effets, ou l'exclure entièrement.

150
l'ache
la cho
deur,
vente,
ni app

150
soumis
obligé
conver

1510
garant
la resti
que l'a
danger
risques

1511.
tionnell
réclame

1. La
2. Cel
à la per
3. Les
contre l
4. Les
contrat
Sauf r
l'article

1512.
connaiss
et qu'il n
ne peut
vendue.

1513.
du prix d
de l'évicti

deur le prix, s'il a
rat, sans préjudice
urs en dommages-

dans les deux der-
as lorsqu'il est évi-
ritage et les termes
te d'une chose cer-
d à la contenance,
mentionnée ou non,

t de prix, de la part
tion de prix, ou en
de l'acheteur, sont
la prescription.

fonds par le même
ne prix, avec dési-
et qu'il se trouve
plus dans l'autre, ou
concurrence, et l'ac-
ur est modifiée en

garantie.

ales.

deur doit à l'ac-
tionnelle. Elle a

at ou en partie ;
se.

supplée de droit
de vente.

as par des conven-
obligations de la
effets, ou l'exclure

§ 1. *De la garantie contre l'éviction.*

1508. Le vendeur est obligé de droit à garantir l'acheteur de l'éviction de la totalité ou de partie de la chose vendue, à raison de quelque acte du vendeur, ou de quelque droit existant au temps de la vente, et aussi à raison des charges non déclarées ni apparentes au temps de la vente.

1509. Quoiqu'il soit stipulé que le vendeur n'est soumis à aucune garantie, il demeure cependant obligé à la garantie de ses faits personnels. Toute convention contraire est nulle.

1510. Dans le même cas de stipulation de non-garantie, le vendeur, au cas d'éviction, est tenu à la restitution du prix de la chose vendue, à moins que l'acheteur n'ait connu, lors de la vente, le danger de l'éviction, ou qu'il n'ait acheté à ses risques et périls.

1511. Soit que la garantie soit légale ou conventionnelle, l'acheteur, au cas d'éviction, a droit de réclamer du vendeur :

1. La restitution du prix ;
2. Celle des fruits, lorsqu'il est obligé de les rendre à la personne qui l'évince ;
3. Les frais faits tant sur la demande en garantie contre le vendeur que sur la demande originaire ;
4. Les dommages, les intérêts et les frais du contrat :

Sauf néanmoins les dispositions contenues dans l'article qui suit.

1512. Dans le cas de garantie, si l'acheteur avait connaissance, lors du contrat, des causes d'éviction, et qu'il n'y ait eu aucune stipulation à cet égard, il ne peut alors réclamer que le prix de la chose vendue.

1513. Le vendeur est obligé de restituer la totalité du prix de la chose vendue, lors même qu'à l'époque de l'éviction la chose se trouve diminuée de valeur

ou détériorée, soit par la négligence de l'acheteur ou par cas fortuit ; à moins que l'acheteur n'ait tiré profit des dégradations par lui faites, auquel cas le vendeur a droit de déduire sur le prix une somme égale à ce profit.

1514. Si la chose vendue se trouve augmentée de valeur lors de l'éviction, indépendamment même du fait de l'acheteur, le vendeur est obligé de lui payer ce qu'elle vaut au-dessus du prix de la vente.

1515. Le vendeur est tenu de rembourser ou de faire rembourser à l'acheteur toutes les réparations et améliorations utiles qu'il a faites sur la chose vendue, suivant leur valeur.

1516. Si le vendeur a vendu de mauvaise foi la propriété d'autrui, il est obligé de rembourser à l'acheteur toutes les dépenses que ce dernier y a faites.

1517. Si l'acheteur n'est évincé que d'une partie de la chose ou de deux ou plusieurs choses vendues en bloc, et que cette partie soit néanmoins de telle conséquence relativement au tout qu'il n'eût point acheté sans cette partie, il peut faire rescinder la vente.

1518. Si, dans le cas d'éviction de partie de la chose, ou des choses vendues en bloc, la vente n'est pas rescindée, l'acheteur a droit de réclamer du vendeur la valeur de la partie dont il est évincé proportionnellement au prix total, et aussi les dommages-intérêts à être évalués suivant l'accroissement de valeur de la chose à l'époque de l'éviction.

1519. [Si l'héritage vendu se trouve grevé, sans qu'il en ait été fait déclaration, de servitudes non apparentes, et qu'elles soient de telle importance qu'il y ait lieu de présumer que l'acheteur n'aurait pas acheté s'il en avait été instruit, il peut demander l'annulation de la vente ou une indemnité à son choix, et dans l'un et l'autre cas, il peut intenter

son a
de la
1513.
lorsq
vende
dure
moye
évicte
1512
le gar
ment,
charge
ment c
qui exi
§
1522
teur à r
et de s
l'usage
lement
achetée,
les avait
1523.
rents et
l'existen
1524.
quand m
qu'il n'ai
garantie.
1525.
vendues e
l'acquere
autres, les
de deman
1526. I
de se faire

gence de l'acheteur que l'acheteur n'ait pu lui faire, auquel cas il n'est tenu sur le prix que

propre augmentée de la somme pendant même temps qu'il est obligé de lui payer le prix de la vente.

Le vendeur est tenu de rembourser ou de payer les réparations faites sur la chose

de mauvaise foi la somme de rembourser à lui-même que ce dernier y a

été que d'une partie des choses vendues néanmoins de telle sorte qu'il n'eût point le droit de faire rescinder la

portion de partie de la chose, la vente n'est pas susceptible de réclamer du vendeur dont il est évincé totalement, et aussi les dommages suivent l'accroissement de l'éviction.

Le vendeur est tenu de rembourser sans déduction les servitudes non rachetées de telle importance que l'acheteur n'aurait pu les connaître, il peut demander une indemnité à son vendeur, il peut intenter

son action aussitôt qu'il est informé de l'existence de la servitude.]

1520. La garantie pour cause d'éviction cesse lorsque l'acheteur n'appelle pas en garantie son vendeur dans les délais prescrits au Code de Procédure civile, si celui-ci prouve qu'il existait des moyens suffisants pour faire rejeter la demande en éviction.

1521. L'acheteur peut se prévaloir de l'obligation de garantie lorsque, sans l'intervention d'un jugement, il délaisse la chose vendue ou admet les charges sur cette chose, s'il établit que ce délaissement ou cette admission est faite à raison d'un droit qui existait au temps de la vente.

§ 2. De la garantie des défauts cachés.

1522. Le vendeur est tenu de garantir l'acheteur à raison des défauts cachés de la chose vendue et de ses accessoires, qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement son utilité que l'acquéreur ne l'aurait pas achetée, on n'en aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus.

1523. Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu lui-même connaître l'existence.

1524. Le vendeur est tenu des vices cachés, quand même ils ne les aurait pas connus, à moins qu'il n'ait stipulé qu'il ne serait obligé à aucune garantie.

1525. Lorsque plusieurs choses principales sont vendues ensemble comme un tout, de manière que l'acquéreur n'en aurait pas acheté une sans les autres, les défauts cachés de l'une lui donnent droit de demander l'annulation de la vente pour le tout.

1526. L'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose

et se faire rendre une partie du prix suivant évaluation.

1527. Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix, de tous les dommages-intérêts soufferts par l'acheteur.

Il est tenu de la même manière dans tous les cas où il est légalement présumé connaître les vices de la chose.

1528. Si le vendeur ignorait les vices de la chose, ou n'est pas légalement présumé les avoir connus, il n'est tenu envers l'acheteur qu'au remboursement du prix et des frais occasionnés par la vente.

1529. Si la chose périt par suite de vices cachés qui existaient lors de la vente, la perte tombe sur le vendeur qui est tenu envers l'acheteur à la restitution du prix et aux autres dédommagements, tel que réglé dans les deux articles qui précèdent.

Si elle périt par la faute de l'acheteur, ou par cas fortuit, l'acheteur doit en déduire la valeur, dans l'état où elle se trouvait lors de la perte, sur sa réclamation contre le vendeur.

1530. L'action rédhibitoire résultant de l'obligation de garantie à raison des vices cachés, doit être intentée avec diligence raisonnable, suivant la nature du vice et suivant l'usage du lieu où la vente s'est faite.

1531. L'obligation de garantie à raison des vices cachés n'a pas lieu dans les ventes sur exécution forcée.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.

1532. La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix de la chose vendue.

1533. Si le temps et le lieu du paiement ne sont

pas
ten
15
dan
1.
du t
2.
des
de la
stipu
qu'à
3.
fruit
15
de cr
caire
ment
ce tro
stipul
153
der la
d'en p
ciale à
153
d'une v
sont su
énoncé
et 1532.
Ce dr
l'expira
vente.]
1538
faute de
sans ac
ment ;
les intér
avant qu
1539.

à prix suivant éva-

sait les vices de la
stitution du prix, de
ferts par l'acheteur.
e dans tous les cas
maître les vices de

es vices de la chose,
é les avoir connus,
qu'au rembourse-
onnés par la vente.

ite de vices cachés
a perte tombe sur
acheteur à la resti-
lommagements, tel
qui précédent.

cheteur, ou par cas
ire la valeur, dans
de la perte, sur sa

ésultant de l'obliga-
es cachés, doit être
anable, suivant la
du lieu où la vente

e à raison des vices
ntes sur exécution

VIÈME.

ACHETEUR.

n de l'acheteur est
ue.

paiement ne sont

CH. V. OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR. 341

pas fixé par la convention, l'acheteur doit payer au temps et au lieu de la livraison de la chose.

1534. L'acheteur doit l'intérêt du prix de vente dans les cas suivants :

1. Dans le cas de convention spéciale, à compter du temps fixé par cette convention ;
2. Si la chose vendue est de nature à produire des fruits ou autres revenus, à compter du moment de la prise de possession ; mais si un terme est stipulé pour le paiement du prix, l'intérêt n'est dû qu'à compter de l'échéance de ce terme ;
3. Si la chose n'est pas de nature à produire des fruits ou revenus, à compter de la mise en demeure.

1535. Si l'acheteur est troublé, ou a juste sujet de craindre d'être troublé, par une action hypothécaire ou en revendication, il peut différer le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur fasse cesser ce trouble ou lui fournisse caution, à moins d'une stipulation contraire.

1536. [Le vendeur d'un immeuble ne peut demander la résolution de la vente, faute par l'acheteur d'en payer le prix, à moins d'une stipulation spéciale à cet effet.]

1537. [La stipulation et le droit de résolution d'une vente d'immeuble faute de paiement du prix, sont sujets aux règles concernant le droit de réméré énoncées dans les articles 1547, 1548, 1549, 1550, 1551 et 1552.]

Ce droit ne peut, en aucun cas, être exercé après l'expiration de dix ans à compter du temps de la vente.]

1538. [Le jugement de résolution de la vente faute de paiement du prix est prononcé de suite, sans accorder aucun délai ultérieur pour le paiement ; néanmoins l'acheteur peut payer le prix avec les intérêts et les frais de poursuite en tout temps avant que le jugement soit prononcé.]

1539. Le vendeur ne peut rentrer en possession

de la chose vendue, sur résolution de la vente faite de paiement du prix, avant d'avoir remboursé à l'acheteur ce qu'il a reçu de lui sur le prix, avec les frais de toutes les réparations nécessaires et des améliorations qui ont augmenté la valeur de la chose, et jusqu'à concurrence de cette valeur. Si ces améliorations sont de nature à être enlevées, il a le choix de les laisser enlever par l'acheteur.

1540. L'acheteur est tenu de restituer la chose avec les fruits et revenus qu'il en a perçus, ou telle partie de ces fruits et revenus qui correspond à la partie du prix qui reste due.

Il est aussi tenu envers le vendeur de toutes les détériorations de la chose survenues par sa faute.

1541. Le vendeur est censé avoir abandonné son droit de recouvrer le prix, lorsqu'il a porté sa demande en résolution de la vente, faute de paiement.

1542. [La demande du prix par une action ou autre procédé judiciaire ne prive pas le vendeur de son droit d'obtenir la résolution de la vente faite de paiement.]

1543. [Tel qu'amendé par art. 5811, S. R. Q., et S. Q. 1890, 54 V., ch. 39, s. 1.] Dans les ventes de meubles, le droit de résolution, faute de paiement du prix, ne peut être exercé qu'en autant que la chose reste en la possession de l'acheteur, sans préjudice du droit de revendication du vendeur tel que réglé au titre des *Privilèges et Hypothèques*.

Dans le cas de faillite ce droit ne peut être exercé que dans les trente jours de la livraison.

1544. Dans la vente de choses mobilières, l'acheteur est tenu de les enlever au temps et au lieu où ils sont livrables. [Si le prix n'en a pas été payé, la résolution de la vente a lieu de plein droit en faveur du vendeur, sans qu'il soit besoin d'une poursuite, après l'expiration du terme convenu pour l'enlèvement, et s'il n'y a pas de stipulation à cet égard,

CH.
aprè
mar
judi
mag

DE

154
tion c
sont c
peut c
remér

154
deur lu

(1) 5607,
possessio
gneuriau
donné cet
don dura
de ces dro
n'ont pas
rentrer en
5608, S.
sonnes qu
l'exercice
sonnes de
Le priv
arrérages
nonobstan
peut recou
sus seulem
5609, S. F
en vertu c
faite en la
tuts refon

après que l'acheteur a été mis en demeure, en la manière portée au titre *des Obligations* ; sans préjudice au droit du vendeur de réclamer les dommages-intérêts.

CHAPITRE SIXIÈME.

DE LA RÉSOLUTION ET DE L'ANNULATION DU CONTRAT DE VENTE.

1545. Outre les causes de résolution et d'annulation ci-dessus énoncées dans ce titre, et celles qui sont communes aux contrats, le contrat de vente peut être résolu par l'exercice de la faculté de réméré. (1)

SECTION I.—*Du droit de réméré.*

1546. La faculté de réméré stipulée par le vendeur lui donne le droit de reprendre la chose en un

(1) 5607. S. R. Q. Lorsque dans une seigneurie, un censitaire en possession d'une terre assujéti au paiement de droits seigneuriaux ou de rentes constituées créées à leur place, a abandonné cette terre, et qu'elle est restée dans cet état d'abandon durant l'espace de vingt ans ou plus, et que des arrérages de ces droits seigneuriaux ou rentes pour plus de dix années n'ont pas été payés, le seigneur peut reprendre telle terre et rentrer en possession d'icelle.

5608. S. R. Q. Rien ne doit préjudicier aux droits des personnes qui ont des réclamations hypothécaires sur la terre ; l'exercice de ces droits est sujet au paiement par telles personnes de tous les arrérages de droits seigneuriaux alors dus.

Le privilège du seigneur s'étend aux dix années de ces arrérages de droits seigneuriaux et de rentes constituées nonobstant l'article 2012 du Code civil, mais le seigneur ne peut recouvrer dix années d'arrérages que dans le cas ci-dessus seulement.

5609. S. R. Q. La procédure à suivre pour la reprise de terres en vertu des dispositions de cette section est sommaire et faite en la manière indiquée à l'article 5978 des présents statuts refondus. (Art. 911a à 911 l., C. P. C.)

restituant le prix et en remboursant à l'acheteur les frais de la vente, ceux des réparations nécessaires et des améliorations qui ont augmenté la valeur de la chose jusqu'à concurrence de cette augmentation.

Le vendeur ne peut entrer en possession de la chose qu'après avoir satisfait à toutes ces obligations.

1547. Lorsque le vendeur rentre dans son héritage par la faculté de réméré, il le reprend exempt de toutes les charges dont l'acheteur a pu le grever.

1548. [La faculté de réméré ne peut être stipulée pour un terme excédant dix ans. Si elle est stipulée pour un plus long terme, elle est réduite à dix ans.]

1549. [Le terme stipulé est de rigueur. Il ne peut être prolongé par le tribunal.]

1550. [Faute par le vendeur d'avoir exercé son action de réméré dans le terme prescrit, l'acheteur demeure propriétaire irrévocable de la chose vendue.]

1551. [Le délai court contre toutes personnes, même contre les mineurs et autres déclarés incapables par la loi, sauf tel recours auquel ils peuvent avoir droit.]

1552. Le vendeur d'immeubles peut exercer cette faculté de réméré contre un second acquéreur, quand même elle n'aurait pas été déclarée dans la seconde vente.

1553. L'acheteur d'une chose sujette à la faculté de réméré exerce tous les droits qu'avait le vendeur dans la chose. Il peut prescrire aussi bien contre le vrai propriétaire que contre ceux qui ont des droits ou hypothèques sur la chose vendue.

1554. Il peut opposer le bénéfice de discussion aux créanciers de son vendeur.

1555. Si l'acheteur d'une partie indivise d'un

héritage
acquies-
cées
il peut
rer!

15
par u
avec
cer ce

155
égale-
plusie
droit
cession

155
l'achet
ou le co
vendu
ce faire
vendeur
de l'imme

1559
plusieu
l'héritage
part seu
faculté
et l'achet

1560.
acheteur
héritiers
contre ch
eu parta
peut être
eux anqu

SECTION

1561. I

rsant à l'acheteur
réparations néces-
ont augmenté la
ncurrence de cette

en possession de la
toutes ces obliga-

tre dans son héri-
le reprend exempt
teur a pu le grever.

e peut être stipulée
Si elle est stipulée
réduite à dix ans.]

rigueur. Il ne peut

d'avoir exercé son
prescrit, l'acheteur
e de la chose ven-

toutes personnes,
es déclarés incapa-
auquel ils peuvent

s peut exercer cette
second acquéreur,
é déclarée dans la

sujette à la faculté
u'avait le vendeur
aussi bien contre
ceux qui ont des
se vendue.

éficace de discussion

tie indivise d'un

héritage sujet au droit de réméré se rend ensuite acquéreur de la totalité, sur une licitation provoquée contre lui, et que ce droit ne soit pas purgé, il peut obliger le vendeur qui veut l'exercer, de retirer l'héritage en entier.

1556. Si plusieurs ont vendu conjointement et par un seul contrat, un héritage commun entre eux, avec faculté de réméré, chacun d'eux ne peut exercer cette faculté, que pour la part qu'il y avait.

1557. La règle contenue en l'article précédent a également lieu si le vendeur d'un immeuble laisse plusieurs héritiers; chacun d'eux ne peut exercer le droit de réméré que pour la part qu'il a dans la succession du vendeur.

1558. Dans le cas des deux articles précédents, l'acheteur peut, à son gré, exiger que le co-vendeur ou le cohéritier reprenne la totalité de l'immeuble vendu avec droit de réméré, et à défaut par lui de ce faire, il peut faire renvoyer la demande de tel co-vendeur ou cohéritier pour une portion seulement de l'immeuble.

1559. Si la vente d'un héritage appartenant à plusieurs n'a pas été faite conjointement de tout l'héritage ensemble, mais par chacun d'eux de sa part seulement, chacun peut exercer séparément la faculté de réméré pour la part qui lui appartenait, et l'acheteur ne peut l'obliger à reprendre le tout.

1560. Si un héritage a été vendu à plusieurs acheteurs ou à un acheteur qui laisse plusieurs héritiers, la faculté de réméré ne peut être exercée contre chacun d'eux que pour sa part; mais s'il y a eu partage entre les cohéritiers, la faculté de réméré peut être exercée pour le tout contre celui d'entre eux auquel l'héritage est échu.

SECTION II.—*De la rescision de la vente pour cause de lésion.*

1561. Les règles concernant la rescision des con-

trats pour cause de lésion sont exposées au titre des *Obligations*.

[La section deuxième du chapitre sixième du titre cinquième de ce Code, comprenant les articles 1561a et 1561b, a été abrogée par S. Q., 1897, 60 V., ch. 50, s. 26.]

CHAPITRE SEPTIÈME.

DE LA LICITATION.

1562. Si une chose mobilière ou immobilière commune à plusieurs propriétaires ne peut être partagée convenablement et sans perte ; ou si dans un partage fait de gré à gré de biens communs, il s'en trouve quelques-uns qu'aucun des copartageants ne puisse ou ne veuille prendre, la vente s'en fait publiquement au plus haut enchérisseur, et le prix en est partagé entre les copropriétaires.

Les étrangers sont admis à enchérir à telle vente.

1563. Le mode et les formalités à observer pour la licitation sont expliqués au Code de Procédure civile.

CHAPITRE HUITIÈME.

DE LA VENTE AUX ENCHÈRES.

1564. Les ventes par encan ou enchères publiques sont ou forcées ou volontaires.

Les règles concernant les ventes forcées sont énoncées aux chapitres septième et onzième de ce titre et au Code de Procédure civile.

1565. [Tel qu'amendé par l'art. 5813 S. R. Q.]
Nulle vente volontaire à l'encan de marchandises

et effe
qu'un
tions c
1. L
saisis
ou ord
2. La
licitati
3. Le
des fin
biens f
4. La
décédé
dissout
5. La
localité
de leurs
6. La
de ferm
7. Les
lois mun
1566.
aux dis
ci-dessu
contreve
1567.
sur son e
de vente
devient
publiées
tenue en
moment,
contrat c
1568.
chose lui
tions de
donné au
chose en
chose rap

posées au titre des

re sixième du titre
et les articles 1561a
1897, 60 V., ch. 50,

ÈME.

N.

ou immobilière
res ne peut être
perte; ou si dans
biens communs, il
un des coparta-
ndre, la vente s'en
enchérisseur, et le
propriétaires.

érir à telle vente.

s à observer pour
ode de Procédure

ÈME.

CHÈRES.

enchères publiques

tes forcées sont
et onzième de ce
e.

t. 5813 S. R. Q.]
de marchandises

et effets, ne peut être faite par une personne autre
qu'un encanteur muni d'une licence, sauf les excep-
tions ci-après :

1. La vente d'effets appartenant à la couronne, ou saisis par un officier public, en vertu d'un jugement ou ordre d'un tribunal, ou confisqués;
2. La vente des biens de mineurs, vendus par licitation forcée ou volontaire;
3. La vente des biens faite à un bazar, tenu pour des fins religieuses ou charitables, ou la vente des biens faite pour des fins religieuses;
4. La vente de biens et effets d'une personne décedée ou appartenant à une communauté de biens dissoute, ou à quelque église;
5. La vente faite par des habitants changeant de localité, dans les campagnes, sans but commercial, de leurs biens mobiliers, grains et bestiaux;
6. La vente, durant les expositions, des animaux de ferme que les sociétés d'agriculture y exhibent;
7. Les ventes pour taxes municipales, en vertu des lois municipales.

1566. La vente par encan, faite contrairement aux dispositions contenues dans le dernier article ci-dessus, n'est pas nulle; elle soumet seulement les contrevenants aux pénalités imposées par la loi.

1567. L'adjudication d'une chose à une personne sur son enchère, et l'entrée de son nom sur le livre de vente de l'encanteur, complètent la vente, et elle devient propriétaire de la chose aux conditions publiées par l'encanteur, nonobstant la règle contenue en l'article 1235. Le contrat, à dater de ce moment, est régi par les dispositions applicables au contrat de vente.

1568. Si l'acheteur ne paie pas le prix auquel la chose lui a été adjugée, conformément aux conditions de la vente, le vendeur peut, après en avoir donné avis suffisant et selon l'usage, remettre la chose en vente à l'enchère, et si la revente de la chose rapporte un prix moindre que celui pour

lequel elle avait été adjugée au premier acheteur, le vendeur a droit de répéter de lui la différence ainsi que tous les frais de la vente. Mais si la revende rapporte un prix plus élevé, le premier acheteur n'en retire aucun profit au delà des frais de la vente, et il ne lui est pas permis d'y enchérir.

CHAPITRE NEUVIÈME.

DE LA VENTE DES VAISSEAUX ENREGISTRÉS.

1569. Ce qui concerne spécialement la vente des vaisseaux et bâtiments enregistrés se trouve dans le quatrième livre de ce Code au titre *des Bâtiments marchands*.

CHAPITRE DIXIÈME.

DE LA VENTE DES CRÉANCES ET AUTRES CHOSES INCORPORELLES.

SECTION I.—*De la vente des créances et droits d'action.*

1570. [La vente des créances et droits d'action contre des tiers est parfaite entre le vendeur et l'acheteur, par l'exécution du titre, s'il est authentique, ou sa délivrance, s'il est sous seing privé.] (1).

(1) 5610 S. R. Q. Peuvent être vendues, cédées et transportées volontairement par simple acte notarié en forme authentique et fait dans la manière ordinaire, les rentes cons tituées représentant les droits seigneuriaux payables par le receveur général comme représentant les lods et ventes et autres droits casuels, ainsi que celles créées en vertu des cadastres seigneuriaux

1571
l'encon
été sig.
débiteur
par l'ac
sauf les

1571
amende
le cas d
le débit
son dor
requis
un avis
dans un
et deux
nouvelle
ou la det

comme rep
rioux pay
5611 S. R.
rentes et
au créancie
droits de to
absolu, pou
d'un autre,
tirement o
La vente
tout un fie
on de seign
La vente
de ces rente
2. Dans le
l'énumérer
de ces rente
formes géné
ont donné au
ou la seigne
nant les fon
3. Dans le
acte de ven
constituées o
numéro (suiv
prises sur les
ants, dans le

premier acheteur, le
ni la différence ainsi
Mais si la revente
es frais de la revente,
chérir.

VIÈME.

X ENREGISTRÉS.

ement la vente des
rés se trouve dans
titre des Bâtimens

LE ME.

E AUTRES CHOSES

es créances et

et droits d'action
tre le vendeur et
e, s'il est authenti-
seing privé.] (1).

coédées et transportées
en forme authentique
ates cens ituées repré-
par le receveur général
autres droits casuels,
cadastres seigneuriaux

1571. L'acheteur n'a pas de possession utile à l'encontre des tiers, tant que l'acte de vente n'a pas été signifié et qu'il n'en a pas été délivré copie au débiteur ; il peut cependant être mis en possession par l'acceptation du transport que fait le débiteur : sauf les dispositions contenues en l'article 2127.

1571a. [Tel que décrété par art. 5814 S. R. Q., et amendé par S. Q., 1890, 54 V., ch. 40, s. 1.] Si, dans le cas de vente d'une dette ou d'un droit d'action, le débiteur a quitté la province ou n'y a jamais eu son domicile, la signification de l'acte de vente, requise par l'article 1571, peut se faire en publiant un avis de la vente, deux fois en langue française dans un papier-nouvelles publié en langue française, et deux fois en langue anglaise, dans un papier-nouvelles publié en langue anglaise, dans le district où la dette a été contractée ; ou dans le district où

comme représentant les cens et rentes et autres droits seigneuriaux payables par les propriétaires de fonds qui en sont grevés. 3111 S. R. Q. Les rentes constituées représentant les cens et rentes et autres droits seigneuriaux payables au seigneur ou au créancier d'icelles rentes par les propriétaires de fonds et les droits de tout tel seigneur ou créancier en icelles, soit à titre absolu, pour la vie, pour un nombre d'années ou pour la vie d'un autre, peuvent être vendus, cédés et transportés collectivement ou partiellement.

La vente collective s'entend de la totalité des rentes pour tout un fief ou toute une seigneurie ou toute une partie de fief ou de seigneurie ; et

La vente partielle s'entend d'une ou d'un plus grand nombre de ces rentes.

2. Dans le cas de vente collective, il n'est pas nécessaire d'énumérer ou de décrire les lots de terre particuliers grevés de ces rentes, mais il suffit de décrire dans l'acte de vente, en termes généraux, par son nom originaire, ou par le nom qui lui est donné au cadastre, et par ses délimitations générales, le fief ou la seigneurie ou la partie du fief ou de la seigneurie renfermant les fonds sur lesquels sont créées ces rentes.

3. Dans le cas de vente partielle, il suffit de décrire dans l'acte de vente, les rentes vendues comme étant les rentes constituées créées sur les lots de terre ou fonds portant le numéro (suivant le cas), ou comme étant les rentes constituées sur les lots de terre ou fonds portant les numéros suivants, dans le cadastre (dont il s'agit), c'est à savoir, sur les lots

l'action peut être intentée; et en l'absence de ces papiers-nouvelles dans le district, dans de pareils papiers-nouvelles publiés dans l'endroit le plus voisin du district.

La délivrance d'une copie de l'acte de vente, requise par l'article 1571, peut se faire en laissant cette copie pour le débiteur, entre les mains du protonotaire du district où la dette a été contractée ou dans le district où l'action peut être intentée.

CÉDULE.

FORMULE D'AVIS EN RAPPORT AVEC L'ARTICLE 1571.

A (*nom et désignation du débiteur*).

Avis vous est donné par les présentes que la créance (ou droit d'action) que (*nom du créancier vendeur*) possédait contre vous en vertu de (*déscription du titre sur lequel la créance ou le droit*

compris depuis le numéro (*selon le cas*), jusqu'au numéro (*selon le cas*), inclusivement, citant le numéro de référence du cadastre seulement, ou, avec ce numéro, le numéro du terrier ou de la concession spécifiée au cadastre.

5612 S. R. Q. La signification des ventes, cessions ou transports de rentes constituées payables par le receveur général doit se faire sur l'officier du trésor chargé du paiement de ces rentes ou de leur capital, ou sur toute personne agissant pour cet officier, par le ministère d'un notaire de la province de Québec d'après le mode usité pour la signification des ventes, cessions et transports en général.

2. La signification des ventes, cessions ou transports de rentes constituées représentant les cens et rentes et autres droits seigneuriaux de tout ou partie d'un fief ou d'une seigneurie peut être faite aux débiteurs de ces rentes et aux propriétaires des fonds grevés d'icelles, par la lecture de la vente, de la cession ou du transport, faite par un notaire à la porte de l'église de la paroisse dans l'étendue de laquelle sont situés les fonds grevés de ces rentes, pendant deux dimanches consécutifs, l'issue du service divin du matin.

3. Le notaire doit dresser acte de la signification et en garder minute, et ce nonobstant les dispositions du Code Civil à cet égard, et notamment les articles 1571, 1572 et 2127.

5613 S. R. Q. L'acte de signification doit être enregistré au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement où sont situés les fonds grevés de ces rentes.

en l'absence de ces
act, dans de pareils
endroit le plus voisin

de l'acte de vente,
se faire en laissant
re les mains du pro-
a été contractée ou
être intentée.

VEU L'ARTICLE 1571a.

iteur).
présentes que la cré-
nom du créancier
s en vertu de (des
créance ou le droit

jusqu'au numéro (selon
o de référence du cadas-
numéro du terrier ou de

ites, cessions ou trans-
par le receveur généra-
rgé du paiement de ce
personne agissant pour
aire de la province d'
signification des vente

s ou transports de rente
rentes et autres droit
ef ou d'une seigneurie
tes et aux propriétaires
e de la vente, de la ce-
re à la porte de l'église
le sont situés les fond-
manches consécutifs,

signification et en garde
ans du Code Civil à
71. 1572 et 2127.

doit être enregistré a-
on d'enregistrement
s.

est fondé) a été vendu et transporté à (nom, dési-
gnation et résidence du créancier acheteur) en
vertu d'un acte (notarié ou sous seing privé) fait à
en date du
en l'année
jour de
en présence
de (témoin ou nom du notaire.)

1571b. [Tel que décrété par art. 5814 S. R. Q.]
Lorsque, dans l'un ou l'autre des cas mentionnés
dans l'article précédent, une action a été intentée
contre le débiteur, la signification de l'action, de la
manière prescrite par l'article 68 du Code de Procé-
dure civile, est une signification suffisante de l'acte
de vente, si dans l'ordre publié, en vertu de cet
article, il est fait mention et description de la vente ;
et la production d'une copie de l'acte de vente avec
le rapport de l'action est une délivrance suffisante
d'icelle au débiteur.

1571c. [Tel que décrété par art. 5814 S. R. Q.] Lors-
qu'une universalité de rentes ou de dettes a été ven-
due, la signification de la vente, requise par l'article
1571, peut se faire en publiant l'acte de vente, de la
manière prescrite par l'article 1571a, et la délivrance
de la copie peut être faite, en déposant une copie du
contrat de vente, dans le bureau du protonotaire du
district dans lequel la succession est ouverte ou dans
lequel sont situées les propriétés grevées de ces
dettes, ou du district dans lequel est ou était le
principal siège des affaires du créancier originaire.
La publication et le dépôt sont une signification
et délivrance suffisantes à l'égard de chaque débi-
teur individuellement.

1572. Si, avant la signification de l'acte par l'une
des parties au débiteur, ce dernier paie au vendeur,
il est libéré.

1573. Les deux derniers articles qui précèdent ne
s'appliquent pas aux lettres de change, billets,
chèques ou mandats sur banquier, payables à ordre
au porteur, dont la cession ne requiert pas de

signification ; non plus qu'aux *débetures* pour le paiement de sommes d'argent ; ni au transport des actions dans les fonds de compagnies incorporées, qui est réglé par les actes d'incorporation ou les réglemens respectifs de ces compagnies.

Les billets pour deniers ou pour la livraison de grains ou autres choses, payables à ordre ou au porteur, peuvent être transportés par endossement ou délivrance, sans signification, soit qu'ils soient faits d'une manière absolue ou sous condition.

1574. La vente d'une créance ou autre droit, en comprend les accessoires, tels que cautionnements, privilèges et hypothèques.

1575. Les arrérages d'intérêts accrus avant la vente ne sont pas compris comme accessoires de la dette.

1576. Celui qui vend une créance ou autre droit doit garantir qu'elle existe et lui est due, quoiqu'elle la vente soit faite sans garantie : sauf néanmoins l'exception contenue en l'article 1510.

1577. Lorsque le vendeur, par une simple clause de garantie, répond de la solvabilité du débiteur, cette garantie ne s'applique qu'à la solvabilité au temps de la vente et jusqu'à concurrence seulement du prix que l'acheteur a payé.

1578. Les articles précédents de ce chapitre s'appliquent également aux transports de créances et droits d'action contre des tiers par contrats autres que celui de vente, excepté les donations auxquelles l'article 1576 ne s'applique pas.

SECTION II. — *De la vente des droits successifs.*

1579. [Celui qui vend quelque droit successif sans spécifier en détail les biens dont il se compose, n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier.]

1580. Si le vendeur a reçu des fruits ou revenus de quelque fonds, ou le montant de quelque créance

ou ven
cession
il ne l

1581.
rats de
ou vend
payés p
que la
dettes et
peut être

SECTI

1582.

celui de
déchargé
rente av
sur le pri
été fait.

1583.

incertain,
que la der
ait lieu

1584.

ne s'appli

1. Dans

ber ou cop

2. Lorsq

de ce qui l

3. Lorsq

objet au dr

4. Lorsq

ment main

droit a é

ugé.

ou vendu quelque chose formant partie de la succession, il est tenu de les rembourser à l'acquéreur, s'il ne les a expressément réservés.

1581. Outre les obligations communes aux contrats de vente, l'acheteur est tenu de rembourser au vendeur toutes les dettes et frais de la succession payés par ce dernier ; lui faire raison de tout ce que la succession lui doit, et acquitter toutes les dettes et obligations de la succession dont le vendeur peut être tenu ; à moins d'une stipulation contraire.

SECTION III.—*De la vente des droits litigieux.*

1582. Lorsqu'une vente de droits litigieux a lieu, celui de qui ils sont réclamés en est entièrement déchargé en remboursant à l'acheteur le prix de la vente avec les frais et loyaux coûts et les intérêts sur le prix à compter du jour que le paiement en a été fait.

1583. Un droit est réputé litigieux lorsqu'il est incertain, disputé ou disputable par le débiteur, soit que la demande en soit intentée en justice, ou qu'il y ait lieu de présumer qu'elle sera nécessaire.

1584. Les dispositions contenues en l'article 1582 ne s'appliquent pas :

1. Dans le cas où la vente a été faite à un cohéritier ou copropriétaire du droit vendu ;
2. Lorsqu'elle est faite à un créancier en paiement de ce qui lui est dû ;
3. Lorsqu'elle est faite au possesseur de l'héritage sujet au droit litigieux ;
4. Lorsqu'il a été rendu par le tribunal un jugement maintenant le droit en question ; ou lorsque le droit a été établi et que le litige est en état d'être jugé.

x *débetures* pour le ni au transport des pagnies incorporées, incorporation ou les pagnies.

pour la livraison de ables à ordre ou au tés par endossement on, soit qu'ils soient sous condition.

ce ou autre droit, en que cautionnements

ets accrus avant la ne accessoires de la

ance ou autre droit ui est due, quoiqu ie : sauf néanmoins 1510.

r une simple clause abilité du débiteur à la solvabilité a concurrence seulement

de ce chapitre s'ap orts de créances e par contrats autre onations auxquelles

droits successifs.

droit successif san il se compose, n'es l'héritier.]

s fruits ou revenu de quelque créance

CHAPITRE ONZIÈME.

DES VENTES FORCÉES ET DES CESSIONS RESSEMBLANT A LA VENTE.

SECTION I.—*Des ventes forcées.*

1585. Le créancier qui a obtenu jugement contre son débiteur peut faire saisir et vendre, pour satisfaire à tel jugement, les biens meubles et immeubles de son débiteur, à l'exception seulement des choses qui en sont exemptées spécialement par la loi ; sauf les règles et formalités prescrites au Code de Procédure civile.

1586. Dans les ventes judiciaires sur exécution, l'acheteur, au cas d'éviction, peut recouvrer du débiteur le prix qu'il a payé avec les intérêts et les frais du titre ; il peut aussi recouvrer ce prix avec intérêt des créanciers qui l'ont touché, sauf leur exception aux fins de discuter les biens du débiteur.

1587. Le dernier article qui précède est sans préjudice au recours que l'adjudicataire peut avoir contre le créancier poursuivant à raison des informaités de la saisie, ou de ce qu'elle a été faite d'une chose qui n'appartenait pas ostensiblement au débiteur.

1588. Les règles générales concernant l'effet des ventes judiciaires forcées, quant à l'extinction des hypothèques et des autres droits et charges, sont énoncées au titre *des Privilèges et Hypothèques* et au Code de Procédure civile.

1589. Dans le cas où des biens-fonds sont requis pour un objet d'utilité publique, le propriétaire

peut être
lié sous
les règles

1590.

pour cau
miété n
autres c
pour reco
spéciales

1591.

procédur
ventes fo
nes dan
tes rela
nées ; c
z règles
ente, lor
rec les
ode.

SECT

1592. L

aut à ven
même gr
La datio
e par la
ur disposi
paiemen
NIS.

S

1593. L'a

il à rente
mes régl
elles peuv

un jugement contre
vendre, pour satis-
fiables et immeubles
seulement des choses
ent par la loi; sauf
es au Code de Pro-

ires sur exécution,
peut recouvrer du
e les intérêts et les
uvrer ce prix avec
touché, sauf leur
les biens du débi-

ède est sans préju-
e peut avoir contre
des informaités de
te d'une chose qui
au débiteur.

cernant l'effet des
à l'extinction des
s et charges, sont
et *Hypothèques* et

-fonds sont requis
e, le propriétaire

ent être contraint de les vendre, ou en être expro-
prié sous l'autorité de la loi, en la manière et suivant
les règles prescrites par des lois spéciales.

1590. Dans le cas de vente ou d'expropriation
pour cause d'utilité publique, l'acquéreur de la pro-
priété n'en peut être évincé. Les hypothèques et
autres charges sont éteintes, sauf aux créanciers
leur recours sur le prix et sans préjudice aux lois
spéciales concernant cette matière.

1591. Les règles concernant les formalités et la
procédure en matière de ventes judiciaires ou autres
ventes forcées, et sur expropriations, sont conte-
nues dans le Code de Procédure civile et dans les
lois relatives aux municipalités et compagnies incor-
porées; ces ventes et expropriations sont sujettes
aux règles applicables généralement au contrat de
vente, lorsque ces règles ne sont pas incompatibles
avec les lois spéciales, ou quelque article de ce
code.

SECTION II.—*De la dation en paiement.*

1592. Le dation d'une chose en paiement équi-
vaut à vente et rend celui qui la donne ainsi sujet à
la même garantie.

La dation en paiement n'est cependant parfaite
que par la délivrance de la chose. Elle est assujettie
aux dispositions relatives à l'annulation des contrats
et paiements contenues dans le titre des *Obliga-
tions*.

SECTION III.—*Du bail à rente.*

1593. L'aliénation d'immeubles à perpétuité par
bail à rente équivaut à vente. Elle est soumise aux
mêmes règles que le contrat de vente, en autant
qu'elles peuvent y être applicables.

1594. La rente peut être payable en argent ou en effets. La nature de cette rente et les règles auxquelles elle est assujettie sont énoncées dans les articles relatifs aux rentes contenus dans le deuxième chapitre du titre premier du livre deuxième.

1595. L'obligation de payer la rente est une obligation personnelle. L'acheteur n'en est pas libéré par le déguerpissement de l'héritage, non plus que par la destruction de la propriété par cas fortuit ou force majeure.

159
partie.
une ar
[Il s'
rente.]

1597
la chose
l'autre
forcée a
échange
reçue.

1598.
qu'elle a
des dom
donnée.

1599.
appliqu
ont pas
titre.

vable en argent ou en
nte et les règles aux-
t énoncées dans les
enus dans le deuxième
re deuxième.

la rente est une obli-
r n'en est pas libéré
ritage, non plus que
ité par cas fortuit ou

TITRE SIXIÈME.

DE L'ÉCHANGE.

1596. L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre.
[Il s'opère par le seul consentement, comme la vente.]

1597. Si l'une des parties, même après avoir reçu la chose qui lui est donnée en échange, prouve que l'autre n'en était pas propriétaire, elle ne peut être forcée à livrer celle qu'elle a promise en contre-échange, mais seulement à rendre celle qu'elle a reçue.

1598. La partie qui est évincée de la chose qu'elle a reçue en échange a le choix de réclamer les dommages-intérêts ou de répéter celle qu'elle a donnée.

1599. Les règles contenues au titre de la Vente s'appliquent également à l'échange, lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec les articles du présent titre.

TITRE SEPTIÈME.

DU LOUAGE.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1600. Le contrat de louage a pour objet soit les choses, soit l'ouvrage, ou les choses et l'ouvrage tout à la fois.

1601. Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties, appelée locateur, accorde à l'autre, appelée locataire, la jouissance d'une chose pendant un certain temps, moyennant un loyer ou prix que celle-ci s'oblige de lui payer.

1602. Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties, appelée locateur, s'engage à faire quelque chose pour l'autre, qui est appelée locataire, moyennant un prix que cette dernière s'oblige de payer.

1603. Le bail à cheptel est un contrat de louage mêlé à un contrat de société.

1604. La capacité de contracter le louage est soumise aux règles générales relatives à la capacité pour contracter contenues dans le chapitre premier du titre des *Obligations*.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DU LOUAGE DES CHOSES.

SECTION I.—*Dispositions générales.*

1605. On peut louer toutes sortes de choses corporelles, excepté celles qui sont exclues du louage par leur destination spéciale, ainsi que celles qui se consomment nécessairement par l'usage qu'on en fait.

1606. Les choses incorporelles peuvent aussi être louées, excepté celles qui sont attachées à la personne et n'en peuvent être séparées. Si elles sont attachées à une chose corporelle, tel qu'une servitude, elles ne peuvent être louées qu'avec cette chose.

1607. Le bail à loyer des maisons et le bail à ferme sont soumis aux règles communes aux contrats de louage, et aussi à certaines règles particulières à l'un ou à l'autre de ces baux.

1608. Ceux qui occupent des héritages par simple tolérance du propriétaire, sans bail, sont réputés locataires et tenus de payer la valeur annuelle de ces héritages.

Cette occupation est considérée comme un bail annuel expirant au premier jour de mai de chaque année, si la propriété est une maison, [et au premier jour d'octobre si c'est une métairie ou fonds rural.]

Elle est sujette à la tacite reconduction et à toutes les règles concernant les baux.

Ceux qui occupent à ce titre sont passibles d'exclusion, faute de paiement du loyer pour un terme excédant trois mois, et pour toute autre cause pour laquelle le bail peut être résilié.

1609. Si le locataire reste en possession plus de huit jours après l'expiration du bail sans opposition de la part du locateur, la tacite reconduction a lieu pour une autre année, ou pour le laps de temps pour lequel le bail était fait, lorsque ce terme est de

moins d'un an, et le locataire ne peut ensuite quitter les lieux ou en être expulsé sans un congé donné dans le délai prescrit par la loi.

1610. Après congé donné, le locataire ne peut, quoiqu'il ait continué sa jouissance, invoquer la tacite reconduction.

1611. La caution donnée pour le bail ne s'étend pas aux obligations résultant de sa prolongation par tacite reconduction.

SECTION II.—*Des obligations et des droits du locateur.*

1612. Le locateur est obligé, par la nature du contrat :

1. De délivrer au locataire la chose louée ;
2. D'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée ;
3. De procurer la jouissance paisible de la chose pendant la durée du bail.

1613. La chose doit être délivrée en bon état de réparations de toute espèce, et le locateur, pendant la durée du bail, est tenu d'y faire toutes les réparations nécessaires, autres que celles dont le locataire est tenu, tel qu'énoncé ci-après.

1614. Le locateur est tenu de la garantie envers le locataire à raison de tous les vices et défauts de la chose louée qui en empêchent ou diminuent l'usage, soit que le locateur les connaisse ou non.

1615. Le locateur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée.

1616. Le locateur n'est pas tenu de garantir le locataire du trouble que des tiers apportent à sa jouissance par simple voie de fait sans prétendre aucun droit sur la chose louée ; sauf au locataire son droit au dommages-intérêts contre ces tiers, et sujet aux exceptions énoncées en l'article qui suit.

1617. Si le droit d'action du locataire contre ces tiers est inefficace à raison de leur insolvabilité,

parce que
locateur
tenues

1618.
tion cor
dans ou
souffrir
diminut
payer d
tances, p
le locata
tion por
peut den
connaître

1619.
loyer et d
droit priv
rent sur

1620.
tend sur
du locata
que, le pr
sont cont
s'étend su
ferme ain
mobiliers
dépendan

1621. C
locataires
un locatai

1622. [2
s. 1.] Il
enant à d
leur conse
vement
modification
tiers, ou a
es tiers pa
Il en est a

peut ensuite quitter
sans un congé donné

locataire ne peut,
sans, invoquer la

sur le bail ne s'étend
sa prolongation par

des droits du locataire,

, par la nature du

chose louée ;

en état de servir à
l'usage ;

insaisissable de la chose

construite en bon état de

par le locateur, pendant
toutes les réparations

nécessaires dont le locataire

est tenu de garantir envers
les vices et défauts de

qui augmentent ou diminuent
sa valeur ou sa destination

connaissance ou non.

pendant la durée du bail
de la chose louée.

est tenu de garantir envers
les tiers apportant à la chose

sauf sans prétendre
sauf au locataire son

contre ces tiers, et sur
l'article qui suit.

locataire contre ces
tiers par le locateur.

leur insolvabilité,

parce qu'ils sont inconnus, son recours contre le locateur ait déterminé suivant les dispositions contenues en l'article 1600.

1618. Si le trouble est causé par suite d'une action concernant la propriété ou tout autre droit dans ou sur la chose louée, le locateur est obligé de souffrir une réduction du loyer proportionnée à la diminution dans la jouissance de la chose, et de payer des dommages-intérêts suivant les circonstances, pourvu que le trouble ait été dénoncé par le locataire au locateur ; et le locataire, sur une action portée contre lui à raison de tel droit réclamé, peut demander congé de la demande en faisant connaître au poursuivant le nom de son locateur.

1619. Le locateur a, pour le paiement de son loyer et des autres obligations résultant du bail, un droit privilégié sur les effets mobiliers qui se trouvent sur la propriété louée.

1620. Dans les baux de maisons le privilège s'étend sur les meubles-meublants et effets mobiliers du locataire ; si c'est un magasin, boutique ou fabrique, le privilège s'étend sur les marchandises qui y sont contenues. Dans les baux à ferme le privilège s'étend sur tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme ainsi que sur les meubles-meublants et effets mobiliers qui se trouvent dans la maison et ses dépendances et sur les fruits produits pendant le bail.

1621. Ce droit s'étend aussi aux effets des sous-locataires jusqu'à concurrence de ce qu'ils doivent au locataire.

1622. [Tel que remplacé par S. Q., 1898, 61 v., ch. 15, s. 1.] Il s'étend aussi aux effets mobiliers appartenant à des tiers, lorsqu'ils sont sur des lieux, avec leur consentement exprès ou implicite, pour le paiement des sommes dues par le locataire avant la notification au locateur du droit de propriété des tiers, ou avant la connaissance acquise de ce droit des tiers par le locateur.

Il en est autrement, si ces effets ne se trouvent

sur les lieux qu'en passant ou accidentellement, tel que les effets d'un voyageur dans l'hôtel, les articles envoyés chez un ouvrier pour y être réparés, ou chez un encanteur pour y être vendus.

La notification au locateur, en temps utile, vaut contre l'acquéreur subséquent des lieux loués.

1623. Dans l'exercice de ce droit le locateur peut faire saisir les effets qui y sont sujets et qui sont sur les lieux, ou dans les huit jours qui suivent leur enlèvement ; si ces choses consistent en marchandises, elles ne peuvent être saisies qu'autant qu'elles continuent d'être la propriété du locataire.

1624. Le locateur a droit d'action suivant le cours ordinaire de la loi, ou par procédure sommaire, tel que réglé au Code de Procédure civile :

1. Pour résilier le bail : Premièrement : Lorsque le locataire ne garnit pas les lieux loués, si c'est une maison, de meubles-meublants ou effets mobiliers suffisants, et, si c'est une ferme, d'un fonds de bétail et d'ustensiles suffisants pour garantir le loyer tel que requis par la loi, à moins qu'il ne soit donné d'autres sûretés ; Deuxièmement : Lorsque le locataire détériore les lieux loués ; Troisièmement : Lorsque le locataire emploie les lieux loués pour des fins illégales ou contraires à la destination pour laquelle ils avaient évidemment été loués ;

2. Pour rentrer en possession des lieux loués, dans tous les cas où il y a cause de résiliation, et lorsque le locataire continue de les occuper contre le gré du locateur, plus de trois jours après l'expiration du bail, ou sans payer le loyer suivant les stipulations du bail, s'il y en a un, ou suivant l'article 1608 lorsqu'il n'y en a point.

3. Pour le recouvrement de dommages-intérêts à raison d'infractions aux obligations résultant du bail ou des relations entre locateur et locataire.

Il a aussi droit de joindre à une action pour les fins ci-dessus spécifiées une demande pour le loyer avec ou sans saisie-gagerie, ainsi que l'exercice du droit de suite, lorsqu'il en est besoin.

1625. Paiement accordé le locat. tion du les frais

SECTIO

1626.

sont :

1. D'us pour les suivant l

2. De p

1627.

des perte quissanc ou sans

1628.

ertes qui maison, o

1629.

loués, il y eur, qu'il ra person il ne puropriétain

1630.

é dans l'a locateur ritage vissance d're.

1631.

S'i éférentes p sponible

loyer relativement au loyer de la totalité de la propriété ; à moins qu'il ne soit établi que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-ci en est seul tenu ; ou que quelques-uns d'eux ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ils n'en sont pas tenus.

1632. S'il a été fait un état des lieux entre le locateur et le locataire, celui-ci doit rendre la chose dans la même condition qu'elle paraît lui avoir été délivrée par cet état, sauf les changements causés par vétusté ou force majeure.

1633. S'il n'a pas été fait d'état des lieux, ainsi que mentionné dans l'article qui précède, le locataire est présumé les avoir reçus en bon état de réparations et il doit les rendre dans la même condition ; sauf la preuve contraire.

1634. Si, pendant la durée du bail, la chose louée requiert des réparations urgentes qui ne puissent être remises, le locataire est obligé de les souffrir, quelqu'incommodité qu'elles lui causent, et quoique, pendant qu'elles se font, il soit privé de la jouissance de partie de la chose.

Si ces réparations étaient devenues nécessaires avant le bail, il a droit à une diminution du loyer, suivant le temps et les circonstances, et, dans tous les cas, s'il s'écoule plus de quarante jours dans l'exécution de ces réparations, le loyer doit être réduit à proportion de ce temps et de la partie de la chose louée dont le locataire a été privé.

Si les réparations sont de nature à rendre la propriété inhabitable pour le locataire et sa famille, il peut faire résilier le bail.

1635. Le locataire est tenu des menues réparations qui deviennent nécessaires à la maison ou à ses dépendances pendant sa jouissance. Ces réparations, si elles ne sont pas spécifiées dans le bail, sont réglées par l'usage des lieux. Sont réputées locatives les réparations qui suivent, savoir, les réparations à faire :

Aux
et grill
Aux
Aux
mais ne
Aux
la grêle
aire ne
Aux p
gonds,

1636.
réputées
nécessai

1637.
bail pou
payer le
aussi les
perte de
relocatio
l'abus du

1638.
Le locat
bail, à m
S'il y a
totalité o
et dans l'
rigueur.

1639.
leur prin
sons-locat
de la saisi
par antici
Le paie
vertu d'un
formemen
par antici

1640. I
piration d

la totalité de la
 établi que l'incendie
 l'un d'eux, auquel
 que quelques-uns
 n'a pu commencer
 pas tenus.

des lieux entre le
 doit rendre la chose
 paraît lui avoir été
 changements causés

at des lieux, ainsi
 i précède, le loca-
 ns en bon état de
 dans la même con-

bail, la chose louée
 es qui ne puissent
 igé de les souffrir.
 causent, et quoique,
 privé de la joni-

venues nécessaires
 minution du loyer,
 nces, et, dans tous
 arante jours dans
 le loyer doit être
 et de la partie de
 été privé.

re à rendre la pro-
 ire et sa famille, il

es menues répara-
 à la maison ou à
 issance. Ces répa-
 ifiées dans le bail
 ux. Sont réputées
 suivent, savoir, les

Aux âtres, contre-cœurs, chambranles, tablettes
 et grilles des cheminées ;

Aux enduits intérieurs et plafonds ;

Aux planchers, lorsqu'ils sont en partie brisés,
 mais non pas lorsque c'est par suite de vétusté ;

Aux vitres, à moins qu'elles ne soient brisées par
 la grêle ou autres accidents inévitables dont le loca-
 taire ne peut être tenu ;

Aux portes, croisées, volets, persiennes, clisons,
 gondes, serrures, targettes et autres fermetures.

1636. Le locataire n'est pas tenu aux réparations
 réputées locatives lorsqu'elles ne sont devenues
 nécessaires que par vétusté ou force majeure.

1637. Au cas d'expulsion, ou de résiliation du
 bail pour quelque faute du locataire, il est tenu de
 payer le loyer jusqu'à l'évacuation des lieux, et
 aussi les dommages-intérêts tant à raison de la
 perte des loyers pendant le temps nécessaire à la
 relocation, que pour toute autre perte résultant de
 l'abus du locataire.

1638. [Tel qu'amendé par l'art. 623, S. R. Q.]
 Le locataire a droit de sous-louer ou de céder son

bail, à moins d'une stipulation contraire.

S'il y a de telle stipulation, elle peut être pour la
 totalité ou pour partie seulement de la chose louée,
 et dans l'un et l'autre cas, elle doit être suivie à la
 rigueur.

1639. Le sous-locataire n'est tenu envers le loca-
 teur principal que jusqu'à concurrence du prix de la
 sous-location dont il peut être débiteur au moment
 de la saisie ; il ne peut opposer les paiements faits
 par anticipation.

Le paiement fait par le sous-locataire, soit en
 vertu d'une stipulation portée en son bail, ou con-
 formément à l'usage des lieux, n'est pas réputé fait
 par anticipation.

1640. Le locataire a droit d'enlever, avant l'ex-
 piration du bail, les améliorations et additions qu'il

a faites à la chose louée, pourvu qu'il la laisse dans l'état dans lequel il l'a reçue; néanmoins si ces améliorations et additions sont attachées à la chose louée, par clous, mortier ou ciment, le locataire peut les retenir en en payant la valeur.

1641. Le locataire a droit d'action, suivant le cours ordinaire de la loi ou par procédure sommaire, tel que réglé au Code de Procédure civile :

1. Pour contraindre le locataire à faire les réparations et améliorations stipulées par le bail, ou auxquelles il est tenu par la loi, ou pour obtenir l'autorisation de les faire aux frais du locataire; ou, si le locataire déclare que tel est son choix, pour obtenir la résiliation du bail à défaut d'exécution de telles réparations ou améliorations ;

2. Pour résilier le bail, à défaut par le locataire de remplir toute autre obligation résultant du bail ou à lui imposée par la loi ;

3. Pour le recouvrement de dommages-intérêts et raison d'infractions aux obligations résultant du bail, ou des rapports entre locataire et locataire.

SECTION IV.—*Règles particulières au bail de maisons.*

1642. Le bail d'une maison ou de partie d'une maison, lorsque la durée n'en est pas fixée, est censé fait à l'année, finissant au premier jour de mai de chaque année, lorsque le loyer est de tant par an ;

Pour un mois, lorsque le loyer est de tant par mois ;

Pour un jour, lorsque le loyer est de tant par jour.

Si rien ne constate un montant de loyer pour un terme fixe, la durée du bail est réglée par l'usage du lieu.

1643. Le bail de meubles fournis pour garnir une maison ou des appartements, lorsque la durée n'en est pas fixée, est régi par les règles contenues

dans l'
supplé-
mentaire
avant l'

164
d'aisan-
conver-

164
latives
sins, é-
fonds a
tant qu'

SECTION

1646
partage
louer, n
express
S'il so
tion, le
condam
cette inf

1647.
des besti
tation, e
raisonna

1648.
tité de te
spécifiée
augment
régé par
titre de la

1649.
est tenu,
d'avertir
table, des

vu qu'il la laisse dans
néanmoins si ces amé-
attachées à la chose
ment, le locateur peut
leur.

d'action, suivant le
procédure sommaire
procédure civile :

leur à faire les répa-
lées par le bail, ou
oi, ou pour obtenir
frais du locateur
est son choix, pour
défaut d'exécution

orations ;
aut par le locatent
on résultant du bail

dommages-intérêts à
ations résultant du
teur et locataire.

rticulières au
ms.

ou de partie d'une
est pas fixée, est cen-
mier jour de mai
er est de tant par

er est de tant par

er est de tant par

nt de loyer pour un
égée par l'usage de

ournis pour garnir
ts, lorsque la durée
es règles contenue

dans l'article qui précède ; et lorsque ces règles ne
s'appliquent pas, il est censé fait pour la durée or-
dinaire des baux de maison ou d'appartement, sui-
vant l'usage des lieux.

1644. Le curement des puits et celui des fosses
d'aisance sont à la charge du locateur, s'il n'y a
convention contraire.

1645. Les règles contenues dans ce chapitre re-
latives aux maisons, s'étendent aussi aux maga-
sins, échoppes et fabriques, et aussi à tout bien-
fonds autre que les terres et fonds ruraux, en au-
tant que ces règles peuvent s'y appliquer.

*SECTION V. — Règles particulières au bail des terres
et propriétés rurales.*

1646. Celui qui cultive sous la condition d'un
partage de fruits avec le locateur, ne peut ni sous-
louer, ni céder son bail, si la faculté ne lui en a été
expressément accordée par le bail.

S'il sous-loue ou cède son bail sans telle stipula-
tion, le locateur peut le faire expulser et le faire
condamner aux dommages-intérêts résultant de
cette infraction du bail.

1647. Le fermier est tenu de garnir l'héritage
des bestiaux et ustensiles nécessaires à son exploi-
tation, et de le cultiver avec le soin et l'habileté
raisonnables.

1648. Si l'héritage se trouve contenir une quan-
tité de terre plus grande ou moins grande que celle
spécifiée dans le bail, le droit des parties à une
augmentation ou à une diminution du loyer est
régé par les règles sur ce sujet contenues dans le
titre de la Vente.

1649. Le fermier ou locataire d'un fonds rural
est tenu, sous peine de tous dommages et frais,
d'avertir le locateur, avec toute diligence raison-
nable, des usurpations qui peuvent y être commises.

1650. Si le bail n'est que pour une année et que, durant cette année, la récolte soit perdue en totalité ou en grande partie, par cas fortuit ou par force majeure, le locataire est déchargé d'une partie proportionnelle du prix de la location.

1651. [Si le bail est fait pour deux années ou plus, le locataire ne peut demander aucune diminution du loyer dans le cas de l'article qui précède.]

1652. Lorsque la perte arrive après que les récoltes sont séparées de la terre, le fermier n'a droit à aucune réduction du loyer payable en argent. Si le loyer consiste dans une part des récoltes, le locateur doit supporter sa proportion de la perte, à moins que cette perte n'ait été occasionnée par la faute du locataire, ou qu'il ne soit en demeure de délivrer telle part.

1653. Le bail d'une ferme ou d'un fonds rural, à défaut de terme préfix, est présumé bail annuel finissant au premier jour d'octobre de chaque année, sauf la signification de congé tel que réglé ci-près.

1654. Le locataire d'une ferme ou d'un fonds rural, doit laisser à la fin de son bail, les fumiers, pailles et autres matières destinées à faire des engrais, s'il en a reçu lors de son entrée en jouissance. S'il n'en a pas reçu, le propriétaire peut néanmoins les retenir en en payant la valeur.

SECTION VI. — *Comment se termine le contrat de louage des choses.*

1655. Le contrat de louage des choses se termine de la manière commune aux obligations, tel que déclaré dans le huitième chapitre du titre des *Obligations*, en autant que les règles y contenues peuvent s'y appliquer, et sauf les dispositions contraires dans ce titre.

1656. [Tel qu'amendé par l'art. 6237, S. R. Q.] Il se termine aussi par la résiliation, de la manière

et poi

1641.

165

verbal

aucun

fier co

loyer e

si le lo

que tre

l'articl

Le t

dernier

1658.

l'expir

1659.

par la p

1660.

entière

tuit, ou

bail est

détruit

suivant

du loye

l'autre e

rêts du

1661.

résolu p

taire.

1662.

le but d'

que ce d

ce cas le

suivant

dans les

qu'il n'e

1663.

ti onde l

ir une année et que,
it perdue en totalité
ortuit ou par force
chargé d'une partie
cation.

deux années ou plus,
aucune diminution
qui précède.]

ive après que les
e, le fermier n'a droit
vable en argent. Si
des récoltes, le loca-
tion de la perte, à
occasionnée par la
soit en demeure de

d'un fonds rural, à
résumé bail annuel
re de chaque année,
el que réglé ci-près.
rme ou d'un fonds
n bail, les fumiers,
tinées à faire des
son entrée en jouis-
propriétaire peut
ant la valeur.

termine le contrat de
es.

s choses se termine
bligations, tel que
e du titre des *Oblis*
s y contenues peu-
dispositions conte-

art. 6237, S. R. Q.
tion, de la manière

et pour les causes énoncées aux articles 1624 et
1641.

1657. Lorsque le terme du bail est incertain, verbal, ou présumé, tel que réglé en l'article 1608, aucune des parties n'y peut mettre fin sans en signifier congé à l'autre avec un délai de trois mois, si le loyer est payable par termes de trois mois ou plus ; si le loyer est payable à des termes plus rapprochés que trois mois, le délai du congé est réglé suivant l'article 1642.

Le tout néanmoins sujet aux dispositions de ce dernier article et des articles 1608 et 1653.

1658. Le bail cesse de plein droit et sans congé à l'expiration du terme fixé, lorsqu'il est par écrit.

1659. Le contrat de louage des choses se termine par la perte de la chose louée.

1660. Si, pendant la durée du bail, la chose est entièrement détruite par force majeure ou cas fortuit, ou expropriée pour cause d'utilité publique, le bail est dissous de plein droit. Si la chose n'est détruite ou expropriée qu'en partie, le locataire peut, suivant les circonstances, obtenir une diminution du loyer ou la résiliation du bail ; mais dans l'un ou l'autre cas, il ne peut réclamer des dommages-intérêts du locateur.

1661. Le contrat de louage des choses n'est pas résolu par la mort du locateur, ni par celle du locataire.

1662. Le locateur ne peut mettre fin au bail dans le but d'occuper lui-même les lieux loués, à moins que ce droit n'ait été expressément stipulé ; [et dans ce cas le locateur doit donner congé au locataire suivant les règles contenues en l'article 1657 et dans les articles auxquels ce^r article renvoie ; à moins qu'il n'en soit autrement convenu.]

1663. [Le locataire ne peut, à raison de l'aliénation de la chose louée, être expulsé avant l'expira-

tion du bail, par une personne qui devient propriétaire de la chose louée en vertu d'un titre consenti par le locateur, à moins que le bail ne contienne une stipulation spéciale à cet effet et n'ait été enregistré.

En ce cas avis doit être donné au locataire suivant les règles contenues en l'article 1657 et dans les articles auquel il renvoie, à moins d'une stipulation contraire.]

1664. [Le locataire, qui est expulsé en vertu d'une stipulation à cet effet n'a pas droit de recouvrer des dommages-intérêts, à moins que ce droit n'ait été expressément réservé dans le bail.]

1665. Lorsqu'un héritage vendu avec faculté de réméré, est repris par le vendeur dans l'exercice de cette faculté, le bail qu'en a fait l'acheteur est par là dissous, et le locataire n'a de recours en dommages-intérêts que contre lui.

CHAPITRE TROISIÈME.

DU LOUAGE D'OUVRAGE.

SECTION I.—*Dispositions générales.*

1666. Les principales espèces d'ouvrage qui peuvent être louées, sont :

1. Le service personnel des ouvriers, domestiques et autres ;
2. Le service des voituriers, tant par terre que par eau, lorsqu'ils se chargent du transport des personnes et des choses ;
3. Celui des constructeurs et autres entrepreneurs de travaux suivant devis et marchés.

SEC

16

ne pé

une e

Il p

166

gagée

pable

Il se

du loc

5614. i

parties c

et à tou

qu'aux v

ci-après

et servit

5615. S.

journalie

la pièce

l'intentio

l'expiratio

semaine c

à la semai

et un mois

abandonne

comme ay

5616. S.

lier, engag

ne sont pas

ou journali

de son enga

montant de

sou engage

5617. S. R

nallier qui

écrit, ou ver

servir pou

Qui refuse

temps conve

Qui se re

se ou d

qui, de jou

absente

ui devient proprié-
d'un titre consenti
bail ne contienne
effet et n'ait été

u locataire suivant
e 1657 et dans les
s d'une stipulation

expulsé en vertu
pas droit de recou-
noins que ce droit
ans le bail.]

du avec faculté de
dans l'exercice de
l'acheteur est par-
ours en dommages-

SIÈME.

RAGE.

générales.

l'ouvrage qui peu-

ouvriers, domesti-

nt par terre que
du transport desres entrepreneurs
chés.

SECTION II.—*Du louage du service personnel des
ouvriers, domestiques et autres.*

1667. Le contrat de louage de service personnel ne peut être que pour un temps limité, ou pour une entreprise déterminée.

Il peut être continué par tacite reconduction.

1668. Il se termine par le décès de la partie engagée, ou lorsque, sans sa faute, elle devient incapable de remplir le service convenu.

Il se termine aussi, en certains cas, par le décès du locataire, suivant les circonstances.

5614, S. R. Q. La présente section s'applique à toutes les parties de la Province, excepté aux cités de Québec et Montréal et à toutes les autres cités constituées en corporation ainsi qu'aux villes et villages qui ont passé ou qui pourront passer et-après des réglemens régissant les relations entre les maîtres et serviteurs.

5615, S. R. Q. Tout domestique, serviteur, compagnon ou journalier, engagé à la semaine, au mois ou à l'année, et non à la pièce ou à l'entreprise, ou pour une période fixe, qui a l'intention d'abandonner le service pour lequel il est engagé à l'expiration de son engagement, doit donner au moins une semaine d'avis de cette intention lorsque son engagement est à la semaine, ou deux semaines si son engagement est au mois, et un mois lorsque l'engagement est à l'année; si cette personne abandonne le service sans donner cet avis elle est considérée comme ayant déserté le service et punie en conséquence.

5616, S. R. Q. Le maître, la maîtresse ou le bourgeois, doit donner un pareil avis à tout domestique, serviteur, compagnon ou journalier, engagé à la semaine, au mois ou à l'année, dont les services ne sont pas requis, mais tout domestique, serviteur, compagnon ou journalier, ainsi engagé, peut être congédié à l'expiration de son engagement ou avant, sans avis, en lui payant le plein montant des gages auquel il aurait eu droit à l'expiration de son engagement et si l'avis requis lui avait été donné.

5617, S. R. Q. Tout apprenti, serviteur, compagnon ou journalier qui s'oblige par brevet, contrat ou engagement par écrit, ou verbalement, en présence d'un ou de plusieurs témoins, à servir pour un mois ou autre terme plus ou moins long, — Qui refuse ou néglige d'exécuter au service de son maître, au temps convenu, ou

Qui se rend coupable d'inconduite, de désobéissance, de absence ou de désertion, ou
Qui, de jour ou de nuit, et sans permission, laisse le service
absente de la maison ou résidence de son maître, ou

1669. [Tel qu'amendé par art. 5815, S. R. Q.] Dans toute action pour salaire par les domestiques ou serviteurs de ferme, le maître peut, à défaut de preuve écrite, offrir son serment quant aux conditions de l'engagement et sur le fait du paiement, en l'accompagnant d'un état détaillé; mais ce serment peut être contredit comme tout autre témoignage.

1670. Les droits et obligations résultant du bail de service personnel sont assujettis aux règles communes aux contrats. Ils sont aussi, dans les campagnes, sous certains rapports, régis par une loi

Qui recuse ou néglige de remplir ses justes devoirs, ou d'obéir aux ordres légitimes qui lui sont donnés par son maître ou sa maîtresse, ou

Qui dissipe les biens ou effets de son maître ou de sa maîtresse, ou

Qui compromet, par quelque acte illicite, les intérêts de son maître ou de sa maîtresse,

Est passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres.

5618, S. R. Q. Tout domestique, serviteur, compagnon ou journalier, engagé au mois ou pour plus longtemps, ou à la pièce ou à l'entreprise, qui déserte ou abandonne le service ou l'entreprise avant l'expiration du terme convenu, est passible, pour chaque offense de cette nature, des mêmes peines et pénalités que celles prévues dans l'article précédent.

5619, S. R. Q. Dans le cas de contravention aux articles précédents, de la part d'un serviteur ou journalier, engagé pour travailler ou servir dans les bois et forêts de cette province pour la manufacture des billots de sciage, du bois carré ou autre bois de commerce, ou du bois de chauffage de toute description, le contrevenant peut être poursuivi et convaincu devant tout juge de paix du district où il a contracté son engagement, ou dans celui où il a été arrêté, nonobstant que le territoire où la contravention a été commise, puisse se trouver en dehors de ce district.

5620, S. P. Q. Quelconque, sciemment, héberge ou cache un apprenti ou serviteur, engagé par acte ou engagement par écrit, ou verbalement en présence de témoins, qui a déserté le service de son maître ou de sa maîtresse, ou

Incite ou engage ou induit un apprenti ou serviteur à abandonner ce service, ou

Garde ce serviteur à son service, après avoir été informé du fait,

Est passible, pour telle offense, de l'amende décrétée dans l'article 5617.

5621, S. R. Q. Le maître ou la maîtresse qui congédie son

spécia
ments

167
louage
tions
concer
fédéra
celui de
par la

1672
assujet

serviteu
encourt l
5622 S.
s. l.] Le
existe une
domestiq
engagé co
d'aliments
crauté o
riction de
pas vingt
2. Dans
filles et vi
rglement
domestiqu
infraction
entre les m
vingt piast
ments à ce
nement n'e
5623 S. R.
dispositio
des devant
contreventi
sommation.
lui; -i le c
mandat, ou
tion, s'il a
présence d
manière de
dignes de fo
tenant, s'il l
affense; et a

spéciale ; et, dans les villes et villages, par les régle-
ments des conseils municipaux.

1671. [Tel qu'amendé par l'art. 6238 S. R. Q.] Le
louage des matelots est réglé par certaines disposi-
tions spéciales contenues dans la loi impériale
concernant la marine marchande, et dans les lois
fédérales concernant l'engagement des matelots ;
ceux des bateliers, communément appelés voyageurs,
par la loi provinciale concernant les voyageurs.

SECTION III.—Des voituriers.

1672. Les voituriers par terre et par eau sont
assujettis, pour la garde et conservation des choses

serviteur sans lui payer les gages comme dit en l'article 5616
encourt l'amende décrétée par l'article 617.

5622 S. R. Q. [Tel qu'amendé par S. Q., 1891, 57 V., ch. 40,
s. 1.] Le maître, la maîtresse ou le bourgeois, contre lequel il
existe une juste cause de plainte de la part de son apprenti,
domestique, serviteur, compagnon ou journalier, obligé ou
engagé comme susdit, pour mauvais traitements, manque
d'aliments ou nourriture saine en quantité suffisante, manque
de cravate ou mauvais traitements d'aucune sorte, est, sur con-
viction de chaque offense, passible d'une amende n'excedant
vingt piastres.

2. Dans les cités de Québec et de Montréal, et dans les cités,
villes et villages qui ont passé ou qui pourront passer de tels
reglements, la peine encourue par le maître ou par un apprenti,
domestique, serviteur, compagnon ou journalier, pour quelque
infraction aux lois et aux reglements ou journalier, pour quelque
entre les maîtres et serviteurs, est une amende n'excedant pas
vingt piastres, nonobstant toute loi particulière ou tous regle-
ments à ce contraire, et, à défaut de paiement, un emprison-
nement n'excedant pas trente jours.

5623 S. R. Q. Toute contravention à l'une des
dispositions de la présente section, peut être instruite et déci-
dée devant tout juge de paix résidant dans le district où la
contravention a eu lieu, lequel peut, par mandat ou bref de
sommation, requérir le contrevenant de comparaitre devant
lui ; si le contrevenant est amené devant lui en vertu d'un
mandat, ou sur venant est amené devant lui en vertu d'un
mandat, s'il a été assigné, ce juge de paix peut, en l'absence ou en
présence du contrevenant prononcer sur la plainte d'une
manière sommaire, sur le serment d'un ou de plusieurs témoins
signés de foi assermentés devant lui, — et condamner ce contre-
venant, s'il le trouve coupable, à l'amende imposée pour cette
offense ; et à défaut de paiement de la pénalité avec les frais de

ses qui leur sont confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes, au titre du *Depôt*.

1673. Ils sont tenus de recevoir et transporter aux temps marqués dans les avis publics toute personne qui demande passage, si le transport des voyageurs fait partie de leur trafic accoutumé, et tous effets qu'on leur offre à transporter ; à moins que dans l'un ou l'autre cas il n'y ait cause raisonnable et suffisante de refus.

1674. Ils répondent non seulement de ce qu'ils ont déjà reçu dans leur voiture ou bâtiment, mais encore de ce qui leur a été remis sur le port ou

la poursuite avec ou sans délai, - à l'emprisonnement dans la prison commune du district, durant une période n'excédant pas deux mois, à moins que cette amende et les frais de la poursuite, ainsi que les frais d'arrestation et de transport du contrevenant à la prison, ne soient plus tôt payés.

Sur action par un serviteur pour gages, le défendeur peut plaider les faits de désertion, d'inconduite et de désobéissance et autres ci-haut mentionnés, et sur preuve de ces faits et des dommages encourus en conséquence par le défendeur, il peut être déclaré que le demandeur a perdu tout recours à ses gages, en tout ou en partie, à la discrétion du tribunal, suivant les circonstances.

5624 S. R. Q. Sur plainte portée par un maître ou une maîtresse ou un bourgeois contre son apprenti, serviteur ou compagnon ou par un apprenti, serviteur ou compagnon contre son maître, sa maîtresse ou son bourgeois, à raison de continuation de mauvaise conduite ou de mauvais traitements, et de violation répétée des devoirs ordinaires et reconnus que les parties se doivent réciproquement, ou à raison de ce qu'un apprenti, serviteur ou compagnon, est incapable de remplir les services pour lesquels il s'est engagé, deux juges de paix résidant dans le district où le maître ou la maîtresse réside, peuvent, à une session spéciale, sur preuve légale du fait, annuler cet engagement ou ce contrat, écrit ou verbal, en vertu duquel le maître, la maîtresse ou le bourgeois et l'apprenti, serviteur ou compagnon, étaient liés l'un envers l'autre.

5625 S. R. Q. Toutes les amendes imposées par la présente section, lorsqu'elles sont payées, doivent être remises au shérif du district dans lequel l'offense a été commise, pour former partie du fonds de bâtisses et des jurés.

5626 S. R. Q. La poursuite de toute offense en contravention aux dispositions de la présente section doit être commencée dans les trois mois après que l'offense a été commise et non après.

5627 S. R. R. Quiconque s'engage comme guide, conducteur

dans
bâti

16
avar
qu'il
été c
prov

16
spéci
les pé
tant t
les vo

canotie
capacit
provinc
on y re
ci-dess

person
2. Tel
écrit et
devant
écrire e
larités d

lité ou
gages q
ou ils so
3. Nul
que les p
qu'un m
Québec c
si c'est d

5623 S
marché p
remu pou
obligée a
tel lieu, r
s'est enga

négligen
le contrav
ou d'une c
juge doit
officier de

devant lui
2. Si le o
le juge de
commence

mêmes obligations
Dépôt.

voir et transporter
publics toute per-
le transport des
afic accoutumé, et
nsporter; à moins
y ait cause raison-

ement de ce qu'ils
ou bâtiment, mais
is sur le port ou

prisonnement dans la
pério le n'exce-dant pas
es frais de la poursuite,
ransport du contreve-

res. le défendeur peut
e et de désobéissance
ive de ces faits et des
le défendeur, il peut
ut recours à ses gages,
tribunal, suivant les

a maître ou une ma-
ati, serviteur ou com-
ou compagnon contre
ois, à raison de conti-
urvais traitements, et
es et reconnus que les
à raison de ce qu'un
capable de remplir les
ix juges de paix rési-
tre sse réside, peuvent,
e du fait, annuler cet
al, en vertu duquel le
pprenti, serviteur ou
e.

présés par la présente
être remises au shérif
ommise, pour former

ense en contravention
être commencée dans
amise et non après.
ne guide, conducteur

dans l'entrepôt, pour être placé dans leur voiture ou
bâtiment.

1675. Ils sont responsables de la perte et des
avaries des choses qui leur sont confiées, à moins
qu'ils ne prouvent que la perte ou les avaries ont
été causées par cas fortuit ou force majeure, ou
proviennent des défauts de la chose elle-même.

1676. Les avis par les voituriers de conditions
spéciales limitant leur responsabilité, ne lient que
les personnes qui en ont connaissance; et nonob-
stant tels avis et la connaissance qu'on peut en avoir,
les voituriers sont responsables lorsqu'il est prouvé

canotier, batelier, hivernant, ou en toute autre qualité ou
capacité, pour faire un voyage d'aller et de retour dans la
province d'Ontario dans les pays sauvages, ou pour y hiverner
ou y rester pendant un temps quelconque—sauf comme il est
ci-dessous excepté,—doit faire un marché à cet effet avec la
personne à laquelle il s'engage ou avec son agent.

2. Tel marché n'est valide qu'à condition qu'il soit fait par
écrit et exécuté par-devant notaire, ou à défaut de notaire,
devant au moins deux témoins dignes de foi sachant lire et
écrire et qui le signe; et ce marché, outre les autres particu-
larités dont les parties peuvent convenir doit spécifier la qua-
lité ou capacité en laquelle cette personne s'est engagée, les
gages qu'elle doit recevoir pour ses services, le temps et le lieu
où ils sont payables, et le voyage ou service qu'elle doit faire.

3. Nul conducteur de bateaux ou batelier n'est tenu, à moins
que les parties ne le jugent nécessaire, de faire d'autre marché
qu'un marché verbal, pour aucun voyage, dans la province de
Québec ou dans la province d'Ontario, à moins que ce voyage,
si c'est dans Ontario, ne s'étende au delà de la baie de Quinté.

522 S. R. Q. Si une personne ainsi engagée, en vertu d'un
marché par écrit, refuse ou néglige de se rendre au lieu con-
venu pour entreprendre le voyage ou le service auquel elle s'est
obligée après en avoir été dûment avertie,—ou se rendant à
tel lieu, refuse de faire le voyage ou le service pour lequel elle
s'est engagée, sur plainte et preuve de ce refus, ou de cette
négligence sous le serment de la personne ou de l'agent à qui
le contrevenant s'est engagé,—et sur production de ce marché
ou d'une copie authentique de l'original, devant un juge de paix, ce
juge doit lancer son mandat, adressé à un constable ou autre
officier de paix, pour faire arrêter et conduire le contrevenant
devant lui, ou devant tout autre juge de paix du district.

2. Si le contrevenant, sur l'ordre qui peut en être décerné par
le juge de paix, ne part pas aussitôt pour le voyage ou pour
commencer le service auquel il s'est obligé, ou si le canot ou

que le dommage a été causé par leur faute ou celle de ceux dont ils sont responsables

1677. Ils ne répondent pas des sommes considérables en deniers, billets ou autres valeurs, ni de l'or, de l'argent, des pierres précieuses et autres articles d'une valeur extraordinaire contenus dans des paquets reçus pour être transportés, à moins qu'on ne leur ait déclaré que le paquet contenait tel argent ou autre objet.

Cette règle néanmoins ne s'applique pas au bagage personnel des voyageurs, lorsque la somme ou les effets perdus sont d'une valeur modérée et convenable à la condition du voyageur, et le voyageur

bateau dans lequel cette personne devait être placée est parti, — à moins qu'elle n'ait été empêchée d'être présente ou de partir par maladie, ou autres cas d'empêchement, prouvés devant ce juge de paix, par le certificat d'un chirurgien licencié ou celui d'un curé, ou par le serment d'au moins un témoin digne de foi, cette personne doit être envoyée par le juge de paix à la prison commune du district, pour y être détenue pendant l'espace de quinze jours, à moins que l'individu auquel le contrevenant est engagé, ou son agent, ne demande, avant ce temps, son élargissement, auquel cas tel ou tel autre juge de paix du district, à qui la demande est faite, peut faire élargir le contrevenant, par un ordre sous son seing et son sceau adressé au geôlier; mais cet élargissement ne décharge pas le contrevenant d'aucune demande contre lui pour des avances, soit en argent ou autrement, faites sur la foi du marché par lui consenti.

5629 S. R. Q. Si, après avoir entrepris le voyage ou le service auquel elle s'est obligée, une personne engagée comme il est dit plus haut, par marché écrit ou verbal, s'absente ou déserte ensuite sans cause légale ce voyage ou ce service, alors, sur plainte à cet effet faite sous serment par l'individu auquel elle est engagée, ou par son agent, ou par la personne qui avait la surveillance de ce contrevenant, ou par tout autre individu qui peut avoir connaissance du fait; et sur production du marché fait pour ce voyage, ou d'une copie authentique d'icelui, devant tel juge de paix, ce dernier lance son mandat, adressé à un constable ou autre officier de paix du district, pour faire arrêter ou conduire le contrevenant devant lui, ou tout autre juge de paix du district.

2. Tel juge de paix, assisté de quelque autre juge de paix, ou deux juges de paix du district, doivent s'enquérir de la cause pour laquelle le contrevenant s'est ainsi absenté, ou a ainsi déserté; et s'il n'existe aucune justification légale de cette absence ou désertion, prouvée à la satisfaction de ces

ur faute ou celle

sommes considé-
valeurs, ni de
cieuses et autres
e contenus dans
portés, à moins
uet contenait tel

ue pas au bagage
la somme ou les
odérée et conve-
, et le voyageur

tre placé est parti,
présente ou de partir
, prouvés devant ce
en licencié ou celui
témoin digne de foi,
e de paix à la prison
pendant l'espace de
uel le contrevenant
vant ce temps, son
e juge de paix du
e élargir le contre-
on s'écou au
pas le contrevenant
nces, soit en argent
ar lui consenti.

oyage ou le service
gée comme il est dit
absente ou déserte
e service, alors, sur
individu auquel elle
ersonne qui avale la
t autre individu qui
duction du marché
que d'icelui, devant
ndat, adressé à un
er, pour faire arrêter
ont autre juge de

autre juge de paix,
ent s'enquérir de la
ainsi absenté, ou a
tification légale de
satisfaction de ses

oit être pris à son serment sur la valeur des choses
composant tel bagage.

1678. Si, par suite d'un cas fortuit ou de force
 majeure, le transport de la chose et sa délivrance,
 dans le temps stipulé, n'ont pas lieu, le voiturier n'est
 pas responsable des dommages résultant du retard.

1679. Le voiturier a droit de retenir la chose
 transportée jusqu'au paiement du voiturage ou du
 fret.

1680. La réception de la chose transportée accom-
 pagnée du paiement des frais de transport, sans
 protestation, éteint tout droit d'action contre le
 voiturier, à moins que la perte ou l'avarie ne soit

de paix, ils doivent envoyer, par un mandat sous leurs
 sceaux, le contrevenant à la prison commune du
 district, pour y rester, sans cautionnement, pendant l'espace
 de pas moins d'un mois ni de plus de trois mois.

Nul contrevenant, ainsi envoyé en prison, n'est sujet à
 action ou poursuite pour les dommages pécuniaires causés
 par cette absence ou cette désertion du voyage ou du service
 s'il était convenu de faire, excepté seulement pour le montant
 des avances en deniers ou marchandises, faites à ce contre-
 venant sur la foi de l'engagement par lui passé.

1680 S. R. Q. Toute personne engagée par convention écrite
 pour faire la pêche, à quelques conditions que ce soit, ou pour
 aider à la pêche, ou à la préparation du poisson, qui refuse de
 remplir son engagement, ou laisse le service de son maître
 avant le terme de son engagement, devient sujette à une
 amende n'excédant pas quarante piastres, en outre des dépens,
 et à un emprisonnement de pas plus de trois mois.

1681 S. R. Q. Celui qui engage ou essaie d'engager une per-
 sonne déjà engagée comme susdit, pour faire la pêche de quelque
 sorte que ce soit, pour aider à la pêche ou à la préparation
 du poisson, est passible d'une amende de pas plus de vingt
 piastres en outre des dépens, ou d'un emprisonnement de pas
 plus d'un mois.

Le propriétaire ou le maître d'un bâtiment qui prend à son
 service, soit comme matelot, soit comme pasager, quelque per-
 sonne ainsi engagée pour la pêche, ou pour la préparation du
 poisson, à moins qu'elle n'ait un congé de libération de celui qui
 l'a employée, est passible d'une amende de pas plus de vingt
 piastres, en outre des dépens, ou d'un emprisonnement de pas
 plus d'un mois.

1682 S. R. Q. Toute personne engagée pour la pêche ou pour
 aider à la pêche ou à la préparation du poisson, soit par con-

telle qu'elle ne pût alors être connue, auquel cas la réclamation doit être faite sans délai après que la perte ou le dommage a été connu du réclamant.

1681. [Tel qu'amendé par l'art. 6239 S. R. Q.] Le transport des personnes et des choses sur les chemins de fer, est sujet à des règles spéciales énoncées dans les lois fédérales et provinciales concernant les chemins de fer.

1682. Les règles spéciales relatives au contrat de fret et au transport des passagers par bâtiment marchand sont énoncées dans le quatrième livre.

SECTION IV.—De l'ouvrage par devis et marchés.

1683. Lorsque quelqu'un entreprend la construction d'une bâtisse ou autre ouvrage par devis et marché, il peut être convenu ou qu'il fournira son travail et son industrie seulement, ou qu'il fournira aussi les matériaux.

1684. Si l'ouvrier fournit la matière et se charge de faire tout l'ouvrage et le rendre parfait pour un prix fixé, la perte, de quelque manière qu'elle arrive avant la délivrance, tombe sur lui, à moins que cette perte ne soit causée par le propriétaire ou qu'il ne soit en demeure de recevoir la chose.

vention écrite ou autrement, a, pour assurer ses gages ou son salaire, ou sa part des produits de la pêche préférablement à tout autre créancier, le premier privilège sur le produit de la pêche de son maître, et peut recouvrer la somme, ou la part qui lui due, devant le tribunal compétent le plus voisin.

5633 R. S. Q. Sauf pour le recouvrement des amendes imposées par cette section, on ne peut, entre le premier de mai et le premier de novembre, saisir ou arrêter aucun bâtiment ou bateau, appareils, filets, seines, ou autres ustensiles de pêche, ni aucune provision appartenant à un pêcheur, et nécessaire à sa subsistance, ou à ses opérations de pêche.

5634 S. R. Q. Quiconque s'empare d'une embarcation appartenant à une autre personne, sans le consentement du propriétaire, devient, en outre des dommages, passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres et les dépens, ou d'un emprisonnement de pas plus d'un mois.

16
son
avan
qu'el

16
vrag
que l
été re
recev
quoiq
que la
par la

168
ou à l
présur
payées
l'ouvra

168
les dix
par le
et l'ent
jointen

1689
chitect
sable qu
erreurs

1690
qu'un ar
construi
par mar
der auc
texte de
celui d'a
matériau
tations
arrétés a
conventi
par le ser

connue, auquel cas la
s délai après que la
du réclamant.

art. 6239 S. R. Q.)
t des choses sur les
ègles spéciales énon-
provinciales concer-

atives au contrat de
agers par bâtiment
e quatrième livre.

r devis et marchés.

reprend la construc-
ouvrage par devis et
n qu'il fournira son
nt, ou qu'il fournira

matière et se charge
dre parfait pour un
anière qu'elle arrive
ii, à moins que cette
priétaire ou qu'il ne
nose.

assurer ses gages ou son
èche préférablement
ège sur le produit de la
la somme, ou la part
e plus voisin.

ent des amendes impo-
le premier de mal et le
er aucun bâtiment ou
ou autres ustensiles de
à un pêcheur, et néces-
s de pêche.

ne embarcation appar-
smentement du proprié-
passible d'une amend
ens, ou d'un emprison-

1685. Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail et son industrie, la perte de la chose avant sa délivrance ne tombe pas sur lui, à moins qu'elle ne provienne de sa faute.

1686. Si, dans le cas de l'article précédent, l'ouvrage doit être fait en entier et rendu parfait, et que la chose vienne à périr avant que l'ouvrage ait été reçu et sans que le maître soit en demeure de le recevoir, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer quoiqu'il n'y ait aucune faute de sa part, à moins que la chose n'ait péri par le vice de la matière, ou par la faute du maître.

1687. S'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure, il peut être reçu par parties. Il est présumé avoir été ainsi reçu pour toutes les parties payées, si le maître paie l'ouvrier en proportion de l'ouvrage fait.

1688. Si l'édifice périt en tout ou en partie dans les dix ans, par le vice de la construction ou même par le vice du sol, l'architecte qui surveille l'ouvrage et l'entrepreneur sont responsables de la perte conjointement et solidairement.

1689. Si, dans le cas de l'article précédent, l'architecte ne surveille pas l'ouvrage, il n'est responsable que de la perte occasionnée par les défauts ou erreurs du plan qu'il a fourni.

1690. [Tel qu'amendé par art. 5816, S. R. Q.] Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur se charge de construire à forfait un édifice ou un autre ouvrage, par marché suivant plan et devis, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte de changement dans les plans et devis, ni sous celui d'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux à moins que ces changements ou augmentations ne soient autorisés par écrit, et le prix arrêté avec le propriétaire, — ou à moins que la convention sur les deux points, ne soient établie par le serment décisoire du propriétaire.

1691. Le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait pour la construction d'un édifice ou autre ouvrage, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de ses dépenses actuelles et de ses travaux et lui payant des dommages-intérêts suivant les circonstances.

1692. Le contrat de louage d'ouvrage par devis et marché n'est pas terminé par la mort de l'ouvrier ; ses représentants légaux sont tenus de l'exécuter.

Mais dans les cas où l'industrie et l'habileté de l'ouvrier étaient un motif qui ait engagé à contracter avec lui, arrivant son décès, celui qui l'avait engagé peut demander la résolution du contrat.

1693. Au dernier cas mentionné en l'article qui précède, le maître est tenu de payer aux représentants légaux de l'ouvrier, en proportion du prix porté par la convention, la valeur de l'ouvrage fait et des matériaux fournis, lorsque ces travaux et ces matériaux peuvent lui être utiles.

1694. Le contrat n'est pas dissous par le décès du locataire, à moins que l'exécution du travail ne soit par là devenue impossible.

1695. Les architectes, constructeurs et autres ouvriers ont un privilège sur les édifices et autres ouvrages par eux construits, pour le paiement de leur ouvrage et matériaux, sujet aux règles contenues au titre des *Privilèges et Hypothèques*, et au titre de l'*Enregistrement des droits réels*.

1696. Les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui se chargent de quelque ouvrage par marché pour un prix fixe sont soumis aux règles contenues dans cette section. Ils sont considérés comme entrepreneurs relativement à ces ouvrages.

1697. Les ouvriers qui sont employés par un entrepreneur à la construction d'un édifice ou autre ouvrage, n'ont aucune action directe contre le propriétaire.

La
à 169
R. Q.
S

169
vrage
ordre,
pièce,
indiqu
de ces
être at
y appo

169
de proc
du prop
sa récl
en la co
a été fa
valeur
les main
tant de

Cinq
tion, si
ce derni
preneur
propriét
Les pa
producti
sés à la

1697e
joindre

1697d
preneur,
l'ouvrier
qu'elle au
telle cessa

par sa seule volonté, la construction d'un édifice ou d'un ouvrage soit déjà commencée par l'entrepreneur de ses travaux et lui payant ces circonstances.

L'ouvrage par devis ou par la mort de l'ouvrier et les autres sont tenus de

qualité et l'habileté de l'ouvrier et doit être engagé à ces fins, celui qui l'avait fait est tenu du contrat.

Enfin, en l'article qui concerne le paiement aux représentants de la proportion du prix de l'ouvrage fait par ces travaux et ces

travaux sous par le décès de l'ouvrier et du travail ne

Les architectes et autres auteurs d'édifices et autres ouvrages sur le paiement de ces travaux aux règles contenues dans les hypothèques, et au cas réels.

Les autres ouvriers et entrepreneurs par marché ou par les règles contenues dans les articles considérés comme ouvrages.

Les employés par un entrepreneur d'un édifice ou autre ouvrage contre le pro-

La section suivante, comprenant les articles 1697a à 1697d, a été ajoutée au Code par l'article 5817, S. R. Q.

SECTION IV (A).—*Du paiement des ouvriers.*

1697a. Tout constructeur ou entrepreneur d'ouvrages, qu'il soit entrepreneur principal ou en sous-ordre, qui emploie des ouvriers à la journée ou à la pièce, pour remplir un contrat, doit tenir une liste indiquant les noms et les gages ou prix du travail de ces ouvriers; et tout paiement à eux fait doit être attesté par la signature ou la croix de l'ouvrier y apposée devant un témoin qui la signe.

1697b. Il est loisible à tout ouvrier non payé, de produire en présence d'un témoin, entre les mains du propriétaire qui a donné l'ouvrage à l'entreprise, sa réclamation faite en double, dans la forme portée en la cédule B; et du moment que telle production a été faite, le montant alors dû sur les prix ou la valeur du contrat est considéré comme saisi entre les mains du propriétaire jusqu'au *pro rata* du montant de la réclamation de l'ouvrier.

Cinq jours après la production de cette réclamation, si la créance de l'ouvrier n'a pas été satisfaite, ce dernier peut se pourvoir en justice contre l'entrepreneur qui l'a employé, en mettant en cause le propriétaire.

Les paiements fait par le propriétaire après la production de la réclamation ne peuvent être opposés à la demande de l'ouvrier.

1697c. Plusieurs ouvriers non payés peuvent se joindre dans la même réclamation.

1697d. Dans le cas de cession faite par l'entrepreneur, du prix des ouvrages, la réclamation de l'ouvrier a, vis-à-vis du cessionnaire, le même effet qu'elle aurait vis-à-vis de l'entrepreneur, si aucune telle cession n'avait été faite.

CÉDULE A.

Formule de rôle de paie, en rapport avec l'article 1697a. Rôle de paie des ouvriers de A. B. ; (*nom de l'entrepreneur*) employés à l'ouvrage fait pour C. D. ; (*nom du propriétaire.*)

Nom de l'ouvrier.	Nombre de jours	Mont. du salaire par jour.	Nature de l'entre-prise.	Prix pour la pièce ou l'entre-prise.	Total dû.	Signature de l'ouvrier pour acquies.	Signature du té- moin.

CÉDULE B.

Formule de réclamation, en rapport avec l'article 1697b.

Réclamations de l'ouvrier entre les mains du propriétaire.

A. C. D. (*nom du propriétaire.*)

MONSIEUR,

En présence du témoin soussigné, je, (ou) nous

(nom
décla
nous
jours
votre
de S
somm
entrep
payer.
Fait
18
Signé
G
Ténc

1698.
l'une des
pour le g
condition
1699.
droit ou d
peut être
1700. A
contrat se
venu.

TITRE HUITIÈME.

DU MANDAT.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1701. Le mandat est un contrat par lequel une personne, qu'on appelle le mandant, confie la gestion d'une affaire licite à une autre personne qu'on appelle mandataire, et qui, par le fait de son acceptation, s'oblige à l'exécuter.

L'acceptation peut s'inférer des actes du mandataire, et même de son silence en certains cas.

1702. Le mandat est gratuit s'il n'y a une convention ou un usage reconnu au contraire.

1703. Le mandat peut être soit spécial pour une affaire particulière, ou général pour toutes les affaires du mandant.

Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration.

S'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer, ou de tout acte quelconque de propriété autre que les actes d'administration, le mandat doit être exprès.

1704. Le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté dans son mandat ou peut s'en inférer.

Il peut faire tout acte qui découle de cette autorité et qui est nécessaire à l'exécution du mandat.

1705. Les pouvoirs que l'on donne à des personnes qui exercent certaines professions ou fonctions

de
aff
tre
pro

17
quel
deur

17
data
tion
règle
neurs

170
qui lu
peut y
dispos

SECTION

1709.

mandat

intérêts

tant que

Après

tout ce q

ment, et

vient du

elle est un

de perte c

1710. I

dat, doit a

sains d'un

de faire quelque chose dans le cours ordinaire des affaires dont elles s'occupent, n'ont pas besoin d'être spécifiés, mais s'infèrent de la nature de telle profession ou fonction.

1706. Un agent employé pour acheter ou vendre quelque chose ne peut en être l'acheteur ou le vendeur pour son compte.

1707. Les mineurs émancipés peuvent être mandataires ; mais le mandant n'a, dans ces cas, d'action contre le mandataire mineur que d'après les règles générales relatives aux obligations des mineurs.

1708. La femme mariée qui exécute le mandat qui lui est confié oblige son mandant ; mais il ne peut y avoir d'action contre elle que suivant les dispositions contenues au titre *du Mariage*.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE.

SECTION I. — *Des obligations du mandataire envers le mandant.*

1709. Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat qu'il a accepté, et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution, tant que ses pouvoirs subsistent.

Après l'extinction du mandat, il est tenu de faire tout ce qui est une suite des actes faits antérieurement, et il est obligé, si l'extinction du mandat provient du décès du mandant, de terminer l'affaire si elle est urgente et ne peut être différée sans risque de perte ou de dommage.

1710. Le mandataire, dans l'exécution du mandat, doit agir avec l'habileté convenable et tous les soins d'un bon père de famille.

Néanmoins si le mandat est gratuit, le tribunal peut mitiger la rigueur de la responsabilité résultant de la négligence ou de la faute du mandataire, suivant les circonstances.

1711. Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué dans l'exécution du mandat, lorsqu'il n'est pas autorisé à ce faire ; et le mandant peut, s'il est lésé par suite de cette substitution, répudier les actes du substitué.

Le mandataire est également responsable, lorsqu'il a le pouvoir de substituer sans désignation de la personne substituée, s'il se substitue une personne notoirement incapable.

Dans tous ces cas le mandant a une action directe contre la personne que le mandataire s'est substituée.

1712. Lorsqu'il y a plusieurs mandataires établis ensemble pour la même affaire, ils sont responsables solidairement des actes d'administration les uns des autres, à moins d'une stipulation contraire.

1713. Le mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de remettre et payer au mandant tout ce qu'il a reçu sous l'autorité de son mandat, même si ce qu'il a reçu n'était pas dû au mandant ; sauf néanmoins son droit de déduire du montant, ses déboursés et son dû à raison de l'exécution du mandat. Si ce qu'il a reçu est une chose déterminée, il a droit de la retenir jusqu'au remboursement.

1714. Il doit l'intérêt sur les deniers du mandant qu'il emploie à son usage, à dater de cet emploi, et aussi sur le reliquat de compte, à compter du jour qu'il est mis en demeure.

SECTION II.—*Des obligations du mandataire envers les tiers.*

1715. Le mandataire agissant au nom du mandant et dans les limites de son mandat n'est personnellement responsable envers les tiers avec

qui
apre
cont
time

17
est r
te, sa
le ma

171
lorsqu
mand.
sance

1718
de son
plus a
indique

1719
mandat
chargé

SECT

1720. I
dataire po
contractée
mandat, a
elles limit
ment ou ta

1721. Le
nt obligé

gratuit, le tribunal
responsabilité résulte
du mandataire,

de celui qu'il s'est
mandat, lorsqu'il n'est
mandant peut, s'il est
stitution, répudier les

responsable, lors-
sans désignation de
stitue une personne

une action directe
aires est substituée.

mandataires établis
sont responsables
stration les uns des
contraire.

de rendre compte
payer au mandant
té de son mandat,
as dû au mandant ;
duire du montant,
a de l'exécution du
e chose déterminée,
emboursement.

eniers du mandant
r de cet emploi, et
à compter du jour

s du manda-
ers.

au nom du man-
mandat n'est pas
ers les tiers avec

CH. III. OBLIGATIONS DU MANDANT.

387

qui il contracte, excepté dans le cas du facteur ci-
après spécifié en l'article 1738, et dans le cas de
contrats faits par le maître pour l'usage de son bâ-
timent.

1716. Le mandataire qui agit en son propre nom
est responsable envers les tiers avec qui il contrac-
te, sans préjudice aux droits de ces derniers contre
le mandant.

1717. Il est responsable de la même manière,
lorsqu'il excède les pouvoirs contenus dans son
mandat ; à moins qu'il n'en ait donné une connais-
sance suffisante à ceux avec qui il a contracté.

1718. Il n'est pas censé avoir excédé les bornes
de son mandat, lorsqu'il l'a rempli d'une manière
plus avantageuse au mandant que celle qui était
indiquée par ce dernier.

1719. Il est censé avoir excédé les bornes de son
mandat lorsqu'il fait seul quelque chose qu'il n'était
chargé de faire que conjointement avec un autre.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES OBLIGATIONS DU MANDANT.

SECTION I. — *Des obligations du mandant envers le mandataire.*

1720. Le mandant est tenu d'indemniser le man-
dataire pour toutes les obligations que ce dernier a
contractées avec les tiers, dans les limites de son
mandat, ainsi que pour tous les actes qui excèdent
celles limites, lorsqu'ils ont été ratifiés expressé-
ment ou tacitement.

1721. Le mandant ou ses représentants légaux
sont obligés d'indemniser le mandataire pour tous

les actes faits par ce dernier dans les limites de son mandat après qu'il est expiré par cause de mort ou autre, lorsque le mandataire ignorait cette extinction.

1722. Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour exécuter le mandat, et lui payer le salaire ou autre compensation à laquelle il peut avoir droit.

S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de faire ce remboursement et ce paiement, lors même que l'affaire n'aurait pas réussi. Il ne peut non plus faire réduire le montant du remboursement sous le prétexte que les avances et frais auraient pu être moindres, s'ils eussent été faits par lui.

1723. Le mandataire à un privilège et un droit de préférence pour le paiement de ses avances et frais mentionnés en l'article précédent, sur les choses mises entre ses mains et sur le produit de leur vente ou placement.

1724. Le mandant est obligé de payer les intérêts sur les deniers avancés par le mandataire dans l'exécution de son mandat.

Ces intérêts sont calculés du jour que les deniers ont été avancés.

1725. Le mandant est obligé d'indemniser le mandataire qui n'est pas en faute des pertes que celui-ci a essuyées en exécutant le mandat.

1726. Si le mandat a été donné par plusieurs personnes, leur obligation à l'égard du mandataire est solidaire.

SECTION II.—*Des obligations du mandant envers les tiers.*

1727. Le mandant est responsable envers les tiers pour tous les actes de son mandataire faits dans l'exécution et les limites du mandat ; excepté

CI

dan
la c
data
Le
excè
ratif

17
sont
actes
les li
cessa

172
sont r
taire
après
suite r

Il so
manda
l'expir
d'autor
entraîn

1730
tiers qu
sonne q
ne l'est
sounabl

1731.
par la
règles ét

DES

1732. I
sont sujet

ans les limites de son
ar cause de mort ou
rait cette extiu-

ourser au manda-
lui-ci a faits pour
er le salaire ou au-
ut avoir droit.

ble au mandataire,
e de faire ce rem-
même que l'affaire
non plus faire ré-
ment sous le pré-
ent pu être moïn-
i.

ivilège et un droit
t de ses avances et
précédent, sur les
ar le produit de leur

de payer les inté-
de mandataire dans

our que les deniers

gé d'indemniser le
ute des pertes que
le mandat.

onné par plusieurs
ard du mandataire

s du mandant

nsable envers les
a mandataire faits
a mandat ; excepte

dans le cas de l'article 1738, et dans les cas où, par la convention ou les usages du commerce, le mandataire en est seul responsable.

Le mandant est aussi responsable des actes qui excèdent les limites du mandat, lorsqu'il les a ratifiés expressément ou tacitement.

1728. Le mandant ou ses représentants légaux sont responsables envers les tiers pour tous les actes faits par le mandataire dans l'exécution et les limites du mandat après qu'il a cessé, si cette cessation était inconnue des tiers.

1729. Le mandant ou ses représentants légaux sont responsables pour les actes faits par le mandataire dans l'exécution et les limites du mandat, après son extinction, lorsque ces actes sont une suite nécessaire d'une affaire déjà commencée. Il sont également responsables pour les actes du mandataire faits pour terminer une affaire après l'expiration du mandat par la mort ou la cessation d'autorité du mandant, lorsque le retard aurait pu entraîner quelque perte ou dommage.

1730. Le mandant est responsable envers les tiers qui contractent de bonne foi avec une personne qu'ils croient son mandataire, tandis qu'elle ne l'est pas, si le mandant a donné des motifs raisonnables de le croire.

1731. Il est responsable des dommages causés par la faute du mandataire, conformément aux règles énoncées en l'article 1054.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES AVOCATS, PROCUREURS ET NOTAIRES.

1732. Les avocats, les procureurs et les notaires sont sujets aux règles générales contenues dans ce

titre, en autant qu'elles peuvent s'appliquer. La profession d'avocat et procureur est réglée par les dispositions contenues dans l'acte intitulée : *Acte concernant le Barreau du Bas-Canada*, et celle des notaires par un acte intitulé : *Acte concernant le Notariat*.

1733. Les règles particulières relatives aux devoirs et aux droits des avocats et procureurs dans l'exercice de leurs fonctions auprès des tribunaux du Bas-Canada, sont contenues dans le Code de Procédure civile et dans les règles de pratique de ces tribunaux.

1734. Les règles de la prescription, en ce qui concerne les avocats et procureurs, et les notaires sont exposées dans l'article 2260.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES COURTIERS, FACTEURS ET AUTRES AGENTS DE COMMERCE.

1735. Le courtier est celui qui exerce le commerce ou la profession de négocier entre les parties les achats et ventes ou autres opérations licites.

Il peut être le mandataire des deux parties et par ses actes les obliger toutes deux relativement à l'affaire pour laquelle elles l'emploient.

1736. Un facteur ou marchand à commission, est un agent employé à acheter ou à vendre des marchandises pour un autre, soit en son propre nom ou au nom du principal, de qui il reçoit une rétribution communément appelée *commission*.

1737. Les courtiers et les facteurs sont assujettis aux règles générales énoncées dans ce titre, lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec les articles de ce chapitre.

nt s'appliquer. La est réglée par les est intitulée : *Acte Canada*, et celle des *Acte concernant le*

relatives aux de- t procureurs dans rès des tribunaux dans le Code de s de pratique de ces

ription, en ce qui rs, et les notaires

VIÈME.

AUTRES AGENTS

exerce le commer- tre les parties les ions licites, s deux parties et ux relativement à oient.

nd à commission, ou à vendre des it en son propre qui il reçoit une e *commission*.

urs sont assujet- es dans ce titre, bles avec les arti-

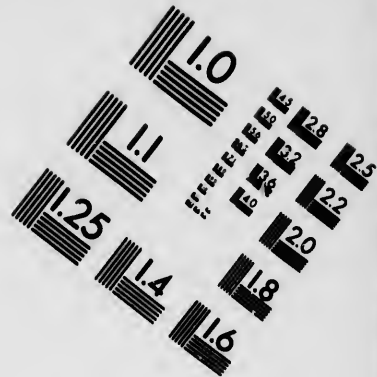
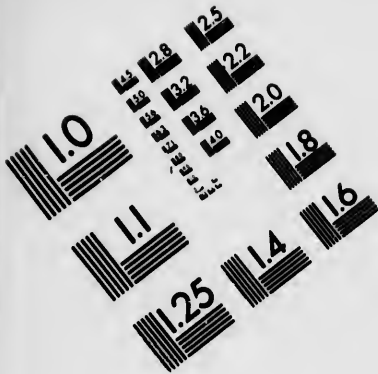
1738. Le facteur qui a son principal dans un autre pays est responsable personnellement envers les tiers avec qui il contracte, soit que le nom du principal soit connu ou ne le soit pas. Le principal n'est pas responsable envers les tiers sur semblables contrats, à moins qu'il ne soit établi que le crédit a été donné également au principal comme au facteur, ou au principal seul.

1739. Toute personne peut contracter, pour l'achat de marchandises, avec le facteur qui les a en sa possession, ou à qui elles ont été consignées, et peut les recevoir de lui et lui en payer le prix ; et tel contrat et paiement lie le propriétaire des marchandises, lors même que l'acheteur sait qu'il ne contracte qu'avec un facteur.

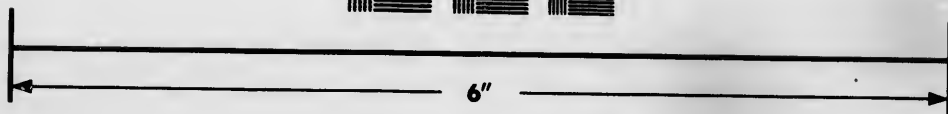
1740. Tout facteur à qui on a confié des effets et marchandises ou des documents qui en forment le titre, en est réputé propriétaire pour les fins suivantes, savoir :

1. Pour en consentir la vente ou un contrat tel que mentionné en l'article qui précède ;
2. Pour conférer au consignataire des marchandises consignées par ce facteur, un privilège sur ces marchandises pour toute somme de deniers ou valeur négociable avancée ou donnée par ce consignataire à tel facteur pour son usage, ou reçu par le facteur pour l'usage de tel consignataire, de la même manière que si ce facteur était le véritable propriétaire de ces marchandises ;
3. Pour rendre valable tout contrat ou convention de nantissement, privilège ou sûreté, fait de bonne foi avec ce facteur, tant pour prêt primitif, avances ou paiement faits sur le nantissement de telles marchandises ou titres, que pour tout autre renouvellement d'avances à cet égard ; et
4. Pour rendre tels contrats obligatoires à l'égard du propriétaire des marchandises et de toutes autres personnes qui y sont intéressées, nonobstant la connaissance que celui qui réclame le droit





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

0
E 28
E 25
E 22
E 20
E 18

10
E

de gage ou privilège peut avoir qu'il ne contracte qu'avec un facteur.

1741. Dans le cas où une personne qui a un droit de gage ou privilège sur des marchandises ou documents qui en forment le titre, ou autres valeurs négociables, pour des avances antérieures sur un contrat avec le facteur, lui en fait remise en considération d'un droit de gage ou privilège sur d'autre marchandises, titres ou valeurs qui lui sont données en échange par ce facteur, pour remplacer le gage des marchandises, titres ou valeurs ainsi remis, alors ce nouveau contrat, s'il est fait de bonne foi, est réputé valable et fait en considération d'avances actuelles en argent, suivant les dispositions contenues en ce chapitre; mais le gage acquis par ce nouveau contrat, non plus que les marchandises, titres ou valeurs donnés en échange, ne peuvent excéder la valeur de ceux qui ont été libérés par l'échange.

1742. Ne sont valides que les contrats mentionnés en ce chapitre, et les prêts, avances et échanges faits de bonne foi et sans avis que le facteur qui les contracte n'a pas d'autorité pour ce faire, ou qu'il agit de mauvaise foi à l'égard du propriétaire des marchandises.

1743. Les prêts, avances et échanges de bonne foi, quoique faits avec la connaissance que le facteur n'est pas le propriétaire, mais sans avis qu'il agit sans autorité, lient le propriétaire et toutes autres personnes intéressées dans les marchandises, titres ou valeurs, suivant le cas.

1744. Les dettes antérieures dues par le facteur à qui on a confié des marchandises ou documents qui en forment les titres, ne peuvent justifier l'octroi d'un privilège ou droit de gage sur telles marchandises ou titres à icelles; et tel agent ne peut se départir des ordres formels ou des pouvoirs qu'il a reçus de son principal en ce qui concerne telles marchandises.

17
gar
d'eff
de p
cour
de la
marc
le m
posse
marc
réput
nues

174
soit q
des et
sessio
titives
march

174
ou pri
réputé
sur les
et le f
dises o
sa garc
person

1748
de bonn
marcha
écrit po
la déliv.
sont de
les avan
époque
pas aut
tels prêt
sement
des disp

1749.

qu'il ne contracte

sonne qui a un droit sur des marchandises ou documents, ou autres valeurs, antérieures sur un fait remise en confection ou privilège sur des valeurs qui lui sont dues, pour remplacer ces ou valeurs ainsi affectés, s'il est fait de fait en considération d'argent, suivant les dispositions du chapitre; mais le gage n'est pas plus que les valeurs données en échange, de ceux qui ont été

les contrats mentionnés, prêts, avances et autres, et sans avis que les dispositions d'autorité pour ces dispositions de foi à l'égard du

échanges de bonne foi, la connaissance que le facteur n'a pas sans avis qu'il n'est pas propriétaire et toutes les dispositions sur les marchandises,

dues par le facteur sur des marchandises ou documents, ne peuvent justifier le fait de gage sur telles dispositions; et tel agent n'est pas responsable de tels ou des pouvoirs de fait en ce qui concerne

1745. Tout connaissance, reçu ou ordre d'un garde-magasin ou garde-quai pour la délivrance d'effets, tout certificat d'inspection de potasse ou de perlasse, et tout document en usage dans le cours ordinaire des affaires comme faisant preuve de la possession ou droit de disposer de quelques marchandises, ou comportant une autorisation, par le moyen de l'endossement ou de la livraison, au possesseur de tel document de céder ou recevoir les marchandises représentées par tel document, est réputé un titre dans le sens des dispositions contenues en ce chapitre.

1746. Tout facteur porteur d'un semblable titre, soit qu'il le tienne immédiatement du propriétaire des effets, ou qu'il l'ait obtenu à raison de la possession qui lui a été confiée des marchandises ou titres à icelles, est réputé saisi de la possession des marchandises représentées par tels titres.

1747. Tout contrat conférant un droit de gage ou privilège sur un document formant titre est réputé nantissement, ou constitution de privilège sur les marchandises auxquelles le titre se rapporte, et le facteur est réputé possesseur des marchandises ou titres, soit qu'ils soient actuellement sous sa garde ou qu'ils soient entre les mains d'une autre personne agissant pour lui et sujette à son contrôle.

1748. Lorsqu'un prêt ou des avances sont faits de bonne foi à un facteur nanti et en possession de marchandises ou titres, sur la foi d'un contrat par écrit pour la consignation, le dépôt, le transport ou la délivrance de telles marchandises ou titres, qui sont de fait reçus par la personne qui fait le prêt ou les avances soit au temps même du contrat ou à une époque subséquente, sans avis que le facteur n'est pas autorisé à consentir de gage ou nantissement, tels prêt ou avances sont censés faits sur le nantissement de ces marchandises ou titres, dans le sens des dispositions du présent chapitre.

1749. Tout contrat fait soit directement avec le

facteur, ou avec son commis ou autre personne de sa part, est censé un contrat fait avec tel facteur.

1750. Tout paiement fait soit en argent, en lettres de change ou autres valeurs négociables, est censé une avance dans le sens de ce chapitre.

1751. Tout facteur en possession de marchandises ou titres, ainsi qu'il est dit ci-dessus, est, pour les fins de ce chapitre, censé en avoir été chargé par le propriétaire, à moins de preuve contraire.

1752. Rien de contenu dans ce chapitre ne diminue ni n'affecte la responsabilité civile du facteur pour contravention à ses obligations, ou inexécution des ordres des pouvoirs qu'il a reçus.

1753. Nonobstant ce qui est contenu dans les articles qui précèdent, le propriétaire peut en tout temps, avant qu'ils soient vendus, racheter les marchandises ou titres mis en gage comme il vient d'être dit, en remboursant le montant ou en restituant les valeurs pour lesquelles ils sont engagés, et en payant au facteur les deniers pour sûreté desquels ce facteur a droit de retenir les marchandises et titres par privilège à l'encontre du propriétaire ; ou bien il peut recouvrer de la personne à qui les marchandises ou titres ont été données en gage ou qui y a un privilège tout reliquat de deniers restant entre ses mains sur le produit des marchandises, déduction faite du montant assuré par le contrat.

1754. Dans le cas de faillite du facteur, et dans le cas du rachat des marchandises par le propriétaire, ce dernier est censé, quant aux deniers qu'il a payés pour le compte du facteur sur ce rachat, les avoir payés pour le compte de ce facteur avant sa faillite ; ou, si les marchandises n'ont pas été ainsi rachetées, le propriétaire est considéré comme un créancier du facteur pour la valeur des marchandises ainsi données en gage, du jour du nantissement ; et dans l'un ou l'autre cas, il peut faire

valoir
payés

175.

1. P

2. P

3. P

du ma

4. P

ment d

l'une ou

5. Pa

6. Pa

tion du

7. Pa

obligati

1756.

son mar

la procu

1757.

pour la

comptes

1758.

qu'au m

dans l'ig

ni, sauf

1759.

qu'il a ac

tant. N

qu mand

dommage

table por

aliarié, le

ou autre personne de
ait avec tel facteur.

soit en argent, en
eurs négociables, est
de ce chapitre.

ession de marchan-
it ci-dessus, est, pour
avoir été chargé par
uve contraire.

ce chapitre ne dimi-
ité civile du facteur
gations, ou inexécu-
il a reçus.

est contenu dans les
iétaire peut en tout
endus, racheter les
gage comme il vient
montant ou en res-
nelles ils sont enga-
s deniers pour sûreté
retenir les marchan-
encontre du proprié-
r de la r...onne à qui
été de... en gage
reliques de deniers
produit des marchan-
ant assuré par le con-

du facteur, et dans
lises par le proprié-
nt aux deniers qu'il a
eur sur ce rachat, le
ce facteur avant se
s n'ont pas été ains
considéré comme un
valeur des marchan-
du jour du nantis-
re cas, il peut faire

valoir ou opposer en compensation, la somme ainsi
payée, ou la valeur des marchandises, suivant le cas.

CHAPITRE SIXIÈME.

DE L'EXTINCTION DU MANDAT.

1755. Le mandat se termine :

1. Par la révocation ;
2. Par la renonciation du mandataire ;
3. Par la mort naturelle ou civile du mandant ou du mandataire ;
4. Par l'interdiction, la faillite ou autre change-
ment d'état par suite duquel la capacité civile de
l'une ou l'autre des parties est affectée ;
5. Par l'extinction du pouvoir dans le mandant ;
6. Par l'accomplissement de l'affaire, ou l'expira-
tion du temps pour lequel le mandat a été donné ;
7. Par autres causes d'extinction communes aux
obligations.

1756. Le mandant peut en tout temps révoquer
son mandat et obliger le mandataire à lui remettre
la procuration si elle ne porte pas minut .

1757. La constitution d'un nouveau mandataire
pour la même affaire vaut révocation du premier à
compter du jour où elle lui a été notifiée.

1758. Si l'avis de la révocation n'a été donné
qu'au mandataire, elle ne peut affecter les tiers qui,
dans l'ignorance de cette révocation, ont traité avec
lui, sauf au mandant son recours contre celui-ci.

1759. Le mandataire peut renoncer au mandat
qu'il a accepté en en donnant dûment avis au man-
dant. Néanmoins, si cette renonciation préjudicie
au mandant, le mandataire est responsable des
dommages, à moins qu'il n'y ait un motif raison-
nable pour cette renonciation. Si le mandat est
salarié, le mandataire est responsable, conformé-

ment aux règles générales relatives à l'exécution des obligations.

1760. Les actes du mandataire, faits dans l'ignorance du décès du mandant ou de toute autre cause qui pouvait mettre fin au mandat, sont valides.

1761. Les représentants légaux du mandataire qui connaissent le mandat, et qui ne sont pas dans l'impossibilité d'agir par cause de minorité ou autrement, sont tenus de notifier son décès au mandant et de faire dans les affaires commencées tout ce qui est immédiatement nécessaire pour prévenir les pertes auxquelles le mandant pourrait être exposé.

1762.
des choses
appelées
choses
appelées

1763.
l'une de
à une a
s'en ser
ensuite l

1764.
chose pr

1765.
louage p

SECTION

1766. [

atives à l'inexécution

ire, faits dans l'igno-
de toute autre cause
dat, sont valides.

aux du mandataire
qui ne sont pas dans
de minorité ou autre-
n décès au mandant
amencées tout ce qui
e pour prévenir les
pourrait être exposé.

TITRE NEUVIÈME.

DU PRÊT.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1762. Il y a deux sortes de prêts : 1° le prêt des choses dont on peut user sans les détruire, appelé *prêt à usage* ou *commodat* ; 2° Le prêt des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait, appelé *prêt de consommation*.

CHAPITRE PREMIER.

DU PRÊT A USAGE OU COMMODAT.

SECTION I.—*Dispositions générales.*

1763. Le prêt à usage est un contrat par lequel l'une des parties, appelée le prêteur, livre une chose à une autre personne appelée l'emprunteur, pour s'en servir gratuitement pendant un temps et ensuite la rendre au prêteur.

1764. Le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée.

1765. Tout ce qui peut être l'objet du contrat de louage peut l'être du prêt à usage.

SECTION II.—*Des obligations de l'emprunteur.*

1766. [L'emprunteur est tenu de veiller en bon

père de famille à la garde et à la conservation de la chose prêtée.]

Il ne peut s'en servir qu'à l'usage pour lequel elle est destinée par sa nature ou par la convention.

1767. Si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage que celui auquel elle est destinée ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il est tenu de la perte arrivée même par cas fortuit.

1768. Si la chose prêtée périt par un cas fortuit dont l'emprunteur pouvait la garantir en employant la sienne propre, ou si, ne pouvant conserver que l'une des deux, il a préféré sauver la sienne, il est tenu de la perte.

1769. Si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle est prêtée, et sans la faute de l'emprunteur, il n'est pas tenu de la détérioration.

1770. L'emprunteur ne peut pas retenir la chose pour ce que le prêteur lui doit, à moins que la dette ne soit pour dépense nécessaire encourue pour la conservation de la chose.

1771. Si pour pouvoir se servir de la chose l'emprunteur a fait quelque dépense, il n'a pas droit de la répéter.

1772. Si plusieurs ont emprunté conjointement la même chose, ils en sont solidairement responsables envers le prêteur.

SECTION III—*Des obligations du prêteur.*

1773. Le prêteur ne peut retirer la chose, ou troubler l'emprunteur dans l'usage convenable qu'il en fait, qu'après le terme convenu, ou, à défaut de convention, qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée, sauf néanmoins l'exception contenue en l'article qui suit.

1774. Si pendant ce terme, ou, dans le cas où il

il y a p
cessé d
besoin
peut su
la loi
1775.
été ob
le faire
telles
prêteur,
1776.
elle c
prêteur c
n'en a
SE
1777. L
lequel
me quan
usage, à la
tant de r
1778. Pa
vient le
en ret
1779. L'o
et toujou
il y a a
prêteur des
prêteur
prêtée,
accés ayan

la conservation de

ge pour lequel elle
la convention.

ie la chose à un
e est destinée ou
e le devait, il est
r cas fortuit.

par un cas fortuit
ntir en employant
nt conserver que
r la sienne, il est

par le seul effet de
, et sans la faute
u de la détériora-

as retenir la chose
moins que la dette
encourue pour la

e de la chose l'em-
il n'a pas droit de

nté conjointement
lairement respon-

s du prêteur.

irer la chose, ou
ge convenable qu'il
u, ou, à défaut de
vi à l'usage pour
éanmoins l'except-

, dans le cas où il

CH. II. PRÊT DE CONSOMMATION.

300

Il y a pas de terme fixé, avant que l'emprunteur ait
cessé d'en avoir besoin, il survient au prêteur un
besoin pressant et imprévu de la chose, le tribunal
peut suivant les circonstances obliger l'emprunteur
à la lui rendre.

1775. Si pendant la durée du prêt, l'emprunteur
a été obligé, pour la conservation de la chose prêtée,
de faire quelque dépense extraordinaire, nécessaire
et tellement urgente qu'il n'a pu en prévenir le
prêteur, celui-ci est tenu de la lui rembourser.

1776. Lorsque la chose prêtée a de tels défauts
qu'elle cause du préjudice à celui qui s'en sert, le
prêteur est responsable, s'il connaissait les défauts
et n'en a pas averti l'emprunteur.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DU PRÊT DE CONSOMMATION.

SECTION I.—Dispositions générales.

1777. Le prêt de consommation est un contrat
par lequel le prêteur livre à l'emprunteur une cer-
taine quantité de choses qui se consomment par
l'usage, à la charge par ce dernier de lui en rendre
tant de même espèce et qualité.

1778. Par le prêt de consommation l'emprunteur
devient le propriétaire de la chose prêtée, et la
perte en retombe sur lui.

1779. L'obligation qui résulte d'un prêt en argent
est toujours que de la somme numérique reçue.
S'il y a augmentation ou diminution dans la
valeur des espèces avant l'époque du paiement,
l'emprunteur est obligé de rendre la somme numé-
rique prêtée, et ne doit rendre que cette somme en
espèces ayant cours au temps du paiement.

1780. Si le prêt a été fait en lingots ou en denrées, l'emprunteur doit toujours rendre la même quantité et qualité qu'il a reçues et rien de plus, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de leur prix.

SECTION II.—*Des obligations du prêteur.*

1781. Pour le prêt de consommation le prêteur doit avoir le droit d'aliéner la chose prêtée, et il est sujet à la responsabilité établie dans l'article 1776 relatif au prêt à usage.

SECTION III.—*Des obligations de l'emprunteur.*

1782. L'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées en même quantité et qualité, et au terme convenu.

1783. S'il n'y a pas de convention par laquelle on puisse déterminer le terme, il est fixé par le tribunal suivant les circonstances.

1784. Si l'emprunteur est en demeure de satisfaire à l'obligation de rendre la chose prêtée, il est tenu, au choix du prêteur, d'en payer la valeur au temps et au lieu où la chose devait être rendue d'après la convention ;

Si ce temps et ce lieu n'ont pas été réglés, le paiement se fait au prix du temps et du lieu où l'emprunteur a été mis en demeure ;

Avec intérêt dans les deux cas à compter de la mise en demeure.

CHAPITRE TROISIÈME.

DU PRÊT A INTÉRÊT.

1785. [Tel qu'amendé par l'art. 6240, S. R. Q.]
L'intérêt sur prêt est ou légal ou conventionnel.

lingots ou en deniers rendre la même somme et rien de plus, ou la diminution de

du prêteur.

En matière de prêt à terme le prêteur ne peut exiger plus que la chose prêtée, et il est réglé dans l'article 1776

de l'emprunteur.

En matière de prêt à terme le prêteur ne peut exiger plus que la chose prêtée, et il est réglé dans l'article 1776

En matière de prêt à terme le prêteur ne peut exiger plus que la chose prêtée, et il est réglé dans l'article 1776

En matière de prêt à terme le prêteur ne peut exiger plus que la chose prêtée, et il est réglé dans l'article 1776

En matière de prêt à terme le prêteur ne peut exiger plus que la chose prêtée, et il est réglé dans l'article 1776

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE LA CONSTITUTION DE RENTE.

Art. 6240, S. R. Q. ou conventionnel.

Le taux de l'intérêt légal est fixé par la loi à six pour cent par année.

Le taux de l'intérêt conventionnel peut être fixé par convention entre les parties, excepté :

1. Quant à certaines corporations mentionnées en la loi concernant l'intérêt, qui ne peuvent recevoir plus que les taux qui y sont mentionnés ;
2. Quant à quelques autres corporations qui par des lois spéciales sont limitées à certains taux d'intérêt ;
3. Quant aux banques qui ne sont passibles d'aucunes peines pour raison d'usure, mais ne peuvent recouvrer plus de sept pour cent.

1786. La quittance du capital fait présumer le paiement des intérêts, à moins qu'il n'en soit fait réserve.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE LA CONSTITUTION DE RENTE.

1787. La constitution de rente est un contrat par lequel les parties conviennent du paiement par l'une d'elles de l'intérêt annuel sur une somme d'argent due à l'autre ou par elle comptée, pour demeurer perpétuellement entre les mains de la première comme un capital qui ne doit pas être demandé par la partie qui l'a fourni, excepté dans les cas ci-après mentionnés.
Elle est assujettie quant au taux de la rente aux mêmes règles que les prêts à intérêt.

1788. La constitution de rente peut aussi se faire par donation et par testament.

1789. La rente peut être constituée en perpétuel ou à terme. Lorsqu'elle est en perpétuel, elle est essentiellement rachetable par le débiteur, sujette néanmoins aux dispositions contenues aux articles 330, 391 et 392.

1790. Le principal de la rente constituée en perpétuel peut être réclamé :

1. Si le débiteur ne fournit et ne continue les sûretés auxquelles il s'est obligé par le contrat ;
2. Si le débiteur devient insolvable ou en faillite ;
3. Dans les cas spécifiés aux articles 390, 391 et 392.

1791. Les règles concernant la prescription des arrérages des rentes constituées sont contenues dans le titre des prescriptions.

1792. Le créancier d'une rente assurée par privilège et hypothèque de vendeur, a droit de demander que la vente par décret de l'immeuble affecté à tel privilège et hypothèque, soit faite à la charge de la rente ainsi constituée.

1793. Les règles relatives aux rentes viagères sont contenues dans le titre : *des Rentes viagères*.

gre
1
Pol
1
fect
L
se tr
que
17
sair

17
conse
et de
180
qu'en

rente constituée en per-

nit et ne continue les
bligé par le contrat ;

nsolvable ou en faillite ;
aux articles 390, 391 et

ant la prescription des
situées sont contenues
s.

rente assurée par privi
eur, a droit de deman
de l'immeuble affecté à
soit faite à la charge de

es aux rentes viagères
e : des Rentes viagères.

TITRE DIXIÈME.

DU DÉPÔT.

1794. Il y a deux espèces de dépôt : le dépôt simple et le séquestre.

CHAPITRE PREMIER.

DU DÉPÔT SIMPLE.

SECTION I.—*Dispositions générales.*

1795. Il est de l'essence du dépôt simple qu'il soit gratuit.

1796. Les choses mobilières seules peuvent être l'objet du dépôt simple.

1797. La délivrance est essentielle pour la perfection du contrat de dépôt.

La délivrance est suffisante lorsque le dépositaire se trouve déjà en possession, à quelque autre titre que ce soit, de la chose qui est l'objet du dépôt.

1798. Le dépôt simple est volontaire ou nécessaire.

SECTION II.—*Du dépôt volontaire.*

1799. Le dépôt volontaire est celui qui se fait du consentement réciproque de la personne qui le fait et de celle qui le reçoit.

1800. Le dépôt volontaire ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables de contracter.

Néanmoins si une personne capable de contracter accepte le dépôt fait par une personne incapable, elle est tenue de toutes les obligations d'un dépositaire, et pour l'exécution de ces obligations elle peut être poursuivie par le tuteur ou autre administrateur de la personne qui a fait le dépôt.

1801. Si le dépôt a été fait à une personne incapable de contracter, la personne qui l'a fait a droit de revendiquer la chose déposée tant qu'elle demeure entre les mains de la première, et ensuite, elle a droit de demander la valeur de la chose jusqu'à concurrence de ce qui a tourné au profit du dépositaire.

SECTION III.--*Des obligations du dépositaire.*

1802. [Le dépositaire doit apporter à la garde de la chose déposée le soin d'un bon père de famille.]

1803. Le dépositaire ne peut se servir de la chose déposée sans la permission de celui qui a fait le dépôt.

1804. Le dépositaire doit rendre identiquement la chose qu'il a reçue en dépôt.

Si la chose lui a été enlevée par force majeure et s'il a reçu quelque chose à la place, il doit rendre ce qu'il a ainsi reçu en échange.

1805. Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée ou ce qui en reste, que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution ; les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait sont à la charge de celui qui a fait le dépôt.

1806. L'héritier ou autre représentant légal du dépositaire, qui vend de bonne foi la chose dont il ignorait le dépôt, n'est tenu de rendre que le prix qu'il a reçu, ou de céder son droit contre l'acheteur si le prix n'a pas été payé.

1807. Le dépositaire est tenu de restituer les fruits qu'il a perçus de la chose déposée.

capable de contracter
personne incapable,
obligations d'un dépositaire
ces obligations elle
teur ou autre admi-
a fait le dépôt.

à une personne inca-
ne qui l'a fait a droit
tant qu'elle demeure
re, et ensuite, elle a
de la chose jusqu'à
à au profit du dépo-

du dépositaire.

porter à la garde de
un père de famille.]

se servir de la chose
celui qui a fait le

rendre identiquement

ar force majeure et
ce, il doit rendre ce

u de rendre la chose
dans l'état où elle se
tion; les détériora-
par son fait sont à
pôt.

présentant légal du
oi la chose dont il
rendre que le prix
roit contre l'ache-

u de restituer la
déposée.

Il n'est tenu de payer l'intérêt sur les deniers déposés que lorsqu'il est en demeure de les restituer.

1808. Le dépositaire ne peut pas exiger de la personne qui a fait le dépôt la preuve qu'elle est propriétaire de la chose déposée.

1809. La restitution de la chose déposée doit être faite au lieu convenu et les frais pour l'y transporter sont à la charge de celui qui a fait le dépôt. S'il n'y a pas de lieu convenu pour la restitution, elle doit se faire au lieu où se trouve la chose.

1810. Le dépositaire est tenu de remettre la chose au propriétaire aussitôt que ce dernier la réclame, lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour la restitution; à moins qu'il n'en soit empêché par une saisie-arrêt, opposition ou autre empêchement légal, ou qu'il n'ait un droit de rétention sur la chose, tel que spécifié en l'article 1812.

1811. Toutes les obligations du dépositaire cessent s'il établit qu'il est lui-même propriétaire de la chose déposée.

SECTION IV.—*Des obligations de celui qui fait le dépôt.*

1812. Celui qui a fait le dépôt est tenu de rembourser au dépositaire les dépenses faites par ce dernier pour la conservation et le soin de la chose, et de l'indemniser de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées.

Le dépositaire a droit de retenir la chose jusqu'à tel remboursement.

SECTION V.—*Du dépôt nécessaire.*

1813. Le dépôt nécessaire est celui qui a lieu par une nécessité imprévue et pressante provenant d'un accident ou de force majeure, comme dans le

cas d'incendie, naufrage, pillage ou autre calamité soudaine. Il est d'ailleurs sujet aux mêmes règles que le dépôt volontaire, sauf quant au mode de le prouver.

1814. Ceux qui tiennent auberge, maison de pension et hôtellerie, sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par les voyageurs qui logent chez eux.

Le dépôt de ces effets est regardé comme un dépôt nécessaire.

1815. [Tel qu'amendé par l'art. 5818, S. R. Q.] Les personnes mentionnées dans l'article précédent sont responsables du vol ou dommage des effets de leurs hôtes par leurs domestiques ou agents, ou par des étrangers allant et venant dans la maison, mais ils ne sont, tenus d'indemniser leurs hôtes du vol ou des dommages des biens ou effets apportés, autres que des chevaux ou autres animaux vivants et leurs harnais ou voitures, pour une somme plus considérable que celle de deux cents piastres, excepté dans les cas suivants :

1. Dans le cas où ces biens ou effets ont été volés, ou endommagés par leur volonté, leur faute ou leur négligence ou par celles de tout serviteur à leur emploi ;

2. Dans le cas où ces biens ou effets ont été confiés expressément à leur garde ;

Pourvu toutefois que, dans le cas de ce dépôt, ces personnes puissent, si elles le jugent à propos, poser comme condition de leur responsabilité, que ces biens ou effets seront déposés dans une boîte ou autre réceptacle fermé et scellé par les personnes qui les y ont déposés.

Si ces personnes refusent de mettre en sûreté des biens ou effets appartenant à leurs hôtes, ou si ces hôtes, par la faute de ces personnes, sont incapables de déposer ainsi ces biens ou effets, elles n'ont pas droit de bénéficier du présent article quant à ce qui concerne ces biens ou effets.

Ces personnes doivent faire afficher en vue, dans

le
ce
se
pe
da
(
con
de
E
pro
un
l'inc

18
Les
disp
leme
nent
qu'a

La
été aj
SECT

181
berge,
ou aut
maison
rétent
hôtes
logent
du log
Elles
à défa
vendre
d'avis p
dans la
berge, l

ge ou autre calamité
 jet aux mêmes règles
 quant au mode de le

auberge, maison de
 responsables, comme
 tés par les voyageurs

regardé comme un

Art. 5818, S. R. Q.]
 ns l'article précédent
 omme des effets de
 es ou agents, ou par
 dans la maison, mais
 leurs hôtes du vol ou
 effets apportés, autres
 naux vivants et leurs
 somme plus considé-
 iastres, excepté dans

effets ont été volés,
 té, leur faute ou leur
 out serviteur à leur

effets ont été confiés

e cas de ce dépôt, ces
 igent à propos, poser
 onsabilité, que ces
 dans une boîte ou
 é par les personnes

mettre en sûreté des
 leurs hôtes, ou si ces
 nes, sont incapables
 effets, elles n'ont pas
 article quant à ce qui

cher en vue, dans

les bureaux, les salles publiques, et les chambres à
 coucher de leurs établissements, une copie du pré-
 sent article imprimée en caractère lisible; et ils ne
 peuvent bénéficier de ces dispositions que pour les
 biens ou effets apportés à leurs établissements pen-
 dant que telle copie est ainsi affichée.

Ces personnes ne sont pas responsables de vol
 commis avec force armée ou de dommages résultant
 de force majeure.

Elles ne sont pas non plus responsables s'il est
 prouvé que la perte ou le dommage est causé par
 un étranger, et est arrivé par la négligence ou
 l'incurie de la personne qui en réclame le montant.

1816. [*Tel qu'amendé par l'art. 5819, S. R. Q.]*
 Les règles contenues en l'article 1677, sujettes aux
 dispositions de l'article précédent, s'appliquent éga-
 lement à la responsabilité des personnes qui tien-
 nent auberge, maison de pension et hôtellerie, ainsi
 qu'au serment à déférer.

*La section suivante, comprenant l'article 1816a, a
 été ajoutée au Code par l'article 5820, S. R. Q.*

**SECTION V (A).—Du droit de rétention des auber-
 gistes sur les effets de leurs hôtes.**

1816a. Les personnes tenant un hôtel, une an-
 berge, une taverne, une maison d'entretien public
 ou autre place de rafraîchissement, et le maître de
 maison de pension, ou de logement, ont un droit de
 rétention sur les bagages et la propriété de leurs
 hôtes ou pensionnaires, ou des personnes qu'elles
 logent pour la valeur ou le prix des comestibles et
 du logement à eux fournis.

Elles ont, en outre de tout autre recours, le droit,
 à défaut de paiement pendant trois mois, de les
 rendre par encan public, en donnant une semaine
 d'avis par annonce dans un papier-nouvelles publié
 dans la municipalité dans laquelle l'hôtel, l'au-
 berge, la taverne, la maison d'entretien ou de ra-

franchissement public, la maison de pension ou le logement sont situés, ou s'il n'y a pas de papier-nouvelles publié dans la municipalité, dans un papier-nouvelles publié dans l'endroit le plus rapproché.

L'avis doit indiquer le nom de l'hôte ou du pensionnaire ou de la personne à qui le logement est fourni, le montant dû, la description des bagages ou autre propriété qui doivent être vendus, l'époque, l'endroit de la vente et le nom de l'encanteur.

Après la vente, l'aubergiste, l'hôtelier ou le maître de la maison de pension ou du logement, peut en appliquer le produit au paiement du montant qui lui est dû, et des frais des annonces et vente, et doit payer le surplus, s'il y en a, à la personne qui y a droit et en fait la demande.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DU SÉQUESTRE.

1817. Le séquestre est ou conventionnel ou judiciaire.

SECTION I.—*Du séquestre conventionnel.*

1818. Le séquestre conventionnel est le dépôt fait par deux ou plusieurs personnes d'une chose qu'elles se disputent, entre les mains d'un tiers qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée à la personne à qui elle sera adjugée.

1819. Le séquestre n'est pas essentiellement gratuit ; il est d'ailleurs sujet aux règles applicables au contrat de dépôt simple, en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les articles de ce chapitre.

1820. Le séquestre peut avoir pour objet les biens immeubles de même que les biens meubles.

(1)
S.R.G.
ch. 36
terme
5183
tionné
confor
ou au
ne con
prise o
li est
temps,
execut
mettre
compri
5183b.
par un
compag
requête
moins d
accomp
sera pré

1821. Le dépositaire chargé de séquestre ne peut être déchargé avant la cotation terminée que du consentement de toutes les parties intéressées, ou par le tribunal pour une cause suffisante.

1822. Lorsque le séquestre n'est pas gratuit, il est assimilé au contrat de louage, et l'obligation du dépositaire, quant à la garde de la chose séquestrée, est la même que celle du locataire.

SECTION II.—*Du séquestre judiciaire.*

1823. [Tel qu'amendé par S. Q., 1897, 60 Vict., ch. 50, s. 27.] Le séquestre ou dépôt peut être ordonné par l'autorité judiciaire :

1. Des biens meubles saisis par arrêt simple ou en exécution d'un jugement ;
2. Des deniers ou autres choses qu'un débiteur offre et consigne dans une instance pendante ;
3. Le tribunal, ou le juge, sur la demande de la partie intéressée, peut, suivant les circonstances, ordonner le séquestre d'une chose mobilière ou d'un immeuble dont la propriété ou la possession est en litige entre deux ou plusieurs personnes. (1)

(1) Les articles 5183a, 5183b, 5183c, 5183c, 5183d et 5183e des S.R.Q. tels que décrétés par le Statut de Québec de 1893, 56 Vic., ch. 36, et le Statut de Québec de 1897, 60 Vict., ch. 44, sont en ces termes :

5183a. Lorsqu'une compagnie de chemin de fer subventionnée par la province est devenue insolvable, et ne s'est pas conformée aux exigences de sa charte quant au commencement ou au parachèvement de ses travaux dans le temps requis, ou ne continue pas et est devenue incapable de continuer l'entreprise ou l'exploitation du chemin durant plus de trente jours, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, en tout temps, sur le rapport du comité des chemin-de-fer du conseil exécutif, d'autoriser le commissaire des travaux publics à faire mettre sous séquestre et à vendre les biens de la compagnie, y compris l'intérêt qu'elle peut avoir dans le dit chemin.

5183b. Le séquestre est nommé par la cour supérieure ou par un des juges de ce tribunal, dans et pour le district où la compagnie a son principal bureau, en cette province, sur requête faite au nom du commissaire des travaux publics, pas moins de trente jours après la signification d'une copie d'icelle, accompagnée d'un avis indiquant le temps et le lieu où elle sera présentée, au bureau principal de la compagnie, et de la

1824. Le séquestre peut aussi avoir lieu sous l'autorité judiciaire dans les cas suivants spécifiés en ce code :

1. Lorsque l'usufruitier ne peut fournir le cautionnement mentionné en l'article 465 ;

2. Lorsque le substitué est mis en possession sous l'autorité de l'article 955.

1825. [Tel qu'amendé par S. Q., 1897, 60 V., ch. 50, s. 28.] Le gardien ou séquestre nommé en justice doit apporter pour la conservation des choses saisies ou séquestrées les soins d'un bon père de famille.

Il est assujéti aux devoirs et obligations imposés aux gardiens sur saisie-exécution.

Il doit les représenter soit pour être vendues sui-

publication d'un avis à cet effet dans la *Gazette Officielle de Québec* pendant les trente jours.

Le tribunal ou le juge entendra les actionnaires et les créanciers sur la nomination du séquestre, mais il ne sera pas obligé de suivre leur avis.

5183c. Ce séquestre a les mêmes droits et obligations qu'un séquestre en matière ordinaire, et il est soumis à la juridiction sommaire du tribunal ou du juge.

Il peut être remplacé, en tout temps, à la demande des créanciers ou du commissaire des travaux publics, en suivant les mêmes règles que pour sa nomination.

Il prend possession du chemin et du matériel roulant, exécute et continue les travaux sur le chemin, aux frais et au nom de la compagnie ; exécute, de la même manière, les contrats, quittances, reçus et autres documents, et, généralement, fait tous les actes nécessaires à la construction, l'entretien, l'administration et l'exploitation du chemin jusqu'à ce que la compagnie en défaut, ou une autre compagnie légalement substituée aux droits de celle-là, reprenne et continue de bonne foi l'accomplissement de ses obligations.

Il peut, avec la permission du tribunal ou du juge, exercer les actions de la compagnie et y défendre.

5183cc. Le commissaire des travaux publics peut, à la requête du séquestre nommé à un chemin de fer en vertu des dispositions de l'article 5183a, autoriser ce séquestre à payer, à même les recettes du chemin, les dépenses occasionnées par l'exploitation du chemin, par la tenue de la voie et du matériel roulant en bon état de réparation et par suite du renouvellement de toute partie du matériel roulant devenu détérioré ou hors de service ; et, si ces recettes sont insuffisantes, il est possible au lieutenant-gouverneur en conseil, sur rapport du commissaire des travaux publics, d'avancer, temporairement,

la s
rev
ava
et d
snb
prie
518
ne re
l'ent
le sé
sur re
de tre
copie
son pr
shérif
les im
2. Le
que da
supérie
3. To
tion de
ont les
des Im
5183c.
ce para
l'auditi
Les ar
par le ch
tulé : " I
et l'établ
1743. N
par instr

aussi avoir lieu sous
cas suivants spécifiés

peut fournir le cau-
ticle 465 ;
mis en possession sous

S. Q., 1897, 60 V., ch. 50,
nommé en justice doit
des choses saisies ou
père de famille.
obligations imposées
on.
pour être vendues sui-

ans la Gazette Officielle de

es actionnaires et les cré-
stres, mais il ne sera pas

droits et obligations qu'un
est soumis à la juridiction

emps, à la demande des
avaux publics, en suivant
tion.

et du matériel roulant,
e chemin, aux frais et au
même manière, les com-
ments, et, généralement,
construction, l'entretien,
chemin jusqu'à ce que la
compagnie légalement
onne et continue de bonne
as.

nal ou du juge, exercer
dre.

ix publics peut, à la re-
min de fer en vertu des
r ce séquestre à payer, à
penses occasionnées par
de la voie et du matériel
par suite du renouvelle-
ment devenu détériorés ou
sont insuffisantes, le cas
conseil, sur rapport du
ancer, temporairement

vant le cours de la loi, soit pour être restituées à la
partie qui y a droit en vertu du jugement du tribunal.
Il doit aussi rendre compte de sa gestion lorsque
le jugement a été rendu dans l'instance, et chaque
fois que le tribunal ou le juge l'ordonne pendant
l'instance.

Il a droit d'exiger de la partie saisissante le paie-
ment de l'indemnité fixée par la loi ou par le tribunal
ou le juge, à moins qu'il n'ait été présenté par la
partie sur laquelle la saisie a été faite.

*Les articles suivants. 1825a et 1825b, ont été ajoutés
au Code par S. Q., 1897, 61 V., ch. 50, s. 29.*

1825a. Si parmi les choses séquestrées il s'en

la somme nécessaire requise, à même le fonds consolidé du
revenu de la province, la province devant avoir, pour ces
avances, un privilège sur le chemin et sur son matériel roulant
et d'exploitation, et pouvant en retenir le montant sur toute
subvention qui peut devenir due à la compagnie qui est pro-
priétaire de, ou qui contrôle ce chemin.

5183d. Si la compagnie en défaut ou une autre compagnie
ne reprend pas pour les continuer de bonne foi, la construction,
l'entretien, l'administration, et l'exploitation du chemin, et si
le séquestre n'a pas à sa disposition les moyens de les continuer,
sur requête du commissaire des travaux publics, dont un avis
de trente jours doit être signifié à la compagnie, en laissant une
copie, avec indication du temps et du lieu de la présentation, à
son principal bureau, le tribunal ou le juge peut enjoindre au
shérif auquel il appartient, de saisir et de vendre le chemin, à
les immeubles affectés à l'usage du chemin et le matériel roulant.

2. Le shérif exécute ce mandat, en suivant les mêmes règles
que dans le cas d'un bref de *terris*, et en fait rapport à la cour
supérieure.

3. Toutes les procédures subséquentes, y compris la distribu-
tion des deniers, se font à la cour supérieure, et les mêmes et
des immeubles.

5183e. Toutes les procédures instituées sous l'autorité de
ce paragraphe sont sommaires, et les parties ont, quant à
l'audition, préséance sur toute autre procédure ou cause.

Les articles 1743, 1744 et 1745 des S. R. Q., tels que remplacés
par le chapitre 27 des Statuts de Québec de 1897, et Vic. inti-
tulés : "Loi modifiant la loi concernant la protection des colons
et l'établissement des *Homesteads*", sont en ces termes :

1743. Nulle terre publique octroyée à un colon de bonne foi
par instrument sous forme de billet de location, permis d'oc-

trouve de fongibles, le séquestre peut les faire vendre, en observant les formalités prescrites pour la vente sur une saisie-exécution,

1825b. Si les choses séquestrées consistent en quelque jouissance, le séquestre, au cas qu'il n'y ait pas de bail conventionnel, est tenu d'en donner le bail à l'enchère publique.

1826. La chose séquestrée ne peut être prise à loyer directement ni indirectement par aucune des parties à la contestation y relative.

1826a. [Tel qu'ajouté par S. Q., 1897, 60 V., ch. 50, s. 30.] Les réparations ou autres impenses nécessaires aux lieux séquestrés ne peuvent être faites que

cupation, certificat de vente ou autre titre semblable, ou aux mêmes fins en vertu du chapitre sixième du titre quatrième des présents Statuts refondus, relativement au département des terres de la couronne et aux matières qui en relèvent, ainsi qu'en conformité des arrêtés en conseil et règlements faits en vertu du dit chapitre, ne peut, tant que les lettres patentes ne sont pas émises, être engagée ni hypothéquée par jugement ou autrement ni être saisie et exécutée pour aucune dette quelconque, non plus que les bâtiments, constructions et améliorations sur icelle, y compris les moulins dont le colon se sert pour son propre usage, à moins que ce ne soit pour le prix de telle terre, et ce, nonobstant les articles 1930 et 1931 du Code civil, et les articles 553 et 554 du Code de Procédure civile.

174. Tout concessionnaire de terre publique en cette province, en vertu de lettres patentes, détient cette terre, — pourvu qu'elle n'ait pas plus de 200 acres en superficie, et en cas d'excédent, 200 acres de cette terre, — ainsi que les bâtiments, constructions et améliorations sur icelle, y compris les moulins dont le concessionnaire se sert pour son propre usage, à titre de patrimoine de famille (*homestead*).

Aucun tel patrimoine de famille (*homestead*) ne peut être saisi ni vendu pour une dette quelconque, ia vie durant du concessionnaire primitif, de sa veuve et de ses ou de leurs enfants et descendants en ligne directe.

Le propriétaire du patrimoine de famille peut l'alléner à titre gratuit ou onéreux.

Toutefois s'il est marié il lui faut le consentement notarié de son conjoint, et, si ce dernier est décédé et qu'il reste des enfants mineurs au propriétaire, le consentement du conseil de famille homologué par la cour supérieure pour le district où est situé le patrimoine ou par un juge de ce tribunal.

175. Sans préjudice des articles 556 et suivants du Code de

pa
sig

tor
est
séq

18
Le s
mise
juge

18
char

procéd
qu'ils
mentie
sionna
ou de s
tant qu
mentio
quelcon

1. Les
2. Les
famille
3. Un
une pain
couteau
à the, si
tout rou
une hach
pêche oré
4. Du c
des légu
mois ;
5. Les g
terre ;
6. Deux
lètes à con
de base-co
ou à l'engr
7. Les vo
8. Les m

peut les faire vendre
prescrites pour la

trées consistent en
re, au cas qu'il n'y
est tenu d'en donner

peut être prise à
ment par aucune des
ive.

Q., 1897, 60 V., ch. 50,
impenses nécessai-
vent être faites que

titre semblable, ou aux
eme du titre quatrième
ement au département
tières qui en relevent,
conseil et règlements
it, tant que les lettres
rée ni hypothéquée par
exécutée pour aucune
ments, constructions et
moulins dont le colon se
ce ne soit pour le prix
les 1980 et 1931 du Code
Procédure civile.

publique en cette pro-
t cette terre, — pourvu
perficie, et en cas d'ex-
ie les bâtiments, cons-
y compris les moulins
propre usage, à titre de

instead ne peut être
que, la vic durant du
et de ses ou de leurs

milie peut l'alléner à

consentement notarié
cédé et qu'il reste de
sentement du conseil
ure pour le district ou
ce tribunal.

sulvants du Code de

CH. II. DU SÉQUESTRE.

413

par l'autorisation du tribunal ou du juge, sur requête
signifiée aux parties.

1827. Celui qui est chargé de séquestre par l'au-
torité judiciaire et à qui les effets ont été délivrés
est soumis à toutes les obligations qui résultent du
séquestre conventionnel.

1827a. [Tel qu'ajouté par S. Q., 60 V., ch. 50, s. 31.
Le séquestre est déchargé de plein droit par la re-
mise des biens séquestrés à la partie indiquée par le
jugement.

1828. Le séquestre judiciaire peut obtenir sa dé-
charge après le laps de trois ans, à moins que le

procédure civile, les meubles et effets ci-dessous énumérés,
qu'ils soient entre les mains d'un colon de bonne foi, tel que
mentionné dans l'article 1743, ou entre les mains d'un conces-
sionnaire, tel que mentionné dans l'article 1744, ou de sa veuve,
ou de ses ou de leurs enfants ou descendants en ligne directe,
tant que le saisi est possesseur ou descendant en ligne directe,
mentionnée dans ces articles, sont exempts, pour toute dette
quelconque, de saisie et d'exécution, savoir :

1. Les lits, literies et bois de lits à l'usage de sa famille ;
2. Les vêtements nécessaires et ordinaires pour lui et sa famille ;
3. Un poêle et son tuyau, une crémaillère et ses accessoires, une paire de chenêts, un assortiment d'ustensiles de cuisine, une paire de pincettes et une pelle, une table, six chaises, six couteaux, six cuillères, six fourchettes, six assiettes, six tasses à thé, six soucoupes, un sucrier, un pot au lait, une théière, un rouet à filer et métier à tisser destiné à l'usage domestique, une hache, une scie, un fusil, six pièges, les réts et seines de pêche ordinairement en usage et dix volumes ;
4. Du combustible, de la viande, du poisson, de la farine et des légumes, suffisants pour lui et sa famille pendant trois mois ;
5. Les grains de semence nécessaires pour ensemençer sa terre ;
6. Deux chevaux, deux bœufs de labour, quinze autres bêtes à cornes, vingt-cinq moutons, dix cochons, les animaux de basse-cour, les grains et fourrages destinés à la nourriture ou à l'engraissement de ces animaux ;
7. Les voitures et instruments d'agriculture ;
8. Les matériaux de construction destinés à être employés

tribunal, pour des raisons particulières, ne l'ait continué au delà de ce terme.

Il peut aussi être déchargé avant l'expiration de ce terme par le tribunal en connaissance de cause.

1829. Les règles spéciales relatives au séquestre judiciaire ou à la consignation sont énoncées dans le Code de Procédure civile.

à la construction des bâtiments, des améliorations et des moulins sus décrits, sur sa terre.

Les effets mentionnés aux paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 sont laissés sur un plus grand nombre, au choix du débiteur.

Les effets mentionnés aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 ne peuvent être exempts de la saisie et de l'exécution, s'il s'agit du prix de leur acquisition.

1
qu'e
que
bien

18
ciété
dans
To
est e
nulle
La
ciés c
aux t

183
contra

183:
société
ciés, so
quième

1834
comme
ou de m
écluses
chemen

particuliers, ne l'ait con-

avant l'expiration de
naissance de cause.

relatives au séquestre
sont énoncées dans

améliorations et des mou-

phes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 sont
choix du débiteur.

phes 3, 4, 5 et 6 ne pen-
l'exécution, s'il s'agit du

TITRE ONZIÈME.

DE LA SOCIÉTÉ.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1830. Il est de l'essence du contrat de société qu'elle soit pour le bénéfice commun des associés et que chacun d'eux y contribue en y apportant des biens, son crédit, son habileté ou son industrie.

1831 La participation dans les profits d'une société entraîne avec elle l'obligation de partager dans les pertes.

Toute convention par laquelle l'un des associés est exclu de la participation dans les profits est nulle.

La convention qui exempte quelqu'un des associés de participer dans les pertes est nulle quant aux tiers seulement.

1832. La société commence à l'instant même du contrat, si une autre époque n'y est indiquée.

1833. Si la durée n'en est pas déterminée, la société est censée contractée pour la vie des associés, sous les modifications contenues dans le cinquième chapitre de ce titre.

1834. Dans les sociétés formées pour des fins de commerce, pour l'exploitation de fabriques, d'arts ou de métiers, ou pour la construction de chemins, de canaux, de ponts, ou pour la colonisation, le défrichement ou le trafic des terres, les associés sont

tenus de remettre au protonotaire de la Cour Supérieure de chaque district et au régistreur de chaque comté dans lequel le commerce ou l'affaire doit être fait, une déclaration par écrit en la forme et suivant les règles prescrites dans le statut intitulé : *Acte concernant les sociétés*.

L'omission de la remise de cette déclaration ne rend pas la société nulle ; elle assujettit les parties qui y contreviennent aux pénalités et obligations imposées par ce statut. (1)

1834a. [Tel qu'ajouté par l'art. 5821, S. R. Q.] Une semblable déclaration doit aussi être faite par une personne faisant affaires seule sous une raison sociale.

1835. Les allégations contenues dans la déclara-

(1) 5635. S. R. Q. La déclaration que doivent transmettre au protonotaire et au régistreur en vertu du Code civil les personnes qui se réunissent en société, dans la Province, pour des fins de commerce, de manufacture ou de mécanique, ou pour la construction de chemins, écluses, ponts, ou autres travaux, ou pour la colonisation, l'établissement ou la vente de terres, doit être signée par les membres de la société ; et s'il y a des membres absents de la Province à l'époque de cette signature, alors par les membres présents, tant en leur propre nom qu'au nom de leurs coassociés absents, en vertu d'une autorisation spéciale à cet effet.

2. Cette déclaration doit être faite en la forme, ou selon la teneur de la cédule A, de la présente section, et contenir les nom, prénoms, qualité et résidence de chaque associé, et les nom, titre ou raison sous lesquels ils conduisent ou entendent conduire les affaires.

3. Elle doit faire mention du temps depuis lequel la société existe, et comporter que ces personnes y dénommées sont les seuls membres de la société.

4. La déclaration doit être déposée dans les soixante jours après la formation de la société, et une pareille déclaration doit être déposée de la même manière chaque fois qu'il y a quelque changement ou modification dans le personnel de la société ou dans les nom, titre ou raison sous lesquels la société entend conduire ses affaires.

5636. S. R. Q. Une personne qui, sans être associée avec d'autres, se sert pour raison sociale pour les fins mentionnées dans l'article précédent, d'un nom ou d'une désignation autre que son propre nom seul, ou qui se sert de son propre

nom
mot
bres
une d
teneur
les nor
la raiso
des aff
sonne r
2. La
late de
3. Tu
déclarat
manière
ses a Tai
raison so
5637. S
entrer ce
effet, leq
puvert a
Chacun
don, d'ex

taire de la Cour Supérieure et au régistateur de commerce ou l'affaire n'a par écrit en la forme prescrite dans le statut intitulé.

cette déclaration ne assujettit les parties à des responsabilités et obligations.

l'art. 5821, S. R. Q. peut aussi être faite par écrit seule sous une raison sociale.

prescrites dans la déclaration.

les parties doivent transmettre au régistateur, en vertu du Code civil les prescrites, dans la Province, pour les machines ou de mécanique, ou les ponts, ou autres établissements ou la vente de biens de la société; et s'il y a des actions à l'époque de cette déclaration, tant en leur propre nom qu'en celui d'autres personnes absentes, en vertu d'une

procuration, ou selon la forme prescrite, et contenir les noms de chaque associé, et les noms de ceux qui ont conduit ou entendent

conduire, depuis lequel la société a été formée, et y dénommées sont les

parties dans les soixante jours de la formation d'une pareille déclaration, et à la fin de chaque fois qu'il y a un changement dans le personnel de la société, et dans les soixante jours desquels la société

est formée, sans être associée avec d'autres personnes sur les fins mentionnées, et sans d'une désignation autre que celle qui se sert de son propre

nom mentionnée en l'article qui précède ne peuvent être mises en question par aucun de ceux qui l'ont signée; elles ne peuvent pas l'être davantage à l'encontre de quelqu'un qui n'est pas associé à une personne qui ne l'a pas signée et qui était vraiment un des associés à l'époque où elle a été faite; et aucun des associés, soit qu'il ait signé ou non la déclaration, n'est censé avoir cessé de l'être, à moins qu'il n'ait été fait et produit en la même manière une nouvelle déclaration énonçant le changement dans la société.

1836. Tout associé, quoique non mentionné dans la déclaration, peut être poursuivi conjointement et solidairement avec les associés qui y sont dénommés; ou bien ces derniers peuvent être poursuivis seuls, et si jugement est rendu contre eux, tout autre associé peut ensuite être poursuivi sur la cause d'action primitive sur laquelle le jugement a été ainsi rendu.

1837. Lorsque des individus dans le Bas-Canada

font une déclaration avec l'addition des mots "et compagnie," ou de tout autre mot ou de toute phrase indiquant une pluralité de membres dans la raison sociale, doit également transmettre une déclaration, laquelle est faite en la forme ou selon la teneur de la cédule B, de la présente section, et doit contenir les nom, prénoms, qualités et résidence de cette personne et la raison sociale sous laquelle elle fait ou a l'intention de faire les affaires et doit mentionner, en outre, qu'aucune autre personne n'est associée avec elle.

2. La déclaration est déposée dans les soixante jours de la date de l'emploi pour la première fois d'icelle raison sociale.

3. Tout changement dans la raison sociale énoncée dans la déclaration enregistrée doit aussi être enregistré de la même manière; et il en est de même quand la personne qui a fait la déclaration cesse de faire les affaires sous une raison sociale ou cesse de se servir d'une raison sociale qu'elle a fait enregistrer.

3637, S. R. Q. Le protonotaire et le régistateur doivent entrer ces déclarations dans un registre qu'ils tiennent à cet effet, lequel est, en tout temps, durant les heures de bureau, ouvert à l'inspection publique, gratuitement.

Chacun d'eux a droit, pour cet enregistrement de la déclaration, d'exiger de la personne qui la fait enregistrer la somme

sont associés pour quelqu'une des fins mentionnées en l'article 1834, et qu'il n'a pas été déposé de déclaration tel que requis ci-dessus, toute action qui peut être intentée contre tous les membres de la société, peut aussi l'être contre un ou plusieurs conjointement avec d'autres, sans nommer ces derniers dans le bref ou la demande sous les nom et raison de leur société; et si jugement est rendu contre lui ou contre eux, tous autres associés peuvent être ensuite poursuivis conjointement ou séparément, sur la cause primitive d'action sur laquelle jugement a été rendu.

Mais si telle action est fondée sur une obligation ou un document par écrit dans lequel sont nommés tous les membres obligés, ou quelqu'un d'eux, alors tous les associés y dénommés doivent être parties à l'action.

1838. L'assignation ou poursuite sur réclama-

de cinquante centins si elle ne contient pas plus de deux cents mots, et la somme de cinq centins pour chaque cent mots additionnels.

L'honoraire est le même pour tout certificat requis et délivré. 5638, S. R. Q. Dans le cas de déclaration enregistrée en conformité de l'article 5636, deux index dans la forme de la cédule C, sont gardés par le protonotaire et le registrateur, dans lesquels ils entrent, en les recevant, par ordre de production, et alphabétiquement, dans la première colonne de l'un de ces index, la raison sociale mentionnée dans la déclaration produite,—dans la seconde colonne, le nom de la personne,—dans la troisième, la date de production de la déclaration; dans la première colonne de l'autre index, le nom de la personne,—dans la seconde colonne, la raison sociale, et dans la troisième, la date de production.

5639, S. R. Q. Chaque membre d'une société, ou chaque personne faisant affaires sous une raison sociale, qui ne se conforme pas aux dispositions de la présente section, est passible d'une amende de deux cents piastres, recouvrable devant tout tribunal ayant juridiction en matières civiles jusqu'au montant de l'amende, par toute personne qui poursuit tant en son nom qu'au nom de Sa Majesté.

Moitié de cette amende appartient à la couronne, pour les besoins de la Province, et l'autre moitié à la partie poursuivie.

DES

183

ciété

Lor

rante,

peut l'

toute l'

suscités.

2 Les

s'appliqu

section.

Province

Dis

Nous

certificons

taire comm

nom et ra

sous-signé

nous avon

des fins mentionnées
s été déposé de déclara-
us, toute action qui
s les membres de la
tre un ou plusieurs
ayant fait commerce
sans nommer ces der-
mande sous les nom et
jugement est rendu
autres associés peu-
njointement ou sépa-
d'action sur laquelle

sur une obligation
lequel sont nommés
quelqu'un d'eux, alors
doivent être parties à

poursuite sur réclama-

pas plus de deux cents
pour chaque cent mots

certificat requis et délivré.
ation enregistrée en con-
as la forme de la cédule
et le régistrateur, dans
par ordre de production,
re colonne de l'un de ces
dans la déclaration pro-
m de la personne.—dans
de la déclaration : dans
le nom de la personne,—
iale, et dans la troisième,

la société, ou chaque per-
on sociale, qui ne se con-
ente section, est passible
reconvenable devant tout
es civiles jusqu'au mou-
qui pour-ait tant en son

à la couronne, pour les
itié à la partie poursui-

tion ou demande pour une dette d'une société existante, au bureau ou lieu d'affaire de telle société dans la province du Canada, a le même effet que l'assignation donnée aux membres de telle société personnellement; et tout jugement rendu contre un membre d'une telle société existante, pour une dette ou obligation de la société, est exécutoire contre les biens et effets de la société, de la même manière que si le jugement eût été rendu contre la société.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES OBLIGATIONS ET DES DROITS DES ASSOCIÉS ENTRE EUX.

1839. Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis d'y apporter. Lorsque cet apport consiste en un corps certain

rante, à moins que la poursuite ne soit instituée (ainsi qu'elle peut l'être), au nom de la couronne seulement, auquel cas toute l'amende appartient à Sa Majesté pour les besoins susdits.

2. Les dispositions de la loi relative aux actions qui tam s'appliquent aux poursuites pour contraventions à la présente section.

CÉDULE A.

Province de Québec,)

District de)

Nous de dans
certifions par les présentes que nous (avons fait et) (épiciers)
faire commerce, comme (épiciers) à en société, sous les
nom et raison de (ou suivant le cas), ou je, (ou nous),
sous-signé de , certifie par les présentes que j'ai (ou
nous avons) fait et entend faire commerce
en société avec C. D. de
et E

et que la société en est évincée, l'associé en est garant de la même manière que le vendeur l'est envers l'acheteur.

1840. L'associé qui manque de verser dans la société une somme qu'il a promis d'y apporter devient débiteur des intérêts sur cette somme à compter du jour qu'elle devait être payée.

Il est également débiteur des intérêts sur toutes les sommes prises dans la caisse de la société pour son profit particulier, à compter du jour où il les en a tirées.

1841. Les dispositions contenues dans les deux articles qui précèdent sont sans préjudice au recours des autres associés pour dommages contre l'associé en défaut, et pour obtenir la dissolution de la société suivant les règles énoncées au titre *des Obligations* et dans l'article 1896.

1842. Un associé ne peut en son nom particulier faire aucune affaire ou commerce d'aventure qui prive la société de l'habileté, de l'industrie ou des capitaux qu'il est tenu d'y employer. S'il le fait, il doit compter à la société des bénéfices de ce négoce.

1843. Lorsque l'un des associés est, pour son

F., de _____ jour de _____ et que la dite société existe depuis _____ mil
que nous (ou je ou nous, et les dits C. D., et E. F.) sommes _____
avons été, depuis le dit jour, les seuls membres de la dite société
Témoin, nous _____ seings, à _____ cc _____ jour
de _____ mil huit cent _____ (ou selon le cas)

CÉDULE B.

Province de Québec, }

District de _____ }

Je _____ de _____ dans _____ (épici
certifie par les présentes que je fais et que j'entends faire
commerce comme (épicier), à _____ districts de _____

ncée, l'associé en est ga-
que le vendeur l'est en-

ue de verser dans la so-
omis d'y apporter de-
ur cette somme à comp-
e payée.

des intérêts sur toutes
isse de la société pour
mpter du jour où il les

ntenues dans les deux
sans préjudice au re-
our dommages contre
r obtenir la dissolution
gles énoncées au titre
cle 1896.

en son nom particulier
mmerce d'aventure qu
é, de l'industrie ou de
mployer. S'il le fait, il
bénéfices de ce négoce

ssociés est, pour son

l'ite société existe depuis
mil
(C. D., et E. F.) sommes
membres de la dite société
co
ou selon le cas

B.

dans (épici-
is et que j'entends fait
districts de

compte particulier, créancier d'une personne qui
est aussi débitrice envers la société, et que les det-
tes sont également exigibles, l'imputation de ce
qu'il reçoit de ce débiteur doit se faire sur les deux
créances dans la proportion de leur montant res-
pectif, encore qu'il ait, par sa quittance, fait l'im-
putation seulement sur sa créance particulière ;
mais si, par sa quittance, il a tout imputé sur la
créance de la société, cette imputation doit être
maintenue.

1844. Lorsque l'un des associés a reçu sa part
entière d'une créance de la société et que le débiteur

La raison sociale de
somme n'est associée avec moi. et qu'aucune autre per-

CÉDULE C.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES RAISONS SOCIALES.

Raison sociale.	Nom de la personne	Date de production.
Abbott & Cie	John Bernard.....	22 mars 1885
Bourgoin & Lamonta- gne.....	Louis Bourgoin.....	23 mars 1885
Lareau & Leboeuf.....	Calixte Leboeuf.....	24 mars 1885

INDEX ALPHABÉTIQUE DES NOMS PROPRES.

Nom de la personne.	Raison sociale.	Date de production.
Bernard John.....	Abbott & Cie	22 mars 1885
Bourgoin Louis.....	Bourgoin & Lamonta- gne.....	23 mars 1885
Leboeuf Calixte.....	Lareau et Leboeuf.....	24 mars 1885

est tenu de rapporter
a reçu, encore qu'il ait
e pour sa part.

tenu envers la société
és par sa faute. Il ne
es avec les profits que
industrie dans d'autres

formation de la société en
1875 du Code civil, doit être
es qui forment la société
tifie en bonne et due forme
eur qui suit :

e présent, que nous somme
ison de (B. D. et Cic, comm
ssion, laquelle société es
llement à

comme asso
) résidant habituellement
habituellement a

. Le dit (E. F.) a apporta
fonds social de la société
jour de

, et finit le
l'an mil huit cent
jour de

A. B.
C. D.
(E. F.)
(G. H.)

été déposé au bureau
gistrateur du comté ou
es de la société.
a livre tenu par eux à
on publique.

ers a droit de recevoir, po
formation ou certificat
ogistrement, la somme

1846. Les corps certains et déterminés qui ne se
consument pas par l'usage et dont la jouissance
seule est mise dans la société, sont au risque de
l'associé qui en est propriétaire.

Les choses qui se consomment ou qui se détériorent
en les gardant, ou qui sont destinées à être vendues,
ou qui ont été mises dans la société par l'associé sur
estimation arrêtée, sont aux risques de la société.

1847. Un associé a action contre la société non
seulement pour le recouvrement des deniers qu'il a
déboursés pour elle, mais encore pour être indemnisé
à raisons des obligations qu'il a contractées de bonne
foi pour les affaires de la société, et des risques insé-
parables de sa gestion.

1848. [Lorsqu'il n'y a pas de stipulation relative-
ment à la part de chaque associé dans les bénéfices
et les pertes de la société, ils se partagent égale-
ment.]

1849. L'associé chargé de l'administration de la
société par une clause spéciale du contrat, peut
faire, nonobstant l'opposition des autres associés,
tous les actes qui dépendent de son administration,
pourvu que ce soit sans fraude.

Ce pouvoir d'administrer ne peut être révoqué
sans cause suffisante, tant que la société dure ; mais
s'il n'a été donné que par un acte postérieur au
contrat il est révocable comme un simple mandat.

1850. Lorsque plusieurs des associés sont chargés
de l'administration des affaires de la société généra-
lement, sans stipulation que l'un ne pourra agir
sans les autres, chacun d'eux peut agir séparément ;
mais si cette stipulation existe, l'un d'eux ne peut
agir en l'absence des autres, lors même qu'il est
impossible à ces derniers de concourir à l'acte.

1851. A défaut de stipulations spéciales sur le
mode d'administration des affaires de la société, l'on
suit les règles suivantes :

1. Les associés sont censés s'être donné récipro-

quement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre, et ce que chacun fait oblige les autres, sauf le droit de ces derniers, soit ensemble, soit séparément, de s'opposer à l'opération avant qu'elle soit conclue ;

2. Chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il les emploie à leur destination accoutumée, et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la société, ou de manière à empêcher ses associés d'en user selon leurs droits ;

3. Chaque associé peut obliger ses coassociés à faire avec lui les dépenses qui sont nécessaires pour la conservation des choses de la société ;

4. L'un des associés ne peut changer l'état des immeubles de la société sans le consentement des autres, quand même il établirait que les changements sont avantageux.

1852. L'associé qui n'a pas le droit d'administrer ne peut aliéner ni autrement engager les choses qui appartiennent à la société, sauf les droits des tiers, tel qu'énoncé ci-après.

1853. Chaque associé peut, sans le consentement de ses coassociés, s'associer une tierce personne relativement à la part qu'il a dans la société. Il ne peut pas sans ce consentement, l'associer à la société.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS ENVERS LES TIERS

1854. Les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales. Ils sont tenus envers le créancier chacun pour une part égale, encore que leurs parts dans la société soient inégales.

Cet article ne s'applique pas aux sociétés commerciales.

stier l'un pour l'autre,
es autres, sauf le droit
e, soit séparément, de
qu'elle soit conclue ;
servir des choses appar-
t'il les emploie à leur
u'il ne s'en serve pas
ou de manière à empê-
on leurs droits ;
iger ses coassociés à
sont nécessaires pour
la société ;
changer l'état des im-
consentement des au-
t que les changements

le droit d'administrer
t engager les choses
s, sauf les droits des

, sans le consentement
ne tierce personne res-
ans la société. Il ne
at, l'associer à la so-

OISIÈME.

ÉS ENVERS LES TIERS

c pas tenus solidaire
sont tenus envers
art égale, encore qu'
ent inégales.

as aux sociétés con-

1855. La stipulation que l'obligation est contrac-
tée pour la société ne lie que l'associé contractant,
lorsqu'il agit sans l'autorité expresse ou implicite
de ses coassociés ; à moins que la société n'ait pro-
fité de tel acte, et dans ce cas tous les associés en
sont tenus.

1856. La responsabilité des associés à raison des
actes les uns des autres est sujette aux règles conte-
nues au titre *du Mandat*, lorsqu'elle n'est pas ré-
glée par quelque article du présent titre.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES DIVERSES ESPÈCES DE SOCIÉTÉS.

1857. Les sociétés sont universelles ou particu-
lières ; elles sont aussi ou civiles ou commerciales.

SECTION I.—*Des sociétés universelles.*

1858. La société universelle peut être de tous les
biens ou de tous les gains des associés.

1859. Dans la société universelle de tous biens,
tout ce que les associés possèdent en biens meubles
ou immeubles, et tous leurs gains présents et futurs
sont mis en commun.

1860. Les parties qui contractent une société
universelle sont présumées n'avoir intention que
de faire une société pour les gains, à moins que le
contraire ne soit expressément stipulé.

1861. Dans une société universelle des gains, est
compris tout ce que les associés acquièrent par leur
industrie, dans quelque occupation qu'ils soient en-
gagés, pendant le cours de la société. Les biens
meubles et la jouissance des immeubles que chacun

des associés possède au temps du contrat y sont compris, mais les immeubles eux-mêmes n'y entrent pas.

SECTION II.—*Des sociétés particulières.*

1862. Les sociétés particulières sont celles qui ne s'appliquent qu'à certaines choses déterminées. La société contractée pour une entreprise désignée, ou pour l'exercice de quelque métier ou profession est aussi une société particulière.

SECTION III.—*Des sociétés commerciales.*

1863. Les sociétés commerciales sont celles qui sont contractées pour quelque trafic, fabrication ou autre affaire d'une nature commerciale, soit qu'elle soit générale, ou limitée à une branche ou aventure spéciale. Toute autre société est civile.

1864. Les sociétés commerciales se divisent en :

1. Sociétés en nom collectif ;
2. Sociétés anonymes ;
3. Sociétés en commandite ;
4. Sociétés par actions.

Elles sont régies par les règles communes aux autres sociétés lorsque ces règles ne sont pas incompatibles avec celles qui sont contenues dans cette section et avec les lois et usages applicables spécialement aux matières de commerce.

§ 1. *Des sociétés en nom collectif.*

1865. Les sociétés en nom collectif sont celles qui sont formées sous un nom collectif ou raison sociale, consistant ordinairement dans le nom des associés ou de l'un ou de plusieurs d'entre eux, et dans lesquelles tous les associés sont conjointement et solidairement tenus des obligations de la société.

1866. Les associés peuvent faire entre eux telles stipulations qu'ils jugent convenables quant à leurs

du contrat y sont
-mêmes n'y entrent

particulières.

es sont celles qui
oses déterminées,
ntreprise désignée,
stier ou profession

commerciales.

es sont celles qui
trafic, fabrication
commerciale, soit
à une branche ou
société est civile.

es se divisent en :

omunes aux au-
sont pas incom-
tenues dans cette
applicables spéci-
cerce.

collectif.

ollectif sont celles
collectif ou raison
dans le nom des
rs d'entre eux, et
ont conjointement
tions de la société.
re entre eux telles
ables quant à leurs

pouvoirs respectifs dans l'administration des affai-
res de la société ; mais à l'égard des tiers qui con-
tractent avec eux de bonne foi, chacun des associés
impliquement le pouvoir de lier la société pour
toutes obligations contractées en son nom dans le
cours ordinaire des affaires.

1867. Les associés ne sont responsables de l'obli-
gation contractée par l'un d'eux en son nom propre,
si elle n'est contractée lorsque cette obligation est contractée pour des
affaires qui sont dans le cours des affaires et négo-
ciations de la société, ou qui sont employées à son
usage.

1868. Les associés en participation ou inconnus
sont, pendant la continuation de la société, sujets
aux mêmes obligations envers les tiers que les asso-
ciés ordinaires en nom collectif.

1869. Les associés nominaux et autres personnes
qui donnent cause suffisante de croire qu'elles sont
associées, quoiqu'elles ne le soient pas réellement,
sont responsables comme associés envers les tiers
qui contractent de bonne foi dans cette croyance.

§ 2. *Des sociétés anonymes.*

1870. Dans les sociétés qui n'ont pas un nom ou
une raison sociale, soit qu'elles soient générales ou
limitées à un seul objet ou à une seule négociation,
les associés sont sujets aux mêmes obligations en
faveur des tiers que dans les sociétés ordinaires en
nom collectif.

§ 3. *Des sociétés en commandite.*

1871. Les sociétés en commandite pour l'exercice
de quelque métier ou fabrication, ou pour faire un
commerce autre que le commerce de banque ou d'assu-
rance, peuvent se former sous le statut intitulé :
Statut concernant les sociétés en commandite.

1872. Ces sociétés se composent d'une ou plusieurs

personnes appelées gérants, et d'une ou plusieurs personnes qui fournissent en deniers comptants une somme spécifiée ou un capital au fonds commun, et qu'on appelle commanditaires.

1873. Les gérants sont responsables conjointement et solidairement de la même manière que les associés ordinaires ; mais les associés commanditaires ne sont pas obligés aux dettes de la société au-delà du montant pour lequel ils contribuent au fonds social.

1874. Les gérants seuls sont autorisés à gérer les affaires de la société, à signer pour elle et à l'obliger.

1875. Les personnes qui contractent une société en commandite sont tenues de faire et de signer individuellement un certificat contenant :

1. Le nom ou la raison sociale ;
2. La nature générale des affaires dont elle entend s'occuper ;
3. Les noms de tous les gérants et de tous les commanditaires, en distinguant les premiers des derniers, et le lieu ordinaire de leur résidence ;
4. Le montant que chaque associé commanditaire apporte au fonds social ;
5. L'époque à laquelle la société commence et celle où elle doit se terminer.

Ce certificat doit être fait, déposé et enregistré en la forme et manière prescrites par le statut énoncé en l'article 1871.

1876. La société n'est réputée formée qu'après que le certificat a été fait, produit et enregistré, tel que prescrit dans l'article qui précède.

1877. Si le certificat contient quelque déclaration fautive, tous ceux qui sont intéressés dans la société deviennent responsables de toutes ses obligations de la même manière que des associés et sous le nom collectif.

1878. Dans le cas de renouvellement ou de continuation de la société au delà du terme primitif

et d'une ou plusieurs deniers comptants une l au fonds commun, et s.

responsables conjointement de la même manière que les s associés commanditaires des dettes de la société et dans lequel ils contribuent au

nt autorisés à gérer les affaires pour elle et à l'obliger.

contractent une société de faire et de signer tout acte contenant :

1^o Les affaires dont elle entend

gérer et de tous les associés ;
2^o Les premiers des associés de leur résidence ;
3^o Les associés commanditaires

de la société commence et

est déposé et enregistré et les statuts sont écrites par le statutaire

la société formée qu'après avoir été conduit et enregistré, tel qu'il est précédé.

1^o Si elle contient quelque déclaration d'intérêt dans les statuts de toutes ses obligations ;
2^o Si elle que des associés et

1^o Si elle est établie par un acte de conventionnellement ou de convention ;
2^o Si elle est établie du terme primitif

ment fixé pour sa durée, il en doit être fait, déposé et enregistré un certificat, de la manière requise quant à sa formation primitive. Toute société renouvelée ou continuée d'une autre manière est réputée société en nom collectif.

1879. Tout changement fait dans les noms [des gérants,] dans la nature des affaires, ou dans le capital ou les actions de la société, ou dans toute autre matière indiquée dans la déclaration primitive, [excepté les noms des commanditaires,] est considéré comme une dissolution de la société. Et si la société est continuée après tel changement, elle est réputée société en nom collectif, à moins qu'elle ne soit renouvelée comme société en commandite, de la manière indiquée dans l'article qui précède.

1880. Les affaires de la société doivent être gérées sous un nom ou une raison sociale, dans laquelle on n'emploie que les noms des gérants, ou de plusieurs ou de quelqu'un d'eux ; et si le nom de quelqu'un des associés commanditaires est employé avec sa participation dans la raison sociale, il est réputé associé gérant.

1881. Les poursuites relatives aux affaires de la société peuvent être portées par ou contre les gérants, de même que s'il n'y avait pas d'associés commanditaires.

1882. L'associé commanditaire ne peut retirer aucune partie de la somme qu'il a apportée au fonds capital, et elle ne peut lui être payée, ni attribuée par forme de dividendes, profits ou autrement, pendant la durée de la société ; mais il peut recevoir annuellement l'intérêt légitime de la somme qu'il a ainsi apportée, si le paiement de cet intérêt n'entame pas le capital primitif ; il peut aussi recevoir sa part des profits.

1883. Si le paiement de l'intérêt ou des profits suppose entame le capital primitif, l'associé qui le reçoit est tenu de remettre le montant nécessaire pour compléter sa part du déficit, avec intérêt.

1884. L'associé commanditaire a droit d'examiner de temps à autre l'état et les progrès des affaires de la société et donner des avis concernant leur administration ; mais il ne peut négocier aucune affaire pour le compte de la société, ni être employé pour elle comme agent, procureur ou autrement ; s'il agit contrairement aux dispositions du présent article, il est réputé gérant.

1885. Les gérants sont tenus de se rendre compte réciproquement, ainsi qu'aux associés commanditaires, de l'administration de la société de la même manière que les associés ordinaires en nom collectif.

1886. Dans le cas d'insolvabilité ou de faillite de la société, l'associé commanditaire ne peut, sous aucune circonstance, réclamer comme créancier, qu'après que tous les autres créanciers de la société ont été satisfaits.

1887. La dissolution de la société par le fait des parties, avant l'époque spécifiée dans le certificat de sa formation ou de son renouvellement, ne peut avoir effet qu'après qu'avis en a été déposé et publié en la manière prescrite par l'acte mentionné en l'article 1871.

1888. [Tel qu'amendé par S. R. C., ch. 120 et art. 6241, S. R. Q.] Les associations pour le commerce de banque sont régies par des lois particulières d'organisation, et par la loi fédérale concernant les banques et le commerce de banque.

§ 4. Des sociétés par actions.

1889. Les sociétés par actions sont formées soit sous l'autorité d'une charte royale ou en vertu d'un acte de la législature, et sont régies par ses dispositions ; ou bien elles sont formées sans cette autorisation, et alors elles sont sujettes aux mêmes règles générales que les sociétés en nom collectif.

taire a droit d'examiner les progrès des affaires concernant leur société, ni être empêché, procureur ou autrement aux dispositions du statut.

us de se rendre complices associés commanditaires de la société de la manière ordinaire en nom collectif.

bilité ou de faillite de la société ne peut, sous aucun prétexte, être exercé comme créancier, ni par les créanciers de la société.

société par le fait des associés, si elle n'est inscrite dans le certificat de formation, ne peut, en aucun cas, être déposée et par l'acte mentionné

S. R. C., ch. 120 et suivantes pour le commerce par des lois particulières, la loi fédérale concernant le commerce de banque.

er actions.

ons sont formées soit par acte ou en vertu d'un statut, régies par ses dispositions, et sans cette autorisation, elles sont jettes aux mêmes règles que les sociétés en nom collectif.

1890. Les noms des associés ou actionnaires ne paraissent pas dans les sociétés par actions qui sont généralement connues sous une dénomination qui indique l'objet de leur formation.

Les affaires en sont conduites par des directeurs ou autres mandataires choisis de temps à autre suivant les règles établies pour la régie de telles compagnies respectivement.

1891. Il est loisible à sept personnes ou plus de former semblables associations pour l'exercice de toutes manufactures, trafic et affaires autres que celles de banques, assurances, mines, minerais et carrières, en se conformant aux dispositions contenues dans l'acte de 1865, intitulé : *Acte pour autoriser la formation de compagnies et associations en coopération pour faire quelque trafic ou commerce en commun*, et jouir ainsi des bénéfices attribués aux corporations et en subir les règles.

La formation et la régie des compagnies par actions et corporations pour des objets particuliers sont réglées par des statuts spéciaux.

CHAPITRE CINQUIÈME

DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

1892. [Tel qu'amendé par *S. Q., 1897, 60 V., ch. 50, 32.*] La société finit :

1. Par l'expiration du terme ;
2. Par l'extinction ou la perte des biens appartenant à la société ;
3. Par la consommation de l'affaire pour laquelle la société a été formée ;
4. Par la faillite ;
5. Par la mort naturelle de quelqu'un des associés ;
6. Par la mort civile, l'interdiction ou la faillite de quelqu'un des associés ;
7. Par la volonté qu'un seul ou plusieurs des associés expriment de n'être plus en société, suivant les dispositions des articles 1895 et 1896 ;

8. Lorsque l'objet de la société devient impossible ou illégal.

Les sociétés en commandite se terminent aussi par les causes énoncées en l'article 1879, auquel article les causes de dissolution énoncées aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus sont subordonnées.

Les causes de dissolution énoncées dans les paragraphes 5, 6 et 7, ne s'appliquent pas aux sociétés par actions formées sous l'autorité d'une chartre royale ou de quelque acte de la législature.

La société commerciale se termine aussi par jugement maintenant, à la poursuite d'un créancier d'un des associés, la saisie de la part de cet associé dans le fonds capital de la société, ou à l'instance d'un des associés après cette saisie.

1893. Lorsqu'un associé a promis d'apporter à la société la propriété d'une chose, la perte de cette chose avant que son rapport ait été effectué, met fin à la société à l'égard de tous les associés.

La société est également dissoute par la perte de la chose lorsque la jouissance seule en a été mise en commun et que la propriété en est restée dans les mains de l'associé.

Mais la société n'est pas dissoute par la perte de la chose dont la propriété a déjà été mise dans la société à moins que cette chose n'en constitue seule le fonds capital, ou n'en soit une partie si importante que sans elle les affaires de la société ne puissent être continuées.

1894. Il est permis de stipuler que dans le cas du décès de l'un des associés, la société continuera à être représentée par ses représentants légaux, ou entre les associés survivants. Dans le second cas les représentants de l'associé défunt ont droit au partage des biens de la société seulement telle qu'elle existait au moment du décès de cet associé. Ils ne peuvent réclamer le bénéfice des opérations subséquentes, à moins qu'elles ne soient la suite nécessaire de quelque chose faite avant le décès.

1895. La société dont la durée n'est pas fixée est la seule qui puisse être dissoute au gré de la

ciété devient impossible

dit se terminent aussi
en l'article 1879, auque
tion énoncées aux para
t subordonnées.

énoncées dans les par
liquent pas aux sociétés
l'autorité d'une chart
de la législature.

se termine aussi par
poursuite d'un créancie
de la part de cet assoc
société, ou à l'instanc
e saisie.

a promis d'apporter à
chose, la perte de cet
t ait été effectué, met
s les associés.

dissoute par la perte
ce seule en a été mise
é en est restée dans

dissoute par la perte de
à été mise dans la socié
à constitue seule le fon
ie si importante que sa
é ne puissent être co

puler que dans le cas
société continuera av
u entre les associés s
as les représentants
partage des biens de
lle existait au mom
s ne peuvent réclan
subséquentes, à mo
nécessaire de quel

durée n'est pas fi
dissoute au gré de l

des associés, et cela en donnant à tous les autres avis de sa renonciation. Mais cette renonciation doit être faite de bonne foi et non dans un temps préjudiciable à la société.

1896. La dissolution d'une société dont la durée est limitée peut être demandée par un associé avant l'expiration du temps stipulée, pour une cause légitime ; ou lorsqu'un autre associé manque à l'accomplissement de ses obligations, ou se rend coupable d'inconduite flagrante, ou par suite d'une infirmité chronique ou d'une impossibilité physique, devient inhabile aux affaires de la société, ou lorsque sa condition et son état sont essentiellement changés, et autres cas semblables.

1896a. [Tel qu'amendé par l'art. 5822, S. R. Q.] Advenant une dissolution de société, ou une demande judiciaire en dissolution, le tribunal ou le juge, sur demande de l'un des associés, après avis donné aux autres associés, a le pouvoir de nommer un ou plusieurs liquidateurs.

Les liquidateurs ainsi nommés doivent prêter le serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de leur charge.

Ils donnent immédiatement avis de leur nomination par une annonce à cet effet, publié dans la *Gazette officielle de Québec*, et dans deux papiers-nouvelles, dont l'un français et l'autre anglais, publiés au siège social ou à l'endroit le plus rapproché, et de telle autre manière que le tribunal ou le juge peut prescrire.

Ils sont saisis de plein droit de tout l'actif de la société pour les fins de la liquidation ; ils donnent le cautionnement que le tribunal ou le juge prescrit, et sont en tout soumis à la juridiction sommaire du tribunal ou du juge.

Ils possèdent tous les pouvoirs et sont soumis à toutes les obligations des séquestres judiciaires, à l'exception de la prise de possession, qui a lieu sans ministère d'huissier.

Les actes excédant administration ne peuvent

être faits par les liquidateurs qu'avec le consentement de tous les associés, et à défaut de ce consentement, qu'avec l'approbation du tribunal ou du juge, après avis préalable aux membres de la société.

La rémunération des liquidateurs est fixée par le tribunal ou le juge.

Les procédures au sujet de la nomination des liquidateurs et de l'accomplissement des devoirs de leurs charges sont sommaires.

Il y a exécution provisoire, nonobstant l'appel, sauf le droit du tribunal où la cause est portée de suspendre sommairement cette exécution.

Deux juges du tribunal, saisi de l'appel, peuvent aussi donner cet ordre de suspension, après avis à la partie adverse.

CHAPITRE SIXIÈME.

DES EFFETS DE LA DISSOLUTION.

1897. Le mandat et les pouvoirs des associés d'agir pour la société cessent par la dissolution, excepté à l'égard des actes qui sont une suite nécessaire des opérations commencées. Néanmoins, tout ce qui est fait dans le cours ordinaire des affaires de la société, par un associé qui agit de bonne foi et dans l'ignorance de la dissolution, lie les autres associés de même que si la société subsistait.

1898. Lors de la dissolution de la société, chacun des associés ou ses représentants légaux peut exiger de ses coassociés un compte et un partage des biens de la société ; et ce partage doit se faire suivant les règles concernant le partage des successions en tant qu'elles peuvent être applicables.

Néanmoins, dans les sociétés de commerce, ces règles ne reçoivent d'application que lorsqu'elles sont compatibles avec les lois et usages particuliers aux matières de commerce.

qu'avec le consente-
 défaut de ce consen-
 du tribunal ou du
 membres de la société.
 ateurs est fixée par le

de la nomination des
 ement des devoirs de

, nonobstant l'appel,
 cause est portée de
 ce exécution.

si de l'appel, peuvent
 pension, après avis à

XIÈME.

DISSOLUTION.

ouvoirs des associés
 t par la dissolution,
 i sont une suite néces-
 es. Néanmoins, tout
 dinaire des affaires de
 agit de bonne foi et
 lution, lie les autres
 iété subsistait.

n de la société, chacun
 ts légaux peut exiger
 t un partage des biens
 it se faire suivant les
 les successions en tant
 les.

és de commerce, ce
 ation que lorsqu'elle
 et usages particulier

1899. Les biens de la société doivent être em-
 ployés au paiement des créanciers de la société de
 préférence aux créanciers particuliers de chaque
 associé; et si ces biens se trouvent insuffisants pour
 cet objet, les biens particuliers de chacun des asso-
 ciés sont aussi affectés au paiement des dettes de la
 société, mais seulement après le paiement des créan-
 ciers particuliers de tels associés séparément.

1900. La dissolution de la société aux termes du
 contrat, ou par l'acte volontaire des associés, ou par
 le laps de temps, ou par le décès ou la retraite d'un
 associé, n'affecte pas les droits des tiers qui con-
 tractent subséquemment avecquelqu'un des associés
 pour le compte de la société, excepté dans les cas
 suivants :

1. Lorsqu'avis en est donné conformément à la loi
 ou aux usages du commerce ;
2. Lorsque la société est limitée à une entreprise
 ou aventure particulière qui est terminée avant que
 l'opération ait lieu ;
3. Lorsque l'opération n'est pas dans le cours
 ordinaire des affaires de la société ;
4. Lorsque l'opération est de mauvaise foi, illégale
 ou autrement entachée de nullité ;
5. Lorsque celui qu'on veut tenir responsable est
 un associé en participation ou inconnu, à qui on n'a
 pas entendu faire crédit et qui s'est retiré avant que
 l'opération eût lieu.

TITRE DOUZIÈME.

DES RENTES VIAGÈRES.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1901. La rente viagère peut être constituée à titre onéreux, ou à titre gratuit, par donation entre vifs ou par testament.

1902. La rente peut être soit sur la tête de la personne qui la constitue ou qui la reçoit, ou sur la tête d'un tiers qui n'a aucun droit d'en jouir.

1903. Elle peut être constituée sur une ou plusieurs têtes.

Mais si elle l'est pour plus de quatre-vingt-dix-neuf ans, ou trois vies consécutives, et qu'elle affecte des immeubles, elle est éteinte après ce terme, suivant les dispositions contenues en l'article 300.

1904. Elle peut être constituée au profit d'une personne autre que celle qui en fournit le prix.

1905. Le contrat de rente viagère créée sur la tête d'une personne qui était morte au jour du contrat ne produit aucun effet et le prix peut en être répété.

1906. [La règle énoncée dans l'article qui précède s'applique également lorsque la personne sur la tête de laquelle la rente est constituée, est, à l'insu des

parties, attequée d'une maladie dangereuse, dont elle meurt dans les vingt jours de la date du contrat.]

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES EFFETS DU CONTRAT.

1907. Le seul défaut de paiement des arrérages de la rente n'est pas une cause suffisante pour demander le remboursement du prix ou autre valeur donnée pour sa création.

1908. Le créancier d'une rente viagère assurée par privilège et hypothèque de vendeur sur un immeuble subséquemment saisi-exécuté, a droit de demander que l'immeuble soit vendu à la charge de cette rente.

1909. Le débiteur de la rente ne peut se libérer du paiement de cette rente en offrant de rembourser le capital et en renonçant à la répétition des arrérages payés.

1910. La rente n'est due au créancier que dans la proportion du nombre de jours qu'a vécu la personne sur la tête de laquelle elle est constituée; à moins qu'on ne l'ait stipulée payable d'avance.

1911. La rente viagère ne peut être stipulée insaisissable que lorsqu'elle est constituée à titre gratuit.

1912. L'obligation de payer la rente ne s'éteint pas par la mort civile de la personne sur la tête de laquelle elle est constituée. Elle continue pendant sa vie naturelle.

1913. Le créancier d'une rente viagère n'en peut demander le paiement qu'en justifiant de l'existence de la personne sur la tête de laquelle la rente est

constituée jusqu'à l'expiration du temps pour lequel il réclame les arrérages.

1914. [Lorsqu'un immeuble hypothéqué au paiement d'une rente viagère est vendu par décret forcé, ou autre procédure ayant le même effet, ou par acte volontaire suivi d'une confirmation de titre, les créanciers postérieurs ont droit de recevoir les deniers provenant de la vente en fournissant cautions suffisantes que la rente continuera d'être payée ; et à défaut de telles cautions le créancier a droit de toucher, suivant l'ordre de son hypothèque, une somme égale à la valeur de la rente au temps de telle collocation.]

1915. [La valeur de la rente viagère est estimée à un montant qui soit suffisant, au temps de la collocation, pour acquérir d'une compagnie d'assurance sur la vie, une rente viagère de pareille somme.]

1916. Si le prix de l'immeuble se trouve au-dessous de la valeur estimée de cette rente viagère, le créancier a droit de toucher le prix, suivant l'ordre de son hypothèque, ou d'exiger que les créanciers postérieurs donnent cautions pour la prestation de sa rente jusqu'à concurrence des deniers qu'ils toucheront et des intérêts.

1917. L'évaluation et le paiement de la rente viagère, dans tous les cas où le créancier a droit d'en toucher la valeur, sont sujets aux règles contenues dans les articles qui précèdent, en autant qu'elles peuvent s'y appliquer.

du temps pour lequel

le hypothéqué au
est vendu par décret
nt le même effet, ou
une confirmation de
rs ont droit de rece-
la vente en fournis-
la rente continuera
elles cautions le crédi-
nivant l'ordre de son
le à la valeur de la
ation.]

viagère est estimée
ant, au temps de la
ne compagnie d'assu-
viagère de pareille

double se trouve au-
e cette rente viagère,
cher le prix, suivant
ou d'exiger que les
nt cautions pour la
à concurrence des
s intérêts.

ciement de la rente
le créancier a droit
jets aux règles con-
récédent, en autant

TITRE TREIZIÈME.

DES TRANSACTIONS.

1918. La transaction est un contrat par lequel les parties terminent un procès déjà commencé, ou préviennent une contestation à naître, au moyen de concessions ou de réserves faites par l'une des parties ou par toutes deux.

1919. Ceux-là seuls qui ont la capacité légale de disposer des objets compris dans la transaction peuvent en transiger.

1920. La transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

1921. L'erreur de droit n'est pas une cause de rescision des transactions. Sauf cette exception les transactions peuvent être annulées pour les mêmes causes que les contrats en général, sujettes néanmoins aux dispositions des articles qui suivent.

1922. Il y a également lieu à l'action en rescision contre une transaction lorsqu'elle a été faite en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité.

1923. [La transaction sur pièces qui depuis ont été reconnues fausses est entièrement nulle.]

1924. La transaction sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée dont les parties ou l'une d'elles n'avaient point connaissance est nulle. Mais si le jugement est susceptible d'appel, la transaction est valable.

1925. Lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir

ensemble, la découverte subséquente de documents qui leur était alors inconnus ne leur donne pas cause de rescision de la transaction, à moins qu'ils n'aient été retenus par le fait de l'une des parties.

Mais la transaction est nulle si elle n'a qu'un objet sur lequel les pièces nouvellement découvertes établissent que l'une des parties n'avait aucun droit.

1926. L'erreur de calcul dans une transaction peut être réparée.

192
de
entre
es ch
ne
reuve
192
précéd
proprie
les arr
pied,
à l'e
Néan
rejeter
paraît

quente de documents
ne leur donne pas
action, à moins qu'ils
de l'une des parties.
elle si elle n'a qu'un
vement découvert
parties n'avait aucun

ans une transaction

TITRE QUATORZIÈME

DU JEU ET DU PARI.

1927. Il n'y a pas d'action pour le recouvrement de deniers ou autres choses réclamées en vertu d'un contrat de jeu ou d'un pari ; mais si les deniers ou les choses ont été payés par la partie qui a perdu, ils ne peuvent être répétés, à moins qu'il n'y ait preuve de fraude.

1928. Le déni d'action contenu dans l'article qui précède est sujet à exception à l'égard des exercices propres au développement de l'habileté dans l'usage des armes, ainsi qu'à l'égard des courses à cheval ou à pied, ou autres jeux licites qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps.

Néanmoins le tribunal peut, dans sa discrétion, rejeter la demande quand la somme réclamée lui paraît excessive.

TITRE QUINZIÈME.

DU CAUTIONNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE, DE LA DIVISION ET DE L'ÉTENDUE DU CAUTIONNEMENT.

1929. Le cautionnement est l'acte par lequel une personne s'engage à remplir l'obligation d'une autre pour le cas où celle-ci ne la remplirait pas.

L'on nomme caution celui qui contracte cet engagement.

1930. Le cautionnement est conventionnel, légal ou judiciaire. Le premier résulte de la volonté des parties; le second est ordonné par la loi, et le dernier par jugement.

1931. La caution n'est tenue de satisfaire à l'obligation du débiteur que dans le cas où ce dernier n'y satisfait pas lui-même.

1932. Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable.

On peut cependant cautionner l'obligation purement naturelle ainsi que celle dont le débiteur principal peut se faire décharger par une exception qui n'est purement personnelle, par exemple, dans le cas de minorité.

1933. Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté sous des conditions plus onéreuses.

Il peut être contracté pour une partie de la dette seulement, et sous des conditions moins onéreuses. Le cautionnement qui excède la dette, ou qui est contracté sous des conditions plus onéreuses, n'est point nul; il est seulement réductible à la mesure de l'obligation principale.

1934. On peut se rendre caution sans ordre de celui pour lequel on s'oblige, et même à son insu. On peut se rendre caution non seulement du débiteur principal, mais même de celui qui l'a cautionné.

1935. Le cautionnement ne se présume pas; il doit être exprès, et ne peut être étendu au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté.

1936. Le cautionnement indéfini d'une obligation principale, s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais de la première demande et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la caution.

1937. Les engagements des cautions passent à leurs héritiers, à l'exception de la contrainte par corps, si l'engagement était tel que la caution y fût obligée.

1938. Le débiteur obligé à fournir une caution, doit en présenter une qui ait la capacité de contracter, qui ait dans le Bas-Canada des biens suffisants pour répondre de l'objet de l'obligation et dont le domicile soit dans les limites du Canada.

1939. La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'en égard à ses propriétés foncières, excepté en matières de commerce, ou lorsque la dette est modique et dans les cas où il en est disposé autrement par quelque loi particulière. On n'a pas égard aux immeubles litigieux.

1940. Lorsque la caution, reçue par le créancier volontairement, ou en justice, devient ensuite insolvable, il doit en être donné une autre.

Cette règle reçoit exception dans le cas seulement où la caution n'a été donnée qu'en vertu d'une convention par laquelle le créancier a exigé une telle personne pour caution.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT.

SECTION I.—*De l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution.*

1941. La caution n'est tenu à l'exécution de l'obligation qu'à défaut du débiteur qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne soit obligée solidairement avec le débiteur, auquel cas, l'effet de son engagement se règle par les principes établis pour les dettes solidaires.

1942. Le créancier n'est obligé de discuter le débiteur principal que lorsque la caution le requiert sur les premières poursuites dirigées contre elle.

1943. La caution qui requiert la discussion doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal, et avancer les derniers suffisants pour faire la discussion.

Elle ne doit indiquer ni des biens du débiteur principal situés hors du Bas-Canada, ni des biens litigieux, ni ceux hypothéqués à la dette qui ne sont plus en la possession du débiteur.

1944. Toutes les fois que la caution a fait l'indication de biens prescrite en l'article précédent, et qu'elle a fourni les deniers suffisants pour la discus-

dans le cas seulement
qu'en vertu d'une con-
dition a exigé une telle

XIÈME.

CAUTIONNEMENT.

*Cautionnement entre le
caution.*

à l'exécution de
le débiteur qui doit être
des biens, à moins que
le bénéfice de discussion,
obligée solidairement
l'effet de son engage-
ment établis pour les

obligé de discuter le
la caution le requiert
obligées contre elle.

et la discussion doit
du débiteur princé-
pales pour faire la

des biens du débiteur
Canada, ni des biens
à la dette qui ne
le débiteur.

caution a fait l'indi-
cité précédent, et
pour la discus-

CH. II. EFFET DU CAUTIONNEMENT.

sion, le créancier est, jusqu'à concurrence des biens
indiqués, responsable, à l'égard de la caution, de
l'insolvabilité du débiteur principal survenue après
le défaut de poursuite.

1945. Lorsque plusieurs personnes se sont ren-
dus cautions d'un même débiteur pour une même
dette, elles sont obligées chacune à toute la dette.

1946. Néanmoins chacune d'elles peut, à moins
qu'elle n'ait renoncé au bénéfice de division, exiger
que le créancier divise son action et la réduise à la
part et portion de chaque caution.

Lorsque dans le temps où une des cautions a fait
prononcer la division, il y en avait d'insolvables,
cette caution est tenue proportionnellement de ces
insolvabilités; mais elle ne peut plus être recher-
chée à raison des insolvabilités survenues depuis la
division.

1947. Si le créancier a divisé lui-même et volon-
tairement son action, il ne peut revenir contre cet-
te division, quoiqu'il y eût, même antérieurement
au temps où il l'a ainsi consentie, des cautions in-
solvables.

SECTION II.—*De l'effet du cautionnement entre le
débiteur et la caution.*

1948. La caution qui s'est obligée avec le con-
sentement du débiteur, a son recours pour ce qu'elle
a payé pour lui, en principal, intérêts et frais, et
aussi pour les frais faits contre elle, et ceux par elle
légalement encourus pour et dequies la dénoncia-
tion.

Elle a aussi recours pour les dommages s'il y a
lieu.

1949. La caution qui s'est obligée sans le consen-
tement du débiteur n'a droit, en payant, de recou-
vrer que ce que ce dernier aurait été tenu de payer,
si tel cautionnement n'avait pas eu lieu, sauf les

frais subséquents à la dénonciation du paiement fait, qui sont à la charge du débiteur.

Elle a aussi recours pour les dommages auxquels le débiteur aurait été tenu sans ce cautionnement.

1950. La caution qui a payé la dette est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur.

1951. Lorsqu'il y a plusieurs débiteurs principaux solidaires d'une même dette, la caution qui les a tous cautionnés a, contre chacun d'eux, recours pour la répétition du total de ce qu'elle a payé.

1952. La caution qui a payé une première fois n'a point de recours contre le débiteur principal qui a payé une seconde fois, lorsqu'elle ne l'a pas averti du paiement par elle fait, sauf son action en répétition contre le créancier.

Lorsque la caution a payé sans être poursuivie et sans avertir le débiteur principal, elle n'a point de recours contre lui dans le cas où, au moment du paiement, ce débiteur aurait eu des moyens pour faire déclarer la dette éteinte; sauf son action en répétition contre le créancier.

1953. La caution qui s'est obligée du consentement du débiteur peut agir contre lui, même avant d'avoir payé, pour en être indemnisée :

1. Lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement;
2. Lorsque le débiteur a fait faillite ou est en déconfiture;
3. Lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa quittance dans un certain temps;
4. Lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée, sans avoir égard au délai accordé par le créancier au débiteur sans le consentement de la caution;
5. Au bout de dix ans, lorsque l'obligation principale n'a point de terme fixe d'échéance; à moins

que l'obligation principale, telle qu'une tutelle, ne soit de nature à ne pouvoir être éteinte avant un terme déterminé.

1954. La règle contenue au dernier paragraphe du précédent article ne s'applique pas aux cautions que fournissent les officiers publics ou autres employés pour la garantie de l'exécution des devoirs de leurs charges ; ces cautions ayant droit en tout temps de se libérer pour l'avenir de leur cautionnement, en donnant avis préalable suffisant, à moins qu'il n'en ait été autrement convenu.

SECTION III.—*De l'effet du cautionnement entre les cofidésusseurs.*

1955. Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette a recours contre les autres cautions chacune pour sa part et portion.

Mais ce recours n'a lieu que lorsque la caution a payé dans l'un des cas énoncés en l'article 1953.

CHAPITRE TROISIÈME.

DE L'EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT.

1956. L'obligation qui résulte du cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations.

1957. La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal et de sa caution, lorsque l'un devient héritier de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution.

1958. La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur

principal, et qui sont inhérentes à la dette ; mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur.

1959. La caution est déchargée lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution.

1960. L'acceptation volontaire que le créancier a faite d'un immeuble ou d'un effet quelconque en paiement de la dette principale, décharge la caution, encore que le créancier vienne à en être évincé.

1961. La simple prorogation de terme accordée par le créancier au débiteur principal ne décharge point la caution ; celle qui s'est obligée du consentement du débiteur peut, en ce cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE LA CAUTION LÉGALE ET DE LA CAUTION JUDICIAIRE.

1962. Toutes les fois qu'une personne est obligée par la loi ou par une condamnation à fournir caution, elle doit remplir les conditions prescrites par les articles 1938, 1939, 1940.

Lorsqu'il s'agit d'une caution judiciaire, la personne offerte comme caution doit en outre être susceptible de la contrainte par corps.

1963. Celui qui ne peut pas trouver de caution est reçu à donner à la place, en nantissement, un gage suffisant.

1964. La caution judiciaire ne peut point demander la discussion du débiteur principal.

III. TIT. XV.

tes à la dette ; mais
tions qui sont pure-

rgée lorsque la subro-
ues et privilèges du
fait de ce créancier,
n.

aire que le créancier
a effet quelconque en
ale, décharge la cau-
r vienne à en être

n de terme accordée
rincipal ne décharge
est obligée du consen-
ce cas, poursuivre le
ment.

TRIÈME.

T DE LA CAUTION
E.

personne est obligée
ation à fournir cau-
ditions prescrites par

on judiciaire, la per-
doit en outre être
r corps.

s trouver de caution
en nantissement, un

ne peut point deman-
rincipal.

CH. IV. CAUTION LÉGALE ET JUDICIAIRE. 449

1965. Celui qui a simplement cautionné la cau-
tion judiciaire ne peut demander la discussion du
débiteur principal, ni de la caution.

TITRE SEIZIEME.

DU CONTRAT DE NANTISSEMENT.

1966. Le nantissement est un contrat par lequel une chose est mise entre les mains du créancier, ou, étant déjà entre ses mains, est par lui retenue, du consentement du propriétaire, pour sûreté de la dette.

La chose peut être donnée soit par le débiteur ou par un tiers en sa faveur.

1966a. [Tel qu'ajouté par l'art. 5823, S. R. Q.] Les articles 1488, 1490 et 2268 s'appliquent au contrat de nantissement.

CHAPITRE PREMIER.

DU NANTISSEMENT DES IMMEUBLES.

1967. Les immeubles peuvent être donnés en nantissement aux termes et conditions convenus entre les parties. En l'absence de conventions spéciales, les fruits s'imputent d'abord en paiement des intérêts de la dette et ensuite sur le principal. Si la dette ne porte pas intérêt, l'imputation se fait en entier sur le principal.

Le nantissement des immeubles est sujet aux règles contenues dans le chapitre qui suit, en autant que ces règles peuvent y être applicables.

pué
1
se l
vile
1
gag
tier
19
A l'
peut
gage
cour
tribu
les d
Né
bois
tions
refon
Le
paiem

(1) C
modifé
1971.
à défaut
faire sa
vertu d
préférer
tion ne
mément
il s'agit
gage cor
merce d
Le cré
aura dro

CHAPITRE DEUXIEME.

DU GAGE.

1968. Le nantissement d'une chose mobilière prend le nom de *gage*.

1969. Le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet par privilège et préférence aux autres créanciers.

1970. Le privilège ne subsiste qu'autant que le gage reste en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties.

1971. [*Tel qu'amendé par l'art. 5824, S. R. Q.*] A l'exception du prêteur sur gages, le créancier ne peut, à défaut de paiement de la dette, disposer du gage. Il peut le faire saisir et vendre suivant le cours ordinaire de la loi en vertu du jugement d'un tribunal compétent et être payé par préférence sur les deniers prélevés.

Néanmoins, ces dispositions ne s'étend pas aux bois donnés en gage, conformément aux dispositions des articles 5647, 5648, 5619 et 5650 des statuts refondus de la province de Québec.

Le créancier peut aussi stipuler qu'à défaut de paiement il aura droit de garder le gage. (1)

(1) Cet article est donné sous l'article 6242, S. R. Q., comme modifié par la législation fédérale comme suit :
1971. A l'exception du prêteur sur gage, le créancier ne peut, à défaut de paiement de la dette, disposer du gage. Il peut le faire saisir et vendre suivant le cours ordinaire de la loi en vertu du jugement d'un tribunal compétent, et être payé par préférence sur les deniers prélevés. Néanmoins cette disposition ne s'étend pas aux bois qui sont donnés en gage conformément aux dispositions de l'acte 29 Vict., chap. 19, ni quand il s'agit des banques, aux effets et marchandises donnés en gage conformément à la loi concernant les banques et le commerce de banque.

Le créancier peut aussi stipuler qu'à défaut de paiement il aura droit de garder le gage.

E M E .

SISSEMENT.

contrat par lequel
ns du créancier, ou,
par lui retenue, du
pour sûreté de la

par le débiteur ou

art. 5823, S. R. Q.]
appliquent au con-

MIER.

MMEUBLES.

t être donnés en
nditions convenus
e conventions spé-
bord en paiement
e sur le principal.
imputation se fait

s est sujet aux ré-
ui suit, en autant
licables.

1972. Le débiteur est propriétaire de la chose jusqu'à ce qu'elle soit vendue ou qu'il en soit disposé autrement. Elle reste entre les mains du créancier seulement comme un dépôt pour assurer sa créance.

1973. Le créancier répond de la perte ou détérioration du gage selon les règles établies au titre *des Obligations*.

De son côté le débiteur est tenu de rembourser au créancier les dépenses nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation du gage.

1974. S'il est donné en gage une créance portant intérêt, le créancier impute ces intérêts sur ceux qui peuvent lui être dus.

Si la dette, pour sûreté de laquelle la créance est donnée, ne porte pas intérêt, l'imputation des intérêts du gage se fait sur le capital de la dette.

1975. Le débiteur ne peut, à moins que le détenteur du gage n'en abuse, en réclamer la restitution qu'après avoir entièrement payé la dette en capital, intérêts et frais.

S'il est contracté une autre dette après la mise en gage, et qu'elle devienne exigible avant celle pour laquelle le gage a été donné, le créancier ne peut être tenu de rendre le gage avant d'être payé de l'une ou de l'autre dette.

1976. Le gage est indivisible nonobstant la divisibilité de la dette. L'héritier du débiteur qui paie sa part de la dette ne peut demander sa part du gage tant qu'il reste dû quelque partie de la dette.

L'héritier du créancier qui reçoit sa portion de la dette ne peut non plus remettre le gage au préjudice de ceux de ses cohéritiers qui n'ont pas été payés.

1977. Les droits du créancier sur la chose qui lui est donnée en gage sont subordonnés à ceux qu'y ont des tiers, suivant les dispositions contenues au titre *des Privilèges et Hypothèques*.

1978. Les règles contenues dans ce chapitre sont,

en
et
I
de
int
les
L
con
par
de l
d'en
seau
des
gage
repr

(1) O
modif
1979.
gage s
gage e
Les l
banque
titre d
particu
transp
de bois
ou de q
de tran
particu
chandis
Les ar
rapport
543, S
un gard
patron d
effets, de
gasinées
entre en
ou livré
endroit q
selle, ou
tout autr
être déli
leur peu
personne

prétoire de la chose ou qu'il en soit disposé des mains du créancier pour assurer sa créance.

de la perte ou détériores établies au titre

de rembourser au saires que celui-ci a gage.

une créance portant ces intérêts sur ceux

laquelle la créance est ét. l'imputation des capital de la dette.

à moins que le détenteur réclame la restitution de la dette en capital,

dette après la mise en ble avant celle pour le créancier ne peut avant d'être payé de

nonobstant la divi- du débiteur qui paie emander sa part de la partie de la dette. çoit sa portion de la le gage au préju- s qui n'ont pas été

er sur la chose qui subordonnés à ceux dispositions conte- *Hypothèques.*

ans ce chapitre sont,

en matières commerciales, subordonnées aux lois et aux usages du commerce.

1979. Les règles spéciales concernant le métier de prêteur sur gage sont contenues dans un statut intitulé : *Acte concernant les prêteurs sur gage et les prêts sur gage.*

Le chapitre 54 des Statuts refondus du Canada contient des dispositions spéciales pour le transport par endossement des connaissements, spécifications de bois, reçus ou certificats donnés par les gardiens d'entrepôts ou de quais, meuniers, maîtres de vaisseaux ou entrepreneurs de transport, fait en faveur des banques incorporées ou des particuliers comme gage, et pour la vente des effets et marchandises représentés par tels documents. (1)

(1) Cet article est donné sous l'article 6243, S. R. Q., comme modifié par la législation fédérale, comme suit :

1979. Les règles spéciales concernant le métier de prêteur sur gage sont contenues dans les lois relatives aux prêteurs sur gage et aux prêts sur gage.

Les lois fédérales concernant les banques et le commerce de banque, en ce qu'elles se rapportent aux banques, et le chapitre 54 des Statuts refondus du Canada en ce qui concerne les particuliers, contiennent des dispositions spéciales pour le transport par endossement des connaissements, spécifications de bois, reçus ou certificats donnés par les gardiens d'entrepôts ou de quais, meuniers, maîtres de vaisseaux ou entrepreneurs de transports faits en faveur des vaisseaux ou entrepreneurs particuliers comme gage, et pour la vente des effets et marchandises représentés par tels documents.

Les articles suivants S. R. Q., contiennent des matières en rapport avec l'article 1979.

5643, S. R. Q. Tout connaissement, ou tout reçu donné par un garde-magasin, un meunier, un propriétaire de quai, le patron d'un vaisseau ou un roulier public, pour des céréales, effets, denrées ou marchandises qui sont ou doivent être emmagasinées ou déposées dans un magasin, un moulin, ou dans tout autre endroit en cette province, ou expédiées dans un vaisseau, ou livrées à un roulier public pour les transporter d'un endroit quelconque à un autre en cette province, ou à travers tout autre endroit quelconque, ou de cette province à être délivrées en espèces sur le reçu, ou être converties en argent peut, par endossement fait par le propriétaire, ou par une personne qui a droit de recevoir ces céréales, effets, denrées ou

TITRE DIX-SEPTIÈME

DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

1980. Quiconque est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir, à l'exception de ceux qui sont spécialement déclarés insaisissables.

1981. Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et, dans le cas de concours, le prix s'en distribue par contribution, à moins qu'il n'y ait entre eux des causes légitimes de préférence.

1982. Les causes légitimes de préférences sont les privilèges et les hypothèques.

marchandises, ou par son procureur ou son agent, être transporté comme sûreté collatérale pour le paiement de toute lettre de change ou billet, ou pour toute dette due.

L'effet de cet endossement est de transférer, à compter de la date de l'endossement, tout droit ou titre sur ces céréales, effets, denrées ou marchandises, possédés par la personne qui fait l'endossement, sujet toutefois au droit de l'endosseur de se faire rendre ces articles, si la lettre de change, le billet ou la dette est payé à son échéance.

Dans le cas de non-paiement à échéance de la lettre de change, du billet ou de la dette, la personne à qui ils ont été transférés peut vendre ces céréales, effets et denrées ou marchandises, et en retenir le produit, ou une somme à même ce produit, égale au montant dû sur la lettre de change, le billet, ou la dette, avec les intérêts ou les frais, remettant à l'endosseur le surplus s'il y en a.

5644. S. R. Q. Lorsque le garde-magasin, le meunier, le propriétaire de quai, le patron de navire, ou le roulier public qui

d'è
d-
de
1
ren
lèg
19
mèn
19
du c
préf
Ce
lui r
oblig
leque
peut d
march
de rec
meuni
public,
dises,
reçu d
si la pe
même
5645,
sement
donnen
avancer
céréales
emporte
non pay
5646. S
ne peuv
et nul tr

CHAPITRE DEUXIÈME

DES PRIVILÈGES.

Dispositions générales.

1983. Le privilège est le droit qu'a un créancier d'être préféré à d'autres créanciers suivant la cause de sa créance. Il résulte de la loi et est indivisible de sa nature.

1984. Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qualités des privilèges, ou par la cause des créances.

1985. Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang sont payés par concurrence.

1986. Celui qui a acquis subrogation aux droits du créancier privilégié, exerce le même droit de préférence.

Pendant ce créancier est préféré, pour ce qui lui reste dû, aux subrogés envers qui il ne s'est pas obligé à fournir et faire valoir le montant pour lequel la subrogation est acquise.

peut donner un reçu en cette qualité, pour céréales, effets, marchandises ou denrées, est lui-même propriétaire, ou a droit de recevoir autrement qu'en sa capacité de garde-magasin, meunier, propriétaire de quai, patron de navire ou roulier public, ou de posséder ces céréales, effets, denrées, ou marchandises, — le reçu, la reconnaissance ou le certificat équivalant au reçu donné et endossé par lui, est aussi valable et efficace que si la personne qui le donne et l'endosse n'était pas la seule et même personne.

5615, S. R. Q. Les avances faites sur la garantie d'un connaissement, d'un reçu, d'une reconnaissance ou d'un certificat, donnent et sont censés donner à la personne qui fait ces avances, un droit pour le remboursement d'icelles sur les céréales, effets, denrées ou marchandises y mentionnées, important priorité et privilège sur le droit de tout vendeur non payé.

5616, S. R. Q. Ces céréales, effets, denrées ou marchandises ne peuvent être pris en gage pour un terme excédant six mois; et nul transport de connaissement ou reçu ne peut être fait

PTIÈME
YPOTHÈQUES.

EMIER.

MINAIRES.

personnellement est
nt sur tous ses biens
nts et à venir, à l'ex-
écialement déclarés

sont le gage commun
cas de concours, le
tion, à moins qu'il
titimes de préférence.

de préférences sont
s.

u son agent, être trans-
r le paiement de toute
te dette due.

nsérer, à compter de la
titre sur ces céréales,
de par la personne qui
droit de l'endosseur de
de change, le billet ou la

ce de la lettre de change,
qui ils ont été transférés
ées ou marchandises, et
même ce produit, égale-
e, le billet, ou la dette,
nt à l'endosseur le sur-

asin, le meunier, le pro-
ou le roulier public qui

1987. Ceux qui ont simple subrogation légale aux droits d'un même créancier privilégié sont payés par contribution.

1988. Les cessionnaires de différentes parties d'une même créance privilégiée sont aussi payés par concurrence, si leurs transports respectifs sont faits sans la garantie de fournir et faire valoir.

Ceux qui ont obtenu transport avec cette garantie sont payés par préférence aux autres ; ayant égard néanmoins entre eux à la date de la signification de leurs transports respectifs.

1989. La couronne a certains privilèges et droits résultant des lois de douane et autres dispositions contenues dans les statuts spéciaux relatifs à l'administration publique.

1990. Les créanciers et légataires qui ont droit à la séparation du patrimoine du défunt conservent à l'égard des créanciers de ses héritiers ou légataires un droit de préférence et tous leurs privilèges sur les biens de la succession qui peuvent être affectés à leurs créances.

La même préférence a lieu dans les cas énoncés aux articles 802 et 966.

pour garantir le paiement d'une lettre de change, d'un billet ou d'une dette à moins qu'ils ne soient négociés ou contractés au moment de l'endossement ou du connaissance ou du reçu.

Nulle vente de céréales, effets, denrées, ou marchandises ne peut avoir lieu à moins que dix jours d'avis du temps et du lieu de la vente n'aient été donnés par lettre enregistrée, transmise par la maille au propriétaire de ces céréales, effets, denrées ou marchandises, avant la vente d'iceux.

5647. S. R. Q. Tout reçu donné par un garde-chantier ou par le gardien d'un quai, d'une cour, d'un havre ou autre endroit, pour des bois de construction, planches, madriers, merrains, ou autres bois à couvrir qui y sont empilés, hangarés ou déposés, ou tout connaissance ou reçu donné par le maître d'un navire ou par un roulier public pour des bois de construction, planches, madriers, merrains ou autres bois à couvrir, chargés sur ce navire ou livrés à ce roulier pour être transportés d'un lieu quelconque à un autre en cette province ou à travers icelle, ou sur les eaux qui l'avoisinent ou à tout autre lieu quel-

subrogation légale
 er privilégié sont

différentes parties
 e sont aussi payés
 ports respectifs sont
 e et faire valoir.
 et avec cette garan-
 aux autres; ayant
 a date de la signifi-
 ctifs.

privilèges et droits
 autres dispositions
 aiaux relatifs à l'ad-

aires qui ont droit à
 défunt conservent
 ritiers ou légataires
 leurs privilèges sur
 uvent être affectés

ans les cas énoncés

de change, d'un billet
 négociés ou contractés
 ssement ou du reçu.
 es, ou marchandises ne
 d'avis du temps et du
 par lettre enregistrée,
 de ces céréales, effets,
 te d'écux.

garde-chantier ou par
 avie ou autre endroit,
 es, madriers, merrains,
 lés, hangarés ou dépo-
 nés par le maître d'un
 s bois de construction,
 bois à œuvre, chargés
 être transportés d'un
 ince ou à travers icelle,
 tout autre lieu quel-

1991. [*Tel qu'amendé par l'art. 6244 S. R. Q.*] La règle concernant les créanciers d'une société et ceux des associés individuellement est exposée en l'art. de 1898.

1992. Les privilèges peuvent être sur les biens meubles, ou sur les immeubles, ou enfin sur les biens meubles et immeubles à la fois.

SECTION I.—*Des privilèges sur les biens meubles.*

1993. Les privilèges peuvent être sur la totalité des biens meubles ou sur certains biens meubles seulement.

1994. [*Tel qu'amendé par l'art. 5825 R. S. Q.; S. Q., 1895, 59 V., ch. 41, s. 1, et S. Q., 1897, 60 V., ch. 50, s. 33.*] Les créances privilégiées sur les biens meubles sont les suivantes, et lorsqu'elles se rencontrent, elles sont colloquées dans l'ordre de priorité et d'après les règles ci-après, à moins qu'il n'y soit dérogé par quelque statut spécial :

1. Les frais de justice et toutes les dépenses faites dans l'intérêt commun ;
2. La dime ;
3. La créance du vendeur ;
4. Les créances de ceux qui ont droit de gage ou de rétention ;

Lequel, peut, par endossement fait par le propriétaire ou une personne qui a droit de recevoir ces bois de construction, planches, madriers, merrains ou autres bois à œuvre, ou par son procureur ou agent, être transporté comme sûreté collatérale pour le paiement de toute lettre de change ou billet, ou pour toute dette due.

L'effet de cet endossement est de transférer, à compter de la date de l'endossement, tout droit et titre sur ces bois de construction, planches, madriers, merrains et autres bois à œuvre, possédés par la personne qui fait l'endossement, sujet toutefois au droit de l'endosseur de se faire rendre ces articles, si la lettre de change, le billet ou la dette est payée à son échéance.

Dans le cas de non paiement à son échéance, de la lettre de change, du billet ou de la dette, la personne à qui ils ont été transférés peut vendre ces bois de construction, planches, madriers, merrains ou autres bois à œuvre et en retenir le produit

5. Les frais funéraires ;
6. Les frais de la dernière maladie ;
7. Les taxes municipales ;
8. La créance du locateur, suivant les dispositions de l'article 2005 ;

8a. La créance du propriétaire d'une chose prêtée, louée, donnée en gage ou volée, suivant les dispositions de l'article 2005a ;

9. Les gages des serviteurs, et des employés des compagnies de chemin de fer faisant un travail manuel, et les créances des fournisseurs ;

10. La couronne pour créances contre ses comptables.

Les privilèges rangés sous les numéros 5, 6, 7, 9 et 10 s'étendent à tous les biens meubles du débiteur ; les autres sont spéciaux et n'ont d'effet qu'à l'égard de quelques objets particuliers.

1994a. [Tel qu'ajouté par l'art. 5826 S. R. Q.] La personne qui s'est engagée pour la pêche ou pour aider à la pêche ou à la préparation du poisson, soit

ou une somme à même ce produit, égale au montant du sur la lettre de change, le billet ou la dette avec intérêt ou frais, remettant à l'endosseur le surplus, s'il y en a.

5648 S. R. Q. Lorsque le garde-chantier, le gardien de quai, de cour, de havre ou autre endroit, ou le maître d'un navire ou le roulier public, qui peut donner un reçu ou connaissance en cette qualité, pour des bois de construction, planches, madriers, merrains ou autres bois à œuvre, en est lui-même propriétaire, ou a droit de recevoir autrement qu'en sa capacité de garde-chantier, de gardien de quai, de cour, de havre ou autre endroit, ou de maître de navire ou de roulier public, ces bois, planches, madriers, merrains ou autres bois à œuvre, le reçu ou le connaissance, la reconnaissance ou le certificat équivalant à ce reçu ou connaissance donné et endossé par lui, est aussi valable et efficace que si la personne qui donne et endosse ce reçu ou connaissance, cette reconnaissance ou ce certificat, n'était pas la seule et même personne.

5649 S. R. Q. Ces bois, planches, madriers, merrains ou autres bois à œuvre ne peuvent être pris en gage pour un terme excédant douze mois ; et nul transport de reçu ou connaissance n'est fait pour garantir le paiement d'une lettre de change, d'un billet ou d'une dette à moins qu'ils ne soient négociés ou contractés au moment de l'endossement du reçu ou du connaissance.

Nulla vente de bois de construction, planches, madriers

maladie ;
 suivant les dispositions
 d'une chose prêtée,
 e, suivant les disposi-

et des employés des
 r faisant un travail
 rnisseurs ;

ns contre ses compla-
 s numéros 5, 6, 7, 9 et
 neubles du débiteur ;
 nt d'effet qu'à l'égard

art, 5826 S. R. Q.] La
 our la pêche ou pour
 ation du poisson, soit

ale au montant dû sur la
 cte avec intérêt ou frais,
 y en a.

tier, le gardien de qual.
 le maître d'un navire ou
 n reçu ou connaissance
 nstruction, planches, ma-
 euvrer, en est lui-même
 tement qu'en sa capacité
 ai, de cour, de havre ou
 ou de roulier public, ces
 autres bois à œuvrer, le
 aissance ou le certificat
 nt donné et endossé par
 la personne qui donne et
 te reconnaissance ou ce
 personne

riers, merrains ou autres
 en gage pour un terme
 rt de reçu ou connaissance
 iement d'une lettre de
 t, moins qu'ils ne soient de
 endossement du reçu ou

on, planches, madriers

par convention écrite ou autrement, a, pour assurer
 ses gages ou son salaire, ou sa part des produits de
 la pêche, préférablement à tout autre créancier,
 premier privilège sur le produit de la pêche le son
 maître.

1994b. [Tel qu'ajouté par l'art. 5826 S. R. Q.]
 Les compagnies d'assurance mutuelle contre le feu
 ont un privilège sur les biens meubles de l'assuré
 pour le paiement de toutes cotisations sur ses billets
 de dépôt, lequel privilège prend rang immédiate-
 ment après les taxes municipales et reste en vigueur
 pour le même temps.

1994c. [Tel qu'ajouté par S. Q., 1894, 57 V., ch. 47,
 a. 1.] Toute personne qui s'est engagée pour couper
 ou fabriquer du bois, ou à le sortir de la forêt, ou à
 le flotter, ou à le mettre en radeau, ou à le descendre
 sur les rivières ou cours d'eau, a, pour assurer ses
 gages ou son salaire, privilège prenant rang avec les
 réclamations des créanciers qui ont un droit de gage
 ou de rétenton sur tout le bois appartenant à la
 personne pour laquelle elle a travaillé ; et, si elle a
 travaillé pour un entrepreneur, sous-entrepreneur

merrains ou autres bois à œuvrer ne peut avoir lieu à moins
 qu'un avis de trente jours du temps et du lieu de la vente n'ait
 été donné par lettre enregistrée, transmise par la malle au pro-
 priétaire de ces bois de construction, planches, madriers, mer-
 rains ou autres bois à œuvrer avant la vente d'iceux.

La vente se fait à l'enchère publique, avis en ayant été donné
 par la publication d'une annonce, énonçant le jour et le lieu de
 la vente, pendant au moins huit jours consécutifs, dans au
 moins deux papiers-nouvelles quotidiens dont l'un publié en
 français et l'autre en anglais, dans l'endroit ou le plus près de
 l'endroit où la vente doit avoir lieu.

Un papier-nouvelles quotidien est réputé être publié le plus
 près d'un endroit, s'il ne s'en publie pas un autre quotidien
 dans la même langue dans cet endroit ou plus près de cet
 endroit ; et si là, où doit se faire la vente à l'enchère, il ne se
 publie pas de papier-nouvelles quotidien ni dans l'une ni dans
 l'autre langue, mais qu'il se publie une ou plusieurs gazettes
 en que-
 tiennes, alors l'annonce doit paraître dans chaque
 numéro de la gazette locale, ou dans une au moins des gazettes

ou contre-maître, sur le bois de la personne à l'emploi de laquelle était tel entrepreneur, sous-entrepreneur ou contre-maître et qui a été coupé, sorti ou flotté par cet entrepreneur, sous-entrepreneur ou contre-maître; mais ce privilège cesse dès que le bois est passé entre les mains d'une tierce personne qui l'a acheté, en a obtenu livraison et en a payé le prix en entier. Ce privilège n'affecte en rien celui que les banques peuvent acquérir en vertu de l'acte des banques.

Toutefois, dans le cas où le créancier a travaillé pour un entrepreneur ou sous-entrepreneur, ce privilège n'existe qu'en autant que celui qui y a droit a donné à celui qui se trouve affecté par l'exercice de ce privilège et au débiteur ou à leurs agents ou employés, un avis verbal devant deux témoins ou un avis écrit du montant qui lui est dû à chaque terme de paiement aussitôt que la chose peut se faire, et cet avis peut être donné par un seul créancier pour et au nom de tous les autres qui ne sont pas payés.

2. Dans le cas de contestation entre le créancier et le débiteur relativement au montant dû, le créancier doit, sans délai, en informer, au moyen d'un avis écrit, la personne affectée par l'exercice de ce droit, et ce dernier retient alors la somme en litige jusqu'à la notification écrite d'un règlement à l'amiable ou de l'adjudication en justice.

1995. Les frais de justice sont tous les frais faits pour la saisie et vente des biens meubles et ceux des opérations judiciaires qui ont pour objet de fournir

locales, pendant le temps qu'elle eût paru dans les papiers-nouvelles quotidiens.

5650 S. R. Q. Les avances faites sur la garantie d'un reçu de garde-chantier, d'un connaissance d'une reconnaissance ou d'un certificat, donnent et sont censées donner à la personne qui fait ces avances, un droit pour le remboursement d'elle sur les bois de construction, planches, madriers, merrains ou autres bois à œuvrer y mentionnés, emportant priorité et privilège sur le droit de tout vendeur non-payé, ou autre créancier excepté sur les réclamations de salaires pour la main-d'œuvre de la confection et du transport de ces bois de construction planches, madriers, merrains ou autres bois à œuvrer.

de la personne à l'em-
 preneur, sous-entre-
 qui a été coupé, sorti
 sous-entrepreneur ou
 cesse dès que le
 d'une tierce personne
 raison et en a payé le
 n'affecte en rien celui
 érir en vertu de l'acte

le créancier a travaillé
 -entrepreneur, ce pri-
 e celui qui y a droit a
 été par l'exercice de ce
 es agents ou employés,
 moins ou un avis écrit
 chaque terme de paie-
 it se faire, et cet avis
 créancier pour et au
 ont pas payés.

ion entre le créancier
 montant dû, le créan-
 rmer, au moyen d'un
 e par l'exercice de ce
 s la somme en litige
 n règlement à l'amia-
 ce.

nt tous les frais faits
 s meubles et ceux des
 our objet de fournir

nt paru dans les papiers-

la garantie d'un reçu de
 d'une reconnaissance ou
 ées donner à la personne
 remboursement d'icelle-
 t, madriers, merrains ou
 important priorité et pri-
 payé, ou autre créancier
 es pour la main-d'œuvre
 es bois de construction
 s bois à œuvrer.

aux créanciers généralement le moyen d'obtenir le
 paiement de leurs créances.

1996. Les dépenses faites dans l'intérêt de la
 masse des créanciers, comprennent celles qui ont
 servi à conserver le gage commun.

1997. La dîme est privilégiée sur celles des récol-
 tes qui y sont sujettes.

1998. [Tel qu'amendé par art. 5827 S. R. Q., et
 S. Q., 1890, 51 V., ch. 39, s. 2.] Le vendeur d'une
 chose non payée peut exercer deux droits privi-
 légiés :

1. Celui de revendiquer la chose ;

2. Celui d'être préféré sur le prix.

Dans le cas de faillite ces droits ne peuvent être
 exercés que dans les trente jours qui suivent la
 livraison.

1999. Pour exercer cette revendication quatre
 conditions sont requises :

1. Que la vente ait été faite sans terme ;

2. Que la chose soit encore entière et dans le
 même état ;

3. Qu'elle ne soit pas passée entre les mains d'un
 tiers qui en ait payé le prix ;

4. Que la revendication soit exercée dans les huit
 jours de la livraison ; sauf la disposition relative à la
 faillite et contenue en l'article qui précède.

2000. Si la chose est vendue pendant l'instance
 en revendication, ou si lors de la saisie de la chose
 par un tiers, le vendeur est encore dans les délais
 et la chose dans les conditions prescrites pour la
 revendication, le vendeur est privilégié sur le pro-
 duit à l'encontre de tous autres créanciers privilé-
 giés ci-après mentionnés.

Si la chose est encore dans les mêmes conditions,
 mais que le vendeur ne soit plus dans les délais, ou
 ait donné terme, il conserve le même privilège sur
 le produit, excepté à l'égard du locataire et du
 gagiste.

2001. [*Tel que remplacé par S. Q., 1897, 60 V., ch. 50, s. 34.*] Le rang de ceux qui ont le droit de gage et de rétention s'établit suivant la nature du gage ou de la créance :

L'ordre suivant est observé entre eux :

Le voiturier ;

L'hôtelier ;

Le mandataire ou consignataire ;

Le commodataire ;

Le dépositaire ;

Le gagiste ;

L'ouvrier sur la chose qu'il a réparée, et les personnes qui ont un privilège en vertu de l'article 1994c :

L'acheteur soumis à l'exercice du droit de réméré pour le remboursement du prix et des impenses qu'il a faites.

Ce privilège n'a lieu, cependant, qu'en autant que le gage ou droit de rétention subsiste, ou qu'il pouvait être réclamé au temps où la chose a été saisie, si depuis elle a été vendue.

2002. Les frais funéraires privilégiés comprennent seulement ce qui est de convenance à l'état et à la fortune du défunt, et se prennent sur tous les biens meubles du défunt.

Le deuil de la veuve en fait partie sous la même restriction.

2003. Les frais de dernière maladie comprennent ceux des médecins, des apothicaires et des gardes-malades pendant la maladie dont le débiteur est mort, et se prennent sur tous les biens meubles du défunt.

[Dans le cas de maladie chronique, le privilège n'a lieu que pour les frais pendant les derniers six mois qui ont précédé le décès.]

2004. Les taxes municipales qui sont préférées à toutes les autres créances privilégiées ci-après mentionnées sont les taxes personnelles et mobilières que certaines municipalités peuvent imposer et celles auxquelles des lois spéciales donnent semblable préférence.

2005. [*Tel que remplacé par S. Q., 1898, 61 V., ch. 46, s. 1.*] Le privilège du locateur s'étend à tout le loyer échu et à échoir en vertu d'un bail en forme authentique.

Mais dans le cas de la liquidation des biens délaissés par un commerçant insolvable qui en a fait cession en faveur de ses créanciers, le privilège est restreint à douze mois de loyer échu, et au loyer à échoir durant l'année courante, s'il reste plus de quatre mois pour terminer l'année; s'il reste moins de quatre mois pour terminer l'année, aux douze mois de loyer échu et à celui de l'année courante et à tout le loyer pour l'année suivante.

Si le bail n'est pas en forme authentique, le privilège n'existe que pour trois termes échus et pour tout ce qui reste de l'année courante.

2005a. [*Tel qu'ajouté par S. Q., 1897, 60 V., ch. 50, s. 35.*] Le propriétaire de la chose, qui l'a prêtée, louée ou donnée en gage et qui n'en a pas empêché la vente, a droit d'en toucher le produit après colloca-tion des créances énoncées aux articles 1995 et 1996 et de ce qui est dû au locateur.

Il en est de même du propriétaire à qui la chose a été volée et qui n'aurait pas perdu le droit de la revendiquer si elle n'eût pas été vendue en justice.

2006. [*Tel qu'amendé par S. Q., 1895, 59 V., ch. 41, s. 2.*] Les domestiques et engagés ont ensuite droit d'être colloqués par préférence sur tous les biens meubles du débiteur pour ce qui peut leur rester dû de salaire n'excédant pas [un an échu au jour de la saisie ou du décès.]

Les commis, apprentis et compagnons ont la même préférence, mais seulement sur les marchandises et effets qui se trouvent dans le magasin, échoppe ou boutique, où leurs services étaient requis, [pour un terme d'arrérages n'excédant pas trois mois].

Les employés des compagnies de chemins de fer, faisant un travail manuel, ont aussi la même préférence sur tous les biens meubles de la compagnie, pour un terme d'arrérages n'excédant pas trois mois. Ceux qui ont fourni les provisions ont également

privilège concurremment avec les domestiques et engagés pour leurs fournitures pendant les douze derniers mois.

2006a. [*Tel qu'ajouté par S. Q., 1897, 60 V., ch. 50, s. 36.*] Les privilèges de la couronne sont définis par des statuts spéciaux.

2007. Les privilèges sur les bâtiments, leur cargaison et le fret sont déclarés au titre : *Des bâtiments marchands.*

2008. D'autres règles relatives à l'ordre de collocation de certaines créances privilégiées se trouvent au Code de Procédure civile.

SECTION II. — *Des privilèges sur les immeubles.*

2009. [*Tel qu'amendé par S. Q., 1894, 57 V., ch. 46, s. 1, et S. Q., 1895, 59 V., ch. 41, s. 3, et ch. 42, s. 1.*] Les créances privilégiées sur les immeubles sont ci-après énumérées et prennent rang dans l'ordre qui suit :

1. Les frais de justice et ceux faits dans l'intérêt commun ;
2. Les frais funéraires tels qu'énoncés en l'article 2002, lorsque le produit des biens meubles s'est trouvé insuffisant pour les acquitter ;
3. Les frais de dernière maladie tels qu'énoncés en l'article 2003 et sous la même restriction que les frais funéraires ;
4. Les frais de labours et de semences ;
5. Les cotisations et répartitions ;
6. Les droits seigneuriaux ;
7. La créance du journalier, de l'ouvrier, de l'architecte et du constructeur, sujette aux dispositions de l'article 2013 ;
8. Celle du vendeur ;
9. Les gages des domestiques et des employés des compagnies de chemin de fer faisant un travail manuel, sous la même restriction que les frais funéraires.

2009a. [Tel qu'ajouté par l'art. 5829 S. R. Q.] Les compagnies pour empiérement de chemins ont un privilège sur la terre de chaque propriétaire tenu à l'entretien du chemin, qui est actionnaire, jusqu'au moment de sa contribution à raison de telle terre ; et un privilège sur toute terre obligée à l'entretien du chemin appartenant à une personne qui n'est pas actionnaire, pour trois années d'arrérages de la rente de commutation de tel entretien.

Nonobstant les articles 2009 et 2015, ces privilèges prennent rang immédiatement après les taxes municipales.

Le décret n'a pas pour effet de purger ces terres du privilège acquis à la compagnie pour le paiement des versements non échus et de la rente annuelle à échoir.

2010. Le privilège pour les frais de labours et de semences a lieu sur le prix de l'immeuble vendu avant la récolte faite, jusqu'à concurrence seulement de la plus value donnée par ces travaux.

2011. Les cotisations et répartitions privilégiées sur les immeubles sont :

1. Les cotisations pour la construction ou réparation des églises, presbytères et cimetières ; néanmoins dans tous les cas où un immeuble a été acquis d'une personne qui ne professe pas la religion catholique romaine, avant d'être assujéti à telle cotisation, le privilège pour cette cotisation ne prend rang qu'après la créance du bailleur de fonds et tous les privilèges et hypothèques antérieures à cette acquisition ;

2. Les taxes d'écoles ;

3. Les cotisations municipales, dont cependant il ne peut être réclamé plus de cinq années d'arrérages outre la courante, sans préjudice aux cas spéciaux où une prescription plus courte est établie. Ces créances n'ont de privilège que sur l'immeuble imposé spécialement, et les deux derniers viennent en concurrence après les cotisations mentionnées en premier lieu.

les domestiques et pendant les douze

Q., 1897, 60 V., ch. 50, bonne sont définis par

bâtiments, leur caractère : *Des bâtiments*

à l'ordre de collocation se trouvent

sur les immeubles.

Q., 1894, 57 V., ch. 46, l. s. 3, et ch. 42, s. 1.] les immeubles sont rangés dans l'ordre

faits dans l'intérêt

énoncés en l'article des immeubles s'est trouvé

tels qu'énoncés en restriction que les frais

semences ;
ons ;

de l'ouvrier, de l'ar-
ette aux dispositions

et des employés des
faisant : travail
restriction que les

2012. Le privilège des droits seigneuriaux s'étend à tous les arrérages des droits seigneuriaux, et, au même titre, aux arrérages échus des rentes constituées sur la commutation des droits seigneuriaux, pour cinq années seulement et la courante.

[Les art. 2013, 2013a, 2013b, 2013c, 2013d et 2013e de ce Code, tels qu'édictees par la s. 2 du ch. 46 de la loi 1895, 57 Vict., ont été par S. Q., 1895, 59 V., ch. 42, s. 2, abrogés et remplacés par les articles suivants, 2013 & 2013l.]

2013. Le journalier, l'ouvrier, l'architecte et le constructeur ont droit de préférence sur l'immeuble, mais seulement quant à la plus-value donnée à l'héritage par les travaux faits, à l'encontre du vendeur et des autres créanciers.

Au cas d'insuffisance des deniers pour satisfaire le journalier, l'ouvrier, l'architecte et le constructeur, ou au cas de contestation, la plus-value donnée par les travaux est constatée au moyen d'une ventilation faite conformément aux prescriptions contenues au Code de Procédure civile.

La créance privilégiée ci-dessus n'est payée que sur le montant constaté comme étant l'augmentation de valeur donnée à l'héritage par les travaux faits.

2013a. Relativement à leur privilège, le journalier, l'ouvrier, l'architecte et le constructeur prennent rang dans l'ordre qui suit :

1. Le journalier ;
2. L'ouvrier ;
3. L'architecte ;
4. Le constructeur.

2013b. Le droit de préférence ou privilège sur l'héritage existe en la manière suivante :

Sans enregistrement de réclamation, en faveur de la créance du journalier, de l'ouvrier et du constructeur, durant tout le temps qu'ils sont occupés à l'ouvrage ou que durent les travaux, suivant le cas ; et, avec enregistrement, pourvu qu'il soit effectué dans les trente jours qui suivent la date à laquelle

seigneuriaux s'étend seigneuriaux, et, au sus des rentes constituées seigneuriaux, la courante.

13c. 2013d et 2013e de la loi du 20 au ch. 46 de la loi du 20 1895, 59 V., ch. 42, s. 2, articles suivants, 2013

er, l'architecte et le constructeur sur l'immeuble, la valeur donnée à l'héritage en l'absence du vendeur

iers pour satisfaire le créancier et le constructeur, la valeur donnée par le vendeur d'une ventilation des options contenues au

ssus n'est payée que sur l'augmentation de la valeur des travaux faits.

privilege, le journalier et le constructeur prennent

ce ou privilege sur l'immeuble :

nation, en faveur du journalier et du constructeur, qu'ils sont occupés à la construction, suivant le cas ; et qu'il soit effectué avant la date à laquelle

la construction est devenue prête pour l'usage auquel elle est destinée.

Mais ce droit de préférence ou privilege n'existe que pendant un an de la date de l'enregistrement, à moins qu'une poursuite ne soit intentée dans l'intervalle, ou à moins qu'un plus long délai pour le paiement n'ait été stipulé dans le contrat.

2013c. La conservation de ce privilege est soumise aux conditions suivantes :

Le journalier et l'ouvrier doivent informer par écrit, ou verbalement devant un témoin, le propriétaire de l'héritage qu'ils ne sont pas payés de leur travail, à et pour chaque terme de paiement qui leur est dû.

Cet avis peut être donné par un seul des employés au nom de tous les autres journaliers ou ouvriers qui ne sont pas payés, mais dans ce cas l'avis doit être par écrit.

L'architecte et le constructeur doivent également dénoncer par écrit au propriétaire de l'héritage ou à ses agents, dans les huit jours de la signature d'eux, les contrats qu'ils ont faits avec un entrepreneur principal.

2013d. Pour faire face aux créances privilégiées du journalier et de l'ouvrier, le propriétaire de l'héritage peut retenir un montant égal à celui qu'il a payé ou sera appelé à payer, suivant les avis qu'il a reçus, tant que ces créances ne sont payées.

2013e. Dans le cas de divergence d'opinion entre le créancier et le débiteur relativement au montant dû, le créancier doit sans délai en informer le propriétaire de l'héritage, au moyen d'un avis écrit comportant en outre le nom du créancier, celui du débiteur, le montant réclamé et la nature de la créance. Le propriétaire retient alors la somme en litige, jusqu'à la notification d'un règlement à l'amiable ou de l'adjudication en justice.

2013f. La vente à un tiers par le propriétaire de l'héritage ou par ses agents ou le paiement du prix du contrat de construction en tout ou en partie,

ne peut, en aucune manière, affecter les créances des personnes qui ont un privilège en vertu de l'article 2013 et qui se sont conformées aux exigences des articles 2013a, 2013b, 2013c et 2103.

2013g. Le fournisseur de matériaux doit informer par écrit le propriétaire de l'héritage des contrats qu'il a passés pour la livraison des matériaux et lui en dénoncer le coût et l'héritage auquel ils sont destinés, avant la livraison de ces matériaux.

2013h. Pour faire face aux créances privilégiées des fournisseurs de matériaux, le propriétaire de l'héritage retient sur le prix du contrat de construction un montant égal à celui mentionné dans les avis reçus.

2013i. Les avis mentionnés dans l'article 2013g ont l'effet d'une saisie-arrêt en mains tierces sur le prix de l'entreprise.

Dans les trois mois qui suivent l'avis donné conformément à l'article 2013g, les intéressés doivent se pourvoir en justice, en mettant le propriétaire de l'héritage en cause, pour faire condamner le débiteur et pour faire déclarer l'arrêt valable ; sinon l'arrêt devient caduc.

2013j. Dans le cas où le propriétaire de l'héritage construit lui-même, sans l'intermédiaire d'entrepreneur, les avis mentionnés dans l'article 2013g peuvent être donnés à celui ou à ceux qui prêtent ou prêtent de l'argent à celui qui construit, et alors ce dernier est soumis *mutatis mutandis* aux dispositions des articles précédents.

2013k. Aucun transport du prix de l'entreprise ou du montant emprunté, suivant le cas, soit avant soit pendant l'exécution des travaux, ne pourra être opposé aux dits fournisseurs de matériaux ; et aucun paiement, dépassant le coût des travaux fait d'après un certificat de l'architecte ou du conducteur des travaux, ne pourra non plus affecter leurs droits.

2013l. Sur l'avis donné au propriétaire en vertu de l'article 2013g, et enregistré suivant l'article 2103, le fournisseur de matériaux aura un droit d'hypothèque.

affecter les créances privilégiées en vertu de l'article 2103g.

Le créancier doit informer le propriétaire de l'héritage des contrats de matériaux et lui indiquer l'héritage auquel ils sont relatifs.

Les créances privilégiées sur les matériaux, le propriétaire de l'immeuble, le contrat de construction mentionné dans les articles 2103g et 2103h.

Les créances dans l'article 2103g et 2103h.

Le créancier a l'avis donné conjointement par les intéressés doit être accepté par le propriétaire de l'héritage et le débiteur pour être valable ; sinon, il est nul.

Le créancier de l'héritage qui a été l'intermédiaire d'entreprendre les travaux de l'article 2103g peuvent être considérés comme créanciers privilégiés qui prêtent ou prêtent pour la construction, et alors ce privilège subsiste tant qu'ils sont restés aux dispositions de l'article 2103g.

Le prix de l'entreprise de construction, avant le cas, soit avant la fin des travaux, ne pourra être affecté aux matériaux ; et aucun privilège sur les travaux faits par le constructeur ou du conducteur de l'entreprise ne peut affecter leurs droits. Le créancier de l'héritage en vertu de l'article 2103g aura un droit d'hypothèque sur les matériaux.

l'hypothèque qui prendra rang après les hypothèques enregistrées antérieurement et les privilèges créés par la présente loi.

2014. Le vendeur a privilège sur l'immeuble par lui vendu pour tout ce qui lui est dû sur le prix.

Si l'y a eu plusieurs ventes successives dont le prix soit dû en tout ou en partie, le premier vendeur est préféré au second, le second au troisième et ainsi de suite. Sont colloqués au même titre :

Les donateurs pour les redevances et charges qu'ils ont stipulées ;

Les copartageants, les cohéritiers et colégataires sur les immeubles qui étaient communs, pour la garantie des partages faits entre eux et des soultes ou retours.

SECTION III. — *Comment se conservent les privilèges sur les immeubles.*

2015. Entre les créanciers les privilèges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles qu'autant qu'ils sont rendus publics en la manière déterminée et sauf les exceptions contenues au titre : *De l'Enregistrement des Droits Réels.*

CHAPITRE TROISIÈME.

DES HYPOTHÈQUES.

SECTION I. — *Dispositions générales.*

2016. L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation, en vertu duquel le créancier peut les faire vendre en quelques mains qu'ils soient, et être préféré sur le produit de la vente suivant l'ordre du temps, tel que fixé dans ce code.

2017. L'hypothèque est indivisible et subsiste en entier sur tous les immeubles qui y sont affectés, sur chacun d'eux et sur chaque partie de ces immeubles. L'hypothèque acquise s'étend sur toutes les améliorations et alluvions survenues depuis à l'immeuble hypothéqué.

Elle assure outre le principal les intérêts qu'il produit, sous les restrictions portées au titre : de *l'Enregistrement des droits réels*, et tous les frais encourus.

Elle n'est qu'un accessoire et ne vaut qu'autant que la créance ou obligation qu'elle assure subsiste.

2018. L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisées par la loi.

2019. Elle est ou légale, ou judiciaire, ou conventionnelle.

2020. L'hypothèque légale est celle qui résulte de la loi seule.

L'hypothèque judiciaire est celle qui résulte des jugements ou actes judiciaires.

L'hypothèque conventionnelle naît de la convention.

2021. L'hypothèque sur une portion indivise d'un immeuble ne subsiste qu'en autant que, par le partage ou autre acte qui en tiennent lieu, le débiteur demeure propriétaire de quelque partie de cet immeuble ; sauf les dispositions contenues en l'article 731.

2022. Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque, sauf les dispositions contenues aux titres des *Bâtimens marchands* et du *Prêt à la grosse*.

2023. L'hypothèque ne peut être acquise au préjudice des créanciers actuels sur les immeubles d'une personne notoirement insolvable, ni sur ceux d'un commerçant dans les trente jours qui précèdent sa faillite.

SECTION II.—Des hypothèques légales.

2024. Les seuls droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée sous les restrictions ci-après sont énoncés dans les paragraphes un, deux, trois et quatre de cette section.

pal les intérêts qu'il portées au titre : de réels, et tous les frais

et ne vaut qu'autant qu'elle assure subsiste.

que dans les cas et par la loi.

judiciaire, ou conven-

est celle qui résulte

celle qui résulte des

elle naît de la conven-

portion indivise d'un

tant que, par le par-

quelque partie de cet

as de suite par hypo-

contenues aux titres

du Prêt à la grosse.

et être acquise au pré-

insolvable, ni sur ceux

ente jours qui précé-

thèques légales.

éances auxquels l'hy-

sous les restrictions

les paragraphes un

section.

2025. L'hypothèque légale peut affecter tous les immeubles ou être limitée à quelques-uns seulement.

2026. L'hypothèque légale n'affecte que les immeubles appartenant au débiteur et décrits dans un avis qui en requiert l'enregistrement, tel que prescrit au titre : de l'Enregistrement des droits réels.

2027. Le créancier qui a acquis une hypothèque légale avant le trente-et-unième jour de décembre, mil huit cent quarante-et-un, peut néanmoins l'exercer sur tous les biens immeubles possédés par le débiteur au temps de l'acquisition de cette hypothèque ou depuis.

2028. Les hypothèques légales antérieures au premier jour de septembre, mil huit cent soixante, sont réglées par les lois en force lors de leur création.

§ 1. *Hypothèque légale des femmes mariées.*

2029. La femme a hypothèque légale pour toutes réclamations et demandes qu'elle peut avoir contre son mari à raison de ce qu'elle a pu recevoir ou acquérir pendant le mariage par succession, hérédité ou donation.

2. *Hypothèque légale des mineurs et des interdits.*

2030. L'hypothèque légale a lieu en faveur des mineurs ou des personnes interdites sur les immeubles de leurs tuteurs ou curateurs pour le reliquat du compte de tutelle ou de curatelle.

2031. Cette hypothèque n'a lieu que pour les tutelles et curatelles conférées dans le Bas-Canada.

§ 3. *Hypothèque légale de la Couronne.*

2032. L'hypothèque légale de la Couronne, dans les cas où elle existe, est, comme l'hypothèque légale en général, sujette aux dispositions préliminaires de cette section.

§ 4. *Hypothèque légale des compagnies d'assurance mutuelle.*

2033. [*Tel qu'amendé par l'art. 5830, S. R. Q.*] Il y a également hypothèque légale en faveur des compagnies d'assurance mutuelle contre le feu sur les biens immeubles mentionnés dans la police, pour le recouvrement des cotisations sur le billet de dépôt.

Cette hypothèque n'est pas soumise à la restriction contenue en l'article 2026; et elle prend rang à compter de la date du billet de dépôt.

SECTION III.—*De l'hypothèque judiciaire.*

2034. L'hypothèque judiciaire résulte des jugements, soit contradictoires ou par défaut, rendus par les tribunaux du Bas-Canada et portant condamnation à payer une somme fixe de deniers. Le jugement emporte également hypothèque pour les intérêts et les frais sans qu'ils y soient liquidés, sous les restrictions contenues au titre : *de l'Enregistrement des droits réels.*

Elle résulte aussi de tout acte de cautionnement reçu en justice et de tout autre acte de procédure judiciaire créant l'obligation de payer une somme déterminée.

Elle est soumise aux règles contenues en l'article 2026.

2035. L'hypothèque judiciaire acquise avant le trente-et-unième jour de décembre mil huit cent quarante-et-un, affecte tous les biens possédés alors par le débiteur ou depuis.

2036. L'hypothèque judiciaire acquise depuis le trente-et-unième jour de décembre mil huit cent quarante-et-un, jusqu'au premier jour de septembre mil huit cent soixante, n'a d'effet que sur les biens que possédait le débiteur au temps où le jugement a été rendu, ou l'acte judiciaire exécuté.

l'art. 5830, S. R. Q.]
 légale en faveur des
 elle contre le feu sur
 nés dans la police,
 tisations sur le billet

soumise à la restric-
 et elle prend rang à
 dépôt.

que judiciaire.

ire résulte des juge-
 par défaut, rendus
 ada et portant con-
 fixe de deniers. Le
 hypothèque pour les
 ls y soient liquidés,
 au titre : de l'Enre-

e de cautionnement
 re acte de procédure
 de payer une somme

contenues en l'article

aire acquise avant le
 ombre mil huit cent
 s biens possédés alors

aire acquise depuis le
 ombre mil huit cent
 ier jour de septembre
 ffet que sur les biens
 emps où le jugement
 e exécuté.

SECTION IV.—*De l'hypothèque conventionnelle.*

2037. Les hypothèques conventionnelles ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent, sauf les dispositions spéciales relatives aux fabriques.

2038. Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision.

2039. Les biens des mineurs, des interdits, et ceux des absents tant que la possession n'en est déferée que provisoirement, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi, ou en vertu de jugements.

2040. L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par un acte en forme authentique, sauf les cas spécifiés en l'article qui suit.

2041. L'hypothèque sur des immeubles possédés en franc et commun soccage, et ceux dans les comtés de Missisquoi, Shefford, Stanstead, Sherbrooke et Drummond, quelle qu'en soit la tenure, peut aussi être consentie en la forme indiquée par la section cinquante-huitième du chapitre 37 des Statuts réformés pour le Bas-Canada.

FORMULE EN RAPPORT AVEC L'ARTICLE 2041.

Bordereau d'un acte de marché et vente, par voie d'hypothèque devant témoins.

Bordereau à être enregistré d'un acte de marché et vente, daté le _____ jour de _____ dans l'année de Notre Seigneur _____ fait entre A. B., de, etc., d'une part, et C. D., de _____ etc., de l'autre part, par lequel dit acte le dit A. B., a cédé, transporté, vendu et assuré au dit C. D., ses hoirs

et ayants cause, tout ce, etc., (*insérez ici la désignation de la propriété hypothéquée,*) pour appartenir au dit C. D. ses hoirs et ayants cause pour toujours; sujet néanmoins à la faculté de réméré, moyennant paiement au dit C. D., ses héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs ou ayants cause, de la somme de piastres, et intérêt légal, tel qu'exprimé dans le dit acte; lequel dit acte est attesté (*spécifiez ici les noms des témoins, comme dans la formule 14*); (1) et le dit C. D. requiert par les présentes l'enregistrement de tel acte. En foi de quoi, son seing, ce jour de, etc., C. D.

Signé en la présence de

E. F.

G. H.

2042. [*Tel qu'amendé par l'art. 5831, S. R. Q.*] L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'en autant que l'acte désigne spécialement l'immeuble hypothéqué avec mention des tenants et aboutissants, ou du nom sous lequel il est connu, ou du lot ou de la partie du lot et du rang, ou du numéro de l'immeuble sur le plan et le livre de renvoi du bureau d'enregistrement, si tels plan et livre de renvoi existent.

2043. L'hypothèque consentie par un débiteur sur un immeuble dont il est en possession comme propriétaire, mais dont il n'a pas un titre suffisant à son effet à compter de la date de son enregistrement, si le débiteur y obtient ensuite un titre par fait; sauf néanmoins le droit des tiers.

La même règle s'applique aux jugements rendus contre un débiteur dans les mêmes circonstances.

2044. L'hypothèque conventionnelle n'est également valable qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie est certaine et déterminée par l'acte.

Cette disposition ne s'étend pas aux rentes viagères ou autres obligations appréciables en argent, stipulées dans les donations entre vifs.

(1) Cette formule est celle sous l'article 2139.

2051. Le créancier dont la créance est suspendue par une condition ne laisse pas d'être colloqué dans l'ordre, sujet néanmoins aux conditions prescrites au Code de Procédure Civile.

2052. Les dispositions relatives aux privilèges contenues dans les articles 1986, 1987 et 1988 sont également applicables aux hypothèques.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE L'EFFET DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES RELATIVEMENT AU DÉBITEUR OU AU TIERS-DÉTENTEUR.

2053. L'hypothèque ne dépouille ni le débiteur, ni le tiers-détenteur, qui continuent de jouir de la propriété et peuvent l'aliéner, sujette néanmoins au privilège ou à l'hypothèque dont elle est grevée.

2054. Le débiteur ni le tiers-détenteur ne peuvent cependant dans la vue de frauder le créancier, détériorer l'immeuble grevé de privilège ou d'hypothèque, en détruisant ou endommageant, enlevant ou vendant la totalité ou partie des bâtisses, des clôtures et des bois qui s'y trouvent.

2055. Dans le cas de telles détériorations, le créancier qui a privilège ou hypothèque sur l'immeuble peut poursuivre ce détenteur, lors même que la créance ne serait pas encore exigible, et recouvrer de lui personnellement les dommages résultant de ces détériorations, jusqu'à concurrence de sa créance et au même titre de privilège ou d'hypothèque ; mais le montant qu'il en perçoit est imputé sur et en déduction de sa créance.

2056. Les créanciers ayant privilège ou hypothèque enregistrée sur un immeuble, le suivent en quelques mains qu'il passe et ont droit de le faire

ven
rang
cett

20
reco
inter
dern

20
créan
contr
totali
cette

205
usufr
priéta
ment,
assign

206
jugem
hypot
sans p
qu'eno

206
faire c
pour q
payer l
par l'er
S'il s'
traire a
frais et
par un
fin à la

2062
ment o
peler en

créance est suspendue
d'être colloqué dans
conditions prescrites

atives aux privilèges
6, 1987 et 1988 sont
othèques.

TRIÈME.

ET HYPOTHÈQUES
TEUR OU AU
UR.

uille ni le débiteur,
quent de jouir de la
sujette néanmoins
dont elle est grevée.

s-détenteur ne peu
frauder le créancier,
privilège ou d'hypo-
mageant, enlevant
ie des bâtisses, des
vent.

s détériorations, le
ypothèque sur l'im-
tenteur, lors même
encore exigible, et
ment les dommages
jusqu'à concurrence
de privilège ou d'hy-
qu'il en perçoit est
a créance.

privilège ou hypo-
euble, le suivent en
ont droit de le faire

rendre en justice et de se faire payer, suivant le
rang de leur créance, sur les deniers provenant de
cette vente.

2057. Pour assurer ses droits le créancier a deux
recours, savoir : l'action hypothécaire et l'action en
interruption de prescription. Il est traité de cette
dernière au titre : *de la Prescription.*

SECTION I.—*De l'action hypothécaire.*

2058. L'action hypothécaire est accordée au
créancier qui a une créance liquide et exigible,
contre tout possesseur à titre de propriétaire de la
totalité ou de partie de l'immeuble hypothéqué à
cette créance.

2059. Lorsque l'immeuble est possédé par un
usufruitier, l'action doit être portée contre le pro-
priétaire du fonds et contre l'usufruitier simultanément,
ou dénoncée à celui des deux qui n'a pas été
assigné en premier lieu.

2060. Si le possesseur est grevé de substitution,
jugement peut être rendu contre lui sur poursuite
hypothécaire, sans que l'appelé ait été mis en cause ;
sans préjudice en ce cas au droit de ce dernier tel
qu'énoncé au titre relatif aux donations.

2061. L'objet de l'action hypothécaire est de
faire condamner le détenteur à délaisser l'immeuble
pour qu'il soit vendu en justice, si mieux il n'aime
payer la créance en principal, les intérêts conservés
par l'enregistrement, et les dépens.

S'il s'agit d'une rente, le détenteur pour se sous-
traire au délaissement, doit payer les arrérages et
frais et consentir à continuer les prestations, soit
par un titre nouvel ou par une déclaration à cette
fin à laquelle le jugement à intervenir donne effet.

2062. Le tiers détenteur assigné hypothécaire-
ment ou en déclaration d'hypothèque a droit d'ap-
peler en cause son vendeur ou tout autre auteur

tenu à la garantie contre la dette hypothécaire, à l'effet de le faire condamner à intervenir pour faire cesser la demande, ou à l'indemniser de toute condamnation et des dommages qui peuvent en résulter.

2063. A cet effet le tiers détenteur poursuivi a une exception dilatoire contre la demande, tel qu'expliqué au Code de Procédure civile.

2064. Le tiers détenteur peut opposer à la demande tous les moyens qui peuvent la faire renvoyer, soit que le garant ait été ou non mis en cause.

2065. Le tiers détenteur assigné sur action hypothécaire et qui n'est ni chargé de l'hypothèque, ni tenu personnellement au paiement de la dette, peut opposer, s'il y a lieu, outre les moyens qui peuvent éteindre l'hypothèque, les exceptions énoncées dans les cinq paragraphes qui suivent.

§ 1. *De l'exception de discussion.*

2066. Si celui qui a créé l'hypothèque, ou ceux qui sont tenus personnellement au paiement de la dette possèdent des biens, le tiers-détenteur poursuivi hypothécairement peut exiger que le créancier, avant d'obtenir le délaissement, fasse vendre les biens appartenant au débiteur personnel, en parle tiers-détenteur indiquant ces biens et fournissant les deniers nécessaires pour cette discussion.

2067. Cette exception ne peut cependant être opposée à l'égard des immeubles hypothéqués au paiement des rentes créées pour le prix du fonds.

§ 2. *De l'exception de garantie.*

2068. Le tiers-détenteur peut repousser l'action hypothécaire ou en déclaration d'hypothèque portée contre lui, lorsque le créancier poursuivant se trouve en quelque manière que ce soit personnellement obligé de garantir l'immeuble contre cette hypothèque.

dette hypothécaire, à intervenir pour faire annuler de toute convention peuvent en résulter.

détenteur poursuivi à la demande, tel qu'exécutive.

peut opposer à la loi peuvent la faire être ou non mis en

assigné sur action chargée de l'hypothèque, paiement de la dette. Outre les moyens qui sont, les exceptions simples qui suivent.

de discussion.

hypothèque, ou ceux qui ont au paiement de la dette le détenteur poursuivi, et que le créancier, ne peut, fasse vendre les biens et fournissant acte de discussion.

peut cependant être sur les hypothéqués au prix du fonds.

de garantie.

peut repousser l'action d'hypothèque portée par le créancier poursuivant, si elle n'est que soit personnelle ou hypothécaire, et non immobilière contre cette

2069. Cette exception de garantie a également lieu si le poursuivant se trouve lui-même détenteur d'un autre immeuble affecté, envers le tiers-détenteur poursuivi, à la garantie de l'hypothèque réclamée ; le poursuivant ne peut en ce cas être maintenu dans son action qu'en délaissant lui-même préalablement l'héritage qu'il détient ainsi.

§ 3. *De l'exception de subrogation (cedendarum actionum.)*

2070. Le tiers-détenteur poursuivi a droit de demander d'être subrogé aux droits et actions du créancier poursuivant contre tous autres qui pourraient être tenus au paiement, soit personnellement ou hypothécairement.

2071. Si le poursuivant ou ses auteurs ont éteint quelque droit ou recours que le tiers-détenteur aurait autrement pu exercer pour s'indemniser de la condamnation demandée contre lui, ou se sont, par leur fait, mis hors d'état de le céder au tiers-détenteur, l'action ne peut être maintenue pour ce regard.

§ 4. *De l'exception résultant des impenses.*

2072. Le tiers-détenteur, sur action hypothécaire, peut encore demander que le délaissement ne soit ordonné qu'à la charge de son privilège d'être payé des impenses faites sur l'immeuble tant par lui-même que par ses auteurs non tenus personnellement au paiement de la dette hypothécaire, et ce suivant les règles contenues au titre de la *Propriété*, avec intérêt du jour de leur liquidation.

§ 5. *De l'exception résultant d'une créance privilégiée ou hypothèque antérieure.*

2073. Le détenteur qui a reçu l'immeuble en paiement d'une dette privilégiée ou hypothécaire antérieure à celle pour laquelle il est poursuivi, ou

qui a acquitté des créances hypothécaires antérieures, peut, avant d'être forcé à délaisser, exiger que le créancier poursuivant lui donne caution de faire porter l'immeuble à si haut prix que le détenteur sera payé intégralement de ses créances privilégiées ou antérieures.

SECTION II.—*De l'effet de l'action hypothécaire.*

2074. L'aliénation par un détenteur poursuivi hypothécairement est sans effet à l'égard du poursuivant, à moins que le nouvel acquéreur ne consigne le montant de la dette, intérêt et dépens dus au créancier poursuivant.

2075. Le détenteur poursuivi hypothécairement peut délaisser l'immeuble avant jugement. S'il ne l'a fait auparavant, il peut être condamné à le délaisser dans le délai ordinaire ou fixé par le tribunal, et à défaut de le faire, à payer au demandeur le montant entier de sa créance.

L'immeuble doit être délaissé dans l'état où il se trouve, sans préjudice aux dispositions contenues aux articles 2054 et 2055.

2076. Le tiers-détenteur peut être condamné personnellement à payer les fruits qu'il a perçus depuis l'assignation, et les dommages qu'il a pu causer à l'immeuble depuis la même époque.

2077. Le délaissement et la vente se font en la manière prescrite au Code de Procédure civile.

2078. Les servitudes et droits réels que le tiers-détenteur avait sur l'immeuble au temps de l'acquisition qu'il en a faite, ou qu'il a éteints durant sa possession renaissent après le délaissement.

Il en est de même sur une demande en confirmation de titre, lorsque l'acquéreur se trouve obligé de consigner le prix de son acquisition pour purger les hypothèques, ou se trouve évincé par un surenchérisseur.

hypothécaires antérieurs à délaisser, exigent qu'il lui donne caution de tout prix que le détenteur de ses créances privi-

ction hypothécaire.

détenteur poursuivi à l'égard du pour lequel acquéreur ne consent à l'intérêt et dépens dus

vi hypothécairement au jugement. S'il ne peut être condamné à le payer ou fixé par le tribunal à payer au demandeur.

est dans l'état où il se trouve par les dispositions contenues

peut être condamné à payer les fruits qu'il a perçus et les dommages qu'il a pu éprouver à la même époque.

la vente se font en la forme de la procédure civile.

biens réels que le tiers détenteur a au temps de l'acquisition, sont éteints durant sa possession et son délaissement.

la demande en confirmation de la vente se trouve obligée à la justification pour purger la vente d'être évincé par un suren-

2079. Le détenteur ne délaisse que l'occupation et la détention de l'immeuble, il en conserve la propriété jusqu'à l'adjudication, et il peut en tout temps jusqu'à cette adjudication, faire cesser l'effet du jugement hypothécaire et du délaissement, en payant ou consignait le montant entier de la créance du poursuivant et tous les dépens.

2080. Le garant peut aussi, en payant la dette hypothécaire, ou en procurant l'extinction de l'hypothèque, faire cesser l'effet du délaissement, et le faire déclarer, par requête ou demande au tribunal où il a été fait.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DE L'EXTINCTION DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

2081. Les privilèges et hypothèques s'éteignent :

1. Par l'extinction totale de la chose affectée au privilège ou à l'hypothèque, son changement de nature, ou sa mise hors du commerce sauf certains cas exceptionnels ;
2. Par la résolution, ou par l'extinction légale du droit conditionnel ou précaire dans la personne qui a donné lieu au privilège ou à l'hypothèque ;
3. Par la confusion des qualités de créancier hypothécaire ou privilégié et d'acquéreur de la chose affectée. Néanmoins si le créancier acquéreur est évincé pour quelque cause indépendante de lui, l'hypothèque ou le privilège reprend sa force ;
4. Par la remise expresse ou tacite du privilège ou de l'hypothèque ;
5. Par l'extinction absolue de la dette à laquelle était attaché le privilège ou l'hypothèque, et aussi dans le cas de l'article 1197 ;
6. Par le décret forcé, et autres ventes qui en ont l'effet, et par la licitation forcée ; sauf les droits

seigneuriaux et les rentes qui y ont été substituées ;
et aussi par l'expropriation pour cause d'utilité
publique, les créanciers conservant en ce cas leur
recours sur le prix de l'héritage ;

7. Par jugement en ratification de titre tel que
pourvu au Code de Procédure civile.

8. Par la prescription.

do
tio

2
l'en
tre
dro
ne l
pou
soit
cont
prio

20
Sont
1.
trièr
l'arti
2. l
en ce
socca
3. l
vertu
incen
4. l
tuées
5. l
mutue
assuré

ont été substituées ;
 pour cause d'utilité
 avant en ce cas leur
 ;
 on de titre tel que
 vile.

TITRE DIX-HUITIÈME.

DE L'ENREGISTREMENT DES DROITS RÉELS.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2082. L'enregistrement des droits réels leur donne effet et établit leur rang suivant les dispositions contenues dans ce titre.

2083. Tout droit réel soumis à la formalité de l'enregistrement a effet du moment de son enregistrement à l'encontre des autres créanciers dont les droits n'ont été enregistrés que subséquemment, ou ne l'ont pas été. Si néanmoins un délai est accordé pour enregistrer un titre et que l'enregistrement soit effectué dans ce délai, ce titre a son effet à l'encontre même des créanciers subséquents qui ont priorité d'enregistrement.

2084. [Tel qu'amendé par l'art. 5832, S. R. Q.]
 Sont exempts des formalités de l'enregistrement :

1. Les privilèges mentionnés en premier, quatrième, cinquième, sixième et neuvième lieux dans l'article 2009 ;
2. Les titres originaires de concession, soit en fief, en censive, en franc-alleu, ou en franc et commun soccage ;
3. Les hypothèques de la couronne créées en vertu de l'acte pour venir en aide aux victimes des incendies de Québec ;
4. Les droits seigneuriaux et les rentes constituées pour leur rachat ;
5. Les créances des compagnies d'assurance mutuelle pour contributions payables par les assurés ;

5. Les créances des compagnies pour l'empierrement de chemins contre leurs membres et ceux qui sont tenus à l'entretien de ces chemins.

2085. L'avis donné ou la connaissance acquise d'un droit non enregistré appartenant à un tiers et soumis à la formalité de l'enregistrement, ne peut préjudicier aux droits de celui qui a acquis depuis pour valeur, en vertu d'un titre dûment enregistré, sauf les cas où l'acte procède d'un failli.

2086. Le défaut d'enregistrement peut être opposé même à l'encontre des mineurs, des interdits, des femmes sous puissance de mari, et de la Couronne.

2087. L'enregistrement peut être requis par le mineur, l'interdit, ou la femme mariée, eux-mêmes, ou par toute personne quelconque pour eux.

2088. L'enregistrement d'un droit réel ne peut nuire à l'acquéreur d'un héritage qui alors [et avant la mise en force de ce code] en était en possession ouverte et publique à titre de propriétaire, lors même que son titre n'aurait été enregistré que subseqüemment.

2089. La préférence résultant de la priorité d'enregistrement du titre d'acquisition d'un héritage n'a lieu qu'entre acquéreurs qui tiennent leur titre respectif du même auteur.

2090. L'enregistrement d'un titre d'acquisition de droits réels dans ou sur les biens immobiliers d'une personne fait dans les trente jours qui précèdent sa faillite est sans effet ; sauf les cas où le délai accordé par la loi pour effectuer l'enregistrement de tel titre, tel que porté dans le chapitre qui suit, n'est pas encore expiré.

2091. Il en est de même de l'enregistrement effectué après la saisie de l'immeuble, lorsque cette saisie est suivie d'expropriation judiciaire.

2092. L'enregistrement des droits réels doit être

s pour l'empierre-
membres et ceux qui
émines.

naissance acquise
enant à un tiers et
strement, ne peut
ai a acquis depuis
lument enregistré,
n failli.

ement peut être
mineurs, des inter-
de mari et de la

être requis par le
ariée, eux-mêmes,
e pour eux.

droit réel ne peut
qui alors [et avant
tait en possession
propriétaire, lors
enregistré que sub-

de la priorité d'en-
on d'un héritage
ennent leur titre

titre d'acquisition
biens immobiliers
e jours qui précé-
f les cas où le dé-
tuer l'enregistre-
ns le chapitre qui

enregistrement ef-
ble, lorsque cette
adiciaire.

bits réels doit être

fait au bureau de la circonscription dans laquelle
se trouve en tout ou en partie l'immeuble affecté.

2093. L'enregistrement a effet en faveur de toutes les parties dont les droits sont mentionnés dans le document présenté.

2094. Les créances privilégiées non enregistrées ont leur effet à l'égard des autres créances non enregistrées, suivant leur rang ou leur date et sont préférées aux simples créances chirographaires ; sauf les exceptions contenues aux articles 2090 et 2091.

2095. L'enregistrement n'interrompt pas le cours de la prescription.

2096. Diverses dispositions concernant l'enregistrement tant par rapport aux droits réels qu'aux biens et droits mobiliers se trouvent aussi en divers autres titres de ce code.

2097. Les effets soit de l'enregistrement ou du défaut d'icelui par rapport aux actes, jugements et autres droits réels antérieurs aux différents statuts concernant l'enregistrement, sont réglés par des dispositions particulières contenues dans ces statuts.

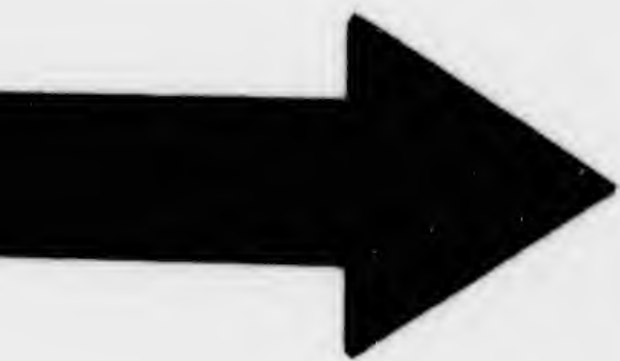
CHAPITRE DEUXIÈME.

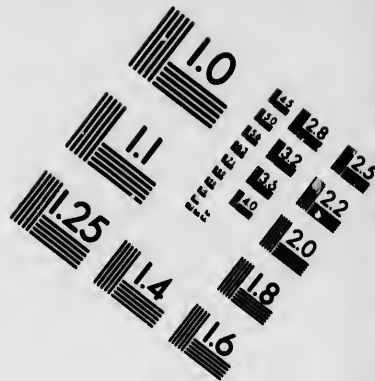
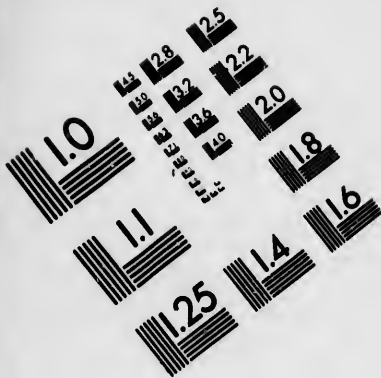
RÈGLES PARTICULIÈRES A DIFFÉRENTS TITRES D'ACQUISITION DE DROITS RÉELS.

2098. [Tel qu'amendé par l'art. 5833, S. R. Q.]
Tout acte entrevifs, transférant la propriété d'un immeuble, doit être enregistré par transcription ou par inscription.

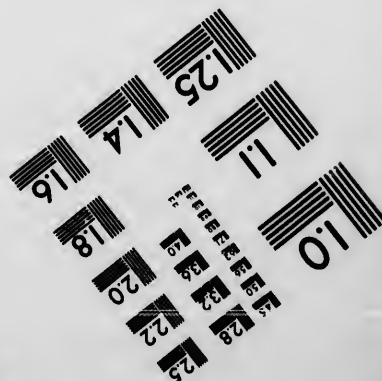
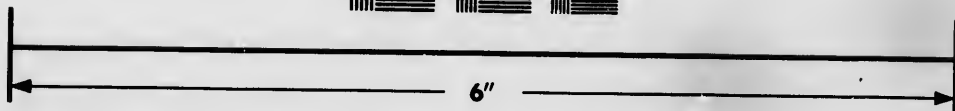
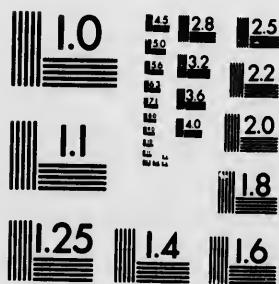
A défaut de tel enregistrement, le titre d'acquisition ne peut être opposé au tiers qui a acquis le même immeuble du même vendeur, pour valeur, et dont le titre est enregistré.







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

0
11
LE 128
E 32
E 22
E 20
E 18
6

10
15

L'enregistrement a le même effet entre deux donataires du même immeuble.

Toute transmission d'immeuble, par testament, doit être enregistrée soit par transcription ou par inscription, avec une déclaration de la date du décès du testateur et la désignation de l'immeuble.

La transmission, par succession, doit être enregistrée au moyen d'une déclaration énonçant le nom de l'héritier, son degré de parenté avec le défunt, le nom de ce dernier et la date de son décès, et enfin la désignation de l'immeuble.

Jusqu'à ce que l'enregistrement du droit de l'acquéreur ait lieu, l'enregistrement de toute cession, tout transport, toute hypothèque ou tout droit réel par lui consenti affectant l'immeuble, est sans effet.

FORMULE EN RAPPORT AVEC LES ARTICLES
2098, 2139.

*Bordereau d'un acte de donation onéreuse,
entrevifs.*

Bordereau à être enregistré d'une copie notariée d'un acte de donation entrevifs, daté à le jour de dans l'année de Notre Seigneur , entre A. B., de, etc., et C. D., sa femme, par lui à cet effet dûment autorisée d'une part, et E. F., de, etc., de l'autre part, (*une désignation des parties à être insérée, comme dans l'acte*) devant G. H., notaire public et témoins, (ou devant J. K., et un autre, notaires publics, *suivant le cas*) par lequel dit acte de donation les dits A. B., et C. D., sa femme, ont donné, cédé et assuré au dit E. F., ses hoirs et ayants cause, tout ce, etc., (*insérez une désignation de la propriété cédée par l'acte de donation,*) pour appartenir au dit E. F., ses hoirs et ayants cause pour toujours ; sujet néanmoins à une certaine rente viagère, consistant en etc., (*insérez ici le détail dont la rente viagère se compose*), laquelle dite rente viagère est payable par le dit E. F., aux dits A. B. et C. D., sa femme, chaque année,

l'effet entre deux do-

uble, par testament, transcription ou par l'attribution de la date du jour de l'immeuble, doit être enregistré énonçant le nom du défunt, le jour de son décès, et enfin

du droit de l'ac- tion de toute cession, de tout droit de l'immeuble, est sans

LES ARTICLES

onéreuse,

d'une copie notariée

fs, daté à l'année de Notre Sei- de, etc., et C. D., sa- ment autorisée d'une- tre part, (une dési- rée, comme dans l'acte) t témoins, (ou devant blics, suivant le cas) on les dits A. B., et C. dé et assuré au dit E. tout ce, etc., (inserez été faite par l'acte de ou dit E. F., ses heirs ; ; sujet néanmoins à nsistant en etc., (insé- viagère se compose), payable par le dit E. emme, chaque année,

CH. II. RÈGLES PARTICULIÈRES.

pendant la durée de leur vie naturelle respective- ment, tel qu'exprimé dans le dit acte de donation, et le dit E. F., requiert par les présentes l'enregis- trement du dit acte de donation. En foi de quoi, son seing, ce jour de etc.

Signé en présence de

L. M.
N. P.

E. F.

FORMULE EN RAPPORT AVEC LES ARTICLES
2098, 2139.

Bordereau d'un testament ou d'une vérification de testament, ou copie authentiquée, ou copie notariée d'icelui.

Bordereau à être enregistré d'une vérification de testament (ou d'original du testament, ou d'une copie authentiquée ou notariée d'icelui, ou suivant le cas,) du dernier testament de G. H., ci-devant de , daté le, etc., par lequel testament le dit testateur a donné et légué, à etc., (comme dans le testament) pour appartenir, etc. ; lequel dit testament a été exécuté par le dit testateur, en présence de A. B. de, etc., C. D. de, etc. ; et la vé- rification du dit testament, (ou l'original, ou une copie authentiquée ou notariée, ou suivant le cas,) est présentée pour enregistrement par les présentes par (O. P. un des légataires y nommés.) En foi de quoi, son seing, ce jour de

O. P.

Signé en présence de

L. S.
T. V.

FORMULE EN RAPPORT AVEC LES ARTICLES
2093, 2130.*Bordereau d'une obligation notariée.*

Bordereau à être enregistrée d'une copie notariée d'une obligation notariée, (ou de l'original, si c'est l'original,) datée le _____ jour de _____ dans l'année de Notre-Seigneur _____, faite et consentie par A. B. de _____ etc., devant E. F., notaire public, et témoins, (ou devant G. H. et un autre, notaires publics, si c'est le cas,) au moyen de laquelle le dit A. B. s'est reconnu endetté à C. D. de _____ etc., de la somme de _____ piastres, à être payée, etc.—et pour assurer le paiement de la dite somme d'argent et intérêt, il a hypothéqué tout ce, ect., (insérez la désignation des propriétés hypothéquées, telle que contenue dans l'obligation notariée :) laquelle dite copie de la dite obligation notariée est présentée pour enregistrement par les présentes par le dit C. D. En foi de quoi, son seing, ce _____ jour de _____, etc.

Signé en présence de
J. K.
L. M.

C.

2099. Nonobstant les dispositions mentionnées plus haut, la vente, la location ou la cession d'un droit de mine est conservée et a son effet à compter de sa date, si le titre est authentique, par l'enregistrement qui en est effectué dans les soixante jours de sa date, lors même que cet acte n'aurait pas été suivi d'une possession réelle.

2100. Le vendeur, le donateur ou l'échangiste d'un immeuble conserve tous ses droits et privilèges par l'enregistrement de l'acte d'aliénation dans les

de d'une copie notariée
de l'original, si c'est
jour de

ar , faite et
etc., devant E.F.,
t devant G. H. et un
onnu endetté à C. D.
ne de pas-
pour assurer le paie-
nt et intérêt, il a hy-
z la désignation des
que contenue dans l'o-
ite copie de la dite
tée pour enregistrer-
lit C. D. En foi de
jour de

C.

ositions mentionnées
on ou la cession d'un
son effet à compter
ntique, par l'enregis-
s les soixante jours
acte n'aurait pas été

teur ou l'échangiste
es droits et privilèges
l'aliénation dans les

trente jours à compter de sa date, à l'encontre de toute personne dont le droit a été enregistré entre la date de tel acte d'aliénation et son enregistrement.

[Le droit du vendeur de rentrer dans l'immeuble vendu, faute de paiement du prix, n'affecte les tiers acquéreurs qui ne s'y sont pas soumis que quand l'acte de vente où ce droit est stipulé a été enregistré, comme dans les cas ordinaires; néanmoins le vendeur jouit à cet égard des avantages du délai de trente jours, comme pour le prix de vente.]

2101. [Tout jugement prononçant la résolution, nullité ou rescision d'un acte d'aliénation ou autre titre de transmission d'un immeuble enregistré ou admettant le droit de réméré ou de révocation, doit être enregistré au long dans les trente jours à compter de sa prononciation.]

2102. [L'action résolutoire en faveur du vendeur, faite de paiement du prix, suivant l'article 1536, ne peut être exercée contre les tiers, si la stipulation n'en a pas été enregistrée.]

Il en est de même du droit de réméré.]

2103. [Tel que remplacé par S. Q., 1395, 59 V., ch. 42, s. 3.] Le privilège des personnes mentionnées à l'article 2013 ne date, dans le cas du premier alinéa de l'article 2015b, que du jour de l'enregistrement, dans le délai utile, au bureau d'enregistrement de la division où est situé l'héritage affecté par l'inscription, d'un avis ou bordereau, rédigé selon la formule A, appuyé d'une déposition sous serment du créancier, prêté devant un juge de paix ou un commissaire de la Cour supérieure, énonçant la nature et le montant de la créance et désignant l'héritage qui est ainsi affecté;

2. En enregistrant ce bordereau, il suffit de mentionner, en regard du numéro officiel du cadastre qui désigne l'héritage, si le cadastre est déposé, ou en regard du titre de l'acte enregistré, si le cadastre n'est pas encore déposé, le nom du réclamant et le montant réclamé à la date de la production du bordereau;

3. Le bordereau doit être fait en double, et un double reste dans les archives du bureau d'enregistrement, et l'autre est remis au créancier avec le certificat du régistrateur y apposé ;

4. Le créancier doit, dans les trois jours après l'enregistrement du bordereau, donner un avis écrit au propriétaire de l'héritage ou à ses agents, dans le cas où ce dernier ne peut être trouvé.

FORMULE A.

Forme de l'avis de bordereau.

Je, A. B. (nom du créancier et lieu de sa résidence), déclare que j'ai été occupé sur l'héritage de (nom du propriétaire) aux travaux suivants : (nature des travaux)—(ou j'ai fourni, si c'est un fournisseur, etc., suivant le cas), et ce, depuis (indiquer la date) ; que le montant qui m'est dû est de (montant de la créance) ; que l'héritage sur lequel j'ai été ainsi occupé est décrit comme suit : (No du cadastre ou description par tenants ou aboutissants autant que possible).

Assermenté devant moi, } (Signature)
à ce jour de 18 ' } A. B.

(Signature)

C. D.,
Juge de paix (ou commissaire de la cour supérieure).

2104. Le privilège des copartageants, tant pour soules que pour les autres droits résultant du partage, se conserve par l'enregistrement de l'acte de partage dans les trente jours de sa date.

2105. Le même délai est accordé pour l'enregistrement des droits et privilèges des cohéritiers ou colégataires résultant des actes ou jugements de licitation.

ait en double, et un
du bureau d'enregis-
au créancier avec le
osé ;
es trois jours après
donner un avis écrit
à ses agents, dans le
rouvé.

A.

bordereau.

r et lieu de sa rési-
pé sur l'héritage de
ux suivants: (nature
c'est un fournisseur,
s (indiquer la date);
t de (montant de la
lequel j'ai été ainsi
(No du cadastre ou
utissants autant que

(Signature)

A. B.

t commissaire de
la cour supérieure),

rtageants, tant pour
s résultant du par-
ement de l'acte de
sa date.

ordé pour l'enregis-
s des cohéritiers ou
es ou jugements de

2106. Les créanciers et légataires qui demandent la séparation du patrimoine conservent la préférence sur les biens de leur débiteur décédé, à l'encontre des créanciers des héritiers ou représentants légaux de ce dernier, pourvu qu'ils enregistrent dans les six mois du décès de leur débiteur les droits qu'ils ont contre sa succession.

Cet enregistrement se fait au moyen d'un avis ou bordereau énonçant la nature et le montant de leurs créances et désignant les immeubles qui peuvent y être affectés.

2107. [Les créances pour frais funéraires et frais de dernière maladie ne conservent leur privilège sur les immeubles que s'il en est enregistré un bordereau en la forme et dans les délais prescrits dans l'article qui précède.]

2108. La substitution fidéicommissaire d'un immeuble contenu dans un acte de donation entre vifs est soumise aux règles générales mentionnées en l'article 2098, en ce qui concerne les tiers dont les droits réels sur cet immeuble sont enregistrés.

À l'égard de tous autres intéressés l'enregistrement de la substitution a son effet, suivant les dispositions contenues au titre relatif aux donations.

2109. Si la substitution est créée par un testament, elle est assujettie, quant à son enregistrement, aux dispositions ci-après énoncées relatives aux testaments.

2110. Tous les droits de propriété résultant d'un testament et les hypothèques spéciales qui y sont exprimées sont conservées et ont leur entier effet à dater de l'ouverture de la succession par l'enregistrement qui en est fait dans les six mois à compter du décès du testateur, s'il décède dans les limites du Canada, et dans les trois ans à compter de ce décès, s'il a lieu hors du Canada.

2111. Dans le cas de recélé, suppression ou contestation d'un testament, ou de toute autre diffi-

cu
pe
gi
co
le
te
rep
qu
ou

me
rét
les

2
gisti
ses
sous
de t

21
le t
mar
prese
dom

21
avoir
l'enre
tion,
cités
temp
après
ment.

FORM

Au ré
gi

Mon
que l'i

culté, la partie intéressée qui, sans négligence ou participation, se trouve hors d'état de le faire enregistrer dans le délai prescrit en l'article qui précède, conserve néanmoins son droit en enregistrant dans le délai de l'article qui précède un bordereau de telle contestation ou autre empêchement, et en enregistrant ce testament dans les six mois après qu'il s'est procuré ce testament ou sa vérification, ou que l'obstacle a cessé.

2112. Néanmoins l'enregistrement du bordereau mentionné dans l'article qui précède n'a pas d'effet rétroactif, si le testament n'est pas enregistré dans les cinq ans à compter du décès du testateur.

2113. Tout mari majeur est tenu de faire enregistrer sans délai, les hypothèques et charges dont ses immeubles sont grevés en faveur de sa femme, sous les peines portées contre les délits et à peine de tous dommages-intérêts.

2114. Si le mari est mineur, le père, la mère, ou le tuteur, avec le consentement duquel il s'est marié, est tenu de faire faire l'enregistrement prescrit en l'article précédent, à peine de tous dommages-intérêts en faveur de la femme.

2115. L'hypothèque légale de la femme ne peut avoir d'effet sur les immeubles de son mari que par l'enregistrement de la créance, droit ou réclamation, et seulement sur les immeubles décrits et spécifiés dans un avis à cet effet enregistré soit en même temps que le droit réclamé, ou en tout autre temps après ; et l'hypothèque ne date que de tel enregistrement.

FORMULE EN RAPPORT AVEC LES ARTICLES 2115,
2120, 2121.

Au registrateur du comté (ou de la division d'enregistrement) de

Monsieur,—Je vous donne avis, par le présent, que l'immeuble suivant, situé dans votre comté (ou

division d'enregistrement,) savoir : (donnez une désignation suffisante de l'immeuble tel que prescrit par le Code Civil, en observant les exigences de l'article 2168 du Code Civil, s'il est alors en force dans tel comté ou division d'enregistrement) est actuellement en possession de A. B., de , de , comme à lui appartenant ; et je vous donne cet avis dans le but que le dit immeuble puisse devenir grevé et affecté par l'hypothèque générale sur les terres et les immeubles de , de , créée par, (donnez la désignation de l'acte comme dans la formule No 36,) (1) qui est déjà enregistré (ou produit ci-joint pour être enregistré) dans votre bureau, en faveur de C. D., de (la partie en faveur de laquelle l'hypothèque existe), et que vous puissiez certifier qu'il est ainsi grevé et affecté.

Donné sous mon seing ce jour de , 13 .

E. F.

Qualité de E. F.

2116. [Le droit au douaire coutumier légal n'est conservé, que par l'enregistrement de l'acte de célébration du mariage avec une description des immeubles alors assujettis au douaire.]

Quant aux immeubles qui subséquentment pourraient échoir au mari et devenir sujets au douaire coutumier, le droit au douaire sur ces immeubles n'a d'effet que du jour de l'enregistrement d'une déclaration à cet effet, indiquant la date du mariage, le nom des époux, la description de l'immeuble, la charge du douaire, et comment l'immeuble y est devenu sujet.]

2116a. [Tel qu'ajouté par l'art. 5834, S. R. Q.]
A défaut d'enregistrement, nulle servitude réelle, contractuelle, discontinue et non apparente, n'a

(1) Cette formule est celle en rapport avec l'art. 700, C. P. C.

voir: (donnez une désignation de l'acte, avant les exigences de l'enregistrement) est de A. B., de lequel vous donne cet avis, puisse devenir le titulaire générale sur les biens, de la désignation de l'acte, (1) qui est déjà enregistré, de C. D., de laquelle l'hypothèque certifier qu'il est ainsi

jour de , 13 .
E. F.

Qualité de E. F.

coutumier légal n'est l'acte de célébration des immeubles. Subséquent pour les sujets au douaire sur ces immeubles enregistrement d'une date du mariage de l'immeuble, l'immeuble

l'art. 5331, S. R. Q] l'acte de servitude réelle, non apparente, n'a

art avec l'art. 700, C. P. C.

d'effet vis-à-vis des tiers-acquéreurs et créanciers subséquents dont les droits ont été enregistrés.

2117. Tout tuteur à des mineurs et tout curateur à un interdit est tenu de faire enregistrer sans délai les hypothèques dont leurs immeubles peuvent être grevés en faveur de ces mineurs ou de l'interdit, sous les peines portées contre le mari en l'article 2113.

FORMULE EN RAPPORT AVEC LES ARTICLES 2117, 2130.

Bordereau de la nomination d'un tuteur à des mineurs pour la conservation de l'hypothèque légale ou tacite résultant de telle nomination.

Bordereau à être enregistré de la nomination de A. B. de, etc., (insérez le lieu de la résidence et la qualité du tuteur;) pour être tuteur de C. D., E. F., etc., mineurs au-dessous de l'âge de vingt-et-un ans, issus du mariage de feu J. H. (le nom du père) décédé, avec feu J. K., (le nom de la mère,) aussi décédée, laquelle nomination a été faite par et sous l'autorité de L. M., (insérez le nom et la qualité du juge par qui a été faite la nomination;) à etc., (le lieu où la nomination a été faite,) le jour de , dans l'année de Notre Seigneur : et la dite nomination est présentée par N. O. de, etc., (insérez le nom et la qualité de la personne demandant l'enregistrement,) par les présentes afin d'être enregistré pour la conservation de l'hypothèque en résultant, sur les immeubles du dit A. B., situés dans le district de (le nom du comté ou division d'enregistrement où doit être fait l'enregistrement, et la description des immeubles.) En foi de quoi, son seing, ce jour de , etc.

Signé en présence de
O. P.
R. S.

N. O.

2118. Les subrogés-tuteurs sont tenus de veiller à ce que l'enregistrement requis en faveur du mineur soit effectué, et à défaut de le faire, sont passibles de tous les dommages qui peuvent lui en résulter.

2119. [Tout notaire appelé à faire un inventaire est tenu de voir à ce que les tutelles des mineurs et curatelle des interdits, intéressés dans cet inventaire, soient dûment enregistrées, et d'en procurer au besoin l'enregistrement aux frais des tuteurs et des curateurs, avant de procéder à l'inventaire, à peine de tous dommages-intérêts.]

2120. L'hypothèque des mineurs contre leur tuteur, et celle de l'interdit contre son curateur, n'affecte que les immeubles décrits et spécifiés dans l'acte de tutelle ou de curatelle, ou à défaut de telle spécification, que les immeubles décrits dans un avis à cet effet enregistré soit en même temps que la nomination du tuteur ou du curateur, ou après; et l'hypothèque ne date qu'à compter de tel enregistrement. (1)

2121. Les jugements et actes judiciaires des tribunaux civils n'acquiescent d'hypothèque par suite de leur enregistrement, qu'à compter de celui d'un avis spécifiant et désignant les immeubles du débiteur sur lesquels le créancier entend faire valoir son hypothèque.

La même règle s'applique aux créances de la Couronne auxquelles la loi attache quelque privilège ou hypothèque tacite.

FORMULE EN RAPPORT AVEC LES ARTICLES 2121, 2130

Bordereau d'un jugement.

Bordereau à être enregistré d'un jugement rendu

(1). Une formule en rapport avec l'article 2130, est donnée sous l'article 2115.

... sont tenus de veiller
requis en faveur du
fait de le faire, sont
es qui peuvent lui en

à faire un inventaire
ntelles des mineurs et
essés dans cet inven-
rées, et d'en procurer
x frais des tuteurs et
éder à l'inventaire, à
rêts.]

mineurs contre leur
contre son curateur,
écrits et spécifiés dans
e, ou à défaut de telle
bles décrits dans un
soit en même temps
ou du curateur, on
ate qu'à compter de

es judiciaires des tri-
ypothèque par suite
compter de celui d'un
s immeubles du débi-
entend faire valoir

aux créances de la
che quelque privilège

ES ARTICLES 2121, 2130

gement.

l'un jugement rendu

l'article 2120, est donnée

dans la cour de Sa Majesté,
à , dans l'année de Notre Seigneur
entre A. B. de etc., demandeur, et C. D.,
de etc., défendeur, pour piastres,
avec intérêt depuis, etc., et frais taxés à
piastres ; lequel dit jugement a été rendu le
jour du dit mois de et est présenté pour
enregistrement par les présentes par le dit A. B.
En foi de quoi, son seing, ce jour de
etc A. B.

Signé en présence de
J. F.
T. P. (1)

2122. L'enregistrement d'un acte de vente con-
serve au vendeur, au même rang que le principal,
les intérêts pour cinq années généralement et ce
qui est dû sur l'année courante.

2123. L'enregistrement d'un acte constituant
une rente viagère ou autre, conserve la préférence
pour les arrérages de cinq années généralement et
pour ceux échus sur l'année courante.

2124. L'enregistrement de tout autre titre de
créance ne conserve le même droit de préférence
que pour deux années d'intérêt généralement et
ceux échus sur l'année courante.

2125. Le créancier n'a d'hypothèque pour le sur-
plus des arrérages d'intérêt ou de rentes qu'à com-
pter de l'enregistrement d'une demande ou borde-
reau spécifiant le montant des arrérages échus et
réclamés.

Néanmoins les intérêts échus lors de l'enregis-
trément primitif et dont le montant y est spécifié
sont conservés par cet enregistrement.

2126. [La renonciation au douaire, à une succes-

(1) Une autre formule en rapport avec l'article 2121, est
donnée sous l'article 2115.

sion, à un legs ou à une communauté de biens, ne peut être opposée aux tiers, si elle n'a pas été enregistrée au bureau de la circonscription dans laquelle le droit s'est ouvert.]

2127. [Toute cession ou transport, volontaire ou judiciaire, de créances privilégiées ou hypothécaires doit être enregistrée au bureau d'enregistrement où le titre créant la dette a été enregistré.

Un double du certificat de l'enregistrement doit être fourni au débiteur avec la copie du transport.

A défaut de l'accomplissement de ces formalités, la cession ou transport est sans effet à l'encontre d'un cessionnaire subséquent qui s'est conformé aux prescriptions ci-dessus.

Toute subrogation aux mêmes droits consentie par acte authentique ou sous seing-privé doit être également enregistrée et signifiée.

Si la subrogation est acquise de plein droit, l'enregistrement s'en fait par la transcription de l'acte dont elle résulte avec déclaration à cet effet.

Mention du transport ou de la subrogation doit être faite à la marge de l'entrée du titre constituant la dette, renvoyant au numéro de l'entrée du transport ou subrogation.]

2128. [Le bail d'immeubles pour un terme excédant un an ne peut être invoqué à l'encontre d'un tiers-acquéreur s'il n'a été enregistré.]

2129. [Tout acte portant quittance de plus d'une année de loyer d'un immeuble par anticipation, ne peut être opposé à un tiers-acquéreur, s'il n'a été enregistré avec désignation de l'immeuble.]

CHAPITRE TROISIÈME.

DU RANG QUE LES DROITS RÉELS ONT ENTRE EUX.

2130. Les droits privilégiés qui ne sont pas assu-

jet
let
I
et
leur
pit
E
200
leur
S
ent
nen
Si
théc
en n
de p
[A
comp
men
enre

213
ou par
Il p
néann
mande
person
gistrer
critic
au reg
son en
la pers
tion es

auté de biens, ne
lle n'a pas été enre-
cription dans laquel-

port, volontaire ou
gées ou hypothé-
ureau d'enregistre-
a été enregistré.
enregistrement doit
copie du transport.
t de ces formalités,
effet à l'encontre
qui s'est conformé

es droits consentie
ing-privé doit être
ée.

le plein droit, l'en-
scription de l'acte
n à cet effet.

la subrogation doit
de du titre consti-
méro de l'entrée du

our un terme excé-
à l'encontre d'un
gistré.]

tance de plus d'une
ar anticipation, ne
érateur, s'il n'a été
immeuble.]

SIÈME.

LS ONT ENTRE EUX.

ni ne sont pas assu-

jettis à l'enregistrement prennent rang suivant
leur ordre respectif.

Les droits qui sont assujettis à l'enregistrement
et qui ont été enregistrés dans les délais fixés ont
leur effet suivant les dispositions contenues au cha-
pitre qui précède.

Hors les cas ci-dessus et celui des articles 2088 et
2094, les droits réels ont rang suivant la date de
leur enregistrement.

Si néanmoins deux titres créant hypothèque sont
entrés le même jour et à la même heure, ils vien-
nent ensemble par concurrence.

Si un titre d'acquisition et un titre créant hypo-
thèque relativement au même immeuble sont entrés
en même temps, la périorité du titre établit le droit
de préférence.

[Aucune hypothèque, excepté celle en faveur des
compagnies d'assurance mutuelle pour le recouvre-
ment des contributions des assurés, n'a d'effet sans
enregistrement.]

CHAPITRE QUATRIÈME.

DU MODE ET DES FORMALITÉS DE L'ENREGISTREMENT.

2131. L'enregistrement se fait par transcription
ou par inscription.

Il peut être renouvelé de temps à autre, sans
néanmoins interrompre la prescription, à la de-
mande du créancier, ses ayants cause ou toute autre
personne intéressée ou qui pourrait requérir l'enre-
gistrement. Ce renouvellement se fait par la trans-
cription, dans un registre tenu à cet effet, d'un avis
au registrateur, désignant le document et la date de
son enregistrement primitif, la propriété affectée et
la personne qui en est alors en possession ; et men-
tion est faite en marge de l'enregistrement primitif,

du volume et de la page où est transcrit l'avis du renouvellement.

Si le titre a été enregistré originairement dans une autre circonscription d'enregistrement et qu'il n'en ait pas été transmis de copie au bureau de la nouvelle circonscription, l'avis de renouvellement doit faire mention du lieu où le document a été ainsi enregistré.

Il est tenu un index des livres employés à l'enregistrement des avis de renouvellement, et chaque avis est entré dans l'index sous les noms du créancier, du délitteur et du propriétaire de l'immeuble tel que porté dans l'avis.

FORMULE EN RAPPORT AVEC L'ARTICLE 2131.

Au régistrateur du comté (ou de la division d'enregistrement) de

MONSIEUR, — Je vous donne avis que je renouvèle, par le présent, l'enregistrement de l'hypothèque, créée par (donnez la désignation de l'acte d'après la formule 21) (1) enregistrée dans votre bureau, le jour de 18, dont est grevé et affecté l'immeuble suivant, situé dans votre comté (ou division d'enregistrement,) savoir : (désignez l'immeuble d'après la formule 21.) (1) lequel immeuble se trouve actuellement en la possession de C. D., de etc., comme à lui appartenant.

Donné sous mon seing, ce jour de 18
E. F.
Qualité de E. F.

SECTION I.—De la transcription.

2132. La transcription se fait en transcrivant en entier sur le registre, le titre ou document qui crée le droit ou qui y donne lieu, ou un extrait de

(1) Cette formule est celle sous l'article 2115.

vendus, ou destinés à l'être, avec leurs et chacune de leurs appartenances, à et pour l'usage du dit C. D., ses hoirs et ayants cause pour toujours. En foi de quoi, etc.

A. B. [L. S.]
C. D. [L. S.]

Signé, scellé et délivré
en présence de

E. F.
G. H.

2135. L'enregistrement par transcription est certifié sur le document, avec mention du jour et de l'heure auxquels il a été entré, ainsi que du livre et de la page où il a été transcrit, avec le numéro de l'entrée et de l'enregistrement.

SECTION II.—*De l'inscription.*

2136. L'inscription se fait au moyen d'un bordereau ou sommaire contenant l'énonciation des droits réels qu'une partie intéressée entend conserver, et qui est remis au régistrateur et transcrit sur ce registre.

2137. [Tel qu'amendé par l'article 5835, S. R. Q. et S. Q. 1889, 52 *Victoria*, ch. 26, sect. 1.] Le bordereau est par écrit et peut être fait à la demande de toute partie intéressée ou obligée à le faire enregistrer, et il doit être attesté par deux témoins qui le signent.

Le bordereau peut aussi être fait suivant l'article 2141a.

La partie qui requiert le bordereau doit y apposer son nom, et si elle ne peut écrire, son nom peut y être apposé par une autre personne, pourvu qu'il soit accompagné de la marque ordinaire du requérant faite en présence des témoins.

Il peut être fait pour la couronne par le trésorier de la Province, ou par un autre officier de la couronne, ayant le document entre ses mains, et il

FORMULE EN RAPPORT AVEC L'ARTICLE 2139.

*Bordereau d'un acte de marché et vente exécuté
devant témoins*

Bordereau à être enregistré d'un acte de marché et vente, daté le _____ jour de _____ dans l'année de Notre Seigneur _____, fait entre A. B., de _____, dans le district de _____, écuyer, d'une part, et C. D., de _____, etc., de l'autre part, (*une désignation au long des parties à être insérée comme dans l'acte*), par lequel dit acte le dit A. B., pour la considération y exprimée, a cédé, transporté, vendu, et assuré au dit C. D., ses hoirs et ayants cause, tout ce (*insérez une désignation de la propriété vendue*), pour appartenir au dit C. D., ses hoirs et ayants cause pour tout jours; lequel dit acte est attesté, etc., (*specifiez les noms des témoins de l'exécution de l'acte*) et le dit C. D., requiert l'enregistrement de tel acte. Témoins son seing, ce _____ jour de _____, etc.

Signé en présence de

J. K.

L. M. (1)

C. D.

2140. Le bordereau est présenté au registrateur avec le titre ou document, ou une copie authentique du titre, et il doit être reconnu par les parties qui l'ont fait ou l'une d'elles, ou prouvé par le serment d'un des témoins qui l'ont signé.

2141. Lorsque le bordereau est fait en tout endroit dans le Canada, la preuve en est faite dans le Bas-Canada par la déposition sous serment d'un des témoins, attestée par un juge de la Cour du Banc de la Reine ou de la Cour Supérieure, ou de deux commissaires de cette dernière cour autorisés.

(1) D'autres formules en rapport avec l'article 2139, sont données sous les articles 2098, 2117 et 2121.

AVEC L'ARTICLE 2139.

arché et vente exécuté
moins

ré d'un acte de marché
jour de
eur
dans le district de
t C. D., de

signation au long des
dans l'acte), par lequel
considération y exprimé
adu, et assuré au dit C.
se, tout ce (insérez un
vendue,) pour apparte
ayants cause pour tout
testé, etc., (spécifiez ie
exécution de l'acte) et le
istrement de tel acte
jour de

C. D.

ésenté au registrateur
u une copie authentique
inu par les parties qui
prouvé par le serment
gné.

reau est fait en tou
reuve en est faite dan
ion sous serment d'u
n juge de la Cour d
our Supérieure, ou u
ernière cour autorisés

rt avec l'article 2139, so
et 2121.

recevoir les affidavits, ou devant un juge de paix, un notaire, le régistrateur ou son député.

2142. Lorsque le bordereau est fait dans le Haut-Canada, la preuve y peut être faite de la même manière et attestée par un juge de la Cour du Banc de la Reine, ou de la Cour des Plaidoyers communs, ou devant un juge de paix, ou un notaire, ou devant un des commissaires de la Cour Supérieure du Bas-Canada.

2143. S'il est fait dans toute autre possession anglaise, la déposition peut y être attestée par le maire de la localité, le juge en chef ou juge de la Cour suprême, ou devant un commissaire autorisé à recevoir les dépositions sous serment qui doivent servir dans les cours du Bas-Canada.

2144. S'il est fait dans un état étranger, la déposition peut être attestée par tout ministre, chargé d'affaires, ou consul de Sa Majesté dans cet état.

2144a. [Tel que décrété par l'art. 5337, S. R. Q. et remplacé par S. Q. de 1889, 52 Vict., chap. 26, sec. 2.] Le bordereau peut aussi être fait devant notaire par acte en minute ou en brevet.

Le bordereau ainsi fait n'a pas besoin d'être attesté devant témoin, ni prouvé par serment, ni être accompagné du titre qu'il résume, nonobstant les dispositions des articles 2137 et 2140 de ce Code, et peut contenir le numéro officiel, même si ce numéro ne se trouve pas dans le titre qu'il résume.

2145. Sur présentation d'un bordereau pour inscription, le régistrateur est tenu d'inscrire sur le dos du titre les mots : " Enregistré par bordereau," et y ajoutant l'indication du jour, de l'heure et du temps auxquels le bordereau a été entré, ainsi que du livre et de la page où il a été enregistré, avec le numéro de cette entrée et enregistrement. Ce certificat est signé par le régistrateur. Le bordereau demeure parmi les archives du bureau d'enregistrement et en fait partie.

2145a. [*Décrété par l'art. 5838, S. R. Q., abrogé par S. Q. 1889, 52 V., ch. 26, s. 3.*]

2146. Toute demande ou bordereau pour la conservation d'intérêts ou arrérages de rente doit en indiquer le montant ainsi que le titre en vertu duquel ils sont dus, [et être accompagnée d'une déposition sous serment du créancier que le montant en est dû.]

2147. Les dispositions de cette section s'appliquent au besoin également à tout document ou titre qui n'affecte pas les immeubles, mais dont l'enregistrement est requis par quelque loi spéciale, à moins de dispositions contraires.

2147a. [*Tel que décrété par l'art. 5839, S. R. Q. et remplacé par S. Q. 1889, 52 V., ch. 26, s. 4.*] Les avis, déclarations et bordereaux mentionnés aux articles 2026, 2098, 2106, 2107, 2111, 2115, 2116, 2130, 2121, 2125, 2131, 2132, 2133, 2136, 2146, 2161, 2168 et 2172, peuvent être donnés, soit sous seing privé, soit par acte notarié en minute ou en brevet.

Ces avis, déclarations ou bordereaux, s'ils sont en brevet ou sous seing privé, doivent demeurer dans le bureau du régistreur, mais s'ils sont faits en minute, il suffit de lui en délivrer une copie authentique.

Le certificat d'enregistrement n'est mis sur ces avis, déclarations ou bordereaux que s'il est demandé.

2147b. [*Tel qu'ajouté par l'art. 5839, S. R. Q.*] Les avis et déclarations mentionnés dans les articles 2026, 2131 et 2172, peuvent être donnés aux régistreur pour les intéressés par toute personne quelconque parente ou non. Ils peuvent l'être aussi par les femmes mariées, les interdits et les mineurs eux-mêmes.

5838, S. R. Q., abrogé
s. 3.]

bordereau pour la con-
rages de rente doit en
que le titre en vertu
re accompagnée d'une
créancier que le mon-

cette section s'appli-
à tout document ou
immeubles, mais dont
par quelque loi spéciale,
raires.

l'art. 5839, S. R. Q. et
V., ch. 26, s. 4.] Les
ceux mentionnés aux
7, 2111, 2115, 2116, 2120
136, 2146, 2161, 2168 et
tit sous seing privé, soit
ou en brevet.

ordereaux, s'ils sont en
doivent demeurer dans
mais s'ils sont faits et
livrer une copie authen-

ment n'est mis sur ce
ordereaux que s'il est de

l'art. 5839, S. R. Q.] Les
nés dans les articles 200
onnés aux régistrateurs
personne quelconque
nt l'être aussi par les
s et les mineurs en

CHAPITRE CINQUIÈME.

DE LA RADIATION DE L'ENREGISTREMENT
DES DROITS RÉELS.

2148. L'enregistrement d'un droit réel, ou le renouvellement, est rayé du consentement des parties, ou en vertu d'un jugement rendu en dernier ressort ou passé en force de chose jugée. La quittance d'une créance comporte un consentement à la radiation.

Tout notaire qui passe une quittance totale ou partielle d'hypothèque, est tenu de la faire enregistrer au bureau auquel il appartient, suivant les dispositions contenues dans l'acte des 27 et 28 Vict., chap. 40.

Le créancier est tenu de voir à ce que la quittance soit enregistrée et est responsable de tous frais qui peuvent résulter du défaut d'enregistrement, et il ne peut être tenu de donner la quittance, s'il ne lui est mis en main une somme suffisante pour acquitter les frais d'enregistrement et de transmission.

2149. Si la radiation n'est pas consentie, elle peut être demandée au tribunal compétent par le débiteur, le tiers détenteur, le créancier hypothécaire subséquent, la caution et par toute partie intéressée, avec dommages-intérêts dans les cas où ils peuvent être dus.

2150. La radiation doit être ordonnée lorsque l'enregistrement ou le renouvellement a été fait dans un droit ou irrégulièrement, ou sur un titre nul, informe, ou lorsque le droit enregistré est annulé, résilié ou éteint par prescription ou de toute autre manière.

2151. Le consentement à la radiation, la quittance ou certificat de libération, peuvent être en forme authentique ou sous seing privé. Lorsqu'ils sont sous seing privé, ils doivent être attestés par deux témoins, et ils ne peuvent être

reçus par le régistrateur à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une déposition par écrit d'un des deux témoins assermentée devant un des fonctionnaires mentionnés dans les articles 2141, 2142, 2143 et 2144, suivant le cas, et établissant que les deniers ont été payés en tout ou en partie, et que ce témoin a vu signer la quittance, le certificat de libération ou le consentement à la radiation, par la partie qui l'a donnée.

La radiation de toute hypothèque en faveur de la Couronne peut être portée à la marge de l'enregistrement de telle hypothèque sur production d'une copie :

1. D'un ordre du gouverneur en conseil, certifié par le greffier du conseil exécutif ou son député ;
2. Ou d'un certificat du procureur général, ou du solliciteur général de Sa Majesté pour le Bas-Canada, énonçant que telle hypothèque est éteinte en tout ou en partie.

La radiation de l'hypothèque d'une vente viagère est faite en marge, sur production d'un extrait mortuaire de la personne sur la tête de laquelle la rente était établie, accompagnée d'une déposition sous serment concernant l'identité de cette personne ; et cette déposition peut être reçue et certifiée par un des fonctionnaires mentionnés dans les articles 2141, 2142, 2143 et 2144, suivant le cas.

FORMULE EN RAPPORT AVEC L'ARTICLE 2151.

Certificat d'acquiescement ou décharge d'un jugement qui a été enregistré.

Au régistrateur de

Je, A. B., de etc., certifie par les présentes que C. D., de etc., m'a payé la somme d'argent qui m'était due sur un jugement obtenu dans la cour en l'année de Notre-Seigneur

, par moi le dit A. B., contre le dit C. D. pour piastres de dettes et piastres

moins qu'ils ne soient
ion par écrit d'un des
avant un des fonction-
articles 2141, 2142, 2143
blissant que les deniers
partie, et que ce témoin
certificat de libération
ation, par la partie qui

pothèque en faveur de
e à la marge de l'ente-
èque sur production

eur en conseil, certifié
cutif ou son député;
ocureur général, ou du
Majesté pour le Bas
hypothèque est éteinte

que d'une vente viagère
roduction d'un extrait
r la tête de laquelle la
gnée d'une déposition
identité de cette per-
ent être reçue et certifi-
es mentionnés dans le
4, suivant le cas.

VEC L'ARTICLE 2151.

u décharge d'un juge
enregistré.

par les présentes qu
somme d'argent qu
obtenue dans la cou
Notre-Seigneur
contre le dit C. D.
es et piastres

CH. V. RADIATION DE L'ENREGISTREMENT. 107

frais, lequel jugement a été enregistré le
jour de dans l'année de Notre-
Seigneur , et je requiers par les présen-
tes qu'il soit fait une entrée de tel paiement dans
le registre où il est enregistré, conformément à la
loi. En foi de quoi, mon seing, ce
de dans l'année de Notre-Seigneur, etc. jour

A. B.

Signé en présence de
J. K. de, etc.
L. M. de, etc.

FORMULE EN RAPPORT AVEC L'ARTICLE 2151

Certificat pour la radiation d'une hypothèque

Au registra-teur de

Je, A. B., de, etc., (l'acceptant ou créancier hypo-
thécaire dans l'acte, ou ses héritiers, exécuteurs,
curateurs ou administrateurs,) certifie par les pré-
sentes, que C. D., de, etc., a payé la somme d'argent
qui était due sur une hypothèque, datée le
de dans l'année de Notre Seigneur jour
faite entre le dit C. D., d'une part, et moi le dit
A. B., (ou E. F., suivant le cas,) de l'autre part ;
laquelle a été enregistrée le
dans l'année de Notre Seigneur jour de
; et je
requiers par les présentes qu'il soit fait une entrée
de tel paiement et satisfaction dans le registre où
elle est enregistrée, conformément à la loi. En foi
de quoi mon seing, ce
année de Notre-Seigneur jour de dans

A. B.

Signé en présence de
O. P., de, etc.
R. S., de, etc.

FORMALE EN RAPPORT AVEC L'ARTICLE 2151.

Certificat pour acquitter une obligation notariée et éteindre l'hypothèque créée par icelle.

Au registrateur de

Je, A. B., de, etc., (*créancier hypothécaire, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou administrateurs*) certifie par les présentes que C. D., de, etc., a payé la somme d'argent qui était due sur une obligation notariée, datée le jour de dans l'année de Notre Seigneur faite et consentie par le dit C. D., à moi et en ma faveur, (*ou en faveur de G. H. suivant le cas*) comme l'acceptant y nommé, devant E. F., notaire public et témoins, (*ou devant E. F., et un autre, notaires publics, suivant le cas,*) laquelle a été enregistrée le jour de dans l'année de Notre Seigneur ; et je requiers par les présentes qu'il soit fait une entrée de tel paiement dans le registre où elle est enregistrée, conformément à la loi. En foi de quoi mon seing, ce jour de dans l'année de Notre Seigneur

A. B.

Signé en présence de

J. K., de, etc.

L. M., de, etc.

2152. Le consentement à la radiation, la quittance ou certificat de libération, ou le jugement qui en tient lieu, doit, sur présentation, être mentionné à la marge de l'enregistrement du titre ou du bordereau constatant la création ou l'existence du droit radié.

Le consentement à la radiation, la quittance ou le certificat de libération, lorsqu'ils sont sous seing privé, ou une copie dûment certifiée, lorsqu'ils sont en forme notariée, ainsi que la copie de tout jugement qui en a l'effet, enregistrés conformément au présent article et aux articles subséquents de ce

AVEC L'ARTICLE 2151.

obligation notariée et
créée par icelle.

ancier hypothécaire, ses
teurs ou administrateurs
tes que C. D., de, etc.,
qui était due sur une
le jour de
eur faite et con
i et en ma faveur, (ou
le cas) comme l'accepte
C. F., notaire public,
, et un autre, notaires
uelle a été enregistrée
ans l'année de Notre
uiers par les présentes
tel paiement dans le
ée, conformément à la
; ce jour de
igneur

A. B.

la radiation, la quit
tion, ou le jugement
ésentation, être enre
strement du titre ou
réation ou l'existence
tion, la quittance ou
qu'ils sont sous seing
ertifiée, lorsqu'ils sont
a copie de tout juge
rés conformément au
es subséquents de ce

chapitre, doivent rester déposés au bureau où tel
enregistrement a lieu.

2152a. [Tel qu'ajouté par l'art. 5840, S. R. Q.]
La radiation de l'enregistrement de droits réels est
faite par la présentation et le dépôt au bureau
d'enregistrement qu'il appartient, pour y demeurer
parmi les archives et en former partie, des docu-
ments, ou des copies ou extraits authentiques des
documents autorisant la radiation, et par la men-
tion faite de tels documents, ainsi présentés et
déposés, en marge de l'enregistrement du document
créant ou constatant tels droits radiés.

2153. Le jugement qui prononce l'annulation,
extinction ou résolution du droit enregistré, ne
peut cependant être enregistré s'il n'est accompagné
d'un certificat constatant que les délais prescrits
pour l'appel sont expirés, sans qu'il y ait eu appel
de ce jugement.

2154. Ce jugement doit être signifié au défen-
deur en la manière ordinaire.

2155. Le shérif est tenu de faire enregistrer avec
toute diligence et aux frais de l'adjudicataire, et
avant d'en délivrer un double à qui que ce soit,
tout acte de vente par lui consenti d'un immeuble
saisi-exécuté.

2156. Le protonotaire de la Cour Supérieure est
tenu de faire enregistrer avec toute diligence, aux
frais du requérant ou de l'adjudicataire, suivant le
cas, tout jugement de confirmation du titre et tout
décret d'adjudication sur licitation forcée, avant
d'en délivrer copie à qui que ce soit.

2157. L'enregistrement par transcription des
actes de titre, licitations forcées, ventes par
le shérif, ventes en banqueroute, au autres ventes
ayant l'effet de purger les hypothèques, antérieures
à postérieures au neuf juin, mil huit cent soixante-
deux, équivaut à l'enregistrement d'un certificat

de libération ou extinction de tous les droits qui sont purgées par telles ventes, licitations forcées, ou ratifications de titre, même les hypothèques pour douaire préfix ; et il est alors du devoir du registrateur d'en faire mention en marge de chaque entrée constatant un droit antérieur éteint par telle vente, confirmation de titre ou décret d'adjudication.

2157a. [*Tel qu'ajouté par l'art. 5841, S. R. Q.*] Les articles 2148, 2152, 2152a, 2153 et 2154 s'appliquent à l'enregistrement de tout jugement rendu pour la reprise des terres abandonnées, et s'appliquent aussi à la radiation de l'enregistrement de l'acte de vente déclaré nul par tel jugement ; mais l'article 2154 ne s'y applique pas, si l'acheteur a reçu avis en la manière prescrite par l'article 68 du Code de Procédure civile.

CHAPITRE SIXIÈME.

DE L'ORGANISATION DES BUREAUX D'ENREGISTREMENT.

SECTION I.—*Des bureaux et des registres.*

2158. Il est établi au chef-lieu de chaque comté et dans chaque division d'enregistrement, constitués par la loi ou par proclamation du Gouverneur un bureau pour l'enregistrement de tous les droits réels affectant les immeubles situés dans la circonscription de ce comté ou de cette division d'enregistrement, et des autres actes dont l'enregistrement est requis. (1)

(1) 5651, S. R. Q. Si un comté n'est pas devenu le 1er janvier 1861, un comté pour les fins d'enregistrement, le lieutenant-gouverneur peut déclarer par proclamation ce comté un comté

de tous les droits qui
ces, licitations forcées,
même les hypothèques
est alors du devoir du
on en marge de chaque
antérieur éteint par
titre ou décret d'adju-

l'art. 5841, S. R. Q.]
2153 et 2154 s'appli-
tout jugement rendu
andonnées, et s'appli-
e l'enregistrement de
ar tel jugement; mais
pas, si l'acheteur a
écrite par l'article 68 du

IXIÈME.

DES BUREAUX
EMENT.

x et des registres.

lieu de chaque comté
enregistrement, consti-
tation du Gouverneur
ent de tous les droits
situés dans la circon-
ette division d'enregis-
lont l'enregistrement

pas devenu le 1er janvie
enregistrement, le lieutenan
amation ce comté un comté

2159. Un officier public est préposé par le Gouverneur à la garde de ce bureau sous le nom de régistrateur, chargé d'exécuter les prescriptions contenues dans ce titre; et toute fraude qu'il commet, ou laisse commettre dans l'exécution des devoirs de sa charge, l'assujettit à payer à la partie lésée triples dommages et les frais, en outre de la perte de son emploi et des autres pénalités imposées par la loi.

pour telles fins, et si le conseil municipal n'a pas fixé l'endroit de ses séances avant cette date, il peut le fixer lui-même dans le comté et y établir le bureau d'enregistrement.

3652, S. R. Q. S'il n'y a pas dans l'endroit où doit être tenu le bureau d'enregistrement, dans quelque comté, de place convenable pour la tenue du bureau d'enregistrement avec un coffre-fort de métal ou une voûte à l'épreuve du feu, le lieutenant-gouverneur peut, par arrêté en conseil, ordonner que la somme de douze cents piastres, accordée par l'article 2744 des présents statuts refondus, à l'effet de construire et procurer un palais de justice de comté, dans ce comté, ou la partie de cette somme non dépensée, soit employée à construire ou se procurer une place convenable, avec un coffre-fort ou une voûte de sûreté tel que voulu par la loi, pour le bureau d'enregistrement du comté.

Il peut encore, par arrêté en conseil, ordonner qu'une partie quelconque des honoraires du régistrateur, ou tous honoraires qu'il a fixés à cette fin, pour les services accomplis par le régistrateur, soient versés entre les mains de l'officier qu'il désigne dans le but de former, avec les deniers ci-dessus, un fonds pour construire ou se procurer tel local avec un coffre-fort ou une voûte de sûreté pour le bureau d'enregistrement du comté.

Ce bureau peut être construit et le coffre-fort ou la voûte de sûreté fournis par arrêté du lieutenant-gouverneur aussitôt que le fonds est suffisant pour le faire.

Si c'est la municipalité du comté ou le régistrateur d'icelui qui a procuré le bureau et le coffre-fort ou la voûte de sûreté, avant que l'arrêté du lieutenant-gouverneur ait été donné, les deniers du fonds doivent alors être remis au régistrateur ou à la municipalité, suivant le cas; mais si c'est à la municipalité qu'elle est remise, cette dernière doit les employer à la construction du palais de justice, tel que prévu par l'article 2744 des présents statuts refondus.

3653, S. R. Q. Après le jour fixé par la proclamation, le bureau d'enregistrement doit être tenu à l'endroit qui y est fixé; et si l'endroit est déjà établi un bureau d'enregistrement dans un autre endroit que celui fixé, il doit être transporté à l'endroit ainsi fixé.

2160. [Tel qu'amendé par l'art. 5842, S. R. Q.]
Le bureau doit être ouvert tous les jours, les dimanches et les fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi.

2161. Il est tenu dans chaque bureau :

1. Un index ou répertoire par ordre alphabétique des noms de toutes les personnes désignées dans les actes ou documents enregistrés, comme acqué-

5654, S. R. Q. Tout territoire compris dans une ancienne division d'enregistrement doit y rester jusqu'à ce que le comté dans lequel il se trouve, devienne une division d'enregistrement.

5655, S. R. Q. Si, dans un comté devenu une division d'enregistrement il y a plus d'un bureau d'enregistrement, celui d'entre ces bureaux qui est dans le lieu ou le plus près du lieu des séances du conseil municipal du comté, doit être le bureau d'enregistrement pour ce comté lorsqu'il est devenu une division d'enregistrement, sauf à être transporté à l'endroit où le conseil tient ses séances, s'il n'y est pas déjà tenu.

Tout autre bureau d'enregistrement en ce comté doit être transporté à tel endroit que le lieutenant-gouverneur désigne dans la division d'enregistrement où est située la plus grande partie du territoire pour lequel il continue à être le bureau d'enregistrement jusqu'à ce que ce comté devienne une division d'enregistrement — époque à laquelle il doit être tenu au lieu où le conseil municipal de comté tient ses séances.

5656, S. R. Q. Les livres, archives, index, documents et papiers appartenant au bureau d'enregistrement de comté établis, en vertu des divers actes de l'ancienne province du Bas-Canada, dans les comtés d'alors de Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford, Missisquoi, Deux-Montagnes, Beauharnois, Ottawa, Mégantic et l'Acadie, qui devaient, au désir de l'ordonnance 4 Vict., chap. 30, être transmis aux bureaux d'enregistrement dans les divers districts d'enregistrement où étaient situés les bureaux d'enregistrement de ces comtés respectivement, ont dû, et doivent s'ils ne l'ont pas été déjà, être remis et déposés pour y rester, dans les bureaux des divisions d'enregistrement où sont situés les immeubles auxquels ils se rapportent.

Les régistateurs, dans les bureaux desquels ces registres et documents sont déposés, jouissent des mêmes pouvoirs et sont tenus aux mêmes devoirs, et peuvent accorder des certificats d'iceux de la même manière que s'ils avaient été originiairement enregistrés dans leurs bureaux respectifs.

2. Les sommaires, livres, archives, index, documents et papiers, faits et dressés en vertu des dispositions de l'ordonnance 4 Vict., chap. 30, restent et forment partie des archives

l'art. 5842, S. R. Q) les jours, les dimanches, puis neuf heures du soir et l'après-midi.

Le bureau : par ordre alphabétique des communes désignées dans les listes, comme acquiescées.

pris dans une ancienne division d'enregistrement.

renu une division d'enregistrement, celui de ou le plus près du lieu du comté, doit être le bureau qu'il est devenu une division transporté à l'endroit où les affaires sont déjà tenu.

En ce comté doit être le gouverneur désigné est située la plus grande partie à être le bureau du comté devienne une division qu'il doit être tenu au lieu de ses séances.

Les, index, documents et papiers des bureaux d'enregistrement de comté de l'ancienne province du comté de Drummond, Sherbrooke, Deux-Montagnes, Acadie, qui devaient, au mois de 30, être transmis aux bureaux d'enregistrement de ces comtés s'ils ne l'ont pas été, dans les bureaux situés les immeubles

desquels ces registres et papiers ont été déposés et sont accordés des certificats s'ils n'ont pas été originaires respectifs.

Les, index, documents et papiers des bureaux d'enregistrement de comté de l'ancienne province du comté de Drummond, Sherbrooke, Deux-Montagnes, Acadie, qui devaient, au mois de 30, être transmis aux bureaux d'enregistrement de ces comtés s'ils ne l'ont pas été, dans les bureaux situés les immeubles

CH. VI. ORGAN, DES BUREAUX D'ENREG. 513

rant ou transmettant quelque droit affecté par l'enregistrement, avec renvoi au numéro du document et à la page du registre dans lequel il est entré, et s'il s'agit d'un immeuble, mention de la localité où il est situé.

2. Une liste également par ordre alphabétique de toutes les paroisses, cantons, seigneuries, cités, villages et places extra-paroissiales dans la circonscription du bureau, avec renvoi sous chacune

et papiers des bureaux des divisions d'enregistrement dans lesquelles ils se trouvent sujets, dans tous les cas, aux dispositions de l'article 5657.

5657, S. R. Q. Lorsque le conseil municipal d'un comté ou localité qui est devenu une division d'enregistrement, a fourni les fonds pour payer les dépenses nécessaires, il peut exiger du registraire, dans le bureau duquel a été enregistré quelque document affectant la propriété immobilière dans tel comté ou localité, des copies ou extraits certifiés de ces documents et des entrées y relatives.

Ces copies ou extraits doivent être transcrits lisiblement dans un ordre régulier dans des livres convenablement reliés fournis par la municipalité.

Pour ces copies ou extraits le registraire a droit à six centimes et deux tiers par cent mots.

Après la livraison de ces copies ou extraits, le registraire de la nouvelle division d'enregistrement, peut alors en donner lui-même des copies ou extraits, faire des recherches, donner des certificats, et exécuter tous actes officiels à cet égard, de la même manière que si les documents avaient été originaires-ment enregistrés dans son bureau, et demander et recevoir les honoraires qu'il appartient.

Les copies, extraits, certificats et actes ainsi donnés par ce registraire valent, *prima facie*, à toutes fins quelconques, tout comme s'ils avaient été donnés, parfaits et exécutés par le registraire chargé de la garde des livres, entrées et documents originaux, sauf le droit accordé à toute personne de prouver erreur et sauf aussi le recours de toute personne contre le registraire qui les a fournis si l'erreur se trouve dans les extraits ou copies fournis par lui.

5658, S. R. Q. Sur paiement des honoraires qu'il appartient au registraire préposé à la garde des livres originaux dans lesquels des documents peuvent avoir été enregistrés, est tenu de lui délivrer des copies ou extraits, faire des recherches et donner des certificats y relatifs; bien que l'endroit dans lequel sont situés les immeubles auxquels ils se rapportent, ne soit plus dans les limites de celui pour lequel il est registraire, et bien qu'il puisse avoir fourni des copies de ces documents à quelque autre registraire en vertu de l'article qui précède,

des divisions locales, à toutes les entrées de documents relatifs aux immeubles compris dans chaque division, ou donnant le numéro et les autres renvois mentionnés dans le paragraphe qui précède, de manière à servir d'index des immeubles, et cette liste est faite suivant les dispositions de l'article 2171 ;

3. Un livre de présentation où sont entrés l'année, le mois, le jour et l'heure auxquels chaque do-

et cela avec le même effet légal que s'il avait été ou s'il était le régistreur pour l'endroit dans lequel les immeubles sont situés.

5659, S. R. Q. Jusqu'à ce que les copies soient fournies au régistreur de la division d'enregistrement qu'il appartient, — tous les documents de nature à prouver la radiation de quelque hypothèque ou charge dont un immeuble peut être grevé dans la division, peuvent être enregistrés au bureau d'enregistrement dans lequel les documents créant cette hypothèque ou cette charge ont été originellement enregistrés.

Si ces copies ont été fournies aux registrauteurs de la division d'enregistrement qu'il appartient, alors telle radiation doit être enregistrée dans son bureau.

5660, S. R. Q. Nonobstant tout changement opéré dans le nom ou les limites d'une division d'enregistrement, ou le déplacement du bureau d'enregistrement d'icelle, sauf le pouvoir du lieutenant-gouverneur de le destituer à volonté, ou d'exiger un nouveau cautionnement, le régistreur qui tenait ce bureau avant l'époque de tel changement ou déplacement doit, sans nouvelle nomination, et avec les mêmes cautionnements dont la responsabilité est censée continuer, rester le régistreur de la division dont ce bureau est le bureau d'enregistrement.

5661, S. R. Q. Le duplicata des cadastres qui devaient rester entre les mains des commissaires en vertu de l'acte seigneurial, reste dans le bureau du commissaire des terres de la couronne, de même que les autres plans, cartes et documents du même genre.

5662, S. R. Q. Il est préparé, sous la direction du commissaire des terres de la couronne, un plan de chaque cité, ville, et village constitué en corporation, paroisse, canton ou partie d'iceux, dans chaque comté ou division d'enregistrement dans la Province, avec un livre de renvoi indiquant ces endroits et énonçant ce qui suit :

1. Une description générale de chaque lot ou lopin de terre désigné dans le plan qui s'y rapporte ;

2. Le nom du propriétaire de chaque lot ou lopin de terre séparé, ou le nom du propriétaire de tout droit réel en tel lot, autant qu'il est possible de s'en assurer ; et

2161a. Un registre doit être tenu dans chaque bureau d'enregistrement contenant les adresses ou élections de domicile des créanciers hypothécaires.

2161b. Tout créancier hypothécaire ou tout cessionnaire, héritier, donataire ou légataire d'un créancier hypothécaire, donne au registraire de la division d'enregistrement, dans laquelle se trouvent situés les immeubles hypothéqués, avis de son adresse ou de son domicile élu, et, s'il les change ensuite, de sa nouvelle adresse.

2161c. Chaque adresse ou domicile élu est entré

lui, la description et l'étendue de tout lot et lopin de terre dans sa municipalité, et les noms des propriétaires, en tant que ce fait peut être constaté par les rôles de cotisation ou d'évaluation, ou par tous autres documents en sa possession.

5666, S. R. Q. Si, depuis le dépôt des plan et livre de renvoi d'une localité, dans un bureau d'enregistrement, cette localité ou une partie d'icelle, est annexée, pour les fins d'enregistrement, à une autre localité située, soit dans la même division d'enregistrement, soit dans une division voisine, pour laquelle l'article 2168 du Code civil n'est pas encore en vigueur, le commissaire doit, sans délai, noter sur les plans et livres de renvoi des localités affectées, et dans la copie ainsi déposée, le changement fait dans les limites de cette localité, par cette annexion.

2. Si, depuis le dépôt des plan et livre de renvoi d'une localité, dans un bureau d'enregistrement, cette localité ou une partie d'icelle, est annexée à une localité située dans une division d'enregistrement voisine, dans laquelle les plan et livre de renvoi ont été déposés et pour laquelle l'article 2168 du Code civil est en vigueur, le commissaire doit, sans délai, noter les changements sur les plan et livre de renvoi de la localité annexée, ainsi que dans la copie déposée, et faire faire un extrait des plan et livre de renvoi, montrant la partie annexée, et en faire déposer une copie au bureau d'enregistrement qu'il appartient.

Dans les deux cas ci-dessus le commissaire doit donner avis de chaque changement dans la *Gazette officielle de Québec*, et afficher cet avis durant un mois au moins, dans les bureaux d'enregistrement intéressés.

5667, S. R. Q. Si, depuis le dépôt des plan et livre de renvoi officiels d'une localité chez le registraire, un chemin, une route, rue, ruelle ou place publique, ou partie d'iceux, non cadastré porté sur le plan, devient propriété privée, il est donné à ce chemin, cette route, rue, ruelle ou place publique, ou partie d'iceux, un numéro de la manière voulue par

tre tenu dans chaque
tenant les adresses ou
anciens hypothécaires.

orthécaire ou tout ces-
re ou légataire d'un
e au régistrateur de la
ns laquelle se trouvent
héqués, avis de son
élu, et, s'il les change
se.

domicile élu est entré

ut lot et lopin de terre dans
ropriétaires, en tant que ce
de cotisation ou d'évanea-
en sa possession.

es plan et livre de renvoi
registrement, cette localité
pour les fins d'enregistre-
nt dans la même division
ision voisine, pour laquelle
encore en vigueur, le com-
es plans et livres de renvoi
pie ainsi déposée, le chan-
localité, par cette annexi-
vre de renvoi d'une localité.
ette localité ou une partie
située dans une division
uelle les plan et livre de
elle l'article 2168 du Code
doit, sans délai, noter les
de renvoi de la localité
déposée, et faire faire un
montrant la partie annexée.
eau d'enregistrement qu'il

missaire doit donner avis
ette officielle de Québec, et
moins, dans les bureaux

es plan et livre de renvoi
-trateur, un chemin, une
e, ou partie d'iceux, non
t propriété privée, il est
e, ruelle ou place publi-
de la manière voulue par

dans le registre des adresses, et le numéro de l'entrée est noté dans l'index des immeubles, sur la page ou l'espace destiné au lot ou à la subdivision hypothéquée en faveur de la personne donnant l'avis.

2161d. Une copie de l'avis de vente des immeubles saisis doit être transmise par le shérif au régistrateur, pour rester en dépôt dans son bureau; et il doit faire une mention de la saisie dans l'index des immeubles, ou à la marge de la dernière entrée dans les livres, pour chaque lot ou lopin de terre

l'article 2174 du Code civil pour le numérotage d'un lot qui aurait été omis dans la confection de ces plan et livre de ren-
voi.

5163, S. R. Q. Si, après que les plan et livre de renvoi d'une localité ont été complétés, un terrain est pris pour la ligne d'un chemin de fer sur et à travers les lots mentionnés sur ces plan et livre de renvoi, la compagnie du chemin de fer est tenue de déposer au bureau du commissaire un plan montrant le terrain pris pour la ligne; et si le commissaire trouve ce plan exact, il peut amender le plan cadastral, en faisant désigner en rouge le terrain pris pour le chemin de fer sur ce plan, ainsi que sur la copie d'icelui et en certifiant cet ajout.

Le terrain ainsi pris de chaque lot, pour telle ligne de chemin de fer, est détaché et cesse de former partie de ce lot après l'amendement.

Il est donné au terrain formant cette ligne de chemin de fer, dans chaque localité, un numéro, lequel est sa désignation conformément à l'article 2163 du Code civil; et le lot ainsi formé est enrégistré dans le livre de renvoi conformément à l'article 2167 de tel code.

5169, S. R. Q. Après que le plan cadastral et le livre de renvoi ont été amendés par le commissaire des terres de la Couronne, au désir du premier alinéa de l'article précédent, il doit se procurer et amender la copie de tels plan et livre de renvoi, déposés chez le régistrateur suivant l'original, et après tel amendement, les transmettre aux régistrateurs des différentes divisions d'enregistrement où se trouve située la ligne de chemin de fer.

5670, S. R. Q. Si des entrées ou charges ont été faites sur les anciens numéros ou terrains originaires d'où a été extrait le terrain pris pour la ligne d'un chemin de fer, pour des obligations créées par les propriétaires du chemin, il est alors du devoir de la compagnie ou de la personne ou corporation, exploitant, à quelque titre que ce soit, un chemin ou une partie de chemin de fer dans les limites de cette province, passant dans les localités où les plans cadastraux ont été complétés, de

mentionné dans l'avis, en écrivant les mots : " sous saisie N^o "

2161e. Un avis doit être immédiatement transmis, par lettre enregistrée, à chaque créancier hypothécaire, dont le nom est inscrit au registre des adresses, l'informant que l'immeuble hypothéqué en sa faveur est sous saisie, et du lieu et de la date où il sera vendu.

2161f. Tant que cette mention de saisie n'est pas annulée, mention de la saisie doit être faite par

faire renouveler conformément à la loi, aux frais de la compagnie ou de ses représentants, ces charges, privilèges et hypothèques sur les numéros officiels donnés au plan cadastral amendé.

5671, S. R. Q. Il est du devoir des créanciers hypothécaires de la compagnie de chemin de fer de se joindre à cette compagnie pour signer l'avis de renouvellement si besoin il y a, et à défaut de ce faire, à la demande de tout intéressé, et sur l'ordre d'un juge de la cour supérieure, ils peuvent y être contraints, et dès lors ils sont responsables des dommages-intérêts qui en résultent.

5672, S. R. Q. Les avis de renouvellement ont pour effet de produire la radiation et la décharge, sur dépôt d'eux conformément à l'article 6840 des présents statuts refondus, des entrées faites sur les anciens lots ou numéros originaux, quant à ces entrées qui correspondent à des charges, privilèges et hypothèques consenties par la compagnie de chemin de fer, et qui ne doivent affecter que ses propres lots ;

Pourvu que tels avis, ainsi préalablement enregistrés, soient déposés aux termes de l'article 2152 du code civil; et le registrateur doit faire toute entrée nécessaire dans ses registres pour les fins ci-haut mentionnées sous peine de dommages-intérêts.

5673, S. R. Q. Après que la radiation a été faite comme susdit, le registrateur ne fait pas davantage mention dans ses certificats, des entrées et charges ainsi radiées, sur le reste d'aucun des anciens numéros ou terrains originaux d'où a été extrait le terrain pris pour la ligne d'un chemin de fer.

5674, S. R. Q. Dès qu'un plan de subdivision ou redivision, accompagné d'un livre de renvoi, a été déposé chez lui, le registrateur doit annoter dans l'index aux immeubles, sous le numéro du lot originaire, ou de la subdivision, ou redivision, le fait que ce lot a été subdivisé ou redivisé, en tout ou en partie, selon le cas.

5675, S. R. Q. Lorsqu'une subdivision ou redivision a été faite, le numéro spécial et la désignation donnés à chaque lot

et les mots : " sous

immédiatement trans-
chaque créancier
inscrit au registre
meuble hypothé-
et dû lieu et de la

on de saisie n'est
doit être faite par

aux frais de la compa-
s, privilèges et hypo-
és au plan cadastral

ciers hypothécaires de
ire à cette compagnie
soin il y a, et à défaut
é, et sur l'ordre d'un
être contraints, et des
ages-intérêts qui en

nt ont pour effet de
lépôt d'iceux confort-
atats refundus, des
numéros originares,
es charges, privilèges
nie de chemin de fer,
lots ;

nt enregistres, solent
de civil; et le régis-
e dans ses registres
eine de dommages-

té faite comme sus-
ge mention dans ses
radiées, sur le reste
originares d'ou a été
chemin de fer.

ision ou redivision,
o déposé chez lui, le
x immeubles, sous le
ision, ou redivision,
ivisé, en tout ou en

ou re-division a été
donnés à chaque lot

le régistrateur dans tous les certificats qui lui sont
demandés, soit contre l'immeuble, soit contre la
personne sur laquelle il a été saisi.

2161g. Lorsque la saisie est suivie d'expropria-
tion judiciaire, la mention de la saisie est annulée
par l'enregistrement de l'acte de vente du shérif.

2161h. Lorsqu'il est accordé mainlevée de la sai-
sie, la mention de la saisie est annulée par le dépôt,
au bureau d'enregistrement, d'un certificat établis-
sant cette mainlevée, donné par le protonotaire, et
par la mention de la mainlevée dans l'index des

sur le plan et dans le livre de renvoi de cette subdivision ou
redivision, constituent l'exacte description de ces lots subdivi-
sés respectivement, laquelle est suffisante dans tout document ;
et les dispositions de l'article 2163 du Code civil s'appliquent
aux lots de cette subdivision ou redivision.

2. Lorsqu'une partie seulement d'un lot originaire est subdivi-
sée ou lorsqu'une partie seulement d'un lot dans une subdivi-
sion est redivisée, il suffit, pour désigner la partie non divisée,
de l'appeler la partie non divisée de tel lot originaire ou de tel
lot dans une subdivision.

576 S. R. Q. Le commissaire peut faire publier, dans la *Ga-*
zette Officielle de Québec, le livre de renvoi de toute subdivision
ou redivision, avec le même effet que celui de la publication du
livre de renvoi d'une localité en vertu de l'article 2176a du Code
civil mentionné dans l'article 5346 des présent Statuts refundus.

577 S. R. Q. Les plan et livre de renvoi de chaque nouvelle
subdivision faite par les parties intéressées et déposés au
bureau du commissaire des terres de la couronne, doivent être
accompagnés d'un certificat du régistrateur de la division
d'enregistrement où une subdivision a déjà été faite, constatant
si des inscriptions ont été prises sur quelque'un des lots compris
dans la subdivision ; s'il ne se trouve pas d'inscriptions sur ces
lots, le commissaire doit annuler les plan et livre de renvoi de
la subdivision antérieure, et transmettre la copie par lui certifi-
cées des plan et livre de renvoi de la nouvelle subdivision, au
régistrateur qui doit, sans délai, renvoyer au commissaire, les
plan et livre de renvoi auxquels les nouveaux sont substitués.

578 S. R. Q. Si le certificat du régistrateur constate qu'il y
a des lots d'une semblable subdivision affectés par des inscrip-
tions, le commissaire doit annuler les plan et livre de renvoi
pour la partie du terrain, qui n'a pas été affectée par cette
description, et transmettre une copie certifiée des plan et
livre de renvoi de la nouvelle subdivision au régistrateur,
qui est tenu de renvoyer, sans délai, au commissaire, les plan
et livres de renvoi auxquels les nouveaux sont substitués ;
toutefois il ne doit être fait aucun changement ni aucune alté-

immeubles ou après la mention de la saisie à la marge de la dernière entrée dans les livres.

2161. Une liste des terrains vendus pour taxes municipales doit être, dans les huit jours qui suivent l'adjudication, transmise par le secrétaire-trésorier de tout conseil de comté, au régistrateur, pour rester en dépôt dans son bureau; et le régistrateur doit faire une mention de la vente dans l'index des immeubles, ou à la marge de la dernière

ration aux numéros donnés aux lots ainsi affectés, lesquels numéros sont conservés sur les nouveaux plans et livres de renvoi et font partie de la nouvelle série de numéros.

5679 S. R. Q. La partie requérant la substitution d'une subdivision ou d'une partie de subdivision, doit payer au régistrateur les frais ordinaires pour recherches et les frais occasionnés par la perte des feuilles de l'index aux immeubles quand il y a lieu.

5680 S. R. Q. [Tit. qu'amendé par S. Q., 1894, 57 V., ch. 41, s. 1.] Le secrétaire de la province est tenu, d'après les directions qu'il reçoit du lieutenant-gouverneur à cet égard, de fournir et transmettre à chaque bureau d'enregistrement, dès qu'il est établi, un assortiment uniforme de livres pour servir comme registre, index, journal ou mémoire dont le coût est payé sur les deniers non affectés entre les mains du trésorier de la province; mais les régistrateurs sont ensuite tenus de se pourvoir, à leurs propres frais, de livres semblables, lorsqu'ils en ont besoin pour leurs bureaux.

Lorsqu'il s'agit d'une division d'enregistrement tombant sous le coup du paragraphe *a1* de la section quinzisième du chapitre premier de la première partie du titre douzième des présents Statuts, le secrétaire de la province est de plus tenu de fournir un livre de caisse à chaque régistrateur, ainsi que tous tels livres requis par la suite.

5681 S. R. Q. Les registres, index, répertoires ou autres livres d'un régistrateur, devenus en état de vétusté tel qu'il pourrait en résulter des erreurs ou omissions au préjudice du public, ou mettre en danger le droit des particuliers, peuvent être, sur l'ordre du lieutenant-gouverneur en conseil, remplacés par le régistrateur par d'autres du même format dans lesquels sont transcrits les actes, matières et choses contenues dans ces registres, index, répertoires ou autres livres, en tant que les écritures peuvent être déchiffrées.

L'index aux noms peut l'être aussi sur simple ordre de l'inspecteur des bureaux d'enregistrement.

La copie doit en être faite avec tout le soin possible, et en ayant recours aux registres pour les endroits illisibles de l'index à recopier.

Le livre où se fait la transcription doit être au préalable authentiqué et paraphé en la manière indiquée dans l'article 2181 du Code civil.

tion de la saisie à la
ans les livres.
es vendus pour taxes
es huit jours qui sui-
par le secrétaire-tré-
nté, au régistrateur,
i bureau ; et le régis-
on de la vente dans
marge de la dernière

ts ainsi affectés, lesquels
vcaux plans et livres de
rie de numéros.
substitution d'une subdi-
doit payer au régistrateur
t les frais occasionnés par
mentiens quand il y a lieu.
Q. 1894, 57 V., ch. 41, s. 1)
l'après les directions qu'il
et égaré, de fournir et
gistrement, dès qu'il est
vres pour servir comme
ont le coût est payé sur
du du trésorier de la pro-
tente tenu de se pourvoir,
oblables, lorsqu'ils en ont

gi-trement tombant sous
a quinzisième du chapitre
e douzième des présents
t de plus tenu de fournir
eur, ainsi que tous tels
ertolres ou autres livres
révinté tel qu'il pourrait
préjudice du public, ou
siliers, peuvent être, sur
onseil, remplacés par le
emat dans lesquels sont
contenues dans ces regi-
en tant que les écritures

ur simple ordre de l'ins-
t le soin possible, et en
droits illisibles de l'index
doit être au préalable
indiquée dans l'article

entrée dans les livres, pour chaque lot ou lopin de terre ainsi vendu, en écrivant les mots : " vendu pour taxes municipales, N° "

2161j. Jusqu'à l'annulation de la mention de cette vente municipale, mention doit en être faite par le régistrateur dans tous les certificats qui lui sont demandés affectant tout lot ou tout lopin de terre indiqué dans la liste.

2. Le régistrateur et son député doivent, après avoir collationné l'original avec la copie, apposer à la fin d'icelle copie, un certificat attestant qu'elle a été examinée et vidimée, et qu'elle est conforme à l'original.

Ce certificat est fait sous serment, prêté devant le protonotaire de la cour supérieure du district, ou devant le greffier de la cour de circuit du comté.

3. Tout index, répertoire, registre ou autre livre portant un semblable certificat, a la même authenticité, la même validité et le même effet, à tous s fins et intentions, que celui dont il est la transcription, et l'article 2161 du code civil s'y applique.

Toutefois, l'original doit être conserve pour servir, s'il est besoin, et pour être consulté.

5682, S. R. Q. Si un régistrateur cesse ses fonctions pour cause de résignation ou de destitution de sa charge, et s'il vient à décéder, ce régistrateur, après avoir cessé de remplir sa charge, et les héritiers, exécuteurs et représentants légaux du régistrateur décédé, sont tenus de livrer et remettre à son successeur en charge, à sa demande, tous les livres, registres, sommaires et papiers appartenant au bureau ; si le régistrateur qui résigne sa charge ou est destitué de son emploi, ou si les héritiers, exécuteurs ou représentants légaux du régistrateur décédé, refusent ou négligent de remettre au successeur de ce régistrateur, ces livres, registres, sommaires et papiers, sont tous et chacun d'eux tenus de faire au parties lésées, réparation de tous les dommages et frais encourus à raison de ce refus ou de cette négligence.

5683, S. R. Q. Outre les peines infligées par l'article 2159 du Code civil, tout régistrateur est tenu de se conformer aux lois sur l'enregistrement, sous peine d'une amende n'excédant pas quarante piastres pour chaque contravention, et les frais.

5684, S. R. Q. Tout régistrateur est tenu dans les vingt jours après qu'il a prêté le serment d'office, de nommer un député ; en cas de décès, résignation ou destitution du régistrateur, ce député remplit les devoirs de ce régistrateur jusqu'à ce qu'un autre ait été nommé à sa place et qu'il ait pris la charge du bureau.

5685, S. R. Q. Tout député-régistrateur peut résigner ou être destitué de sa charge par le régistrateur ; et venant le

2161k. L'annulation de la mention de cette vente municipale est effectuée par l'enregistrement d'un acte de vente municipale; ou par le dépôt d'un certificat du secrétaire-trésorier attestant que le terrain a été réméré, et par la mention du réméré dans l'index des immeubles ou après la mention de la vente municipale à la marge de la dernière entrée dans les livres.

2161l. Le défaut d'exécution des dispositions des articles 2161a à 2161k, n'invalide pas les procédures

décès, la résignation ou la destitution du député, il est du devoir du régistrateur de nommer un autre député à sa place dans les vingt jours après ce décès, cette résignation ou destitution.

5686, S. R. Q. Si un régistrateur néglige de nommer un député, il est passible d'une amende de vingt piastres pour chaque jour qu'il néglige de faire cette nomination.

L'amende peut être recouvrée devant tout tribunal compétent et est payée par moitié à Sa Majesté et par moitié au dénonciateur.

5687, S. R. Q. Il est du devoir du shérif du district, et s'il n'y a pas de shérif, alors du préfet du comté ou est décédé le régistrateur, de donner avis immédiatement du décès de tel régistrateur, au secrétaire de la Province, pour l'information du lieutenant-gouverneur, qui, dans l'espace d'un mois après le décès, doit nommer une personne convenable pour remplir cette vacance.

5688, S. R. Q. Le régistrateur et le député-régistrateur, avant d'entrer en fonctions, doivent prêter et souscrire, devant l'un des juges de la Cour du Banc de la Reine ou de la Cour Supérieure, les serments d'allégeance et d'office contenus dans les formules A et B qui suivent.

2. Ces serments, une fois prêtés, sont transmis au greffier de la paix du district dans les limites duquel est situé le bureau auquel ce régistrateur ou ce député a été nommé.

3. Le greffier de la paix est tenu de les déposer dans les archives de son bureau, et pour ce service, il a droit d'exiger une piastre du régistrateur ou du député.

FORMULE A.

Serment d'allégeance des régistrateurs et députés-régistrateurs.

Je A. B., promets sincèrement et jure que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté la Reine: Ainsi que Dieu me soit en aide.

tion de cette vente
enregistrement d'un
par le dépôt d'un
r attestant que le
mention du réméré
près la mention de
e la dernière entrée

les dispositions des
pas les procédures

du député, il est du
autre député à sa place
résignation ou desti-

gige de nommer un
de vingt piastres pour
nomination.

tout tribunal compé-
té et par moitié au

rif du district, et s'il
nté ou est décédé le
ment du décès de tel
ce, pour l'information
space d'un mois après
venable pour remplir

député-régistrateur,
préter et souscrire,
c de la Reine ou de la
ce et d'office contenus

transmis au greffier
s duquel est situé le
uté a été nommé.

les déposer dans les
é, il a droit d'exiger

s et députés-régistra-

et jure que je serai
à Majesté la Reine :

dans les causes ou affaires où il y a eu tel défaut ;
mais l'officier en défaut est responsable de tous les
dommages qui pourraient en résulter.

2162. Dans les divisions d'enregistrement de
Québec et de Montréal, le registre mentionné en
quatrième lieu dans l'article précédent, peut être
tenu en plusieurs parties dans des livres distincts,
suivant les catégories ci-après, savoir :

1. Les cautionnements, reconnaissances et autres obligations et sûretés en faveur de la Couronne, les testaments et leur vérification ;
2. Les contrats de mariage et les donations ;
3. Les nominations de tuteurs et curateurs, les jugements, actes et procédures judiciaires ;

FORMULE B.

Serment d'office des registrateurs et députés-registrateurs.

Je
A. B., registrateur, (ou député - registrateur
suivant le cas), pour le
jure solennellement que je remplirai et exécuterai honnête-
ment et fidèlement la charge de registrateur (ou député
registrateur, *suivant le cas*) pour le
et tous et chacun les devoirs qu'il m'est enjoint et
de
prescrit de remplir et exécuter comme tel registrateur (ou
député-registrateur, *suivant le cas*) par la loi, aussi longtemp
que je continuerai d'occuper la dite charge, et que je n'ai
point donné ou promis à personne, directement ou indirecte-
ment, ni autorisé aucune personne à donner ou promettre
aucune somme d'argent, gratification ou récompense quelcon-
que, pour me procurer ou pour obtenir la dite charge : Ainsi
que Dieu me soit en aide.

5689, S. R. Q. Le cautionnement que doit fournir le régis-
trateur, est donné conformément à la section quatrième, du
chapitre troisième du titre troisième des pr sents statuts
réfendus, concernant le cautionnement des officiers publics.

5690, S. R. Q. Si, dans les trois années du décès, de la
démission ou de la destitution d'un registrateur, ou si, dans
les trois années qui suivent les trois mois après l'avis de la
révocation de son cautionnement, il n'appert pas que ce
registrateur se soit rendu coupable de négligence, d'incon-
duite ou de malversation, le cautionnement donné par le
registrateur devient éteint.

5691, S. R. Q. Sauf les registrateurs en office nommés avant
le premier de janvier 1874, aucun registrateur ne peut pratiquer
comme notaire.

4. Les titres translatifs de propriété autres que ceux ci-dessus mentionnés ; [les baux mentionnés en l'article 2128 et les quittances anticipées des loyers.]

5. Les titres, actes et écrits créant des hypothèques, charges et privilèges non compris dans les catégories qui précèdent ;

6. Tous autres actes dont l'enregistrement peut être requis dans l'intérêt de quelque partie.

[Les dispositions ci-dessus peuvent être étendues, par proclamation du gouverneur, à tout arrondissement d'enregistrement dont la population excède cinquante mille âmes.]

5692. S. R. Q. Tout régistrateur doit résider dans un rayon de cinq lieues de son bureau.

5693. S. R. Q. Il est alloué à tout régistrateur, à moins et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu de l'article 5696 des présents statuts refondus, pour déposer, entrer et enregistrer chaque semaine, cinquante centins, si les mots y contenus n'excèdent pas quatre cents mots, mais si le sommaire excède quatre cents mots, alors il est payé au taux de dix centins par chaque cent mots contenus dans le sommaire, en sus des premiers quatre cents mots, — et il reçoit les mêmes honoraires pour le même nombre de mots contenus dans chaque titre, transport, testament et document qui est enregistré tout au long, ainsi que dans tout certificat ou copie ou autres écritures requises de lui ; et pour chaque recherche dans le bureau, si les noms des parties au titre ou à l'acte dont on entend faire la recherche sont donnés, il reçoit vingt centins, et si les noms ne sont pas donnés, quarante centins.

5694. S. R. Q. Il est alloué à tout régistrateur, pour tenir la liste des mutations de propriétés dans les seigneuries, un honoraire de dix centins par chaque cent mots, à prendre sur les deniers déposés entre ses mains à cette fin, et il doit continuer à tenir cette liste tant que la somme de deniers ainsi déposés, ou toute autre somme déposée dans la suite pour la même fin, n'est pas épuisée.

5695. S. R. Q. Il lui est aussi alloué un honoraire de cinquante centins pour chaque adresse ou changement d'adresse de tout créancier hypothécaire entrée dans son registre, lequel montant couvre ses honoraires pour toute procédure en rapport avec icelle.

5696. S. R. Q. Le lieutenant-gouverneur, par arrêté en Conseil, peut, de temps à autre, faire des tarifs d'honoraires que doivent recevoir les régistrateurs pour les divers services rendus par eux, et ces honoraires sont alors substitués à ceux fixés par l'article 5693 des présents statuts refondus ou par toute autre disposition.

propriété autres que
baux mentionnés en
participées des loyers ;
créant des hypo-
non compris dans les

enregistrement peut
lque partie.

ivent être étendues,
à tout arrondissement
population excède

résider dans un rayon

registrateur, à moins et
donné par le lieutenant-
article 5696 des présents
r et enregistrer chaque
s y contenus n'exceient
nimaire excède quatre
dix centins par chaque
e, en sus des premiers
mes honoraires pour le
chaque titre, transport,
stré tout au long, ainsi
autres écritures requises
le bureau, si les noms
ntend faire la recherche
si les noms ne sont pas

registrateur, pour tenir la
ans les seigneuries, un
nt mots, à prendre sur
ette fin, et il doit conti-
omme de deniers ainsi
me dans la suite pour la

honoraire de cinquante
ement d'adresse de tout
n registre, le quel mon-
procédere en rapport

ur, par arrêté en Con-
tarifs d'honoraires que
ur les divers services
alors substitués à ceux
atuts refondus ou par

2163. Le gouverneur peut également, par proclamation, enjoindre aux registrateurs pour les divisions d'enregistrement de Québec et de Montréal ou de l'une d'elles, de tenir des registres et livres distincts pour les immeubles situés en dedans, et pour ceux situés en dehors des limites de ces cités.

2164. Le gouverneur en conseil peut changer la forme de tout livre, index ou autre document officiel que doivent tenir les registrateurs, ou ordonner qu'il en soit tenu de nouveaux ; et tout ordre à cet effet est publié dans la *Gazette du Canada* et a effet à dater du jour qui y est mentionné, pourvu que ce

Tout tel arrêté en Conseil peut être amendé, abrogé ou remplacé, et peut s'appliquer à une ou à plusieurs et à toutes les divisions d'enregistrement de la Province.

Cet arrêté doit être publié dans la *Gazette officielle de Québec*, et a son effet à dater du jour y mentionné, n'étant pas moins d'un mois du jour qu'il a été publié.

5697, S. R. Q. Le lieutenant-gouverneur en Conseil peut nommer un inspecteur pour visiter les bureaux d'enregistrement et les coffres-forts ou voûtes de sûreté que les municipa-
lités sont tenues de se procurer et d'entretenir d'après les articles 515, 516 et 517 du Code municipal.

5698, S. R. Q. Cet officier est un officier public et porte le titre d'inspecteur des bureaux d'enregistrement ; il tient sa charge durant bonne conduite et doit prêter, avant d'entrer en fonctions, les serments d'allégeance et d'office ordinaires, suivant les formules ci-annexées, devant un des juges de la Cour Supérieure ou un commissaire *per dedimus potestatem*.
5699, S. R. Q. Cet inspecteur possède le pouvoir d'ordonner les changements permis par la loi et nécessaires pour obtenir l'uniformité dans la tenue des livres et registres des bureaux d'enregistrement et pour leur donner l'efficacité qui peut leur manquer.

5700, S. R. Q. Dans les bureaux où l'index n'existe pas, cet inspecteur doit fournir au registrateur un modèle à suivre pour la confection de cet index, suivant la formule C, de cette section, à l'effet de mettre le registrateur, en état de donner, au moment d'une demande de recherches, par la seule inspection de cet index, le montant des charges existant sur tout immeuble cadastré.

5701, S. R. Q. Dans les bureaux où l'index aux immeubles existe, cet inspecteur doit mettre le même modèle au registrateur, et ce dernier est tenu de le suivre et de s'y conformer aussitôt que les volumes de l'index sont remplis et doivent être renouvelés.

jour ne soit pas fixé à moins d'un mois après la publication de cet ordre.

2165. D'autres dispositions se trouvent renfermées dans les statuts relatifs à l'enregistrement.

SECTION II.—*Du plan et du livre de renvoi officiels et dispositions qui s'y rattachent.*

2166. A la diligence du commissaire des terres de la couronne, chaque bureau d'enregistrement est pourvu d'une copie d'un plan correct, fait conformément aux dispositions contenues dans le chapitre 37 des Statuts refondus pour le Bas-Canada, et dans l'acte des 27 et 28 Vict., chap. 40, indiquant distinctement tous les lots de terre de chaque cité, ville, village, paroisse, canton ou partie d'iceux, compris dans la circonscription du bureau.

2167. Ce plan doit être accompagné d'une copie d'un livre de renvoi dans lequel sont insérés :

5702, S. R. Q. L'inspecteur doit faire la visite des bureaux d'enregistrement lorsqu'il en est besoin, afin de s'assurer que les livres et registres de ces bureaux sont tenus correctement et suivant la loi; que les timbres d'enregistrement sont apposés régulièrement sur les actes, copies, certificats et livres de recherches; que le cautionnement du régistrateur est valable, et que chaque régistrateur a un député régulièrement nommé et assermenté, et informer le gouvernement sur chacun de ces points si le régistrateur est en défaut.

5703, S. R. Q. Il doit faire au lieutenant-gouverneur en Conseil, un rapport général de ses visites, et consigner dans ce rapport, les changements qui lui paraissent nécessaires pour donner à l'index aux immeubles, l'efficacité désirable, et pour obtenir l'uniformité dans la tenue des livres et registres des bureaux d'enregistrement.

5704, S. R. Q. Il peut aussi, au besoin, enjoindre à tout régistrateur, de copier tout index aux noms en état de vétusté, ou détérioré par l'usage au point de ne plus offrir de certitude au public pour les recherches qui y sont faites.

Cette copie doit être faite avec tout le soin possible et en ayant recours aux registres pour les endroits illisibles de l'index à recopier.

5705, S. R. Q. Dans le but de subvenir aux frais de l'inspection des bureaux d'enregistrement, et de la confection des plans et livres de renvoi dans les différentes divisions d'enregistrement, le lieutenant-gouverneur en Conseil peut, de

s d'un mois après la
s se trouvent renfer-
à l'enregistrement.

ivre de renvoi officiels
y rattachent.

mmissaire des terres
eau d'enregistrement
an correct, fait con-
tenues dans le cha-
pour le Bas-Canada,
, chap. 40, indiquant
terre de chaque cité,
n ou partie d'iceux,
n du bureau.

ompagné d'une copie
el sont insérés :

re la visite des bureaux
in, afin de s'assurer que
sont tenus correctement
s d'enregistrement so t
s, copies, certificats et
ement du registra teur est
un député régulièrement
r le gouvernement sur
r est en défaut.

eutenant-gouverneur en
ites, et consigner dans ce
aissent nécessaires pour
cacité désirable, et pour
s livres et registres des

esoin, enjoindre à tout
noms en état de vétuste,
e plus offrir de certitude
ont faites.

t le soin possible et en
es endroits illisibles de

hir aux frais de l'inspec-
et de la confection des
diverses divisions d'enre-
r en Conseil peut, de

1. Une description générale de chaque lot de terre porté sur le plan ;
2. Le nom du propriétaire de chaque lot autant qu'il est possible de s'en assurer ;
3. Toutes remarques nécessaires pour faire comprendre le plan.

Chaque lot de terre sur le plan y est indiqué par un numéro d'une seule série, qui est inscrit dans le livre de renvoi pour y désigner le même lot.

2168. Après que copie des plans et livres de renvoi a été déposée dans un bureau d'enregistrement pour toute sa circonscription, et qu'il a été donné avis par proclamation tel que mentionné en l'article 2169, le numéro donné à un lot sur le plan et dans le livre de renvoi est la vraie description de ce lot et suffit dans tout document quelconque ; et toute

temps à autre, ordonner qu'il soit prélevé un pourcentage sur les honoraires perçus par tout registra teur, sur les renouvellements d'hypothèques faits en vertu de l'article 2172 du Code civil.

5700. S. R. Q. Ce pourcentage ne doit pas excéder quinze pour cent sur les honoraires ainsi perçus par les registra teurs sur ces renouvellements d'hypothèques.

5707. S. R. Q. Les registra teurs soumis aux dispositions ci-dessus, doivent inclure, dans chaoun de leurs rapports, un état du montant des honoraires reçus par eux, sur le renouvellement d'enregistrement, et transmettre en même temps au trésorier de la Province, le pourcentage prescrit par arrêté en Conseil passé à cet effet.

CÉDULE A.

Serment d'allégeance.

Je
A. B., promets sincèrement et juro que je serai
fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté la Reine :
Ainsi, que Dieu me soit en aide.

CÉDULE B.

Serment d'office.

Je
A. B., nommé inspecteur des bureaux d'enregistrement de la province de Québec, jure solennellement que je remplirai et exécuterai fidèlement et suivant la loi les devoirs de cette charge : Ainsi, que Dieu me soit en aide.

partie de ce lot est suffisamment désignée en déclarant qu'elle fait partie de ce lot et en indiquant à qui elle appartient, avec ses tenants et aboutissants; et tout terrain composé de parties de plus d'un lot numéroté est suffisamment désigné en déclarant qu'il est ainsi composé, et en indiquant quelle partie de chaque lot numéroté il contient.

La description d'un immeuble dans l'avis d'une demande en ratification de titre, ou dans l'avis d'une vente par le shérif, ou par licitation forcée,

CEDULE C.

INDEX AUX IMMEUBLES.

Index de la paroisse de
dans le comté de

No 1.

No et date de l'enregistrement.	Registre, volume et page de l'enregistrement.	Nom du vendeur, donateur, créancier, etc.	Nom de l'acquéreur, donataire, débiteur, etc.	Montant des créances et termes de paiement.	Transports, montants transportés, Noms des cessionnaires.	Radiations totales ou partielles.

est désignée en déclaration et en indiquant à l'acte et aboutissants; les de plus d'un lot signé en déclarant quant quelle partie est. .
 e dans l'avis d'une re, ou dans l'avis r licitation forcée,

LES.

nt des ces et es de ment.	Transports, non-tants transportés, Noms des cessionnaires.	Radiations totales ou partielles.

ou de tout autre vente ayant les effets du décret, ou dans telle vente ou jugement de ratification, ne sera censée suffisante que si elle est faite conformément aux prescriptions du présent article.

Aus-itôt après que le dépôt de tel plan et livre de renvoi a été fait et qu'il en a donné avis, les notaires sont tenus, en rédigeant les actes concernant les immeubles indiqués sur tel plan, de désigner ces immeubles par le numéro qui leur est donné sur le plan et dans le livre de renvoi, de la manière prescrite ci-dessus ; à défaut de telle désignation l'enregistrement ne peut affecter le lot en question, à moins qu'il ne soit produit une requisition ou avis indiquant le numéro sur le plan et livre de renvoi comme étant celui du lot qu'on veut affecter par tel enregistrement.

2169. Le dépôt des plans et livres de renvoi primitifs dans une circonscription d'enregistrement est annoncé par proclamation du gouverneur en conseil, fixant en même temps le jour auquel les dispositions de l'article 2168 y deviendront en force.

2170. A compter de ce dépôt le régistrateur doit préparer l'index mentionné en second lieu dans l'article 2161.

2171. A compter de l'époque fixée dans telle proclamation, le régistrateur doit faire l'index des immeubles et le continuer jour par jour en inscrivant sous chaque numéro de lot indiqué séparément au plan et au livre de renvoi, un renvoi à chaque entrée faite subséquemment dans les autres livres et registres, affectant tel lot, de manière à mettre toute personne en état de constater facilement toutes les entrées faites subséquemment concernant ce lot.

2172. [Tel qu'amendé par l'art. 5844, S. R. Q.] Dans les deux ans qui suivent la date fixée par la proclamation du lieutenant-gouverneur, pour la mise en vigueur des dispositions de l'article 2168, dans une division d'enregistrement, l'enregistre-

ment de tout droit réel, sur un lot de terre compris dans cette division, y doit être renouvelé au moyen de la transcription, dans le livre tenu à cet effet, d'un avis désignant l'immeuble affecté, en la manière prescrite en l'article 2168, en observant les autres formalités prescrites en l'article 2131 pour le renouvellement ordinaire de l'enregistrement des hypothèques.

Il est tenu un index des livres employés à la transcription de l'avis mentionné au présent article de la même manière que l'index mentionné en l'article 2131.

FORMULE EN RAPPORT AVEC L'ARTICLE 2172.

Au régistrateur du comté (ou de la division d'enregistrement), de

Monsieur, — Je vous donne avis que l'immeuble mentionné dans et affecté par (*donnez la description de l'acte comme dans la formule 21*) (1) produit pour être enregistré dans votre bureau, le jour de 18 , est convenablement décrit, suivant les dispositions de l'article 2168 du Code Civil, comme suit: (*Insérez la description en la manière voulue par le dit article, indiquant clairement de quel numero ou numéros, ou de quelle partie ou parties d'un numero ou de numéros, dans le plan et le livre de renvoi qu'il appartient, se compose telle propriété*)—et je vous donne le présent avis conformément aux exigences et pour les fins du dit article.

Donné sous mon seing à ce jour
de 18 .

A. B.

2172a. [*Tel qu'ajouté par l'art. 5845, S. R. Q.*] Si l'hypothèque est éteinte en partie, le renouvellement peut se faire pour la balance seulement.

2173. A défaut de tel renouvellement les droits réels conservés par le premier enregistrement n'ont aucun effet à l'égard des autres créanciers, ou des

(1) Cette formule est mise sous l'article 2115.

lot de terre compris
renouvelé au moyen
re tenu à cet effet,
re affecté, en la ma-
8, en observant les
l'article 2131 pour le
enregistrement des

vres employés à la
né au présent arti-
dex mentionné en

L'ARTICLE 2172.

de la division d'en-

vis que l'immeuble
onnez la description
21) (1) produit pour
u, le jour
renablement décrit,
ticle 2168 du Code
r description en la
le, indiquant clai-
néros, ou de quelle
u de numéros, dans
s'il appartient, se
us donne le présent
ces et pour les fins

ce jour

A. B.

t. 5845, S. R. Q.] Si
e, le renouvellement
lement.

ellement les droits
enregistrement n'ont
créanciers, ou des

le 2115.

acquéreurs subséquents dont les droits sont réguliè-
ment enregistrés.

2174. Le régistateur ne peut faire aucune cor-
rection ou changement sur les plans et livres de ren-
voi ; et, en tout temps, s'il s'y trouve des omissions
ou erreurs dans la description ou l'étendue d'un lot
ou parcelle de terrain, ou dans le nom du proprié-
taire, il en doit faire rapport au commissaire des
terres de la couronne, qui peut, chaque fois qu'il y
a lieu, en corriger l'original ainsi que la copie, cer-
tifiant telle correction.

Telle correction doit être faite cependant sans
changer les numéros des lots ; et dans le cas d'omis-
sion de quelque lot, il est intercalé en le distinguant
par des signes ou des lettres qui ne puissent déranger
le numérotage primitif.

Le droit de propriété ne peut être affecté par les
erreurs qui se rencontrent dans le plan et le livre de
renvoi ; et nulle erreur dans la description, l'éten-
due ou le nom, ne peut être interprétée comme
donnant à une partie plus de droit à un terrain que
ne lui en donne son titre.

2174a. [Tel qu'ajouté par l'art. 5846, S. R. Q.]
Après la mise en vigueur des dispositions de l'arti-
cle 2168 relativement au cadastre d'une localité,
s'il est découvert que des terrains ont été désignés
par erreur sous plusieurs numéros, ou chaque fois
qu'il devient nécessaire de faire un nouveau numé-
rotage, en conséquence de l'établissement d'un nou-
veau chemin ou la fermeture d'un ancien chemin
ou pour toute autre cause, le commissaire des terres
de la couronne peut, à la demande des intéressés,
amender et corriger les plan et livre de renvoi of-
ficiels de cette localité ; et, pourvu qu'il n'existe
pas d'inscription d'hypothèque sur les numéros
qu'il s'agit d'annuler, il peut retrancher et annuler
les numéros reconnus inutiles.

S'il est trouvé qu'un même territoire est compris
dans les cadastres de deux différentes localités, ou
qu'un territoire est inclus dans le cadastre d'une lo-

calité à laquelle ce territoire n'appartient pas, le plan et livre de renvoi de la localité à laquelle ce territoire n'appartient pas, et ceux de la localité à laquelle il appartient, peuvent être corrigés en conséquence.

Avis de ces corrections doit être donné dans la *Gazette officielle*, aussitôt que la correction a été certifiée par le commissaire.

2175. [*Tel qu'amendé par l'art. 5847, S. R. Q.*] Lorsqu'un propriétaire subdivise en lots de ville ou de village un terrain marqué aux plan et livre de renvoi, il est tenu d'en déposer, au bureau du commissaire des terres de la couronne, un plan et livre de renvoi, par lui certifiés, avec des numéros et désignations particulières de manière à les distinguer des lots primitifs; et si ces plan et livre de renvoi particuliers sont trouvés corrects par le commissaire des terres de la couronne, il en transmet copie par lui certifiée au régistreur de la division.

Une autre subdivision de terrain peut toujours être substituée à la subdivision déposée chez le régistreur, ou une partie de subdivision à une partie de la subdivision, par le propriétaire ou une autre personne intéressée, en faisant et déposant les plan et livre de renvoi conformément au présent article.

2176. Lorsque la subdivision des lots d'une localité paraît l'exiger, le gouverneur en conseil peut, de temps à autre, ordonner qu'il soit fait un plan et livre de renvoi amendés et qu'il en soit déposé une copie entre les mains du régistreur de telle localité; mais ces plan et livre de renvoi amendés doivent être basés sur les anciens et s'y rapporter; et le gouverneur peut, par proclamation, déclarer le jour auquel ils seront mis en usage conjointement avec les anciens; et à compter du jour ainsi fixé les dispositions du code s'appliqueront à ces plan et livre de renvoi amendés.

2176a. [*Tel qu'ajouté par l'art. 5848, S. R. Q.*] Chaque fois que le plan des lots d'une cité, d'une ville, d'un village, d'une paroisse, d'un canton, ou

l'appartient pas, les localités à laquelle ce plan et ceux de la localité à laquelle il est relatif ont été corrigés en conséquence.

Le plan et le livre de renvoi doivent être donnés dans le délai de six mois à compter de la correction qui a été faite.

Art. 5847, S. R. Q.] Lorsque le plan et le livre de renvoi ont été déposés au bureau du comte, un plan et un livre de renvoi, avec des numéros et des lettres distinctives, en manière à les distinguer des autres plans et livres de renvoi, et à les rendre corrects par le comte, il en transmettra au lieutenant-gouverneur de la division. Le lieutenant-gouverneur peut toujours en déposer une copie chez le propriétaire ou une copie chez le propriétaire faisant et déposant le plan et le livre de renvoi.

Les plans et livres de renvoi déposés en conseil peuvent être corrigés, soit par le comte, soit par le lieutenant-gouverneur de telle localité, et les plans et livres de renvoi amendés et corrigés doivent être rapportés au comte, et déclarés en usage conjointement avec le plan et le livre de renvoi du jour ainsi corrigés, et les plans et livres de renvoi corrigés et amendés s'appliqueront à ces plans et livres de renvoi.

Art. 5848, S. R. Q.] Lorsque le plan et le livre de renvoi ont été déposés d'une localité, d'une ville, d'un canton, ou

d'une division quelconque de ces localités, faisant partie d'une division d'enregistrement, a été fait conformément à la loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire déposer au bureau du registraire de la division d'enregistrement qu'il appartient, une copie correcte de ce plan, ainsi qu'une copie du livre de renvoi qui s'y rapporte.

Le dépôt de ces plans et livres de renvoi est annoncé par une proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil, fixant en même temps le jour auquel les dispositions de l'article 2168 deviendront en vigueur dans cette division d'enregistrement relativement à la localité dont le plan a été ainsi déposé; et à dater de l'époque fixée dans la proclamation, toutes les dispositions de ce Code s'appliquent à ces plans et livres de renvoi, ainsi qu'aux propriétés qui y sont comprises et aux contrats, hypothèques ou actes quelconques concernant ou affectant ces propriétés, de la même manière que si le dépôt du plan de toute la division d'enregistrement eût été faite conformément à l'article 2166.

2176b. [Tel qu'ajouté par l'art. 5848, S. R. Q.] Le commissaire des terres de la couronne peut faire publier, dans la *Gazette officielle*, le livre de renvoi d'une localité, ou de toutes les localités comprises dans une division d'enregistrement.

2176c. [Tel qu'ajouté par l'art. 5848, S. R. Q.] Lorsque les plans et livres de renvoi d'une localité sont détériorés ou défectueux, soit par suite de corrections ou par vétusté ou autrement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que ces plans et livres de renvoi soient renouvelés, et qu'il en soit déposé une copie au bureau d'enregistrement de cette localité.

SECTION III.—De la publicité des registres.

2177. [Tel qu'amendé par S. Q. de 1890, 53 V., ch. 1, s. 1.] Le registraire est tenu de délivrer à toute personne qui en fait la demande un état par

lui certifié de tous les droits réels subsistants qui grèvent un immeuble particulier, ou dont peuvent être grevés tous les biens d'une personne, ou des hypothèques créées et enregistrées pendant une période déterminée, ou seulement contre certains propriétaires de l'immeuble désignés dans la demande qui en est faite par écrit, contenant une description suffisante des propriétaires, et dans ce dernier cas mention en est faite dans le certificat, et le régistreur n'est pas responsable des omissions dans le certificat résultant des erreurs ou omissions de noms dans telle demande; et si tels propriétaires ne sont pas nommés dans la réquisition, le régistreur est tenu de constater quels étaient les propriétaires pendant la période indiquée, de la manière prescrite relativement au certificat à donner sur vente par décret forcé.

Néanmoins, dans les endroits où il n'y a pas encore de numéros officiels pour les lots d'un chemin de fer, le régistreur, lorsqu'il est requis de donner des certificats relativement aux terrains traversés par un tel chemin, est exempt d'y faire mention des jugements et hypothèques enregistrés contre icelui, à moins qu'il ne soit particulièrement requis d'y faire telle mention.

2178. Le régistreur est tenu de donner à ceux qui le requièrent copie des actes ou documents enregistrés, mais en y faisant mention des quittances, radiations, [cessions ou subrogations] qui peuvent y être entrées ou mentionnées en marge.

2179. [*Tel qu'amendé par l'art. 5849, S. R. Q.*] Il est aussi tenu de communiquer le livre de présentation à tous ceux qui désirent l'examen, sans déplacement, pendant les heures du bureau, et sans frais.

Il doit, sur paiement de l'honoraire légalement exigible, exhiber le registre à toute personne qui a requis l'enregistrement d'un acte et désire constater, si l'enregistrement est fait.

Il doit aussi, sur paiement de l'honoraire légale-

réels subsistants qui
 tier, ou dont peuvent
 ne personne, ou des
 strées pendant une
 tre contre certains
 ésignés dans la der-
 crit, contenant une
 riétaires, et dans ce
 te dans le certificat,
 esponsible des omis-
 ant des erreurs ou
 demande; et si tels
 nés dans la réquisi-
 de constater quels
 ant la période indi-
 cativement au cer-
 écret forcé.

ts où il n'y a pas
 ur les lots d'un che-
 squ'il est requis de
 ment aux terrains
 t exempt d'y faire
 thèques enregistrés
 it particulièrement

u de donner à ceux
 tes ou documents
 mention des quit-
 subrogations] qui
 tionnées en marge.

art. 5849, S. R. Q.]
 r le livre de présen-
 t l'examen, sans
 res du bureau, et

horaire légalement
 ute personne qui a
 et désire constater,

l'honoraire légale-

ment exigible, communiquer l'index des immeubles
 à tous ceux qui désirent l'examiner, sans déplace-
 ment.

2180. Les entrées sur les registres et livres tenus
 par le régistrateur sont faites à la suite, sans blancs
 ni interlignes.

Tout document enregistré doit être numéroté et
 transcrit dans l'ordre de sa présentation, avec men-
 tion, en marge du registre, de l'heure, du jour, du
 mois et de l'année auxquels le document a été déposé
 au bureau pour enregistrement.

Le régistrateur est tenu de donner, quand il en est
 requis, à la personne qui présente un document
 pour enregistrement un reçu indiquant le numéro
 sous lequel le document est entré au registre de
 présentation.

2181. [Tel qu'amendé par S. Q., 1897, 60 V., ch. 50,
 a. 37.] Les registres servant à l'enregistrement, sont,
 avant d'y faire aucune entrée, authentiqués en la
 manière prescrite au Code de Procédure civile.

2182. [Les dispositions de l'article précédent, s'ap-
 pliquent également au registre de présentation et à
 l'index des immeubles.]

TITRE DIX-NEUVIÈME.

DE LA PRESCRIPTION.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2183. La prescription est un moyen d'acquiescer ou de se libérer par un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi.

La prescription acquisitive fait présumer ou confirmer le titre et transfère la propriété au possesseur par la continuation de sa possession.

La prescription extinctive ou libératoire repousse et en certains cas exclut la demande en accomplissement d'une obligation ou en reconnaissance d'un droit, lorsque le créancier n'a pas réclamé pendant le temps fixé par la loi.

2184. On ne peut d'avance renoncer à la prescription. On peut renoncer à la prescription acquise et au bénéfice du temps écoulé pour celle commencée.

2185. La renonciation à la prescription est expresse ou tacite ; la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis.

2186. Celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription acquise.

2187. Toute personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peut l'opposer lors même que le débiteur ou le possesseur y renonce.

2188. Les tribunaux ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription, sauf dans les cas où la loi dénie l'action.

2189. La prescription en fait d'immeubles se règle par la loi de la situation.

2190. [En matière de biens-meubles et d'actions personnelles, même en matière de lettres de change et de billets promissoires, et en affaires de commerce en général, l'on peut invoquer séparément ou cumulativement :

1. La prescription entièrement acquise sous une loi différente lorsque la cause d'action n'a pas pris naissance dans le Bas-Canada, ou que la dette n'y a pas été stipulée payable, et lorsque cette prescription a été ainsi acquise avant que le possesseur ou le débiteur y ait eu son domicile ;

2. La prescription entièrement acquise dans le Bas-Canada, à compter de l'échéance de l'obligation, lorsque la cause d'action y a pris naissance ou que la dette y a été stipulée payable, ou que le débiteur y avait son domicile à l'époque de cette échéance ; et dans les autres cas à compter de l'acquisition de ce domicile par le débiteur ou le possesseur ;

3. La prescription résultant de temps successifs écoulés dans le cas des deux paragraphes précédents, lorsque le temps écoulé sous la loi différente a précédé.]

2191. [Les prescriptions qui ont commencé à courir sous l'empire des lois du Bas-Canada sont parachevées conformément aux mêmes lois, sans préjudice à invoquer celles qui s'étaient auparavant accomplies sous une loi différente, ou les temps combinés d'après l'une et l'autre loi, conformément à l'article qui précède.]

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA POSSESSION.

2192. La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom.

2193. Pour pouvoir prescrire au moyen de la possession, il faut qu'elle soit continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire.

2194. On est toujours présumé posséder pour soi et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre.

2195. Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire.

2196. Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession, ni prescription.

2197. Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription.

2198. Dans les cas de violence et de clandestinité la possession utile à la prescription commence lorsque le vice a cessé.

Cependant le voleur et ses héritiers et successeurs à titre universel ne peuvent par aucun temps prescrire la chose volée.]

Les successeurs à titre particulier ne souffrent pas de ces vices dans la possession d'autrui, quand leur propre possession a été paisible et publique.

2199. Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire.

2200. Le successeur à titre particulier peut, pour compléter la prescription, joindre à sa possession celle de ses auteurs.

Les héritiers et autres successeurs à titre universel continuent la possession de leur auteur, sauf le cas d'interversion de titre.

scrire au moyen de la
t continue et non inter-
non équivoque et à titre

sumé posséder pour soi
l n'est prouvé qu'on a
un autre.

encé à posséder pour
sumé posséder au même
contraire.

ulté et ceux de simple
ni possession, ni pres-

ce ne peuvent fonder
pable d'opérer la pres-

nce et de clandestinité,
ription commence lors

héritiers et successeurs
par aucun temps pres-

articulier ne souffrent
ession d'autrui, quand
paisible et publique.

qui prouve avoir pos-
né avoir possédé dans
a preuve contraire.

articulier peut, pour
ndre à sa possession

ssesseurs à titre univer-
e leur auteur, sauf le

CHAPITRE TROISIÈME.

DES CAUSES QUI EMPÊCHENT LA PRESCRIPTION, ET
EN PARTICULIER DE LA PRÉCARITÉ ET DES
SUBSTITUTIONS.

2201. On ne peut prescrire les choses qui ne sont
point dans le commerce.

Certaines dispositions spéciales en explication du
présent article se trouvent au chapitre quatrième
de ce titre.

2202. [La bonne foi se présume toujours.]
C'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prou-
ver.

2203. Ceux qui possèdent pour autrui, ou avec
reconnaissance d'un domaine supérieur, ne pres-
crivent jamais la propriété, pas même par la con-
tinuation de leur possession après le terme assigné.
Ainsi l'emphytéote, le fermier, le dépositaire,
l'usufruitier et tous ceux qui détiennent précaire-
ment la chose du propriétaire, ne peuvent l'acquérir
par prescription.

Ils ne peuvent par prescription se libérer de la
prestation attachée à leur possession, mais la
quotité et les arrérages en sont prescriptibles.

L'emphytéose, l'usufruit, et autres droits démem-
brés semblables, sont susceptibles d'un domaine de
propriété distinct et d'une possession utile à la
prescription. Le propriétaire n'est pas empêché par
le titre qu'il a consenti de prescrire contre ces
droits.

L'envoyé en possession définitive ne commence à
prescrire contre l'absent, ses héritiers ou ses repré-
sentants légaux, qu'à son retour ou à son décès
connu ou légalement présumé.

2204. Les héritiers et successeurs à titre univer-
sel de ceux que l'article qui précède empêche de
prescrire, ne peuvent prescrire non plus.

2205. Néanmoins les personnes énoncées dans les articles 2203 et 2204, et aussi le grevé de substitution, peuvent commencer une possession utile à la prescription, si le titre se trouve interverti, à compter de la connaissance qui en est donnée au propriétaire par la dénonciation ou autres actes contradictoires.

La dénonciation du titre et les autres actes de contradiction ne servent que lorsqu'ils sont faits à une personne contre qui la prescription peut courir.

2206. Les tiers acquéreurs de bonne foi, avec titre translatif de propriété venant soit du possesseur précaire ou soumis à un domaine supérieur, soit de tous autres, peuvent prescrire [par dix ans] contre le propriétaire durant le démembrement ou la précarité.

Les tiers peuvent aussi prescrire contre le propriétaire durant le démembrement ou la précarité par trente ans avec ou sans titre.

2207. Dans les cas de substitution, la prescription n'a pas lieu contre l'appelé avant l'ouverture du droit, en faveur du grevé, ni de ses héritiers et successeurs à titre universel.

[La prescription court contre l'appelé avant l'ouverture du droit, en faveur des tiers, à moins qu'il ne soit protégé comme mineur ou autrement.

L'appelé, contre qui cette prescription court, a le bénéfice de l'action en interruption.]

La possession du grevé profite à l'appelé pour la prescription.

Les prescriptions courent contre le grevé durant le temps de sa possession et en sa faveur contre les tiers.

Après l'ouverture, la prescription peut commencer à courir en faveur du grevé et de ses héritiers et successeurs à titre universel.

2208. On ne peut point prescrire contre son titre, en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession, si ce n'est par interversion.

onnes énoncées dans
ssi le grevé de substi-
ine possession utile à
trouve interverti, à
qui en est donnée au
tion ou autres actes

t les autres actes de
lorsqu'ils sont faits à
scription peut courir.

s de bonne foi, avec
enant soit du posses-
a domaine supérieur,
prescrire [par dix ans]
le démembrement ou

escrire contre le pro-
ment ou la précarité
re.

stitution, la prescrip-
élé avant l'ouverture
ni de ses héritiers et

re l'appelé avant l'ou-
s tiers, à moins qu'il
ou autrement.

escription court, & le
otion.]

ite à l'appelé pour la
ontre le grevé durant
sa faveur contre les

ption peut commen-
et de ses héritiers

escrire contre son titre,
oint se changer à soi-
e sa possession, si ce

2209. On peut prescrire contre son titre en ce sens que l'on prescrit la libération de l'obligation que l'on a contractée.

2210. La prescription de trente ans peut avoir lieu acquisitivement en fait d'immeubles corporels pour ce qui est au-delà de la contenance du titre, et libératoirement dans tous les cas en diminution des obligations que le titre contient.

En fait de redevances et rentes, la jouissance au-delà du titre qui apparaît ne donne pas lieu à l'acquisition du surplus par prescription.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE CERTAINES CHOSES IMPRESCRITIBLES ET DES PRESCRIPTIONS PRIVILÉGIÉES.

2211. Le souverain peut user de la prescription. Le moyen qu'a le sujet pour l'interrompre est la *petition de droit*, outre les cas où la loi donne un autre remède.

Entre privilégiés le privilège a son effet en matière de prescription.

2212. Les droits royaux qui tiennent à la souveraineté et à l'allégeance sont imprescriptibles.

2213. Les rivages, lais et relais de la mer, les ports, fleuves et rivières navigables ou flottables, et leurs rives, et les quais, travaux et chemins qui en dépendent; les terres publiques, et en général les immeubles et droits réels faisant partie du domaine public de Sa Majesté, sont imprescriptibles.

2214. Le droit de Sa Majesté au fonds des rentes, prestations, et revenus à elle dus et payables, et aux sommes capitales provenant du prix de l'aliénation ou de l'usage des biens du domaine, sont aussi imprescriptibles.

2215. Les arrérages des rentes, prestations, intérêts et revenus, et les créances et droits apparte-

nant à Sa Majesté non déclarés imprescriptibles par les articles qui précèdent, se prescrivent par trente ans.

Les tiers-acquéreurs d'immeubles affectés à ces créances ne peuvent se libérer par une prescription plus courte.

2216. Les biens échus à Sa Majesté par déshérence, bâtarde ou confiscation, ne sont censés incorporés ou assimilés à son domaine, pour les fins de la prescription, qu'après une déclaration à cet effet, ou après dix années de jouissance et possession de fait, au nom de Sa Majesté, de l'ensemble des droits qui lui sont ainsi échus dans le cas particulier.

Jusqu'à cette incorporation ou assimilation, ces biens continuent d'être sujets aux prescriptions ordinaires.

2217. Les choses sacrées, tant que la destination n'en a pas été changée autrement que par l'empêchement souffert, ne peuvent s'acquérir par prescription.

Les cimetières, considérés comme chose sacrée, ne peuvent être changés de destination de manière à donner lieu à la prescription, qu'après l'exhumation des restes des morts, choses sacrées de leur nature.

2218. [La prescription acquisitive des immeubles corporels non réputés choses sacrées, et la prescription libératoire qui se rapporte au fonds des rentes et redevances, aux legs, aux droits d'hypothèque, ont lieu contre l'Église de la même manière et d'après les mêmes règles que contre les particuliers.

Les acquéreurs avec titre et bonne foi prescrivent contre l'Église par dix ans, tant acquisitivement que libératoirement, comme entre particuliers.

La prescription acquisitive des meubles corporels non réputés sacrés, et les autres prescriptions libératoires, y compris celle des sommes en capital, ont lieu contre l'Église comme entre particuliers.]

rés imprescriptibles
se prescrivent par

ables affectés à ces
par une prescription

Majesté par déshé-
on, ne sont censés
maine, pour les fins
e déclaration à cet
puissance et posses-
jesté, de l'ensemble
us dans le cas par-

ou assimilation, ces
aux prescriptions

t que la destination
ent que par l'empieé-
acquérir par pres-

me chose sacrée,
ination de manière
qu'après l'exhuma-
es sacrées de leur

tive des immeubles
crée, et la prescrip-
au fonds des rentes
s d'hypothèque, ont
manière et d'après
particuliers.

ne foi prescrivent
t acquisitivement
re particuliers.

meubles corporels
prescriptions libé-
mes en capital, ont
particuliers.]

2219. [*Tel qu'amendé par l'art. 5850, S. R. Q.*] Le fonds du droit à la dîme et la quotité d'icelle sont imprescriptibles. La prescription acquisitive a lieu par quarante ans entre curés voisins.

Les arrérages n'en peuvent être demandés que pour une année.

La dîme est portable et non quérable.

2220. Les chemins, rues, quais, débarcadères, places, marchés, et autres lieux de même nature, possédés pour l'usage général et public, ne peuvent s'acquérir par prescription, tant que la destination n'en a pas été changée autrement que par l'empieé-tement souffert.

2221. Les autres biens des municipalités et des corporations dont la prescription n'est pas autrement réglée par ce code, même ceux tenus en main-morte, sont sujets aux prescriptions entre particuliers.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES CAUSES QUI INTERRROMPENT OU SUSPENDENT LA PRESCRIPTION.

SECTION I.—*Des causes qui interrompent la prescription.*

2222.—La prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement.

2223. Il y a interruption naturelle lorsque le possesseur est privé, pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers.

2224. Une demande en justice suffisamment libellée, signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire, ou produite et signifiée conformément au Code de Procédure civile, lorsque la signification personnelle n'est pas requise, forme une interrup-tion civile.

La saisie, la reconvention, l'intervention, l'opposition, comportent la demande.

L'interpellation extrajudiciaire, même par notaire ou huissier et accompagnée de titres, et même signée de la partie interpellée, n'opère pas l'interruption s'il n'y a eu reconnaissance du droit.

2225. La demande formée devant un tribunal incompetent n'interrompt pas la prescription.

2226. Si l'assignation ou la procédure est nulle par défaut de forme ;

Si le demandeur se désiste de sa demande ;
S'il laisse obtenir péremption de l'instance ;
Ou si sa demande est rejetée :
Il n'y a pas d'interruption

2227. La prescription est interrompue civilement par la renonciation au bénéfice du temps écoulé et par la reconnaissance que le possesseur ou le débiteur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait.

2228. La demande en justice contre le débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription quant à la caution. Les mêmes actes interruptifs contre ou par la caution opèrent l'interruption contre le débiteur principal.

2229. La renonciation à la prescription acquise ne préjudicie pas aux codébiteurs, à la caution, ni aux tiers.

2230. Tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires, profite aux autres.

Lorsque l'obligation est indivisible, les actes interruptifs à l'égard d'une partie seulement des héritiers d'un créancier, interrompent la prescription en faveur des autres cohéritiers.

Si l'obligation est divisible, quand même la créance serait hypothécaire, les actes interruptifs en faveur d'une partie seulement des mêmes héritiers

intervention, l'opposi-
tion, même par no-
tification de titres, et même
l'opposition, n'opèrent pas l'inter-
ruption du droit.

devant un tribunal
la prescription.

procédure est nulle

sa demande ;
de l'instance ;

interrompue civile-
ment, le bénéfice du temps
de la prescription que le possesseur ou
le créancier a contre lequel il

interrompt la pres-
cription. Les mêmes actes
opèrent l'inter-
ruption principale.

prescription acquise
sans la caution, ni

interrompt la prescription
des créanciers solidaires, profite

interrompue, les actes inter-
ruptifs ne produisent que l'inter-
ruption de la prescription

interrompt même la cré-
ance des créanciers interruptifs en
vers les mêmes héritiers

ne profitent pas aux autres cohéritiers. Dans le même
cas, ces actes ne profitent aux autres créanciers
solidaires que pour la part des héritiers à l'égard
desquels les mêmes actes ont eu lieu. Pour que
l'interruption profite en ce cas pour le tout à l'égard
des autres créanciers solidaires, il faut que les actes
interruptifs aient eu lieu à l'égard de tous les héri-
tiers du créancier décédé.

2231. Tout acte qui interrompt la prescription
contre l'un des débiteurs solidaires, l'interrompt
contre tous.

Les actes interruptifs contre l'un des héritiers
d'un débiteur, interrompent la prescription à l'égard
des autres cohéritiers et des codébiteurs solidaires,
lorsque l'obligation est indivisible.

Si l'obligation est divisible, quand même la cré-
ance serait hypothécaire, la demande en justice
contre l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, ou
sa reconnaissance, n'interrompt pas la prescription
à l'égard des autres cohéritiers ; sans préjudice
au créancier d'exercer l'hypothèque en temps utile
sur la totalité de l'immeuble affecté, pour la partie
de la dette à laquelle il conserve son droit.

Dans le même cas, ces actes ne l'interrompent à
l'égard des codébiteurs solidaires que pour la part
de l'héritier appelé en justice ou ayant reconnu le
droit. Pour qu'en ce cas l'interruption ait lieu pour
le tout à l'égard des codébiteurs solidaires, il faut que
la demande en justice ou la reconnaissance ait lieu
par rapport à tous les héritiers du débiteur décédé.

Les actes interruptifs à l'encontre du débiteur
n'interrompent pas la prescription par le tiers dé-
tenteur de l'immeuble affecté d'une charge ou
hypothèque ; ils le concernent en ce sens qu'ils
empêchent l'extinction par prescription de la
créance à laquelle l'hypothèque est attachée.

Ces actes contre les détenteurs d'autres immeu-
bles ou d'autres portions d'un même immeuble, ne
nuisent pas au détenteur divis à l'égard duquel ils
n'ont pas eu lieu.

Faits à l'égard d'un détenteur indivis, ils interrompent la prescription à l'égard de ses codétenteurs.

En fait d'interruption naturelle, il suffit néanmoins que l'un des possesseurs indivis ou l'un de leurs héritiers ait conservé la possession utile du tout pour en conserver l'avantage aux autres.

SECTION II.—*Des causes qui suspendent le cours de la prescription.*

2232. [La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par ce code, ou dans l'impossibilité absolue en droit ou en fait d'agir par elles-mêmes ou en se faisant représenter par d'autres.

Sauf ce qui est dit à l'article 2269 la prescription ne court pas, même en faveur des tiers-acquéreurs, contre ceux qui ne sont pas nés, ni contre les mineurs, les idiots, les furieux et les insensés pourvus ou non de tuteur ou de curateur. Ceux auxquels un conseil judiciaire est donné, et l'interdit pour cause de prodigalité, ne jouissent pas de ce privilège.

La prescription court contre les absents comme contre les présents et par le même temps, sauf ce qui est déclaré quant à l'envoyé en possession.]

2233. La prescription ne court point entre époux.

2234. La prescription court contre la femme mariée, séparée ou commune, à l'égard de ses biens propres, y compris sa dot, soit que le mari en ait ou non l'administration, sauf son recours contre le mari. Toutefois lorsque le mari est garant pour avoir aliéné le bien de la femme sans son consentement, et dans tous les cas où l'action contre le débiteur ou le possesseur réfléchirait contre le mari, la prescription ne court point contre la femme mariée, même en faveur des tiers-acquéreurs.

2235. La prescription ne court point non plus contre la femme pendant le mariage, même en fa-

leur indivis, ils inter-
gard de ses codéten-

uelle, il suffit néan-
s indivis ou l'un de
possession utile du
age aux autres.

suspendent le cours de
on.

t contre toutes per-
oient dans quelque
ou dans l'impossibi-
ait d'agir par elles-
nter par d'autres.

2269 la prescription
des tiers-acquéreurs,
s, ni contre les mi-
les insensés pourvus
r. Ceux auxquels un
l'interdit pour cause
de ce privilège.

les absents comme
ême temps, sauf ce
en possession.]

rt point entre époux.

contre la femme
l'égard de ses biens
que le mari en ait
un recours contre le
ri est garant pour
sans son consente-
ction contre le dé-
ait contre le mari,
contre la femme
s-acquéreurs.

urt point non plus
riage, même en fa-

leur des tiers-acquéreurs, à l'égard du douaire et
des autres gains de survie, ni à l'égard du préciput
ou autres droits distincts qu'elle ne peut exercer
qu'après la dissolution de la communauté, soit en
l'acceptant ou en y renonçant, à moins que la com-
munauté n'ait été dissoute durant le mariage, à
l'époque de laquelle dissolution la prescription
commence contre la femme, quant aux droits qu'elle
peut exercer dès lors par suite de cette dissolution.
Sauf ce qui est excepté au présent article, la pres-
cription acquise ou qui a couru contre les biens de
la communauté nuit pour sa part à la femme qui
l'accepte.

2236. La prescription de l'action personnelle ne
court point :

A l'égard d'une créance qui dépend d'une condi-
tion, jusqu'à ce que la condition arrive ;

A l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que
l'éviction ait lieu ;

A l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce qu'il
soit arrivé.

2237. La prescription ne court pas contre l'héri-
tier bénéficiaire à l'égard des créances qu'il a contre
la succession.

Elle court contre une succession vacante, quoique
non pourvue de curateur.

2238. Elle court pendant les délais pour faire
inventaire et pour délibérer.

2239. Les règles particulières concernant la sus-
pension de la prescription quant aux créanciers
solidaires et à leurs héritiers, sont les mêmes que
celles de l'interruption dans les mêmes cas expli-
qués en la section précédente.

CHAPITRE SIXIÈME.

DU TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE.

SECTION I.—*Dispositions générales.*

2240. La prescription se compte par jours et non par heures.

[La prescription est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli ; le jour où elle a commencé n'est pas compté.]

2241. Les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans le présent titre sont expliquées dans les titres qui leur sont propres.

SECTION II.—*De la prescription trentenaire, de celle des rentes et intérêts, et de la durée de l'exception.*

2242. Toutes choses, droits et actions dont la prescription n'est pas autrement réglée par la loi, se prescrivent par trente ans, sans que celui qui prescrit soit obligé de rapporter titre et sans qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.

2243. La prescription de l'action en reddition de compte et des autres actions personnelles du mineur contre le tuteur relativement aux faits de la tutelle, a lieu conformément à cette règle, et se compte de la majorité.

2244. Si le titre apparaît, il aide à constater les vices de la possession qui empêchent de prescrire.

2245. [La prescription de trente ans a, dans tous les cas demeurés prescriptibles, les mêmes effets qu'avait la centenaire ou immémoriale, tant pour le fonds du droit, que pour couvrir les vices du titre, des formalités et de la bonne foi.]

mp̄te par jours et non

ne lorsque le dernier
jour où elle a com-

scription sur d'autres
dans le présent titre
qui leur sont propres.

tion trentenaire, de
et de la durée de

s et actions dont la
nt réglée par la loi,
sans que celui qui
er titre et sans qu'on
déduite de la mau-

ction en reddition de
personnelles du mi-
nent aux faits de la
à cette règle, et se

l'aide à constater les
sachent de prescrire.

ente ans, dans tous
s, les mêmes effets
émoriale, tant pour
vrir les vices du titre,
bi.]

2246. Celui qui possède comme propriétaire une chose ou un droit conserve, par le fait de cette possession et peut opposer à toute demande en revendication à leur sujet, les voies de nullité et autres moyens tendant à repousser cette demande, quoique le droit de les faire valoir par action directe soit prescrit.

Il en est de même au cas de l'action personnelle ; le défendeur y peut invoquer efficacement tous les moyens qui tendent à la repousser, quoique le temps de s'en prévaloir par action directe soit expiré.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux moyens d'exception qui n'atteignaient pas la demande en principe et ne l'ont pas éteinte dans un temps où aucune prescription acquise ne pouvait l'empêcher. Ainsi pour qu'une créance prescrite puisse être opposée en compensation, il faut que la compensation ait eu son effet avant la prescription, et alors elle a lieu [soit qu'elle procède d'une dette commerciale] ou de toute autre cause.

L'adoption des moyens opposés ainsi en défense ne fait pas revivre l'action directe prescrite.

2247. L'action hypothécaire jointe à la personnelle n'est pas soumise à une plus longue prescription que cette dernière seule.

2248. [Le terme apposé par la loi ou la convention à la faculté de réméré est de rigueur sans qu'aucune prescription soit requise.

Il en est de même du terme apposé au droit du vendeur de rentrer dans l'immeuble faute de paiement du prix.]

La faculté de racheter les rentes vient de la loi ; elle est imprescriptible.

2249. Après vingt-neuf années écoulées de la date du dernier titre, le débiteur d'une redevance emphytéotique ou d'une rente peut être contraint à fournir à ses frais au titre nouvel au créancier ou à ses représentants légaux.

2250. [A l'exception de ce qui est dû à Sa Majesté, les arrrages de rentes, même viagères, ceux de l'intérêt, ceux des loyers et fermages, et en général tous arrrages de fruits naturels ou civils se prescrivent par cinq ans.

Cette disposition affecte ce qui provient du bail emphytéotique ou d'autre cause immobilière, même avec privilège ou hypothèque.

La prescription des arrrages a lieu quoique le fonds soit imprescriptible pour cause de précarité.

La prescription du fonds comporte celle des arrrages.

SECTION III.—De la prescription par les tiers-acquéreurs.

2251. Celui qui acquiert de bonne foi et par titre translatif de propriété, un immeuble corporel, en prescrit la propriété et se libère des servitudes, charges et hypothèques par une possession utile en vertu de ce titre [pendant dix ans.]

2252. Le tiers-acquéreur avec titre et bonne foi de redevances ou rentes en prescrit acquisitivement le capital [par dix ans,] au moyen d'une jouissance exempte de vices, contre le créancier qui a entièrement manqué de jouir et négligé d'agir durant le temps requis.

2253. Il suffit que la bonne foi des tiers-acquéreurs ait existé lors de l'acquisition, quand même leur possession utile n'aurait commencé que depuis.

La même règle est observée à l'égard de chaque précédent acquéreur dont ils joignent la possession à la leur pour la prescription de la présente section.

2254. Le titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à la prescription de dix ans.

2255. Après la renonciation ou l'interruption dans la prescription de dix ans, elle ne recommence à s'accomplir que par trente ans.

2256. La prescription de dix ans et les autres moindres que celle de trente ans peuvent être invoquées séparément ou avec cette dernière contre une même demande.

2257. Aux cas où la prescription de dix ans peut courir, chaque nouveau détenteur d'un immeuble qui demeure affecté à une servitude chargée ou hypothèque, peut être contraint à fournir à ses frais un titre nouvel.

SECTION IV.—*De quelques prescriptions de dix ans.*

2258. L'action en restitution des mineurs pour lésion ou pour réformation des comptes rendus par le tuteur et celle en rescision de contrat pour erreur, fraude, violence ou crainte, se prescrivent par dix ans.

Ce temps court dans le cas de violence ou de crainte, du jour où elles ont cessé; et dans le cas d'erreur ou de fraude du jour où elles ont été découvertes.

Ce temps ne court à l'égard des interdits que du jour où l'interdiction est levée, excepté quant au prodigue ou à celui auquel il a été donné un conseil judiciaire. Il ne court pas contre les idiots, les furieux et les insensés, quoique non interdits. Il ne court à l'égard des mineurs que du jour de leur majorité.

2259. Après dix ans, les architectes et entrepreneurs sont déchargés de la garantie des ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés.

SECTION V.—*De quelques courtes prescriptions.*

2260. [Tel qu'amendé par l'art. 5851, S. R. Q.] L'action se prescrit par cinq ans dans les cas suivants :

1. Pour services professionnels et déboursés des avocats et procureurs, à compter du jugement final dans chaque cause ;

2. Pour services professionnels et déboursés des notaires, et émoluments des officiers de justice, à compter de l'exigibilité du paiement ;

3. Contre les avocats, procureurs, notaires et autres officiers et fonctionnaires, dépositaires en vertu de la loi, pour la remise des pièces et titres qui leur sont confiés, et ce, à compter de la fin de la procédure à laquelle ces pièces et titres ont servi, et, dans les autres cas, à compter de leur réception ;

4. En fait de lettres de change à l'intérieur ou à l'étranger, billets promissoires ou billets pour la livraison de grains ou autres choses, négociables ou non, et en toutes matières commerciales, à compter de l'échéance ; cette prescription, néanmoins, n'a pas lieu quant aux billets de banque ;

5. Pour vente d'effets mobiliers entre non commerçants de même que entre un commerçant et une personne qui ne l'est pas, ces dernières ventes étant dans tous les cas cas réputées commerciales ;

6. Pour louage d'ouvrage et prix du travail, soit manuel, professionnel ou intellectuel, et matériaux fournis, sauf les exceptions contenues aux articles qui suivent ;

7. Pour les visites, soins, opérations et médicaments des médecins et chirurgiens, à compter de chaque service ou fourniture.

Le médecin ou chirurgien en est cru à son serment quant à la nature et à la durée des soins.

2261. [L'action se prescrit par deux ans dans les cas suivants :

1. Pour séduction et frais de gésine ;
2. Pour dommages résultant de délits et quasi-délits, à défaut d'autres dispositions applicables ;
3. Pour salaires des employés non réputés domestiques et dont l'engagement est pour une année ou plus ;

4. Quant aux précepteurs et instituteurs pour enseignement, y compris la nourriture et le logement par eux fournis.

2262. L'action se prescrit par un an dans les cas suivants :

nels et déboursés des officiers de justice, à l'effet ;

curateurs, notaires et autres, dépositaires en des pièces et titres compter de la fin de la et titres ont servi, ter de leur réception ; ge à l'intérieur ou à s ou billets pour la noses, négociables ou commerciales, à compter ion, néanmoins, n'a nque ;

ers entre non commer- commercant et une ernières ventes étant commerciales ; prix du travail, soit ectuel, et matériaux ntenues aux articles

érations et médica- giens, à compter de

en est cru à son à la durée des soins.

ar deux ans dans les gésine ;

de délits et quasi- sitions applicables ; non réputés domes- pour une année ou

t instituteurs pour urriture et le loge-

r un an dans les cas

1. Pour injures verbales ou écrites, à compter du jour où la connaissance en est parvenue à la partie offensée ;

2. [Pour injures corporelles, sauf les dispositions spécialement contenues en l'article 1056 ; et les cas réglés par des lois spéciales ;]

3. [Pour gages des domestiques de maison ou de ferme ; des commis de marchands et des autres employés dont l'engagement est à la journée, à la semaine, au mois ou pour moins d'une année ;]

4. [Pour dépenses d'hôtellerie et de pension.]

2263. Les déchéances et prescriptions d'un court espace de temps établies par statuts du parlement suivent leurs règles particulières, tant en ce qui concerne les droits de Sa Majesté que ceux de tous autres.

2264. Après la renonciation ou l'interruption, excepté quant à la prescription de dix ans en faveur des tiers, la prescription recommence à courir par le même temps qu'auparavant, s'il n'y a novation, sauf ce qui est contenu en l'article qui suit.

2265. La poursuite non déclarée périmée et la condamnation en justice, forment un titre qui ne se prescrit que par trente ans, quoique ce qui en fait le sujet soit plus tôt prescriptible.

L'aveu judiciaire opère interruption, même dans une instance déclarée périmée ou autrement inefficace pour avoir seule cet effet ; mais la prescription qui recommence n'est pas pour cela prolongée.

2266. La continuation des services, ouvrages, ventes ou fournitures, n'empêche pas la prescription, s'il n'y a eu reconnaissance ou autre cause interruptive.

2267. [Dans tous les cas mentionnés aux articles 2250, 2260, 2261 et 2262 la créance est absolument éteinte, et nulle action ne peut être reçue après l'expiration du temps fixé pour la prescription.]

2268. La possession actuelle d'un meuble corporel à titre de propriétaire fait présumer le juste titre. C'est au réclamant à prouver, outre son droit, les vices de la possession et du titre du possesseur qui invoque la prescription ou qui en est dispensé d'après les dispositions du présent article.

La prescription des meubles corporels a lieu par trois ans [à compter de la dépossession,] en faveur du possesseur de bonne foi, [même si cette dépossession a eu lieu par vol.]

Cette prescription n'est cependant pas nécessaire pour empêcher la revendication si la chose a été achetée de bonne foi dans une foire, marché, ou à une vente publique, ou d'un commerçant trafiquant en semblables matières, [ni en affaire de commerce en général]; sauf l'exception contenue au paragraphe qui suit.

Néanmoins la chose perdue ou volée peut être revendiquée tant que la prescription n'est pas acquise, quoiqu'elle ait été achetée de bonne foi dans les cas du paragraphe qui précède; mais dans ces cas la revendication ne peut avoir lieu qu'en remboursant à l'acheteur le prix qu'il a payé.

La revendication n'a lieu dans aucun cas si la chose a été vendue sous l'autorité de la loi.

Le voleur ou autre possesseur violent ou clandestin, et leurs successeurs à titre universel sont empêchés de prescrire par les articles 2197 et 2198.

2269. Les prescriptions que la loi fixe à moins de trente ans, autres que celle en faveur des tiers-acquéreurs d'immeubles avec titre et bonne foi, et celle en cas de rescision de contrat mentionnée en l'article 2258, courent contre les mineurs, les idiots, les furieux et les insensés, pourvus ou non de tuteur ou de curateur, sauf recours contre ces derniers.

SECTION VI.—*Dispositions transitoires.*

2270. Les prescriptions commencées avant la promulgation de ce code, sont réglées conformément aux lois antérieures.

e d'un meuble corpo-
it présumer le juste
ver, outre son droit,
a titre du possesseur
t qui en est dispensé
ent article.
corporels a lieu par
ossession,] en faveur
même si cette dépos-

ndant pas nécessaire
on si la chose a été
foire, marché, ou à
mmerçant trafiquant
affaire de commerce
contenue au para-

ou volée peut être
scription n'est pas
chétée de bonne foi
précède ; mais dans
eut avoir lieu qu'en
x qu'il a payé.
ans aucun cas si la
ité de la loi.

eur violent ou clan-
titre universel sont
articles 2197 et 2198.

la loi fixe à moins
en faveur des tiers-
titre et bonne foi, et
trat mentionnée en
s mineurs, les idiots,
pourvus ou non de
recours contre ces

s transitoires.

mmencées avant la
nt réglées confor-

[Néanmoins les prescriptions alors commencées, pour lesquelles il faudrait, suivant ces lois, une durée immémoriale ou centenaire, s'accomplissent sans égard à cette nécessité.]

[Les articles 2271 à 2277 inclusivement ont été abrogés par S. Q., 1897, 60 V., ch. 50, s. 38.]

LIVRE QUATRIÈME.

Lois commerciales.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

2278. Les principales règles applicables aux affaires commerciales qui ne sont pas contenues dans le présent livre, sont énoncées dans les livres qui précèdent et nommément dans les titres du troisième livre ; *des Obligations ; de la Vente ; du Louage ; du Mandat ; du Nantissement ; de la Société ; et de la Prescription.*

Par la section 95 du chapitre 33 des Statuts du Canada de 1890, 53 Victoria, les articles 2279 à 2354, tous deux inclusivement, furent abrogés à compter du premier septembre 1890, sauf en tant que ces articles, ou quelqu'un d'entre eux, ont trait à la preuve à l'égard des lettres de change, chèques et billets. Les articles du Code civil qui ont trait à la preuve à l'égard des lettres de change, chèques et billets, et qui ne se trouvent pas abrogés, quant à la preuve, comme susdit, sont les suivants :

2340. Dans toute matière relative aux lettres de change pour laquelle il ne se trouve pas de disposition dans ce code, on doit avoir recours aux lois d'Angleterre qui étaient en force le trente de mai mil huit cent quarante-neuf.

2341. Dans l'enquête des faits sur actions ou poursuites pour le recouvrement de lettres de change tirées ou endossées par des commerçants ou autres, on doit avoir recours aux lois d'Angleterre qui étaient en force à l'époque mentionnée dans l'article qui précède, sans que l'on doive ou puisse faire une preuve additionnelle ou différente en raison de ce que quelqu'une des parties sur laquelle la lettre de change n'est pas commerçante.

2342. Dans les actions ou poursuites mentionnées dans l'article qui précède, les parties peuvent être examinées sous serment, ainsi qu'il est pourvu au titre : *des Obligations*.

2346. Les dispositions relatives aux lettres de change contenues dans ce titre s'appliquent aux billets promissoires quant aux matières suivantes, savoir :

1. L'indication du preneur ;
2. Le temps et le lieu du paiement ;
3. L'expression de la valeur ;
4. La responsabilité des parties ;
5. La négociation par endossement ou par délivrance ;
6. La présentation et le paiement ;
7. Le protêt faute de paiement et l'avis ;
8. L'intérêt, la commission et l'usure ;
9. La loi et la preuve applicables ;
10. La prescription.

2354. En l'absence de dispositions spéciales dans cette section, les *chèques* sont soumis aux règles relatives aux lettres de change à l'intérieur, en autant que l'application en est compatible avec l'usage du commerce.

Nous avons cru devoir remplacer le titre premier du livre quatrième du Code civil, qui traite des lettres de change, billets et chèques ou mandats à ordre, par l'acte des lettres de change de 1890, qui a été passé par le parlement fédéral, le 16 mai 1890, 53 Victoria, chapitre 33, et qui est intitulé : "Acte concernant les lettres de change, chèques et billets promissoires."

Les dispositions de ce statut sont les suivantes :

PREMIÈRE PARTIE.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des lettres de change, 1890.*

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, —

(a) "Acceptation" signifie une acceptation complétée par le livraison ou la notification ;

(b) "Action" comprend la demande reconventionnelle et la compensation ;

(c) "Banque" signifie une banque ou une caisse d'épargne constituée en corporation et faisant des opérations en Canada ;

(d) "Dépense" comprend la demande reconventionnelle.

(e) "Détenteur" signifie le preneur ou le bénéficiaire par endossement d'une lettre de change ou d'un billet dont il est en possession, ou le porteur de la lettre ou du billet ;

(f) "Emission" signifie la première livraison d'une lettre de change ou d'un billet, parfait sous le rapport de la forme, à une personne qui l'accepte comme détenteur ;

(g) "Endossement" signifie un endossement complété par la livraison de l'effet ;

(h) "Lettre" signifie lettre de change, et "billet" signifie billet promissoire ;

(i) "Livraison" signifie transmission de possession, réelle ou fictive, d'une personne à une autre ;

(j) "Porteur" signifie la personne qui est en possession d'une lettre de change ou d'un billet promissoire payable au porteur ;

(k) "Valeur" signifie considération ou cause de valeur.

DEUXIÈME PARTIE.

LETTRES DE CHANGE.

De la forme et de l'interprétation.

3. Une lettre de change est un ordre pur et simple donné par écrit, adressé par une personne à une autre, signé de celle qui le donne, mandant à celle à qui il est adressé de payer sur demande ou à une époque déterminée ou susceptible de l'être,

une somme de deniers précise à une personne ou à l'ordre d'une personne désignée, ou au porteur.

2. Tout écrit qui ne remplit pas ces conditions, ou qui mande de faire quelque chose en sus du paiement de deniers, n'est pas, sauf ainsi que ci-après prévu, une lettre de change.

3. Un ordre de payer sur des fonds particuliers n'est pas pur et simple dans le sens du présent article ; mais un ordre de payer, sans restrictions, accompagné (a) de l'indication de fonds particuliers sur lesquels le tiré devra se rembourser, ou un compte particulier dont il devra débiter la somme, ou (b) d'un énoncé de la transaction qui a donné lieu à la lettre de change, est pur et simple.

4. Une lettre de change n'est pas invalide à raison de ce qu'elle —

(a) N'est pas datée ;

(b) Ne spécifie pas la valeur donnée, ou que valeur a été donnée en échange ;

(c) Ne spécifie pas le lieu d'où elle est tirée ou celui où elle est payable.

4. Une lettre de change intérieure est une lettre qui est ou qui paraît, à sa face même, (a) être tirée et payable en Canada, ou (b) être tirée en Canada sur une personne qui y est domiciliée. Toute autre lettre de change est étrangère.

2. A moins que le contraire ne soit exprimé sur la lettre de change même, le détenteur peut la considérer comme lettre intérieure.

5. Une lettre de change peut être faite payable au tireur lui-même ou à son ordre ; ou elle peut être faite payable au tiré ou à son ordre.

2. Lorsque, dans une lettre de change, le tireur et le tiré sont une seule et même personne, ou lorsque le tiré est une personne fictive ou inhabile à contracter, le détenteur peut, à son choix, considérer l'effet comme lettre de change ou comme billet à ordre.

6. Le tiré doit être nommé ou autrement désigné, dans une lettre de change, avec une précision raisonnable.

2. Une lettre de change peut être adressée à deux tirés ou plus, qu'ils soient en société ou non ; mais une lettre adressée d'une manière alternative à deux tirés, ou à deux tirés ou plus successivement, n'est pas une lettre de change.

7. Lorsqu'une lettre de change n'est pas payable au porteur, le preneur doit y être nommé ou autrement désigné avec une précision raisonnable.

2. Une lettre de change peut être faite en faveur de deux preneurs ou plus conjointement, ou elle peut être faite payable à l'un des deux comme alternative, ou à l'un ou quelques-uns des différents bénéficiaires. Une lettre de change peut aussi être faite payable au titulaire d'une charge ou d'un emploi alors en exercice.

3. Lorsque le preneur est une personne fictive ou qui n'existe pas, la lettre de change peut être considérée comme payable au porteur.

8. Lorsqu'une lettre de change contient des mots qui en interdisent le transfert, ou qui indiquent l'intention de la rendre non transmissible, elle est valable entre les parties qui y sont concernées, mais n'est pas négociable.

2. Une lettre de change négociable peut être payable à ordre ou au porteur.

3. Une lettre de change est payable au porteur lorsqu'elle exprime qu'elle est ainsi payable, ou lorsque l'unique ou dernier endossement qu'elle porte est un endossement en blanc.

4. Une lettre de change est payable à ordre lorsqu'elle exprime ce mode de paiement, ou lorsqu'elle exprime qu'elle est payable à une personne désignée et ne contient rien qui en interdise le transfert ou qui indique l'intention de la rendre non transmissible.

5. Lorsqu'une lettre de change, soit à l'origine, soit par endossement, exprime qu'elle est payable à l'ordre d'une personne désignée, et non pas à elle ou à son ordre, elle est néanmoins payable à cette personne ou à son ordre, à son choix.

9. La somme payable sur lettre de change est une somme précise suivant l'intention du présent acte, bien qu'elle prescrive que le paiement doive s'en faire—

(a) Avec intérêt ;

(b) Par versements indiqués ;

(c) Par versements indiqués, avec stipulation qu'à défaut de paiement de quelque versement la somme totale deviendra exigible ;

(d) D'après un taux de change indiqué, ou d'après un taux de change à constater selon que le prescrit la lettre de change.

2. Lorsque la somme à payer est exprimée en toutes lettres et aussi en chiffres, et qu'il y a désaccord entre les deux, la somme à payer est celle qui est écrite en toutes lettres.

3. Si une lettre de change exprime qu'elle est payable avec intérêt, l'intérêt court, à moins que l'effet ne prescrive le contraire, depuis la date de la lettre, et si elle ne porte pas de date, il court à compter de son émission.

10. Une lettre de change est payable sur demande,—

(a) Si elle exprime qu'elle est payable sur demande ou sur présentation ; ou—

(b) Si elle n'indique aucune date de paiement.

2. Lorsqu'une lettre de change est acceptée ou endossée après son échéance, elle est considérée, à l'égard de l'accepteur qui l'accepte ou de l'endosseur qui l'endosse dans de telles conditions, comme payable sur demande.

11. [Tel qu'amendé par S. C. de 1891, 54-55 V., ch. 17, s. 1.] Une lettre de change est payable à une époque susceptible d'être déterminée, suivant l'intention du présent acte, si elle exprime qu'elle est payable—

(a) A vue, ou à une époque fixe après date ou après vue ;

(b) Ou lors de la réalisation ou à une époque fixe après la réalisation d'une éventualité qui doit certainement se produire, bien que l'époque de sa réalisation soit incertaine.

2. Un effet dont le paiement dépend d'une éventualité incertaine n'est pas une lettre de change, et la réalisation de cette éventualité n'en change pas la nature.

12. [Tel qu'amendé par S. C. de 1891, 54-55 V., ch. 17, s. 2.] Lorsqu'une lettre de change exprime qu'elle est payable à une époque fixe après date et est émise sans être datée, ou lorsque l'acceptation d'une lettre de change payable à vue, ou à une époque fixe après vue n'est pas datée, tout détenteur peut y insérer la véritable date de son émission ou de son acceptation, et la lettre est payable en conséquence.

Néanmoins, (a) si le détenteur y insère, de bonne foi et par méprise, une date erronée, et (b) dans tous les cas où une date erronée y est insérée, si l'effet passe ensuite entre les mains d'un détenteur régulier, la lettre de change ne devient pas invalide pour cette cause, mais elle conserve son effet et est payable tout comme si la date insérée avait été sa véritable date.

13. Lorsqu'une lettre de change, ou une acceptation, ou quelque endossement, sont datés, la date, à moins de preuve contraire, est considérée comme étant la vraie date de la lettre, de l'acceptation ou de l'endossement, selon le cas.

2. Une lettre de change n'est pas invalide pour la seule raison qu'elle est antidatée ou postdatée, ou qu'elle porte la date d'un dimanche ou de tout autre jour non juridique.

14. Lorsqu'une lettre de change n'est pas payable sur demande, le jour de son échéance est déterminé comme il suit :—

(a) Trois jours, appelés jours de grâce, sont, chaque fois que la lettre n'en prescrit pas autrement, ajoutés à l'époque de paiement telle que fixée par la lettre, et elle devient due et est payable le dernier jour de grâce; néanmoins,—

1. Si le dernier jour de grâce tombe un jour de fête légale ou non juridique dans la Province où la lettre de change est payable, le jour suivant qui

prend d'une éven-
lettre de change, et
lité n'en change pas

de 1891, 54-55 V., ch.
ange exprime qu'elle
près date et est émise
ception d'une lettre
ne époque fixe après
nteur peut y insérer
n ou de son accepta-
conséquence.

r y insère, de bonne
onée, et (b) dans tous
st insérée, si l'effet
l'un détenteur régu-
vient pas invalide
erve son effet et est
insérée avait été sa

age, ou une accepta-
sont datés, la date,
t considérée comme
de l'acceptation ou

pas invalide pour la
ée ou postdatée, ou
che ou de tout autre

ge n'est pas payable
éance est déterminé

s de grâce, sont,
prescrit pas autre-
païement telle que
due et est payable
oins, —

e tombe un jour de
s la Province où la
e jour suivant qui

DE LA FORME ET DE L'INTERPRÉTATION. 563

n'est pas un jour de fête légale ou non-juridique dans cette province devient le dernier jour de grâce.

2. Pour tout ce qui se rattache aux lettres de change, les jours suivants, et nuls autres, seront observés comme jours de fête légale ou jours non juridiques, savoir:—

(a) Dans toutes les provinces du Canada, à l'ex-ception de la province de Québec,—

Les dimanches ;

Le jour de l'An ;

Le Vendredi-Saint ;

Le lundi de Pâques ;

Le jour de Noël ;

Le jour anniversaire (ou le jour fixé par procla-mation pour la célébration du jour anniversaire) de la naissance du souverain régnant, et si ce jour anniversaire tombe un dimanche, alors le lende-main ;

Le premier jour de juillet (anniversaire de la Con-fédération), et si ce jour tombe un dimanche, alors le deuxième jour de juillet comme étant ce jour de fête ;

Tout jour désigné par proclamation comme jour de fête publique ou comme jour de jeûne général, ou comme jour d'actions de grâces pour tout le Canada ; et le jour suivant immédiatement le jour de l'An et le jour de Noël lorsque ces jours tombent respectivement le dimanche.

(b) Et dans la province de Québec, les jours susdits, et aussi—

L'Epiphanie ;

L'Annonciation ;

L'Ascension ;

La Fête-Dieu ;

La fête de Saint-Pierre et Saint-Paul ;

La Toussaint ;

La Conception.

(c) Et aussi, dans chacune des provinces du Canada, tout jour désigné par proclamation du lieutenant-gouverneur de cette province comme

jour de fête publique, ou de jeûne, ou d'actions de grâces dans la province, ou tout jour non-juridique en vertu d'un statut de cette province.

3. Lorsqu'une lettre de change est payable à vue ou à une époque fixe après date, après vue, ou après la réalisation d'une éventualité spécifiée, l'époque du paiement est déterminée en retranchant le jour à compter duquel le temps doit commencer à courir et en comprenant le jour du paiement.

4. Lorsqu'une lettre de change est payable à vue ou à une époque fixe après vue, le temps commence à courir depuis la date de l'acceptation si la lettre de change a été acceptée, et depuis la date de la note ou du protêt si elle a été notée ou protestée faute d'acceptation ou faute d'être remise au porteur.

5. L'expression "mois," dans une lettre de change, signifie un mois de calendrier.

6. Toute lettre de change payable à un ou plusieurs mois de date devient due le même quantième du mois durant lequel elle est payable que celui dont elle est datée—à moins qu'il n'y ait pas de quantième identique dans le mois durant lequel elle est payable, auquel cas elle échoit le dernier jour de ce mois, avec addition, dans tous les cas, des jours de grâce.

15. Le tireur d'une lettre de change, de même que tout endosseur, peut y insérer le nom d'une personne à qui le détenteur peut avoir recours au besoin, c'est-à-dire, dans le cas où la lettre de change ne serait pas acceptée ou payée. Cette personne est appelée le "tiré au besoin." Le détenteur est libre de s'adresser ou non au tiré au besoin, selon qu'il le juge à propos.

16. Le tireur d'une lettre de change, de même que tout endosseur, peut y insérer une stipulation expresse—

(a) Dégageant ou restaignant sa propre responsabilité envers le détenteur ;

(b) Libérant le porteur de quelqu'une ou de toutes ses obligations envers lui.

17. L'acceptation d'une lettre de change est la signification par le tiré de son assentiment à l'ordre du tireur.

2. Une acceptation est nulle à moins qu'elle ne remplisse les conditions suivantes, savoir:—

(a) Elle doit être écrite sur la lettre de change et signée du tiré. La simple signature du tiré, sans addition d'autres mots, est suffisante;

(b) Elle ne doit pas exprimer que le tiré pourra exécuter son engagement autrement que par le paiement de deniers.

3. Si, dans une lettre de change, le tiré est erronément désigné, ou si son nom est mal orthographié, il peut accepter la lettre de change sous la désignation qu'elle contient, en ajoutant, s'il le désire, sa vraie signature, ou il peut l'accepter sous sa vraie signature.

18. [Tel qu'amendé par S. C. de 1891, 54-55 V., ch. 17, s. 3.] Une lettre de change peut être acceptée—

(a) Avant d'avoir été signée par le tireur, ou pendant qu'elle est imparfaite d'ailleurs;

(b) Après son échéance, ou après un premier refus d'acceptation ou de paiement.

2. Lorsque le tiré, après avoir refusé d'accepter une lettre de change payable à vue, ou après vue, l'accepte ensuite, le détenteur, en l'absence de convention différente, a le droit d'en faire dater l'acceptation du jour de sa première présentation au tiré pour son acceptation.

19. Une acceptation est (a) générale ou (b) restreinte. Une acceptation générale est un consentement pur et simple à l'ordre du tireur; une acceptation restreinte en termes formels modifie l'effet de la rédaction primitive de la lettre de change.

2. Particulièrement, une acceptation est restreinte si elle est—

(a) Conditionnelle, c'est-à-dire, si elle fait dépendre son paiement par l'accepteur de l'accomplissement d'une condition y insérée; mais une acceptation de payer à un endroit spécialement désigné n'est pas conditionnelle ou restreinte.

(b) Partielle, c'est-à-dire, une acceptation de ne payer qu'une partie de la somme pour laquelle la lettre est tirée ;

(c) Restreinte quant au temps ;

(d) L'acceptation de l'un ou de plusieurs des tirés, mais non de tous.

20. Lorsqu'une simple signature sur un papier blanc est remise par le signataire afin qu'elle puisse être convertie en lettre de change, elle comporte l'autorisation *primâ facie* de remplir ce papier comme lettre de charge parfaite pour une somme quelconque, en se servant de cette signature comme étant celle du tireur, de l'accepteur ou d'un endosseur ; et, de la même manière, si une lettre de change est incomplète sous quelque rapport essentiel, celui qui en a possession est *primâ facie* autorisé à suppléer à ce qui lui manque de la manière qu'il juge à propos.

2. Pour que le paiement d'une pareille lettre de change puisse, après qu'elle a été complétée, être exigible contre une personne qui y est devenue partie avant qu'elle ne fût complète, il faut qu'elle ait été remplie dans un délai raisonnable et d'une manière strictement conforme à l'autorisation donnée ; le délai raisonnable à cet effet est une question de fait.

Mais si un pareil effet, après avoir été complété, est négocié à un détenteur régulier, il devient valable et effectif à toutes fins entre ses mains, et il peut en exiger le montant comme si l'effet eût été rempli dans un délai raisonnable et d'une manière strictement conforme à l'autorisation donnée.

21. Tout contrat inséré sur une lettre de change, que ce soit celui du tireur, de l'accepteur ou de l'endosseur, est imparfait et révoquant jusqu'à la livraison de la lettre en vue de lui donner effet.

Mais si une acceptation est écrite sur une lettre de change, et si le tiré notifie la personne ou suivant les instructions de la personne qui a droit à

la
a
ti
ti
pa
ti
no
let
1
tu
tu
lie
3
les
tire
val
pre
2
lett
cont
To
une
teur
qu'el
loi al
2.
sée p
la cap
chang
droit
tre e
partie
23.
seur o
pas sig

la lettre, qu'il l'a acceptée, l'acceptation devient alors parfaite et irrévocable.

2. Entre les parties immédiates, et envers un tiers autre qu'un détenteur régulier, la livraison—
(a) Pour produire son effet, doit être faite par le tireur, l'accepteur ou l'endosseur, selon le cas, ou par leur autorisation ;

(b) Peut-être prouvée n'avoir été que conditionnelle ou faite dans un but spécial seulement, et non pas dans le but de transférer la propriété de la lettre.

Mais si la lettre est entre les mains d'un détenteur régulier, une livraison valable de la lettre par toutes les parties antérieures à lui, de façon à les lier envers lui, se présume incontestablement.

3. Lorsqu'une lettre de change n'est plus entre les mains d'une personne qui l'a signée comme tireur, accepteur ou endosseur, une livraison valable et absolue de sa part est présumée jusqu'à preuve contraire.

Capacité et autorisation des parties.

22. La capacité de s'engager comme partie à une lettre de change est corrélatrice à la capacité de contracter.

Toutefois, rien dans le présent article n'autorise une corporation à s'engager comme tireur, accepteur ou endosseur d'une lettre de change, à moins qu'elle ne soit compétente à le faire en vertu de la loi alors en vigueur au sujet de cette corporation.

2. Lorsqu'une lettre de change est tirée ou endossée par un mineur ou une corporation qui n'a pas la capacité ou le pouvoir de s'engager par lettre de change, la souscription ou l'endossement donne droit au détenteur de recevoir paiement de la lettre et d'exercer son recours contre toute autre partie à la lettre.

23. Nul n'est responsable comme tireur, endosseur ou accepteur d'une lettre de change, s'il ne l'a pas signée comme tel ; mais—

(a) Si une personne signe une lettre de change d'un nom commercial ou supposé, elle est responsable à son égard comme si elle l'eût signée de son propre nom ;

(b) La signature du nom d'une raison sociale équivaut à la signature, par la personne qui a signé, des noms de toutes les personnes responsables comme associées sous cette raison.

24. [*Tel qu'amendé par S. C. de 1891, 54-55 Vict. 17, s. 4.*] Sauf les dispositions du présent Acte, lorsqu'une signature sur une lettre de change est contrefaite ou y est apposée sans l'autorisation de la personne dont elle est supposée être la signature, la signature contrefaite ou non autorisée ne peut avoir aucun effet, et aucun droit de garder la lettre de change, ou d'en donner décharge, ou d'en exiger le paiement de qui que ce soit qui y est devenu partie, ne peut être acquis à cause ou en vertu de cette signature, à moins que celui contre qui l'on veut détenir la lettre ou à qui on en demande le paiement ne soit pas admis à opposer le faux ou l'absence d'autorisation.

Toutefois, rien dans le présent article n'affectera la ratification d'une signature non autorisée ne constituant pas un faux ; et si un chèque payable à ordre est payé par le tiré, sur un faux endossement, à même les fonds du tireur, ou est ainsi payé et porté à son compte, le tireur ne pourra exercer contre le tiré aucune action en répétition de la somme ainsi payée ni apposer aucune exception à la demande du tiré pour la somme ainsi payée, suivant le cas, à moins qu'il n'ait notifié par écrit le faux au tiré dans le cours d'une année à partir du jour auquel il aura eu connaissance de ce faux ; et à défaut par le tireur de donner notification dans le délai ci-dessus, le chèque sera censé avoir été régulièrement payé à l'égard de toute autre personne, qui, y étant partie ou y étant dénommée, n'aura pas auparavant exercé de procédures pour la protection de ses droits.

une lettre de change
posé, elle est respon-
sable l'eût signée de son

d'une raison sociale
personne qui a signé,
personnes responsables
son.

C. de 1891, 54-55 *Vict.*
du présent Acte, lors-
qu'une lettre de change est
dans l'autorisation de
être la signature,
n'est autorisée ne peut
de garder la lettre de
change, ou d'en exiger le
paiement est devenu partie,
en vertu de cette
signature contre qui l'on veut
faire une demande le paie-
ment du faux ou l'ab-

l'article n'affectera
la personne non autorisée ne
peut être un chèque payable à
un faux endossement,
le tireur est ainsi payé et
ne pourra exercer
une répétition de la
somme aucune exception de la
somme ainsi payée, sui-
vant le notifié par écrit le
premier jour de l'année à partir du
jour de ce faux ; et à
la notification dans le
cas où l'endossement a été régu-
lièrement notifié à une autre personne,
n'est nommée, n'aura pas
de valeur pour la protection

2. Si le tiré, lorsque le chèque portera un faux endossement, en paie le montant à un endosseur postérieur, ou au porteur de l'effet, il aura tous les droits d'un détenteur régulier pour la répétition de la somme ainsi payée contre tout endosseur qui aura endossé l'effet après le faux endossement, ainsi que son recours légal contre le porteur comme cédant par livraison ; et tout endosseur qui aura fait un tel paiement aura les mêmes droits et recours contre tout endosseur antérieur qui aura endossé l'effet après le faux endossement, le tout, néanmoins, sans préjudice des dispositions et restrictions contenues dans le paragraphe précédent.

25. Une signature par procuration comporte notification que le mandataire n'a qu'une autorisation restreinte de signer, et le commettant n'est lié par cette signature que si le mandataire, en signant ainsi, n'a agi que dans les limites précises de son mandat.

26. Si une personne signe une lettre de change comme tireur, endosseur ou accepteur, et ajoute à sa signature des mots indiquant qu'elle signe pour un commettant ou en son nom, ou en qualité de représentant, elle n'est pas liée personnellement ; mais la simple addition à sa signature de mots la décrivant comme étant un mandataire ou agent, ou comme agissant en qualité de représentant, ne la dégage pas de sa responsabilité personnelle.

2. En déterminant si une signature apposée sur une lettre de change est celle du commettant ou celle du mandataire qui l'a écrite, l'on adoptera l'interprétation la plus favorable à la validité de l'effet.

De la cause d'une lettre de change.

27. Cause de valeur (*valuable consideration*) pour une lettre de change peut être constituée par—

(a) Toute cause suffisante pour donner validité à un simple contrat ;

(b) Une dette ou une obligation préexistante. Une pareille dette ou obligation est réputée cause de valeur, que la lettre soit payable sur demande ou à terme.

2. Lorsqu'une valeur a été en aucun temps donnée pour une lettre de change, le détenteur est considéré comme détenteur contre valeur vis-à-vis de l'accepteur et de toutes parties à la lettre de change devenues telles avant cette époque.

3. Lorsque le détenteur d'une lettre de change a un droit de rétention (*lien*) sur cette lettre, né d'un contrat ou par interprétation tacite de la loi, il est considéré comme un détenteur contre valeur jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle il peut exercer ce droit.

28. Est partie à une lettre de complaisance (*accommodation party*) toute personne qui a signé la lettre comme tireur, accepteur ou endosseur, sans avoir reçu la valeur, et dans le but de prêter son nom à une autre personne.

2. Toute partie à une lettre de complaisance est liée par cette lettre vis-à-vis du détenteur contre valeur; et il est indifférent que, lorsqu'il a pris cette lettre, le détenteur sût ou non que le signataire était tel par complaisance.

29. Un détenteur régulier (*in due course*) est un détenteur qui a pris une lettre de change dont la rédaction est en règle et parfaite, dans les conditions suivantes, savoir :—

(a) Qu'il en est devenu possesseur avant son échéance et sans avoir été notifié qu'elle eût été antérieurement refusée à l'acceptation ou au paiement, si tel est le cas;

(b) Qu'il a pris la lettre de change de bonne foi et contre valeur, et qu'à l'époque où elle lui a été négociée il n'avait été notifié d'aucun vice affectant le titre du cédant.

2. Particulièrement, le titre d'une personne qui négocie une lettre de change est défectueux dans le sens du présent acte quand elle a obtenu la lettre,

ation préexistante.
n est réputée cause
ayable sur demande

aucun temps donnée
détenteur est con-
valeur vis-à-vis de
la lettre de change
ue.

la lettre de change a
cette lettre, né d'un
facite de la loi, il est
contre valeur jusqu'à
sur laquelle il peut

de complaisance (ar-
sonne qui a signé la
ou endosseur, sans
e but de prêter son

de complaisance est
u détenteur contre
lorsqu'il a pris cette
a que le signataire

r *due course*) est un
de change dont la
ite, dans les condi-

esseur avant son
é qu'elle eût été an-
tation ou au paie-

change de bonne foi
ue où elle lui a été
aucun vice affectant

d'une personne qui
défectueux dans le
a obtenu la lettre,

ou son acceptation, par fraude, contrainte, violence
ou intimidation, ou par d'autres moyens illégaux,
ou pour une cause illicite, ou quand la négociation
constitue un abus de confiance, ou est accomplie
dans de telles circonstances qu'elle constitue une
fraude.

3. Un détenteur (contre valeur au nom) qui tient
son titre à une lettre de change d'un détenteur régulier,
et qui n'est lui-même partie à aucune fraude ou
illégalité qui la vicie, a tous les droits du détenteur
régulier contre l'accepteur et toutes les parties à
cette lettre antérieures à ce détenteur.

30. Toute partie dont la signature figure sur une
lettre de change est *primâ facie* réputée l'être deve-
nue contre valeur.

2. Et tout détenteur d'une lettre de change est
primâ facie réputé détenteur régulier; mais si,
dans une action sur une lettre de change, il est
admis ou prouvé que l'acceptation, l'émission ou la
négociation postérieures de la lettre sont entachées
de fraude, contrainte, violence ou intimidation, ou
d'illégalité, le fardeau de la preuve qu'il en est le
détenteur régulier lui incombe, à moins et jusqu'à
ce qu'il prouve que, postérieurement à la fraude ou
illégalité alléguée, valeur pour la lettre a été de
bonne foi donnée par quelque autre détenteur régulier.

3. Nulle lettre de change, bien que donnée pour
une cause usuraire ou à la suite d'un contrat usuraire,
n'est nulle entre les mains d'un détenteur, à
moins que ce détenteur n'eût, lorsqu'elle lui a été
transférée, connaissance réelle qu'elle avait été
donnée à l'origine pour une cause usuraire ou à la
suite d'un contrat usuraire.

4. Sur le corps de chaque lettre de change ou bil-
let ayant pour cause, en tout ou en partie, le prix
de vente soit d'un brevet, soit d'un intérêt partiel
(limité territorialement ou autrement) dans un
droit de brevet, seront écrits ou imprimés trans-
versalement, d'une manière distincte et lisible,

avant l'émission de l'effet, les mots : "Donné pour droit de brevet." et s'il ne porte pas ces mots, l'effet et tout renouvellement d'icelui seront nuls, si ce n'est entre les mains du détenteur régulier qui n'aurait pas connu cette cause.

5. Le porteur par endossement ou autre cessionnaire d'un effet de ce genre sur lequel la mention ci-dessus aura été ainsi écrite ou imprimée, le prendra sous réserve de tout moyen de défense ou de compensation qui pourrait être produit par rapport à tout ou partie de l'effet entre les contractants originaux.

6. Quiconque émettra, vendra ou transportera par endossement ou par délivrance un pareil effet sans que les mots "Donné pour droit de brevet" aient été imprimés ou écrits, comme il est dit ci-dessus, transversalement sur le corps de l'effet, sachant qu'il a pour cause, en tout ou en partie, le prix de vente soit d'un droit de brevet, soit d'un intérêt partiel (limité territorialement ou autrement) dans un droit de brevet, sera coupable de délit, et passible d'emprisonnement pendant toute période n'excédant pas un an, ou de telle amende, n'excédant pas deux cents piastres, que la cour croira à propos d'infliger.

De la négociation des lettres de change.

31. Une lettre de change est négociée quand elle est transférée d'une personne à une autre de manière à constituer le cessionnaire détenteur de la lettre.

2. Une lettre payable au porteur se négocie par livraison.

3. Une lettre payable à ordre se négocie par l'endossement du détenteur avec livraison de la lettre.

4. Si le détenteur d'une lettre de change payable à son ordre la transfère contre valeur sans l'endosser, ce transfert investit le cessionnaire des mêmes droits qu'avait le cédant sur la lettre, et le cessionnaire acquiert en outre le droit de requérir l'endossement du cédant.

5. Lorsqu'une personne se trouve dans l'obligation d'endosser une lettre de change en qualité de représentant d'une autre, elle peut le faire en se servant de termes qui dégagent sa responsabilité personnelle.

32. Un endossement, pour opérer négociation valable, doit remplir les conditions suivantes, savoir:—

(a) Il doit être écrit sur la lettre même et signé de l'endosseur. La simple signature de l'endosseur sur la lettre, sans y rien ajouter, est suffisante.

Un endossement écrit sur une allonge, ou sur une copie d'une lettre de change émise ou négociée dans un pays où les copies sont admises, est considéré comme écrit sur la lettre elle-même.

(b) L'endossement doit couvrir la valeur totale de la lettre de change. Un endossement partiel, c'est-à-dire, un endossement qui ne transférerait au bénéficiaire par endossement qu'une partie seulement de la somme à payer, ou qui transférerait la lettre à deux bénéficiaires ou plus séparément, ne constitue pas une négociation de la lettre.

(c) Lorsqu'une lettre de change est payable à deux ou plus de deux preneurs ou bénéficiaires par endossement qui ne sont pas associés, tous doivent l'endosser, à moins que celui qui l'endosse ne soit autorisé à le faire pour les autres.

2. Lorsque, dans une lettre de change payable à ordre, le nom du preneur ou du bénéficiaire par endossement est inexact ou mal orthographié, il peut endosser la lettre tel qu'il y est désigné, en ajoutant, sa vraie signature, ou il peut l'endosser de sa propre signature.

3. Lorsqu'il y a deux endossements ou plus sur une lettre de change, chaque endossement est considéré comme ayant été fait dans l'ordre apparent sur la lettre, à moins de preuve contraire.

4. Un endossement peut être en blanc ou spécial; il peut aussi contenir des restrictions.

33. Quand une lettre de change comporte avoir

été endossée conditionnellement, le payeur peut ne pas tenir compte de cette condition, et le paiement au bénéficiaire par endossement sera valable, que la condition ait été remplie ou non.

34. Un endossement en blanc ne désigne aucun bénéficiaire, et une lettre ainsi endossée devient payable au porteur.

2. Un endossement spécial désigne la personne à qui ou à l'ordre de qui la lettre est payable.

3. Les dispositions du présent acte relatives à un preneur s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à un bénéficiaire en vertu d'un endossement spécial.

4. Lorsqu'une lettre de change a été endossée en blanc, tout détenteur peut convertir cet endossement en un endossement spécial, en écrivant, au-dessus de la signature de l'endosseur, l'ordre de payer la lettre à lui-même ou à son ordre, ou à quelque autre personne ou à son ordre.

35. Un endossement est restrictif s'il interdit la négociation postérieure de la lettre ou s'il exprime qu'il n'est qu'une simple autorisation de faire de la lettre ce qu'il prescrit, et non pas le transfert de la propriété de la lettre, comme, par exemple, si une lettre est endossée: "Payez à D. seulement," ou "Payez à D. pour le compte de X," ou "Payez à D. ou à son ordre pour recouvrement."

2. Un endossement restrictif confère au bénéficiaire le droit de recevoir paiement de la lettre et de poursuivre toute partie à la lettre que son endosseur aurait pu poursuivre, mais ne lui donne aucun pouvoir de transférer ses droits comme bénéficiaire, à moins que l'endossement ne l'y autorise formellement.

3. Si un endossement restrictif autorise un transfert postérieur, tous les bénéficiaires ultérieurs jouissent, en recevant la lettre, des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que le premier bénéficiaire en vertu de l'endossement restrictif.

36. Une lettre de change négociable à l'origine continue de l'être jusqu'à ce qu'il y ait eu (a) endossement restrictif, ou (b) décharge par suite de paiement ou autrement.

2. Si une lettre de change en souffrance est négociée, elle ne peut l'être qu'en restant sujette à tout vice de titre l'affectant lors de son échéance, et dès lors nulle personne qui la reçoit ne peut acquérir ou transmettre un titre meilleur que celui qu'avait la personne de qui elle la tient.

3. Une lettre payable sur demande est réputée en souffrance, suivant le sens et pour les fins du présent article, lorsqu'il appert à sa face même qu'elle a été en circulation pendant un temps exagéré. C'est une question de fait de savoir ce qui constitue dans ce cas une période de temps exagérée.

4. Sauf lorsqu'un endossement porte une date postérieure à l'échéance de la lettre, toute négociation est *primâ facie* réputée avoir été faite avant que la lettre ne fût en souffrance.

5. Lorsqu'une lettre de change qui n'est pas en souffrance a subi un refus, celui qui la prend après avoir reçu notification de ce refus, la prend sujette à tout vice de titre s'y attachant lors du refus, mais rien dans le présent paragraphe n'affectera les droits d'un détenteur régulier.

37. Si une lettre de change est négociée au tireur, ou à un endosseur antérieur, ou à l'accepteur, le détenteur peut, sauf les dispositions du présent acte, la remettre en circulation et négocier de nouveau, mais il ne peut en exiger le paiement d'aucune partie vis-à-vis de qui il était antérieurement lié.

38. Les droits et pouvoirs du détenteur d'une lettre de change sont les suivants :—

(a) Il peut poursuivre le recouvrement de la lettre en son propre nom ;

(b) S'il est détenteur régulier, il possède la lettre affranchie de tout vice de titre des parties qui le précèdent ainsi que des moyens de défense person-

nelle que pouvaient faire valoir les parties antérieures entre elles, et a recours, pour le paiement de la lettre, contre toutes les parties qui sont liées par la lettre ;

(c) Si son titre est défectueux, (1) et s'il a négocié la lettre à un détenteur régulier, ce détenteur acquiert un droit valable et parfait sur la lettre ; et (2) s'il reçoit paiement de la lettre, la personne qui la paie en cours régulier est valablement libérée.

Des obligations générales du détenteur.

39. Lorsqu'une lettre de change est payable à vue ou à un certain délai de vue, sa présentation à l'acceptation est nécessaire pour en fixer l'échéance.

2. Quand une lettre de change stipule expressément qu'elle sera présentée à l'acceptation, ou quand elle est tirée payable ailleurs qu'au domicile ou au siège d'affaires du tiré, elle doit être présentée à l'acceptation avant de l'être pour le paiement.

3. Dans aucun autre cas la présentation à l'acceptation n'est nécessaire pour lier aucune des parties à la lettre.

4. Lorsque le détenteur d'une lettre de change payable ailleurs qu'au domicile ou lieu d'affaires du tiré n'a pas eu le temps, tout en faisant diligence raisonnable, de présenter la lettre à l'acceptation avant de la présenter au paiement le jour de son échéance, le retard qu'entraînerait la présentation à l'acceptation avant la présentation au paiement est excusé et n'a pas l'effet de libérer le tireur ni les endosseurs.

40. [Tel qu'amendé par S. C. de 1891, 54-55 V., ch. 17, s. 5.] Sauf les dispositions du présent acte, quand une lettre de change payable à vue, ou à un certain délai de vue est négociée, le détenteur doit, soit la présenter à l'acceptation, soit la négocier dans un délai raisonnable.

2. S'il ne le fait pas, le tireur et tous les endosseurs antérieurs sont libérés.

3. Pour déterminer ce qu'il faut entendre par

d
de
ch
ef
lié

ch.
ser
mi
(c)
teu
aut
son
et a
(d)
deu
doi
d'er
-au
(c)
fait
(d)
la p
2.
regl
être
tion,
(a)
ctiv
(b)
nable
(c) s
l'acce
motif
3. L
lettre
ne le c

42.
présen
pour n

délai raisonnable dans le sens du présent article, on devra tenir compte de la nature de la lettre de change, des usages du commerce à l'égard des effets de même genre, et des circonstances particulières.

41. [*Tel qu'amendé par S. C. de 1891, 54-55 V., ch. 17, s. 6.*] Une lettre de change est dûment présentée à l'acceptation si elle est présentée en conformité des règles qui suivent :—

(a) La présentation doit être faite par le détenteur ou en son nom au tiré ou à quelque personne autorisée à l'accepter ou à refuser l'acceptation en son nom, à une heure convenable, un jour ouvrable, et avant l'échéance de la lettre ;

(b) Si une lettre est adressée à deux ou plus de deux tirés qui ne sont pas associés, la présentation doit être faite à chacun d'eux, à moins que l'un d'entre eux ne soit autorisé à l'accepter pour tous, auquel cas la présentation à celui-ci seul suffit ;

(c) Si le tiré est décédé, la présentation peut être faite à son représentant personnel ;

(d) Quand l'usage ou une convention l'autorise, la présentation faite par la voie de la poste suffit.

2. La présentation faite en conformité de ces règles n'est pas exigée, et une lettre de change peut être traitée comme ayant subi un refus d'acceptation,—

(a) Si le tiré est mort ou n'est qu'une personne fictive ou inhabile à contracter par lettre de change ;

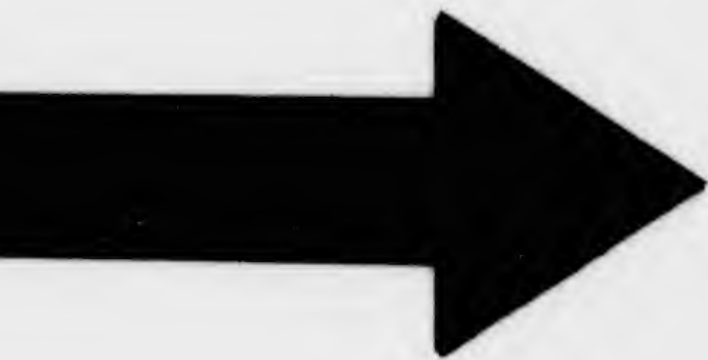
(b) Si, après avoir fait toute diligence raisonnable, la présentation n'a pu avoir lieu ;

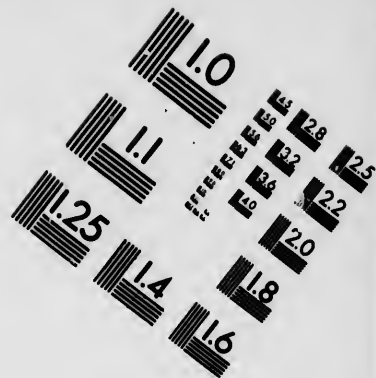
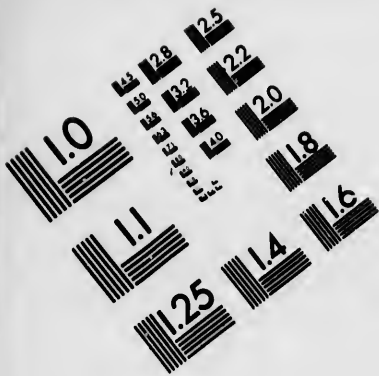
(c) Si, bien que la présentation ait été irrégulière, l'acceptation a été refusée pour quelque autre motif.

3. Le fait que le détenteur a lieu de croire que la lettre de change, sur présentation, subira un refus, ne le dispense pas de cette présentation.

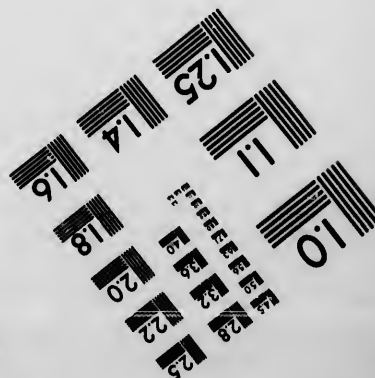
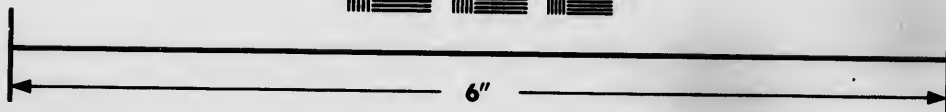
42. Lorsqu'une lettre de change a été dûment présentée à l'acceptation et n'a pas été acceptée pour même de la présentation ou dans les deux







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

0
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99

jours suivants, celui qui l'a présentée doit la traiter comme ayant subi un refus d'acceptation. S'il ne le fait pas, le détenteur perd son droit de recours contre le tireur et les endosseurs.

43. Une lettre de change est considérée comme ayant subi un refus d'acceptation. —

(a) Lorsqu'elle est dûment présentée à l'acceptation et que l'acceptation prescrite par le présent acte est refusée ou ne peut être obtenue ; ou —

(b) Lorsque la présentation à l'acceptation est excusée et que la lettre n'a pas été acceptée.

2. Sauf les dispositions du présent acte, lorsqu'une lettre de change a subi un refus d'acceptation, le détenteur a immédiatement droit de recours contre le tireur et les endosseurs, et il n'est pas nécessaire de la présenter au paiement.

44. Le détenteur d'une lettre de change peut refuser de recevoir une acceptation restreinte, et s'il n'obtient pas une acceptation pure et simple, il peut traiter la lettre comme si elle avait subi un refus d'acceptation.

2. Si le détenteur se contente d'une acceptation restreinte, sans que le tireur ou un endosseur l'ait autorisé, formellement ou implicitement, à recevoir une pareille acceptation, ou sans qu'il l'ait postérieurement ratifiée, ce tireur ou cet endosseur est dégagé de ses obligations nées de la lettre de change.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à une acceptation partielle dont avis régulier a été donné. Lorsqu'une lettre de change étrangère a été acceptée pour partie, elle doit être protestée pour le surplus.

8. Lorsque le tireur ou l'endosseur d'une lettre de change est notifié d'une acceptation restreinte, et qu'il n'exprime pas son opposition au détenteur dans un délai raisonnable, il est considéré comme l'ayant ratifiée.

45. Sauf les dispositions du présent acte, une lettre de change doit être dûment présentée au paie-

présentée doit la
refus d'acceptation.
perd son droit de
endosseurs.

est considérée comme
on.—

présentée à l'accepta-
crite par le présent
obtenue ; ou—
à l'acceptation est
été acceptée.

présent acte, lors-
bi un refus d'accepta-
diatement droit de
endosseurs, et il n'est
au paiement.

tre de change peut
tation restreinte, et
on pure et simple, il
si elle avait subi un

te d'une acceptation
ou un endosseur l'ait
plicitement, à rece-
u sans qu'il l'ait pos-
ou cet endosseur est
e la lettre de change.
paragraphe ne s'ap-
n partielle dont avis
une lettre de change
partie, elle doit être

sseur d'une lettre de
tation restreinte, et
osition au détenteur
est considéré comme

u présent acte, une
nt présenté au paie-

ment ; autrement, le tireur et les endosseurs sont libérés.

2. Une lettre de change est dûment présentée au paiement si elle l'est en conformité des règles suivantes :—

(a) Si la lettre de change n'est pas payable sur demande, elle doit être présentée le jour de son échéance ;

(b) Lorsque la lettre est payable sur demande, elle doit, sauf les dispositions du présent acte, être présentée dans un délai raisonnable de son émission pour lier le tireur, et dans un délai raisonnable de son endossement pour lier l'endosseur ;

Pour déterminer ce qu'il faut entendre par délai raisonnable, on devra tenir compte de la nature de la lettre de change, des usages du commerce à l'égard de ces effets, et des circonstances particulières ;

(c) La présentation doit être faite par le détenteur ou par quelque personne autorisée à en recevoir le paiement en son nom, au lieu voulu tel que ci-dessous défini, soit à la personne désignée par la lettre comme payeur, soit à son représentant ou à quelque personne autorisée à payer ou à refuser le paiement en son nom, si en faisant diligence raisonnable cette personne peut y être trouvée ;

(d) Une lettre de change est présentée au lieu voulu :—

(1) Si le lieu de paiement est indiqué dans la lettre ou l'acceptation, et si elle y est présentée ;

(2) S'il n'y a pas de désignation de lieu de paiement, mais si l'adresse du tiré ou de l'accepteur est mentionnée dans la lettre et que celle-ci y est présentée ;

(3) Si aucun lieu de paiement n'est indiqué et aucune adresse n'est mentionnée, et si la lettre de change est présentée au siège des affaires, s'il est connu, du tiré ou de l'accepteur, ou, s'il ne l'est pas, à son domicile ordinaire, s'il est connu ;

(4) Dans tous autres cas, si elle est présentée au tiré ou à l'accepteur en quelque lieu qu'on le trouve, ou au dernier lieu connu de ses affaires ou de son domicile.

3. Lorsqu'une lettre de change est présentée au lieu voulu, et qu'après avoir fait toute diligence raisonnable on n'y peut trouver personne qui soit autorisé à payer ou à refuser le paiement, aucune autre présentation au tiré ou à l'accepteur n'est nécessaire.

4. Lorsqu'une lettre de change est tirée sur deux personnes ou plus, ou acceptée par deux personnes ou plus, qui ne sont pas associées, et qu'aucun lieu de paiement n'est indiqué, la lettre de change doit être présentée à chacune d'elles.

5. Lorsque le tiré ou l'accepteur est décédé et qu'aucun lieu de paiement n'est indiqué, la lettre doit être présentée à un représentant personnel, s'il y en a un et si, en faisant diligence raisonnable, on peut le trouver.

6. Si elle est autorisée par une convention ou par l'usage, la présentation faite par la voie de la poste est suffisante.

7. Lorsque le lieu du paiement indiqué dans la lettre de change ou dans l'acceptation est une cité, une ville ou un village, et qu'il n'y est pas désigné d'endroit particulier pour sa présentation, si la lettre est présentée au siège d'affaires du tireur ou de l'accepteur, ou à son domicile ordinaire connu dans cette cité, cette ville ou ce village, ou, en l'absence de pareil siège d'affaires ou domicile, si la lettre est présentée au bureau de poste, ou au principal bureau de poste de cette cité ou ville, ou de ce village, la présentation est suffisante.

46. Le retard dans la présentation au paiement est excusé lorsque ce retard est causé par des circonstances indépendantes de la volonté du détenteur et n'est pas imputable à sa propre faute, son incurie ou sa négligence. Lorsque la cause du retard disparaît, la présentation doit être faite avec toute diligence raisonnable.

2. Le détenteur est dispensé de la présentation au paiement, —

(a) Si, après avoir fait diligence raisonnable, la

f
p
o
p
so

le
le
le

let
de
tir
dos
Tou
(c
tati
dro
rem
(b
qu'a
néce

présentation, tel que prescrite par le présent acte, ne peut s'effectuer ;

Le fait que le détenteur a lieu de croire que la lettre, sur sa présentation, subira un refus, ne le dispense pas de la nécessité de cette présentation ;

(b) Si le tiré est une personne fictive ;

(c) En ce qui concerne le tireur, si le tiré ou l'accepteur n'est pas obligé envers lui d'accepter ou de payer la lettre, et si le tireur n'a aucune raison de croire que la lettre serait payée si elle était présentée ;

(d) En ce qui concerne un endosseur, si la lettre a été acceptée ou faite par complaisance pour cet endosseur, et s'il n'a pas de raison pour espérer que la lettre serait payée si elle était présentée ;

(e) S'il y a dispense de présentation expresse ou tacite.

47. Une lettre de change est "deshonorée" faute de paiement (a) quand elle a été dûment présentée au paiement et que celui-ci a été refusé ou n'a pu être obtenu, ou (b) quand le défaut de présentation est excusé et que la lettre est en souffrance et impayée.

2. Sauf les dispositions du présent acte, lorsqu'une lettre de change a subi un refus de paiement, le détenteur a un droit de recours immédiat contre le tireur, l'accepteur et les endosseurs.

48. Sauf les dispositions du présent acte, si une lettre de change a subi un refus d'acceptation ou de paiement, avis de ce refus doit être donné au tireur et à chaque endosseur, et tout tireur ou endosseur à qui cet avis n'est pas donné est libéré. Toutefois—

(a) Si la lettre de change a subi un refus d'acceptation et qu'avis de ce refus n'ait pas été donné, les droits du détenteur régulier devenu tel postérieurement à cette omission restent cependant intacts ;

(b) Si la lettre a subi un refus d'acceptation et qu'avis du refus ait été dûment donné, il n'est pas nécessaire de donner avis de refus de paiement, à

moins que, dans l'intervalle, la lettre n'ait été acceptée.

49. Avis du refus, pour être valable et effectif, doit être donné conformément aux règles suivantes :—

(a) L'avis doit être donné par le détenteur ou en son nom, ou par un endosseur ou en son nom, qui, lorsqu'il est donné, est lui-même lié par la lettre de change ;

(b) L'avis peut être donné par un mandataire, soit en son propre nom, soit au nom de toute personne ayant droit de donner l'avis, que cette personne soit ou non son commettant ;

(c) Lorsque l'avis est donné par le détenteur ou en son nom, il profite à tous les détenteurs subséquents et à tous les endosseurs antérieurs, qui ont un droit de recours contre la partie à qui il est donné ;

(d) Lorsque l'avis est donné par un endosseur, tenu de donner cet avis ainsi que ci-dessus réglé, ou en son nom, il profite au porteur et à tous les endosseurs postérieurs à celui qui a reçu l'avis ;

(e) L'avis peut être donné par écrit ou verbalement, en tous termes précisant suffisamment la lettre de change et intimant qu'elle a subi un refus d'acceptation ou de paiement ;

(f) Le renvoi au tireur ou à un endosseur d'une lettre de change qui a subi un refus constitue, quant à la forme, avis suffisant du refus ;

(g) Un avis donné par écrit n'a pas besoin d'être signé, et un avis par écrit, mais incomplet, peut être complété et rendu valable par une communication verbale. Une désignation erronée de la lettre de change ne vicie pas l'avis, à moins que celui qui le reçoit ne soit réellement par là induit en erreur ;

(h) S'il est prescrit qu'un avis du refus doit être donné à une personne déterminée, il peut être donné soit à la personne elle-même, soit à son mandataire à cet effet ;

la lettre n'ait été

valable et effectif,
aux règles suivan-

le détenteur ou en
ou en son nom, qui,
lié par la lettre de

par un mandataire,
nom de toute per-
avis, que cette per-
ent ;

par le détenteur ou
s détenteurs subsé-
antérieurs, qui ont
partie à qui il est

par un endosseur,
que ci-dessus réglé,
porteur et à tous les
i a reçu l'avis ;

écrit ou verbale-
t suffisamment la
elle a subi un refus

un endosseur d'une
s constitue, quant

pas besoin d'être
is incomplet, peut
par une communi-
on erronée de la
avis, à moins que
ent par là induit

u refus doit être
née, il peut être
même, soit à son

(1) Si le tireur ou l'endosseur est mort, et si celui qui donne l'avis en a connaissance, l'avis doit être donné à son représentant personnel s'il y en a un et si, en faisant diligence raisonnable, il peut être trouvé ;

(j) S'il y a deux ou plus de deux tireurs ou endosseurs qui ne sont pas associés, l'avis doit être donné à chacun d'eux, à moins que l'un d'entre eux ne soit autorisé à le recevoir pour les autres ;

(k) L'avis peut être donné aussitôt après le refus d'acceptation ou de paiement, et doit l'être au plus tard le premier jour juridique ou ouvrable suivant.

2. Si une lettre de change, lorsqu'elle a subi un refus, est entre les mains d'un mandataire, il peut soit donner lui-même avis aux parties obligées par la lettre, soit en notifier son commettant. S'il en notifie son commettant, il doit le faire dans le même délai que s'il était le détenteur ; et le commettant, au reçu de cette notification, a le même délai pour donner avis que si son représentant était un détenteur indépendant.

3. Lorsqu'une partie à une lettre de change reçoit avis régulier du refus d'acceptation ou de paiement, elle a, après avoir reçu cet avis, même délai pour donner avis aux parties qui la précèdent qu'a le détenteur lui-même après ce refus.

4. Avis du protêt ou du refus d'acceptation ou de paiement d'une lettre de change payable en Canada est, nonobstant tout ce que contenu à ce contraire dans le présent article, réputé suffisamment donné s'il est adressé, en temps opportun, à toute partie à cette lettre ayant droit de recevoir cet avis, à son adresse ou à son domicile ordinaires ou au lieu d'où la lettre est datée, à moins que cette partie n'ait désigné sur la lettre, sous sa signature, un autre lieu ; et dans ce dernier cas cet avis est suffisamment donné s'il lui est adressé, en temps opportun, à cet autre lieu ; et l'avis ainsi adressé est suffisant, bien que le domicile de cette partie soit établi ailleurs qu'à l'un ou l'autre des lieux ci-dessus mentionnés ; et cet avis est réputé avoir été

dûment signifié et donné, à toutes fins et intentions, s'il est déposé, port payé, à un bureau de poste en tout temps durant le jour où a été fait le protêt ou la présentation, ou le jour juridique ou ouvrable immédiatement suivant. Cet avis n'est pas invalide par suite du fait que celui à qui il est adressé est mort.

5. Lorsqu'un avis de refus a été dûment adressé et déposé à la poste, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'expéditeur est réputé avoir donné avis régulier de ce refus, même s'il ne parvient pas à son adresse par la faute de la poste.

50. Un retard à donner l'avis du refus est excusé lorsque ce retard est causé par des circonstances indépendantes de la volonté de celui qui donne l'avis, et qu'il n'est pas imputable à sa propre faute, son incurie ou sa négligence ; et lorsque la cause du retard disparaît, l'avis doit être donné avec toute diligence raisonnable.

2. Il y a dispense de donner avis du refus de la lettre—

(a) Si, après avoir fait diligence raisonnable, l'avis tel que prescrit par le présent acte n'a pu être donné ou n'est pas parvenu au tireur ou à l'endosseur que l'on veut engager ;

(b) S'il y a renonciation expresse ou tacite. Cette renonciation à l'avis du refus peut être donnée soit avant l'époque où il doit être signifié, soit postérieurement à son omission ;

(c) En ce qui concerne le tireur, dans les cas suivants, savoir :—(1) quand le tireur et le tiré sont une seule et même personne ; (2) quand le tiré est une personne fictive ou qui n'a pas capacité de contracter ; (3) quand c'est au tireur que la lettre est présentée pour le paiement ; (4) quand le tiré ou l'accepteur ne sont pas obligés, vis-à-vis du tireur, d'accepter ou de payer la lettre de change ; (5) quand le tireur a contremandé le paiement ;

(d) En ce qui concerne l'endosseur, dans les cas suivants, savoir : (1) quand le tiré est une personne

des fins et intentions, au bureau de poste en a été fait le protêt ou l'ordinaire ou ouvrable l'avis n'est pas invalide si il est adressé est

été dûment adressé a été dit ci-dessus, donné avis régulier de pas à son adresse

du refus est excusé des circonstances inéluctables qui donne l'avis, à propre faute, son que la cause du refus est donné avec toute di-

vis du refus de la sagesse raisonnable, présent acte n'a pu au tireur ou à l'en-

esse ou tacite. Cette peut être donnée soit signifié, soit posté-

ur, dans les cas suivants et le tiré sont (1) quand le tiré est pas capable de contracter que la lettre est (2) quand le tiré ou vis-à-vis du tireur, e change; (3) quand ent ;

osseur, dans les cas ré est une personne

fictive ou qui n'a pas capacité pour contracter et que l'endosseur connaissait ce fait lorsqu'il a endossé la lettre de change; (2) quand l'endosseur est celui à qui la lettre de change est présentée au paiement; (3) quand la lettre a été acceptée ou tirée par complaisance pour lui.

51. [*Tel qu'amendé par S. C. de 1801, 54-55 V., ch. 17, s. 7*] Lorsqu'une lettre de change intérieure a été "deshonorée," le détenteur peut, s'il le juge à propos, la faire noter et protester pour défaut d'acceptation ou de paiement, selon le cas; mais à la réserve des dispositions du présent acte relatives à l'avis du refus, il n'est pas nécessaire, sauf dans la province de Québec, de noter ou protester cette lettre pour conserver le droit de recours contre le tireur ou l'endosseur; mais à l'égard d'une lettre de change tirée sur quelqu'un dans la province de Québec, ou payable ou acceptée en quelque endroit de cette province, le défaut de protêt faute d'acceptation ou de paiement, suivant le cas, et d'avis de ce protêt, libère les parties engagées par la lettre autres que l'accepteur, sauf, néanmoins, les exceptions ci-après exprimées au présent article.

2. Une lettre de change étrangère, paraissant telle d'après sa teneur, qui a subi un refus d'acceptation, doit être dûment protestée faute d'acceptation; et lorsqu'une pareille lettre, qui n'a pas déjà subi un refus d'acceptation, a subi un refus de paiement, elle doit être dûment protestée faute de paiement. Si elle n'est pas ainsi protestée, les tireurs et les endosseurs sont libérés. Lorsqu'une lettre de change ne paraît pas, par sa teneur, être une lettre étrangère, son protêt en cas de refus n'est, sauf ainsi que le prescrit le présent article, pas nécessaire.

3. Une lettre de change protestée faute d'acceptation, ou une lettre à l'égard de laquelle il y a eu renonciation au protêt faute d'acceptation, peut ensuite être protestée faute de paiement.

4. Sauf les dispositions du présent acte, lorsqu'une lettre de change est protestée, le protêt doit

être fait ou noté le jour même de son refus. Lorsqu'une lettre de change a été dûment notée, le protêt peut ensuite être daté du jour de la note.

5. Lorsque l'accepteur d'une lettre de change suspend ses paiements avant l'échéance de la lettre, le détenteur peut la faire protester pour plus ample garantie contre le tireur et les endosseurs.

6. Une lettre de change doit être protestée au lieu même où elle subit un refus ou en quelque autre endroit du Canada situé dans un rayon de cinq milles du lieu où elle a été présentée et refusée ; cependant—

(a) Lorsqu'une lettre de change est présentée par la voie de la poste et renvoyée par la poste après avoir subi un refus, elle peut être protestée au lieu où elle est renvoyée le jour de son retour, ou le jour juridique suivant, au plus tard ;

(b) Tout protêt pour refus d'acceptation ou de paiement peut être fait le jour même du refus, en tout temps après le refus d'acceptation, ou, dans le cas de refus de paiement, en tout temps après trois heures de l'après-midi.

7. Le protêt doit contenir copie de la lettre de change, ou l'original de la lettre peut y être annexé, et le protêt doit être signé du notaire qui le fait, et spécifier—

(a) La personne à la requête de qui la lettre est protestée ;

(b) Le lieu et la date du protêt, la cause ou la raison du protêt de la lettre, la demande faite et la réponse reçue, s'il en a été fait une, ou le fait que le tiré ou l'accepteur n'a pu être trouvé.

8. Lorsqu'une lettre de change est perdue ou détruite, ou est injustement ou accidentellement détenue au détriment de celui qui y a droit, ou est accidentellement retenue dans un endroit ou lieu autre que celui où elle est payable, le protêt peut être fait sur une copie ou sur un énoncé de ses détails fait par écrit.

9. Les circonstances qui dispenseraient de l'avis du refus suffisent pour dispenser du protêt de la

de son refus. Lorsqu'elle est notée, le protêt est nul.

La lettre de change peut être protestée au jour de son retour, ou plus tard ;

elle peut être protestée au jour de son retour, ou plus tard ;

La lettre de change est présentée au porteur par la poste et peut être protestée au jour de son retour, ou plus tard ;

La lettre de change est présentée au porteur par la poste et peut être protestée au jour de son retour, ou plus tard ;

La lettre de change est présentée au porteur par la poste et peut être protestée au jour de son retour, ou plus tard ;

La lettre de change est présentée au porteur par la poste et peut être protestée au jour de son retour, ou plus tard ;

La lettre de change est présentée au porteur par la poste et peut être protestée au jour de son retour, ou plus tard ;

La lettre de change est présentée au porteur par la poste et peut être protestée au jour de son retour, ou plus tard ;

La lettre de change est présentée au porteur par la poste et peut être protestée au jour de son retour, ou plus tard ;

lettre. Le retard à noter ou protester est excusé lorsqu'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du détenteur, et s'il n'est pas imputable à sa propre faute, son incurie ou sa négligence. Quand la cause du retard disparaît, la lettre doit être notée ou protestée avec toute diligence raisonnable.

10. Aucun commis, compteur ou agent d'une banque n'agira comme notaire pour le protêt d'une lettre de change ou d'un billet payable à la banque ou à une succursale de la banque où il est employé.

52. Lorsqu'on n'a indiqué aucun lieu pour le paiement dans la lettre de change ou l'acceptation, la présentation au paiement n'est pas nécessaire pour lier l'accepteur.

2. Lorsqu'on a indiqué pour le paiement un lieu dans la lettre de change ou l'acceptation, l'accepteur, en l'absence de stipulation formelle à cet effet, n'est pas libéré par le défaut de présentation au paiement le jour de l'échéance de la lettre ; mais si quelque poursuite ou action est intentée sur cette lettre avant la présentation, la cour prononcera sur les frais à sa discrétion.

3. Pour lier l'accepteur d'une lettre de change, il n'est pas nécessaire de la protester ou de le notifier que cette lettre a été "deshonorée."

4. Lorsque le détenteur d'une lettre de change la présente au paiement, il doit exhiber la lettre à la personne à qui il demande le paiement ; et lorsqu'une lettre de change est payée, le détenteur doit la remettre de suite à celui qui la paie.

Des obligations des parties.

53. Une lettre de change n'a pas par elle-même l'effet d'un transport de fonds entre les mains du tiré disponibles pour le paiement de cette lettre ; et le tiré qui n'accepte pas une lettre de change ainsi que le prescrit le présent Acte, n'est pas lié par cet effet.

54. L'accepteur d'une lettre de change, en l'acceptant,—

(a) S'engage à la payer suivant la teneur de son acceptation ;

(b) Est privé de la faculté de contester au détenteur régulier,—

(1) L'existence du tireur, l'authenticité de sa signature, sa capacité ou l'autorisation qu'il avait de tirer la lettre ;

(2) Dans le cas d'une lettre de change payable à l'ordre d'un tireur, la capacité du tireur à l'endosser dans le temps, mais non l'authenticité ou la validité de son endossement ;

(3) Dans le cas d'une lettre de change payable à l'ordre d'un tiers, l'existence du preneur et sa capacité à l'endosser dans le temps, mais non l'authenticité ou la validité de son endossement.

55. Le tireur d'une lettre de change, en la tirant,

(a) Promet que, sur présentation régulière, elle sera acceptée et payée suivant sa teneur, et s'engage, si elle subit un refus, à indemniser le détenteur ou tout endosseur qui aura été forcé de l'acquitter, pourvu que les formalités nécessaires à la suite d'un refus aient été dûment remplies ;

(b) N'est pas admis à contester au détenteur régulier l'existence du preneur et sa capacité à l'endosser dans le temps.

2. L'endosseur d'une lettre de change, en l'endossant,—

(a) Promet que, sur présentation régulière, elle sera acceptée et payée suivant sa teneur, et s'engage, dans le cas où elle subirait un refus, à indemniser le détenteur ou l'endosseur postérieur qui auraient été forcés de l'acquitter, pourvu que les formalités requises à la suite d'un refus aient été dûment remplies ;

(b) N'est pas admis à contester au détenteur régulier l'authenticité et la régularité à tous égards de la signature du tireur et de tous les endosseurs antérieurs ;

de change, en l'ac-
 nt la teneur de son
 contester au déten-
 thencité de sa signa-
 tion qu'il avait de

change payable à
 u tireur à l'endos-
 thencité ou la vali-
 change payable à
 preneur et sa capa-
 nait non l'autnen-
 ement.

change, en la tirant,
 tion régulière, elle
 a teneur, et s'en-
 lemmiser le déten-
 été forcé de l'ac-
 nécessaires à la
 remplies ;

au détenteur ré-
 a capacité à l'en-
 change, en l'endos-

tion régulière, elle
 a teneur, et s'en-
 un refus, à indem-
 postérieur qui au-
 ourvu que les for-
 eufus aient été dû-

au détenteur ré-
 é à tous égards de
 les endosseurs an-

(c) N'est pas admis à contester à son bénéficiaire immédiat ou à un bénéficiaire postérieur par endossement, l'existence réelle et la validité de la lettre de change lors de son endossement, ni la régularité de son titre.

56. Celui qui signe une lettre de change autrement que comme tireur ou accepteur, est soumis à toutes les obligations d'un endosseur vis-à-vis d'un détenteur régulier, et est sujet à toutes les dispositions du présent Acte relatives aux endosseurs.

57. Si le paiement d'une lettre de change est refusé, le montant des dommages-intérêts, qui seront réputés liquides, se déterminent comme il suit :—

(a) Le détenteur peut recouvrer sur toute la partie liée en vertu de la lettre ; le tireur qui a été forcé de payer la lettre peut recouvrer sur l'accepteur, et l'endosseur qui a été forcé de la payer peut recouvrer sur l'accepteur ou le tireur, ou sur un précédent endosseur :—

(1) Le montant de la lettre de change ;

(2) Les intérêts sur ce montant du jour de la présentation au paiement, si la lettre est payable sur demande, et du jour de l'échéance de la lettre dans tout autre cas ;

(3) Les frais de la note et du protêt ;

(b) Dans le cas d'une lettre de change dont le paiement a été refusé à l'étranger, en sus des dommages-intérêts susmentionnés, le détenteur peut recouvrer sur le tireur ou un endosseur, et le tireur ou l'endosseur qui a été forcé de payer la lettre peut recouvrer sur toute partie liée envers lui, le montant du rechange, avec les intérêts sur ce montant jusqu'à l'époque du paiement.

58. Lorsque le détenteur d'une lettre de change payable au porteur la négocie par livraison sans l'endosser, il est appelé un "cédant par livraison."
 2. Le cédant par livraison n'est pas lié par la lettre.

3. Le cédant par livraison qui négocie une lettre de change garantit par cela même à son cessionnaire immédiat, détenteur contre valeur, que la lettre est ce qu'elle comporte être, qu'il a le droit de la transférer, et qu'à l'époque du transfert il n'a connaissance d'aucun vice pouvant affecter sa validité.

De la libération.

59. Une lettre de change est acquittée par paiement régulier fait par ou pour le tiré ou l'accepteur.

“ Paiement régulier ” signifie paiement fait à ou après l'échéance de la lettre à son détenteur de bonne foi et qui n'a reçu notification d'aucun vice pouvant affecter son titre.

2. Sauf les dispositions ci-dessous contenues, quand une lettre de change est payée par le tireur ou un endosseur, il n'y a pas libération ; mais—

(a) Si une lettre de change payable à un tiers ou à son ordre est payée par le tireur, celui-ci peut en exiger le paiement de l'accepteur, mais ne peut remettre la lettre en circulation ;

(b) Quand une lettre de change est payée par un endosseur, ou quand une lettre de change payable à l'ordre du tireur est payée par celui-ci, celui qui a payé est réintégré dans ses droits antérieurs contre l'accepteur ou les parties qui l'ont précédé, et il peut, s'il le juge à propos, biffer son propre endossement et ceux qui le suivent, et négocier la lettre de nouveau.

3. Lorsqu'une lettre de complaisance est payée en cours régulier par celui au profit de qui elle a été tirée, la lettre est acquittée.

60. Quand l'accepteur d'une lettre de change en est ou devient le détenteur à ou après son échéance, de son propre chef, la lettre est acquittée.

61. Lorsque le détenteur d'une lettre de change renonce, à ou après son échéance, absolument et

sans conditions, à ses droits contre l'accepteur, la lettre est acquittée. La renonciation doit être faite par écrit, à moins que la lettre ne soit remise à l'accepteur.

2. Le détenteur d'une lettre de change peut également libérer de ses engagements toute partie à cette lettre, soit lors de l'échéance, soit avant ou après ; mais rien dans le présent article ne portera atteinte aux droits du détenteur régulier qui n'aurait pas été notifié de la renonciation.

62. Lorsqu'une lettre de change est intentionnellement annulée par le détenteur ou son représentant, et que cette annulation y est apparente, la lettre est acquittée.

2. De même, toute partie à une lettre de change peut être libérée par l'annulation intentionnelle de sa signature par le porteur ou son représentant. En ce cas, tout endosseur qui aurait un droit de recours contre celui dont la signature a été annulée, est également libéré.

3. Une annulation faite involontairement ou par méprise, ou sans l'autorisation du détenteur, est sans effet ; mais si la lettre de change ou une des signatures dont elle est revêtue paraît avoir été annulée, la preuve du fait incombe à celui qui prétend que l'annulation a été involontaire, ou faite par méprise ou sans autorisation.

63. L'altération essentielle d'une lettre de change ou de son acceptation, sans le consentement de toutes les parties liées, entraîne l'annulation, excepté en ce qui concerne celui qui a fait ou autorisé l'altération, ou qui y a acquiescé, et les endosseurs subséquents.

Toutefois, un détenteur régulier qui a entre les mains une lettre de change qui a subi une altération essentielle, sans que celle-ci soit apparente, peut faire usage de la lettre comme si elle n'eût pas été altérée et en exiger le paiement suivant sa teneur primitive.

2. En particulier, les altérations suivantes sont

essentielles, savoir : tout changement de la date, de la somme à payer, de l'époque du paiement, du lieu du paiement, et, lorsque la lettre a été acceptée sans restriction, de l'indication d'un lieu de paiement sans le consentement de l'accepteur.

De l'acceptation et du paiement par intervention.

64. Lorsqu'une lettre de change, a été protestée faute d'acceptation ou pour obtenir plus ample garantie, et qu'elle n'est pas en souffrance, toute personne, n'étant pas déjà obligée sur la lettre, peut, du consentement du détenteur, intervenir et accepter la lettre pour l'honneur de la personne tenue au paiement, ou pour l'honneur de celle pour le compte de qui la lettre est tirée.

2. Une lettre de change peut être acceptée par intervention pour une partie seulement de la somme pour laquelle elle est tirée.

3. Une acceptation par intervention après protêt, pour être valable, doit—

(a) Etre écrite sur la lettre et indiquer que c'est une acceptation par intervention ;

(b) Etre signée par l'intervenant.

4. Lorsqu'une acceptation par intervention ne mentionne pas expressément pour l'honneur de qui elle est faite, elle est considérée comme une acceptation pour le tireur.

5. L'échéance d'une lettre de change payable à un certain délai de vue et acceptée par intervention, court à compter du jour du protêt faute d'acceptation et non pas du jour de l'acceptation par intervention.

65. L'accepteur d'une lettre de change par intervention s'engage, en l'acceptant, à la payer sur présentation régulière conformément à la teneur de son acceptation, si elle n'est pas payée par le tiré, pourvu qu'elle ait été dûment présentée au paiement et protestée faute de paiement, et qu'il soit notifié de ces faits.

gement de la date, que du paiement, du a lettre a été acceptée n d'un lieu de paie- l'accepteur.

nt par intervention.

ange, a été protestée obtenir plus ample n souffrance, toute pligée sur la lettre, teneur, intervenir neur de la personne neur de celle pour ée.

t être acceptée par e seulement de la ée.

ention après protêt,

indiquer que c'est n ;

ant.

ar intervention ne ur l'honneur de qui comme une accep-

change payable à ptée par interven- protêt faute d'ac- e l'acceptation par

e change par inter-

nt, à la payer sur

ment à la teneur

pas payée par le

ment présentée au

paiement, et qu'il

2. L'accepteur par intervention est lié envers le détenteur et toutes les parties à la lettre de change postérieures à celle pour l'honneur de laquelle il l'a acceptée.

66. Quand une lettre de change qui a subi un refus a été acceptée par intervention après protêt, ou quand elle indique un tiré au besoin, elle doit être protestée faute de paiement avant d'être présentée pour paiement à l'accepteur par intervention ou au tiré au besoin.

2. Quand l'accepteur par intervention a pour adresse le même endroit que celui où la lettre de change est protestée faute de paiement, la lettre doit lui être présentée au plus tard le lendemain de son échéance ; et s'il a pour adresse un autre endroit que celui où le protêt a eu lieu, elle doit être expédiée au plus tard le lendemain de son échéance pour lui être présentée.

3. Est excusé tout retard ou défaut de présentation dû aux mêmes circonstances qui sont une excuse au retard ou au défaut de présentation au paiement,

4. Si l'accepteur par intervention refuse de payer une lettre de change qu'il a acceptée, elle doit être protestée faute de paiement par lui.

67. Lorsqu'une lettre de change a été protestée faute de paiement, toute personne peut intervenir et la payer par intervention en faveur de toute partie tenue au paiement, ou de celle pour le compte de qui elle a été tirée.

2. Si deux personnes ou plus offrent de payer une lettre de change pour l'honneur de différentes parties, la personne dont le paiement doit libérer le plus de parties à la lettre aura la préférence.

3. Le paiement par intervention, pour opérer comme tel et non comme simple paiement volontaire, doit être attesté par un acte notarié d'intervention, qui peut être annexé au protêt ou en former une allonge.

4. L'acte notarié d'intervention doit être fondé

sur une déclaration du payeur intervenant, ou de son mandataire à cet effet, constatant son intention de payer la lettre par intervention, et le nom de celui pour qui il la paie.

5. Quand une lettre de change a été payée par intervention, toutes les parties subséquentes à celle pour l'honneur de qui elle est payée sont libérées, mais l'intervenant est subrogé au détenteur et lui succède dans tous ses droits et obligations vis-à-vis de la partie pour l'honneur de qui il a payé et de toutes celles qui sont engagées envers celle-ci.

6. L'intervenant, en payant au détenteur le montant de la lettre de change et les frais de notaire résultant du défaut de paiement, a droit de recevoir la lettre elle-même et le protêt. Si le détenteur ne les lui remet pas sur demande, il est passible de dommages-intérêts envers le payeur par intervention.

7. Le détenteur d'une lettre de change qui refuse d'en recevoir le paiement par intervention, perd son droit de recours contre toute partie qui aurait été libérée par ce paiement.

Des effets perdus.

68. Lorsqu'une lettre de change a été perdue avant qu'elle ne soit en souffrance, la personne qui en était détenteur peut demander au tireur de lui en donner une autre de même teneur, en donnant au tireur, s'il l'exige, caution qu'il le garantira contre toutes personnes quelconques dans le cas où la lettre prétendue perdue serait retrouvée.

2. Si le tireur, sur demande faite comme susdit, refuse de donner un duplicata de la lettre, il peut y être contraint.

69. Dans toute action ou autre procédure relative à une lettre de change, les tribunaux ou le juge peuvent ordonner que la perte de la lettre ne soit pas invoquée comme moyen de défense, pourvu qu'on donne une garantie jugée suffisante par les

intervenant, ou de constatant son intervention, et le nom

ange a été payée par subséquentes à celle payée sont libérées, au détenteur et lui obligations vis-à-vis qui il a payé et de envers celle-ci.

au détenteur le ange et les frais de paiement, a droit de et le protêt. Si le sur demande, il est envers le payeur

change qui refuse intervention, perd son partie qui aurait été

us.

ange a été perdue ce, la personne qui er au tireur de lui neur, en donnant il le garantira con- s dans le cas où la trouvée.

ite comme susdit, la lettre, il peut y

re procédure rela- tribunaux ou le te de la lettre ne de défense, pourvu suffisante par les

tribunaux ou le juge contre toutes réclamations relatives à l'effet en question.

De la pluralité d'exemplaires.

70. Quand une lettre de change est tirée en plusieurs exemplaires, chaque exemplaire étant numéroté et contenant référence aux autres, l'ensemble de ces exemplaires ne constitue qu'une seule lettre.

2. Le détenteur des exemplaires qui en endosse deux ou plus à des personnes différentes est engagé pour chacun de ces exemplaires, et tout endosseur subséquent est engagé pour l'exemplaire qu'il a endossé comme si chacun formait une lettre distincte.

3. Lorsque deux exemplaires ou plus d'une série sont négociés à différents détenteurs réguliers, celui qui le premier a titre est considéré, à l'égard des autres détenteurs, comme le véritable propriétaire de la lettre ; mais rien dans le présent paragraphe n'affectera les droits d'une personne qui aura accepté ou payé en cours régulier le premier exemplaire à elle présenté.

4. L'acceptation peut être écrite sur l'un quelconque des exemplaires, mais ne doit l'être que sur un seul.

5. Si le tiré accepte plusieurs exemplaires, et si ces exemplaires ainsi acceptés passent entre les mains de plusieurs détenteurs réguliers, il est lié par chacun comme s'ils étaient autant de lettres de change distinctes.

6. Quand l'accepteur d'une lettre de change tirée en plusieurs exemplaires la paie sans exiger la délivrance de l'exemplaire portant son acceptation, et qu'à l'échéance cet exemplaire se trouve impayé entre les mains d'un détenteur régulier, il est tenu envers celui-ci.

7. Sans déroger aux règles précédentes, lorsqu'un exemplaire d'une lettre de change est libéré par paiement ou autrement, la lettre est libérée pour la totalité.

Conflit des lois.

71. Lorsqu'une lettre de change tirée d'un pays est négociée, acceptée ou payable dans un autre, les droits, devoirs et obligations des parties sont déterminés comme il suit :—

(a) La validité d'une lettre de change, quant aux conditions de forme, est déterminée par la loi du lieu d'émission, et la validité, quant aux conditions de forme, des contrats qui surviennent ultérieurement, tels que l'acceptation, ou l'endossement, ou l'acceptation après protêt, est déterminée par la loi du lieu où ces contrats ont été faits ;

Toutefois,—

(1) Une lettre de change émise hors du Canada reste valable bien qu'elle ne soit pas timbrée conformément à la loi du lieu de l'émission ;

(2) Une lettre de change émise hors du Canada, dans les formes exigées par la loi du Canada, peut, dans le but d'en exiger le paiement, être traitée comme étant valable entre toutes personnes qui la négocient, la détiennent ou y deviennent parties en Canada ;

(b) Sauf les dispositions du présent Acte, l'interprétation de la lettre, de l'endossement, de l'acceptation ou de l'acceptation après protêt, est régie par la loi du lieu où est fait chacun de ces contrats ;

Mais lorsqu'une lettre de change intérieure est endossée à l'étranger, cet endossement doit, quant au payeur, être interprété suivant la loi du Canada ;

(c) Les devoirs du détenteur, quant à la présentation à l'acceptation ou au paiement, et quant à la nécessité ou la suffisance d'un protêt ou d'une notification du refus d'acceptation ou de paiement, ou autre formalité, sont déterminés par la loi du lieu où la chose est faite ou la lettre refusée ;

(d) Lorsqu'une lettre de change est tirée hors du Canada, mais qu'elle y est payable et que la somme à payer n'est pas exprimée en cours monétaire du

Canada, cette somme doit, en l'absence de toute stipulation expresse, être calculée d'après le taux du change pour les traites à vue à l'endroit du paiement au jour de l'échéance de la lettre de change ;

(e) Lorsqu'une lettre de change est tirée dans un pays et payable dans un autre, la date de son échéance est déterminée d'après la loi du lieu où elle est payable ;

(f) Si une lettre de change ou un billet présenté à l'acceptation, ou payable hors du Canada, est protesté pour défaut d'acceptation ou de paiement, une copie notariée du protêt et de la notification du refus d'acceptation ou de paiement, et un certificat notarié de la signification de cette notification, feront preuve *primâ facie* devant toutes les cours du protêt, de la notification et de la signification.

TROISIÈME PARTIE.

CHÈQUES TIRÉS SUR UNE BANQUE.

72. Un chèque est une lettre de change tirée sur une banque et payable sur demande.

2. Sauf en ce qu'il est autrement prescrit dans cette partie, les dispositions du présent acte concernant la lettre de change sur demande s'appliquent au chèque.

73. Sauf les dispositions du présent Acte,—

(a) Quand un chèque n'est pas présenté au paiement dans un délai raisonnable de son émission, et que le tireur ou la personne pour le compte de qui il est tiré avait droit, au moment de la présentation, au paiement du chèque par la banque, et souffre par suite de ce retard un préjudice réel, il est libéré jusqu'à concurrence de ce préjudice, c'est-

à-dire jusqu'à concurrence de ce dont il est créancier de la banque en excès de ce dont il l'aurait été si le chèque avait été payé ;

(b) En déterminant ce qu'on doit entendre par délai raisonnable, on doit tenir compte de la nature de l'effet, des usages du commerce et des banques, et des circonstances particulières ;

(c) Le détenteur d'un tel chèque, à l'égard duquel le tireur ou l'ayant droit est libéré, sera, en son lieu et place, créancier de la banque jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle il a été libéré, et pourra la recouvrer de celle-ci.

74. Le devoir et le pouvoir d'une banque de payer un chèque tiré sur elle par son client prennent fin par—

- a) Contre-ordre de paiement ;
- b) Notification de la mort du client.

Dès chèques barrés.

75. Lorsqu'il a été ajouté à un chèque, en travers de son recto,—

(a) Le mot "banque," entre deux lignes transversales et parallèles, avec ou sans les mots "non négociable ;" ou—

(b) Simplement deux lignes transversales et parallèles, avec ou sans les mots "non négociable ;"

Cette addition constitue un barrement, et le chèque est dit barré en blanc ou généralement.

2. Quand le nom d'une banque a été ajouté en travers d'un chèque, avec ou sans les mots "non négociable," cela constitue un barrement, et le chèque est alors barré spécialement et à cette banque.

76. Un chèque peut être barré en blanc ou spécialement par le tireur.

2. Quand un chèque n'est pas barré, le détenteur peut le barrer en blanc ou spécialement.

dont il est créancier
et il l'aurait été si le

doit entendre par
compte de la nature
rece et des banques,
es ;

ue, à l'égard duquel
éré, sera, en son lieu
jusqu'à concurrence
été libéré, et pourra

une banque de payer
client prennent fin

client.

rés.

un chèque, en tra-

deux lignes trans-
versales les mots "non

transversales et pa-
non négociable ;"

barrement, et le
généralement.

ue a été ajouté en
dans les mots "non
barrement, et le
ent et à cette ban-

ré en blanc ou spé-

barré, le détenteur
lement.

3. Quand un chèque est barré en blanc, le détenteur peut ensuite le barrer spécialement.

4. Lorsqu'un chèque est barré en blanc ou spécialement, le détenteur peut y ajouter les mots : "non négociable."

5. Quand un chèque est barré spécialement, la banque au nom de laquelle il a été barré peut le barrer de nouveau spécialement au nom d'une autre banque pour encaissement.

6. La banque à qui un chèque non barré ou barré en blanc a été adressé pour l'encaissement peut le barrer spécialement à son nom.

7. Un chèque barré peut être rouvert ou débarré par le tireur en écrivant entre les lignes transversales et y opposant ses initiales, les mots : "payez comptant."

77. Le barrement, tel qu'il est autorisé par le présent Acte constitue une partie essentielle du chèque ; il n'est permis à qui que ce soit de l'effacer, ni, sauf tel que l'autorise le présent Acte, de le changer ou d'y ajouter quoi que ce soit.

78. Si un chèque est barré spécialement des noms de plusieurs banques, la banque sur laquelle il est tiré en refusera le paiement, sauf s'il est barré du nom d'une autre banque, agissant comme son agent, désignée pour en opérer le recouvrement.

2. Si une banque paie un chèque tiré sur elle bien qu'il soit ainsi barré, ou paie à un autre qu'à une banque un chèque barré en blanc, ou paie un chèque barré spécialement à un autre qu'à la banque au nom de laquelle il est barré, ou à la banque son agent pour le recouvrement, elle est responsable envers le véritable propriétaire du chèque de tout préjudice causé par le paiement ainsi effectué.

Toutefois, si, lors de la présentation au paiement, le chèque ne paraît pas être barré, ou a avoir porté des barres qui auraient été oblitérées, ou auxquelles on aurait fait subir quelque addition ou altération autrement que ne l'autorise le présent Acte, et que

la banque le paie de bonne foi et sans négligence de sa part, elle ne sera pas responsable, et la validité du paiement ne pourra être contestée sur le motif que le chèque aurait été barré, ou que, étant barré, le barrement aurait été oblitéré, amplifié ou altéré autrement que ne l'autorise le présent acte, et que le paiement aurait été fait à un autre qu'à une banque, ou à une banque autre que celle au nom de laquelle le chèque aurait été barré, ou à une banque lui servant d'agent pour le recouvrement, selon le cas.

79. La banque qui, de bonne foi et sans négligence de sa part, a payé un chèque barré tiré sur elle, s'il est barré en blanc, à une banque, ou, s'il est barré spécialement, à la banque désignée dans les barres, ou à la banque agissant comme son agent pour le recouvrement, — cette banque et, si le chèque est passé entre les mains du preneur, le tireur, ont respectivement les mêmes droits et se trouvent dans la même position que si le chèque eût été payé au véritable propriétaire.

80. Celui qui prend un chèque barré portant les mots "non négociable," n'a et ne peut conférer un titre meilleur sur ce chèque que n'en avait la personne de qui il le tient.

81. La banque qui, de bonne foi et sans négligence de sa part, reçoit pour un client le paiement d'un chèque barré en blanc ou spécialement en son nom, alors que ce client n'a sur ce chèque aucun droit ou qu'un droit défectueux, n'encourt, pour le seul motif qu'elle a accepté le paiement, aucune responsabilité envers le véritable propriétaire du chèque.

QUATRIÈME PARTIE

DES BILLETS PROMISSOIRES.

82. Un billet promissoire est une promesse pure

foi et sans négligence
responsable, et la vali-
être contestée sur le
barré, ou que, étant
oblitéré, amplifié ou
orise le présent acte,
fait à un autre qu'à
ne autre que celle au
aurait été barré, ou à
ont pour le recouvre-

ne foi et sans négli-
chéque barré tiré sur
une banque, ou, s'il est
ue désignée dans les
ant comme son agent
banque et, si le chèque
reneur, le tireur, ont
its et se trouvent dans
eque eût été payé au

que barré portant les
et ne peut conférer un
que n'en avait la per-

ne foi et sans négli-
un client le paiement
spécialement en son
sur ce chèque aucun
ux, n'encourt, pour le
le paiement, aucune
table propriétaire du

PARTIE

MISSOIRES.

st une promesse pure

et simple, faite par écrit par une personne à une autre, signée du souscripteur, par laquelle celui-ci s'engage à payer, sur demande ou dans un délai déterminé ou susceptible de l'être, une somme certaine de deniers, à une personne désignée ou à son ordre, ou au porteur.

2. Un écrit sous forme de billet payable à l'ordre du souscripteur n'est pas un billet dans le sens du présent article, à moins et jusqu'à ce qu'il ait été endossé par le souscripteur.

3. Un billet n'est pas invalide pour la seule raison qu'il contient aussi le gage d'une garantie collatérale avec autorisation de la vendre ou aliéner.

4. Un billet qui est ou qui paraît être souscrit et payable en Canada est un billet intérieur; tout autre billet est étranger.

83. Un billet promissoire est incomplet tant qu'il n'a pas été remis au bénéficiaire ou au porteur.

84. Un billet promissoire peut être souscrit par deux personnes ou plus, et elles peuvent s'engager conjointement, ou conjointement et solidairement, selon sa teneur.

2. Un billet conçu en ces termes: "Je promets de payer," et portant la signature de deux personnes ou plus, rend les souscripteurs solidaires.

85. Un billet, payable sur demande, qui a été endossé, doit être présenté au paiement dans un délai raisonnable du jour de l'endossement; s'il n'est pas ainsi présenté, l'endosseur est libéré; si, cependant, il a été, du consentement de l'endosseur, remis comme garantie collatérale ou pour continuer une garantie, il n'est pas nécessaire de le présenter au paiement tant qu'il est ainsi gardé comme garantie.

2. Pour déterminer ce qu'on doit entendre par délai raisonnable, il faut tenir compte de la nature de l'effet, des usages du commerce et des circonstances particulières.

3. Un billet payable sur demande qui est négocié

n'est pas considéré comme en souffrance, en vue d'affecter le droit du détenteur d'un vice de titre dont il n'a pas reçu avis, par la seule raison qu'un délai raisonnable paraît s'être écoulé depuis son émission sans présentation au paiement.

86. Tout billet portant dans sa teneur mention qu'il est payable à un endroit désigné, doit être présenté au paiement à l'endroit désigné ; mais le souscripteur n'est pas libéré par l'omission de présenter le billet au paiement le jour de son échéance ; néanmoins, s'il a été intenté contre lui une poursuite ou action à raison de ce billet avant la présentation, la cour statuera sur les frais à sa discrétion. Si aucun lieu de paiement n'est spécifié dans le corps du billet, la présentation au paiement n'est pas nécessaire pour lier le souscripteur.

2. La présentation au paiement est nécessaire pour lier l'endosseur d'un billet.

3. Le billet dont la teneur mentionne un lieu particulier pour le paiement doit être présenté en ce lieu pour lier son endosseur ; mais quand le lieu du paiement n'est indiqué que pour mémoire, la présentation en ce lieu est suffisante pour engager l'endosseur ; néanmoins, la présentation au souscripteur en tout autre lieu, si sous les autres rapports elle est suffisante, le sera également.

87. Le souscripteur d'un billet, en le souscrivant, —

(a) S'engage à le payer suivant sa teneur ;

(b) N'est pas admis à contester à un détenteur régulier l'existence du preneur et sa capacité à l'endosser dans le temps.

88. Sans déroger aux dispositions de cette partie et sauf ce qui est prévu par le présent article, toutes les dispositions du présent Acte relatives aux lettres de change s'appliquent aux billets, avec les modifications nécessaires.

2. Pour l'application de ces dispositions, le souscripteur d'un billet est considéré comme étant

NGE.

souffrance, en vue
r d'un vice de titre
a seule raison qu'un
écoulé depuis son
paiement.

sa teneur mention
designé, doit être
t designé; mais le
r l'omission de pré-
our de son échéance;
pour lui une pour-
illet avant la présen-
frais à sa discrétion.
est spécifié dans le
a au paiement n'est
cripteur.
ment est nécessaire

mentionne un lieu
it être présente en
mais quand le lieu
pour mémoire, la
sant pour engager
ésentation au sous-
si sous les autres
era également.

illet, en le souscri-

at sa teneur ;
er à un détenteur
r et sa capacité à

tions de cette partie
ésent article, toutes
e relatives aux let-
x billets, avec les

isposicions, le sous-
déroulé comme étant

dans la même situation que l'accepteur d'une lettre
de change, et le premier endosseur d'un billet est
assimilé au tireur d'une lettre de change acceptée
payable à l'ordre de ce tireur.

3. Les dispositions suivantes, relatives aux lettres
de change, ne s'appliquent pas aux billets, savoir :

(a) La présentation à l'acceptation ;

(b) L'acceptation par intervention ;

(c) La pluralité d'exemplaires.

4. Il n'y a pas nécessité de protester un billet
étranger non payé, si ce n'est pour la conservation
de la responsabilité des endosseurs.

CINQUIÈME PARTIE.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES.

89. Une chose est réputée faite de bonne foi,
dans le sens du présent Acte, quand celui qui la fait
agit honnêtement, qu'elle soit faite avec négligence
ou non.

90. Quand, en vertu du présent Acte, un effet ou
un écrit doit être signé par quelqu'un, il n'est pas
nécessaire qu'il soit signé de sa propre main, mais
il suffit que sa signature soit écrite par un autre
avec ou par son autorisation.

2. Dans le cas d'une corporation, quand, en vertu
du présent Acte, un effet ou un écrit doit être signé,
il suffit qu'il soit dûment revêtu du sceau de la
corporation ; mais rien dans le présent article ne
doit être interprété comme exigeant qu'une lettre
de change ou un billet d'une corporation soient sous
sceau.

91. Quand, en vertu du présent Acte, le délai
accordé pour faire quelque chose est de moins de
trois jours, on ne doit pas compter pour le calcul

du délai les jours non ouvrables. Pour l'application du présent Acte, sont "jours non ouvrables" les jours mentionnés en l'article quatorze du présent Acte ; tout autre jour est ouvrable.

92. Pour l'application du présent Acte, quand une lettre de change ou un billet doit être protesté dans un délai déterminé ou avant quelque acte de procédure, il suffit que la lettre ou le billet ait été noté pour le protêt avant l'expiration du délai ou l'ouverture de la procédure ; et le protêt formel peut être rédigé à toute époque postérieure et être daté du jour de la note.

93. Quand une lettre de change refusée à l'acceptation ou au paiement peut ou doit être protestée, et qu'on ne peut obtenir les services d'un notaire à l'endroit où elle a subi un refus, tout juge de paix résidant en cet endroit peut présenter et protester cette lettre et faire toutes les notifications nécessaires ; et il est revêtu de tous les pouvoirs d'un notaire à cet égard.

2. Les frais de la note et du protêt d'une lettre de change, ainsi que les frais de port qu'ils entraînent sont à la charge du détenteur en sus des intérêts.

3. Les notaires peuvent se faire payer les honoraires qui leur ont été accordés jusqu'ici dans chaque province.

4. Les formules de la première annexe du présent Acte peuvent être suivies en notant ou protestant une lettre de change ou un billet et en en donnant avis. Une copie de la lettre ou du billet et des endorsements peut être insérée dans les formules, on la lettre de change ou le billet même peut y être annexé, et l'on peut faire en ce cas les changements nécessaires dans les formules.

5. Le protêt d'une lettre de change ou d'un billet, et toute copie qui en sera faite par le notaire ou le juge de paix, dans une action, font preuve *prima facie* de la présentation et du refus d'acceptation ou de paiement, ainsi que de la signification de l'avis

1. Pour l'application non ouvrables" les quatorze du présent article.

Le présent Acte, quand il doit être protesté par quelque acte de change ou le billet ait été à l'expiration du délai et le protêt formel postérieure et être

Le change refusée à l'acceptation ou doit être protesté par les services d'un notaire un refus, tout juge peut présenter et donner les notifications de tous les pouvoirs

Le protêt d'une lettre de change ou qu'ils entraînent sur des intérêts. Le notaire payer les honoraires jusqu'ici dans cha-

Le paragraphe annexe du présent Acte tant ou protestant par et en en donnant au billet et des engagements les formules, on même peut y être sans les changements

Le change ou d'un billet, par le notaire ou le juge ont preuve *prima facie* un refus d'acceptation et la signification de l'avis

de cette présentation et du refus tels qu'énoncés dans le protêt.

94. Les dispositions du présent Acte relatives aux chèques barrés s'appliquent à un mandat pour toucher un dividende.

95. Les dispositions mentionnées dans la deuxième annexe du présent Acte sont par le présent Acte abrogées à compter du jour de l'entrée en vigueur du présent Acte, selon qu'il est mentionné dans la dite annexe.

Toutefois, cette abrogation n'affectera rien de ce qui a été fait ou toléré, ni aucun droit, titre ou intérêt acquis ou dévolus avant l'entrée en vigueur du présent Acte, non plus qu'aucune procédure judiciaire ou recours au sujet de la chose faite, ou de ce droit, titre ou intérêt.

2. Rien dans le présent Acte ni dans aucune abrogation qu'il effectue ne modifiera les dispositions de l'Acte des banques.

3. L'Acte du parlement de la Grande-Bretagne passé en la quinzième année du règne de Sa Majesté le roi George III, intitulé: *An Act to restrain the negotiation of Promissory Notes and Inland Bills of Exchange under a limited sum within that part of Great Britain called England*, et l'Acte du dit parlement passé en la dix-septième année du règne de Sa dite Majesté, intitulé: *An Act for further restraining the negotiation of Promissory Notes and Inland Bills of Exchange under a limited sum within that part of Great Britain called England*, ne s'étendront ni ne s'appliqueront à aucune province du Canada, et les dits Actes n'auront pas, non plus, pour effet de nullifier aucune lettre de change, billet, traite ou ordre qui y ont été ou pourront y être faits ou mis en circulation.

96. Si un Acte ou un document se réfère à quelque disposition abrogée par le présent Acte, il sera interprété et produira effet comme s'il se référerait aux dispositions correspondantes du présent Acte.

97. Le présent Acte entrera en vigueur le premier jour de septembre prochain. (1)

PREMIÈRE ANNEXE.

FORMULE A.

NOTE FAUTE D'ACCEPTATION.

(Copie de la lettre de change et des endossements.)

Le jour de 18, la lettre de change ci-dessus a été par moi, à la demande de présentée pour acceptation à E. F., personne sur laquelle elle a été tirée, personnellement (ou à sa résidence, à son bureau ou lieu ordinaire de ses affaires), dans la cité (ville ou village) de et j'ai reçu pour réponse: " La dite lettre est en conséquence notée faute d'acceptation.

A. B.,
Notaire public.

(Lieu et date)

18 .

Notification de la note précédente a été par moi
faite à { A. B., } le { tireur, } per-
 { C. D., } le { endosseur, }

(1) La section 8 du ch. 17 des Statuts du Canada de 1891, 54-55 Vict., intitulé " Acte modifiant l'Acte des Lettres de change, 1890 " contient la déposition suivante :

8. Les règles de la loi commune d'Angleterre, y compris la loi marchande, excepté en ce qu'elles peuvent avoir d'incompatible avec les dispositions expresses du dit Acte tel que modifié, s'appliqueront et seront censées avoir été applicables, du jour où cet Acte est entré en vigueur, aux lettres de change, aux billets promissoires et aux chèques.

CHANGE.

era en vigueur le pre-
main. (1)

ANNEXE.

A.

ACCEPTATION.

(et des endossements.)

La lettre de change ci-
dessus est de

E. F., personne sur
personnellement (ou à sa
adresse ordinaire de ses af-
faires) de

La
notée faute d'accep-

A. B.,

Notaire public.

8.
Lettre a été par moi
tireur, } per-
endosseur, }

du Canada de 1891, 54-
des Lettres de change,

Angleterre, y compris la
peuvent avoir d'incom-
du dit Acte tel que mo-
avoir été applicables, du
r, aux lettres de change,
es.

FORMULES.

607

personnellement, le jour de , (ou à sa
résidence, à son bureau ou lieu ordinaire de ses
affaires), à le jour de
, (ou en déposant la dite notification, à lui
adressée à , dans le bureau de poste de
Sa Majesté en la cité [ville ou village] de
le jour de , et en payant les
frais de port d'avance).

A. B.,

Notaire public.

(Lieu et date)

18 .

FORMULE B.

PROTÊT FAUTE D'ACCEPTATION OU DE PAIEMENT
D'UNE LETTRE DE CHANGE PAYABLE
GÉNÉRALEMENT.

(Copie de la lettre de change et des endossements.)

Ce jour de , en l'année 18 ,
je, A. B., notaire public pour la province de ,
résidant à , dans le province de ,
à la demande de ,
j'ai exhibé la lettre de change originale, dont une
vraie copie est ci-dessus reproduite, à E. F.,
{ le tiré, }
{ l'accepteur, } personnellement, (ou à sa rési-
dence, à son bureau, ou au lieu ordinaire de ses
affaires), à et, parlant à lui-même
(ou à sa femme, son commis, ou son serviteur,
etc.) j'ai demandé { l'acceptation } de la dite
{ le paiement }

lettre de change, à laquelle demande { il } a
répondu : " " { elle } a

C'est pourquoi, moi, le dit notaire, à la demande
suscitée, j'ai protesté et proteste par ces présentes

contre l'accepteur, le tireur et les endosseurs (ou le tireur et les endosseurs) de la dite lettre de change, et autres parties à la dite lettre de change, ou y intéressées, pour tous taux de change, de rechange, et tous frais, dommages et intérêts, présents et futurs, faute { d'acceptation } de la dite lettre de change, { de paiement }

Le tout attesté sous mon seing.
(Protesté en double.)

A. B.,
Notaire public.

FORMULE C.

PROTÉT FAUTE D'ACCEPTATION OU DE PAIEMENT
D'UNE LETTRE DE CHANGE PAYABLE EN UN
LIEU DÉTERMINÉ.

(Copie de la lettre de change et des endossements.)

Ce jour de , en l'année 18
je, A. B., notaire public pour la province de
résidant à , dans la province de , à
la demande de , ai exhibé la lettre de
change originale dont une vraie copie est ci-dessus
reproduite, à E. F., { le tiré, } à , étant
l'endroit spécifié où la dite lettre est payable, et là,
parlant à lui-même, (ou à sa femme, son commis,
ou son serviteur, etc.,) j'ai demandé { l'acceptation }
{ le paiement }
de la dite lettre de change, à laquelle demande
{ il } a répondu : "
{ elle } a répondu : "

C'est pourquoi, moi, le dit notaire, à la demande
suscite, j'ai protesté et proteste par ces présentes

les endosseurs (ou le dite lettre de change, re de change, ou y change, de rechange, et intérêts, présents et } de la dite lettre de

ng.
uble.)

A. B.,
Notaire public.

D.

N OU DE PAIEMENT
PAYABLE EN UN
ENNÉ.

t des endossements.)

, en l'année 18
à province de , à
exhibé la lettre de
e copie est ci-dessus
eur, } à , étant
re est payable, et là,
omme, son commis,
ndé { l'acceptation }
le paiement }
laquelle demande
."

aire, à la demande
par ces présentes

FORMULES.

contre l'accepteur, le tireur et les endosseurs (ou le tireur et les endosseurs) de la dite lettre de change, et toutes autres parties à la dite lettre, ou y étant intéressées, pour tous taux de change, de rechange, et tous les frais, dommages et intérêts, présents et futurs, faute { d'acceptation } de la dite lettre. { de paiement }

Le tout attesté sous mon seing.
(Protêté en double.)

A. B.,
Notaire public.

FORMULE D.

PROTÉT FAUTE DE PAIEMENT D'UNE LETTRE DE
CHANGE NOTÉE, MAIS NON PROTETÉE FAUTE
D'ACCEPTATION.

Si le protêt est fait par le notaire qui a noté la lettre de change, il devra suivre immédiatement l'acte de note et le mémoire de signification de cet acte, en commençant par les mots: "Et subsidiairement, le, etc.," continuant comme dans la dernière formule qui précède, mais en introduisant après les mots "ai exhibé," les mots "de nouveau," et, entre parenthèses, entre les mots "reproduite" et "à," les mots: "laquelle dite lettre de change a été par moi dûment notée faute d'acceptation le jour de "

Mais si le protêt n'est pas fait par le même notaire, le protêt devra suivre la copie de la lettre originale et des endossements et de la note marginée sur la lettre, — et alors, dans le protêt, on introduira entre parenthèses, entre les mots, "reproduite," et "à," les mots: "laquelle dite lettre de change a été, le jour de , par "

CHANGE.

ce de , notée
l'il ressort de sa note
change."

E.

MENT D'UN BILLET
ALEMENT.

endossements.)

, en l'année 18 ,
la province de
ns la province de
ai exhibé l'original du
e vraie copie est ci-
e souscripteur,
nce, son bureau ou au
,) à
emme, son commis ou
mandé le paiement ; à
a répondu : "

notaire, à la demande
ste par ces présentes
es endosseurs du dit
s au dit billet, ou y in-
ommages et intérêts
paiement de ce billet
eing.)
ouble.)

A. B.,
Notaire public.

FORMULES.

611

FORMULE F.

PROTÉT FAUTE DE PAIEMENT D'UN BILLET PAYABLE
EN UN LIEU DÉTERMINÉ.

(Copie du billet et des endossements.)

Ce jour de , en l'année
18 , je, A.B., notaire public pour la province de ,
résidant à , dans la province de ,
à la demande de , ai exhibé
l'original du billet promissoire dont une vraie copie le souscri-
est ci-dessus reproduite, à pteur, à , lieu spécifié ou le dit billet est
payable, et là, parlant à , j'ai demandé le
paiement du dit billet ; à laquelle demande il a
répondu : "

C'est pourquoi, moi, le dit notaire public, à la
demande susdite, j'ai protesté et proteste par ces
présentes contre le souscripteur et les endosseurs
du dit billet, et toutes autres parties au dit billet,
ou y intéressées, pour tous frais, dommages et
intérêts, présents et futurs, faute de paiement du
dit billet.

Le tout attesté sous mon seing.
(Protesté en double.

A. B.,
Notaire public.

qui ai protesté, j'ai dûment signifié la notification, en la forme prescrite par la loi, du protêt qui précède faute { d'acceptation } de la lettre de

change (ou du billet) protesté à { P. Q. }
 { C. D. }

le { tireur } personnellement, le
 { endosseur }
 jour de , (ou à sa résidence, son bureau
 ou lieu ordinaire de ses affaires,) à , le
 jour de . (ou, en

déposant la dite notification adressée au dit
 { P. Q. } à , au bureau de poste de
 { C. D. }

Sa Majesté, en la cité [ville ou village] de
 le jour de , et en payant
 les frais de port d'avance).

En foi de quoi, j'ai, les jour et an mentionnés en
 dernier lieu, à susdit, signé ces présentes

A. B.,
 Notaire public.

FORMULE J.

PROTÊT PAR UN JUGE DE PAIX (OU IL N'Y A PAS
 DE NOTAIRE) FAUTE D'ACCEPTATION D'UNE LET-
 TRE DE CHANGE, OU DE PAIEMENT D'UNE
 LETTRE DE CHANGE OU D'UN BILLET.

(Copie de la lettre ou du billet et des endossements.)

Ce jour de , en l'année 18 ,

gnifié la notification,
 loi, du protêt qui
 } de la lettre de
 }
 té à { P. Q. }
 C. D. }
 lement, le
 résidence, son bureau
) à , le
 . (ou, en
 adressée au dit
 bureau de poste de
 village] de
 , et en payant
 t an mentionnés en
 signé ces présentes
 A. B.,
 Notaire public.

(OU IL N'Y A PAS
 TATION D'UNE LET-
 PAIEMENT D'UNE
 BILLET.
 des endossements.)
 , en l'année 18 ,

moi, N. O., l'un des juges de paix de Sa Majesté
 pour le district (ou le comté, etc.) de dans
 la province de , résidant au (ou près du)
 village de , dans le dit district, vu qu'il n'y
 a aucun notaire public pratiquant dans ou près le
 dit village, (ou pour toute autre cause légale,) j'ai,
 à la demande de et en présence de
 de moi bien connu, exhibé l'original
 { de la lettre de change } dont vraie copie est ci-
 du billet } dessus
 reproduite, à P. Q., le { tireur } per-
 { accepteur }
 { souscripteur }
 sonnellement, (ou à sa résidence, son bureau, ou
 au lieu ordinaire de ses affaires,) à
 et parlant à lui-même (ou à sa femme, son com-
 mis ou son serviteur, etc.,) j'en ai demandé
 { l'acceptation, } à laquelle demande { il }
 { le paiement, } { elle }
 a répondu : "
 " C'est pourquoi, moi, le dit juge de paix, à la de-
 mande susdite, j'ai protesté et par ces présentes
 proteste contre
 { le tireur et les endosseurs }
 { le souscripteur et les endosseurs }
 { l'accepteur, le tireur et les endosseurs }
 du dit billet
 de la dite { lettre de change } et contre toutes les
 autres parties { au dit billet } ou
 { à la dite lettre de change }
 y étant intéressées, pour tout taux de change, de
 rechange, et tous les frais, dommages et intérêts,
 présents et futurs, faute
 { d'acceptation de la dite lettre de change. }
 { de paiement du dit billet. }

Le tout est par le présent attesté sous la signature du dit (*le témoin*) et sous mes seing et sceau.
(Protesté en double.)

(*Signature du témoin.*)

(*Signature et sceau du J. P.*)

MANGE.

attesté sous la signature
seing et sceau.
(double.)

(Signature du témoin.)

(Signature et sceau du J. P.)

TITRE DEUXIÈME.

DES BATIMENTS MARCHANDS.

- 2355.** [Tel que reproduit par l'art. 6254, S. R. Q.]
Sauf les dispositions de l'alinéa suivant, la loi impériale concernant la marine marchande, contient les dispositions relatives aux bâtiments anglais dans la province de Québec, quant aux matières auxquelles il est pourvu par cette loi et en autant que les dispositions y sont déclarées applicables.
Les lois fédérales suivantes contiennent les dispositions relatives aux bâtiments quant aux matières auxquelles il est pourvu par ces lois, savoir :
1. La loi concernant l'enregistrement et la classification des navires ;
 2. La loi concernant l'engagement des matelots ;
 3. La loi concernant l'engagement des matelots sur les eaux de l'intérieur ;
 4. La loi concernant les naufrages, les accidents et le sauvetage ;
 5. La loi concernant la sûreté des navires et les mesures à prendre pour prévenir les accidents à bord ;
 6. La loi concernant la navigation dans les eaux canadiennes ;
 7. La loi concernant la responsabilité des entrepreneurs de transport par eau ;
 8. La loi concernant le cabotage canadien.
- (S. Rev. C. cc. 72, 74, 75, 77, 79, 81, 82 et 83.)

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ENREGISTREMENT DES BATIMENTS.

- 2356.** [Tel que reproduit par l'art. 6255, S. R. Q.]

L'enregistrement des bâtiments anglais, s'il y a lieu, se fait de la manière et d'après les règles et formalités prescrites dans les lois à cet effet mentionnées en l'article qui précède. (S. Rev. C., c. 72.)

2357. [*Tel que reproduit par l'art. 6256, S. R. Q.*] Tout bâtiment mû entièrement ou partiellement par la vapeur, quelque soit son tonnage, de même que tout bâtiment de plus de dix tonneaux, non mû entièrement ou partiellement par la vapeur, et ayant un pont entier ou fixe, bien qu'autrement réputé par la loi bâtiment anglais, doivent, — pour être reconnus comme bâtiments anglais et être admis à participer aux privilèges des bâtiments anglais en Canada, — être enregistrés tel que prescrit dans la loi fédérale concernant l'enregistrement et la classification des navires.

2. Le propriétaire d'un bâtiment, n'étant pas un navire dans le sens du paragraphe précédent, doit obtenir un permis de l'officier autorisé à l'accorder, le tout de la manière et aux conditions prescrites dans la loi fédérale ci-dessus mentionnée. (S. Rev. C., c. 72 ss. 5 et 25.)

2358. [*Tel que reproduit par l'art. 6256, S. R. Q.*] Les règles spéciales relatives au jaugeage des bâtiments des espèces mentionnées en l'article précédent, au certificat du constructeur, au changement de maître, à celui du nom de tels bâtiments, aux certificats de propriété et endossements, aux permis et celles relatives aux pouvoirs et aux devoirs des percepteurs et autres officiers à l'égard de cette matière, sont contenues dans la loi fédérale à laquelle il est ci-dessus renvoyé. (S. Rev. C., c. 72.)

CHAPITRE DEUXIÈME.

DU TRANSPORT DES BÂTIMENTS ENREGISTRÉS.

2359. [*Tel que reproduit par l'art. 6257, S. R. Q.*] Le transport d'un bâtiment anglais enregistré ne

ts anglais, s'il y a
l'après les règles et
lois à cet effet men-
(S. Rev. C., c. 72.)

l'art. 6256, S. R. Q.]
ment ou partielle-
soit son tonnage, de
s de dix tonneaux,
ment par la vapeur,
bien qu'autrement
lais, doivent, — pour
anglais et être ad-
des des bâtiments
strés tel que pres-
nant l'enregistre-
ires.

ent, n'étant pas un
he précédent, doit
utorisé à l'accorder,
nditions prescrites
entionnée. (S. Rev.

art. 6256, S. R. Q.] Les
age des bâtiments
le précédent, au
gement de maître,
, aux certificats de
k permis et celles
voirs des percep-
de cette matière,
le à laquelle il est
(72.)

IÈME.

S ENREGISTRÉS.

l'art. 6257, S. R. Q.]
lais enregistré ne

CH. III. HYPOTHÈQUES SUR LES BATIMENTS. 619

peut se faire que par un bordereau de vente fait en présence d'un témoin ou plus, et contenant l'exposé prescrit par la loi impériale concernant la marine marchande, et entré au livre d'enregistrement de propriété tel que pourvu par cette loi.

Les règles concernant les personnes habiles à faire et à recevoir tels transports ainsi que celles relatives à l'enregistrement et au certificat de propriété et à la priorité des droits, sont contenus dans la même loi. (S. Rev. C., c. 72, et c. 120, s. 52.)

2360. [*Tel que reproduit par l'art. 6258 S. R. Q.]*
Le transport de bâtiments enregistrés en Canada se fait en conformité des dispositions de l'article précédent. (S. Rev. C., c. 72.)

2361. [*Tel que reproduit par l'art. 6259 S. R. Q.]*
Le transport des bâtiments ou vaisseaux décrits dans les articles 2359 et 2360 qui n'est pas fait et enregistré de la manière y prescrite, ne transmet à l'acquéreur aucun titre ou intérêt dans le bâtiment ou vaisseau qui en est l'objet. (S. Rev. C., c. 72.)

[*Il est constaté par l'article 6260 S. R. Q., que les articles 2362, 2363, 2364, 2365, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371 et 2372, sont abrogés par la loi fédérale concernant l'enregistrement et la classification des navires.]*

2373. Les bâtiments construits en cette province peuvent aussi être transportés en garantie de prêts de la manière exposée dans le chapitre qui suit.

CHAPITRE TROISIÈME.

DE L'HYPOTHÈQUE SUR LES BATIMENTS.

2374. [*Tel que reproduit par l'art. 6261 S. R. Q.]*
Les règles concernant l'hypothèque sur les bâtiments pour prêts à la grosse sont contenues dans le titre *du Prêt à la grosse.*

L'hypothèque sur bâtiment anglais enregistré s'établit suivant les dispositions contenues dans la loi impériale concernant la marine marchande. (S. Rev. C., c. 72.)

2375. [*Tel que reproduit par l'art. 6262, S. R. Q.*] Les bâtiments en voie de construction en Canada peuvent être hypothéqués ou transportés sous l'autorité des lois fédérales concernant l'enregistrement et la classification des navires, et concernant les banques et le commerce de banque conformément aux règles exposées dans les articles suivants de ce chapitre. (S. Rev. C., c. 72, et c. 120, s. 52.)

2376. [*Tel que reproduit par l'art. 6262, S. R. Q.*] Le propriétaire d'un bâtiment sur le point d'être construit ou en voie de construction peut, après l'avoir enregistré conformément à la loi, le donner en garantie pour emprunt ou autre valable considération. (S. Rev. C., c. 72, s. 31.)

2376a. [*Tel que reproduit par l'art. 6262, S. R. Q.*] L'inscription dans le registre du port où le bâtiment a été enregistré de l'instrument qui constitue l'hypothèque donne effet à cet instrument et établit le rang de l'hypothèque. (S. Rev. C., c. 72, s. 32.)

2376b. [*Tel que reproduit par l'art. 6262, S. R. Q.*] L'hypothèque est éteinte par la production du titre hypothécaire, indiquant sur le *verso* d'icelui le paiement absolu de la dette à laquelle était attachée l'hypothèque, et par une inscription dans le registre constatant que cette hypothèque est purgée. (S. Rev. C., c. 72, s. 34.)

2377. [*Tel que reproduit par l'art. 6262, S. R. Q.*] S'il est enregistré deux hypothèques ou plus sur le même bâtiment, les créanciers hypothécaires, notwithstanding tout avis explicite, implicite ou d'induction, ont droit par rang de priorité l'un sur l'autre, suivant la date à laquelle chaque instrument est

anglais enregistré
contenues dans la
marine marchande.

l'art. 6262, S. R. Q.]
ruction en Canada
sportés sous l'auto-
l'enregistrement
et concernant les
que conformément
les suivants de ce
20, s. 52.)

l'art. 6262, S. R. Q.]
sur le point d'être
action peut, après
à la loi, le donner
être valable consi-
)

l'art. 6262, S. R. Q.]
ort où le bâtiment
nt qui constitue
t instrument et
(S. Rev. C., c. 72,

l'art. 6262, S. R. Q.]
roduction du titre
verso d'icelui le
elle était attachée
on dans le régis-
èque est purgée.

l'art. 6262, S. R. Q.]
es ou plus sur le
ypothécaires, no-
cité ou d'induc-
l'un sur l'autre,
instrument est

CH. III. HYPOTHÈQUE SUR LES BATIMENTS. 621

inscrit dans les registres et non suivant la date de
l'instrument. (S. Rev. C., c. 72, s. 35.)

2377a. [*Tel que reproduit par l'art. 6262, S. R. Q.]*
Un créancier hypothécaire n'est pas, à raison de son
hypothèque, censé être le propriétaire d'un bâti-
ment, et le débiteur hypothécaire n'est pas censé
avoir cessé d'être propriétaire de ce bâtiment,
excepté en temps que la chose est nécessaire pour
le rendre disponible comme garantie de la dette
hypothécaire. (S. Rev. C., c. 72, s. 36.)

2378. [*Tel que reproduit par l'art. 6262, S. R. Q.]*
Tout créancier hypothécaire peut disposer d'une
manière absolue du bâtiment à l'égard duquel il est
enregistré comme créancier hypothécaire et donner
des quittances valables pour le prix d'achat; mais
s'il y a plusieurs créanciers enregistrés du même
bâtiment, aucun créancier hypothécaire subsé-
quent ne peut vendre le bâtiment sans l'assenti-
ment des créanciers hypothécaires antérieurs,
excepté en vertu de l'ordre d'un tribunal com-
pétent.

L'enregistrement des actes de vente est fait con-
formément à la loi fédérale concernant l'enregistre-
ment et la classification des navires. (S. Rev. C.,
c. 72, s. 37, et c. 120, s. 52.)

2379. [*Tel que reproduit par l'art. 6262, S. R. Q.]*
L'hypothèque enregistrée sur un bâtiment peut être
transférée par le créancier hypothécaire à toute
autre personne, et l'instrument créant ce transfert
doit être fait et enregistré conformément à la loi
fédérale concernant l'enregistrement et la classi-
fication des navires. (S. Rev. C., c. 72, s. 38, et c. 120,
s. 52.)

2379a. Si l'intérêt du créancier hypothécaire dans
un bâtiment enregistré est transmis par suite de la
mort, ou de la faillite ou en conséquence du mariage
d'une femme qui se trouve créancière hypothécaire,
ou par un moyen légitime autre que par un transfert

fait suivant les dispositions de la loi fédérale concernant l'enregistrement et la classification des navires, cette transmission est authentiquée par une déclaration de celui à qui l'intérêt a été transmis conformément aux dispositions de la loi en dernier lieu mentionnée. (S. Rev. C., c. 72, ss. 30, 40 et 41.)

2380. [*Tel que reproduit par l'art. 6262, S. R. Q.*] Tout contrat fait en vertu de l'article 2375 et des lois y mentionnées, peut être fait en la forme ordinaire des contrats exécutés dans cette province. (S. Rev. C., c. 72, s. 48.)

2381. [*Tel que reproduit par l'art. 6262, S. R. Q.*] Lorsque la construction d'un bâtiment qui a été enregistré conformément à la loi est terminée, le premier créancier hypothécaire dont la créance n'a pas été entièrement acquittée peut produire le certificat du constructeur, et l'officier compétent peut alors accorder un certificat d'enregistrement conformément à la loi à cette fin.

2. Les hypothèques non acquittées, enregistrées conformément à la loi, sont transférées et enregistrées dans l'ordre et suivent la priorité dans lesquels elles ont été enregistrées.

3. L'enregistrement de toutes ces hypothèques doit être tel, selon la priorité dans le registre, que s'il avait été fait ou délivré conformément aux lois qui pourvoient à l'octroi de ces certificats d'enregistrement.

Un titre-nouvel d'hypothèque, dans toute forme prescrite par la loi, peut être délivré en remplacement de toute hypothèque consentie conformément à l'article 2375. (S. Rev. C., c. 72, s. 42, et c. 120, s. 52.)

2382. [*Tel que reproduit par l'art. 6262, S. R. Q.*] Les dispositions contenues dans les précédents articles de ce chapitre ne privent pas le propriétaire de son droit d'action en reddition de compte ou de tout autre recours que la loi lui accorde contre la

la loi fédérale de classification des navires authentiquée par l'Intendant a été transmise en vertu de la loi en vertu de la C., c. 72, ss. 39,

art. 6262, S. R. Q.] l'article 2375 et des modifications en la forme ordinaire de cette province.

art. 6262, S. R. Q.] l'article qui a été modifiée, le droit de créance n'a pas été produit le certificat compétent peut être enregistré con-

travaux, enregistrées, déduites et enregistrées en priorité dans les-

des hypothèques dans le registre, que conformément aux certificats d'en-

dans toute forme de remplacement conformément à la loi, s. 42, et c. 120,

art. 6262, S. R. Q.] les précédents articles ne pas le propriétaire de compte ou l'Intendant contre la

personne ou la banque qui a fait les avances de deniers. (S. Rev. C., c. 72, s. 47, et c. 120, s. 52.)

CHAPITRE QUATRIÈME.

DU PRIVILÈGE OU GAGE MARITIME SUR LES BÂTIMENTS, LEUR CARGAISON, ET LEUR FRET.

2383. Il y a privilège sur les bâtiments pour le paiement des créances ci-après :

1. Les frais de saisie et de vente suivant l'article 1995 ;
2. Les droits de pilotage, de quaiage et de havre, et les pénalités encourues pour infractions aux règlements légaux du havre ;
3. Les frais de garde du bâtiment et de ses agrès, et les réparations faites à ces derniers depuis le dernier voyage ;
4. Les gages et loyers du maître et de l'équipage pour le dernier voyage ;
5. Les sommes dues pour réparer le bâtiment et l'approvisionnement pour son dernier voyage et le prix des marchandises vendues par le maître pour le même objet ;
6. Les hypothèques sur le bâtiment suivant les règles contenues au chapitre troisième ci-dessus et dans le titre du prêt à la grosse ;
7. Les primes d'assurance sur le bâtiment pour le dernier voyage ;
8. Les dommages causés aux chargeurs pour défaut de délivrance de la marchandise qu'ils ont embarquée, ou pour remboursement des avaries survenues à la marchandise par la faute du maître ou de l'équipage.

Si le bâtiment n'a pas encore fait de voyage, le vendeur, les ouvriers employés à la construction et ceux qui ont fourni les matériaux pour le com-

pléter, sont payés par préférence à tous créanciers autres que ceux portés aux paragraphes 1 et 2.

2384. Le gérant du bâtiment ou autre agent porteur des papiers de bord, a droit de les retenir pour ses avances et tout ce qui lui est dû pour l'administration des affaires du bâtiment.

2385. Les créances suivantes sont payées par privilège sur la cargaison :

1. Les frais de saisie et de vente ;
2. Les droits de quaiage ;
3. Le fret sur la marchandise suivant les règles exposées au titre de l'affrètement, et le prix du passage des propriétaires de telle marchandise ;
4. Les prêts à la grosse sur la marchandise ;
5. Les primes d'assurance sur la marchandise.

2386. Les créances suivantes sont payées par privilège sur le fret :

1. Les frais de saisie et de distribution ;
2. Les gages du maître, des matelots et autres employés du bâtiment ;
3. Les prêts à la grosse sur le bâtiment suivant les règles contenues au titre du prêt à la grosse.

2387. L'ordre des privilèges énumérés dans les articles précédents est sans préjudice aux dommages pour abordage, à la contribution aux avaries, et aux frais de sauvetage, qui sont payés par privilège après les créances énumérées en premier lieu et second lieu dans les articles 2383 et 2385, et avant ou après d'autres créances privilégiées, suivant les circonstances dans lesquelles la créance prend naissance, et les usages du commerce.

2388. Les dispositions contenues en ce chapitre ne s'appliquent pas aux causes en cour de Vice-Amirauté.

Les causes devant ce tribunal sont jugées suivant les lois civiles et maritimes d'Angleterre.

e à tous créanciers graphes 1 et 2.

nt ou autre agent droit de les retenir i lui est dû pour bâtiment.

s sont payées par

e ;

suivant les règles ent, et le prix de e marchandise ; marchandise ; a marchandise.

s sont payées par

tribution ; matelots et autres

bâtiment suivant rêt à la grosse.

énumérés dans les udice aux domma- ion aux avaries, et e payés par privi- es en premier lieu 33 et 2385, et avant gées, suivant les réance prend nais-

ies en ce chapitre en cour de Vice-

sont jugées sui- d'Angleterre.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES PROPRIÉTAIRES, DU MAITRE ET DES MATELOTS.

2389. Les propriétaires ou la majorité d'entre eux choisissent le maître et peuvent le congédier sans en spécifier la cause, à moins que le contraire ne soit expressément stipulé.

2390. [Tel que reproduit par l'art. 6263, S. R. Q.] Les propriétaires sont responsables civilement des actes du maître dans toutes les matières qui concernent le bâtiment et le voyage et pour tous dommages causés par sa faute ou par celle de l'équipage.

Ils sont de même responsables des actes et des fautes de toute personne légalement substituée au maître.

Le tout sujet néanmoins aux dispositions contenues dans ce chapitre et dans les titres : de l'*Affrètement* ; du *Prêt à la grosse* ; et dans les lois impériales et fédérales, concernant la marine marchande. (S. Rev. C., cc. 82 et 83.)

2391. Toute personne qui affrète un bâtiment pour en avoir le contrôle et le naviguer seul est réputée en être le propriétaire pendant le temps de tel affrètement, et en avoir tous les droits et toute la responsabilité relativement aux tiers.

2392. Dans les matières d'un intérêt commun aux propriétaires, concernant l'équipement et la conduite du bâtiment, l'opinion de la majorité en valeur prévaut, à moins de convention contraire. S'il y a partage égal d'opinion relativement à l'emploi du bâtiment, celle en faveur de l'emploi prévaut.

Sauf, dans les deux cas, aux propriétaires opposants le droit de se faire déclarer non responsables, et de se faire indemniser suivant les circonstances, et à la discrétion du tribunal compétent.

2393. La vente par licitation d'un bâtiment ne

peut être ordonnée que sur la demande des propriétaires possédant au moins la moitié de tout l'intérêt dans le bâtiment, sauf le cas d'une stipulation contraire.

2394. Les pouvoirs généraux du maître d'obliger le propriétaire du bâtiment personnellement, et leurs obligations réciproques, sont régis par les dispositions contenues dans le titre du *Louage*, et dans le titre du *Mandat*.

2395. Le maître est personnellement responsable envers les tiers pour toutes les obligations qu'il contracte à l'égard du bâtiment, à moins que le crédit n'ait été donné en termes exprès au propriétaire seul.

2396. Le maître engage l'équipage du bâtiment ; mais il le fait de concert avec les propriétaires ou le gérant du bâtiment lorsqu'ils sont sur les lieux.

2397. Le maître doit aussi veiller à ce que le bâtiment soit équipé et avitaillé convenablement pour le voyage ; mais si les propriétaires ou le gérant du bâtiment sont sur les lieux, le maître ne peut, sans une autorisation spéciale, faire faire des réparations extraordinaires au bâtiment, ou acheter des voiles, cordages ou provisions pour le voyage, ni emprunter des deniers à cet effet, sauf l'exception contenue en l'article 2604.

2398. Le maître doit mettre à la voile au jour fixé et poursuivre son voyage sans déviation ni retard, sujet aux dispositions contenues au titre de l'*Affrètement*.

2399. Il peut, en cas de nécessité, pendant le voyage, emprunter des deniers, ou, si l'emprunt est impossible, vendre partie de la cargaison pour réparer le bâtiment ou le fournir des provisions et autres choses nécessaires.

2400. Il ne peut vendre le bâtiment sans l'autorisation expresse des propriétaires, excepté dans le

de des proprié-
s de tout l'inté-
une stipulation

maître d'obliger
nnellement, et
régis par les dis-
du Louage, et

ment responsa-
bligations qu'il
t moins que le
res au proprié-

ge du bâtiment ;
ropriétaires ou le
ur les lieux.

à ce que le bâ-
nablement pour
ou le gérant du
e ne peut, sans
des réparations
eter des voiles,
ge, ni emprun-
ption contenue

a voile au jour
éviation ni re
es au titre de

té, pendant le
i l'emprunt est
ison pour ré-
provisions et

nt sans l'auto-
cepté dans le

cas d'impossibilité de continuer le voyage et de né-
cessité manifeste et urgente de faire cette vente.

2401. Le maître a, sur les matelots et autres per-
sonnes à bord, y compris les passagers, tout l'auto-
rité nécessaire pour naviguer le bâtiment en sûreté,
le diriger et veiller à sa conservation, ainsi que
pour y maintenir le bon ordre.

2402. Il peut jeter à l'eau une partie ou même la
totalité de la cargaison, dans le cas de péril im-
minent et lorsque ce jet est nécessaire pour le salut
du bâtiment.

2403. Les droits, les pouvoirs et les obligations
des propriétaires et du maître à l'égard du bâtiment
et de la cargaison, sont en outre exposés aux titres :
de l'Affrètement et de l'Assurance.

Les règles relatives à son pouvoir d'hypothéquer
le bâtiment et la cargaison sont en outre énoncées
dans le titre : *du Prêt à la grosse.*

2404. [*Tel que reproduit par l'art. 6264, S. R.*
Q.] Les devoirs spéciaux des maîtres quant à la
tenue du livre officiel de loch et autres matières
pour lesquelles il n'est pas pourvu dans ce titre,
quant à l'engagement et au traitement des mate-
lots, le paiement de leurs loyers ou la manière d'en
disposer, et la décharge des matelots, sont ré-
glés par les dispositions contenues respectivement
dans la loi impériale concernant la marine
marchande, et dans les lois fédérales concernant
l'engagement des matelots. (S. Rev. C., cc. 74 et 75.)

2405. [*Tel que reproduit par l'art. 6264, S. R.*
Q.] Les loyers dus à un matelot n'excédant pas deux
cents piastres pour service à bord d'un bâtiment
enregistré en Canada, peuvent être recouvrés som-
mairement, devant un juge de la cour supérieure,
un juge des sessions de la paix, un magistrat
stipendiaire, un magistrat de police, ou deux juges
de paix en la manière et suivant les règles prescrites
dans les lois fédérales, concernant l'engagement
des matelots. (S. Rev. C., cc. 74 et 75.)

2406. La prescription ne commence à courir à l'encontre des réclamations des matelots pour leurs loyers, qu'après le parachèvement du voyage.

c
d

t
b

m
tr
o
d

lo
m
ta

so
te
de

cla
av
qu

mence à courir à
atelots pour leurs
t du voyage.

TITRE TROISIÈME,

DE L'AFFRÈTEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2407. Le contrat d'affrètement se fait soit par charte-partie, ou pour le transport de marchandises dans un navire chargeant à la cueillette.

2408. Le contrat peut être fait par le propriétaire ou le maître du bâtiment, ou par le *gérant* du bâtiment comme agent du propriétaire.

Si le contrat est fait par le maître, il s'oblige lui-même et oblige le propriétaire, à moins que le contrat ne soit fait au lieu où se trouve le propriétaire ou le gérant du bâtiment et n'en soit répudié; et dans ce cas il ne lie que le maître.

Si la personne qui a loué un bâtiment le sous-loue, elle est assujettie, quant au contrat d'affrètement, aux mêmes règles que si elle était propriétaire.

2409. Le bâtiment, avec ses agrès et le fret, sont affectés à l'exécution des obligations du locateur ou fréteur, et la cargaison à l'accomplissement des obligations du locataire ou affréteur.

2410. Si, avant le départ du bâtiment, il y a déclaration de guerre ou interdiction de commerce avec le pays auquel il est destiné, ou si, à raison de quelque autre cas de force majeure, le voyage ne

peut s'effectuer, les conventions sont résolues sans dommages-intérêts de part ni d'autre.

Les frais pour charger et décharger la cargaison sont supportés par le chargeur.

2411. Si le port de destination est fermé, ou si le bâtiment est arrêté par force majeure, pour quelque temps seulement, le contrat subsiste et le maître et l'affrèteur sont réciproquement tenus d'attendre l'ouverture du port et la liberté du bâtiment, sans dommages-intérêts de part ni d'autre.

La même règle s'applique si l'empêchement s'élève pendant le voyage; et il n'y a pas lieu à demander une augmentation du fret.

2412. L'affrèteur peut néanmoins faire décharger sa marchandise pendant l'arrêt du bâtiment pour les causes énoncées dans l'article qui précède, sous l'obligation de la recharger lorsque l'empêchement aura cessé, ou d'indemniser le frèteur du fret entier, à moins que la marchandise ne soit d'une nature à ne pouvoir être conservée, ni être remplacée, auquel cas le fret n'est dû que jusqu'au lieu où le déchargement a lieu.

2413. Le contrat d'affrètement et les obligations qui en résultent pour les parties sont sujets aux règles relatives aux entrepreneurs de transport contenues dans le titre *du Louage*, en autant qu'ils sont compatibles avec ceux du présent titre.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA CHARTE-PARTIE.

2414. L'affrètement par charte-partie peut être fait de la totalité, ou de quelque partie principale du bâtiment, ou être fait pour un voyage déterminé ou pour un temps spécifié.

nt résolues sans
re.

ger la cargaison

t fermé, ou si le

re, pour quelque

te et le maître et

enus d'attendre

âtiment, sans

re.

l'empêchement

l'y a pas lieu à

re.

ns faire déchar-

ât du bâtiment

de qui précède,

que l'empêche-

fréteur du fret

ne soit d'une

e, ni être rem-

e jusqu'au lieu

et les obliga-

parties sont

trepreneurs de

Louage, en au-

teurs du présent

ME.

partie peut être

rtie principale

oyage déter-

2415. L'acte ou le bordereau de charte-partie énonce ordinairement le nom et le tonnage du bâtiment avec déclaration qu'il est étanche et bien conditionné, fourni et équipé pour le voyage. Il contient aussi les conditions quant au lieu et au temps convenus pour la charge, le jour du départ, le prix et le paiement du fret, les conditions de surestaries, avec une déclaration des cas fortuits qui exemptent le fréteur de la responsabilité, et toutes autres conventions que les parties jugent à propos d'ajouter.

2416. Si le temps de la charge et de la décharge du bâtiment, et les frais de surestaries ne sont pas arrêtés, il sont réglés par l'usage.

2417. Lorsque des marchandises sont chargées sur un bâtiment en exécution de la charte-partie, le maître en signe un connaissement à l'effet mentionné en l'article 2420.

2418. Si le bâtiment est loué en totalité et que l'affréteur ne lui fournisse pas tout son chargement, le maître ne peut, sans son consentement, prendre d'autre chargement, et dans le cas où il en serait reçu l'affréteur a droit au fret.

CHAPITRE TROISIÈME.

DU TRANSPORT DES MARCHANDISES A LA CUEILLETTE.

2419. Le contrat pour le transport de marchandises à la cueillette est celui que le maître ou le propriétaire d'un bâtiment destiné pour un voyage particulier, fait séparément avec diverses personnes qui n'ont pas de liaison entre elles, pour transporter, suivant le connaissement, leur marchandise respective au lieu de sa destination, et l'y délivrer.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DU CONNAISSEMENT.

2420. Le connaissance est signé et donné par le maître ou commis, en trois exemplaires ou plus, dont le maître retient un ; le chargeur en garde un et en envoie un au consignataire.

Outre les noms des parties et celui du bâtiment, le connaissance énonce la nature et la quantité de la marchandise, avec sa marque et le numéro en marge, le lieu où elle doit être délivrée, le nom du consignataire, le lieu de la charge et celui de la destination du bâtiment, avec le taux et le mode de paiement du fret, de la prime et de la contribution

2421. Lorsque d'après les termes du connaissance, la délivrance de la marchandise doit être faite à une personne ou à ses ayants cause, cette personne peut transporter son droit par endossement et délivrance du connaissance, et la propriété de la marchandise ainsi que tous les droits et obligations y relatifs sont par là censés passer au porteur sauf néanmoins les droits des tiers, tel que pourvu dans ce code.

2422. L'affrèteur ou locataire, après que le connaissance a été signé et lui a été livré, est tenu de remettre les reçus qui lui ont été donnés des effets chargés.

Le connaissance entre les mains du consignataire ou de celui en faveur de qui il a été endossé est une preuve concluante contre la partie qui l'a signé, à moins qu'il n'y ait fraude et que le porteur en ait connaissance.

né et donné par
plaires ou plus,
eur en garde un

ui du bâtiment,
et la quantité de
t le numéro en
rée, le nom du
et celui de la
ix et le mode de
la contribution

s du connaisse-
se doit être faite
euse, cette per-
r endossement
la propriété de
roits et obliga-
sser au porteur
tel que pourvu

près que le con-
véré, est tenu de
nnés des effets

s du consigna-
a été endossé
partie qui l'a
que le porteur

CHAPITRE CINQUIÈME

DES OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU FRÉTEUR
ET DU MAÎTRE.

2423. Le fréteur est obligé de fournir un bâtiment du port stipulé, étanche et bien conditionné, garni de tous agrès et appareils nécessaires pour le voyage, avec un maître compétent et un nombre suffisant de personnes habiles et capables de le conduire, et il doit le tenir en cet état jusqu'à la fin du voyage. Le maître est obligé de prendre à bord un pilote, lorsque la loi du pays l'exige.

2424. Le maître est obligé de recevoir les effets et les placer et arrimer dans le bâtiment, et sur la remise qui lui est faite des reçus donnés pour la marchandise, signer tels connaissements que l'affréteur peut requérir conformément à l'article 2420.

2425. La marchandise ne peut être placée sur le tillac sans le consentement de l'affréteur ; à moins que ce ne soit pour quelque trafic particulier, ou pour les voyages à l'intérieur ou sur les côtes où il existe quelque usage établi à cet effet. Si elle est ainsi placée sans tel consentement ou usage et est perdue par suite des périls de la mer, le maître en est responsable personnellement.

2426. Le bâtiment doit faire voile au jour fixé par le contrat, ou, s'il n'y a pas de jour fixé, sous un délai raisonnable suivant les circonstances et l'usage, et il doit se rendre au lieu de sa destination sans déviation. Si le bâtiment est retardé dans son départ, pendant le voyage, ou au lieu du débarquement, par la faute du maître, et qu'il s'ensuive quelque perte ou avarie, ce dernier est responsable des dommages.

2427. Le maître doit prendre tout le soin nécessaire de la cargaison, et dans le cas de naufrage ou autre empêchement au voyage par cas fortuit ou

force majeure, il est tenu d'employer toute la diligence et le soin d'un bon père de famille pour sauver la marchandise et la rendre au lieu de sa destination, et à cet fin de se procurer un autre bâtiment, s'il est nécessaire.

2428. Le voyage étant parachevé, et après s'être conformé aux lois et aux règlements du port, le maître est obligé de remettre la marchandise sans délai au consignataire, ou à ses ayants cause, sur production du connaissement et sur paiement du fret et autres sommes dues à cet égard.

2429. La marchandise doit être délivrée conformément aux termes du connaissement et suivant la loi et l'usage en force au lieu de la délivrance.

2430. Lorsqu'un bâtiment arrive à sa destination dans un port du Bas-Canada, et que le maître a signifié au consignataire, soit par avis public ou autrement, que la cargaison est rendue au lieu indiqué par le connaissement, le consignataire est tenu de la recevoir dans les vingt-quatre heures après tel avis; et à compter de ce moment telle cargaison, sitôt qu'elle est déposée sur le quai, est aux risques et à la charge du consignataire ou propriétaire.

2431. [Tel que reproduit par l'article 6265, S. R. Q.] Le temps accordé pour la décharge de la cargaison de certaines marchandises est réglé par les lois concernant le déchargement des cargaisons des navires. (S. Rev. C., c. 90.)

2432. [Tel que reproduit par l'article 6266, S. R. Q.] Le propriétaire non plus que le maître ne sont exempts de la responsabilité des pertes et dommages causés par la faute ou l'incapacité d'un pilote, ayant qualité, qui s'est chargé du bâtiment. (S. Rev. C., c. 80, s. 57.)

2433. [Tel que reproduit par l'article 6267, S. R. Q.] Le propriétaire d'un bâtiment de mer n'est pas

oyer toute la dili-
e de famille pour
ndre au lieu de sa
rocurer un autre

achevé, et après
gements du port,
e la marchandise
es ayants cause,
et sur paiement
et égard.

re délivrée confor-
sement et suivant
e la délivrance.

ive à sa destina-
, et que le maître
ar avis public ou
t rendue au lieu
consignataire est
agt-quatre heures
ce moment telle
e sur le quai, est
consignataire ou

article 6265, S. R.
charge de la car-
est réglé par les
des cargaisons

article 6266, S. R.
de maître ne sont
perles et dom-
acité d'un pilote,
du bâtiment. (S.

article 6267, S. R.
de mer n'est pas

responsable de la perte ou de l'avarie des effets, denrées, marchandises et articles de toutes espèces quelconques mis à bord ou à lui livrés pour être transportés, qui survient sans sa faute actuelle ou sa participation, ou sans la faute ou la négligence de ses agents, serviteurs ou employés :

1. A raison de l'incendie de quelques-uns de ces objets ou à raison des dangers de la navigation ;

2. A raison de défectuosité dans ces objets, ou de leur nature même, ou de vols à main armée, ou d'autre cause de force majeure ; ou

3. A raison du vol, de la soustraction, du détournement, de la disparition ou de recel de l'or ou de l'argent, des diamants, montres, bijoux ou pierres précieuses, de l'argent monayé ou autres valeurs, et aux articles de grand prix, qui ne sont pas des marchandises ordinaires, à moins que le propriétaire ou l'affreteur de tels articles, au temps de leur mise à bord ou de leur livraison pour transport, en ait déclaré à l'entrepreneur du transport, ou son agent ou employé, leur véritable nature et valeur et que ces nature et valeur soient consignées dans le connaissement ou dans un autre écrit (S. Rev. C., c. 82, s. 1 et s. 2, § 4.)

2434. [Tel que reproduit par l'article 6268, S. R. Q.] Dans le cas de pertes de vie ou de blessures, de dommages, ou perte de quelque chose à bord d'un bâtiment de mer, sans qu'il y ait faute actuelle ou participation du propriétaire du bâtiment à bord duquel ou par la faute duquel l'avarie est arrivée, ce dernier n'est pas responsable du dommage ou de la perte pour un montant de plus de trente-huit piastres et quatre-vingt-douze centins par tonneau du bâtiment, suivant l'enregistrement dans le cas de bâtiments à voile et suivant le tonnage brut, sans déduction pour la chambre de la machine, dans le cas de bâtiments à vapeur.

Le propriétaire demeure néanmoins toujours responsable, dans la même mesure, de chaque perte ou dommage survenu en diverses occasions, de

même que s'il n'était pas survenu d'autre perte ou dommage. (S. Rev. C., c. 79, s. 12.)

Il est constaté par l'article 6269, S. R. Q., que l'article 2435 est sans effet par suite des dispositions de la loi fédérale concernant la navigation dans les eaux canadiennes. (S. Rev. C., c. 79, s. 12.)

2436. Les dispositions contenues dans les articles 2433 et 2434 ne s'appliquent pas au maître ou marinier qui est en même temps propriétaire de la totalité ou de partie du bâtiment auquel il est attaché, de manière à ôter ou diminuer la responsabilité à laquelle il est assujéti en sa qualité de maître ou marinier.

CHAPITRE SIXIÈME.

DES OBLIGATIONS DE L'AFFRÉTEUR.

SECTION I.—*Dispositions générales.*

2437. Les principales obligations de l'affréteur sont : 1. de fournir au bâtiment le chargement convenu et cela dans le temps fixé par le contrat, ou, si tel temps n'est pas fixé, sous un délai raisonnable; 2. de payer le fret avec la prime, la contribution et les frais de surestaries lorsqu'il en est dû.

2438. L'affréteur ne peut mettre à bord, sans en donner avis au maître ou au propriétaire, aucune marchandise prohibée ou non douanée, et qui pourrait soumettre le bâtiment à la détention ou à la confiscation, non plus que des marchandises d'une nature dangereuse.

2439. Si l'affréteur ne charge pas le bâtiment en entier tel que porté par la charte-partie, ou si, après l'avoir chargé, il retire la marchandise avant le départ du bâtiment ou pendant le voyage, il doit le fret en entier et il est tenu d'indemnifier le maître de toute dépense et responsabilité qui en résultent.

d'autre perte ou)

*S. R. Q., que l'ar-
cles dispositions de
avigation dans les
79, s. 12.)*

es dans les ar-
pas au maître ou
s propriétaire de
ent auquel il est
inuer la respon-
i en sa qualité de

EME.

FRÉTEUR.

générales.

ons de l'affréteur
e chargement con-
r le contrat, ou, si
éelai raisonnable ;
a contribution et
st dû.

tre à bord, sans
au propriétaire,
non douanée, et
t à la détention
des marchandises

as le bâtiment en
artie, ou si, après
dise avant le dé-
voyage, il doit le
mnier le maître
qui en résultent.

2440. Si le bâtiment est arrêté au départ ou pendant la route, par la faute de l'affréteur, ce dernier est tenu de l'indemnité pour retardement et des autres accessoires.

2441. Si l'affréteur est convenu d'un chargement pour le retour, et ne le fournit pas, et que le bâtiment se trouve dans la nécessité de revenir sans chargement, l'affréteur doit le fret entier, sauf, dans le dernier cas, la déduction de ce que le bâtiment a gagné dans le retour.

**SECTION II.—Du fret, de la prime, de la contribu-
tion et des frais de surestaries.**

2442. Le fret est le prix payable pour le loyer d'un bâtiment, ou le transport de marchandises, pour un voyage licite au lieu de la destination. En l'absence de convention expresse, il n'est dû que lorsque le transport de la marchandise est parachevé, excepté dans les cas énoncés dans cette section.

2443. Le montant du fret est réglé par la convention dans la charte-partie, ou par le connaissement, soit à un prix pour tout le bâtiment ou partie d'icelui, soit à un taux fixé pour chaque tonneau, colis, ou autrement.

S'il n'est pas fixé la par convention, le taux en est estimé d'après la valeur des services rendus, conformément à l'usage du commerce.

2444. Le montant du fret n'est pas affecté par la durée plus ou moins longue du voyage ; à moins que la convention ne soit d'une certaine somme par mois, par semaine ou autre division de temps, auquel cas le fret court, à défaut d'autres stipulations, du commencement du voyage, et continue ainsi, tant pendant la route que pendant tout retard inévitable qui n'est pas causé par la faute du maître ou du frèteur ; sauf néanmoins l'exception contenue dans l'article qui suit.

2445. Si le bâtiment est arrêté par l'ordre d'une puissance souveraine, le fret payable au temps ne continue pas à courir pendant la détention. Les loyers des matelots et leur nourriture sont en ce cas matière de contribution générale.

2446. Le maître peut faire mettre à terre dans le lieu du chargement, les marchandises qu'il trouve dans son bâtiment si elles ne lui ont pas été déclarées, ou en exiger le fret au taux usuel au lieu du chargement pour des marchandises de même nature.

2447. Si le bâtiment est obligé de revenir avec son chargement, à raison d'interdiction de commerce survenant pendant le voyage avec le pays pour lequel le bâtiment est engagé, le fret n'est dû que pour le voyage de l'aller, quoiqu'il ait été stipulé un chargement de retour.

2448. Si sans aucune faute préalable du maître ou du fréteur, il devient nécessaire de réparer le bâtiment pendant le voyage, l'affréteur est tenu de souffrir le retard ou de payer le fret en entier. Dans le cas où le bâtiment ne peut être réparé, le maître est tenu d'en louer un autre; et s'il ne le peut, le fret n'est dû que proportionnellement à la partie du voyage accomplie.

2449. Le fret est dû pour les marchandises que le maître a été contraint de vendre pour subvenir aux réparations, victuailles et autres nécessités pressantes du bâtiment, et le maître est tenu de payer pour telles marchandises le prix qu'elles auraient rapporté au lieu de leur destination.

Cette règle s'applique également, lors même que le bâtiment aurait péri subséquemment pendant le voyage; mais dans ce cas il n'est tenu de payer que le prix qu'elles ont effectivement rapporté.

2450. Le fret est payable sur les marchandises jetées à la mer pour la conservation du bâtiment et du reste du chargement, et la valeur de ces mar-

é par l'ordre d'une
able au temps ne
la détention. Les
riture sont en ce
rale.

ettre à terre dans
marchandises qu'il
ne lui ont pas été
taux usuel au lieu
andises de même

é de revenir avec
erdiction de con-
yage avec le pays
gé, le fret n'est dû
quoiqu'il ait été sti-

éalable du maître
aire de réparer le
réteur est tenu de
le fret en entier.
ut être réparé, le
ntre; et s'il ne le
ionnellement à la

marchandises que
re pour subvenir
autres nécessités
aître est tenu de
le prix qu'elles
destination.
at, lors même que
ument pendant le
enu de payer que
rapporté.

les marchandises
on du bâtiment et
leur de ces mar-

chandises doit être payée au propriétaire par contri-
bution générale.

2451. Le fret n'est pas dû sur les marchandises
perdues par naufrage, prises par des pirates ou
capturées par l'ennemi, ou qui sans la faute de
l'affréteur ont entièrement péri par cas fortuit,
autrement qu'il est pourvu dans l'article précédent.
Si le fret ou partie d'icelui en a été payé d'avance,
le maître est tenu au remboursement, à moins
d'une stipulation contraire.

2452. Si les marchandises sont reprises, ou
sauvées du naufrage, le fret est dû jusqu'au lieu de
la prise ou du naufrage, et si plus tard, elles sont
rendues par le maître au lieu de leur destination, le
fret est dû en entier, sujet au droit de sauvetage.

2453. Le capitaine ne peut retenir dans son
bâtiment les marchandises faute de paiement du
fret, mais il peut dans le temps de la décharge en
empêcher l'enlèvement, ou les faire saisir. Il a sur
elles un privilège spécial tant qu'elles sont en sa
possession, ou en celle de son agent, pour le
paiement du fret avec la prime et la contribution
ordinaire, tel qu'exprimé dans le connaissement.

2454. Tout consignataire ou autre personne au-
torisée qui reçoit les marchandises est tenu d'en
donner reçu au maître; et la réception des marchan-
dises sous un connaissement en vertu duquel elles
doivent être délivrées au consignataire ou à ses
ayants cause en par eux en payant le fret, rend la
personne qui les reçoit débitrice de leur fret, à
moins que cette personne ne soit l'agent reconnu
de l'affréteur.

2455. Les marchandises qui ont diminué de va-
leur, ou ont été détériorées, par leur vice propre ou
par cas fortuit, ne peuvent être abandonnées pour
le fret.

Mais si, sans le fait de l'affréteur, des futailles
contenant vin, huile, miel, mélasse ou autre chose
semblable, ont tellement coulé qu'elles soient vides

ou presque vides, elles peuvent être abandonnées pour le fret.

2456. L'obligation de payer la prime et la contribution qui sont mentionnées dans le connaissement, est sujette aux mêmes règles que l'obligation du fret ; la prime est payable au maître en son propre droit à moins de stipulation contraire.

2457. Les frais de surestarie sont la compensation que doit payer l'affrètement pour la détention du bâtiment au delà du temps convenu ou accordé par l'usage pour la charge et la décharge. (1)

2458. Toute personne qui reçoit des marchandises sous un connaissement portant obligation de payer les frais de surestarie, est responsable de l'indemnité qui peut être due sur la décharge des marchandises, sujet aux règles énoncées en l'article 2454.

2459. Les frais de surestarie sous un contrat exprès sont dus pour tout délai qui n'est pas le fait du propriétaire du bâtiment ou de ses agents. Ils ne commencent à être calculés qu'à compter du moment où les marchandises sont prêtes à être déchargées, après lequel temps, si le terme stipulé est expiré, il doit être accordé un temps raisonnable pour la décharge.

2460. Si le temps, les conditions et le taux de la surestarie ne sont pas arrêtés, ils sont réglés par la loi et l'usage du port où la réclamation prend naissance.

(1) 5708, S. R. Q. Une cargaison de charbon doit se décharger à raison de quarante chaldrons par jour.

Une cargaison de métal dont le fret est estimé au tonneau, — à raison de soixante tonneaux.

Une cargaison de sel ou de grain, — au taux d'au moins deux mille minots.

Une cargaison de sel en sac, — à raison d'au moins mille sacs.

Une cargaison de bois de sciage, — à raison de cinquante mille pieds.

Une cargaison de briques, — au taux d'au moins vingt mille.

g
s
a
r
a
pe
bâ
pr
pr
qu
m
et
da
pa
2
Q.
qui
Qu
Un
que
Sa
les
de t
imm
con
con
88.)
24
bâti

être abandonnées

la prime et la con-
s dans le connaisse-
es que l'obligation
u maître en son
contraire.

ont la compensa-
ur la détection du
nu ou accordé par
rge. (1)

oit des marchan-
nt obligation de
esponsible de l'in-
lécharge des mar-
ncées en l'article

ous un contrat
i n'est pas le fait
e ses agents. Ils
qu'à compter du
nt prêts à être
i le terme stipulé
emps raisonnable

ons et le taux de
ls sont réglés par
clamation prend

harbon doit se dé-
ar jour.

t estimé au tonneau,

aux d'au moins deux

l'au moins mille sacs.

raison de cinquante

au moins vingt mille.

TITRE QUATRIÈME.

DU TRANSPORT DES PASSAGERS PAR BÂTIMENT MARCHAND.

2461. Les contrats pour le transport des passagers par bâtiment marchand sont sujets aux dispositions contenues dans le titre de *l'Affrètement*, en autant qu'elles peuvent s'y appliquer, et aussi aux règles contenues dans le titre de *du Louage*, relatives aux transports des passagers.

2462. Les règles spéciales concernant le transport des passagers par mer voyageant dans des bâtiments à passagers du Royaume-Uni en cette province, ou d'une colonie à une autre, ou de cette province au Royaume-Uni dans quelque bâtiment que ce soit, sont contenues dans les actes du Parlement impérial intitulés : *The Passengers Act, 1855*, et *The Passengers Act Amendment Act, 1863*, et dans les ordonnances et règlements légaux faits par l'autorité compétente en vertu de ces statuts.

2463. [Tel que reproduit par l'article 6270, S. R. Q.] Les règles spéciales concernant les bâtiments qui arrivent dans les ports de la province de Québec, d'un port ou lieu quelconque du Royaume-Uni ou de toute autre partie de l'Europe, ou de quelque autre port situé hors de possessions de Sa Majesté, avec des passagers ou émigrés, ainsi que les règles relatives aux droits et devoirs des maîtres de tels bâtiments et à la protection des passagers et immigrants, sont contenues, dans les lois fédérales concernant l'immigration et les immigrants, et concernant la quarantaine. (S. Rev. C., cc. 63, 67 et 88.)

2464. Les passagers, pendant qu'ils sont dans le bâtiment, ont droit d'être accommodés et nourris.

convenablement, suivant les stipulations et les lois spéciales mentionnées dans les articles qui précèdent ; ou, s'il n'y a ni stipulation ni règle à cet égard, suivant l'usage et suivant la condition des passagers.

2465. Le propriétaire ou le maître a un droit et privilège sur les effets et autres biens des passagers à bord de son bâtiment pour le prix du passage.

2466. Le passager est soumis à l'autorité du maître telle qu'exprimé au titre *des Bâtimens marchands*.

2467. Les réclamations résultant de dommages personnels soufferts par les passagers sont soumises aux règles spéciales contenues aux articles 2434, 2435 et 2436.

pulations et les lois
articles qui pré
tion ni règle à cet
at la condition des

maître a un droit et
biens des passagers
prix du passage.

is à l'autorité du
tre des Bâtimens

tant de dommages
agers sont soumises
aux articles 2431,

TITRE CINQUIÈME.

DE L'ASSURANCE.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SECTION I.—*De la nature et de la forme du contrat.*

2468. L'assurance est un contrat par lequel l'un des contractants appelé l'assureur, en considération d'une valeur s'engage à indemniser l'autre qu'on appelle l'assuré, ou ses représentants, contre la perte ou la responsabilité résultant de certains risques ou périls auxquels l'objet assuré peut être exposé, ou contre la chance d'un événement.

2469. La valeur ou le prix que l'assuré s'oblige de payer pour l'assurance se nomme *prime*. Soit que l'assureur ait ou non reçu la prime, il n'y a droit que du moment que le risque commence.

2470. L'assurance maritime est toujours un contrat commercial ; toute autre assurance n'est pas de sa nature un contrat commercial, mais elle l'est dans tous les cas où elle est contractée pour une prime par des personnes qui en font un trafic, sauf l'exception contenue en l'article qui suit.

2471. L'assurance mutuelle n'est pas une opération commerciale. Elle est réglée par des statuts spéciaux, et par les règles générales contenues dans ce titre, en autant qu'elles peuvent s'y appliquer et qu'elles ne sont pas contraires à ces statuts.

2472. Toute personne capable de contracter peut prendre une assurance sur des objets dans lesquels elle a un intérêt et qui sont exposés à quelque risque.

2473. Les choses corporelles et celles qui ne le sont pas de même que la vie humaine et la santé peuvent être l'objet d'un contrat d'assurance.

2474. Une personne a un intérêt susceptible d'assurance dans la chose à assurer dans tous les cas où elle peut souffrir un dommage direct et immédiat par la perte ou détérioration de cette chose.

2475. L'intérêt assuré doit exister au temps de la perte de la chose, à moins que la police ne contienne une stipulation de bonnes ou mauvaises nouvelles.

Cette règle souffre exception quant à l'assurance sur la vie.

2476. L'assurance peut être stipulée contre toutes pertes provenant d'accidents inévitables ou de force majeure, ou d'événements sur lesquels l'assuré n'a pas de contrôle, sauf les règles générales relatives aux contrats illégaux et contraires aux bonnes mœurs.

2477. L'assureur peut lui-même prendre une réassurance, et l'assuré peut aussi assurer la solvabilité de son assureur.

2478. Dans le cas de perte, l'assuré doit sous un délai raisonnable en donner avis à l'assureur, et il doit se conformer aux conditions spéciales contenues dans la police relativement à l'avis et à la preuve préliminaire de sa réclamation, à moins que l'assureur ne l'en dispense.

S'il est impossible pour l'assuré de donner l'avis et de faire la preuve préliminaire dans le délai spécifié en la police, il a droit à une prolongation de délai raisonnable.

2479. L'assurance se divise relativement à son

de contracter peut
objets dans lesquels
sés à quelque ris-

et celles qui ne le
naine et la santé
d'assurance.

ntérêt susceptible
rer dans tous les
age direct et im-
on de cette chose.

ter au temps de la
olice ne contienne
vaises nouvelles.
nant à l'assurance

stipulée contre
ts inévitables ou
s sur lesquels l'as-
règles générales
t contraires aux

me prendre une
assurer la solva-

suré doit sous un
l'assureur, et il
spéciales conte-
à l'avis et à la
tion, à moins que

s de donner l'avis
dans le délai spé-
prolongation de

ativement à son

objet et à la nature des risques en trois espèces principales :

1. L'assurance maritime ;
2. L'assurance contre le feu ;
3. L'assurance sur la vie.

2480. Le contrat d'assurance est ordinairement constaté par un document auquel on donne le nom de police d'assurance.

La police déclare la valeur de la chose assurée et se nomme alors police évaluée, ou bien elle ne contient aucune déclaration de valeur et se nomme en ce cas police à découvert.

Les polices d'aventure ou de jeu, sur des objets dans lesquels l'assuré n'a aucun intérêt susceptible d'assurance, sont illégales.

2481. L'acceptation d'une proposition d'assurance constitue une convention valide d'assurer, à moins que la loi n'exige que l'assureur ne contracte exclusivement sous une autre forme.

2482. La police d'assurance peut être transportée par endossement et délivrance, ou par simple délivrance, sous les conditions qui y sont exprimées.

Mais la police d'assurance maritime ou contre le feu ne peut être transportée qu'à une personne qui a dans l'objet assuré un intérêt susceptible d'assurance.

2483. A défaut du consentement ou de la participation de l'assureur, le simple transport de la chose assurée ne transfère pas la police d'assurance.

L'assurance est par là terminée, sauf les dispositions contenues en l'article 2576.

2484. Les énonciations et clauses qui sont essentielles ou ordinaires dans les polices d'assurance sont déclarées dans les articles qui suivent relativement à chaque espèce d'assurance en particulier.

SECTION II.—*Des déclarations et réticences.*

2485. L'assuré est tenu de déclarer pleinement et franchement tout fait qui peut indiquer la nature et l'étendue du risque, empêcher de l'assumer, ou influer sur le taux de la prime.

2486. L'assuré n'est pas tenu de déclarer des faits que l'assureur connaît, ou qu'il est censé connaître d'après leur caractère public et leur notoriété; il n'est pas non plus obligé de déclarer les faits qui sont couverts par la garantie expresse ou implicite, excepté en réponse aux questions que l'assureur peut lui faire.

2487. Les fausses représentations ou réticences par erreur ou de propos délibéré sur un fait de nature à diminuer l'appréciation du risque, ou à en changer l'objet, sont des causes de nullité. Le contrat peut, en ces cas, être annulé, lors même que la perte ne résulterait aucunement du fait mal représenté ou caché.

2488. Les fausses représentations ou réticences frauduleuses de la part de l'assureur ou de l'assuré sont dans tous les cas des causes de nullité du contrat que la partie qui est de bonne foi peut invoquer.

2489. L'obligation de l'assuré en ce qui concerne les déclarations est suffisamment remplie si le fait est en substance tel que représenté et s'il n'y a pas de réticence importante.

SECTION III.—*Des garanties.*

2490. Les garanties et conditions font partie du contrat; elles doivent être vraies si elles sont affirmatives, et elles doivent être exécutées si elles sont promissaires; autrement le contrat peut être annulé nonobstant la bonne foi de l'assuré.

Elles sont ou expresses ou implicites.

ns et réticences.
déclarer pleinement
peut indiquer la
empêcher de l'assu-
prime.

nu de déclarer des
qu'il est censé con-
public et leur noto-
igé de déclarer les
arantie expresse ou
aux questions que

tions ou réticences
ré sur un fait de
du risque, ou à en
de nullité. Le con-
s, lors même que la
du fait mal repré-

ctions ou réticences
neur ou de l'assuré
uses de nullité du
de bonne foi peut

en ce qui concerne
t remplie si le fait
té et s'il n'y a pas

ranties.

ons font partie du
raies si elles sont
e exécutées si elles
contrat peut être
le l'assuré.
licités.

2491. Une garantie expresse est une stipulation ou condition exprimée dans la police, ou qui y est énoncée comme en faisant partie.

Les garanties implicites sont définies dans les chapitres suivants relatifs aux différentes espèces d'assurance.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE L'ASSURANCE MARITIME.

SECTION I.—Dispositions générales.

2492. La police d'assurance maritime contient :
Le nom de l'assuré ou de son agent ;

La désignation de la chose assurée, du voyage, du temps auquel le risque doit commencer et de l'époque à laquelle il doit finir, et des périls contre lesquels l'assurance est effectuée ;

Le nom du vaisseau et celui du maître, excepté lorsque l'assurance est prise sur un bâtiment ou des bâtiments généralement ;

La prime ;
Le montant assuré ;
La souscription de l'assureur avec sa date.

Elle contient encore toutes autres clauses et énonciations dont les parties conviennent.

2493. L'assurance peut être effectuée sur les bâtiments, les marchandises, le fret, les prêts à la grosse, les profits et commissions, les primes d'assurance et sur toutes autres choses appréciables en argent et exposées aux risques de la navigation, à l'exception des salaires des matelots sur lesquels l'assurance ne peut avoir lieu légalement, et sauf les règles générales concernant les contrats contraires à la loi ou aux bonnes mœurs.

2494. L'assurance peut être faite pour tous voyages et transports par mer, rivières et canaux na-

vigables, soit pour tout le voyage ou pour un temps limité.

2495. Le risque de perte ou de détérioration de la chose par sinistre ou fortune de mer est de l'essence du contrat d'assurance maritime.

Les risques ordinairement spécifiés dans la police sont : la tempête et le naufrage, l'échouement, l'abordage, le changement forcé de la route du bâtiment ou du voyage, ou le changement du bâtiment même, le feu, le jet, le pillage, le piraterie, la prise, la reprise et tous autres accidents de guerre, l'arrêt par ordre de puissance, la baraterie du maître et de l'équipage, et toutes autres fortunes de mer d'où peut résulter perte ou dommage.

Les parties par convention spéciale peuvent limiter ou étendre le risque.

2496. Si le temps où le risque doit commencer et se terminer n'est pas spécifié dans la police, il est réglé conformément aux dispositions de l'article 2598.

2497. Dans le cas de doute quant à l'interprétation d'une police d'assurance maritime, on doit se guider par l'usage bien établi et connu du négoce auquel elle se rapporte ; tel usage est censé compris dans la police, à moins qu'il n'en soit autrement convenu d'une manière spéciale.

2498. L'assurance effectuée après la perte ou l'arrivée de l'objet est nulle, si au temps de l'assurance l'assuré connaissait la perte, ou l'assureur l'arrivage.

Cette connaissance se présume si l'information a pu en être reçue par les voies et dans le temps de transmission ordinaires.

SECTION II. *Des obligations de l'assuré.*

2499. Les principales obligations de l'assuré se rapportent

ta
es
n'e
ré
I
été
été
ou
san
2.
d'as
frau
D.
cent
à mo
par s
cenc
Si
recou
payé
250
le risc
au no
tion d
la disc
2500

e ou pour un temps

de détérioration de
de mer est de l'es-
critime.

ifiés dans la police
l'échouement, l'a-
la route du bâti-
ment du bâtiment
piraterie, la prise,
s de guerre, l'arrêt
rie du maître et de
unes de mer d'où

ale peuvent limiter

ne doit commencer
ans la police, il est
itions de l'article

uant à l'interpréta-
critime, on doit se
connu du négoce
e est censé compris
n soit autrement

après la perte ou
a temps de l'assu-
erte, ou l'assureur

si l'information a
dans le temps de

s de l'assuré.

ions de l'assuré se

A la prime ;
Aux déclarations et réticences ;
Aux garanties et conditions ;
Au délaissement, dont il est traité en la cinquième section.

§ 1. De la prime.

2500. L'assuré est tenu de payer le montant ou taux de prime convenu, aux termes du contrat. Si le temps du paiement n'est pas spécifié, la prime est payable comptant.

2501. Dans les cas ci-après énumérés la prime n'est pas due, et si elle a été payée elle peut être répétée, le contrat étant nul :

1. Lorsque le risque contre lequel l'assurance a été prise n'a pas lieu, soit parce que le voyage a été entièrement rompu avant le départ du bâtiment, ou pour quelque autre cause, celle même résultant sans fraude de l'acte de l'assuré ;

2. Lorsqu'il y a absence d'intérêt susceptible d'assurance ou quelqu'autre cause de nullité, sans fraude de la part de l'assuré.

Dans ces cas l'assureur a droit à un demi pour cent sur la somme assurée, par forme d'indemnité, à moins que la police ne soit illégale ou invalidée par suite de fraude, fausse représentation ou réticence de sa part.

Si la police est illégale, il n'y a pas d'action pour recouvrer la prime, ni pour la répéter si elle a été payée.

2502. L'article qui précède s'applique, lorsque le risque n'a lieu que pour partie de la valeur, quant au non-paiement ou remboursement d'une proportion de la prime, et ce suivant les circonstances et la discrétion du tribunal.

§ 2. Des déclarations et réticences.

2503. Les règles relatives aux déclarations et à

l'effet des fausses représentations et réticences sont énoncées au chapitre premier, section deuxième.

§ 3. *Des garanties*

2504. Les règles générales concernant les garanties sont contenues dans le premier chapitre, section troisième.

2505. Dans tout contrat d'assurance maritime, il y a garantie implicite que le bâtiment sera propre à la mer à l'époque du départ. Il est propre à la mer s'il est dans un état convenable quant aux réparations, avitaillement, équipage et sous tous autres rapports pour entreprendre le voyage.

2506. Dans le cas d'assurance au profit du propriétaire du bâtiment, il y a garantie implicite que le bâtiment sera pourvu de tous les papiers nécessaires et sera conduit conformément aux lois et traités du pays auquel il appartient et au droit des nations.

SECTION III.—*Des obligations de l'assureur.*

2507. L'obligation principale de l'assureur est de payer à l'assuré toutes pertes que ce dernier souffre par suite des risques contre lesquels il est assuré, et conformément aux termes du contrat.

Cette responsabilité est sujette aux règles contenues en la section qui précède et aux règles et conditions ci-après exposées.

2508. L'assureur n'est pas tenu des pertes souffertes après une déviation ou un changement du risque fait sans son consentement, ou par le changement, contrairement à l'usage reçu, de la route ou du voyage du bâtiment, ou par le changement de bâtiment, provenant du fait de l'assuré. Toutefois, si telle déviation ou changement n'a eu lieu par nécessité ou pour sauver quelque vie en péril.

s et réticences sont
section deuxième.

es

cernant les garan-
er chapitre, section

assurance maritime,
le bâtiment sera
part. Il est propre
venable quant aux
page et sous tous
re le voyage.

au profit du pro-
antie implicite que
les papiers néces-
saires aux lois et
et au droit des

s de l'assureur.

de l'assureur est de
ce dernier souffre
sels il est assuré, et
ntrat.

aux règles conte-
aux règles et con-

au des pertes souf-
nt changement du
t, ou par le chan-
reçu, de la route
ar le changement
de l'assu. En moins
nt n'ar eu lieu par
ie en péril.

L'assureur a néanmoins droit à la prime si le ris-
que a commencé.

2509. L'assureur n'est pas tenu des pertes et
dommages qui arrivent par le vice propre de la chose,
ou qui sont causés par le fait répréhensible ou la
négligence grossière de l'assuré.

2510. L'assureur n'est pas tenu des pertes prove-
nant de la baraterie du maître ou de l'équipage, s'il
n'y a convention à cet effet.

2511. La baraterie est tout acte de prévarica-
tion volontaire du maître ou de l'équipage qui
cause une perte aux propriétaires ou aux affrétteurs.

2512. L'assureur n'est pas tenu des frais ordina-
ires connus sous le nom de petites avaries, comme
pilotage, touage, tonnage, ancrage, acquis de doua-
nes, ou droits imposés sur le bâtiment et la cargai-
son.

2513. La restriction de la responsabilité de l'as-
sureur quant à des avaries particulières au-dessous
d'un certain montant, ou pour la perte ou détério-
ration de certains articles énumérés dans le mémo-
randum commun de garantie com. est exempts de
contribution, est réglée par les termes de ce mémo-
randum contenu dans la police.

S'il n'y a pas tel memorandum de garantie, les
règles générales contenues dans ce titre reçoivent
leur application.

2514. Un contrat d'assurance fait frauduleuse-
ment de la part de l'assuré pour une somme excé-
dant la valeur de la chose, peut être annulé quant
à l'assureur qui, dans ce cas, a droit à demi pour
cent sur le montant assuré.

2515. Dans le cas de l'article précédent s'il n'y a
pas de fraude, le contrat est valable jusqu'à concu-
rence de la valeur de la chose assurée.
L'assureur n'a pas droit à la prime entière sur

l'excès de valeur assurée, mais seulement à demi pour cent.

2516. S'il existe plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude sur le même objet et contre les mêmes risques, et que le premier contrat assure l'entière valeur de l'objet, ce dernier est seul exécutoire.

Les assureurs subséquents sont exempts de toute responsabilité et sont tenus de restituer la prime, sauf le demi pour cent.

Sujet néanmoins aux conditions et conventions qui peuvent être contenues dans les polices d'assurance.

2517. Lorsque dans le cas spécifié en l'article qui précède, l'entière valeur de l'objet n'est pas assurée par le premier contrat, les assureurs subséquents sont responsables de l'excédent, en suivant l'ordre de la date de leurs contrats respectifs, sous la même restriction.

2518. Si l'assurance subséquente est entachée de fraude de la part de l'assurée, il est tenu à la prime entière sur cette assurance, sans en pouvoir rien réclamer.

2519. Lorsqu'il y a perte partielle d'un objet assuré par plusieurs assurances, pour un montant n'excédant pas son entière valeur, les assureurs en sont responsables à proportion des sommes pour lesquelles ils ont respectivement assuré.

2520. Lorsque l'assurance est faite divisément sur des marchandises qui doivent être chargées sur différents bâtiments, si le chargement entier est mis sur un seul bâtiment ou sur un moindre nombre qu'il n'en est désigné, l'assureur n'est tenu que de la somme qu'il a assurée sur les marchandises qui d'après la convention devaient être mises sur le bâtiment ou les bâtiments qui ont reçu le chargement, nonobstant la perte de tous les bâtiments

s seulement à demi

contrats d'assurance
objet et contre les
contrat assure
est seul exécuteur

exempts de toute
restituer la prime,

ns et conventions
les polices d'assu-

ifié en l'article qui
t n'est pas assurée
reurs subséquents
en suivant l'ordre
ctifs, sous la même

te est entachée de
st tenu à la prime
en pouvoir rien

tielle d'un objet
pour un montant
ment entier est
les assureurs en
es sommes pour
assuré.

faite divisément
être chargées sur
ment entier est
moindre nombre
est tenu que de
marchandises qui
être mises sur le
reçu le charge-
s les bâtiments

désignés. Il a cependant droit au demi pour cent de prime sur le reste du montant total assuré.

SECTION IV.—*Des pertes.*

2521. Les pertes dont l'assureur est responsable sont ou totales ou partielles.

2522. La perte totale peut être absolue ou implicite.

Elle est absolue lorsque la chose assurée est totalement détruite ou perdue.

Elle est implicite lorsque la chose assurée quoique non entièrement détruite ou perdue, devient, par suite d'un accident garanti par l'assurance, sans valeur ou d'une valeur minime pour l'assuré, ou lorsque le voyage ou l'expédition sont perdus ou ne valent plus la peine d'être poursuivis.

Avant de pouvoir réclamer sur une perte totale implicite l'assuré est tenu au délaissement tel que prescrit dans la section qui suit.

2523. Toute perte qui ne tombe pas dans la définition de l'article qui précède est une perte partielle.

2524. Lorsqu'une perte par abordage résulte d'un cas fortuit sans qu'aucune des parties soit en faute, elle tombe sur le bâtiment avarié sans recours contre l'autre, et c'est une perte par fortune de mer dont l'assureur est responsable d'après les termes généraux de la police.

2525. Lorsque l'abordage est causé par la faute du maître ou de l'équipage de l'un des bâtiments, la partie en faute en est responsable envers l'autre, et si le bâtiment assuré est avarié par la faute du maître ou de l'équipage de l'autre, l'assureur est responsable d'après la clause générale; mais si le dommage est causé par la faute du maître ou de l'équipage du bâtiment assuré, l'assureur n'est pas responsable. Si la faute équivaut à baraterie, elle

est soumise à la disposition contenue en l'article 2510 en autant qu'il s'agit de l'assureur.

2526. Si la cause de l'abordage est inconnue, ou s'il est impossible de déterminer quelle est la partie en faute, les dommages sont supportés également par chacun des bâtimens, et l'assureur en ce cas est responsable en vertu de la clause générale.

2527. Les frais extraordinaires encourus nécessairement pour le seul avantage de quelque intérêt particulier, tel que pour le bâtiment seul, ou pour la cargaison seule, et les dommages soufferts par le bâtiment seul ou la cargaison seule, et qui n'ont pas été encourus volontairement pour le salut commun, sont des avaries particulières dont l'assureur est tenu envers l'assuré en vertu des termes généraux de la police, lorsque ces pertes sont causées par fortune de mer.

2528. Les frais de sauvetage sont des avaries par fortune de mer, et l'assureur en est tenu en vertu des termes généraux de la police.

Des règles spéciales concernant le sauvetage sont contenues dans l'acte intitulé "*The Merchant Shipping Act, 1854.*"

2529. Les règles concernant les pertes résultant de la contribution se trouvent en la section sixième de ce titre.

2530. Si dans le cours du voyage le bâtiment se trouve dans l'impossibilité de le parfaire, à cause d'innavigabilité, le maître est tenu de se procurer un autre bâtiment pour rendre la cargaison à sa destination, si la chose peut se faire avec avantage pour les parties intéressées, et dans ce cas la responsabilité de l'assureur continue après le transbordement à cet effet.

2531. Dans le cas de l'article qui précède, l'assureur est encore tenu des avaries, frais de déchargement, magasinage, rembarquement, avitaillement,

tenue en l'article
assureur.

est inconnue, ou
quelle est la partie
apportés également
assureur en ce cas est
générale.

s encourus néces-
de quelque intérêt
ent seul, ou pour
es soufferts par le
le, et qui n'ont pas
le salut commun,
ont l'assureur est
termes généraux
sont causées par

sont des avaries
ur en est tenu en
police.

ant le sauvetage
à " *The Merchant*

perles résultant
a section sixième

ge le bâtiment se
parfaire, à cause
u de se procurer
a cargaison à sa
re avec avantage
ans ce cas la res-
après le transbor-

précède, l'assu-
ais de décharge-
t, avitaillement,

fret et tous autres frais jusqu'à concurrence seule-
ment du montant assuré.

2532. Dans le cas de l'article 2530, si le maître ne
peut sous un délai raisonnable se procurer un autre
bâtiment pour rendre la cargaison à sa destination,
l'assuré peut faire le délaissement.

2533. Dans l'assurance sous une police à décou-
vert, la valeur du bâtiment est réglée par celle qu'il
avait au port où a commencé le voyage, y compris
tout ce qui ajoute à sa valeur permanente ou est
nécessaire pour le mettre en état de faire le voyage,
et aussi les frais d'assurance.

2534. La valeur des marchandises assurées sous
une police à découvert est établi par la facture, ou,
si cela ne peut se faire, elle est estimée suivant
leur prix courant au temps du chargement; y com-
pris tous les frais et dépens encourus jusqu'à ce
moment, ainsi que la prime d'assurance.

2535. Le montant que l'assureur est tenu de
payer sur une perte partielle est constaté par la
comparaison du produit brut de la vente de ce qui
est avarié et de ce qui ne l'est pas, et appliquant la
proportion à la valeur des effets telle qu'énoncée
dans la police, ou établie de la manière indiquée
dans l'article qui précède.

2536. L'assuré est tenu en faisant sa demande
d'indemnité de déclarer, s'il en est requis, toutes
autres assurances qu'il peut avoir prises sur la chose
assurée et tous les prêts à la grosse qu'il a obtenus
sur cette chose.

Il ne peut exiger son paiement avant que cette
déclaration soit faite, lorsqu'elle a été demandée, et
si cette déclaration est fausse ou frauduleuse, il
perd son recours.

2537. L'assuré est tenu de faire de bonne foi
tout ce qui est en son pouvoir, entre l'époque du
sinistre et le délaissement, pour sauver les effets

assurés. Ses actes et ceux de ses agents à cet égard sont aux profits, dépens et risques de l'assureur.

SECTION V.—*Du délaissement.*

2538. L'assuré peut faire à l'assureur le délaissement de la chose assurée dans tous les cas où la perte en est implicite, et peut en conséquence recouvrer comme si la perte était totale. S'il ne fait pas le délaissement dans ces cas, il a droit de recouvrer à titre d'avarie seulement.

2539. Le délaissement ne peut être partiel ni conditionnel. Il ne s'étend cependant qu'aux effets qui sont l'objet du risque au temps du sinistre.

2540. Si différentes choses ou classes de choses sont assurées sous une même police et évaluées séparément, le droit de délaisser peut exister à l'égard d'une partie évaluée séparément de même que pour la totalité.

2541. Le délaissement doit être fait sous un délai raisonnable après que l'assuré a reçu avis du sinistre.

Si à raison de l'incertitude des nouvelles ou de la nature du sinistre, l'assuré a besoin de plus ample information et investigation pour être en état de décider s'il fera le délaissement ou non, il lui est accordé un délai raisonnable pour ce faire, suivant les circonstances.

2542. A défaut par l'assuré de faire le délaissement sous un délai raisonnable, tel que pourvu en l'article qui précède, il est censé s'être désisté de ce droit et ne peut recouvrer qu'à titre d'avarie.

2543. Le délaissement se fait par un avis que l'assuré donne du sinistre à l'assureur et de l'abandon qu'il lui fait de tous ses intérêts dans la chose assurée.

2544. L'avis du délaissement doit être explicite et

contenir un exposé des motifs du délaissement. Ces motifs doivent être réels et suffisants au temps où l'avis est donné.

2545. Le délaissement, fondé sur l'innavigabilité du bâtiment résultant d'échouement ne peut avoir lieu si le bâtiment peut être relevé et mis en état de continuer son voyage jusqu'au lieu de sa destination.

En ce cas l'assuré a recours contre l'assureur pour les frais et l'avarie résultant de l'échouement.

2546. Si l'on n'a reçu aucune nouvelle du bâtiment sous un délai raisonnable à compter de son départ ou de la réception des dernières informations à son égard, il est présumé avoir sombré en mer et l'assuré peut faire le délaissement et réclamer comme sur une perte totale implicite.

Le temps requis pour justifier cette présomption est déterminé par le tribunal suivant les circonstances.

2547. Le délaissement fait et accepté équivaut à une cession, et la chose délaissée et tous les droits y attachés deviennent dès cet instant la propriété de l'assureur.

L'acceptation peut être expresse ou tacite.

2548. [Dans le cas d'acceptation du délaissement du bâtiment, le fret gagné après le sinistre appartient à l'assureur, et celui gagné auparavant appartient au propriétaire du bâtiment ou à l'assureur du fret à qui il a été abandonné.]

2549. Le délaissement fait sur cause suffisante et accepté est obligatoire pour les deux parties. Il ne peut être mis au néant par un événement subséquent, ou révoqué, si ce n'est de consentement mutuel.

2550. Si l'assureur refuse d'accepter un délaissement valable, il est responsable comme sur une perte totale absolue, en déduisant néanmoins du

montant tout ce qui est provenu de la chose délaissée et qui a tourné au profit de l'assuré.

SECTION VI.—*Des pertes résultant de la contribution.*

2551. En l'absence de convictions spéciales entre les parties, la contribution est réglée par les dispositions des articles de la présente section, et lorsque ces dispositions ne peuvent s'appliquer, par l'usage du commerce.

L'assureur est tenu de rembourser à l'assuré sa contribution, pourvu qu'elle n'excède pas le montant assuré.

2552. La contribution par le bâtiment et le fret et par la cargaison soit qu'elle soit sauvée ou perdue, proportionnellement et suivant leur valeur respective, a lieu pour toute avarie encourue volontairement et pour toute dépense extraordinaire faite pour la sûreté commune du bâtiment et de la cargaison.

Ces pertes sont appelées avaries générales ou communes et sont les suivantes :

1. Les deniers ou autres choses données, comme compensation, à des corsaires pour racheter le bâtiment et la cargaison, ou comme droit de sauvetage sur la reprise ;
2. Les choses jetées à la mer ;
3. Les mâts, câbles, ancres ou autres appareils du bâtiment coupés, détruits ou abandonnés ;
4. Les dommages causés par le jet aux marchandises restées à bord du bâtiment ou au bâtiment lui-même.
5. Les salaires et l'entretien de l'équipage pendant l'arrêt du bâtiment par ordre de puissance, durant le voyage, et pendant la réparation nécessaire de quelque dommage qui donne lieu à la contribution ;

nu de la chose
de l'assuré.

ultant de la

ns spéciales entre
ée par les dispo-
ection, et lorsque
quer, par l'usage
er à l'assuré sa
de pas le mon-

iment et le fret
sauvée ou per-
nt leur valeur
e encourue vo-
extraordinaire
timent et de la

s générales ou

onnées, comme
racheter le bâ-
oit de sauveta-

tres appareils
ndonnés ;
aux marchan-
au bâtiment

équipage pen-
de puissance,
ration néces-
lieu à la con-

6. Les frais de déchargement pour alléger le bâtiment et le faire entrer dans un havre ou dans une rivière, quand le navire est contraint de le faire par la tempête ou par la poursuite de l'ennemi ;

7. Les frais et dommages résultant de l'échouement volontaire du bâtiment pour éviter la perte totale ou la prise ;

Et en général tous dommages soufferts volontairement et les dépenses extraordinaires encourues pour la sûreté commune du bâtiment et de la cargaison depuis le temps du chargement et départ du bâtiment jusqu'à son arrivée et déchargement au port de sa destination.

2553. Le jet ne donne lieu à contribution que dans le cas de péril imminent et lorsqu'il est indispensable pour la conservation du bâtiment et de la cargaison.

Le jet peut être de la cargaison, des provisions, ou des agrès et fournitures du bâtiment.

2554. Les choses les moins nécessaires, les plus pesantes et de moindre valeur sont jetées les premières.

2555. Les munitions de guerre, les provisions du bâtiment et les hardes de l'équipage, ne contribuent pas au jet, mais la valeur de ceux de ces effets qui sont jetés à la mer est payée par contribution sur les autres effets généralement.

Le bagage des passagers ne contribue pas. S'il est perdu il est payé par contribution à laquelle il prend part.

2556. Les effets dont il n'y a pas de connaissance ou reconnaissance du maître ou qui sont mis à bord contrairement à la charte-partie ne sont pas payés par contribution s'ils sont jetés. Ils contribuent s'ils sont sauvés.

2557. Les effets chargés sur le tillac, s'ils sont jetés ou endommagés par le jet, ne sont pas payés par contribution, à moins qu'ils ne soient ainsi

transportés conformément à un usage reçu ou à celui du commerce.

Ils contribuent s'ils sont sauvés.

2558. Au cas de contribution pour avaries, le bâtiment et le fret sont estimés suivant leur valeur au lieu du déchargement.

Les effets jetés de même que ceux qui sont sauvés sont estimés de la même manière, déduction faite du fret, des droits et autres frais.

2559. Nonobstant la règle d'évaluation contenue dans l'article qui précède, le montant que l'assureur est tenu de rembourser à l'assuré pour sa contribution est réglé par la valeur du bâtiment et de la cargaison, suivant les articles 2533 et 2534 ou par la somme portée dans la police évaluée, et non d'après leur valeur de contribution.

2560. Il n'y a pas lieu à contribution pour les avaries particulières. Elles sont supportées et payées par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage ou occasionné la dépense, sauf son recours contre l'assureur, tel qu'énoncé en l'article 2527.

2561. Si le jet ne sauve pas le bâtiment, il n'y a lieu à aucune contribution, et les choses sauvées ne sont point tenues de contribuer pour celles qui ont été perdues ou endommagées.

2562. Si le jet sauve le bâtiment et si le bâtiment continue son voyage et se perd ensuite, les effets sauvés contribuent suivant leur valeur actuelle, déduction faite des frais de sauvetage.

2563. Les effets jetés ne contribuent en aucun cas au paiement des dommages essuyés ensuite par les effets sauvés.

La cargaison ne contribue pas au paiement du navire perdu ou réduit à l'état d'innavigabilité.

2564. En cas de pertes des marchandises mises dans des allèges pour permettre au bâtiment d'entrer dans un port ou une rivière, le bâtiment et la

cargaison sont sujets à contribution ; mais si le bâtiment périt avec le reste de son chargement, les effets mis sur les allèges ne sont pas assujettis à la contribution quoiqu'ils arrivent à bon port.

2565. Il est du devoir du maître, à son arrivée au premier port, de faire sa déclaration et ses protestations en la forme accoutumée et aussi d'affirmer sous serment, conjointement avec quelqu'un de son équipage, que les avaries ou les frais essuyés étaient pour la sûreté du bâtiment et de l'équipage. Sa négligence à le faire ne peut cependant préjudicier aux droits des parties intéressées.

2566. Le propriétaire et le maître ont un privilège et un droit de rétention sur les effets à bord du bâtiment ou sur le prix en provenant pour le montant de la contribution sur ces effets.

2567. Si depuis la contribution les effets jetés sont recouvrés par le propriétaire, il est tenu de remettre au maître et autres intéressés ce qu'il a reçu dans la contribution, déduction faite des dommages causés par le jet et des frais de sauvetage.

CHAPITRE TROISIÈME.

DE L'ASSURANCE CONTRE LE FEU.

2568. L'assurance contre les pertes par le feu est soumise aux dispositions contenues dans le premier chapitre de ce titre, et est aussi sujette aux règles contenues dans le second chapitre lorsqu'elles peuvent s'y appliquer et qu'elles ne sont pas incompatibles avec les articles du présent chapitre.

2569. La police contre le feu contient :
Le nom de celui en faveur de qui elle est faite ;
Une description ou désignation suffisante de l'objet de l'assurance et de la nature de l'intérêt qu'y a l'assuré ;

Une déclaration du montant couvert par l'assurance, du montant ou du taux de la prime, et de la nature, commencement et durée du risque ;
La souscription de l'assureur avec sa date ;
Toutes autres énonciations et conditions dont les parties peuvent légalement convenir.

2570. Les déclarations qui ne sont pas insérées dans la police ou qui n'en font pas partie ne sont pas reçues pour en affecter le sens ou les effets.

2571. L'intérêt d'une personne qui assure contre le feu peut être celui de propriétaire ou de créancier, ou tout autre intérêt dans la chose assurée, appréciable en argent ; mais la nature de cet intérêt doit être spécifiée.

2572. Il y a garantie implicite de la part de l'assuré que la description qu'il a donnée de l'objet assuré est telle qu'elle montre vraiment sous quelle classe de risque elle tombe, d'après les propositions et les conditions de la police.

2573. Une assurance sur des effets sans désignation et qui se trouve dans un certain lieu ne se restreint pas aux effets particuliers qui s'y trouvaient au temps où l'assurance a été prise, mais elle couvre tous effets du même genre qui se trouvent sur le lieu au temps du sinistre, à moins que la police n'indique une intention contraire.

2574. Tout changement dans l'usage ou dans l'état de la chose assurée, tel que restreint par la police, faite sans le consentement de l'assureur, par des moyens sur lesquels l'assuré a un contrôle, et qui augmente le risque, est une cause de nullité de la police. Si le changement n'augmente pas le risque, la police n'en est pas affectée.

2575. Le montant de l'assurance ne fait aucune preuve quant à la valeur de l'objet assuré ; cette valeur doit être prouvée de la manière prescrite dans les conditions de la police et par les règles

vert par l'assu-
a prime, et de la
a risque ;
c sa date ;
ditions dont les
air.

ont pas insérées
partie ne sont
ou les effets.

ui assure contre
aire ou de créan-
a chose assurée,
re de cet intérêt

e la part de l'as-
onnée de l'objet
ent sous quelle
les propositions

ts sans désigna-
ertain lieu ne se
s qui s'y trou-
prise, mais elle
ui se trouvent
oins que la po-
re.

usage ou dans
estrestint par la
l'assureur, par
un contrôle, et
e de nullité de
ente pas le ris-

ne fait aucune
assuré ; cette
nière prescrite
par les règles

CH. III. DE L'ASSURANCE CONTRE LE FEU. 603

générales de la preuve, à moins qu'il n'y ait une évaluation spéciale dans la police.

2576. [Tel que reproduit par l'article 6271, S. R. Q.] L'assurance devient nulle par la cession que l'assuré fait à un tiers de l'intérêt qu'il a dans la chose, à moins que le transport n'ait lieu avec le consentement ou la participation de l'assureur.

La règle ci-dessus ne s'applique pas au cas de droit acquis à titre successif ou dans le cas spécifié en l'article qui suit :

L'assuré a le droit de transporter la police avec la chose assurée sous les conditions qui y sont exprimées. (43 V., c. 1 (C).)

2577. La cession d'intérêt entre coassociés ou copropriétaires d'immeubles, qui ont assuré conjointement, ne rend pas la police nulle.

2578. L'assureur est responsable des dommages causés par l'assuré autres que ceux résultant de sa fraude ou de sa négligence grossière.

2579. L'assureur est aussi responsable des dommages causés par la faute des serviteurs de l'assuré hors de la connaissance et sans le consentement de ce dernier.

2580. L'assureur est responsable de tous les dommages qui sont une conséquence immédiate du feu ou de la combustion, quelle qu'en soit la cause, y compris le dommage essuyé par les effets assurés en les transportant, ou par les moyens employés pour éteindre le feu, sauf les exceptions spéciales contenues dans la police.

2581. L'assureur n'est pas responsable des pertes causées seulement par l'excessive chaleur d'une fournaise, d'un poêle ou autre mode de communiquer la chaleur, lorsqu'il n'y a pas combustion ou ignition actuelle de la chose assurée.

2582. Dans le cas de perte par le feu, l'assureur est responsable du montant entier de la perte,

pourvu qu'il n'exécède pas la somme assurée, sans aucune déduction ni contribution.

2583. Lorsque par les conditions de la police il est accordé un délai pour le paiement de la prime de renouvellement, l'assurance subsiste, et s'il survient un sinistre pendant ce délai, l'assureur en est responsable, en déduisant le montant de la prime due.

2584. L'assureur, en payant l'indemnité a droit à la cession des droits de l'assuré contre ceux qui ont causé le feu ou la perte.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE L'ASSURANCE SUR LA VIE.

2585. L'assurance sur la vie est réglée par les dispositions contenues dans le premier chapitre, et est aussi sujette aux règles contenues dans le deuxième chapitre lorsqu'elles peuvent s'y appliquer et qu'elles ne sont pas incompatibles avec les articles du présent chapitre.

Les articles 2570 et 2583 s'appliquent aux assurances sur la vie.

2586. L'assurance sur la vie est aussi sujette aux règles contenues dans les articles 1902, 1903, 1904, 1905, 1906, relativement aux personnes sur la vie desquelles elle peut être effectuée.

2587. La police d'assurance sur la vie contient :
Le nom ou une désignation suffisante de la personne en faveur de qui elle est faite et de celle dont la vie est assurée ;

Une déclaration du montant de l'assurance, du montant ou du taux de la prime, et du commencement et de la durée du risque ;

La souscription de l'assureur avec sa date ;
Toutes autres énonciations et conditions dont les parties peuvent légalement convenir.

ne assurée, sans

de la police il
ment de la prime
subsiste, et s'il
lai, l'assureur en
montant de la

demnité a droit
contre ceux qui

ÈME.

VIE.

t réglée par les
mier chapitre, et
venues dans le
vent s'y appli-
cables avec les

uent aux assu-

ussi sujette aux
1902, 1903, 1904,
nes sur la vie

a vie contient :
sante de la per-
et de celle dont

l'assurance, du
du commence-

sa date ;
itions dont les

2588. La déclaration dans la police de l'âge et de l'état de santé de la personne sur la vie de laquelle l'assurance est prise, comporte une garantie de l'exactitude de laquelle dépend le contrat.

Néanmoins en l'absence de fraude, la garantie que la personne est en bonne santé doit être interprétée favorablement, et ne comporte pas que la personne est exempte de toute infirmité ou indisposition.

2589. Dans l'assurance sur la vie, la somme assurée peut être stipulée payable au décès de la personne sur la vie de laquelle elle est effectuée, ou au cas où il survivrait à une époque déterminée, ou périodiquement sa vie durant, ou autrement, selon quelque événement relatif à la continuation ou à l'extinction de sa vie.

2590. L'assuré doit avoir un intérêt susceptible d'assurance dans la vie sur laquelle l'assurance est effectuée.

Il a un intérêt susceptible d'assurance :

1. Dans sa propre vie ;
2. Dans celle de toute personne dont il dépend en tout ou en partie pour son soutien et son éducation ;
3. Dans celle de toute personne qui lui est endettée d'une somme de deniers, ou qui lui doit des biens ou des services dont la mort ou la maladie pourrait éteindre ou empêcher la prestation ;
4. Dans celle de toute personne de laquelle dépend quelque propriété ou intérêt dont l'assuré est investi.

2591. Une police d'assurance sur la vie ou la santé peut passer par cession, testament ou succession à toute personne quelconque, soit qu'elle ait ou non un intérêt susceptible d'assurance dans la vie de la personne assurée.

2592. La mesure de l'intérêt de l'assuré est la somme spécifiée dans la police ; excepté dans le

cas d'assurance par un créancier ou autres cas semblables où l'intérêt est susceptible d'une appréciation pécuniaire exacte. Dans ces cas, la somme fixée est réduite au montant de l'intérêt actuel.

2593. L'assurance prise par un individu sur sa propre vie est sans effet s'il périt par la main de la justice, en duel, ou par suicide.

qu
cc
be
à l
me
ess
pa
ses
un
2
me
nue
2
fret
l'un
2
1.
inté
fait.
25
dans
son f
que l
destin
A
depuis
jusqu
259
bâtim

autres cas sem-
d'une apprécia-
cas, la somme
térêt actuel.

individu sur sa
r la main de la

TITRE SIXIÈME.

DU PRÊT A LA GROSSE.

2594. Le prêt à la grosse est un contrat par lequel le propriétaire d'un bâtiment, ou son agent, en considération d'une somme d'argent prêtée pour le besoin du bâtiment, s'engage conditionnellement à la restituer avec intérêt, et hypothèque le bâtiment pour l'exécution du contrat. La condition essentielle du prêt est que si le bâtiment est perdu par cas fortuit ou force majeure, le prêteur perd ses deniers ; autrement il en est remboursé avec un certain profit pour l'intérêt et le risque.

2595. Lorsque le prêt est fait non sur le bâtiment, mais sur les marchandises qui y sont contenues, c'est encore un prêt à la grosse.

2596. Le prêt peut être fait sur le bâtiment, le fret et la cargaison à la fois, ou sur telle portion de l'un ou des autres dont les parties conviennent.

2597. Le contrat doit spécifier :

1. La somme de deniers prêtée avec le taux des intérêts à payer ; 2. l'objet sur lequel le prêt est fait. Il spécifie aussi la nature du risque.

2598. Si la durée du risque n'est pas exprimée dans le contrat, elle court, quant au bâtiment et son fret, du jour de la mise à la voile, jusqu'à ce que le bâtiment soit ancré ou amarré au lieu de sa destination.

A l'égard de la cargaison, le risque court depuis le temps de la charge de la marchandise jusqu'à sa délivrance à terre.

2599. Dans les prêts faits sur le bâtiment, le bâtiment avec ses agrès, appareils, armement et

provisions ainsi que le fret gagné sont affectés par privilège au paiement du capital et des intérêts des deniers prêtés sur leur sûreté.

Dans les prêts sur la cargaison, elle est affectée de la même manière.

Si le prêt n'est fait que sur partie du bâtiment ou de la cargaison, il n'y a que cette partie d'affectée au paiement.

2600. Les prêts de la nature du contrat à la grosse ne peuvent avoir lieu sur les gages des matelots.

2601. Les prêts faits pour une somme excédant la valeur des objets qui sont affectés au paiement peuvent être annulés à la demande du prêteur, s'il y a preuve de fraude de la part de l'emprunteur.

S'il n'y a pas de fraude, le contrat vaut jusqu'à concurrence de la valeur des objets affectés au paiement, et le surplus de la somme prêtée doit être restitué, avec l'intérêt légal au cours du lieu où l'emprunt a été fait.

2602. L'emprunteur sur cargaison n'est pas déchargé de sa responsabilité par la perte du bâtiment et de la cargaison, à moins qu'il ne prouve qu'il avait à bord, au temps du sinistre, des effets au montant de la somme prêtée.

2603. Le prêt à la grosse peut être contracté par le maître pour radoub ou autre nécessité urgente du bâtiment; mais s'il lui est fait au lieu où demeurent les propriétaires, sans leur autorisation, il n'y a que la partie du bâtiment ou de la cargaison dont le maître est propriétaire qui soit tenue au paiement de l'emprunt, sauf les dispositions contenues en l'article qui suit.

2604. Les parts des propriétaires, même lorsqu'ils résident au lieu où l'emprunt est fait, sont tenues au paiement des deniers prêtés au maître pour réparations ou approvisionnement, lorsque le bâtiment a été frété du consentement de ces

sont affectés par
et des intérêts des

elle est affectée

ie du bâtiment ou
e partie d'affectée

du contrat à la
ur les gages des

e somme excédant
ctés au paiement
de du prêteur, s'il
l'emprunteur.

rat vaut jusqu'à
bjets affectés au
mme prêtée doit
au cours du lieu

raison n'est pas
la perte du bâti-
qu'il ne prouve
ministre, des effets

être contracté par
nécessité urgente
fait au lieu où
leur autorisation,
ou de la cargaison
qui soit tenue au
dispositions conte-

ires, même lors-
nt est fait, sont
prêtés au maître
anement, lorsque
entement de ces

propriétaires et qu'ils ont refusé de fournir leur contingent pour mettre le bâtiment en condition convenable pour le voyage.

2605. Les prêts à la grosse, soit sur le bâtiment ou sur les marchandises, faits pour le dernier voyage, sont préférés à ceux faits pour le voyage précédent, quand même il serait déclaré que ces derniers sont continués par un renouvellement formel.

Les sommes prêtées pendant le voyage sont préférées à celles qui ont été empruntées avant le départ du bâtiment ; et s'il y a plusieurs emprunts faits pendant le même voyage, le dernier emprunt est préféré à ceux qui le précèdent.

2606. Le prêteur sur cargaison ne supporte pas la perte des marchandises arrivée par fortune de mer, si elles ont été transbordées du bâtiment désigné dans le contrat, sur un autre, à moins qu'il ne soit constaté que ce transbordement a eu lieu par suite de force majeure.

2607. Si le bâtiment ou la cargaison sur laquelle le prêt a été fait sont entièrement perdus et que la perte soit arrivée par cas fortuit, dans le temps et dans le lieu des risques, la somme prêtée ne peut être réclamée.

2608. Les déchets qui arrivent par le vice propre de la chose et les dommages causés par le fait des propriétaires, du maître ou du chargeur, ne sont pas considérés comme des cas fortuits, à moins qu'il n'y ait convention contraire.

2609. Dans le cas de perte partielle par naufrage ou autre cas fortuit, le paiement de la somme prêtée est réduit à la valeur des effets qui y sont affectés et qui ont été sauvés.

2610. Les prêteurs à la grosse sur le bâtiment ou sur la cargaison contribuent, à la décharge de l'emprunteur, aux avaries communes.

Mais ils ne contribuent pas aux simples avaries ou dommages particuliers, à moins qu'il n'y ait stipulation à cet effet.

2611. S'il y a en même temps prêt et assurance sur le même bâtiment ou sur la même cargaison, le prêteur est préféré à l'assureur, sur tout ce qui peut être sauvé du naufrage, mais seulement pour le capital prêté.

2612. Les actes de prêts à la grosse sur le bâtiment, ou sur la cargaison, qui sont faits payables à ordre, peuvent être négociés par simple endossement. Ce mode de négociation a le même effet et produit le même droit que le transport de tout autre effet négociable.

DISPOSITIONS FINALES.

2613. Les lois en force, lors de la mise en force de ce code, sont abrogées dans les cas :

Où il contient une disposition qui a expressément ou implicitement cet effet ;

Où elles sont contraires ou incompatibles avec quelques dispositions qu'il contient ;

Où il contient une disposition expresse sur le sujet particulier de telles lois.

Sauf toujours qu'en ce qui concerne les transactions, matières et choses antérieures à la mise en force de ce code et auxquelles on ne pourrait en appliquer les dispositions sans leur donner un effet rétroactif, les dispositions de la loi qui, sans ce code, s'appliqueraient à ces transactions, matières et choses restent en force et s'y appliquent, et ce code ne s'y applique qu'en autant qu'il coïncide avec ces dispositions.

2614. La déclaration que certaines matières sont réglées par le code de procédure civile n'aura l'effet de rappeler aucune procédure maintenant usitée

x simples avaries
s qu'il n'y ait sti-

prêt et assurance
me cargaison, le
sur tout ce qui
seulement pour

grosse sur le bâti-
t faits payables à
simple endosse-
le même effet et
transport de tout

SALES.

la mise en force
as :
a. expressément

ompatibles avec
;
presse sur le su-

erne les transac-
s à la mise en
pourrait en ap-
onner un effet
ui, sans ce code.
s, matières et
ent, et ce code
incide avec ces

es matières sont
le n'aura l'effet
ntenant usitée

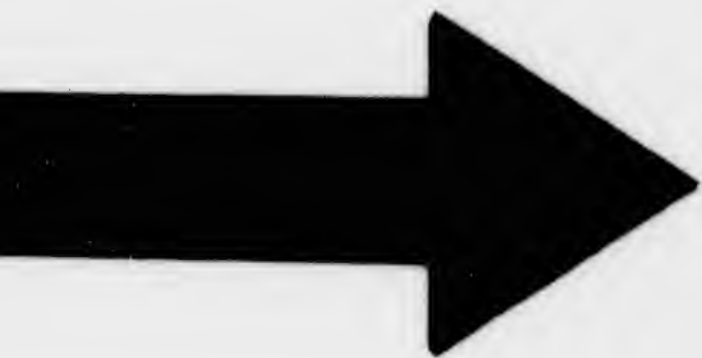
DISPOSITIONS FINALES.

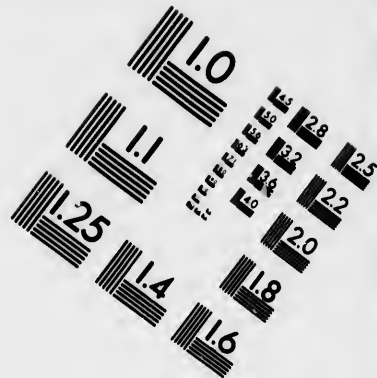
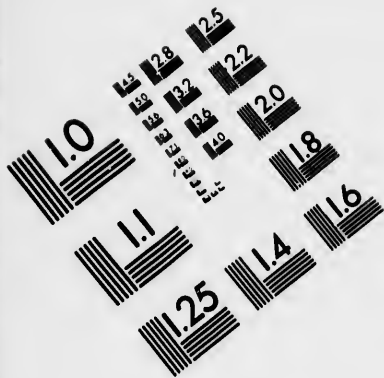
que lorsque ce code de procédure civile aura obtenu
force de loi.

2615. Dans le cas de différence entre les de-
textes du présent code sur les lois existantes à l'é-
que de sa promulgation, le texte le plus compatible
avec les dispositions des lois existantes doit préva-
loir. Si la différence se trouve dans un article in-
diqué comme modifiant les lois existantes, le texte
le plus compatible avec l'intention de l'article d'a-
près les règles ordinaires d'interprétation, doit
prévaloir.

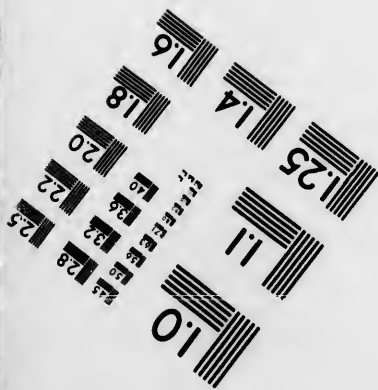
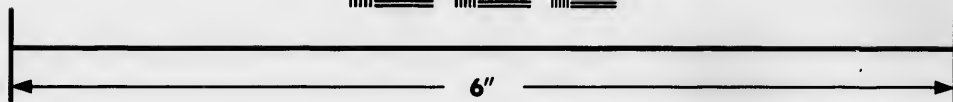
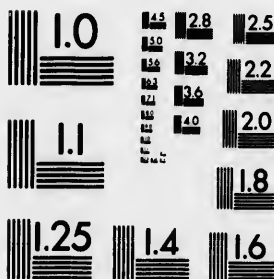
FIN.







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.8
2.0
2.2
2.5
E8
E6
E5
E4
E3
E2
E1

10
K4
K5

T
C
S
T
C
.
.
.
.

TIT
TIT
Dis

TABLE DES MATIÈRES.

TITRE PRÉLIMINAIRE — DE LA PROMULGATION, DE LA DISTRIBUTION, DE L'EFFET, DE L'APPLICATION, DE L'INTERPRÉTATION ET DE L'EXÉCUTION DES LOIS EN GÉNÉRAL.....	ARTS. 1
---	------------

LIVRE PREMIER. DES PERSONNES.

TITRE PREMIER.—DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

Chap. I.—De la jouissance des droits civils.	18
“ II.—De la privation des droits civils.....	30
Sec. I.—De la mort civile.	31
“ II.—Des effets de la mort civile.....	35

TITRE DEUXIÈME.—DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Chap. I.—Dispositions générales	39
“ II.—Des actes de naissance	54
“ III.—Des actes de mariage	57
“ IV.—Des actes de sépulture.. ..	66
“ V.—Des actes de profession religieuse.....	70
“ VI.—De la rectification des actes et registres de l'état civil.....	75
“ VII.—Du remplacement des registres de l'état civil perdus ou détruits.....	78a

TITRE TROISIÈME.—DU DOMICILE	79
------------------------------------	----

TITRE QUATRIÈME.—DES ABSENTS. Dispositions générales.....	86
--	----

Chap.	I.—De la curatelle aux absents.....	87
“	II.—De la possession provisoire des héritiers de l'absent.....	93
“	III.—Des effets de l'absence relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent.....	104
“	IV.—Des effets de l'absence relativement au mariage.....	108
“	V.—De la surveillance des enfants mineurs du père qui a disparu.....	113

TITRE CINQUIÈME.—DU MARIAGE.

Chap.	I.—Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage....	115
“	II.—Des formalités relatives à la célébration du mariage.....	128
“	III.—Des oppositions au mariage.....	136
“	IV.—Des demandes en nullité de mariage..	148
“	V.—Des obligations qui naissent du mariage.....	165
“	VI.—Des droits et des devoirs respectifs des époux.....	173
“	VII.—De la dissolution du mariage.....	185

TITRE SIXIÈME.—DE LA SÉPARATION DE CORPS.

Chap.	I.—Des causes de la séparation de corps...	186
“	II.—Des formalités de la demande en séparation de corps.....	194
“	III.—Des mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la demande en séparation de corps.....	200
“	IV.—Des effets de la séparation de corps...	206

	ARTS.
ats.....	87
aire des héri-	93
relativement	
qui peuvent	104
relativement	108
ants mineurs	113
ons requises	
r mariage....	115
à la célébra-	
.....	128
ge.....	136
de mariage ..	148
du ma-	
.....	165
respectifs des	
.....	173
age	185
ON DE CORPS.	
on de corps... 186	
ande en sépa-	
.....	194
auxquelles	
demande en	
.....	200
de corps...	206

	ARTS.
TITRE SEPTIÈME.—DE LA FILIATION.	
Chap. I.—De la filiation des enfants légitimes ou conçus pendant le mariage.....	218
“ II.—Des preuves de la filiation des enfants légitimes.....	228
“ III.—Des enfants naturels	237
TITRE HUITIÈME.—DE LA PUISSANCE PATER- NELLE.	
TITRE NEUVIÈME.—DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION.	
Chap. I.—De la minorité... ..	246
“ II.—De la tutelle.	
Sec. I.—De la nomination du tuteur.....	249
“ II.—Du subrogé tuteur.....	267
“ III.—Des causes qui dispensent de la tutelle.	272
“ IV.—De l'incapacité, des «exclusions et des- titutions de la tutelle.....	282
“ V.—De l'administration du tuteur.....	290
“ VI.—Du compte de la tutelle.....	308
Chap. III.—De l'émancipation	314
TITRE DIXIÈME.—DE LA MAJORITÉ, DE L'INTER- DICTION, DE LA CURATELLE ET DU CONSEIL JUDICIAIRE.	
Chap. I.—De la majorité.....	324
“ II.—De l'interdiction.....	325
“ II (A).—De l'interdiction des ivrognes d'ha- bitude	336a
“ II (B).—De l'interdiction des personnes qui font usage d'opium ou d'autre narcotique.....	336r
“ III.—De la curatelle.....	337
“ IV.—Du conseil judiciaire	349
“ IV (A).—De la vente de certains biens de mineurs et autres incapables.....	351a

	ARTS.
TITRE ONZIÈME.—DES CORPORATIONS.	
Chap. I.—De la nature des corporations, de leur source et de leur division.....	352
“ II.—Des droits, des privilèges et des incapacités des corporations.....	
Sec. I.—Des droits des corporations.....	357
“ II.—Des privilèges des corporations.	362
“ III.—Des incapacités des corporations.....	364
Chap. III.—De l’extinction des corporations et de la liquidation de leurs affaires.	
Sec. I.—De l’extinction des corporations.....	368
“ II.—De la liquidation des affaires des corporations éteintes.....	371

LIVRE DEUXIÈME

DES BIENS, DE LA PROPRIÉTÉ, ET DE SES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS.

TITRE PREMIER. — DE LA DISTINCTION DES BIENS.....		374
Chap. I.—Des immeubles		375
“ II.—Des meubles.....		383
“ III.—Des biens dans leurs rapports avec ceux à qui ils appartiennent ou qui les possèdent.....		399
TITRE DEUXIÈME.—DE LA PROPRIÉTÉ.....		406
Chap. I.—Du droit d’accession sur ce qui est produit par la chose.....		409
“ II.—Du droit d’accession sur ce qui s’unit et s’incorpore à la chose.....		413

ES.
NS.

ARTS.

ons, de leur	
n.....	352
et des inca-	
s.....	357
ons.....	362
ations.....	364
ations et de	
raires.....	368
res des cor-	
.....	371

E

, ET DE SES
IONS.

CTION DES	
.....	374
.....	375
.....	383
ports avec	
ent ou qui	
.....	399
é.....	406
ui est pro-	
.....	409
qui s'unit	
.....	413

TABLE DES MATIÈRES

Sec.	I.—Du droit d'accession relativement aux choses immobilières.....	414	ARTS.
"	II.—Du droit d'accession relativement aux choses mobilières..	429	
TITRE TROISIÈME.—DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.			
Chap.	I.—De l'usufruit.....	443	
Sec.	I.—Des droits de l'usufruitier.....	447	
"	II.—Des obligations de l'usufruitier.....	463	
"	III.—Comment l'usufruit prend fin.....	479	
Chap.	II.—De l'usage et de l'habitation.....	487	
TITRE QUATRIÈME.—DES SERVITUDES RÉELLES.			
Dispositions générales.....		499	
Chap.	I.—Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux.....	501	
"	II.—Des servitudes établies par la loi.....	506	
Sec.	I.—Du mur et du fossé mitoyen et du découvert.....	510	
"	II.—De la distance et des ouvrages intermédiaires pour certaines constructions.....	532	
"	III.—Des vues sur la propriété du voisin...	533	
"	IV.—Des égouts des toits.....	539	
"	V.—Du droit de passage.....	540	
Chap.	III.—Des servitudes établies par le fait de l'homme.....		
Sec.	I.—Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens...	545	
"	II.—Comment s'établissent les servitudes..	549	
"	III.—Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due.....	553	
"	IV.—Comment les servitudes s'éteignent....	559	

	ARTS.
TITRE CINQUIÈME.—DE L'EMPHYTÉOSE.	
Sec. I.—Dispositions générales.....	567
“ II.—Des droits et obligations respectifs du bailleur et du preneur.....	573
“ III.—Comment finit l'emphytéose..	579

LIVRE TROISIÈME.

DE L'ACQUISITION ET DE L'EXERCICE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ.

Dispositions générales.....	583
TITRE PREMIER.—DES SUCCESSIONS.	
Dispositions générales.....	596
Chap. I.—De l'ouverture des successions et de la saisine des héritiers.	
Sec. I.—De l'ouverture des successions.....	600
“ II.—De la saisine des héritiers.....	606
Chap. II.—Des qualités requises pour succéder....	608
“ III.—Des divers ordres de succession.	
Sec. I.—Dispositions générales.....	614
“ II.—De la représentation.	619
“ III.—Des successions déferées aux descen- dants.....	625
“ IV.—Des successions déferées aux ascen- dants.....	626
“ V.—Des successions collatérales.,.....	631
“ VI.—Des successions irrégulières.....	636
Chap. IV.—De l'acceptation et de la répudiation des successions.	

ARTS.

567

573

579

583

596

600

606

608

614

619

625

626

631

636

TABLE DES MATIÈRES.

	ARTS.
Sec. I.—De l'acceptation des successions	641
“ II.—De la renonciation aux successions....	651
“ III.—Des formalités de l'acceptation, du bénéfice d'inventaire, de ses effets et des obligations de l'héritier béné- ficiaire.....	660
“ IV.—Des successions vacantes.....	684
Chap. V.—Du partage et des rapports.	
Sec. I.—De l'action en partage et de sa forme..	689
“ II.—Des rapports	712
“ III.—Du paiement des dettes.....	735
“ IV.—Des effets du partage et de la garantie des lots.....	746
“ v.—De la rescision en matière de partage..	751
TITRE DEUXIÈME—DES DONATIONS ENTRE VIFS ET TESTAMENTAIRES.	
Chap. I.—Dispositions générales.....	754
“ II.—Des donations entre vifs.	
Sec. I.—De la capacité de donner et de recevoir par donation entre vifs.....	761
“ II.—De la forme et de l'acceptation des do- nations	776
“ III.—De l'effet des donations.....	795
“ IV.—De l'enregistrement quant aux dona- tions entre vifs en particulier.....	804
“ v.—De la révocation des donations.....	811
“ VI.—Des donations par contrat de mariage, tant de biens présents qu'à cause de mort.....	817
Chap. III.—Des testaments.	
Sec. I.—De la capacité de donner et de recevoir par testament.....	831
“ II.—De la forme des testaments.....	840

	ARTS.
Sec. III.—De la vérification et de la preuve des testaments	850
“ IV.—Des legs	
§ 1. Des legs en général.....	863
§ 2. Des legs universels et à titre universel.	873
§ 3. Des legs à titre particulier.....	880
§ 4. De la saisine du légataire.....	891
Sec. V.—De la révocation des testaments et des legs et de leur caducité.....	892
“ VI.—Des exécuteurs testamentaires	905
Chap. IV.—Des substitutions.	
Sec. I.—Règles sur la nature et la forme des substitutions.....	925
“ II.—De l'enregistrement des substitutions.	938
“ III.—De la substitution avant l'ouverture...	944
“ IV.—De l'ouverture et de la restitution des biens	961
“ V.—De la prohibition d'aliéner.....	968
Chap. IV (A).—De la fiducie.....	981a
Chap. IV (B).—Du placement des biens appartenant à autrui.....	981o
TITRE TROISIÈME.—DES OBLIGATIONS.	
Dispositions générales	982
Chap. I.—Des contrats.	
Sec. I.—De ce qui est nécessaire pour la validité des contrats	984
§ 1. De la capacité légale pour contracter..	985
§ 2. Du consentement.....	988
§ 3. De la cause ou considération des contrats.....	989
§ 4. De l'objet des contrats.....	
Sec. II.—Des causes de nullité des contrats	991
§ 1. De l'erreur.....	992
§ 2. De la fraude.....	993

	ARTS.
de la preuve des	856
.....	863
à titre universel.	873
ulier.....	880
aire.....	891
estaments et des	892
entaires.....	905
et la forme des	925
es substitutions.	938
nt l'ouverture... ..	944
a restitution des	961
ner.....	968
.....	981 ^a
biens apparte-	981 ^o
ATIONS.	982
.....	984
e pour la validité	985
our contracter... ..	988
ration des con-	989
.....	991
s contrats.....	992
.....	993

	ARTS.
§ 3. De la violence et de la crainte.....	994
§ 4. De la lésion.....	1001
Sec. III.—De l'interprétation des contrats.....	1013
“ IV.—De l'effet des contrats.....	1022
“ V.—De l'effet des contrats à l'égard des tiers	1028
“ VI.—De l'annulation des contrats et paiements faits en fraude des créanciers	1032
Chap. II.—Des quasi-contrats.....	1041
Sec. I.—Du quasi contrat <i>Negotiorum gestio.</i> ..	1043
“ II.—Du quasi-contrat résultant de la réception d'une chose non due.....	1047
Chap. III.—Des délits et quasi-délits.....	1053
“ IV.—Des obligations qui résultent de l'opération de la loi seule.....	1057
“ V.—De l'objet des obligations.....	1058
“ VI.—De l'effet des obligations.....	1063
Sec. I.—Dispositions générales.....	1067
“ II.—De la demeure.....	1070
“ III.—Des dommages-intérêts résultant de l'inexécution des obligations.....	1079
Chap. VII.—Des diverses espèces d'obligations....	1080
Sec. I.—Des obligations conditionnelles.....	1093
“ II.—Des obligations à terme.....	1100
“ III.—Des obligations alternatives.....	1103
“ IV.—Des obligations solidaires.	1100
§ 1. De la solidarité entre les créanciers... ..	1103
§ 2. De la solidarité de la part des débiteurs	1121
Sec. V.—Des obligations divisibles et indivisibles.....	1131
“ VI.—Des obligations avec clause pénale....	1131
Chap. VIII.—De l'extinction des obligations.	20

	ARTS.
Sec. I.—Dispositions générales.....	1138
“ II.—Du paiement.	
§ 1. Dispositions générales.....	1139
§ 2. Du paiement avec subrogation.....	1154
§ 3. De l'imputation des paiements.....	1158
§ 4. Des offres et de la consignation.....	1162
Sec. III.—De la novation.....	1169
“ IV.—De la remise	1181
“ V.—De la compensation.....	1187
“ VI.—De la confusion.....	1198
“ VII.—De l'impossibilité d'exécuter l'obligation.....	1200
Chap. IX.—De la preuve.	
Sec. I.—Dispositions générales.....	1203
“ II.—De la preuve littérale.	
§ 1. Des écrits authentiques	1207
§ 2. Des copies des titres.....	1215
§ 3. De certains écrits faits hors du Bas-Canada	1220
§ 4. Des écritures privées.....	1221
Sec. III.—De la preuve testimoniale.....	1230
“ IV.—Des présomptions.....	1238
“ V.—De l'aveu.....	1243

TITRE QUATRIÈME.—DES CONVENTIONS MATRIMONIALES ET DE L'EFFET DU MARIAGE SUR LES BIENS DES ÉPOUX.

Chap. I.—Dispositions générales.....	1257
“ II.—De la communauté de biens.....	1268
Sec. I.—De la communauté légale....	1270
§ 1.—De ce qui compose la communauté légale, tant en actif qu'en passif....	1272

ARTS.	
.....	1138
.....	1139
.....	1151
.....	1158
.....	1162
.....	1169
.....	1181
.....	1187
.....	1198
.....	1200
.....	1203
.....	1207
.....	1215
.....	1220
.....	1221
.....	1230
.....	1238
.....	1243
.....	1257
.....	1268
.....	1270
.....	1272

TABLE DES MATIÈRES.

	ARTS.
§ 2. De l'administration de la communauté, et de l'effet des actes de l'un et de l'autre époux relativement à la société conjugale	1202
§ 3. De la dissolution de la communauté et de l'usufruit légal du conjoint survivant.....	
I. De la dissolution de la communauté...	1310
II. De l'usufruit légal du conjoint survivant.....	1323
§ 4. De l'acceptation de la communauté et de la renonciation qui peut y être faite, avec les conditions qui y sont relatives	1338
§ 5. Du partage de la communauté.	1354
I. Du partage de l'actif.....	1355
II. Du passif de la communauté et de la contribution aux dettes.	1360
§ 6. De la renonciation à la communauté et de ses effets.....	1379
Sec. II.—De la communauté conventionnelle, et des conditions les plus ordinaires qui peuvent modifier ou même exclure la communauté légale.....	1384
§ 1. De la clause de réalisation.....	1385
§ 2. De la clause d'ameublement.....	1390
§ 3. De la clause de séparation de dettes...	1396
§ 4. De la faculté accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte.	1400
§ 5. Du préciput conventionnel	1401
§ 6. Des clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté.....	1406
§ 7. De la communauté à titre universel....	1412

	ARTS.
Dispositions communes aux articles de cette section.....	1413
§ 8. Des conventions exclusives de la communauté.....	1415
I. De la clause portant que les époux se marient sans communauté.....	1416
II. De la clause de séparation de biens....	1422
Chap. III.—Des douaires.	
Sec. I.—Dispositions générales.....	1426
Sec. II.—Dispositions particulières au douaire de la femme.....	1450
“ III.—Dispositions particulières au douaire des enfants.....	1466
TITRE CINQUIÈME.—DE LA VENTE.	
Chap. I.—Dispositions générales.....	1472
“ II.—De la capacité d'acheter ou de vendre..	1482
“ III.—Des choses qui peuvent être vendues..	1486
“ IV.—Des obligations du vendeur.	
“ I.—Dispositions générales.....	1491
“ II.—De la délivrance.....	1492
“ III.—De la garantie.—Dispositions générales.	1506
§ 1. De la garantie contre l'éviction.....	1508
§ 2. De la garantie des défauts cachés....	1522
Chap. V.—Des obligations de l'acheteur... .	1532
“ VI.—De la résolution et de l'annulation du contrat de vente.....	1545
Sec. I.—Du droit de réméré.....	1546
“ II.—De la rescision de la vente pour cause de lésion.....	1561
Chap. VII.—De la licitation.....	1562
“ VIII.—De la vente aux enchères.....	1564
“ IX.—De la vente des vaisseaux enregistrés.	1569
“ X.—De la vente des créances et autres choses incorporelles.	

	ARTS.
Articles de cette	
.....	1413
ves de la com-	
.....	1415
e les époux se	
auté.....	1416
on de biens....	1422
.....	1426
s au douaire	
.....	1450
s au douaire	
.....	1466
.....	1472
u de vendre..	1482
re vendues..	1486
ar.	
.....	1491
.....	1492
ns générales.	1506
cion.....	1508
cachés.....	1522
ur.....	1532
ulation du	
.....	1545
.....	1546
pour cause	
.....	1561
.....	1562
.....	1564
enregistrés.	1569
et autres	

	ARTS.
Sec. I.—De la vente des créances et droits d'ac-	
tions.....	1570
“ II.—De la vente des droits successifs.....	1579
“ III.—De la vente des droits litigieux.....	1582
Chap. XI.—Des ventes forcées et des cessions res-	
semblant à la vente.	
Sec. I.—Des ventes forcées.....	1585
“ II.—De la dation en paiement.....	1592
“ III.—Du bail à rente.....	1593
TITRE SIXIÈME.—DE L'ÉCHANGE.	
TITRE SEPTIÈME.—DU LOUAGE.	1596
Chap. I.—Dispositions générales.....	1600
“ II.—Du louage des choses.....	
Sec. I.—Dispositions générales.....	1605
“ II.—Des obligations et des droits du loca-	
teur.....	1612
“ III.—Des obligations et des droits du loca-	
taire.....	1626
“ IV.—Règles particulières au bail de maison.	1642
“ V.—Règles particulières au bail des terres	
et propriétés rurales.....	1646
“ VI.—Comment se termine le contrat de	
louage des choses.....	1655
Chap. III.—Du louage d'ouvrage.	
Sec. I.—Dispositions générales.....	1666
“ II.—Du louage du service personnel des	
ouvriers, domestiques et autres.....	1667
“ III.—Des voituriers.....	1672
“ IV.—De l'ouvrage par devis et marchés.....	1683
“ IV (A)—Du paiement des ouvriers.....	1697a
Chap. IV.—Du bail à cheptel.....	1698
TITRE HUITIÈME.—DU MANDAT.	
Chap. I.—Dispositions générales.....	1701
“ II.—Des obligations du mandataire.	

	ARTS.
Sec. I.—Des obligations du mandataire envers le mandant.....	1709
“ II.—Des obligations du mandataire envers les tiers.....	1715
Chap. III.—Des obligations du mandant.	
Sec. I.—Des obligations du mandant envers le mandataire.....	1720
“ II.—Des obligations du mandant envers les tiers.....	1727
Chap. IV.—Des avocats, procureurs et notaires....	1732
“ V.—Des courtiers, facteurs et autres agents de commerce	1735
“ VI.—De l’extinction du mandat.....	1755
TITRE NEUVIÈME.—DU PRÊT.	
Dispositions générales.....	1762
Chap. I.—Du prêt à usage ou commodat.	
Sec. I.—Dispositions générales.....	1763
“ II.—Des obligations de l’emprunteur.....	1766
“ III.—Des obligations du prêteur.....	1773
Chap. II.—Du prêt de consommation.	
Sec. I.—Dispositions générales.....	1777
“ II.—Des obligations du prêteur	1781
“ III.—Des obligations de l’emprunteur	1782
Chap. III.—Du prêt à intérêt.....	1785
“ IV.—De la constitution de rente.	1787
TITRE DIXIÈME.—DU DÉPÔT.....	1794
Chap. I.—Du dépôt simple.	
Sec. I.—Dispositions générales.....	1799
“ II.—Du dépôt volontaire.....	1799
“ III.—Des obligations du dépositaire.....	1802
“ IV.—Des obligations de celui qui fait le dépôt	1812
“ V.—Du dépôt nécessaire	1813

	ARTS.
ndataire envers	1709
ndataire envers	1715
ndant.	
ndant envers le	1720
ndant envers les	1727
et notaires....	1732
t autres agents	1735
at.....	1755
.....	1762
modat.	1763
runteur.....	1766
ur.....	1773
a.	1777
ur.....	1781
runteur.....	1782
.....	1785
ce.....	1787
.....	1794
.....	179
.....	1799
taire.....	1802
i qui fait le	1812
.....	1813

	ARTS.
Sec. v (A).—Du droit de rétention des auber- gistes sur les effets de leurs hôtes.....	1816 <i>v</i>
Chap. II.—Du séquestre.....	1817
Sec. I.—Du séquestre conventionnel.....	1818
“ II.—Du séquestre judiciaire.....	1823
TITRE ONZIÈME.—DE LA SOCIÉTÉ.	
Chap. I.—Dispositions générales.....	1833
“ II.—Des obligations et des droits des asso- ciés entre eux.....	1839
“ III.—Des obligations des associés envers les tiers.....	1854
Chap. IV.—Des diverses espèces de sociétés.....	1857
Sec. I.—Des sociétés universelles.....	1858
“ II.—Des sociétés particulières.....	1862
“ III.—Des sociétés commerciales.....	1863
§ 1. Des sociétés en nom collectif.....	1865
§ 2. Des sociétés anonymes.....	1870
§ 3. Des sociétés en commandites.....	1871
§ 4. Des sociétés par actions.....	1880
Chap. V.—De la dissolution de la société.....	1892
“ VI.—Des effets de la dissolution.....	1897
TITRE DOUZIÈME.—DES RENTES VIAGÈRES.	
Chap. I.—Dispositions générales.....	1901
“ II.—Des effets du contrat.....	1907
TITRE TREIZIÈME.—DES TRANSACTIONS.....	
TITRE QUATORZIÈME.—DU JEU ET DU PARI... 1927	
TITRE QUINZIÈME.—DU CAUTIONNEMENT.	
Chap. I.—De la nature, de la division et de l'éten- due du cautionnement.....	1929
“ II.—De l'effet du cautionnement.	

	ARTS.
Sec. I.—De l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution.....	1941
“ II.—De l'effet du cautionnement entre le débiteur et la caution.....	1948
“ III.—De l'effet du cautionnement entre les cofidéjusseurs.....	1955
Chap. III.—De l'extinction du cautionnement.....	1956
“ IV.—De la caution légale et de la caution judiciaire.....	1962
TITRE SEIZIÈME.—DU CONTRAT DE NANTISSEMENT.....	
Chap. I.—Du nantissement des immeubles....	1967
“ II.—Du gage.....	1968
TITRE DIX-SEPTIÈME.—DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES	
Chap. I.—Dispositions préliminaires.....	1980
“ II.—Des privilèges. Dispositions générales.....	1983
Sec. I.—Des privilèges sur les biens meubles...	1993
“ II.—Des privilèges sur les immeubles.....	2009
“ III.—Comment se conservent les privilèges sur les immeubles.....	2015
Chap. III.—Des hypothèques.	
Sec. I.—Dispositions générales.....	2016
“ II.—Des hypothèques légales.....	2024
§ 1. Hypothèque légale des femmes mariées.	2029
§ 2. Hypothèque légale des mineurs et des interdits.....	2030
§ 3. Hypothèque légale de la couronne.....	2032
§ 4. Hypothèque légale des compagnies d'assurance mutuelle.....	2033
Sec. III.—De l'hypothèque judiciaire.....	2034
“ IV.—De l'hypothèque conventionnelle.....	2037

ment entre le	ARTS.
.....	1941
ment entre le	1948
.....	1955
rement.....	1956
de la caution	1962
.....	1966
E NANTISSE-	1966
meubles.....	1967
.....	1968
ÈGES ET HY-	
.....	1980
.....	1983
meubles...	1993
ubles.....	2009
s privilèges	2015
.....	2016
.....	2024
es mariées.	2020
eurs et des	2030
.....	2032
ompagnies	2033
.....	2034
elle.....	2037

TABLE DES MATIÈRES.

Sec.	v.—Du rang que les hypothèques ont entre elles.....	ARTS.	2047
Chap. IV.—	De l'effet des privilèges et hypothèques relativement au débiteur ou au tiers-détenteur.....		
Sec.	I.—De l'action hypothécaire.....		2053
§	1. De l'exception de discussion.....		2058
§	2. De l'exception de garantie.....		2066
§	3. De l'exception de subrogation (<i>cedendum actionum</i>).....		2068
§	4. De l'exception résultant des impenses.....		2070
§	5. De l'exception résultant d'une créance privilégiée ou hypothèque antérieure.....		2072
Sec.	II.—De l'effet de l'action hypothécaire.....		2073
Chap. V.—	De l'extinction des privilèges et hypothèques.....		2074
			2081
TITRE DIX-HUITIÈME.—DE L'ENREGISTREMENT DES DROITS RÉELS.			
Chap. I.—	Dispositions générales.....		2082
“	II.—Règles particulières à différents titres d'acquisition de droits réels.....		2098
“	III.—Du rang que les droits réels ont entre eux.....		2130
“	IV.—Du mode et des formalités de l'enregistrement.....		2131
Sec.	I.—De la transcription.....		2132
“	II.—De l'inscription.....		2136
Chap. V.—	De la radiation de l'enregistrement des droits réels.....		2148
“	VI.—De l'organisation des bureaux d'enregistrement.....		
Sec.	I.—Des bureaux et des registres.....		2158

	ARTS.
Sec. II.—Du plan et du livre de renvoi officiels et dispositions qui s'y rattachent.....	2166
“ III.—De la publicité des registres.....	2177
TITRE DIX-NEUVIÈME.—DE LA PRESCRIPTION.	
Chap. I.—Dispositions générales.....	2183
“ II.—De la possession.....	2192
“ III.—Des causes qui empêchent la prescription, et en particulier de la précarité et des substitutions.....	2201
“ IV.—De certaines choses imprescriptibles et des prescriptions privilégiées.....	2211
“ V.—Des causes qui interrompent ou suspendent la prescription.	
Sec. I.—Des causes qui interrompent la prescription.....	2222
“ II.—Des causes qui suspendent le cours de la prescription.....	2232
Chap. VI.—Du temps requis pour prescrire.	
Sec. I.—Dispositions générales.....	2240
“ II.—De la prescription trentenaire, de celle des rentes et intérêts, et de la durée de l'exception.....	2242
“ III.—De la prescription par les tiers-acquéreurs.....	2251
“ IV.—De quelques prescriptions de dix ans..	2258
“ V.—De quelques courtes prescriptions.....	2260
“ VI.—Dispositions transitoires.....	2270

	ARTS.
de renvoi officiels et y rattachent.....	2166
registres.....	2177
DE LA PRESCRIPTION.	
les.....	2183
.....	2192
échent la prescrip- tion de la précarité	
is.....	2201
imprescriptibles et privilegiées	2211
interrompent ou sus- sistent.....	
interrompent la pres- cription.....	2222
interrompent le cours de la prescription.....	2232
comment prescrire.	
.....	2240
prescriptionnaire, de celle de la durée	
.....	2242
des tiers-acqué-	
.....	2251
prescriptions de dix ans..	2258
prescriptions.....	2260
.....	2270

LIVRE QUATRIÈME.

LOIS COMMERCIALES.

	ART.	PAGES.
Disposition générale.....	2278	
1re partie.— Dispositions préliminaires..... 557		
2e “ Lettres de change.....		558
De la forme et de l'interprétation....		558
Capacité et autorisation des parties...		567
De la cause d'une lettre de change....		569
De la négociation des lettres de change.		572
Des obligations générales du déten- teur.....		576
Des obligations des parties ..		587
De la libération.....		590
De l'acceptation et du paiement par intervention.....		592
Des effets perdus.....		594
De la pluralité d'exemplaires.....		595
Conflit des lois		596
3e partie. — Chèques tirés sur une banque.....		597
“ Des chèques barrés		598
4e partie. — Des billets promissoires		600
5e “ Dispositions supplémentaires.....		603
Formules.....		606
ARTS.		
TITRE DEUXIÈME. — DES BÂTIMENTS MAR-		
CHANDS.....		2355
Chap. I.— De l'enregistrement des bâtiments....		2356
“ II.— Du transport des bâtiments enregis- trés.....		2359
“ III.— De l'hypothèque sur les bâtiments....		2374

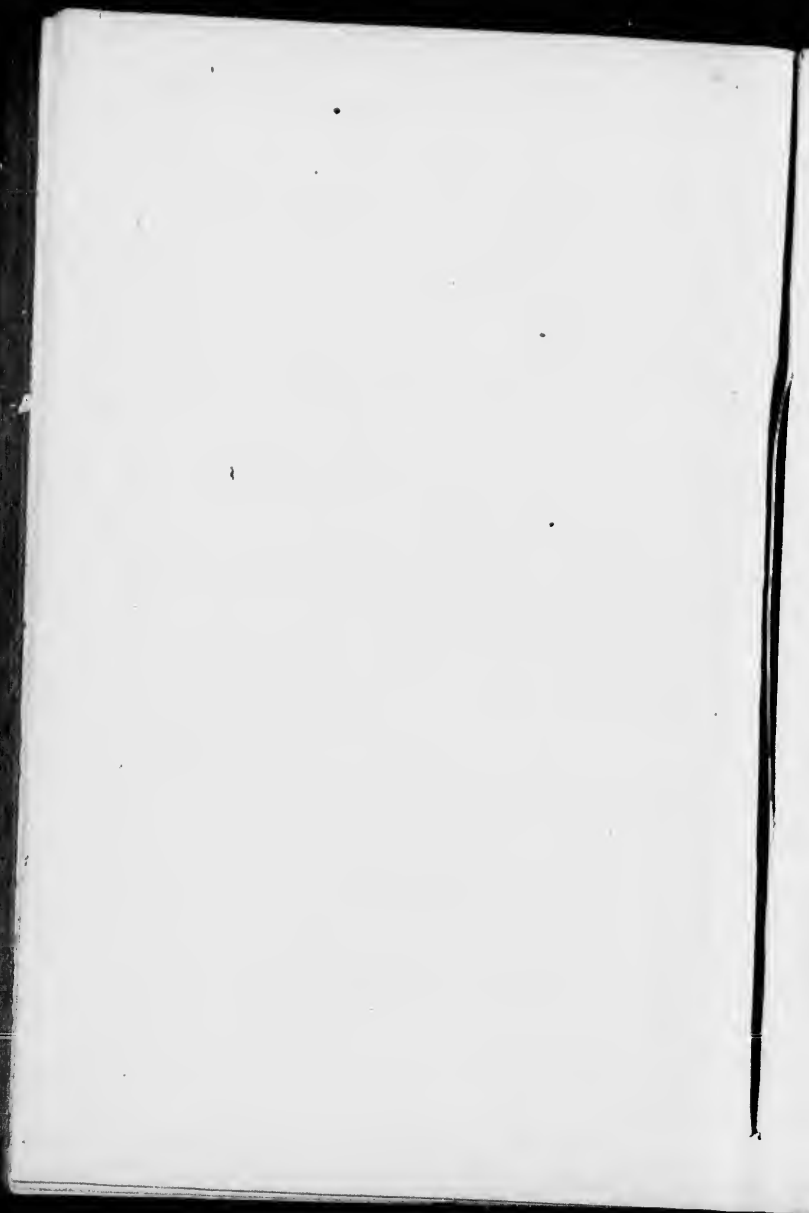
	ARTS.
Chap. IV.— Du privilège ou gage maritime sur les bâtiments, leur cargaison, et leur fret	2383
“ V.— Des propriétaires, du maître et des ma- telots	2389
TITRE TROISIÈME.— DE L'AFFRÈTEMENT.	
Chap. I.— Dispositions générales	2407.
“ II.— De la charte-partie.....	2414
“ III.— Du transport des marchandises à la cueillette	2419
“ IV.— Du connaissement.....	2420
“ V.— Des obligations du propriétaire ou fré- teur et du maître.....	2423
Chap. VI.— Des obligations de l'affrèteur.....	2437
Sec. I.— Dispositions générales.....	2437
“ II.— Du fret, de la prime, de la contribution et des frais de surestaries	2442
TITRE QUATRIÈME. — DU TRANSPORT DES PAS- SAGERS PAR BÂTIMENT MARCHAND.....	
	2461
TITRE CINQUIÈME. — DE L'ASSURANCE.	
Chap. I.— Dispositions générales.	
Sec. I.— De la nature et de la forme du contrat.	2468
“ II.— Des déclarations et réticences.....	2485
“ III.— Des garanties	2490
Chap. II.— De l'assurance maritime.	
Sec. 1.— Dispositions générales.....	2492
“ II.— Des obligations de l'assuré.....	2499
§ 1. De la prime	2500
§ 2. Des déclarations et réticences.....	2503
§ 3. Des garanties	2504
Sec. III.— Des obligations de l'assureur.....	2507
“ IV.— Des pertes.....	2521

RES.

	ARTS.
ritime sur les	
ison, et leur	
.....	2383
tre et des ma-	
.....	2389
MENT.	
.....	2407.
.....	2414
andises à la	
.....	2419
.....	2420
étaire ou fré-	
.....	2423
eur.....	
.....	2437
contribution	
.....	2442
RT DES PAS-	
.....	2461
CE.	
du contrat.	2468
ces.....	2485
.....	2490
.....	2492
.....	2499
.....	2500
es.....	2503
.....	2504
r.....	2507
.....	2521

TABLE DES MATIÈRES.

Sec. v.— Du délaissement.....	ARTS.	2558
“ vi.— Des pertes résultant de la contribu-		
tion.....		2551
Chap. III.— De l'assurance contre le feu.....		2568
“ IV.— De l'assurance sur la vie.....		2585
TITRE SIXIEME. — DU PRÊT A LA GROSSE		2594
DISPOSITIONS FINALES.....		2613



ERRATA

Art. 2544. Au lieu de "L'avis de délaissement," lisez "L'avis du délaissement."

Art. 2551. Au lieu de "En l'absence de convictions spéciales," lisez "En l'absence de conventions spéciales."

